

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

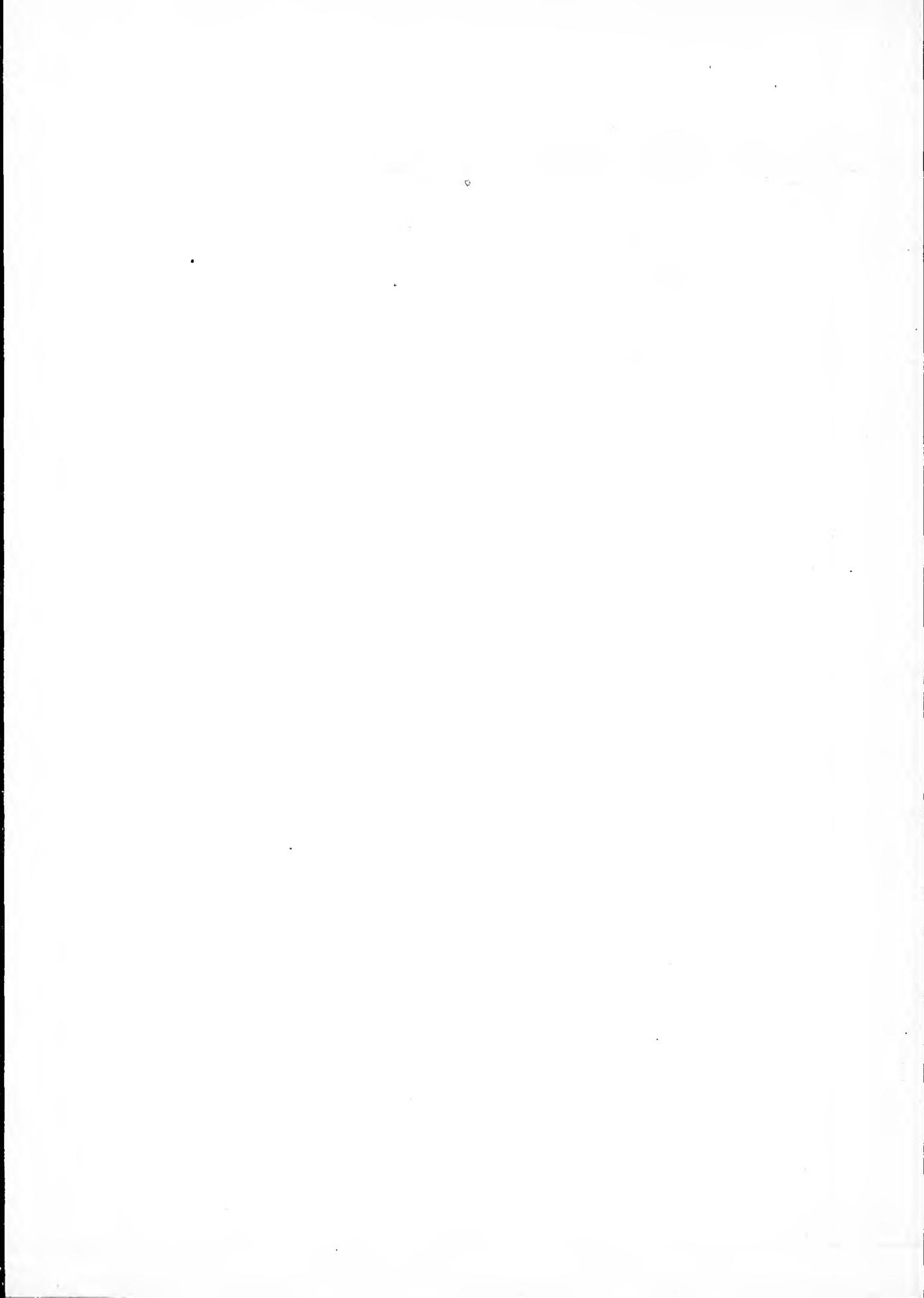
1. Questions écrites (p. 2841).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2880).

Premier ministre (p. 2880)
Premier ministre (secrétaire d'Etat) (p. 2882).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 2882).
Agriculture (p. 2891).
Agriculture (secrétaire d'Etat) (p. 2899).
Anciens combattants (p. 2900).
Commerce et artisanat (p. 2901).
Consommation (p. 2903).
Culture (p. 2904).
Défense (p. 2905).
Economie, finances et budget (p. 2906).

Education nationale (p. 2909).
Emploi (p. 2926).
Energie (p. 2929).
Fonction publique et réformes administratives (p. 2931).
Industrie et recherche (p. 2933).
Intérieur et décentralisation (p. 2941).
Justice (p. 2957).
Mer (p. 2958).
P.T.T. (p. 2959).
Rapatriés (p. 2960).
Relations extérieures (p. 2960).
Urbanisme et logement (p. 2964).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été
répondu dans les délais réglementaires** (p. 2968).



QUESTIONS ECRITES

Enseignement secondaire (personnel).

52157. — 25 juin 1984. — **M. Louis Larong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation. Il leur semble que leur identité professionnelle est remise en cause par la note de service 83-139 du 25 mars 1983 qui les astreint à un service de permanence administrative pendant les congés scolaires. Ils estiment que leur participation à la permanence de l'établissement ne peut plus être exigée d'eux dans la mesure où elle ne se justifierait exclusivement que par des nécessités d'ordre administratif. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour dissocier dans les prestations de service ce qui relève de la compétence de chacun.

Consommation (information et protection des consommateurs).

52158. — 25 juin 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'étiquetage des boissons alcoolisées. Elle souhaite savoir si l'on peut rendre obligatoire une mention indiquant le poids d'alcool contenu dans les boissons alimentaires telles que bières, cidres, etc.

Drogue (lutte et prévention).

52159. — 25 juin 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dangers des colles et solvants utilisés par les enfants et les jeunes comme drogue. Elle lui demande quand ces colles seront conditionnées de manière à être moins tentantes pour cet usage détourné, par exemple en leur donnant une odeur désagréable.

Drogue (lutte et prévention).

52160. — 25 juin 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dangers de l'éther utilisé comme drogue par des enfants ou des jeunes. Elle lui demande quand la vente de l'éther sera soumise à la délivrance d'une ordonnance.

Drogue (lutte et prévention).

52161. — 25 juin 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'application de l'interdiction de la vente du trichloréthylène aux mineurs. Elle lui demande comment cette interdiction a été portée à la connaissance des revendeurs et s'il est obligatoire de faire figurer une mention du danger et de l'interdiction de la vente aux mineurs sur toute bouteille de trichloréthylène.

Boissons et alcools (alcoolisme).

52162. — 25 juin 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la publicité télévisée pour les boissons alcoolisées. Elle lui demande s'il est exact que ses services auraient exprimé leur accord en faveur de la publicité télévisée pour des boissons à faible teneur en alcool, et si cela l'était, quelles sont les raisons d'une telle position de la part d'un ministère chargé de la lutte contre l'alcoolisme.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

52163. — 25 juin 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les classes de première d'adaptation qui permettent aux élèves de l'enseignement technique de rejoindre les préparations au baccalauréat. Cette filière a été depuis trois ans largement développée, à la satisfaction générale des usagers, enseignants et élèves. Mais, dans le domaine des arts appliqués aux métiers du bois, il semblerait que la seule première d'adaptation du Lycée technique Boule à Paris, ne suffise pas à accueillir les élèves susceptibles de venir d'une douzaine de lycées répartis dans toute la France. Elle lui demande s'il peut envisager la création d'autres classes de première d'adaptation (arts appliqués).

Boissons et alcools (alcoolisme).

52164. — 25 juin 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les responsabilités de l'Etat en ce qui concerne la lutte contre l'alcoolisme. Elle lui demande de lui faire connaître pour les cinq dernières années le nombre de débits de boissons fermés par décision administrative conforme à l'article L 62 du code des débits de boissons.

Education physique et sportive (enseignement : Bretagne).

52165. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque d'effectifs en postes de professeurs d'éducation physique et sportive dans les départements bretons. Il apparaît, en effet que sur quatre vingt-dix postes de professeurs d'E.P.S. créés par la loi de finances pour 1984, cinq seulement concernent l'Académie de Rennes. D'autre part, aucun moyen nouveau n'a été dégagé pour permettre la titularisation de maîtres-auxiliaires, par exemple, par transformation des crédits de suppléance et de remplacement en postes budgétaires de titulaires-remplaçants. Enfin, les mutations des personnes titulaires semblent bloquées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces divers problèmes.

Mer : secrétariat d'Etat (services extérieurs).

52166. — 25 juin 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui préciser la date effective de création des Directions départementales des affaires de la mer, afin que les services administratifs compétents en ce domaine puissent être regroupés au niveau local dans une seule unité politique et administrative, comme ils le sont depuis mai 1981 au niveau national.

Lait et produits laitiers (lait : Aisne).

52167. — 25 juin 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les craintes des agriculteurs du département de l'Aisne, face aux mesures d'accompagnement du régime de maîtrise de la production laitière. La référence choisie, à savoir 83 — 2 p. 100 plutôt que 81 + 2 p. 100, risque de pénaliser les producteurs du département dont la croissance est modérée au profit d'autres départements à fort développement. L'on peut estimer que la référence 83 — 2 p. 100 entraînera une diminution de 1,8 p. 100 par rapport à 81 + 2 p. 100. Il lui demande quel dispositif il entend mettre en place en faveur des éleveurs du département.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

52168. — 25 juin 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessaire revalorisation de la fonction du personnel pénitentiaire. Il lui rappelle l'ensemble des revendications du personnel des maisons d'arrêt qui portent sur le renforcement des effectifs du personnel de surveillance, sur le rétablissement de la parité indiciaire avec leurs homologues policiers par l'intégration de l'indemnité spéciale de sujétion dans le traitement soumis à retenues pour pension, sur l'établissement d'un statut spécial, sur la création de Comités techniques paritaires régionaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre de façon à envisager une politique novatrice en faveur de cette catégorie de personnel.

Circulation routière (stationnement).

52169. — 25 juin 1984. — **M. Guy Malendain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les arrêtés municipaux qui peuvent être pris par les maires pour réglementer le stationnement pour handicapés et instituer en leur faveur des places réservées. En effet, la loi n° 66 407 du 18 juin 1966 autorise les maires à prendre des arrêtés motivés « eu égard aux nécessités de la circulation » et à réserver l'accès, à certaines heures, de certaines portions de voie à telle ou telle catégorie d'usagers ou de véhicules. Toutefois, le code de la route ne mentionne pas l'existence de stationnements privilégiés ou d'emplacements réservés pour les handicapés. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation existante, de telle manière que le stationnement réservé aux handicapés puisse être autorisé sans que subsiste la moindre ambiguïté.

Logement (allocations de logement).

52170. — 25 juin 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Le droit à la retraite à soixante ans étant acquis depuis le 1^{er} avril 1983 pour les travailleurs salariés, il lui demande s'il pourrait être envisagé d'étendre les conditions d'attribution de l'allocation logement aux retraités à partir de soixante ans.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

52171. — 25 juin 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des anciens combattants de la guerre de 1939-1945 ayant été réformés à 100 p. 100 et n'ayant pu cotiser durant 150 trimestres afin de percevoir à 65 ans leur retraite principale sécurité sociale à taux plein. L'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 prévoit l'assimilation à des trimestres d'assurance valables des périodes durant lesquelles un assuré a perçu des indemnités de soins aux tuberculeux. Or, le décret d'application n'est pas encore paru. Il lui demande la date prévisible de la parution de ce décret d'application.

Postes et télécommunications (courrier).

52172. — 25 juin 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les difficultés qu'éprouve actuellement la presse associative, confrontée aux récentes augmentations des tarifs postaux. Cette presse, qui représente en France un important facteur d'équilibre dans le domaine de l'information, tient une place encore plus grande dans les zones d'habitat clairsemé, telle que les Alpes de Haute-Provence, où se pose le problème d'une clientèle diffuse qui ne peut être atteinte efficacement que par la poste, la radio ou la télévision. Confronté à la disparition d'un certain nombre de publications émanant de la vie associative, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tarifaires permettant d'assurer la sauvegarde des publications existantes.

Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole).

52173. — 25 juin 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des aides familiaux au regard de la mise à la retraite anticipée, pour inaptitude au travail. En effet les aides familiaux, qui exécutent parfois leur vie durant le même travail que les agriculteurs, ne peuvent bénéficier de la retraite anticipée aux mêmes conditions que ceux-ci. Pour les chefs d'exploitations, il suffit le plus souvent, pour l'obtenir, de justifier d'une inaptitude à 50 p. 100 tandis que, pour les aides familiaux, une inaptitude à 100 p. 100 est exigée par les Caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'uniformiser la réglementation de manière à permettre, à travail égal, aux aides familiaux de bénéficier des facilités dont disposent les chefs d'exploitations.

Enseignement secondaire (personnel).

52174. — 25 juin 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une anomalie dans le calcul des points de barème déterminant l'affectation des enseignants du secondaire. En effet, une mère de famille ayant enseigné pendant une ou plusieurs années à titre provisoire, après mise à disposition d'un recteur, avant d'obtenir une affectation à titre définitif à l'issue d'un concours, ne peut comptabiliser ces années d'enseignement à titre provisoire dans ses points de barème, si elle a été amenée à interrompre son activité (disponibilité pour s'occuper de ses jeunes enfants). Ainsi, lorsqu'elle demande sa première mutation, elle se trouve dans une situation déficitaire par rapport à un enseignant n'ayant pas eu d'interruption de carrière. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de réviser les critères du barème de ces enseignants pour leur permettre de bénéficier des mêmes normes de calcul que les enseignants n'ayant jamais interrompu leur activité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52175. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que de nombreux dosages biologiques actuellement effectués par radio-immunologie, pourraient l'être par une autre méthode beaucoup moins coûteuse, l'immuno-enzymologie, découverte à l'Institut Pasteur il y a quelques années. Cependant la généralisation de l'immuno-enzymologie se heurte au fait que les examens pratiqués selon cette méthode ne sont pas remboursés par la sécurité sociale, n'étant pas inscrits à la Nomenclature de biologie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il compte modifier la Nomenclature de biologie dans le sens indiqué ou, le cas échéant, les motifs du refus de cette modification.

Pharmacie (plantes médicinales).

52176. — 25 juin 1984. — **M. Louis Moulinet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème des herboristes. Une loi de Vichy du 11 septembre 1941 a supprimé le diplôme d'herboriste et l'ordonnance du 23 mai 1945 ne l'a pas rétabli. Au jour où l'on prône les médecines douces, à l'heure où tout un chacun reconnaît l'efficacité des plantes médicinales, tandis que les derniers herboristes siègent à l'Office des plantes à parfum, aromatiques et médicinales, il apparaît indispensable de rétablir une formation spécifique d'herboriste, se terminant par l'obtention d'un diplôme d'Etat. En effet, la formation de pharmacien, comme nombre d'entre eux le reconnaissent, même si elle comprend des notions de botanique, ne répond pas pleinement à cette spécialité. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour rétablir la profession d'herboriste spécialisé.

Agriculture : ministère (personnel).

52177. — 25 juin 1984. — **M. Jean Natiez** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est possible d'établir pour l'année 1983 un bilan des demandes de titularisation émanant des personnels du ministère de l'agriculture (nombre de dossiers déposés, catégories concernées, etc.) et les perspectives pour 1984.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52178. — 25 juin 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les établissements de post-cure pour maladies alcooliques particulièrement touchés dans leur gestion par la mise en application du forfait journalier. Les usagers de ces établissements spécialisés sont, en grande majorité, des malades dont les situations personnelles, familiales, sociales, financières sont fréquemment critiques. Souvent sans ressources, ils sont pris en charge sans être en mesure de régler ce forfait de façon provisoire ou définitive. Soucieux de voir ces établissements continuer à accomplir une action bénéfique à toute la société, il lui demande s'il n'est pas possible de traiter de façon identique tous les établissements de post-cure pour alcooliques suivant l'annexe 23 du décret n° 56-284 du 9 mars 1956, ce qui aurait alors pour conséquences de ne plus leur appliquer le forfait journalier.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

52179. — 25 juin 1984. — **M. Georges Trenchent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des médecins conventionnés dont les recettes sont déterminées par l'administration fiscale au moyen des relevés établis par la sécurité sociale. Il arrive que la sécurité sociale, pour une même année et pour un même médecin, déclare à l'administration fiscale une somme donnée et envoie à ce même médecin un relevé comportant un chiffre différent, parfois supérieur d'ailleurs à celui déclaré au fisc. Ce dernier, lors de contrôles, se prévaut bien sûr, sur la base du relevé qu'il a reçu, du chiffre en sa possession tandis que le médecin, également sûr et à juste titre de la somme mentionnée sur son relevé de sécurité sociale, retient ce dernier chiffre pour sa déclaration des bénéfices non commerciaux. Il semble que dans des cas semblables l'administration fiscale n'admette que le chiffre qu'elle a reçu et écarte celui que le médecin a pourtant reçu de la même source. Il arrive fréquemment qu'en la matière la sécurité sociale n'est pas en mesure de fournir une explication satisfaisante au sujet de ces différences. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière une telle situation peut être tranchée et ceci dans un véritable souci d'équité fiscale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52180. — 25 juin 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières rencontrées par les associations de lutte contre l'alcoolisme. L'instauration du forfait hospitalier exigé des malades alcooliques en cure de désintoxication dans les établissements spécialisés s'est traduite par une augmentation spectaculaire des demandes en cures ambulatoires. Or, ces cures ambulatoires supposent des déplacements nombreux et coûteux, notamment des associations bénévoles de lutte contre l'alcoolisme qui suivent ces malades (exemple : Mouvement national libre). Ce type de traitement de la maladie alcoolique suppose donc un effort financier supplémentaire pour l'ensemble de la collectivité et limite par ailleurs les actions de prévention et d'information. C'est pourquoi, il lui demande les solutions qui pourraient être recherchées pour réduire les frais occasionnés par ces cures ambulatoires et venir en aide à ces associations reconnues d'utilité publique.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

52181. — 25 juin 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime d'imposition des revenus fonciers. Depuis la loi du 29 décembre 1976, les déficits fonciers ne sont plus déductibles du revenu global mais sont imputables sur les revenus de même nature réalisés la même année ou éventuellement sur : 1° les neuf années qui suivent pour les propriétés rurales; 2° les cinq années qui suivent pour les propriétés urbaines. Ce principe souffre trois exceptions importantes puisque sont imputables sur le revenu global les déficits fonciers relatifs à certains travaux effectués sur : 1° des immeubles concernés par une opération groupée de restauration immobilière faite en application de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière; 2° des immeubles ayant fait l'objet d'un démembrement de propriété lorsque des travaux ont été effectués aux frais du propriétaire en vertu des dispositions de l'article 605 du code civil;

3° des immeubles classés monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel. C'est ainsi que de nombreux contribuables, aux revenus élevés, engageant des travaux de restauration immobilière échappent en totalité à l'impôt sur le revenu et peuvent prétendre aux prestations sociales prévues en faveur des plus défavorisés. Ces allocations sont, en effet, attribuées en fonction de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne serait pas souhaitable, dans un contexte de rigueur budgétaire, de réexaminer ces mesures qui sont de nature à favoriser les contribuables aux revenus les plus élevés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

52182. — 25 juin 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'amélioration des conditions de vie quotidienne des malentendants. La population française compte actuellement près de 5 p.100 de malentendants soit plus de 2 500 000 personnes qui rencontrent de graves difficultés dans leurs activités quotidiennes. Si des efforts considérables ont été engagés par le gouvernement en faveur des handicapés depuis 1981, des mesures doivent encore être prises pour améliorer les conditions de vie des déficients auditifs. De récentes enquêtes ont ainsi démontré qu'il n'existait aucune structure d'accueil pour les handicapés sensoriels dans les grands magasins ou les services publics. L'amélioration de l'accueil dans les établissements recevant du public passe notamment par la formation de quelques salariés au langage gestuel et la mise en place de panneaux d'information pour les malentendants. Il lui demande de lui faire connaître les initiatives qui pourraient être prises par son ministère pour favoriser de telles expériences : organisation de stage de formation des salariés, aides financières.

Education physique et sportive (examens, concours et diplômes).

52183. — 25 juin 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la situation des personnes initiant les élèves à différentes disciplines sportives et composant le jury chargé d'examiner ces mêmes personnes. S'il est indispensable pour un formateur de bien connaître les modalités et le déroulement d'un examen auquel il doit préparer ses élèves, il semble tout à fait possible qu'il réalise cette expérience lors de sessions où il n'a pas de candidat qu'il a personnellement préparé. En conséquence, il lui demande donc si la double tâche formateur-jury n'est pas nuisible lors des examens.

Sports (gymnastique).

52184. — 25 juin 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la multiplication des salles d'éducation physique. L'ouverture de tels établissements visant au développement des nouvelles activités du corps (aérobics, musculation, body-building) semble se faire sans que soit respectée la réglementation en vigueur, et notamment en ce qui concerne la qualification des cadres. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que la loi n° 63-807 du 6 août 1983 soit réellement appliquée.

Education physique et sportive (personnel).

52185. — 25 juin 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la similitude existant entre les épreuves des concours de recrutement de professeurs d'éducation physique (C.A.P.E.P.S.), de professeur-adjoint d'éducation physique et sportive (PA 3) et l'examen spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif (premier ou deuxième degré). Les deux concours présentent des épreuves optionnelles, choisies par chaque candidat dans une spécialité comportant une épreuve physique et une épreuve théorique. La performance exigée dans l'épreuve physique est tout à fait semblable à celle requise par le brevet d'Etat. La formation théorique, étant donné qu'elle s'appuie sur trois ou quatre années d'études après le baccalauréat semble nettement plus approfondie que celle reçue dans le cadre d'une formation au brevet d'Etat. Dans ces conditions, ne pourrait-on établir une équivalence entre les épreuves d'options des concours et l'examen spécifique du brevet d'Etat ? Cette équivalence présenterait l'avantage de remédier à la

pénurie de titulaires de brevet d'Etat dans certaines disciplines et de donner des possibilités nouvelles aux « reçus-collés » ayant obtenu la moyenne aux épreuves d'options. Il lui demande donc si elle envisage d'établir cette équivalence.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation).

52186. — 25 juin 1984. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés sociaux qui, après maladie ou accident du travail, se voient reconnus aptes à la reprise du travail par le médecin expert de la Caisse primaire d'assurance maladie et inapte à leur emploi par le médecin du travail de l'entreprise dont ils sont salariés. Cette situation qui semble être en augmentation fait que le salarié qui ne perçoit plus d'indemnités journalières ne perçoit pas non plus de salaire chez son employeur et est abandonné de tous, chaque organisme se retranchant, même le plus souvent après appel de décision, derrière le bien-fondé de celle-ci. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (établissements : Haute-Vienne).

52187. — 25 juin 1984. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence, dans les sections de mécanique automobile des L.E.P. de la Haute-Vienne, d'une formation de dieseliste. Ce constat peut être élargi à l'ensemble des établissements techniques de l'Académie de Limoges. Cette carence pénalise la Haute-Vienne où le taux de désaffectation du parc automobile paraît se situer au-dessus du taux moyen national. En conséquence, il lui demande s'il envisage la mise à disposition des moyens en personnel et en matériel nécessaires pour qu'une telle formation puisse être dispensée dans un établissement d'enseignement technique de l'agglomération de Limoges.

Politique extérieure (Guatemala).

52188. — 25 juin 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les déclarations de M. Jeromino Camposeco, responsable du camp de réfugiés Indiantown dans l'Etat de Floride, aux Etats-Unis, selon lesquelles les autorités américaines ont lancé un ultimatum aux réfugiés guatémaltèques pour qu'ils retournent dans leur pays. Si une telle mesure était prise, elle risquerait de mettre en péril la vie de 1 000 réfugiés guatémaltèques vivant dans ce camp. En effet, l'annonce d'élections à une Assemblée nationale constituante au Guatemala n'a pas fait cesser le climat de violence institutionnelle que connaît ce pays depuis trente années. De nombreux assassinats politiques continuent d'y être commis. Il lui demande dans ces conditions s'il est en mesure de confirmer ou d'infirmer les déclarations de M. Jeromino Camposeco et, en cas de réponse affirmative, s'il compte appeler l'attention du gouvernement américain sur les dangers que courent les réfugiés guatémaltèques.

Famille (politique familiale).

52189. — 25 juin 1984. — **M. Georges Sarre** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, à quelle date sera déposé devant le parlement le projet de loi sur la famille qui devait initialement être présenté au cours de l'actuelle session de printemps. Il lui demande par ailleurs de préciser les mesures qui seront prises d'ici le dépôt de ce projet de loi.

Communes (jumelages).

52190. — 25 juin 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'association entre la Fédération mondiale des villes jumelées (F.M.V.J.) et « l'Université de la paix », vocable imprécis, sous lequel se dissimulerait une secte aux motivations et agissements suspects. Il semblerait que, depuis octobre 1983, des membres de cette secte travaillent pour la F.M.V.J. Sachant l'importance de la Fédération qui

préside au jumelage de quelque 3 500 villes dans le monde, il lui demande si cette association lui paraît bien normale et s'il ne conviendrait pas d'y mettre un terme.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

52191. — 25 juin 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'injustice fiscale qui empêche les ménages peu fortunés de garder leurs parents âgés et sans ressources chez eux, car ils ne peuvent déduire de leurs revenus imposables le montant réel de cette charge. En effet, les services fiscaux n'acceptent de prendre en compte, faute de preuves matérielles comptables, que le forfait des avantages en nature de la sécurité sociale soit, pour l'année 1982, 10 890 francs. Cette évaluation forfaitaire n'est pas suffisante pour les frais supplémentaires de chauffage et d'entretien, en particulier vestimentaires et de santé des personnes âgées. Aussi, afin de faire cesser les redressements fiscaux et les poursuites en cours à ce sujet, il est nécessaire de rétablir sur une base équitable, le calcul de ces charges déductibles. Une solution des plus simples, consisterait à compter pour une part, dans le quotient familial, l'assendant sans ressources domicilié chez ses enfants. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce problème.

Architecture (ordre des architectes).

52192. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conflits existant entre l'Ordre des architectes et un certain nombre d'architectes qui refusent d'y cotiser. Ces derniers considèrent que l'obligation d'être inscrits à l'Ordre et de lui payer une cotisation pour exercer la profession d'architecte constitue une violation de leur liberté ainsi qu'une entrave à la libre manifestation de leur conviction telles que prévues par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme. D'autre part, l'Ordre des architectes tel qu'il a été défini par la loi du 3 janvier 1977 assume deux fonctions peu conciliables : la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics et l'exercice d'un certain nombre de missions de service public. Les architectes précités contestent à la fois la capacité de l'Ordre existant à les représenter et sa capacité à garantir l'intérêt public en matière d'architecture, de qualité de la construction et de respect du milieu environnant, tel que défini par l'article 1 de la loi du 3 janvier 1977, au motif que « l'architecture est l'expression de la culture » (même article de la même loi) et que, comme c'est le cas pour tout phénomène culturel, les acteurs en sont multiples : maîtres d'ouvrage, pouvoirs publics, professionnels divers, usagers, etc. Il lui rappelle l'engagement pris par le gouvernement de supprimer l'Ordre des architectes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard et notamment dans quels délais il pense présenter devant le parlement un projet de loi réformant la loi du 3 janvier 1977.

Urbanisme : ministère (personnel).

52193. — 25 juin 1984. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le projet de statut particulier du corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat mis au point en 1982 par le groupe de travail constitué à cet effet, ainsi que sur le projet de statut particulier du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat adopté en janvier 1984 par le Comité technique paritaire ministériel. Il lui demande si le gouvernement, tout en tenant compte de la rigueur financière, peut fixer dans un bref délai un échéancier afin de mettre en œuvre ces nouveaux statuts bien accueillis par les catégories de personnel concernées.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Nord-Pas-de-Calais).

52194. — 25 juin 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés par les bureaux d'aide sociale et Centres communaux d'action sociale de la région Nord-Pas-de-Calais, pour l'attribution des heures d'aide ménagère. Ces services ont reçu une lettre de la Caisse régionale d'assurance maladie, les informant qu'en raison de problèmes pour assurer l'équilibre financier, il n'était plus possible d'effectuer en 1984 un remboursement du nombre d'heures équivalent à celui de 1983. Les services d'action sociale sont donc invités à réduire d'un quart le nombre d'heures accordées au cours du premier semestre 1984 par rapport au premier semestre 1983. Cette mesure pose

de sérieux problèmes étant donné que la demande a déjà fortement augmenté depuis le début de cette année. De plus, il apparaît difficile de diminuer cette prestation qui concerne une population âgée, dont conformément aux orientations définies par le gouvernement, il importe de favoriser le maintien à domicile. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour régler ce problème.

Assurances maladie maternité (prestations en nature).

52195. — 25 juin 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'opportunité de l'inscription à la Nomenclature de biologie, d'une nouvelle technique d'analyse. L'Institut Pasteur a découvert, en 1980, une technique moderne d'analyse: l'immuno-enzymologie. Cette méthode permet d'effectuer des examens identiques aux actes de radio-immunologie, à un coût très nettement inférieur. De plus, les analyses peuvent être effectuées hors milieu hospitalier, par tout laboratoire de biologie médicale, sans qu'il soit nécessaire de faire effectuer les dosages en milieu spécialisé (à Paris) ce qui réduit le temps d'obtention des résultats de quatre à cinq jours. Depuis 1981, un dossier est déposé auprès de la Commission nationale de Nomenclature, mais l'inscription n'a pas encore été décidée et ces actes ne sont donc pas remboursés par la sécurité sociale. Compte tenu des économies qui pourraient être réalisées par la pratique de cette technique et des possibilités de gain de temps, pour les résultats d'examen, et ne pourraient qu'être favorables aux patients, il lui demande si l'immuno-enzymologie peut effectivement être généralisée et sous quels délais son inscription à la Nomenclature des actes de biologie pourrait intervenir.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

52196. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Claude Portheault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent certains assurés sociaux pour la prise en compte, par les organismes de sécurité sociale, de certaines périodes d'activité salariée pour le calcul de leur retraite, lorsque les preuves du versement des cotisations ont disparu. En effet, les droits en matière de retraite découlant uniquement des cotisations, apporter la preuve d'un travail à cette époque n'équivaut pas à prouver que des cotisations ont bien été versées. Pourtant, c'est ce dernier point qui est déterminant. Par conséquent, sans mettre aucunement en doute les témoignages qui établissent qu'une personne était salariée, les Caisses sont souvent amenées à refuser de prendre en compte les trimestres correspondants car, elles-mêmes n'ont aucune trace des cotisations et les personnes concernées n'ont pas davantage le moyen de prouver les paiements aux assurances sociales. Il peut donc paraître paradoxal d'exiger à l'heure actuelle des preuves formelles des cotisations de la part des intéressés, alors que les organismes de sécurité sociale n'ont aucune conséquence à supporter de la perte ou de l'abandon de leurs propres documents relatifs à ces époques. M. le médiateur de la République a demandé, à plusieurs reprises, un assouplissement des règles pour que les Caisses puissent admettre de façon plus libérale — à défaut de preuve — les indications et témoignages suffisamment concordants pour supposer que les cotisations étaient versées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour que les Caisses apprécient d'une manière plus souple les dossiers présentés afin de tenir compte de la diversité des situations et de la bonne foi des personnes intéressées.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

52197. — 25 juin 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnes qui deviennent sourdes ou malentendantes en cours de vie professionnelle. Il rappelle qu'en mars 1983, le ministre avait indiqué qu'un projet de décret était en cours d'élaboration afin d'établir un nouveau mode d'appréciation du degré d'invalidité de ces personnes. Il lui demande de l'informer sur l'état d'avancement de ce projet.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52198. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur une technique moderne d'analyse biologique qui, si elle était inscrite à la Nomenclature biologique, serait de nature à soulager le budget de la sécurité sociale. Il s'agit de la technique de l'immuno-enzymologie

découverte à l'Institut Pasteur dont le coût serait plus d'une fois et demie moindre à celui de la radio-immunologie. Il lui demande pour quelle raison l'inscription de cette technique, parfaitement au point, à la Nomenclature biologique est repoussée de mois en mois empêchant ainsi le remboursement des actes par la sécurité sociale à moindre frais par rapport à celui autorisé des actes de radio-immunologie.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

52199. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter la désorganisation du marché des céréales suite à la baisse importante déjà enregistrée du quintal de blé.

Communes (maires et adjoints).

52200. — 25 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gaset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les maires et adjoints peuvent porter un costume dont la description résulte des arrêtés des huit Messidor et Dix-sept Floréal au VIII^e, modifiés par la décision royale du 18 septembre 1830, complétée en dernier lieu par la circulaire du 26 février 1849. Bien que le port du costume soit totalement tombé en désuétude, il lui demande à titre d'intérêt rétrospectif, s'il pourrait lui faire une description du costume des maires et adjoints.

Santé publique (maladies et épidémies).

52201. — 25 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gaset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'Organisation mondiale de la santé constate une résurgence de maladies tropicales que l'on croyait vaincues, ou en voie d'élimination, grâce aux progrès de la chimiothérapie accomplis depuis la deuxième guerre mondiale. Or, la recrudescence des cas de malaria, de schistosomiase, de cécité fluviale, de filariose, de leishmaniose et même de lépre, obligent la Communauté internationale à un nouvel effort de recherche pour combattre ces maladies, qui affectent des centaines de millions de nos contemporains, voire — c'est le cas de la malaria — plus d'un milliard d'entre eux. Il lui demande si la France, dont les instituts de recherche publics et privés ont tant contribué à la santé mondiale, participe, ou envisage de participer de manière plus importante que naguère, aux programmes internationaux de recherche biomédicale, notamment dans le domaine de la « biotechnologie », qui semble, dans les domaines considérés, riche de promesses.

Chômages : indemnisation (préretraites).

52202. — 25 juin 1984. — **M. Jean Prorlot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation préoccupante des licenciés économiques, des préretraités et retraités. En effet, les licenciés économiques de cinquante-cinq ans à soixante ans ont perdu 11 p. 100 de leur pouvoir d'achat. En outre, il leur a été imposé une cotisation de sécurité sociale de 5,50 p. 100, ce qui a entraîné une dégradation totale de plus de 16 p. 100. En ce qui concerne les retraités, il lui indique que ceux-ci n'ont vu leur pension revalorisée que de 1,8 p. 100. Il lui demande de lui préciser les mesures qui seront prises en faveur de ces personnes, afin de remédier à la baisse inquiétante de leur pouvoir d'achat.

Transports : ministère (budget).

52203. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur un arrêté qui vient d'annuler 20 p. 100 du budget des transports. Cette décision est grave, en raison de son incidence sur les programmes de modernisation routier, profondément remis en cause par cette amputation. En effet, sur 1,5 milliard de francs d'autorisations de programme et 500 millions de crédits de paiement annulés, la majeure partie touche les investissements routiers. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé cette annulation et d'autre part si le gouvernement a l'intention de procéder à d'autres amputations de ce genre par rapport au budget 1984 voté par le parlement.

Politique extérieure (Roumanie).

52204. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Gheorghe Calciu-Dumitreasa**, citoyen roumain. Ce prêtre orthodoxe, né en 1927 est arrêté une première fois en 1948, condamné à seize années de réclusion, puis en août 1978 pour avoir dans ses sermons, dénoncé l'athéisme et les ravages du matérialisme ainsi que la façon brutale et humiliante dont les jeunes théologiens et prêtres sont traités, la situation des monastères et la démolition des églises. Libéré en septembre 1978, il est de nouveau arrêté en mars 1979, jugé à huit clos et condamné le 10 mars 1979 sans que ni lui, ni sa famille n'aient pris connaissance de l'acte d'accusation. Depuis, aucune information n'est parvenue concernant la situation de **Gheorghe Calciu**. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intercéder auprès des autorités roumaines, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour qu'en vertu des accords d'Helsinki, ce prêtre soit prochainement libéré.

Français : langue (défense et usage).

52205. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Bas** remercie **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de sa réponse à la question écrite n° 47018. Il observe toutefois que le terme « disc-jockey » y est utilisé. Or l'arrêté paru au *Journal officiel* de la République française le 18 janvier 1973 page 723, prescrivait l'utilisation du terme « animateur » pour remplacer ce terme anglo-saxon. Bien que cet arrêté ait été abrogé et remplacé par celui du 24 janvier 1983, il est certain, selon le Haut Comité de la langue française, que les termes étrangers pour lesquels des substituts français avaient été prévus en 1973 et qui n'ont pas été repris dans le nouveau texte ne se trouvent pas autorisés pour autant; il reste alors la possibilité de choisir l'équivalent proposé ou un autre terme français qui paraîtrait plus approprié. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en ce domaine.

Français : langue (défense et usage).

52206. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur sa réponse parue au *Journal officiel* de la République française à la question n° 48469 de **M. Pierre Bernard Cousté**. Au sein de cette réponse apparaît le mot « walkman ». Or, le *Journal officiel* de la République française en date du 18 février 1983, page 1938 NC contient un arrêté du ministère de la communication qui prévoit dans son annexe I, le terme « baladeur » pour définir un appareil portatif de reproduction sonore et éventuellement d'enregistrement, que l'on peut utiliser en se déplaçant et dont l'écoute s'effectue au moyen d'un casque léger. Il y est précisé que le terme « walkman » est une marque déposée, ne devant pas être utilisé. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de se conformer à l'arrêté pris par son collègue au ministère de la communication.

Santé publique (maladies et épidémies).

52207. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'Organisation mondiale de la santé constate une résurgence de maladies tropicales que l'on croyait vaincues, ou en voie d'élimination, grâce au progrès de la chimiothérapie accomplis depuis la deuxième guerre mondiale. Or, la recrudescence des cas de malaria, de schistosomiase, de cécité fluviale, de filariose, de leishmaniose et même de lépre, obligent la Communauté internationale à un nouvel effort de recherche pour combattre ces maladies, qui affectent des centaines de millions de nos contemporains, voire — c'est le cas de la malaria — plus d'un milliard d'entre eux. Il lui demande si la France, dont les instituts de recherche publics et privés ont tant contribué à la santé mondiale, participe ou envisage de participer de manière plus importante que naguère, aux programmes internationaux de recherche biomédicale, notamment dans le domaine de la « biotechnologie », qui semble, dans les domaines considérés, riche de promesses.

Circulation routière (stationnement).

52208. — 25 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées titulaires de la carte « G.I.C. » ou « G.I.G. » en matière de

stationnement sur la voie publique. Il semblerait que les instructions qu'il a adressées aux autorités compétentes par voie de circulaire le 29 novembre 1982, destinées à permettre aux intéressés de bénéficier d'emplacements réservés au stationnement de leurs véhicules, ne soient pas toujours correctement appliquées en raison d'une insuffisante vigilance des autorités de police qui ne sanctionnent pas systématiquement les automobilistes non titulaires de l'insigne « G.I.C. » ou « G.I.G. » et qui utilisent pourtant les zones de stationnement réservées aux handicapés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend arrêter en faveur de ces derniers, afin qu'ils puissent jouir pleinement des tolérances qui leur ont été accordées.

Impôts et taxes (imposition des plus-values et impôt sur le revenu).

52209. — 25 juin 1984. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 201 du code général des impôts et de l'article 78 de la loi de finances pour 1984. Aux termes de ces textes, la cessation d'une exploitation agricole soumise au régime du bénéfice agricole réel entraîne la taxation des plus-values latentes, des bénéfices réalisés et non encore imposés, ainsi que la réintégration immédiate des avances aux cultures normalement rapportées sur cinq ans aux résultats de l'exploitation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'application qu'il convient de donner à ces textes dans l'hypothèse d'un agriculteur qui, marié sous le régime de la séparation des biens et propriétaire en propre de son exploitation, envisage d'adopter le régime de la Communauté légale ou de la Communauté universelle.

Justice (conseils de prud'hommes).

52210. — 25 juin 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences des recours sur le mandat des conseillers prud'hommes. L'article R 513-109 du code du travail dispose « en cas de contestation, les conseillers prud'hommes proclamés élus demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les recours ». Lorsqu'un tribunal d'instance a invalidé l'élection d'un conseiller prud'homme, la Cour de cassation étant régulièrement saisie d'un pourvoi à l'encontre de cette décision, doit-on considérer les recours comme suspensifs et, dans l'affirmative, quelle autorité peut dire si le conseiller demeuré en fonction, dans l'attente de la décision de la Cour de cassation, peut siéger valablement ou non.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

52211. — 25 juin 1984. — **M. Jean Rigéud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, compte tenu de la charge importante que représentent les enfants qui poursuivent leurs études, il ne serait pas possible, en prenant modèle sur l'article L 18 III du code des pensions civiles et militaires, d'étendre le bénéfice de la majoration de pension de 10 p. 100 au titre de l'article L 338 du code de la sécurité sociale aux personnes ayant élevé pendant au moins neuf ans des enfants avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L 527 du code de la sécurité sociale.

Enseignement (programmes).

52212. — 25 juin 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le Premier ministre** quelles suites il entend donner au rapport que vient de présenter le médiateur à **M. le Président de la République** concernant le développement de l'instruction civique et le nécessaire apprentissage du citoyen dans l'économie.

Lait et produits laitiers (lait).

52213. — 25 juin 1984. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'une des conséquences de l'accord européen sur la limitation de la production laitière récemment conclu risque d'être une baisse de revenu agricole, notamment chez les producteurs les plus défavorisés. Il lui demande, si dans le cadre d'une politique nationale compensatrice de ces effets induits, il entend prendre au plus vite des mesures permettant d'éviter les conséquences les plus fâcheuses de cet accord.

Viandes (commerce).

52214. — 25 juin 1984. — **M. Alain Madelin** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que l'accord européen sur la limitation de la production laitière risque d'avoir certaines conséquences dommageables sur l'organisation du marché de la viande bovine. Il lui expose qu'en effet les mesures de limitation de la production auront pour effet certain un abattage supplémentaire des vaches laitières et donc un apport de viande bovine sur un marché déjà fragile. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser au plus vite les mesures qu'il entend prendre pour éviter cette désorganisation qui ne manquera pas d'avoir des conséquences fâcheuses sur le revenu du producteur agricole dans les départements de Bretagne déjà durement touchés par les mesures décidées à Bruxelles.

Voirie (routes: Bretagne).

52215. — 25 juin 1984. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves répercussions que ne manquera pas d'avoir, pour la réalisation du plan routier breton, l'annulation de crédits décrétés par l'arrêté du 29 mars 1984. Les professionnels des travaux publics, les différents responsables de la région et les usagers avaient en effet espéré une augmentation importante des sommes consacrées à la réalisation de ce plan routier dans le cadre de la conclusion du contrat de plan Etat-région. Et en effet, alors que les crédits n'avaient été que de 266 millions de francs en 1983, il était prévu, pour 1984, 230 millions de francs auxquels s'ajoutaient 95 millions au titre des opérations cofinancées, soit un programme de 400 millions de francs de travaux compte tenu de la participation de la région et des départements. Mais il semble malheureusement que ces prévisions soient remises en cause à la suite de l'annulation, par cet arrêté du 29 mars, de 1 202 millions de francs d'autorisations de programmes et de 478 millions de francs de crédits de paiement affectés au ministère des transports. Et de fait, on peut constater que le déroulement de plusieurs chantiers est actuellement arrêté à la suite d'instructions ministérielles alors que les autorisations de programme avaient été déléguées. De la même manière le lancement de plusieurs opérations est également différé. Les différentes instances concernées ne comprennent pas que l'Etat puisse annuler des crédits qu'il s'était formellement engagé à verser et elles le comprennent d'autant moins que le gouvernement a récemment donné des assurances selon lesquelles ces suppressions de crédits épargneraient les contrats de plan Etat-région et qu'ainsi aucun chantier ne serait arrêté ni différé. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour permettre le démarrage ou le redémarrage des chantiers concernés et dans quels délais, car il est impératif que ces chantiers redémarrent très rapidement sous peine de perdre une année à cause des délais de réalisation.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

52216. — 25 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Meujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les formulaires de déclaration pour l'impôt sur les grandes fortunes (I.G.F.) ne sont pas toujours adressés directement aux redevables. Ce qui oblige ces derniers à passer aux Directions départementales des services fiscaux. Alors que pour l'impôt sur le revenu, chaque « intéressé » reçoit un, voire plusieurs formulaires, parfois personnalisés; en outre, des formulaires sont à la disposition du public dans chaque mairie. Il lui expose qu'il y a là, à la fois une « tracasserie » inutile pour les assujettis, et une légitime source de retard dans les déclarations. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette lacune.

Enseignement secondaire (personnel).

52217. — 25 juin 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes de certains stagiaires de première année de formation de professeur en lycée d'enseignement professionnel. Les stagiaires qui ont passé le concours interne se trouvent lésés par rapport à leurs camarades de la liste d'aptitude puisque, dans la réalité, l'effort qu'ils ont fourni pour assurer leur qualification est pénalisé. Dans la majorité des cas, en fonction du barème appliqué, ils passeront en dernière position lors de leur affectation définitive. Il lui demande, en conséquence, d'examiner avec la plus grande attention la situation des stagiaires en concours interne.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

52218. — 25 juin 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, comme le bruit en court, il est dans ses intentions de supprimer toute déduction fiscale pour les propriétaires de monuments historiques.

Politique extérieure (République Fédérale d'Allemagne).

52219. — 25 juin 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que selon la revue de son ministère, *objectifs* n° 6, de mars-avril-mai 1984, page 9, colonne 1, l'Office franco-allemand de la jeunesse a subventionné en 1983 130 539 participants à des rencontres franco-allemandes. Il lui demande: 1° la répartition de ces 130 539 participants entre les 22 régions de la métropole; 2° la répartition entre les 8 départements de la région Rhône-Alpes du nombre de jeunes originaires de cette région ayant été subventionnés à titre de participants à des rencontres franco-allemandes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

52220. — 25 juin 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'à la page 12, colonne I, premier alinéa, de la brochure publiée par la Présidence de la République intitulée « Allocutions prononcées par M. François Mitterrand, Président de la République française, à l'occasion de son voyage aux Etats-Unis d'Amérique », on peut lire que plus de 80 000 sociétés ont été créées au cours de ces derniers mois. Il lui demande: 1° quels mois recouvrent l'expression « au cours de ces derniers mois »; 2° la répartition entre les 22 régions de ces 80 000 sociétés; 3° combien ont été créées dans le département du Rhône et plus précisément dans chacun de ses cantons.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

52221. — 25 juin 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conclusions d'une récente étude, concernant le plan textile, effectuée par ses services. Cette étude a mis en évidence les effets positifs incontestables qu'a suscité l'allègement des charges sociales, dans le secteur textile, et dont une majorité d'entreprises du textile-habillement a bénéficié depuis deux ans. Le système mis en place ayant finalement rapporté plus aux finances publiques qu'il ne leur a coûté, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étendre le plan textile aux autres industries manufacturières, à l'instar de l'Italie.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

52222. — 25 juin 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des producteurs de céréales. La politique d'autolimitation menée par la C.E.E., qui vise à maintenir la part de la Communauté dans le commerce mondial des céréales à 14 p. 100, risque de poser pour la campagne 1984-1985 des problèmes de débouchés; d'autant plus que la récolte de céréales en France s'annonce importante. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures permettant de développer des utilisations industrielles de la production de céréales, et d'encourager l'incorporation des céréales dans l'alimentation animale.

Travail (travail saisonnier).

52223. — 25 juin 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle entend mettre en place un statut de travailleur saisonnier, ainsi que le préconise le rapport présenté récemment au Conseil économique et social, concernant les aspects économiques de l'industrie du tourisme.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

52224. — 25 juin 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires et de leurs veuves. Ceux-ci constituent, du fait de leur nombre — 600 000 retraités et veuves —, un véritable groupe socioprofessionnel. Cependant, ils ne sont admis à siéger ni au Comité national des retraités et personnes âgées, ni au Conseil national de la vie associative, ni au Conseil économique et social, pas plus que dans les organismes consultés pour la fixation du montant des retraites, des cotisations sociales... Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que le groupe socioprofessionnel participe à la vie de ces instances, au même titre que les autres partenaires sociaux représentatifs.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

52225. — 25 juin 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quelles mesures concrètes il compte prendre, à la suite du rapport Chevallier sur le fonctionnement de la poste en France, en particulier concernant la responsabilité des agents.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

52226. — 25 juin 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation toujours préoccupante des préretraités et retraités dont le pouvoir d'achat ne cesse de se dégrader. Les retraités n'ont en effet perçu qu'une revalorisation de 5 p. 100 en 1983 et percevront pour 1984 une revalorisation de 3,80 p. 100. Ces diverses revalorisations restent très nettement inférieures à la hausse du coût de la vie. Les préretraités ont, eux, perdu depuis 1981 16 p. 100 de pouvoir d'achat et se sont vu imposer une cotisation sécurité sociale de 5,5 p. 100, soit une dégradation totale de plus de 21 p. 100. Il lui signale d'autre part que la revalorisation de 1,8 p. 100 qui leur a été attribuée au 1^{er} avril 1984 ne tient aucun compte des difficultés financières auxquelles ont à faire face les préretraités. Il est regrettable de constater à cet égard que le montant moyen de leurs allocations étant inférieur au S.M.I.C., les préretraités licenciés au 1^{er} octobre 1981 ne voient leurs retraites majorées en mars 1984 que de 3,83 p. 100, alors que pour la seule année 1983 l'augmentation du coût de la vie aura été de 9,30 p. 100. Il lui demande en conséquence d'indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à la baisse constante du pouvoir d'achat des retraités et préretraités.

Assurance maladie maternité (cotisations).

52227. — 25 juin 1984. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire savoir dans quels délais interviendra le décret prévu à l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, qui rendra effective la mise en œuvre des nouvelles modalités de calcul des cotisations d'assurance maladie des non salariés et allégera ainsi les charges, souvent difficiles à supporter, pesant sur les retraités qui sont obligés de cotiser sur leurs derniers revenus d'activité pendant encore deux ans après leur départ en retraite.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

52228. — 25 juin 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'application de l'article 13 de la loi de finances pour 1983 en ce qui concerne l'exonération de la T.V.A. aux prestations de services et aux livraisons de biens des organismes de formation professionnelle. En effet, l'instruction de la Direction générale des impôts en date du 31 décembre 1982, référencée 3 A 17-82 stipule que la perception par une association soit d'aides financières de l'Etat, soit de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue visée à l'article L 950-2 du code du travail, soit encore d'aides allouées par les Assedic ou l'A.N.P.E., vaudra homologation des prix donnant droit à exonération. Or, il semblerait que cette condition relève du

quatrième alinéa de l'article L 950-2 et non pas de la totalité de cet article. Elle lui demande, en conséquence, si des instructions plus précises ont été élaborées pour permettre une compréhension correcte de cette instruction.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

52229. — 25 juin 1984. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de l'arrêté du 29 mars 1984 qui a annulé près de 1 500 millions de francs d'autorisations de programme et 525 millions de crédits de paiement sur les opérations de « travaux publics » votées au budget 1984. En effet, si la conjoncture nationale impose des choix difficiles, il convient cependant de souligner que ce secteur a déjà payé un lourd tribut à la crise économique en perdant près de 23 000 emplois en 1983 et que les mesures en cause vont encore amplifier la détérioration de cette branche. Aussi, il lui demande : 1° Dès lors que le Conseil d'administration du Fonds spécial des grands travaux décide de la répartition des moyens du fonds, quelles mesures entend prendre le gouvernement pour que les options retenues correspondent au mieux, en nature de travaux et en répartition géographique, aux choix précédemment arrêtés et votés par le parlement. 2° Quelles dispositions a pris le gouvernement pour que la masse des travaux effectivement lancés en 1984 au titre des nouvelles tranches du F.S.G.T. soit au moins égale à celle des travaux inscrits au budget.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

52230. — 25 juin 1984. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de l'arrêté du 29 mars 1984 qui a annulé près de 1 500 millions de francs d'autorisations de programme et 525 millions de crédits de paiement sur les opérations de « travaux publics » votées au budget 1984. En effet, si la conjoncture nationale impose des choix difficiles, il convient cependant de souligner que ce secteur a déjà payé un lourd tribut à la crise économique en perdant près de 23 000 emplois en 1983 et que les mesures en cause vont encore amplifier la détérioration de cette branche. Aussi, il lui demande : 1° Si « compensation » il y a entre cette annulation budgétaire et les troisième, voire quatrième tranches du Fonds spécial des grands travaux, si ce n'est pas en contradiction avec l'objet même du Fonds qui est d'accompagner et d'accélérer la mise en œuvre de la politique d'infrastructure du gouvernement et non de la remplacer. 2° A quoi seront affectées les sommes votées par le parlement pour les infrastructures et annulées par le gouvernement dès lors que les nouvelles tranches du F.S.G.T. font appel à des taxes supplémentaires sur les carburants.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

52231. — 25 juin 1984. — **M. Vincent Ansqer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, si l'allocation de parent isolé apporte sans conteste un soutien financier appréciable et rapide aux mères qui en bénéficient, le problème de l'intégration de la femme dans le monde du travail reste non résolu. Lorsque, à l'issue des trois années du versement, cette allocation cesse d'être perçue, la femme qui pouvait y prétendre n'a toujours pas, dans la majorité des cas, une activité professionnelle rémunérée et n'a pas acquis de formation pouvant l'aider à trouver du travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir, à l'égard des femmes qui le désirent, un aménagement des règles actuellement en vigueur, aménagement consistant à mettre en place une allocation dégressive et, parallèlement, une formation spécifique alternée dont le financement serait assuré par la différence entre le montant de l'enveloppe prévue et celui de l'allocation allouée sous cette forme dégressive.

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

52232. — 25 juin 1984. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la nécessité, pour les femmes à la recherche d'un emploi et qui ne peuvent se prévaloir d'études secondaires menées à leur terme, de bénéficier d'une remise à niveau avant de pouvoir suivre, avec fruit, une formation professionnelle leur permettant de trouver du travail. Cette remise à niveau devrait leur permettre : 1° une meilleure maîtrise de la langue, de l'expression orale et écrite; 2° une actualisation des mécanismes de base en mathématiques; 3° une connaissance du monde du travail par une initiation à la législation et à l'économie. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, M. le ministre de

la formation professionnelle, envisager cette mesure qui représente une première étape dans la réinsertion sociale et professionnelle au bénéfice des femmes, et notamment de celles d'entre elles qui n'ont pas eu d'activité professionnelle pendant de nombreuses années.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

52233. — 25 juin 1984. — **M. Michel Bernier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans l'état actuel de la législation, les services accomplis par les enseignants dans les établissements d'enseignement privé ne sont pas pris en compte dans le calcul de la retraite de la fonction publique que les intéressés se constituent après avoir opté pour l'enseignement public, par la voie d'un concours de recrutement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une telle validation.

Electricité et gaz (tarifs).

52234. — 25 juin 1984. — **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème qui préoccupe gravement des régies de distribution d'électricité. La modification des textes existants et la mise en œuvre par E.D.F. de nouvelles structures tarifaires, à l'occasion des hausses de prix intervenues depuis décembre 1982, ont eu pour conséquence d'augmenter de façon sensible les coûts d'achat d'énergie des entreprises de distribution. L'incidence qui résulte de chacune de ces hausses est supérieure aux taux moyens autorisés par les arrêtés de prix pour chaque niveau de tension, alors que les recettes sont loin de suivre une évolution similaire. Les régies concernées ont créé un groupe de travail qui, depuis plus d'un an, étudie les conséquences de cette nouvelle tarification. Il a procédé à des enquêtes qui lui ont permis de déterminer des modèles représentatifs des régies auxquels les modifications tarifaires ont été appliquées. Ces applications font apparaître une dégradation importante des conditions d'achat des régies qui a encore été amplifiée par la dernière hausse du 15 février 1984. Cette dégradation est aggravée par certains facteurs, en particulier le fait qu'E.D.F. tend à ne plus vouloir tenir compte du caractère spécifique des régies qui avait pourtant été pris en considération dans le passé puisqu'à l'occasion de la mise en place dans les années 1960 du tarif vert actuel, des accords particuliers, dont le maintien est demandé par les régies, avaient été conclus avec Electricité de France. Les discussions engagées entre les régies et E.D.F. pour trouver des solutions satisfaisantes n'ont pas abouti. Au contraire, les barèmes mis en application depuis le 15 février 1984 comportent des distorsions importantes imposant à de très nombreuses régies des hausses tellement anormales des prix d'achat que l'organisme qui les regroupe a été saisi de très vives protestations, notamment à la suite des réunions qui se sont spontanément tenues en province. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, en accord avec ses collègues M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et M. le ministre de l'industrie et de la recherche, d'intervenir auprès d'Electricité de France pour que cet établissement national tienne compte des observations qu'il vient de présenter.

Electricité et gaz (tarifs).

52235. — 25 juin 1984. — **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur un problème qui préoccupe gravement les régies de distribution d'électricité. La modification des textes existants et la mise en œuvre par E.D.F. de nouvelles structures tarifaires, à l'occasion des hausses de prix intervenues depuis décembre 1982, ont eu pour conséquence d'augmenter de façon sensible les coûts d'achat d'énergie des entreprises de distribution. L'incidence qui résulte de chacune de ces hausses est supérieure aux taux moyens autorisés par les arrêtés de prix pour chaque niveau de tension, alors que les recettes sont loin de suivre une évolution similaire. Les régies concernées ont créé un groupe de travail qui, depuis plus d'un an, étudie les conséquences de cette nouvelle tarification. Il a procédé à des enquêtes qui lui ont permis de déterminer des modèles représentatifs des régies auxquels les modifications tarifaires ont été appliquées. Ces applications font apparaître une dégradation importante des conditions d'achat des régies qui a encore été amplifiée par la dernière hausse du 15 février 1984. Cette dégradation est aggravée par certains facteurs, en particulier le fait qu'E.D.F. tend à ne plus vouloir tenir compte du caractère spécifique des régies qui avait pourtant été pris en considération dans le passé puisqu'à l'occasion de la mise en place dans les années 1960 du tarif vert actuel, des accords particuliers, dont le maintien est demandé par les régies, avaient été conclus avec Electricité de France. Les discussions engagées entre les régies et E.D.F. pour trouver des solutions satisfaisantes n'ont pas

abouti. Au contraire, les barèmes mis en application depuis le 15 février 1984 comportent des distorsions importantes imposant à de très nombreuses régies des hausses tellement anormales des prix d'achat que l'organisme qui les regroupe a été saisi de très vives protestations, notamment à la suite des réunions qui se sont spontanément tenues en province. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, en accord avec ses collègues M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, d'intervenir auprès d'Electricité de France pour que cet établissement national tienne compte des observations qu'il vient de présenter.

Electricité et gaz (tarifs).

52236. — 25 juin 1984. — **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un problème qui préoccupe gravement les régies de distribution d'électricité. La modification des textes existants et la mise en œuvre par E.D.F. de nouvelles structures tarifaires, à l'occasion des hausses de prix intervenues depuis décembre 1982, ont eu pour conséquence d'augmenter de façon sensible les coûts d'achat d'énergie des entreprises de distribution. L'incidence qui résulte de chacune de ces hausses est supérieure aux taux moyens autorisés par les arrêtés de prix pour chaque niveau de tension, alors que les recettes sont loin de suivre une évolution similaire. Les régies concernées ont créé un groupe de travail qui, depuis plus d'un an, étudie les conséquences de cette nouvelle tarification. Il a procédé à des enquêtes qui lui ont permis de déterminer des modèles représentatifs des régies auxquels les modifications tarifaires ont été appliquées. Ces applications font apparaître une dégradation importante des conditions d'achat des régies qui a encore été amplifiée par la dernière hausse du 15 février 1984. Cette dégradation est aggravée par certains facteurs, en particulier le fait qu'E.D.F. tend à ne plus vouloir tenir compte du caractère spécifique des régies qui avait pourtant été pris en considération dans le passé puisqu'à l'occasion de la mise en place dans les années 1960 du tarif vert actuel, des accords particuliers, dont le maintien est demandé par les régies, avaient été conclus avec Electricité de France. Les discussions engagées entre les régies et E.D.F. pour trouver des solutions satisfaisantes n'ont pas abouti. Au contraire, les barèmes mis en application depuis le 15 février 1984 comportent des distorsions importantes imposant à de très nombreuses régies des hausses tellement anormales des prix d'achat que l'organisme qui les regroupe a été saisi de très vives protestations, notamment à la suite des réunions qui se sont spontanément tenues en province. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, en accord avec ses collègues M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, et M. le ministre de l'industrie et de la recherche, d'intervenir auprès d'Electricité de France pour que cet établissement national tienne compte des observations qu'il vient de présenter.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Ille-et-Vilaine).

52237. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que présente la préformation au brevet de technicien agricole et sur laquelle pèsent des menaces de suppression. Ce type d'enseignement permet à des jeunes et notamment des aides familiaux d'un niveau souvent très modeste au départ, d'obtenir un B.T.A.G. en dix-huit mois et d'avoir ainsi un niveau de formation acceptable qui peut ensuite être complété par un brevet de technicien supérieur. Le Centre de promotion sociale de Combourg en Ille-et-Vilaine est le seul Centre public de France où cette formation est dispensée. Il est aussi un lieu d'accueil privilégié pour les mutans agricoles. Cela a d'autant plus d'importance que de plus en plus d'agriculteurs récemment installés connaissent des échecs. Cette préformation est financée par le F.E.D.G.A. L'agriculture est un secteur d'activité en pleine mutation. Celle-ci doit être accompagnée du développement de structures de formation efficaces. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur le problème de la formation agricole en général et sur l'éventualité de la suppression de la préformation au B.T.A.G.

Lait et produits laitiers (lait).

52238. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences provoquées par les récentes mesures prises à Bruxelles sur l'économie laitière. Le contrôle laitier a largement contribué par la technicité de ses agents et le dynamisme de ses responsables à faire progresser les producteurs laitiers français qui ont comblé en quelques années une grande partie du retard les séparant des autres pays du Marché commun. La Fédération nationale des organismes de contrôle laitier qui

représente sur le plan technique 70 000 éleveurs spécialisés, mettant sur le marché 40 p. 100 de la production laitière française a été tenue à l'écart de toute concertation ou discussion ayant pour objet l'organisation des quotas laitiers et leurs conséquences humaines, sociales et économiques. Le contrôle laitier français compte plus de 4 000 salariés dont 2 000 techniciens dont l'emploi risque d'être remis en cause de façon très brutale, dans la mesure où l'activité des organismes serait ralentie ou diminuée. Des licenciements sont déjà parfois envisagés. L'amélioration génétique collective à laquelle concourt de façon fondamentale le contrôle laitier est une œuvre de longue haleine qui ne peut ni se relâcher, ni s'interrompre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures financières qu'il envisage de mettre en place pour accompagner les quotas laitiers afin d'éviter la régression de l'élevage laitier français et de permettre au contrôle laitier, pendant deux ans, de maintenir ses services au taux actuel, sans demander aux producteurs de lait un effort supplémentaire qu'ils seraient incapables d'assumer.

Sécurité sociale (cotisations).

52239. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés rencontrées par le judo et les disciplines associées qui comptent 800 000 pratiquants en France. Les résultats internationaux obtenus n'ont été possibles que par l'action des milliers de dirigeants et responsables et des 6 000 enseignants diplômés d'Etat. Les règles relatives à toutes les entreprises en matière de sécurité sociale sont appliquées à cette discipline. L'enseignement dans les clubs est dispensé par un professeur diplômé d'Etat qui n'est pas reconnu par l'U.R.S.S.A.F. comme exerçant une profession libérale. Avec le Comité directeur de l'association, il effectue un travail d'animation important : accompagnement des licenciés aux compétitions, aux stages, participation à la vie des Comités départementaux, des ligues, etc. Or, toute rémunération perçue par le professeur est taxable. Ces mesures mettent en danger le bon fonctionnement de cette discipline sportive. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'adopter des mesures pour y remédier.

Sécurité sociale (cotisations).

52240. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par le judo et les disciplines associées qui comptent 800 000 pratiquants en France. Les résultats internationaux obtenus n'ont été possibles que par l'action des milliers de dirigeants et responsables et des 6 000 enseignants diplômés d'Etat. Les règles relatives à toutes les entreprises en matière de sécurité sociale sont appliquées à cette discipline. L'enseignement dans les clubs est dispensé par un professeur diplômé d'Etat qui n'est pas reconnu par l'U.R.S.S.A.F. comme exerçant une profession libérale. Avec le Comité directeur de l'association, il effectue un travail d'animation important : accompagnement des licenciés aux compétitions, aux stages, participation à la vie des Comités départementaux, des ligues, etc. Or, toute rémunération perçue par le professeur est taxable. Ces mesures mettent en danger le bon fonctionnement de cette discipline sportive. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'adopter des mesures pour y remédier.

Postes : ministère (personnel).

52241. — 25 juin 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des attachés commerciaux des postes. Ce personnel des P.T.T. a pour mission de promouvoir la politique de développement des services offerts au public, activités postales et financières des P.T.T. La plupart de leurs activités s'exercent sur le terrain hors de la résidence administrative, nécessitant de nombreux déplacements et une disponibilité sans commune mesure avec un emploi sédentaire. C'est pourquoi les attachés commerciaux souhaiteraient obtenir leur classement en service actif comme cette caractéristique a déjà été accordée à certains de leurs collègues amenés à se déplacer dans le cadre de leurs fonctions. Il lui demande donc de réserver une réponse positive à leur demande.

Entreprises (aides et prêts).

52242. — 25 juin 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les chômeurs désirant créer une entreprise. Jusqu'au

31 mars 1984, parmi les aides qui leur étaient accordées, ceux-ci avaient la possibilité d'obtenir une aide particulière des Assedic qui consistait pour l'essentiel dans le versement anticipé et global des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre en tant que salariés privés d'emploi. Depuis le 1^{er} avril 1984 la charge de l'aide aux chômeurs créant des entreprises a été transférée à l'Etat. Dans ce sens des études prévisionnelles ont été demandées aux inspections du travail sur le nombre de dossiers qu'elles pourraient avoir à traiter. C'est ainsi que l'inspection du travail du Mans, se basant sur les créations d'entreprises en Sarthe, relevant du soutien des Assedic au cours de l'année 1983 et du premier trimestre 1984 a abouti à une prévision de l'ordre de 900 projets. De nombreux dossiers y ont d'ores et déjà été déposés. Il lui demande d'assurer une très rapide publication des décrets qui permettent au système adopté de s'appliquer et de combler le vide actuel. La célérité du ministère à prendre les mesures nécessaires répondrait ainsi au souhait formé publiquement par le Président de la République à l'occasion de sa récente rencontre avec des créateurs d'entreprises ayant bénéficié du soutien d'entreprises publiques, de voir les délais de création d'entreprise ramenés à 1 mois.

Entreprises (aides et prêts).

52243. — 25 juin 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que rencontrent les chômeurs désirant créer une entreprise. Jusqu'au 31 mars 1984, parmi les aides qui leur étaient accordées ceux-ci avaient la possibilité d'obtenir une aide particulière des Assedic qui consistait pour l'essentiel dans le versement anticipé et global des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre en tant que salariés privés d'emploi. Depuis le 1^{er} avril 1984 la charge de l'aide aux chômeurs créant des entreprises a été transférée à l'Etat. Dans ce sens des études prévisionnelles ont été demandées aux inspections du travail sur le nombre de dossiers qu'elles pourraient avoir à traiter. C'est ainsi que l'inspection du travail du Mans, se basant sur les créations d'entreprises en Sarthe, relevant du soutien des Assedic au cours de l'année 1983 et du premier trimestre 1984 a abouti à une prévision de l'ordre de 900 projets. De nombreux dossiers y ont d'ores et déjà été déposés. Il lui demande d'assurer une très rapide publication des décrets qui permettent au système adopté de s'appliquer et de combler le vide actuel. La célérité du ministère à prendre les mesures nécessaires répondrait ainsi au souhait formé publiquement par le Président de la République à l'occasion de sa récente rencontre avec des créateurs d'entreprises ayant bénéficié du soutien d'entreprises publiques, de voir les délais de création d'entreprise ramenés à 1 mois.

Entreprise (aides et prêts).

52244. — 25 juin 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les chômeurs désirant créer une entreprise. Jusqu'au 31 mars 1984 parmi les aides qui leur étaient accordées, ceux-ci avaient la possibilité d'obtenir une aide particulière des Assedic qui consistait pour l'essentiel dans le versement anticipé et global des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre en tant que salariés privés d'emploi. Depuis le 1^{er} avril 1984 la charge de l'aide aux chômeurs créant des entreprises a été transférée à l'Etat. Dans ce sens des études prévisionnelles ont été demandées aux inspections du travail sur le nombre de dossiers qu'elles pourraient avoir à traiter. C'est ainsi que l'inspection du travail du Mans, se basant sur les créations d'entreprises en Sarthe, relevant du soutien des Assedic au cours de l'année 1983 et du premier trimestre 1984 a abouti à une prévision de l'ordre de 900 projets. De nombreux dossiers y ont d'ores et déjà été déposés. Il lui demande d'assurer une très rapide publication des décrets qui permettent au système adopté de s'appliquer et de combler le vide actuel. La célérité du ministère à prendre les mesures nécessaires répondrait ainsi au souhait formé publiquement par le Président de la République à l'occasion de sa récente rencontre avec les créateurs d'entreprises ayant bénéficié du soutien d'entreprises publiques, de voir les délais de création d'entreprise ramenés à 1 mois.

Entreprises (aides et prêts).

52245. — 25 juin 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que rencontrent les chômeurs désirant créer une entreprise. Jusqu'au 31 mars 1984, parmi les aides qui leur étaient accordées, ceux-ci avaient la possibilité d'obtenir une aide particulière des Assedic qui consistait pour l'essentiel dans le versement anticipé et global des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre en tant que salariés privés d'emploi. Depuis le 1^{er} avril 1984 la charge de l'aide aux chômeurs créant des entreprises a

été transférée à l'Etat. Dans ce sens des études prévisionnelles ont été demandées aux inspections du travail sur le nombre de dossiers qu'elles pourraient avoir à traiter. C'est ainsi que l'inspection du travail du Mans, se basant sur les créations d'entreprises en Sarthe, relevant du soutien des Assedic au cours de l'année 1983 et du premier trimestre 1984 a abouti à une prévision de l'ordre de 900 projets. De nombreux dossiers y ont d'ores et déjà été déposés. Il lui demande d'assurer une très rapide publication des décrets qui permettent au système adopté de s'appliquer et de combler le vide actuel. La célérité du ministère à prendre les mesures nécessaires répondrait ainsi au souhait formé publiquement par le Président de la République à l'occasion de sa récente rencontre avec des créateurs d'entreprises ayant bénéficié du soutien d'entreprises publiques, de voir les délais de création d'entreprise ramenés à 1 mois.

• *Collectivités locales (finances locales).*

52246. — 25 juin 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations des maires et des syndicats de communes à la suite de la saisine, par les préfets commissaires de la République, de la Chambre régionale des comptes en raison des retards constatés dans le vote des budgets primitifs de ces collectivités. L'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, prévoit certes que « Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la Chambre régionale des comptes ». Il n'empêche que cette procédure apparaît comme particulièrement rigide et ne tient pas compte des raisons, pratiquement toujours justifiées, étant à l'origine des retards constatés. La position des préfets, se référant à l'obligation d'appliquer la loi, ne peut être contestée. Il est tout aussi vrai que les décisions prises ultérieurement à la date limite de vote des budgets sont contestables par tout électeur ou contribuable et que le seul moyen de conférer un caractère exécutoire au budget voté hors délai est de le faire confirmer par la procédure prévue à l'article 7 précité. Il lui demande en conséquence que, compte tenu des effets contraignants pour les municipalités, résultant des délais souvent insuffisants laissés pour le vote des budgets communaux, les dispositions évoquées ci-dessus en matière de saisine de la Chambre régionale des comptes soient reconsidérées et que la loi du 2 mars 1982 soit aménagée à cet effet.

Enseignement secondaire (établissements : Orne).

52247. — 25 juin 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incidents qui se sont produits depuis le début de la présente année scolaire au Collège N. J. Conté de Sées (Orne) et qui affectent la surveillance des élèves. Un différend a opposé l'administration aux surveillants de ce collège au sujet de l'emploi du temps de ces derniers. Cet emploi du temps, négocié par l'inspecteur d'académie, ne fut pas respecté par les intéressés qui entreprirent par ailleurs un mouvement de grève, lequel ne prit fin que sur intervention d'un délégué du syndicat S.G.E.N.-C.F.D.T. mandaté à cet effet par les services du rectorat. Depuis, et en dépit de l'accord donné par les surveillants à l'horaire arrêté, le service normal prévu n'est pas appliqué et la surveillance des enfants ne peut donc être considérée comme assurée dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les réflexions que lui inspire la situation qu'il vient de lui exposer et, sur un plan général, s'il lui paraît admissible que la sécurité des enfants puisse être mise en cause par des mouvements revendicatifs non fondés et relevant avant tout d'une action syndicale ne prenant pas en considération la nécessité du service à assurer.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

52248. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le contentieux existant entre les associations à but non lucratif et la S.A.C.E.M. En effet, pour réaliser leurs actions, les associations à but non lucratif ont besoin d'apport financier et ceci en organisant notamment des manifestations utilisatrices de musique. L'administration fiscale tient compte de ce caractère non lucratif en exonérant de T.V.A., six manifestations par an. Par contre, la S.A.C.E.M. tire de l'article 35 de la loi du 11 mars 1957 stipulant que « la cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation » un pouvoir souvent exorbitant aux yeux des bénévoles qui constituent le monde associatif. C'est ainsi que les taux de la redevance, lesquels sont appliqués sur la base des recettes brutes sans déduction des frais d'organisation, ne tiennent pas compte de la réussite

ou de l'échec d'une manifestation. Il lui demande que, comme le fait l'administration fiscale, il soit tenu compte du caractère non lucratif des associations en exonérant à tout le moins deux manifestations par an des droits d'auteurs et en imposant les droits sur la base des résultats nets positifs des manifestations. Il lui demande en conséquence de proposer, dans le sens souhaité, une adaptation de la loi du 11 mars 1957 en modifiant notamment le second alinéa de l'article 46 de ladite loi.

Lait et produits laitiers (lait).

52249. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouveaux aspects de l'économie laitière provoqués par les récentes mesures de Bruxelles. Il lui rappelle que le contrôle laitier a largement contribué par la technicité de ses agents et le dynamisme de ses responsables à faire progresser les producteurs laitiers français qui ont comblé en quelques années une grande partie du retard les séparant des autres pays du Marché commun. Il lui demande pourquoi la Fédération nationale des organismes de contrôle laitier qui représente sur le plan technique 70 000 éleveurs spécialisés, mettant sur le marché 40 p. 100 de la production laitière française, a été tenue à l'écart de toute concertation ou discussion ayant pour objet l'organisation des quotas laitiers et leurs conséquences humaines, sociales et économiques. Les pouvoirs publics et le ministère de l'agriculture en particulier doivent être conscients du risque mortel que connaîtrait l'élevage laitier français si des mesures de découragement et d'incitation à l'abandon de la sélection étaient prises sans en prévoir les conséquences à terme. L'amélioration génétique collective à laquelle concourt de façon fondamentale le contrôle laitier est une œuvre de longue haleine qui ne peut, ni se relâcher, ni s'interrompre : au cas où les responsables de l'élevage l'oublieraient, la place de la France serait certainement et définitivement prise par nos concurrents étrangers. En outre, de grosses difficultés de gestion sont à prévoir pour les organismes de contrôle laitier qui vont être confrontés à une baisse d'activité avec des charges maintenues sinon en augmentation. Le contrôle laitier français compte plus de 4 000 salariés dont 2 000 techniciens dont l'emploi risque d'être remis en cause de façon très brutale, dans la mesure où l'activité des organismes serait ralentie ou diminuée. Certains syndicats envisageraient dès maintenant des licenciements. Il lui adresse un appel très pressant pour que, dans le train des mesures prises qui vont être mises en place pour accompagner les quotas laitiers, le contrôle laitier obtienne une aide suffisante lui permettant, pendant deux ans, de maintenir ses services au coût actuel, sans demander aux producteurs de lait un effort supplémentaire qu'ils seraient incapables d'assumer.

Affaires culturelles (politique culturelle : Paris).

52250. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'assurer par des données précises et chiffrées que l'Alliance française de Paris remplit toutes les conditions pour être reconnue d'utilité publique, notamment par le fait que cette association a une participation privée suffisante, que son Conseil d'administration est en droit et en fait sous contrôle privé et que son financement est opéré sur dons d'origines privées à titre prépondérant en considération des subventions et rémunérations publiques, conformément aux lois en vigueur.

Politique extérieure (Japon).

52251. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur certains aspects de la politique culturelle menée au Japon. 300 organismes diffusent la culture française au Japon sans aucune subvention ni aide de la France. Seuls, trois organismes privés japonais, l'Institut franco-japonais de Tokyo, celui de Kyoto et celui de Fukuoka font appel à des subventions, sous différentes formes, de la France. Cette aide ne peut leur être apportée qu'à la condition que ces organismes aient une existence juridique légale en tant qu'association à but non lucratif et un fonctionnement statutaire à travers la tenue d'assemblées générales et d'élections annuelles. Il est demandé en conséquence si les trois organismes précités remplissent effectivement les conditions requises de fonctionnement pour pouvoir bénéficier de l'aide de l'Etat français.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

52252. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les procédures d'enquêtes obligatoires que doivent assumer les entreprises.

Ces enquêtes sont bien entendu utiles pour assurer l'information la meilleure qui soit mais il semble que leur nombre soit trop important et qu'il conviendrait d'adopter une procédure plus simplifiée sans toutefois remettre en cause le caractère d'utilité et d'efficacité de l'information recherchée. Cette simplification serait de nature à alléger les charges des entreprises, aussi il lui demande quelles mesures correctives il entend apporter dans ce domaine.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

52253. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités de la gendarmerie à l'égard de leur régime d'assurance vieillesse. Le plan d'application de la mesure d'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le calcul de leurs droits à pension de retraite est prévu pour s'étaler sur une durée de quinze ans. Il lui demande s'il est envisagé de ramener cette durée sur dix ans, mesure dont bénéficient les fonctionnaires de police. Il lui demande en outre quelles sont ses intentions pour ce qui est d'augmenter les taux de la pension de réversion versée au bénéfice des veuves de retraités de la gendarmerie.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

52254. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des entreprises artisanales de la sous-traitance. Les difficultés qui pèsent sur ces entreprises proviennent pour une part sur les délais de paiement des contrats d'entreprise. Ce problème a été mis en évidence depuis longtemps par les Cahmbres consulaires et un certain nombre de propositions ont été faites pour limiter à trente jours le délai maximum des paiements ainsi que la prise en compte des entreprises sous-traitantes en qualité de créanciers privilégiés des entreprises défaillantes. Il lui demande quelle suite il entend donner à ce genre de propositions qui seraient de nature à alléger les graves difficultés que connaît ce secteur d'activité.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

52255. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la préparation des budgets des établissements hospitaliers et médico-sociaux pour 1985. Ces principales orientations annoncées vont vers une limitation à 5,5 p. 100 de l'augmentation des taux directeurs et à 5 p. 100 de la progression de la masse salariale. De plus, l'arrêt de la création de postes va poser un certain nombre de problèmes en ce qui concerne le fonctionnement de ces établissements mais aussi la qualité des soins et le niveau des prestations. L'élaboration de ces budgets peut également paraître prématurée dans la mesure où la plupart des établissements hospitaliers n'ont pas encore approuvé le budget 1984, faute d'avoir obtenu l'arrêté fixant les prix de journée pour cette année. La préparation des budgets pour 1985 se déroule ainsi dans de mauvaises conditions. Il lui demande en conséquence d'apporter les mesures correctives qui s'imposent dans ce domaine, pour que, si rigueur il doit y avoir, encore faut-il qu'il soit tenu compte des réalités auxquelles sont confrontés les hôpitaux. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser ce qui est prévu pour ce qui est de l'élaboration des budgets des établissements en cours de construction et dont l'ouverture doit intervenir en 1985.

Produits manufacturés (entreprises).

52256. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui faire connaître quelles ont été les aides publiques et parapubliques dont a bénéficié Manufrance depuis 1977 ainsi que l'évolution de ses effectifs depuis cette même date.

Ameublement (emploi et activité).

52257. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés des industries de fabrication de meubles. La situation de ce secteur d'activité est alarmante et les professionnels manifestent une grande inquiétude alors que des mesures spécifiques ont été proposées. C'est ainsi que l'opportunité d'une extension du bénéfice des P.E.L. dans le

domaine de l'ameublement et le rétablissement du taux de la taxe parafiscale à 0,60 p. 100 seraient de nature à relancer l'emploi et l'activité dans l'ameublement. D'autre part, des ajustements s'imposent dans l'éventail des aides existantes au profit de ces entreprises, pour renforcer les effets d'une mise en œuvre de ces procédures d'aides. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ces propositions ou tout au moins les mesures qu'il entend adopter pour faire face à la situation.

Enseignement (élèves).

52258. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude manifestée par la Chambre syndicale de la photographie scolaire, concernée par la note de service n° 83-508 du 13 décembre 1983. Des mesures restrictives sont ainsi apportées à l'usage parfaitement admis que dans le cadre de leur scolarité, les élèves puissent être photographiés par classe en division entière mais aussi individuellement. Alors que d'autres problèmes, autrement graves retiennent l'attention, on peut s'interroger sur les motivations d'une mesure proscrivant toute prise de vue individuelle dans le cadre scolaire. Alors qu'il ne semble pas qu'il y ait d'abus à craindre dans ce domaine, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de donner la liberté aux chefs d'établissements pour prendre les dispositions les mieux appropriées dans toutes les situations.

Professions et activités médicales (médecins).

52259. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels des professions et activités médicales de la médecine scolaire. Leur statut doit subir des modifications du fait des nouvelles lois de décentralisation et des transferts d'autorité de tutelle devraient intervenir pour certaines catégories. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur ce sujet et notamment quels auront été les résultats de la concertation qui n'a pas manqué de s'engager entre les ministères concernés et les personnels intéressés.

Enseignement (fonctionnement).

52260. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante, au plan matériel et pour ce qui est des effectifs que risquent de connaître les établissements scolaires à la rentrée prochaine. Les chefs d'établissements et les parents d'élèves se montrent très inquiets de constater que si les meilleurs projets éducatifs sont échaudés, le quotidien ne semble plus pouvoir être assuré. Lui citant l'exemple d'un collège de sa circonscription le budget disponible ne permettra pas de couvrir les dépenses de chauffage jusqu'au 31 décembre 1984. Dans un autre établissement, toujours dans sa circonscription, la situation en personnel d'intendance et de service fait qu'une seule personne prépare, cuisine, sert et assure le nettoyage d'un réfectoire pour 160 élèves, et qu'en cas d'absence, cette personne est rarement remplacée. Il lui demande en conséquence s'il entend présenter un collectif budgétaire pour 1984 et si pour ce qui est du budget pour 1985, il entend mettre en œuvre des moyens nouveaux et réalistes pour que soit assuré le fonctionnement normal du quotidien des établissements scolaires.

Impôt sur les grandes fortunes (paiement).

52261. — 25 juin 1984. — **M. Edmond Alphandery** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en vertu de l'article 1929-3 du code général des impôts, le Trésor prend une hypothèque sur les immeubles appartenant à un groupement forestier ou sur les immeubles forestiers pour garantir le paiement de l'impôt sur les grandes fortunes. Les instructions d'application précisent que l'hypothèque sera inscrite pour trente ans et six mois, chaque fois que la créance éventuelle du Trésor atteindra au moins 30 000 francs. Le seuil de 30 000 francs au-dessous duquel il est admis que l'hypothèque légale n'est pas inscrite est apprécié en prenant en considération l'intégralité des allègements fiscaux accordés aux redevables en matière de bois et forêts. Il lui demande s'il ne serait pas plus conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 1929-3 modifié à l'article 95 de la loi de finances pour 1984, de prévoir que le plancher de la créance éventuelle du Trésor soit apprécié par propriété soumise à un plan simple de gestion agréé ou demandé en raison de l'autonomie fiscale et de gestion de chaque unité et non sur l'ensemble du patrimoine forestier d'un même contribuable soumis à l'impôt sur les grandes fortunes.

Tourisme (secretariat d'Etat (cabinet ministériel)).

52262. — 25 juin 1984. — **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la composition de son cabinet ministériel et sur les missions confiées à certains de ses collaborateurs, telles qu'en a fait état la Gazette officielle du tourisme de mai 1984. Il lui demande, notamment, quelle signification il convient de donner à la « mission de socialisation de l'enfance » confiée à l'un de ses collaborateurs et, s'il ne conviendrait pas pour éviter toute interprétation, de choisir une terminologie qui, tout en étant moins pompeuse, définirait d'une façon plus précise et sans ambiguïté la mission de l'intéressé à moins qu'il ne faille prendre ce terme de « socialisation » dans son acception aujourd'hui communément admise.

Postes et télécommunications (courrier).

52263. — 25 juin 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le mécontentement grandissant des usagers des postes. Il apparaît en effet qu'une partie de plus en plus importante du courrier est distribuée deux ou trois jours, voire plus, après avoir été posté. Cet inconvénient est particulièrement ressenti en milieu rural où des réorganisations des services sont fréquents, affectant du reste souvent la carrière et la vie de famille des agents concernés. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour redresser une situation qui, si elle devait continuer à se détériorer, serait de nature à compromettre un service public essentiel pour les Français, l'économie et la survie du milieu rural.

Communes (personnel).

52264. — 25 juin 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle a été l'évolution des traitements des fonctionnaires municipaux depuis juin 1981 par rapport à l'indice I.N.S.E.E. Il souhaiterait savoir notamment si globalement, les traitements nets de cette catégorie de fonctionnaires ont progressé, ont stagné ou ont régressé par rapport à l'évolution du coût de la vie pendant les trois dernières années (juin 1981 à juin 1984). Dans ses calculs de pourcentage, il le prie de bien vouloir tenir compte d'une part des cotisations obligatoires, d'autre part des effectifs afin de pouvoir comparer des choses comparables.

Stages (formation professionnelle et promotion sociale).

52265. — 25 juin 1984. — **M. René Haby** expose **M. le ministre de la formation professionnelle** les difficultés que rencontrent les stagiaires de seize à dix-huit ans de cantons ruraux éloignés géographiquement des lieux où se déroulent les stages de qualification. En effet, ces jeunes ne peuvent être accueillis en internat ou en foyer; ils ne peuvent utiliser les transports scolaires et, pour se rendre au chef-lieu d'arrondissement, doivent emprunter les lignes du service régulier sur lesquelles ne leur est consenti aucun tarif particulier. Les indemnités prévues ne constituent qu'une compensation dérisoire à ces frais de transport qui peuvent atteindre plusieurs dizaines de francs par jour. Il lui demande si le gouvernement envisage d'adopter en faveur de ces jeunes des mesures d'aide, équivalentes à celles accordées aux élèves demi-pensionnaires des établissements d'enseignement public.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

52266. — 25 juin 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des C.C.P.E. L'examen des cas des enfants soumis à cette instance et les avis donnés, éventuellement, risquent de ne pas toujours être valables faute d'informations suffisantes, notamment celles concernant la situation sociale et familiale des enfants. Les différentes assistantes sociales interrogées sur ces cas refusent parfois leur contribution (familles méconnues, refus de communiquer les renseignements par écrit et/ou de participer aux différentes séances...) au motif qu'elles ne peuvent pas être membres de droit de la C.C.P.E., désignées par M. le commissaire de la République. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Etrangers (Espagnols).

52267. — 25 juin 1984. — **M. Paul Belmigère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation d'un citoyen espagnol, membre de la Résistance française (F.F.I.) qui, en raison de la lettre circulaire n° LC 183 CS du 2 juillet 1979 — direction des pensions — se voit systématiquement refuser toute pension militaire d'invalidité alors même qu'il souffre d'affections chroniques contractées pendant cette période d'activité militaire. Il lui demande d'indiquer dans quelles conditions une décision reconnaissant les droits du demandeur pourrait être prise.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Somme).

52268. — 25 juin 1984. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'emploi dans le Vimeu (Somme). Les activités économiques de cette région font vivre actuellement environ 10 000 salariés. Le chômage y constitue déjà un problème grave puisqu'il touche près de 3 000 personnes. Or, la situation des trois secteurs qui forment le noyau de l'activité industrielle du Vimeu, à savoir la fonderie, la robinetterie et la serrurerie se dégrade très rapidement. Les renseignements disponibles à l'heure actuelle sont sans doute en deçà de la réalité : 1° 17 entreprises ont engagé des procédures de licenciements concernant près de 160 travailleurs; 2° 9 entreprises ont ou vont déposer leur bilan — et cela concerne plus de 270 travailleurs; 3° 15 entreprises ont recours au chômage partiel. Pourtant, les industries du Vimeu produisent 60 p. 100 de la robinetterie-sanitaire française, 85 p. 100 de la robinetterie-gaz nationale et 70 p. 100 de la serrurerie. Il s'agit donc là d'une zone économique d'un grand intérêt national, et ce, d'autant plus que la pénétration étrangère dans ces secteurs atteint à peu près 40 p. 100. La situation d'ensemble est donc très grave, et les travailleurs émettent des propositions qui sont à prendre en compte, puisqu'elles permettent de trouver des solutions aux problèmes industriels. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour enrayer la dégradation de la situation de l'emploi, pour conforter les structures industrielles et commerciales de ce secteur, et pour en assurer le maintien.

Postes et télécommunications (téléphone).

52269. — 25 juin 1984. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur un problème concernant l'équipement informatique des agences commerciales des télécommunications, dans le cadre de la mise en service du système A.G.A.T.E. (Aide à la gestion des abonnements téléphoniques) dans la région marseillaise. Un nouveau système informatique va être mis en place et deux choix de matériel ont été proposés, à savoir un matériel de fabrication française, TRANSAC (BULL) et un matériel de fabrication américaine, I.B.M. Actuellement, et malgré les engagements pris par la Direction opérationnelle des télécommunications de Marseille, c'est le matériel I.B.M. qui a été retenu. Cette décision ne semble pas aller dans le sens de la relance économique de notre pays. C'est pourquoi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que le choix initial soit maintenu.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Indre-et-Loire).

52270. — 25 juin 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conditions déplorables d'hospitalisation en psychiatrie au C.H.R. Bretonneau Tours. L'état de saleté général, la vétusté des locaux, le manque de place, qui fait qu'une chambre prévue pour un lit en a souvent deux, appellent d'urgence des travaux de rénovation. Ces travaux étaient semble-t-il, prévus pour le 1^{er} avril, mais n'ont toujours pas débuté. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que la réfection ait lieu dans les meilleurs délais afin que les malades retrouvent un environnement convenable.

Apprentissage (établissements de formation).

52271. — 25 juin 1984. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la nécessité pour le personnel des C.F.A.-bâtiment de respecter les dispositions

législatives et réglementaires en vigueur en matière de grève, dans les services publics, alors qu'il ne bénéficie que d'un statut privé qui régit ses conditions de travail et de salaire, découlant des conventions collectives du bâtiment et travaux publics. Cette disposition injuste a déjà permis à la justice de condamner les responsables d'actions revendicatives justifiées par la situation de cette catégorie de salariés, ce qui limite considérablement les possibilités pour la profession de faire valoir ses revendications. Il lui demande de lui préciser les dispositions qui seront prises pour préserver aux agents des C.F.A. bâtiment, leur droit de grève dans les mêmes conditions de souplesse qu'auparavant.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

52272. — 25 juin 1984. — **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le rattrapage des pensions de guerre des anciens combattants. Il se félicite que le gouvernement se soit engagé à procéder au rattrapage intégral des 14,26 p. 100. Cependant, il s'inquiète que la dernière échéance de rattrapage figure — dans les arguments présentés à la Commission budgétaire — dans le budget de 1988 alors que le Premier ministre et lui-même (notamment dans sa réponse du 18 juillet 1983 à la question écrite n° 3541 portant sur le même sujet) s'étaient engagés à ce que le rattrapage soit effectué intégralement à la fin de la présente législature, soit en 1986. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le rattrapage soit entièrement réalisé d'ici à la fin de la législature.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : enseignement).

52273. — 25 juin 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le département de la Guadeloupe a un retard important au niveau de la mise en place des B.T.S. De ce fait, la formation du jeune Guadeloupéen demeure très incomplète, ce qui hypothèque le développement du pays. Il lui demande, ce qu'il compte faire particulièrement pour permettre l'implantation en Guadeloupe du B.T.S. électronique et l'ouverture de la première F2 dès la rentrée d'octobre 1984.

Logement (H.L.M.).

52274. — 25 juin 1984. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des administrateurs des offices publics d'H.L.M. Le décret n° 83-221 du 22 mars 1983 (article R 421-56 CCH) a, en effet, prévu la possibilité pour les Conseils d'administration, d'allouer aux administrateurs salariés du secteur privé, une indemnité forfaitaire. Or, à ce jour, le texte préparé par la Direction de la construction est bloqué par la Direction du budget. Il serait donc souhaitable que le décret sus-visé reçoive rapidement une application.

Animaux (protection).

52275. — 25 juin 1984. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'émission T.V. du samedi 9 juin 1984 sur Antenne 2 intitulée « Terre des bêtes ». Cette émission semble révéler la présence d'élevages illégaux de lapins sylvilagus, en particulier dans le Sud de la France. Ces animaux ont été, semble-t-il, récemment introduits dans notre pays, en provenance d'Amérique du Nord. Les promoteurs de ces élevages vont jusqu'à recourir à l'utilisation de souris empoisonnées pour supprimer les prédateurs des sylvilagus dans le voisinage des élevages. De ce fait, de nombreux exemplaires d'animaux prédateurs protégés, des grands oiseaux en particulier, sont éliminés. De plus, il semblerait que le poison utilisé est parfois du cyanure mais parfois aussi des substances toxiques interdites en France. En outre, ces animaux pourraient être porteurs de maladies dangereuses pour l'homme et pourraient contaminer le lièvre commun, et à travers lui, les consommateurs de ces gibiers. Enfin, selon l'affirmation d'un spécialiste du secrétariat d'Etat à l'environnement, interrogé au cours de l'émission, il semblerait que la législation existante, si elle permet d'interdire l'importation des sylvilagus, ne permet pas, en cas d'importation clandestine de ces animaux, d'en interdire l'élevage et le lâchage sans contrôle dans la nature. Il lui

demande de communiquer toute information utile sur cette affaire ainsi que les intentions du gouvernement pour mettre fin à d'éventuelles situations qui pourraient être dangereuses pour l'homme et mettre en péril des espèces protégées.

Postes : ministère (services extérieurs : Loire).

52276. — 25 juin 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'insuffisance actuelle de l'effectif du corps de révision des travaux de bâtiments de la Direction opérationnelle des télécommunications de Saint-Etienne. Alors que ce corps, qui a rendu d'innombrables services à l'administration, notamment en ce qui concerne la bonne exécution et la qualité de toutes ses constructions, aurait besoin d'un effectif supplémentaire de 250 personnes pour assurer un fonctionnement normal, le concours de recrutement annoncé pour juin 1984 a été annulé sine die. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation et rendre à ce corps la place qu'il n'aurait jamais dû quitter au sein de l'administration.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

52277. — 25 juin 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il lui paraît possible de prévoir l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial aux personnes reconnues invalides de deuxième et troisième catégories en vertu de l'article L 310 du code de la sécurité sociale.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

52278. — 25 juin 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par les inspecteurs chargés du service des permis de conduire : délais de remboursement des frais postaux et des frais de déplacements de plus en plus longs (2 à 3 mois), transport des inspecteurs et du matériel de l'Etat dans les véhicules privés, lenteur dans la mise en place de la réforme et de la valorisation de la profession. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et quelles mesures il envisage de prendre pour permettre un meilleur fonctionnement de ce service public dans des conditions plus équitables pour les personnels.

Chômage : indemnisation (allocations).

52279. — 25 juin 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de plus en plus dramatique des chômeurs amenés en fin de droit qui ne perçoivent plus aucune indemnité et sont réduits à vivre de la charité publique et de l'aide sociale. Leur nombre va croissant. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire assurer un minimum de secours égal aux deux tiers du S.M.I.C. par exemple afin d'éliminer les cas d'extrême misère et combler ainsi les « trous » de la protection sociale en ce domaine; et s'il n'est pas possible de leur faire bénéficier des cantines des collectivités locales ou services publics moins humiliantes que les « soupes populaires » rappelant les heures les plus sombres de notre histoire.

Lait et produits laitiers (lait).

52280. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Micaux** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouveaux aspects de l'économie laitière provoqués par les récentes mesures de Bruxelles. Etant rappelé que le contrôle laitier a largement contribué par la technicité de ses agents et le dynamisme des responsables à faire progresser les producteurs laitiers français qui ont comblé en quelques années une grande partie du retard les séparant des autres pays du marché commun, il est à craindre que l'élevage laitier français connaisse d'énormes difficultés si des mesures de découragement et d'incitation à l'abandon de la sélection devaient être prises sans en prévoir les conséquences à terme. Des difficultés de gestion notamment pour les organismes de contrôle laitier qui vont être confrontés à une baisse d'activité avec des charges maintenues sinon en augmentation et enfin la remise en cause de l'emploi dans la mesure où l'activité des organismes serait ralentie ou diminuée. Il ne s'explique pas que la Fédération

nationale des organismes de contrôle laitier ait été tenue à l'écart de toute concertation ou discussion en matière d'organisation des quotas laitiers et leurs conséquences humaines, sociales et économiques. Il lui demande s'il est encore temps de la faire participer et si dans le train de mesures financières qui vont être mises en place pour accompagner les quotas laitiers, il envisage une aide suffisante pour le contrôle laitier lui permettant, pendant deux ans, de maintenir ses services au coût actuel, sans demander aux producteurs de lait un effort supplémentaire qu'ils seraient incapables d'assumer.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).

52281. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Micéux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et forestiers, notamment en matière de financement. Il lui demande : 1° pour quelles raisons ces entreprises ne peuvent pas accéder aux prêts C.O.D.E.V.I. pour l'achat de matériel et parallèlement s'il entend porter remède à cette situation et dans quel délai; 2° s'il est envisagé d'étendre l'aide à la mécanisation agricole en zone de montagne aux entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et forestiers.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

52282. — 25 juillet 1984. — **M. André Audinot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la diffusion chaque soir du 14 mai au 23 mai par la société F.R. 3 sur son antenne nationale d'une « émission spéciale » consacrée au Festival de Cannes. Dans chacune de ces émissions, une partie était consacrée à la diffusion de séquences à caractère pornographique intitulées « vidéo slip ». Selon le générique de l'émission, les producteurs sont la société F.R. 3 et télélibération, le Copyright final mentionnant en outre l'I.N.A. Il lui demande s'il lui paraît conforme aux missions du service public de la communication audiovisuelle de programmer des émissions à caractère pornographique, normalement réservées à une diffusion dans les salles classées X. Il lui serait reconnaissant de lui indiquer s'il a saisi la Haute autorité de cette violation flagrante de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1982, selon lequel le service public de la télévision doit, dans ses émissions, respecter la personne humaine et sa dignité et protéger les enfants et les adolescents.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

52283. — 25 juin 1984. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la sous-direction de l'enseignement et de la recherche relevant de son département ministériel vient de publier à la date du 10 janvier 1984 les résultats d'une enquête statistique sur la situation des personnels enseignants des unités pédagogiques d'architecture. On y relève que 47 p. 100 de ces enseignants cumulent leur emploi d'enseignant avec une activité dans le secteur privé. Or, aux termes de l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936, seul l'exercice de la profession libérale qui découle de la nature de leurs fonctions est autorisé dans le seul cas du personnel enseignant technique et scientifique des établissements d'enseignement et de l'administration des beaux-arts. En ce qui concerne les architectes, l'article 14 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 ne reconnaît, parmi tous les modes possibles d'exercice de la profession, la forme libérale qu'à l'exercice à titre individuel. Cette précision, d'origine législative, semble avoir échappé à l'auteur de l'enquête qui diffuse dans tous les établissements des questionnaires dans lesquels tous les modes d'exercice de la profession d'architecte énumérés par l'article 14 de la loi susvisée sont réduits à deux : le mode salarié et le mode libéral. Par ailleurs, le cumul d'un emploi d'enseignement à temps plein avec une activité salariée du secteur privé étant rigoureusement interdit par le décret-loi de 1936, la situation que révèle cette enquête apparaît comme illégale. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour obtenir le respect de la loi qui permettrait de dégager un nombre non négligeable d'emplois en cette période de pénurie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

52284. — 25 juin 1984. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'exercice de toute activité privée en cumul avec leur activité principale est interdit à tous les agents publics, les seules dérogations autorisées à titre exceptionnel et pour une durée limitée étant énumérées par le décret-loi de 1936. Or, par une lettre datée du 4 juin 1981, le directeur du budget a autorisé le maintien dans leurs fonctions au sein des unités

pédagogiques d'architecture d'un nombre non négligeable d'enseignants cumulant leur fonction publique soit avec une activité salariée du secteur privé soit avec l'exercice en société ou en association de la profession d'architecte. De surcroît, cette lettre autorise pour l'avenir l'assimilation de cet exercice en association ou société à l'exercice libéral de la profession d'architecte visé par l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre total, à la date du 1^{er} janvier 1984, d'enseignants des U.P.A. en situation de cumul d'une part avec une activité salariée et d'autre part avec la profession d'architecte en société ou en association. Il souhaiterait enfin reconnaître les textes sur lesquels le directeur du budget s'est appuyé pour accorder de telles dérogations à la règle générale et ceux qui lui ont donné compétence pour régler la situation des enseignants des U.P.A.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

52285. — 25 juin 1984. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dramatique que connaissent présentement les assistants titulaires des universités scientifiques confrontés à l'actuel blocage des carrières que tous les projets de statut actuellement soumis à discussion ne font qu'aggraver au lieu de le résoudre. Dépourvus de tout statut, ces membres du personnel enseignant des universités ont remplacé les préparateurs des facultés des sciences qui, proches collaborateurs des professeurs titulaires de chaires, s'initiaient en début de carrière à la spécificité de l'enseignement supérieur. De ce fait, ces emplois n'étaient pas considérés comme susceptibles de constituer une fin de carrière et les indices terminaux qui y sont encore affectés sont non seulement inférieurs à ceux des professeurs certifiés des lycées et collèges mais analogues à ceux des professeurs techniques adjoints des enseignements professionnels ou à ceux des professeurs d'enseignement général des collèges. Cette situation ne présentait aucun inconvénient lorsque les jeunes enseignants concernés étaient promus chefs de travaux ou maîtres-assistants avant d'avoir atteint l'indice terminal de cette catégorie. Il n'en est plus de même aujourd'hui, en conséquence des recrutements massifs auxquels il a été procédé de 1962 à 1968. Ainsi nombreux sont les assistants qui, bien qu'inscrits depuis 1970 ou antérieurement sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant, se trouvent actuellement bloqués au dernier échelon de leur catégorie depuis de nombreuses années dans l'attente d'une transformation d'emploi leur permettant d'accéder au corps des maîtres-assistants de seconde classe dont l'échelon terminal spécial est celui des professeurs certifiés des lycées. Telle est la situation que les projets de réforme actuellement soumis aux instances consultatives voudraient rendre définitive en supprimant l'échelon terminal spécial susvisé et en subordonnant les transformations d'emplois à des contingences budgétaires. Ces mesures, qui sont présentées comme impérativement nécessaires pour normaliser la pyramide d'âge des enseignants du supérieur, ne tiennent aucun compte de l'intérêt des personnels considérés sur qui, depuis près de vingt ans, repose une grande partie de la continuité de l'enseignement supérieur. C'est dans ces conditions qu'il lui propose d'envisager l'intégration, sur leur demande, d'assistants titulaires dans le corps des professeurs certifiés des lycées et collèges avec prise en compte de toute l'ancienneté effectuée au dernier échelon de leur ancienne catégorie. Une pareille intégration pourrait être proposée dans tous les corps d'enseignants relevant d'autres départements ministériels. Ces mesures auraient le double mérite de prendre en compte tant l'intérêt du service que celui des personnels, d'une part, et, d'autre part, de permettre la promotion interne de ces assistants en conformité avec le statut de la fonction publique, ce que les projets actuellement diffusés ne permettent pas.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

52288. — 25 juin 1984. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans plusieurs universités parisiennes, la constitution et le fonctionnement de certains jurys appelés à décerner les certificats d'études supérieures de premier et second cycle méconnaissent ensemble les dispositions du décret du 17 décembre 1933 pris en son article premier et celles de l'article 33 de la loi sur l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968. En effet, une certaine pesanteur historique, que l'abolition des chaires n'a pas anéantie, a pour conséquence la constitution d'un nombre restreint de jurys composés exclusivement d'enseignants de rang magistral auxquels sont affectés un nombre élevé de candidats. De ce fait, les membres du jury, avec l'appui de la présidence de l'université, n'assument pas eux-mêmes la correction des copies d'examen et l'imposent en totalité ou en majeure partie à d'autres enseignants de rang non magistral, même à des

assistants non agrégés et non docteurs, qui ne sont pas membres de ces jurys. Il lui demande si, dans ces conditions, la délivrance des certificats et diplômes de l'enseignement public ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 161 alinéa 4 du code pénal en ce qu'en signant le procès-verbal, le membre du jury atteste sciemment comme étant établies par lui-même les notes délivrées par d'autres, et si tout fonctionnaire qui en acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions n'est pas tenu d'en aviser sans délai le procureur de la République en exécution des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

52287. — 25 juin 1984. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que dans certaines écoles d'architecture, la sous-direction de l'enseignement et de la recherche vient de dénoncer les contrats des enseignants ayant atteint ou atteignant durant les prochaines vacances universitaires leur soixante-cinquième anniversaire et ce quelle que soit leur situation familiale et financière. A l'opposé, dans d'autres écoles d'architecture, notamment à Paris, il est constant que tant des enseignants que le directeur ont été et sont encore maintenus en service pendant plusieurs années après avoir atteint cet âge, eu égard, entre autres, à leurs charges de famille et à la modestie de la retraite à laquelle ils peuvent prétendre. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui faire connaître les textes réglementaires servant de base à ces prolongations et, d'autre part, de donner toutes instructions pour que la diffusion sans délai de ces textes dans toutes les écoles d'architecture puisse permettre à tous les enseignants ne bénéficiant pas d'une retraite suffisante de solliciter ces prolongations.

Dettes publiques (dettes extérieures).

52288. — 25 juin 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le montant de la dette extérieure évaluée récemment par la Commission sénatoriale d'enquête sur l'endettement extérieur à 630 milliards de francs. Le dossier établi par son ministère en vue de répondre au rapport sénatorial indique que le remboursement des emprunts s'effectuera sans problème, grâce à un excédent du commerce extérieur et surtout de la balance des paiements. Il lui demande si cet objectif est encore envisageable alors que le déficit du commerce extérieur atteint déjà 17,3 milliards de francs pour les quatre premiers mois de l'année 1984.

Postes et télécommunications (télécommunications).

52289. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'abandon du service « Publitélex », résultant de l'abrogation de l'article E 41 par le décret n° 84-313 du 26 avril 1984 portant modification du code des postes et télécommunication, de la réglementation et des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur (*Journal officiel* du 28 avril 1984, page 1282). Ce service, par abonnement, donnait droit, notamment, à une inscription gratuite dans l'annuaire officiel des abonnés télex, et, pendant les heures d'ouverture du poste public, à la notification gratuite, par téléphone, de l'arrivée des messages, à la remise gratuite des textes d'arrivée, pour une redevance mensuelle de 80 francs. Cette suppression discrète de service public n'a fait l'objet d'aucune directive aux Directions des télécommunications. Dans le département des Alpes-Maritimes par exemple, ce sont 144 abonnés qui se voient sanctionnés par cette disparition, et l'on parle même maintenant de supprimer le service du réveil ! Au plan technique, la disparition du « Publitélex » peut avoir deux conséquences : soit d'imposer aux usagers de nouvelles taxes que couvrirait leur abonnement, soit d'améliorer, fictivement, un autre secteur, en dégageant ces effectifs. C'est ainsi, que dans le département des Alpes-Maritimes, les chefs de Centre ouvriraient de nouvelles régies comptables grâce au personnel ainsi dégagé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir se préoccuper, en priorité, de l'intérêt des usagers du service public qui vont perdre, à cause de cette manipulation le droit à l'adresse télex et à la parution dans l'annuaire du service télex, qui leur donnaient un avantage commercial et les mettaient en relations avec les abonnés télex du monde entier. Les usagers concernés connaissent une activité intense dans le domaine économique (import-export, immobilier, tourisme) et cette mesure aberrante ne peut que contribuer, une nouvelle fois, à mettre en difficultés des P.M.E.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

52290. — 25 juin 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave problème posé aux établissements d'enseignement secondaire par la diminution des subventions de l'Etat pour l'utilisation des installations indispensables à la pratique de l'éducation physique et sportive. Il apparaît, en effet, que certains établissements ont vu leur subvention diminuée de moitié depuis 1982, sans qu'il soit évident que d'autres aient pu profiter d'une augmentation équivalente de leur part. C'est pourquoi il lui demande dans la mesure où un nouveau mode de répartition des crédits a été mis en place, de bien vouloir préciser : 1° si les économies réalisées sur certains établissements sont effectivement profitables à d'autres, c'est-à-dire si les crédits globaux destinés à ces subventions sont stables ou en diminution sensible ; 2° de quelle façon il entend permettre aux établissements touchés, de faire face à leurs obligations ainsi qu'à la demande des élèves quant aux conditions d'exercice de l'éducation physique et sportive ; 3° comment il entend concilier le principe suivant lequel le financement des dépenses de fonctionnement de l'enseignement secondaire est à la charge exclusive de l'Etat, sauf pour les établissements privés non contractuels, avec une éventuelle contribution forcée des communes propriétaires d'installations sportives qu'elles ont développées et mis à la disposition de leurs écoles en vertu du système de subventions préexistant ; 4° si l'enveloppe globale des subventions au sein d'une même commune sera maintenue afin qu'il n'y ait pas de malentendu sur les buts de la nouvelle répartition et pour ne pas défavoriser les communes qui ont fait un effort louable d'équipement. Dans le cas contraire, il faudrait déduire qu'il s'agit ici d'une nouvelle aggravation des charges des municipalités appelées à relayer un Etat qui a bien du mal à faire face à ses obligations.

Urbanisme (permis de construire).

52291. — 25 juin 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer si une dérogation à la réglementation sur le permis de construire, ramenant de 1,80 mètre à 1,50 mètre la hauteur des combles retenue pour le calcul de la surface hors œuvre nette, est prévue ou peut être autorisée. Il est précisé que cette dérogation est envisagée du fait que ce sont des enfants qui doivent loger dans les combles.

Jeunes (emploi).

52292. — 25 juin 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** que, dans le cadre de la lutte contre le chômage, des aides à l'emploi sont prévues sous la forme de contrats emploi-formation et de contrats emploi-adaptation s'appliquant au bénéfice des jeunes sans emploi et, exceptionnellement, de demandeurs d'emploi sans condition d'âge rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle ou des difficultés particulières d'adaptation. L'aide de l'Etat accordée aux artisans acceptant de faciliter ainsi l'insertion professionnelle des chômeurs est, par ailleurs cumulable avec la prime de 10 000 francs à la création d'emploi qui peut être attribuée à l'occasion de la création d'un emploi nouveau dans les entreprises artisanales. Toutefois, l'embauche d'un membre de la famille de l'artisan, n'ouvre droit ni à l'aide accordée au titre de l'un ou l'autre type de contrat évoqué ci-dessus, ni à l'attribution de la prime à la création d'emploi. Il lui demande quelles sont les raisons qui motivent cette exclusion, au demeurant fort mal ressentie par les artisans qui ne comprennent pas que l'embauche de leurs fils ou d'un autre membre de leur famille ne leur ouvre pas droit aux mesures prévues si la personne embauchée remplit par ailleurs les conditions fixées. Il souhaite que cette discrimination soit rapportée, dans un simple souci de logique et d'équité.

Jeunes (emploi).

52293. — 25 juin 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, dans le cadre de la lutte contre le chômage, des aides à l'emploi sont prévues sous la forme de contrats emploi-formation et de contrats emploi-adaptation s'appliquant au bénéfice des jeunes sans emploi et, exceptionnellement, de demandeurs d'emploi sans condition d'âge rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle ou des difficultés particulières d'adaptation. L'aide de l'Etat accordée aux artisans acceptant de faciliter ainsi l'insertion professionnelle des chômeurs est, par ailleurs cumulable avec

la prime de 10 000 francs à la création d'emploi qui peut être attribuée à l'occasion de la création d'un emploi nouveau dans les entreprises artisanales. Toutefois, l'embauche d'un membre de la famille de l'artisan, n'ouvre droit ni à l'aide accordée au titre de l'un ou l'autre type de contrat évoqué ci-dessus, ni à l'attribution de la prime à la création d'emploi. Il lui demande quelles sont les raisons qui motivent cette exclusion, au demeurant fort mal ressentie par les artisans qui ne comprennent pas que l'embauche de leurs fils ou d'un autre membre de leur famille ne leur ouvre pas droit aux mesures prévues si la personne embauchée remplit par ailleurs les conditions fixées. Il souhaite que cette discrimination soit rapportée, dans un simple souci de logique et d'équité.

Informatique (libertés publiques).

52294. — 25 juin 1984. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les nombreuses correspondances constituant un démarchage publicitaire qui sont adressées à une fraction très importante de la population par des entreprises commerciales diverses. Cette publicité par lettres est diffusée par les entreprises en cause grâce à des fichiers d'adresses qu'elles se sont constituées ou qu'elles ont acquis très probablement auprès de certains organismes spécialisés. Cette abondance de courrier publicitaire constitue une atteinte directe à la vie privée de ceux qui le reçoivent. Il ne semble pas que les articles 25 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui traitent de la collecte, de l'enregistrement et de la conservation des informations nominatives, puissent assurer la protection des personnes ainsi envahies par un courrier commercial dont elles n'ont que faire. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que la loi précitée soit complétée par une disposition prévoyant que tout détenteur d'un fichier est tenu de demander à toutes les personnes qui y figurent de lui faire connaître, par écrit, si elles désirent ou non continuer à recevoir de la publicité à domicile dans le cadre de l'exploitation de ce fichier d'adresses. En cas de réponse négative du demandeur, le nom de l'intéressé devrait obligatoirement être rayé du fichier sous peine de poursuites.

Logement (occupation illicite).

52295. — 25 juin 1984. — **M. Jean Tiberi** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants sur lesquels son attention a été appelée : A son tour de vacances, en septembre 1983, un ménage a trouvé la chambre dont il est locataire occupée par plusieurs personnes qui étaient entrées par effraction et qu'il s'y étaient installées. Or il semble qu'en l'état actuel de la législation, aucune intervention ne permette de reprendre possession d'un logement indûment occupé. En conséquence, il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises afin de mettre fin à une situation incompréhensible.

Peines (amendes).

52296. — 25 juin 1984. — **M. Jacques Toubon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que certaines amendes sont prévues comme devant être acquittées par des timbres fiscaux mis en vente à cet effet dans les débits de tabac. Or si, dans les petits centres urbains, l'achat de ces timbres peut se faire sans difficultés, il n'en est pas de même à Paris et dans les grandes villes où, très souvent, les débits de tabac ne disposent pas des timbres qu'ils sont pourtant tenus de détenir. Les contrevenants sont mis, dans ce cas, dans l'obligation de se rendre dans un service des contributions indirectes pour s'y procurer les timbres en cause. D'autre part, et compte tenu du délai réduit qui est imposé pour le paiement de l'amende, les intéressés risquent, en raison du temps qui leur sera nécessaire pour acheter les timbres après que plusieurs tentatives dans différents débits de tabac se seront révélées vaines, d'être pénalisés fiscalement si le paiement est effectué avec du retard. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions soient prises pour que les personnes devant acquiescer des timbres amende puissent trouver ceux-ci sans difficultés dans les débits de tabac.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

52297. — 25 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le souhait exprimé par le Chef d'Etat le 25 mai 1984, à l'occasion d'une visite au siège de la Société Saint-Gobin, de réduire à un mois les formalités administratives nécessaires à la création d'une entreprise. Il

lui demande : 1° les mesures qu'il envisage de prendre pour parvenir à cet objectif; 2° s'il a l'intention de rendre obligatoire le centre de formalités unique; 3° s'il envisage de l'étendre à l'ensemble du territoire national.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

52298. — 25 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'une des propositions destinée à faciliter la création d'entreprises, formulée par l'Agence nationale pour la création d'entreprises tendant à aménager la procédure relative à la responsabilité des dirigeants d'entreprises, régie par l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967. Il lui demande s'il envisage de réserver une suite favorable à cette proposition.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

52299. — 25 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des retraités civils et militaires. Il lui expose qu'en 1984, les fonctionnaires en activité se sont vu octroyer une prime forfaitaire de 500 francs tendant à pondérer l'écart entre le niveau de leurs émoluments et celui atteint par les prix en 1983. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire bénéficier également les retraités civils et militaires de cette prime.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

52300. — 25 juin 1984. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les dangers que représentent pour la santé des Français (en particulier des femmes enceintes et des enfants) les rejets dans l'atmosphère du plomb contenu dans l'essence des véhicules automobiles. Aussi lui demande-t-il quels sont les projets de son ministère dans ce domaine.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

52301. — 25 juin 1984. — **M. Xavier Hunault** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation critique de l'activité du secteur des travaux publics en général et dans le département de Loire-Atlantique en particulier. Les difficultés ont encore été récemment aggravées par les conséquences de l'arrêt du 29 mars 1984 portant annulation de crédits. Aussi il lui demande quels seront les crédits qui seront attribués à ce département au titre de la prochaine tranche du Fonds spécial des grands travaux.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

52302. — 25 juin 1984. — L'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.) préconise l'interdiction totale de fumer à bord des avions moyens courriers, mesure qui concernerait l'ensemble du trafic d'Europe occidentale. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des transports** s'il est dans ses intentions de faire appliquer cette recommandation sur les lignes de nos compagnies nationales desservant l'Europe occidentale.

Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique).

52303. — 25 juin 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui fournir les renseignements suivants concernant le C.N.R.S. : 1° évolution annuelle des effectifs sur la période 1979-1983; 2° budgets annuels, sur la même période, en faisant apparaître sur chaque budget le pourcentage affecté aux recherches proprement dites; 3° le nombre de brevets déposé chaque année sur la période 1979-1983.

Chômage : indemnisation (allocations).

52304. — 25 juin 1984. — **M. Maurice Adevah-Poëuf** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositifs d'application de la Convention signée le 2 décembre 1983 entre l'Etat et l'Unedic, relative au régime allocataire des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans. La Presse nationale s'était en effet fait l'écho d'une entrée en vigueur dès le 1^{er} décembre 1983. Il apparaît malheureusement que tel n'est pas le cas. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de mise en application de ce nouveau régime.

Salaires (réglementation).

52305. — 25 juin 1984. — **M. Maurice Adevah-Poëuf** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article L 141-9 du code du travail et les problèmes qui en découlent. Cet article interdit en effet de prendre le salaire minimum de croissance comme référence pour la fixation des salaires conventionnels. Or en ce qui concerne les Industries métallurgiques par exemple, l'accord national interprofessionnel du 21 juillet 1975 prévoit la fixation d'une valeur du point unique qui aboutit en fait lors des négociations collectives sur les barèmes des salaires minimum conventionnels à des salaires nettement inférieurs au S.M.I.C. Pour aller dans le sens d'une harmonisation des salaires minimum conventionnels dans notre pays, il lui demande s'il envisage de fixer le S.M.I.C. comme point de départ de la hiérarchie des salaires.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

52306. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les programmes jeunes volontaires. Il lui demande si ce type de programme sera reconduit en 1984 et dans quelles conditions (organisme d'accueil, indemnités en faveur des jeunes...).

Postes : ministère (personnel).

52307. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes P.T.T. Ce personnel semble classé en catégorie B et ne peut suivre une carrière identique à celle du cadre B de la fonction publique. Il lui demande si les conducteurs de travaux du service des lignes P.T.T. ne pourraient bénéficier, équitablement, par rapport aux autres cadres, des différents niveaux de leur catégorie.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

52308. — 25 juin 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 20 de la loi 84-2 du 2 janvier 1984 portant modification de l'article 28 de la loi 82-599 du 13 juillet 1982, relative aux dispositions prises en matière d'assurance vieillesse en faveur des assurés qui ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux. En effet, l'article 28 I de la loi 82-599 précise que les périodes durant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux, tout comme les périodes de leur hospitalisation, peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit à pension dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat. Or, il semblerait qu'à ce jour, le décret en question n'ait toujours pas été pris. En conséquence, il lui demande si ce décret d'application fixant les conditions et limites à l'ouverture de ce droit à pension, pourra être pris à brève échéance.

Postes : ministère (personnel).

52309. — 25 juin 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs. A maintes reprises, le ministre des P.T.T. a précisé qu'il était d'accord avec les revendications catégorielles et

indiciaires de ces personnels, mais à ce jour, le projet de leur reclassement dans le grade de receveur rural qui leur permettrait d'obtenir, du fait de leur classement en catégorie B, la qualité de comptable public, n'a toujours pas été décidé. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1985, il envisage de satisfaire l'attente des receveurs-distributeurs.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

52310. — 25 juin 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés.**, sur la situation des rapatriés qui ont été salariés au Maroc. En effet, la loi n° 65-1330 qui autorise la validation gratuite des périodes d'activité professionnelle effectuée outre-mer, dans le cadre des régimes de retraite métropolitaines, intéresse également les rapatriés originaires d'Algérie ayant cotisé à la sécurité sociale, instaurée en 1953 dans ce territoire. Etant donné qu'elle exclut les rapatriés du Maroc, ceux-ci ne peuvent avoir recours qu'à une validation à titre onéreux de ces périodes conformément à la loi n° 65-555. Or, à la veille de leur départ en retraite, et en raison des sommes que cela représente, nombreux sont les rapatriés du Maroc qui ne peuvent faire valider leur temps de travail au Maroc. En conséquence, il lui demande si les études qui ont été menées conjointement avec le ministère des affaires sociales, des finances et du budget, sont sur le point d'aboutir et quelles dispositions le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés entend prendre pour pallier cette carence.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

52311. — 25 juin 1984. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur le problème de la taxation dont font l'objet en France les alcools méthylique, éthylique et propylique. En effet, l'industrie française fait une importante consommation de ces produits qui se trouvent actuellement régis par les articles 401 à 406 du code général des impôts. Le régime fiscal de l'alcool qui est ainsi appliqué nuit aux entreprises utilisatrices de ces trois alcools. Dans ces conditions, et dans le cadre de la valorisation de la biomasse voulue par les pouvoirs publics, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que comme d'autres pays industrialisés l'ont décidé, ces produits ne se voient plus appliquer le régime fiscal de l'alcool.

Travail (durée du travail).

52312. — 25 juin 1984. — **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, sur l'application de l'article 26 de l'ordonnance du 16 janvier 1982 : « Dans les entreprises entrant dans le champ d'application de l'article L 212-1 du code du travail, la durée du travail des salariés travaillant de façon permanente en équipes successives selon un cycle continu ne devra pas être supérieure en moyenne, sur une année, à trente-cinq heures par semaine travaillée, au plus tard le 31 décembre 1983 ». Il semblerait qu'une interprétation restrictive soit parfois retenue, que ne correspondrait ni à la lettre de l'article 26, ni à l'esprit de l'ordonnance du 16 janvier 1982. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation qu'il convient de retenir.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

52313. — 25 juin 1984. — **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du déroulement de carrière des infirmiers du secteur psychiatrique (I.S.P.). Contrairement aux infirmiers diplômés d'Etat (I.D.E.), les I.S.P. n'ont pas la possibilité de gravir le douzième échelon (échelon exceptionnel). Cela était motivé, à partir de 1963, par la différence de formation existant entre les I.D.E. et les I.S.P. Or, depuis 1979, le temps de formation des I.S.P. est identique à celui des I.D.E. (33 mois ou 4 640 heures). De surcroît, la première année de formation regroupe I.D.E. et I.S.P. au sein d'un tronc commun. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisageables afin de rétablir la possibilité d'accès des infirmiers du secteur psychiatrique au douzième échelon.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

52314. — 25 juin 1984. — **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la limitation des remboursements faite aux agriculteurs assujettis antérieurs à 1972 au régime simplifié de la T.V.A. Ces remboursements ne peuvent s'effectuer que pour la différence entre le crédit d'impôt de chaque année, et la moitié du crédit d'impôt existant au 31 décembre 1971 appelé « crédit de référence ». Ce crédit de référence constitue un véritable butoir en deça duquel aucune créance T.V.A. sur l'Etat ne peut être détenue. De plus, ce principe n'étant pas applicable aux assujettis postérieurs à 1972, conduit à une situation discriminatoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de remédier à cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

52315. — 25 juin 1984. — **M. Auguatín Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nouveau régime fiscal de la dotation d'installation versée aux jeunes agriculteurs, tel qu'il est prévu dans l'article 87 de la loi de finances 1984. Cet article assimile la dotation d'installation à une subvention d'équipement, lorsqu'elle est affectée à l'acquisition ou la création d'une immobilisation et, dans ce cas, n'est pas passible de la T.V.A. Or, pour les jeunes qui s'installent en zone de montagne, il n'est pas possible d'affecter la totalité de la dotation à une immobilisation. La dotation d'installation a pour objet de procurer aux jeunes agriculteurs l'aide de trésorerie qui est nécessaire à leur installation. Si elle est assimilée à une subvention de fonctionnement, elle sera passible de la T.V.A. au taux de 18,60 p. 100. Il lui demande si, pour les zones défavorisées, les jeunes agriculteurs ne pourraient pas bénéficier d'une dérogation lorsque la D.J.A. est considérée comme subvention de fonctionnement.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

52316. — 25 juin 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les pluriactifs pour bénéficier de la retraite à laquelle ils peuvent prétendre à soixante ans, du fait de leur activité salariée. En effet, en zone de montagne, les agriculteurs complètent souvent leur revenu par une activité salariée et, à ce titre, se trouvent dans l'impossibilité de percevoir la retraite à soixante ans, du fait de l'obligation qui leur est faite de cesser leur activité agricole. Il lui demande si un assouplissement ne pourrait être porté à cette mesure, par exemple en ne rendant obligatoire la cessation d'activité que lorsque les revenus retirés de l'activité non salariée sont supérieurs à un certain plafond.

Logement (allocations de logement).

52317. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur un point relatif à la prime pour l'amélioration de l'habitat. En effet, lorsqu'une famille propriétaire de son logement utilisé en résidence principale désire rénover, elle peut prétendre à une prime à l'amélioration de l'habitat. Cette prime peut être versée en application du décret n° 78-94 du 26 janvier 1978, soit en une seule fois, soit par acompte, sur justification des dépenses. Pour réaliser ses travaux, le propriétaire peut donc obtenir cette prime et faire appel à des prêts immobiliers. S'il est allocataire de la Caisse d'allocations familiales, il demandera à prétendre à l'allocation logement. Mais, pour le calcul de cette prestation, la Caisse d'allocations familiales déduira des remboursements les sommes versées au titre de cette prime pendant la période au cours de laquelle leur paiement est intervenu. Il semble donc qu'en majorant les revenus des intéressés, le problème soit faussé puisque cette aide est accordée uniquement pour réaliser les travaux. D'autre part, cette déduction n'est pas faite lorsque la personne peut prétendre à l'aide personnalisée au logement. En conséquence, il lui demande sa position et les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Handicapés (allocations et ressources).

52318. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la position prise par l'Association des paralysés de France concernant la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Pour cette

association, l'augmentation de 1,8 p. 100 est « très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration ». Elle soutient que cette situation est « très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 50 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982 ». En conséquence, il lui demande sa position à ce sujet.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Poitou-Charentes).

52319. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur l'application de la troisième tranche du Fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.) en Poitou-Charentes. L'objectif du IX^e Plan est d'atteindre une autonomie d'au moins 50 p. 100 de notre approvisionnement énergétique en 1990 contre 32 p. 100 en 1982, et ceci grâce à 2 sortes d'actions : d'une part une utilisation plus efficace de l'énergie et d'autre part une augmentation de notre production d'énergie et une diversification de nos ressources. Le 3 août 1982, l'A.F.M.E. se voyait attribuer la gestion de 2 milliards de francs prélevés sur le premier « Fonds spécial de grands travaux ». Cette somme qui a été attribuée sous forme de subventions à des taux variables a permis à 3 139 maîtres d'ouvrages, se répartissant entre 2 440 collectivités locales, 155 hôpitaux, 500 sociétés d'H.L.M., 44 réseaux de chaleur, de bénéficier d'une aide de l'Etat. Ces subventions ont engendré 6,6 milliards de francs de travaux, qui entraîneront une économie ou une substitution d'énergie de 540 000 T.E.P. et le soutien de 35 000 emplois. Le F.S.G.T., procédure exceptionnelle, a permis à la région Poitou-Charentes de consommer 13 p. 100 des crédits nationaux. Mais, malheureusement, dans le cadre du deuxième F.S.G.T., l'enveloppe nationale réservée aux hôpitaux était très inférieure aux demandes enregistrées dans le premier fonds. Malgré toutes les démarches faites alors pour obtenir un abondement de cette enveloppe, il ne put y avoir de résultat positif. Ce qui veut dire que les crédits de l'enveloppe « hôpitaux » ont été entièrement utilisés par les dossiers en instance du premier fonds et l'intervention régionale a même été nécessaire pour financer les plus importants. Ainsi, un certain nombre d'établissements hospitaliers du département de la Charente, qui n'avaient pas formulé leur demande dans le premier fonds, n'ont pu être retenus et, à ce jour, il n'existe plus de crédits disponibles. Les travaux de modernisation des hôpitaux sont donc bloqués. Pourtant les économies d'énergie deviennent indispensables si l'on veut que les restrictions budgétaires n'entraînent pas le fonctionnement des établissements hospitaliers. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de la troisième tranche du Fonds spécial des grands travaux, annoncée pour l'été 1984, le gouvernement a prévu une enveloppe budgétaire réservée aux hôpitaux dans le cadre de la maîtrise de l'énergie.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

52320. — 25 juin 1984. — **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il existe parfois entre les établissements publics de soins des disparités importantes dans le domaine des équipements. Les établissements qui se sont endettés dans le passé pour réaliser ces équipements sont ceux qui ont le plus de possibilités financières actuellement par le jeu des amortissements. Ceux qui, pour diverses raisons, ne sont pas endettés pour s'équiper et se moderniser sont de plus en plus pauvres et de plus en plus incapables d'améliorer leur situation. L'autofinancement n'étant pas possible ou très faible, le recours à l'emprunt est extrêmement difficile. La richesse des uns, qui sert parfois de trésorerie, et qui est donc improductive, pourrait, partiellement au moins, être confiée à un établissement (régional) à créer qui regrouperait le potentiel d'amortissement des institutions de soins publiques (Caisse de péréquation des investissements hospitaliers). Cet établissement pourrait faire appel à l'épargne publique à l'instar de la C.A.E.C.L. Cet établissement prêterait aux institutions sanitaires qui ont les plus gros besoins et les plus faibles moyens, des sommes à taux réduit qui remplaceraient les autofinancements qu'elles n'ont pas, leur permettant ainsi de contracter sur les marchés habituels des emprunts complémentaires nécessaires au financement de leurs travaux et de leurs équipements. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ces propositions.

Décorations (ordre du mérite combattant).

52321. — 25 juin 1984. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la suppression par le décret n° 63-1196 du mérite combattant. Compte tenu de la valeur reconnue par de nombreux anciens combattants de cette haute distinction, il lui demande si le rétablissement du mérite combattant est envisagé.

Enseignement (personnel).

52322. — 25 juin 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la durée du travail hebdomadaire des agents de service de l'éducation nationale. En application du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981, l'horaire des personnels de service et assimilés soumis au régime général de la fonction publique a été ramené de quarante-trois heures et demie à quarante-et-une heures et demie. La durée hebdomadaire des personnels techniques, ouvriers et de service des établissements scolaires a été réduite de quarante-quatre heures à quarante-deux heures pendant la période scolaire, cet horaire étant passé de quarante heures à trente-huit heures pendant la période de congés scolaires; sur l'ensemble de l'année, la combinaison de ces deux horaires correspond à une moyenne de quarante-et-une heures et demie par semaine ouvrée. Dans une réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1982, le ministre rappelait que, conformément à la circulaire n° 1630 SG du 16 décembre 1981 du Premier ministre, les implications des étapes de la réduction du temps de travail dans la perspective des trente-cinq heures seront examinées dans le cadre des budgets 1983 et 1985 après évaluation des créations d'emplois éventuellement nécessaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est la préparation de cette réforme vivement souhaitée par les intéressés.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

52323. — 25 juin 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le recours au « chômage partiel total ». Ce système avait été instauré pour répondre à des situations exceptionnelles. Or il apparaît que certaines entreprises ont recours à cette procédure non pour faire face à ces circonstances exceptionnelles, mais pour répondre à des difficultés structurelles. Ces cabinets conseils invitent les entreprises à utiliser un vide juridique qui permet à celles-ci de diminuer définitivement ses effectifs en en contournant les procédures légales de licenciement. Au-delà d'une suspension d'activité qui se prolonge pendant plus de quatre semaines, les chômeurs partiels sont considérés comme étant à la recherche d'un emploi. Ces salariés peuvent donc être admis au bénéfice des allocations de base de l'Assedic mais la durée de versement est prise en compte dans la durée de l'indemnisation qu'ils perçoivent ensuite s'ils sont licenciés. Le recours abusif au « chômage partiel total » crée donc des difficultés financières aux salariés sans constituer pour autant une réponse satisfaisante aux problèmes des entreprises et de l'emploi. Cette pratique peut notamment constituer un obstacle à une réduction négociée de la durée du travail ou à des actions de formation qui sont susceptibles, dans nombre de cas, d'apporter une réponse plus satisfaisante aux difficultés des entreprises. La réforme du régime actuel a été annoncée, et un décret devrait remédier au vide juridique des textes actuels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai cette modification doit intervenir.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

52324. — 25 juin 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les conséquences de l'emploi de stagiaires sur le calcul de la taxe professionnelle. Les stagiaires employés par les entreprises en application de la législation concernant les pactes pour l'emploi ont la qualité de salariés, et leur rémunération doit être nécessairement retenue intégralement pour le calcul de la taxe professionnelle, sans que l'aide financière accordée par l'Etat puisse être déduite. Contrairement aux créations d'emplois prévues par les contrats de solidarité, les embauches de stagiaires au titre des pactes pour l'emploi ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit à des dégrèvements. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de cette mesure aux embauches réalisées dans le cadre de pactes pour l'emploi.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

52325. — 25 juin 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences de l'emploi de stagiaires sur le calcul de la taxe professionnelle. Les stagiaires employés par les entreprises en application de la législation concernant les pactes pour l'emploi ont la qualité de salariés, et leur rémunération doit être nécessairement retenue intégralement pour le calcul de la taxe professionnelle, sans que l'aide financière accordée par l'Etat puisse être déduite. Contrairement aux créations d'emplois prévues par les contrats de solidarité, les embauches de stagiaires au titre des pactes pour l'emploi ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit à des dégrèvements. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de cette mesure aux embauches réalisées dans le cadre de pactes pour l'emploi.

Politique économique et sociale (prix et concurrence).

52326. — 25 juin 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certains effets pervers du contrôle des prix. En ce qui concerne le secteur textile-habillement, en effet, pour citer cet exemple, les prix des fournisseurs de fibres synthétiques ont été libérés, alors que l'industriel qui transforme voit ses prix bloqués. Aussi, certains industriels ont-ils décidé de reporter leurs achats sur les Etats-Unis. Ils achètent plus cher qu'en France, mais ils ont le droit de répercuter la différence sur leurs prix. Cette situation entraîne une hausse des prix et joue en outre contre notre balance commerciale. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage pour éviter des conséquences aussi néfastes pour la balance commerciale.

Entreprises (financement).

52327. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certaines entreprises qui semblent rencontrer des difficultés pour l'obtention de prêts financés par le produit des C.O.D.E.V.I. Des établissements bancaires font d'ores et déjà connaître que les fonds collectés pour l'année 1984 sont arrivés à épuisement. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'exactitude de cette allégation et de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour informer exactement les demandeurs éventuels.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

52328. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions actuelles d'obtention des médailles du travail. Certains préretraités ayant répondu à l'appel de solidarité du gouvernement n'ont pu le fait de ce volontariat totaliser le nombre d'années nécessaires pour obtenir une médaille du travail. Il lui demande s'il envisage de faire prendre en compte les années de préretraite pour l'ouverture du droit à la médaille du travail.

Urbanisme (politique de l'urbanisme).

52329. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines des dispositions des lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et des décrets du 9 septembre 1983 qui prévoient que les communes dotées d'un Plan d'occupation des sols approuvé bénéficient d'un transfert de compétence en matière de permis de construire, certificats d'urbanisme et autres autorisations d'occupations du sol. Ces mêmes textes prévoient que le maire peut décider de confier par voie de convention à un groupement de collectivités territoriales, l'instruction des autorisations d'occupation des sols pour lesquelles il est compétent. Dans cette hypothèse, les communautés urbaines peuvent être amenées à assurer l'instruction réglementaire des permis de construire (de l'examen de la recevabilité de la demande à la préparation de la décision) et se trouvent de ce fait associées à la procédure. Un problème se pose toutefois vis-à-vis des communautés urbaines lorsque les communes membres n'ont pas utilisé la possibilité prévue par l'article R 490-2 du code de l'urbanisme. En effet, aucun des articles du code de l'urbanisme qui prévoient les

consultations à recueillir par le service chargé de l'instruction de la demande ne mentionne les établissements publics de coopération intercommunale. En tout état de cause, l'absence de consultation des communautés urbaines au seul niveau de l'instruction des permis de construire semble regrettable. En effet, les communautés urbaines ont compétence en matière d'urbanisme, elles assurent souvent la gestion des documents d'urbanisme. Leur intégration dans le processus de consultation leur permettrait de vérifier la bonne application du Plan d'occupation des sols, d'avoir rapidement connaissance des difficultés qu'il soulève et de proposer les modifications possibles. Les communautés urbaines ont, par ailleurs, compétence en matière de voirie, d'assainissement, d'ordures ménagères, éléments techniques de base et disposent ainsi de tous les outils nécessaires à l'appréciation de l'opportunité de l'acte de construire. Leur consultation dans le cadre de la procédure d'instruction du permis de construire et des divers modes d'utilisation des sols, leur permettrait aussi de disposer de tous les éléments nécessaires à la définition et à la mise en place d'une politique adaptée en matière de développement urbain dont elles ont, pour une large part, la responsabilité. Pour tous ces motifs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les dispositions de l'article R 421-15 du code de l'urbanisme prévoyant les personnes publiques, services ou commissions intéressées par le projet auprès desquels le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire recueille les accords, avis ou décisions, prévus par les lois ou règlements en vigueur, intègrent expressément les communautés urbaines.

Communes (finances locales).

52330. — 25 juin 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage de créer la notion de potentiel social, notion pouvant faire l'objet d'un nouveau critère pour la détermination de la dotation globale de fonctionnement.

Impôts locaux (taxes foncières).

52331. — 25 juin 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : La loi du 10 janvier 1981 portant aménagement de la fiscalité directe locale, a complété l'article 1396 du code général des impôts comme suit : « La valeur locative cadastrale des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un P.O.S. approuvé peut, sur délibération du Conseil municipal, et pour le calcul de la contribution communale, être majorée dans la limite de 200 p. 100 ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les pelouses, cours et jardins attenants aux habitations, sont considérés comme propriétés non bâties imposées à ce titre à la taxe foncière et concernés par cette majoration.

*Recherche scientifique et technique
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

52332. — 25 juin 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur l'émotion que soulève, au sein des personnels de l'I.S.T.P.M., le projet de fusion de cet organisme avec le C.N.E.X.O. Le choix du statut organique en E.P.I.C., envisagé pour le nouvel établissement dénommé I.F.R.E.mer, suscite d'importantes réserves de la part des organisations syndicales des professions maritimes et des personnels fonctionnaires de l'I.S.T.P.M. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, plutôt que de procéder à une fusion globale de l'I.S.T.P.M. et du C.N.E.X.O. en un I.F.R.E.mer-E.P.I.C., d'envisager la création d'un établissement public à caractère scientifique et technologique (E.P.S.T.) analogue à l'I.N.R.A., regroupant les moyens publics actuels consacrés aux recherches relatives aux ressources marines vivantes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(marins : calcul des pensions).*

52333. — 25 juin 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le problème de l'application des mesures actuellement à l'étude concernant le déflaponnement des annuités à cinquante ans, en faveur des pensionnés de la marine marchande et de la pêche. Les dispositions du décret du 7 octobre 1968 sur le surclassement catégoriel à l'ancienneté ont eu pour conséquence de créer des écarts très importants entre les pensions de marins ayant accompli des carrières identiques. Lorsque les dispositions de ce décret

auront joué pleinement pour une carrière normale, c'est-à-dire, sur une durée supérieure à trente ans, et si l'on considère que les marins d'aujourd'hui bénéficient en outre, d'un classement catégoriel supérieur à celui de leurs aînés du fait de leur passage dans une E.A.M. cet écart sera de l'ordre de 25 p. 100. L'application du déflaponnement aux seuls futurs pensionnés aggraverait considérablement cet écart puisque dans certains cas, il pourrait atteindre, voire dépasser 75 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de donner à toutes les mesures nouvelles d'amélioration apportées au régime de retraite des marins, un caractère rétroactif.

Banques et établissements financiers (crédit).

52334. — 25 juin 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, pour améliorer l'information de la clientèle bancaire, il ne serait pas souhaitable que soit adoptée la méthode équivalente de calcul des taux, ce qui permettrait une comparaison objective des conditions de crédit.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement, successions et libéralités).*

52335. — 25 juin 1984. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le montant des frais funéraires déductibles de l'actif successoral en vertu de l'article 775 du code général des impôts, n'a pas été réévalué depuis la loi du 28 décembre 1959. Ce montant est toujours de 3 000 francs. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de porter ce plafond à un niveau plus réaliste.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

52336. — 25 juin 1984. — **M. Paul Duraffour** fait observer à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les Centres d'aide par le travail destinés à favoriser la réinsertion sociale et professionnelle des handicapés font actuellement cruellement défaut. Aussi souhaiterait-il savoir si le produit de la redevance prévue à l'article R 323-15 du code du travail, pour sanctionner les entreprises qui refusent d'employer des handicapés et des mutilés de guerre, ne pourrait pas être affecté par la loi de finances pour 1985, à un établissement public chargé d'aider la construction de Centres d'aide par le travail.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

52337. — 25 juin 1984. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le faible nombre des établissements spécialisés face aux besoins des handicapés, qui s'attendent à juste titre à bénéficier des progrès de la recherche médicale et d'une aide nécessaire à la réinsertion sociale. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'affecter une partie des sommes mises au loto à la construction de tels établissements, par le biais des mêmes dispositions que celles qui ont été prises par la loi de finances pour 1979 en faveur du Fonds national pour le développement du sport.

Consommation (information et protection des consommateurs).

52338. — 25 juin 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur une légitime demande de nombreux consommateurs. Elle concerne la généralisation de l'étiquetage obligatoire sur les produits du lieu exact de leur origine géographique. En conséquence il lui demande quelle suite elle entend donner à cette revendication.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

52339. — 25 juin 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les incidences des mesures de restriction prises par la Caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie, en matière d'heures ménagères accordées aux personnes âgées. A la fin du mois d'avril

dernier, la C.R.A.M. Nord-Picardie adressait un courrier aux différents organismes gérant le service d'aide ménagère et leur annonçait ne plus pouvoir rembourser en 1984 un nombre d'heures équivalent à celui de l'année 1983. Elle conseillait à titre prévisionnel de ne pas dispenser, au cours du premier semestre 1984, plus des trois quarts des heures réalisées durant le même semestre 1983. De telles mesures remettent en cause la politique éditoriale d'aide et de maintien à domicile menée par le gouvernement depuis 1981. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que soit au minimum reconduit le nombre d'heures accordé en 1983.

Chômage : indemnisation (préretraites).

52340. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions du décret n° 83-714 du 2 août 1983 qui dispose dans son article premier, que les anciens salariés des entreprises ayant signé une convention d'allocation spéciale du Fonds national pour l'emploi avant le 31 décembre 1982 et qui avaient renoncé à figurer sur la liste des bénéficiaires de cette convention, peuvent bénéficier de l'allocation de garantie de ressources de 70 p. 100 du salaire journalier de référence sous réserve que leur licenciement leur ait été notifié avant le 27 novembre 1982. Il s'étonne du fait que cette disposition n'est pas applicable à la situation dans laquelle un seul salarié licencié avant le 27 novembre 1982 se voit proposé et refuse une convention F.N.E. Il lui demande donc quelle mesure pourrait être applicable dans ce cas de figure.

Salaires (titres restaurant).

52341. — 25 juin 1984. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la question des titres-restaurants en cas de défaut de paiement par l'employeur à l'émetteur spécialisé. La valeur libératoire des titres-restaurants se compose, en effet, de deux parts : celle de l'employeur et celle versée par l'employé contre remise des titres-restaurants. L'employeur qui met en circulation des titres-restaurants en encaissant la part des salariés est-il coupable du délit d'abus de confiance lorsqu'il le conserve par devers lui sans la restituer à l'émetteur spécialisé ? Une première comparaison vient immédiatement à l'esprit. Il s'agit du non paiement à l'U.R.S.S.A.F. par l'employeur des cotisations sociales dues par l'employé (détournement de précompte). La même analyse peut-elle ici être effectuée, dans notre situation, comme pour les cotisations de sécurité sociale, il y a une part effectivement due par l'employeur et une part effectivement due par l'employé qui est collectée par l'employeur. L'employeur donc agit à la fois en tant que débiteur et comme collecteur d'un codébiteur. Dans cette action de paiement pour le compte des salariés, l'employeur engage sa responsabilité pénale en tant que mandataire. Le fait peut être qualifié d'abus de confiance selon les termes de l'article 408 du code pénal. Le caractère intentionnel du délit est des mieux établi car l'employeur empêche sciemment des sommes acquittées qu'il aurait dû impérativement reverser à l'émetteur spécialisé. L'employeur, non seulement ne paye pas sa propre part, mais de surcroît encaisse celle payée par l'employé sans rien restituer de celle-ci à l'organisme émetteur. En conséquence, l'employeur bénéficie non seulement des exonérations de charges sociales et fiscales liées aux titres-restaurants alors qu'il n'aura rien acquitté en contre partie, mais plus grave encore, encaisse à son seul profit des sommes payées par les salariés et qui ne lui appartiennent en rien. Enfin, on peut se poser la question de savoir dans quel livre comptable les sommes détournées figurent-elles et en cas de procédure collective peuvent-elles raisonnablement figurer au bénéfice de la masse des créanciers bien que n'appartenant en rien à cette masse. Il leur demande leur opinion sur ces questions et quelle serait l'attitude du Parquet si des faits concrets venaient à lui être révélés.

Salaires (titres restaurant).

52342. — 25 juin 1984. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la question des titres-restaurants en cas de défaut de paiement par l'employeur à l'émetteur spécialisé. La valeur libératoire des titres-restaurants se compose, en effet, de deux parts : celle de l'employeur et celle versée par l'employé contre remise des titres-restaurants. L'employeur qui met en circulation des titres-restaurants en encaissant la part des salariés est-il coupable du délit d'abus de confiance lorsqu'il le conserve par devers lui sans la restituer à l'émetteur spécialisé ? Une première comparaison vient immédiatement à l'esprit. Il s'agit du non paiement à l'U.R.S.S.A.F. par l'employeur des cotisations sociales dues par l'employé (détournement de précompte).

La même analyse peut-elle ici être effectuée, dans notre situation, comme pour les cotisations de sécurité sociale, il y a une part effectivement due par l'employeur et une part effectivement due par l'employé qui est collectée par l'employeur. L'employeur donc agit à la fois en tant que débiteur et comme collecteur d'un codébiteur. Dans cette action de paiement pour le compte des salariés, l'employeur engage sa responsabilité pénale en tant que mandataire. Le fait peut être qualifié d'abus de confiance selon les termes de l'article 408 du code pénal. Le caractère intentionnel du délit est des mieux établi car l'employeur empêche sciemment des sommes acquittées qu'il aurait dû impérativement reverser à l'émetteur spécialisé. L'employeur, non seulement ne paye pas sa propre part, mais de surcroît encaisse celle payée par l'employé sans rien restituer de celle-ci à l'organisme émetteur. En conséquence, l'employeur bénéficie non seulement des exonérations de charges sociales et fiscales liées aux titres-restaurants alors qu'il n'aura rien acquitté en contre partie, mais plus grave encore, encaisse à son seul profit des sommes payées par les salariés et qui ne lui appartiennent en rien. Enfin, on peut se poser la question de savoir dans quel livre comptable les sommes détournées figurent-elles et en cas de procédure collective peuvent-elles raisonnablement figurer au bénéfice de la masse des créanciers bien que n'appartenant en rien à cette masse. Il leur demande leur opinion sur ces questions et quelle serait l'attitude du Parquet si des faits concrets venaient à lui être révélés.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle).

52343. — 25 juin 1984. — **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa réponse parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984 à ses questions n° 36851 et n° 41545 relatives aux difficultés que connaissent les centres facultatifs d'orientation scolaire et professionnelle pour assurer le recrutement de leur personnel technique. **M. le ministre** précise : « qu'il est prévu de modifier le décret du 18 février 1939 relatif aux conditions de fonctionnement des centres facultatifs d'orientation scolaire et professionnelle et d'ajouter aux diplômes d'Etat d'O.P.S. ceux qui sont exigés des candidats au certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers d'orientation ». Ainsi, pour se présenter à ce concours, en dehors de la voie d'élève conseiller, il faudrait être titulaire d'un diplôme qui pourrait permettre aussi de se présenter à l'E.N.A. Or, ces diplômes (licences, maîtrise, diplôme d'ingénieur, etc.) n'attestent d'aucune spécificité dans la pratique réelle du métier de conseiller d'orientation. L'Etat ne délivrant pas de diplôme spécifique à cette profession (le C.A.F.C.O. étant un concours de recrutement et non un diplôme d'Etat) les centres facultatifs seront dans l'obligation, s'ils veulent disposer de personnel qualifié, de faire appel à des candidats formés par des écoles privées de psychologues praticiens (dont les formations sont reconnues par l'Etat). C'est pourquoi, alors que les problèmes présentent dans ce domaine une acuité particulière, il lui demande s'il ne lui semblerait pas judicieux, soit de rétablir le diplôme d'Etat supprimé en 1972, soit de prévoir des dispositions nouvelles, qui, à l'initiative et sous la responsabilité de l'éducation nationale, permettraient de satisfaire aux besoins exprimés par les centres facultatifs d'orientation scolaire et professionnelle.

Licenciement (licenciement collectif).

52344. — 25 juin 1984. — **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la teneur de l'article L. 321-9 du code du travail qui stipule : « Pour toutes les demandes de licenciements collectifs portant sur les cas visés à l'article L. 321-3 du présent code, l'autorité administrative compétente dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la demande de licenciement, pour vérifier les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagés et pour faire connaître à l'employeur soit son accord, soit son refus d'autorisation. Pour toutes les autres demandes de licenciement pour cause économique, l'autorité administrative dispose d'un délai de sept jours, renouvelable une fois, pour vérifier la réalité du motif économique invoqué et pour faire connaître soit son accord, soit son refus d'autorisation. Des lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés qu'après réception de l'accord de l'autorité administrative compétente, ou à défaut de réponse de celle-ci qu'après expiration des délais prévus aux alinéas précédents ». Il attire son attention sur le fait que le délai de sept jours, à compter de la date d'envoi de la demande de licenciement est dans beaucoup de cas trop court pour que l'Inspection du travail puisse vérifier la réalité du motif économique invoqué et pour faire connaître soit son accord, soit son refus d'autorisation ou pour renouveler le délai de sept jours et lui demande si ce délai ne pourrait être compté à partir de la réception de la demande de licenciement par le service compétent et les dispositions qu'il entend prendre dans ce sens.

Chômage : indemnisation (allocations).

52345. — 25 juin 1984. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, sur le point suivant. La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, laissait ouverte, la possibilité d'attribuer aux chômeurs, une allocation différentielle, lorsqu'ils retrouvaient un emploi moins rémunéré, que l'allocation de chômage. Mais les partenaires sociaux, dans la convention du 27 mars 1979, n'ont pas cru bon de créer cette allocation différentielle, pour ceux qui acceptent de retrouver un emploi partiel dépassant cinquante heures. Il y a là, une prime au refus des emplois à temps partiel de la part des chômeurs qui percevront davantage en restant au chômage, préférant épuiser la totalité de leur droit. Le contexte économique s'étant beaucoup modifié depuis 1979, ne devrait-on pas réviser cette position ? Il lui demande ce qu'il pense faire en l'occurrence.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

52346. — 25 juin 1984. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un vrai problème, qui concerne les très petits commerçants et artisans. Afin de bénéficier d'abattements sur le bénéfice, les petits commerçants et artisans, admis au bénéfice réel normal ou simplifié, doivent obligatoirement s'inscrire à des Centres de gestion agréés. Or, il s'avère que les coûts d'une telle comptabilité par expert comptable, additionnés à la cotisation aux Centres de gestion agréés, sont beaucoup trop élevés par rapport aux abattements qu'ils peuvent attendre de la loi. Il en résulte de la part de ces petits commerçants et artisans, un refus d'adhérer aux Centres de gestion, et la perte du bénéfice réel simplifié. Il lui demande ce qu'il pense faire sur cette question.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

52347. — 25 juin 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés par le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 concernant les pompiers bénévoles. Lorsqu'ils se sont engagés, il était prévu qu'après vingt années de service, les intéressés auraient droit à l'allocation de vétérane. L'âge limite étant ramené à cinquante-cinq ans, certains ne pourront effectuer les vingt années nécessaires. En conséquence, et pour respecter leur acte d'engagement, elle lui demande s'il est possible de leur allouer une allocation proportionnelle au nombre d'années effectuées.

Métaux (entreprises).

52348. — 25 juin 1984. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la Société anonyme des forges de Tamaris, dépendant du groupe Alsthom-Atlantique. Suite à un accord qui serait intervenu entre Alsthom, Creusot-Loire et Usinor, un projet de restructuration et de répartitions des productions serait établi entraînant la mise au point d'un plan social visant à la suppression de 350 emplois. Par suite d'une attitude systématique de blocage et de refus de concertation, la direction de la S.A.F.T. a perdu beaucoup de crédibilité, ce qui a pour effet le besoin des travailleurs de précisions pour comprendre ce qu'il en ressort exactement. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de procéder dans les délais les plus brefs à une étude sur les besoins en fonderie au niveau national (fonderie acier moulé et fonte) et les répercussions possibles au niveau des fabrications de la S.A.F.T. Il lui demande également s'il envisage de procéder à une expertise concernant la pénétration des pièces étrangères et dans quelle mesure on ne pourrait pas lui substituer des productions S.A.F.T. Il souhaite enfin que ne soit pas mis en œuvre le plan social tel qu'il est prévu par la Direction sans consultation au plan local, ce plan social étant lié à un plan industriel dont on n'arrive pas à percevoir les données. Bien entendu il souhaiterait que des réponses rapides puissent être apportées, car après des années de chômage partiel et de chômage technique, on n'a pas le droit de demander aux travailleurs des sacrifices sans leur donner des explications claires.

Chasse et pêche (règlementation).

52349. — 25 juin 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que, dans la législation sur la chasse, il n'y a pas, pour un chasseur ayant commis une infraction, de possibilité de transaction. Or, cette possibilité existe pour le pêcheur dans la même situation. Il lui demande s'il envisage de proposer une harmonisation des textes en vigueur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (persannel).

52350. — 25 juin 1984. — **M. Louis Lereng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants scientifiques des universités. Dans cette catégorie scientifique, la situation s'est dégradée ces dernières années, du fait : 1° du retard de carrière par rapport à leur âge quels que soient les diplômés et les services rendus, analogues à ceux des maîtres assistants; 2° d'absence de vraie promotion aussi bien dans leur statut actuel que dans le statut futur où toute promotion sera très limitée; 3° du risque de mobilité obligatoire pour un avantage financier très faible et un danger pour les établissements, d'autant plus que ce sont les établissements bénéficiant de grandes équipes de recherche qui seront le moins dotés de transformation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces difficultés.

Service national (objecteurs de conscience).

52351. — 25 juin 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à affecter des objecteurs de conscience à des radios locales privées. Elle lui demande si certaines radios ne pourraient être agréées comme organismes à vocation sociale et humanitaire assurant une mission d'intérêts général conformément à l'article L 116-1 du code du service national.

Service national (objecteurs de conscience).

52352. — 25 juin 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à affecter des objecteurs de conscience à des radios locales privées. Elle lui demande si certaines radios ne pourraient être envisagées comme organismes à vocation sociale et humanitaire assurant une mission d'intérêts général conformément à l'article L 116-1 du code du service national en raison de leur type d'émission et de fonctionnement.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

52353. — 25 juin 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés financières rencontrées par les organisateurs de stages d'insertion et de qualification pour les jeunes de seize vingt-et-un ans. Devant les retards apportés au paiement des fonds attendus, bien des petites associations sont dans l'incapacité de faire les avances de trésorerie nécessaires au paiement du personnel et envisagent de renoncer à l'organisation des stages. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer les conditions de financement dès le début des stages.

Logement (H.L.M.).

52354. — 25 juin 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application de la loi du 2 mars 1982 aux Offices publics d'aménagement de construction (O.P.A.C.). Il lui demande si la fonction de commissaire du gouvernement est supprimée. Plus généralement, il souhaite que les textes régissant les O.P.A.C. et Offices publics d'H.L.M. soient mis en conformité avec la loi de décentralisation et la circulaire du 26 octobre 1982.

Logement (H.L.M.).

52355. — 25 juin 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les nombreux dossiers concernant le personnel des Offices publics d'H.L.M., bloqués actuellement à la Direction du budget. En effet, le décret prévoyant pour ce dernier une promotion sociale comparable à celui des communes, n'a pas encore été publié. Il apparaît donc souhaitable que les mesures de mise à niveau en faveur de ce personnel puissent intervenir très rapidement.

Logement (H.L.M.).

52356. — 25 juin 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les nombreux dossiers concernant le personnel des Offices publics d'H.L.M., bloqués actuellement à la Direction du budget. En effet, le décret prévoyant pour ce dernier une promotion sociale comparable à celui des communes, n'a pas encore été publié. Il apparaît donc souhaitable que les mesures de mise à niveau en faveur de ce personnel puissent intervenir très rapidement.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

52357. — 25 juin 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence nécessaire de sauvegarder l'enseignement technique. Il lui rappelle que seule, la transformation des C.F.A. en L.E.P. public à plein temps offrirait aux jeunes la formation professionnelle idéale incluant ainsi toutes les reconversions exigées par l'évolution technologique. En outre, il souligne les dangers du système de récupération et de répartition de la taxe d'apprentissage au profit des formations professionnelles privées patronales. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'intégrer totalement l'enseignement technique dans le grand service public et laïque de l'éducation nationale.

Arts et spectacles (photographie).

52358. — 25 juin 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le problème de la protection des œuvres photographiques telle qu'elle découle de la loi du 11 mars 1957. Seules sont protégées, dans le cadre de cette loi, les photographies présentant un caractère artistique ou documentaire ; ce n'est donc qu'au terme d'une analyse nécessairement subjective, destinée à déterminer si elles revêtent l'un ou l'autre de ces caractères, que les photographies peuvent être protégées. Il lui demande en conséquence s'il envisage, au moment où la loi de 1957 doit être rénovée, d'étendre la protection à toute photographie, indépendamment de son caractère.

Tabacs et allumettes (société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

52359. — 25 juin 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la réussite commerciale de la « Gauloise blonde » qui a sans doute dépassé les espérances du S.E.I.T.A. Mais il lui fait remarquer que de ce fait la production ne paraît pouvoir suivre la demande, ce qui risque de freiner le développement de ce nouveau produit au moment où il bénéficie d'un appel, souvent en provenance d'une clientèle habituée à des tabacs étrangers. Il lui demande en conséquence les mesures mises en place ou prévues pour que très rapidement la production de « Gauloises blondes » puisse devenir suffisante pour satisfaire la demande.

Assurance vieillesse : généralités (financement).

52360. — 25 juin 1984. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le principe de la répartition, qui régit le mode de financement des régimes de retraites, et en vertu duquel, les actifs paient

les pensions de ceux qui ne le sont plus. Or le nombre des cotisations tend aujourd'hui à se réduire, pour des raisons conjoncturelles (chômage), et démographiques. En revanche celui des bénéficiaires, tend lui à augmenter (abaisssement de l'âge de la retraite, et prolongement de la durée moyenne de vie). Afin que cette évolution ne se traduise pas par un accroissement du taux de contribution des actifs, et une diminution du montant des pensions, il serait utile d'inciter les individus à consentir à titre complémentaire, un effort personnel d'épargne, laquelle au demeurant aiderait par sa durée à financer des investissements productifs. Il lui demande en conséquence, s'il peut envisager et selon quelles modalités, d'encourager l'immobilisation de toute somme en vue d'une liquidation ultérieure sous forme de rente, étant précisé qu'un tel placement devrait être simple et présenter pour son souscripteur, toutes garanties.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).

52361. — 25 juin 1984. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la grande hétérogénéité du système d'assurance vieillesse obligatoire, que caractérisent les innombrables régimes, et qu'amplifie la multitude de modes de calcul des cotisations et pensions propres à chacun de ces régimes. Il résulte de la disparité de leur financement respectif, et des retraites servies, beaucoup d'inégalités. En conséquence, il lui demande si comme cela lui apparaît souhaitable, il peut envisager une certaine harmonisation des régimes de retraite obligatoires, en vue de faire en sorte, qu'à cotisations égales, les prestations le soient aussi.

Electricité et gaz (E.D.F.).

52362. — 25 juin 1984. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur l'inquiétude qu'expriment d'une part l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, à l'égard de l'augmentation importante en 1983 de la consommation de carburants et d'électricité, et d'autre part E.D.F., qui sollicite l'aide de ses retraités pour parvenir à accroître l'écoulement de sa production. Il lui demande s'il n'y a pas là matière à contradiction, et si E.D.F. n'est pas victime d'une capacité de production qu'elle se doit impérativement pour contenir son déficit, d'écouler, et qui serait bien supérieure aux besoins présents et avenir de notre pays.

Sociétés civiles commerciales (sociétés civiles et professionnelles).

52363. — 25 juin 1984. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le désir de nombreux avocats, visant à établir des liens plus étroits avec les praticiens des autres professions juridiques que sont les notaires, huissiers, experts comptables. Pour ce faire, des sociétés civiles interprofessionnelles ont été prévues par une loi de 1966. Toutefois aucune n'a pu être créée faute de décret d'application. Compte tenu de l'intérêt qui peut s'attacher à permettre un tel rapprochement, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions appropriées ?

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

52364. — 25 juin 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le fait qu'il n'existe aucune formation de type C.A.P. pour les garçons de café. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle formation serait utile et si le gouvernement a engagé une réflexion à ce sujet.

Enseignement agricole (personnel).

52365. — 25 juin 1984. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vives inquiétudes que suscitent les retards pris dans la titularisation des agents des catégories C et D de l'enseignement agricole où plus de 40 p. 100 des personnels sont encore non titulaires. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour accélérer le processus d'intégration de ces non titulaires, et rendre leur titularisation effective pour l'année 1984.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

52366. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Pénicaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution des pensions de réversion exigées par la Mutualité sociale agricole et la Caisse artisanale d'assurance vieillesse. Aux termes de la réglementation en vigueur, une durée de mariage de deux ans est requise en matière de réversion dans le régime artisan, à moins, comme le spécifie la loi du 17 juillet 1980, qu'un enfant ne soit issu de ce mariage. La période de concubinage qui a pu précéder le mariage ne peut être prise en compte, quand bien même cette période aurait été durable, stable et continue, comme cela a été appliqué dans un cas où l'union officialisée avait duré vingt et un mois après une période de vie commune et de collaboration professionnelle de plus de dix-huit ans. Cet exemple ne peut manquer de montrer l'excessive rigidité de la législation actuelle. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il entend faire pour corriger cette situation et la rendre conforme à l'équité.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

52367. — 25 juin 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'interprétation restrictive qui est faite par certaines administrations de la notion d'agent non titulaire de l'Etat définie dans le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 et relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Il souhaite connaître la nature précise des agents non titulaires de l'Etat concernés par ce décret. Outre les stagiaires, les auxiliaires, les agents contractuels et temporaires et les ouvriers d'Etat, cette catégorie regroupe-t-elle aussi les agents vacataires dans le cas où ceux-ci sont rémunérés à la vacation horaire et non pas recrutés pour exécuter un acte déterminé.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

52368. — 25 juin 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'interprétation restrictive qui est faite par certaines administrations de la notion d'agent non titulaire de l'Etat définie dans le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 et relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Il souhaite connaître la nature précise des agents non titulaires de l'Etat concernés par ce décret. Outre les stagiaires, les auxiliaires, les agents contractuels et temporaires et les ouvriers d'Etat, cette catégorie regroupe-t-elle aussi les agents vacataires dans le cas où ceux-ci sont rémunérés à la vacation horaire et non pas recrutés pour exécuter un acte déterminé.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

52369. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, sur une pratique employée par le patronat : celle de la mise en chômage partiel bloqué. Elle s'étend de plus en plus, notamment dans les entreprises où la Direction n'a pu obtenir des autorisations de licenciement, ou encore pour éviter de le demander. Les travailleurs, mis en chômage bloqué, ne bénéficient, en vertu de l'article R 351-19 du code du travail, que d'une aide réservée au chômage partiel pendant vingt-huit jours. Ils sont, ensuite, pris en charge par les Caisses des Assedic, comme licenciés économiques. Ils perçoivent 42 p. 100 de leur salaire auxquels s'ajoutent une indemnité journalière de 40 francs sans, pour autant, que leur contrat soit rompu. Ainsi, l'entreprise, tout en gardant son personnel, n'a aucune charge à payer. Par contre, si l'un de ses agents venait à la quitter, son départ serait considéré comme une démission entraînant la perte de tous droits à indemnité. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage pour mettre un terme à cette pratique pour le moins contestable.

S.N.C.F. (fonctionnement : Paris).

52370. — 25 juin 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur une pratique quelque peu particulière de la Direction du central des renseignements téléphoniques

S.N.C.F., 145 rue Cardinet. En effet, depuis plusieurs années cette Direction, dans le cadre du contrôle de la qualité du travail, procède à des surveillances et à des enregistrements des communications clients/agents. Or, il semble que les clients ne soient pas informés d'une telle pratique, contrairement aux droits les plus élémentaires des citoyens. En conséquence il lui demande s'il confirme l'existence de cette pratique et s'il compte intervenir pour convaincre l'entreprise nationale concernée de trouver d'autres méthodes de vérification de la qualité du service rendu.

Urbanisme : ministère (personnel).

52371. — 25 juin 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des personnels techniques et de travaux de son ministère. Il lui demande pour quelle raison est différée la mise en place des nouveaux statuts pour ces catégories de personnels et à quelle date elle interviendra.

Congés et vacances (jours fériés).

52372. — 25 juin 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que de très nombreuses entreprises commerciales ont ouvert leurs portes à l'occasion du 8 mai. Leurs personnels ont été ainsi contraints de travailler. Certes, ils ont bénéficié d'une majoration de salaire de 100 p. 100 pour les heures effectuées ce jour-là. Par contre, le 8 mai étant considéré officiellement comme férié et non chômé, ils se sont vus menacés de retenues sur leurs salaires en cas d'absence. La décision du gouvernement, prise conformément aux engagements du Président de la République, de faire du 8 mai un jour férié permettant de commémorer dignement le souvenir des morts pour la France durant la seconde guerre mondiale sera vidée de son sens si cette journée ne se distingue pas des autres pour de nombreux Français obligés d'effectuer leurs activités professionnelles. Aussi, il lui demande s'il ne pense pas opportun que le 8 mai devienne une journée obligatoirement chômée.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

52373. — 25 juin 1984. — **M. Philippe Sammarco** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'émotion que suscite l'annonce d'une fermeture du Consulat général de France d'Alexandrie. Il lui demande si ces rumeurs sont fondées, de bien vouloir lui indiquer les raisons qui motivent cette décision.

Plus-values : imposition (immeubles).

52374. — 25 juin 1984. — **M. Jacques Santrot** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas du propriétaire d'un terrain donné à bail dans le cadre du décret du 30 septembre 1953, sur lequel le locataire a réalisé une construction. A la suite de la résiliation du bail pour non-exécution des charges, le bailleur a accédé à la propriété de la construction, sans versement d'une quelconque indemnité à l'ancien locataire. Les services fiscaux ont considéré que la valeur de la construction constituait un complément de revenus fonciers et ont imposé en conséquence. Le propriétaire envisageant la vente de l'ensemble immobilier, il demande si, pour la détermination de la plus-value imposable, il doit être tenu compte de la valeur de la construction retenue par les services fiscaux au titre des revenus fonciers.

Banques et établissements financiers (banques populaires).

52375. — 25 juin 1984. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des Banques populaires qui sont régies par le statut de banques coopératives à capital variable et, à ce titre, n'ont pas été nationalisées. Le statut de la coopération prévoit que « le Conseil d'administration est élu par l'Assemblée générale des sociétaires ». Il semble qu'actuellement cette disposition fondamentale ne soit pas respectée puisque les administrateurs des Banques populaires régionales sont cooptés par le Conseil d'administration et non élus par l'Assemblée générale, les sociétaires n'étant pas consultés. Par conséquent, il lui demande s'il n'existe pas là une anomalie qui altère profondément le caractère coopératif de ces établissements.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

52376. — 25 juin 1984. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences pour les entreprises de travaux publics de l'arrêt du 29 mars 1984 qui prévoit une diminution de 18 p. 100 des crédits du budget national d'entretien et d'amélioration du réseau routier national. En effet, malgré les effets bénéfiques de la seconde tranche du Fonds spécial des grands travaux cette décision va entraîner une récession de l'activité de cette profession de 4 p. 100 et, par conséquent, des compressions d'effectifs devront être envisagées. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en complément du plan préconisé récemment par M. le ministre de l'urbanisme et du logement, pour relancer l'activité des Travaux publics.

Habillement cuirs et textiles (emploi et activité).

52377. — 25 juin 1984. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences regrettables qu'entraînerait, pour les industries françaises du textile et de l'habillement, un refus de continuer le système des contrats « emploi-investissement » institué pour deux périodes annuelles successives par l'ordonnance n° 82-204 du 1^{er} mars 1982. Les résultats probablement aléatoires et inégaux du Plan « productique » ne sauraient ni subvenir au besoin légitime d'allègement de charges sociales des industries concernées (particulièrement celles de l'habillement, à forte proportion de main d'œuvre) ni sauvegarder l'emploi dans les entreprises de cette branche. Le fléchissement de celui-ci serait plus rapide et plus certain que l'avantage commercial retiré de gains de productivité, à supposer encore que des moyens suffisants puissent être acquis, adaptés et mis en œuvre pour les obtenir. Mais ils risquent d'être annihilés par la rétention forcée des prix, l'amenuisement extrême des marges, le poids toujours excessif de la fiscalité, l'absence de reprise économique non conforme aux perspectives tracées en 1982, si le soulagement procuré par les contrats de ce type n'est pas maintenu. Une période quinquennale constitue un minimum pour affirmer la compétitivité de ces entreprises en leur permettant de tirer la quintessence de leurs programmes de restructuration et d'investissement (échelonnés sur trois ans au moins) et pour rétablir leurs capacités affaiblies par dix années de crise. Il serait paradoxal que la reconduction des contrats « emploi-investissement » soit écartée en France alors que la Commission de la C.E.E. vient précisément de donner son accord à la prolongation, dans des limites qu'elle a définies, des aides nationales aux industries en cause, et que des aides similaires sont à nouveau prévues dans plusieurs autres pays concurrents. En conséquence, il lui demande de réexaminer ce problème et de choisir une solution plus conforme aux vœux des professionnels intéressés.

Circulation routière (réglementation et sécurité routière).

52378. — 25 juin 1984. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la sécurité routière et plus particulièrement sur le problème du stationnement sur la bande d'arrêt d'urgence des autoroutes. Dans la plupart des accidents qui se produisent sur les autoroutes, sont impliqués des véhicules arrêtés. Ce fut encore le cas lors du tragique accident qui s'est produit sur l'autoroute A9 au Boulou dans les Pyrénées-Orientales et qui a cruellement frappé l'Espagne. La réglementation prévue pour l'immobilisation des véhicules en stationnement s'est révélée, semble-t-il, insuffisante. En conséquence elle lui demande s'il n'envisage pas de rendre effectives d'autres règles plus strictes que celles en vigueur et par exemple l'obligation d'utiliser des cales, d'enclencher une vitesse ou autre moyen technique. Et d'une façon générale, elle souhaite connaître les mesures envisagées pour améliorer la situation de la sécurité routière qui s'est aggravée cette année et ce à un moment où les automobilistes sont de plus en plus nombreux sur nos routes.

Copropriété (réglementation).

52379. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Tebanou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur la mise en place, dans de nombreuses communes, des réseaux de distribution publique de chaleur, notamment géothermiques. S'il n'y a pas de problèmes pour le

raccordement à ces installations des propriétaires sociaux ou institutionnels, des difficultés apparaissent en ce qui concerne les copropriétés. En effet, certains syndicats demandent l'application de la double majorité de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété. Or, cette dernière loi a été complétée en 1977 par un article 25 g, dans le but de limiter la consommation d'énergie, article précisé par le décret du 6 décembre 1979. Ces derniers textes visent explicitement les économies d'énergie, mais non le raccordement des réseaux de chaleur, raccordement proposé à titre gratuit et n'engageant donc aucune dépense pour les copropriétaires. En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui faire connaître si les décisions en cause relèvent bien de l'article 25 g (majorité simple) ou de l'article 26 (double majorité, très difficile à atteindre, risquant d'annuler ou retarder les opérations envisagées).

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

52380. — 25 juin 1984. — **M. Eugène Tisseire** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assistantes maternelles au regard de la cinquième semaine de congés payés. Au terme des dispositions de l'article L 773-2 du code du travail, il apparaît que les articles L 233-1 et suivants, relatifs aux congés payés annuels, ne seraient pas applicables aux assistantes maternelles. En effet, les dispositions de ces articles ont été modifiées par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, qui porte à cinq semaines la durée des congés annuels payés, et à un dixième du total des sommes brutes perçues les indemnités afférentes. Or, les assistantes maternelles, dans certains départements, continuent de percevoir une indemnité représentant un douzième de la rémunération perçue et non un dixième car les dispositions de l'article L 773-6 ne seraient pas modifiées par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982. En conséquence, il lui demande quelle interprétation doit être retenue de ces textes, et si ceux relatifs à la cinquième semaine de congés payés s'appliquent bien tant aux assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance qu'à celles qui gardent des enfants de particuliers à la journée.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

52381. — 25 juin 1984. — **M. Eugène Tisseire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains collèges qui ont connu en 1984 une forte diminution de la participation de l'Etat à leurs frais de fonctionnement. Ainsi, pour l'Académie de Dijon, le montant de la subvention globale pour 1984, répartie entre les établissements, était identique à celui de 1983. Cette stagnation a des conséquences fâcheuses car le nombre des établissements, leur surface et le nombre des élèves ayant augmenté en 1984, chacun des établissements représente un pourcentage plus faible d'une subvention qui reste constante. Ainsi la subvention de l'Etat accordée au Collège « Les courlis » à Nevers qui, d'un montant de 173 000 francs en 1983, est passée à 165 000 francs en 1984. Compte tenu de l'augmentation des effectifs, la contribution de l'Etat par élève est de 272 francs en 1984, contre 300 francs en 1983. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer aux établissements d'enseignement public une contribution de l'Etat qui tienne compte de l'accroissement des effectifs et de l'augmentation des coûts de fonctionnement.

Enseignement secondaire (personnel).

52382. — 25 juin 1984. — **M. Luc Tinseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs exerçant, encore, dans les collèges et qui, contrairement aux maîtres-auxiliaires, ne bénéficient pas des mesures d'intégration dans le corps des P.E.G.C. Il me paraît particulièrement injuste que ces fonctionnaires, qui remplissent, pour la plupart, les conditions exigées pour l'intégration au tour extérieur (cinq années d'ancienneté; première partie du D.E.U.G.), ne puissent être retenus que dans la proportion de un trente-sixième du nombre des stagiaires issus des centres régionaux. En outre, le recrutement, dans ces centres, ayant été très limité ces dernières années, la situation de ces personnels s'avère pratiquement insoluble. Dans le même temps, les maîtres-auxiliaires, qui possèdent deux ans d'ancienneté, ont été intégrés et vont être titularisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de remédier à ce qui paraît être une injustice, en permettant aux instituteurs, remplissant les conditions exigées, d'être intégrés dans le corps des P.E.G.C.

Postes (ministère personnel).

52383. — 25 juin 1984. — **M. Louis Maisonnat** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** les revendications des receveurs-distributeurs, en particulier l'intégration de l'allocation spéciale servie depuis 1981 et qui serait l'amorce du reclassement indiciaire prévu dans un plan quadriennal. Cet objectif avait été, en novembre dernier, reconnu comme prioritaire par l'administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour concrétiser ces intentions et donner satisfaction à des agents qui s'attachent à maintenir en milieu rural un service public de qualité.

Communes (personnel).

52384. — 25 juin 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les disparités qui existent dans les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires accordées à certains agents communaux. C'est ainsi que la plupart des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints perçoivent des indemnités forfaitaires inférieures à celles perçues par les directeurs des services administratifs, les attachés, et les directeurs de bureaux. Cette disparité est d'autant plus injustifiée que les indemnités versées aux secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints ne couvrent généralement pas les importantes heures supplémentaires effectuées par ces cadres supérieurs des communes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer ces disparités et pour accorder des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires correspondant réellement aux heures supplémentaires effectuées par les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairie.

Protection civile (sapeurs-pompiers - Bouches-du-Rhône).

52385. — 25 juin 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème qui s'est posé à l'occasion de l'élection des membres du Conseil d'administration du corps des sapeurs-pompiers d'Aix-en-Provence dans le département des Bouches-du-Rhône. Il a été admis d'une part la légalité des votes par procuration alors que les dispositions de la loi (article R 352-15 du statut) résultant du décret du 10 décembre 1981 n'y font aucune allusion et d'autre part, il a été procédé à un vote bloqué pour les titulaires et les suppléants, cela en contradiction apparente avec le texte précité. Par ailleurs, deux trous de scrutin ont été organisés le même jour. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le déroulement de ces élections est conforme à la loi.

Protection civile (sapeurs-pompiers - Bouches-du-Rhône).

52386. — 25 juin 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème qui s'est posé à l'occasion de l'élection des membres du Conseil d'administration du corps des sapeurs-pompiers d'Aix-en-Provence dans le département des Bouches-du-Rhône. Il a été admis d'une part la légalité des votes par procuration alors que les dispositions de la loi (article R 352-15 du statut) résultant du décret du 10 décembre 1981 n'y font aucune allusion et d'autre part, il a été procédé à un vote bloqué pour les titulaires et les suppléants, cela en contradiction apparente avec le texte précité. Par ailleurs, deux trous de scrutin ont été organisés le même jour. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le déroulement de ces élections est conforme à la loi.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

52387. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que son ministère en liaison avec celui de l'éducation nationale, dispose à Font-Romeu, Pyrénées-Orientales, d'un établissement unique en France. Il s'agit d'un lycée d'altitude qui possède des équipements sportifs très importants. Il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les divers types d'équipements sportifs qui dépendent du lycée d'altitude de Font-Romeu : a) sports de plein air; b) sports en salle; c) sports d'été; d) sports d'hiver; e) piscines diverses.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

52388. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée d'altitude de Font-Romeu fut créé pour recevoir en priorité deux catégories d'élèves : 1° des élèves nécessitant du fait de leur état de santé de poursuivre leurs études dans un établissement spécialisé en altitude; 2° des élèves susceptibles de poursuivre des études normales et s'adonner aux disciplines sportives les mieux appropriées à leurs goûts et à leurs facultés. Il lui demande de préciser quelle a été la part en nombre, de chacune des deux catégories d'élèves dans le nombre global des élèves qui ont terminé les classes en 1984.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

52389. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que les équipements d'un établissement augmentent de valeur s'ils sont utilisés au maximum. Ca devrait pouvoir être le cas des équipements sportifs de tous gabarits qui existent à l'intérieur et dans l'environnement du lycée d'altitude et sportif de Font-Romeu. Cela aussi bien pour les sports en salle, en piscine ou de plein-air. Aussi les périodes de petites, moyennes et grandes vacances devraient pouvoir être utilisées au maximum aussi bien en faveur de jeunes sportifs qu'en faveur des sportifs de haut niveau. En conséquence, il lui demande ce qui a été décidé jusqu'ici ou ce qu'elle compte décider dans les domaines rappelés ci-dessus.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

52390. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de préciser les conditions de recrutement qui prévalent au lycée d'altitude et sportif de Font-Romeu et de quelles contrées géographiques proviennent les élèves qui terminent la présente année scolaire de 1983-1984.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

52391. — 25 juin 1984. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** afin que celui-ci lui précise si l'arrêt d'un maire modifiant au titre de la rentrée prochaine les secteurs géographiques concernant les écoles élémentaires implantées sur une commune peut : Premièrement, entraîner la radiation d'élèves déjà inscrits au titre des années scolaires antérieures conformément au secteur géographique défini initialement. Deuxièmement, imposer contre le gré de familles une nouvelle inscription dans un autre établissement. Troisièmement, avoir pour conséquence une scolarité élémentaire, cours préparatoire ou cour moyen deuxième année, effectuée dans trois, voire quatre écoles publiques différentes de la commune.

Postes et télécommunications (téléphone).

52392. — 25 juin 1984. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les dégradations que subissent les cabines téléphoniques. Il lui demande à quelle somme a été chiffrée le coût d'entretien et de réparation de ces cabines et si des mesures sont prévues pour améliorer la fiabilité de ces dispositifs dont l'usage reste important, notamment pendant la saison estivale dans les communes du littoral.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité).

52393. — 25 juin 1984. — **M. Michel Inchauspe** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 ratifie l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, laquelle, dans son titre II, prévoyait que les fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, peuvent cesser progressivement leur activité. Ces dispositions ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1984 par l'article 2 de la loi du 3 janvier 1984. Il lui demande si un principal adjoint de collège remplissant les conditions d'âge peut obtenir le bénéfice des dispositions précitées.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

52394. — 25 juin 1984. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'injustice dont sont victimes certains bénéficiaires des dispositions du décret n° 84-179 du 15 mars 1984 portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat. En effet, aux termes de l'article 4 de ce décret, la prime allouée aux fonctionnaires placés en cessation progressive d'activité en 1983 sera réduite de moitié, quelle que soit la date à laquelle les intéressés ont progressivement cessé leur activité au cours de cette année. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable, pour atténuer la rigueur de cette mesure, de tenir compte de la période à laquelle est intervenue la cessation progressive d'activité, afin de ne pas désavantager ceux pour lesquels cette cessation s'est produite dans les derniers mois de 1983.

Handicapés (allocations et ressources).

52395. — 25 juin 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le profond mécontentement des personnes handicapées percevant l'allocation aux adultes handicapés, devant la faible augmentation de 1,8 p. 100 des prestations à partir du 1^{er} janvier, une telle majoration étant loin de compenser la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984. Il s'agit là d'une régression sociale en contradiction avec les engagements pris par le gouvernement. Il lui demande de prendre en considération les doléances de cette catégorie de personnes défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la politique de rigueur.

Personnes âgées (politique à l'égard des retraités).

52396. — 25 juin 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance des revalorisations appliquées en matière de retraite et de préretraite. En cinq ans, l'application des taux actuels aboutirait à une diminution de près de 50 p. 100 du pouvoir d'achat des retraités et préretraités. Il lui demande s'il ne juge pas équitable d'appliquer des revalorisations plus importantes pour maintenir à un niveau correct le pouvoir d'achat des retraités et préretraités et respecter ainsi les engagements contractés.

Rentes viagères (montant).

52397. — 25 juin 1984. — **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir l'informer de la situation exacte des créanciers C.N.R.V. C.N.P., des contractants des compagnies d'assurances, des contractants entre particuliers. Il lui demande de lui communiquer leur nombre total, le chiffre de répartition dans les trois catégories énumérées ci-dessus, et, éventuellement, le nombre des personnes n'entrant pas dans ces catégories, ayant aliéné un capital ou toute autre forme de propriété. Il lui demande d'autre part, si le calcul de réévaluation du capital aliéné est égal pour toutes les formes utilisées dans le domaine viager et comment ce calcul est établi.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Ile-de-France).

52398. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quel est le nombre de lits en médecine destinés aux enfants, quel que soit leur âge, en partant de la naissance, dans les hôpitaux de Paris et de la région parisienne, dépendant de l'assistance publique. Quels sont les types d'affections qui sont, en général, soignés dans les services ouverts exclusivement aux enfants de tous âges dans ces hôpitaux de l'assistance publique.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Ile-de-France).

52399. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que, périodiquement, des renseignements sont fournis et c'est très bien qu'il en soit ainsi, sur l'activité des hôpitaux de Paris dépendant de l'assistance publique. Toutefois, l'on donne rarement connaissance du prix de journée, que ce soit en médecine ou dans d'autres services. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quel est le prix de journée en médecine dans les hôpitaux de l'assistance publique services des enfants, de la naissance à quinze ans.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).

52400. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quelles conditions sont étudiés et en définitive homologués les prix de journée dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire et agréés par la sécurité sociale et autres organismes sociaux, qui traitent l'asthme et les allergies.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).

52401. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir faire connaître combien de maisons d'enfants à caractère sanitaire destinées à recevoir des enfants atteints d'asthme, d'allergies et de troubles respiratoires divers, sont implantées globalement dans toute la France. Il lui demande également comment se répartit par département le nombre des maisons d'enfants à caractère sanitaire homologuées par son ministère et par les services sociaux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).

52402. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels sont les prix de journée pratiqués dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire, en tenant compte des affections qui justifient le placement dans l'établissement. Cela en précisant s'il s'agit d'un prix de journée unique pour toute la France ou d'un prix de journée variant suivant les régions et suivant les établissements qui reçoivent des pensionnaires de tous les âges, de la crèche jusqu'à la majorité.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).

52403. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'à l'heure actuelle, il semble que pour combattre l'asthme et l'allergie dont sont atteints des enfants, on fait davantage place à la chimiothérapie qu'aux traitements dans des régions qui ont fait leurs preuves comme celles de la Cerdagne française. En effet, l'expérience prouve que des enfants des deux sexes et de tous âges, après avoir été intoxiqués par l'abus de médicaments chimiques, ont pu retrouver en Cerdagne française, sinon la totalité mais l'essentiel de leur santé, notamment dans les villages et leurs environs de Font-Romeu, Osseja, Latour-de-Carol, Bolquères, Mont-Louis, etc... Il lui demande quels sont les encouragements que son ministère a dispensés ou compte dispenser pour donner à la climatothérapie la place qui devrait être la sienne pour lutter contre l'asthme et l'allergie.

Sports (politique du sport).

52404. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** qu'à plusieurs reprises on a constaté que les conditions d'entraînement dont devraient pouvoir bénéficier des sportifs français de haut niveau ne sont pas toujours bien remplies, soit en partant de l'accueil, soit en

partant des entraîneurs. Du fait de son climat, d'une part et des équipements sportifs de tous genres : en salle, dans les piscines et à l'extérieur sous forme de sports de plein air, toutes les conditions sont réunies pour permettre à des sportifs de haut niveau, non seulement de se perfectionner, mais d'atteindre des résultats très significatifs. Il lui demande quelles sont les disciplines sportives qui sont encouragées en partant des équipements qui existent dans le Lycée d'altitude et sportif de Font-Romeu. Il lui demande entre autres comment sont surveillés, pour arriver à une sélection, les garçons et les filles qui s'entraînent avec volonté, sinon avec passion, quand ils se trouvent en présence de tous les équipements qui existent à l'intérieur et à l'extérieur du Lycée d'altitude et sportif de Font-Romeu ; à quoi s'ajoutent les conditions d'accueil aussi bien de la part des personnels dépendant du ministère de l'éducation nationale que de la part des entraîneurs dépendant de son ministère, et un contrôle médical et une surveillance para-médicale qui permettent aux sportifs de faire face à certaines nuisances et en tout cas de mieux vérifier jusqu'où peuvent aller leurs possibilités physiques et morales.

Sports (politique du sport).

52405. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** dans le Lycée d'altitude et sportif implanté dans cette cité, il arrive qu'on est surpris de voir l'établissement fréquenté par des sportifs étrangers, notamment des sportifs de haut niveau, par rapport à la fréquentation de l'établissement par des sportifs français. S'il est heureux que les étrangers viennent s'entraîner à Font-Romeu — et dans ce domaine on ne fera jamais assez pour les faire venir — il serait toutefois anormal que l'établissement, pour des raisons diverses, ne soit pas utilisé par les sportifs français. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures que son ministère a pris ou qu'il compte prendre en liaison avec le ministère de l'éducation nationale pour permettre à des groupes ou à des clubs de sportifs de venir s'entraîner collectivement à Font-Romeu. Il lui demande de préciser quelles sont les aides qui ont été prévues pour permettre à ces sportifs français, qui sont tous des amateurs, d'avoir accès aux équipements de Font-Romeu. Il lui rappelle qu'en plus d'être des amateurs, ces sportifs français de toutes disciplines, sont souvent des travailleurs ou des travailleuses qui pendant leurs séjours d'entraînement à Font-Romeu perdent ou sont susceptibles de perdre leurs salaires.

Etrangers (sports).

52406. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** quelles sont les conditions de recrutement exigées des sportifs étrangers, à quelque discipline sportive qu'ils appartiennent, pour avoir accès aux équipements d'entraînement qui existent au Lycée d'altitude et sportif de Font-Romeu.

Etrangers (sports).

52407. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que l'intérêt porté par les sportifs étrangers aux équipements du Lycée d'altitude et sportif de Font-Romeu ainsi qu'au climat de la région concernée où est implanté l'établissement, devrait encourager les autorités françaises à faciliter la venue des sportifs étrangers à Font-Romeu, si possible tout le long de l'année. Des progrès dans ce sens ont été déjà enregistrés mais toutes les possibilités sont loin d'être utilisées à fond. En conséquence il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle est l'activité de son ministère en liaison avec celui des relations extérieures pour encourager et aider la venue à Font-Romeu du plus grand nombre possible de sportifs étrangers, cela aussi bien sous forme de groupes ou de clubs ou alors en aidant individuellement des sportifs internationaux de haut niveau et de toutes disciplines.

Etrangers (sports).

52408. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que la vraie renommée dont bénéficie le Lycée d'altitude et sportif de Font-Romeu (Pyrénées-Orientales) provient surtout des sportifs de plusieurs années. Les sportifs étrangers, en plus de trouver à Font-Romeu une variété d'équipements exceptionnels, repartent toujours réconfortés sur le plan humain d'avoir trouvé dans le pays des conditions d'accueil réconfortantes, à quoi s'ajoute un climat revivifiant

et un soleil d'une rare intensité tout le long de l'année. Ce qui fait que ces sportifs étrangers deviennent pour cette contrée montagneuse de France des propagandistes chaleureux. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'athlètes sont venus s'entraîner au Lycée d'altitude et sportif de Font-Romeu au cours de chacune des cinq années de 1979 à 1983 ; 2° comment se répartit le nombre de ces athlètes par pays concernés ; 3° quelles disciplines d'entraînement choisissent à Font-Romeu les athlètes étrangers qui fréquentent l'établissement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Ile-de-France).

52409. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui faire savoir quels sont les prix de journée pratiqués dans les hôpitaux de Paris dépendant de l'Assistance publique, lits de médecine pour adultes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Ile-de-France).

52410. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quels sont les hôpitaux de Paris, dépendant de l'assistance publique, qui possèdent des services de médecine où sont hospitalisés des enfants atteints d'asthme et d'allergies. Combien de lits dénombre-t-on dans tous ces services destinés aux enfants atteints d'asthmes, d'allergies et de maladies des voies respiratoires. Quel est le prix de journée pratiqué dans les hôpitaux de l'assistance publique pour soigner et vaincre les maladies respiratoires qui atteignent les enfants hospitalisés, notamment ceux qui sont affectés d'allergies et d'asthme.

Postes : ministère (personnel).

52411. — 25 juin 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs qui attendent depuis de nombreuses années leur reclassement dans le grade de receveur rural. Il lui demande de lui préciser l'état d'avancement de ce dossier et les délais qu'il juge encore nécessaires pour le faire aboutir.

Handicapés (personnel).

52412. — 25 juin 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative du personnel des établissements publics accueillant les adultes handicapés, qui ne sont pas concernés par l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique et se trouvent par conséquent dépourvus de tout statut. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures pour combler ce vide juridique et compléter l'article L 792 par un sixième paragraphe mentionnant les établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés.

Hôtellerie et restauration (personnel).

52413. — 25 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la plupart des organisations professionnelles et syndicales représentatives de l'industrie hôtelière ont adopté, le 3 mai 1983, un protocole d'accord relatif à la Convention collective nationale de l'industrie hôtelière. Il lui demande s'il envisage de procéder rapidement à l'extension de cette Convention qui mettrait fin à de nombreux conflits du travail. Le texte approuvé par les syndicats concilie en effet, de manière particulièrement harmonieuse, d'une part les contraintes liées à la nécessaire souplesse des horaires, dans des professions au service du public, et d'autre part, l'objectif de diminution du temps de travail des personnels et de meilleure organisation de leur vie familiale par une nouvelle définition du repos hebdomadaire.

Entreprises (représentants du personnel).

52414. — 25 juin 1984. — **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si un organisme parapublic étranger qui a un bureau de représentation en France est tenu d'organiser des élections pour élire des délégués du personnel à partir du moment où il emploie plus de dix salariés en sus des fonctionnaires étrangers qui travaillent dans ce bureau de représentation.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patrimoine : Lorraine).

52415. — 25 juin 1984. — **M. Olivier Stirn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'apport que représente dans le patrimoine de notre pays la société industrielle de la sidérurgie lorraine. Entre la colère légitime de sa population, une reconversion nécessaire, un abandon de certain secteur, notre pays risque dans quelques années ne plus retrouver dans cette région de France les témoignages matériels de cette industrie qui contribua à la grandeur de notre civilisation à la fois pour la France et aussi pour l'Europe. Dans ces conditions il lui demande si des mesures de protection et de classement seront envisagées pour sauvegarder (en dehors du contexte purement emploi) des établissements ou des lieux de travail, témoins de l'industrie des dix-neuvième et vingtième siècle. Cela étant dû à la région et aux hommes qui y travaillèrent.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

52416. — 25 juin 1984. — **M. Jean Juventin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur le deuxième alinéa de l'article 9 du Traité de Bruxelles du 20 septembre 1976 portant élection des représentants à l'Assemblée européenne au suffrage universel direct, alinéa ainsi rédigé : « Les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne pourront commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers ». Or il apparaît que les opérations de dépouillement des bulletins de vote lors des élections européennes du 17 juin ont débuté très largement avant la clôture du scrutin en France. En effet, en raison du décalage horaire, les électeurs du territoire de la Polynésie française, partie intégrante de la Nation, étaient en mesure de connaître les résultats des élections européennes en métropole avant même d'aller voter. En conséquence, il lui demande : 1° si un texte spécifique met la Polynésie française hors du champ d'application de l'article 9 du Traité de Bruxelles ; 2° si ce n'est pas le cas, comment il justifie le non respect des textes en vigueur ; 3° s'il n'estime pas que le fait de connaître les résultats des élections en métropole avant de se déplacer aux urnes peut modifier au dernier moment les intentions de vote de nombreux électeurs et donc, fausser les résultats des élections en Polynésie française ; 4° s'il a l'intention d'étudier toute mesure susceptible d'éviter qu'une telle situation se reproduise à l'avenir.

Enseignement (fonctionnement).

52417. — 25 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser le sens à donner à la formule de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 « après, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire, en vertu des articles précédents, des bâtiments ». En effet, s'agissant de l'usage des locaux scolaires du premier degré, le maire n'aura pas besoin de l'avis de la collectivité locale propriétaire ou attributaire puisqu'il s'agit précisément de la commune. En revanche, en ce qui concerne les collèges et les lycées, la formule de l'article 25 ne permet pas de déterminer quelle est la collectivité que le maire aura à saisir. Il s'agit soit d'un établissement d'Etat mis à disposition du département (collège) ou de la région (lycée) ou d'un établissement « nationalisé » propriété de la commune et mis à la disposition du département ou de la région. Dans chacun des cas, il n'y a aucune coïncidence entre le titre de propriété et l'attribution en jouissance. Il lui demande donc s'il faut en déduire l'obligation pour le maire de solliciter l'avis des deux collectivités. Si c'est le cas, il lui demande quelle sera la procédure à mettre en œuvre en cas d'avis contraire de l'une ou l'autre collectivité. Dans le cas contraire, il lui demande quelle est du propriétaire ou du bénéficiaire de la mise à disposition, la collectivité qui devra être saisie.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes désertées).

52418. — 25 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des délais pris pour la publication du décret en Conseil d'Etat annoncé par l'article 35 bis de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatif au domicile de secours. Il s'agit en effet d'une législation fort complexe et qui dans bien des hypothèses, prête à de nombreuses divergences d'interprétation. Il serait bon que les règles applicables en ce domaine soient précisées dans les meilleurs délais, d'autant que la décentralisation a pour conséquence de répartir les charges d'aide sociale entre l'Etat et le département dès lors qu'il n'y a pas ou qu'il y a un domicile de secours établi pour la personne secourue.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes désertées).

52419. — 25 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des délais pris pour la publication du décret en Conseil d'Etat annoncé par l'article 35 bis de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatif au domicile de secours. Il s'agit en effet d'une législation fort complexe et qui dans bien des hypothèses, prête à de nombreuses divergences d'interprétation. Il serait bon que les règles applicables en ce domaine soient précisées dans les meilleurs délais, d'autant que la décentralisation a pour conséquence de répartir les charges d'aide sociale entre l'Etat et le département dès lors qu'il n'y a pas ou qu'il y a un domicile de secours établi pour la personne secourue.

Logement (allocations de logement).

52420. — 25 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage de procéder à une modification des conditions de l'attribution de l'allocation logement au bénéfice des personnes âgées et si, pour tenir compte de l'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans et de la perte de ressources qui en est la conséquence pour certaines personnes, il ne souhaite pas abaisser les conditions d'admission des personnes âgées de soixante-cinq à soixante ans.

Logement (allocations de logement).

52421. — 25 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage de procéder à une modification des conditions de l'attribution de l'allocation logement au bénéfice des personnes âgées et si, pour tenir compte de l'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans et de la perte de ressources qui en est la conséquence pour certaines personnes, il ne souhaite pas abaisser les conditions d'admission des personnes âgées de soixante-cinq à soixante ans.

Logement (allocations de logement).

52422. — 25 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, s'il envisage de procéder à une modification des conditions de l'attribution de l'allocation logement au bénéfice des personnes âgées et si, pour tenir compte de l'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans et de la perte de ressources qui en est la conséquence pour certaines personnes, il ne souhaite pas abaisser les conditions d'admission des personnes âgées de soixante-cinq à soixante ans.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

52423. — 25 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, quel est, dans le contexte de la décentralisation, le devenir du plan gérontologique qui, selon les termes de la circulaire n° 82-13 du

7 avril 1982, s'analyse comme un plan descriptif, quantitatif et prospectif des différents établissements et services concernant la prise en charge des personnes âgées, qui doit être un instrument de planification actualisé annuellement.

Jeunes (établissements).

52424. — 25 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels sont les critères qui permettent le classement d'un foyer du jeune travailleur par l'administration ministérielle dans la catégorie des foyers en difficulté. Il lui demande quelles sont alors les modalités de l'aide apportée par l'Etat pour le redressement de la situation de cet établissement. Il lui demande enfin si les orientations de cette politique d'aide vont être remises en cause dans le cadre de la décentralisation des compétences sanitaires et sociales.

Enseignement (pédagogie).

52425. — 25 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est actuellement le nombre de classes à horaires aménagés par académie et niveau d'enseignement. Il lui demande à quelle catégorie appartiennent les enseignants chargés des disciplines musicales affectés dans ces classes. Il lui demande enfin quelles sont les orientations choisies par les élèves en fin de troisième.

Enseignement (fonctionnement).

52426. — 25 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser le sens à donner à la formule de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 « après, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire, en vertu des articles précédents, des bâtiments ». En effet, s'agissant de l'usage des locaux scolaires du premier degré, le maire n'aura pas besoin de l'avis de la collectivité locale propriétaire ou attributaire puisqu'il s'agit précisément de la commune. En revanche, en ce qui concerne les collèges et les lycées, la formule de l'article 25 ne permet pas de déterminer quelle est la collectivité que le maire aura à saisir. Il s'agit soit d'un établissement d'Etat mis à disposition du département (collège) ou de la région (lycée) ou d'un établissement « nationalisé » propriété de la commune et mis à la disposition du département ou de la région. Dans chacun des cas, il n'y a aucune coïncidence entre le titre de propriété et l'attribution en jouissance. Il lui demande donc s'il faut en déduire l'obligation pour le maire de solliciter l'avis des deux collectivités. Si c'est le cas, il lui demande quelle sera la procédure à mettre en œuvre en cas d'avis contraire de l'une ou l'autre collectivité. Dans le cas contraire, il lui demande quelle est du propriétaire ou du bénéficiaire de la mise à disposition, la collectivité qui devra être saisie.

Enseignement (fonctionnement).

52427. — 25 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il faut déduire des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui ne font pas référence comme l'alinéa 2 de ce même article à « la collectivité propriétaire » que les communes seront responsables de tous les dommages éventuels survenus à l'occasion d'une activité extra-scolaire organisée par une personne extérieure à l'établissement, qu'il s'agisse d'établissements dont elle est propriétaire ou d'établissements propriété d'une autre collectivité (Etat ou département).

Enseignement (fonctionnement).

52428. — 25 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il faut déduire des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui ne font pas référence comme l'alinéa 2 de ce même article à « la collectivité propriétaire » que les communes seront responsables de tous les dommages éventuels survenus à l'occasion d'une activité extra-scolaire organisée par une personne extérieure à l'établissement, qu'il s'agisse d'établissements dont elle est propriétaire ou d'établissements propriété d'une autre collectivité (Etat ou département).

Lait et produits laitiers (lait).

52429. — 25 juin 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude de la Fédération nationale des organismes de contrôle laitier face aux récentes mesures communautaires concernant la production laitière. En effet, les organismes de contrôle laitier, qui représentent 70 000 éleveurs spécialisés et mettent sur le marché 40 p. 100 de la production laitière française, vont être confrontés à une baisse d'activité du fait de la baisse de la production sans toutefois que leurs charges soient réduites. Il est donc indispensable de prévoir, dans le cadre des mesures financières d'accompagnement aux quotas laitiers, une aide suffisante pour permettre à ces organismes de maintenir leurs services au coût actuel et d'éviter des licenciements dans un secteur d'activité qui emploie plus de 4 000 salariés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de soutenir l'action des organismes de contrôle laitier.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

52430. — 25 juin 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la persistance de la crise dans le secteur viti-vinicole. En effet, malgré le retrait de 34 millions d'hectolitres de vins dans la Communauté, soit un volume supérieur de 14 millions à celui de l'an dernier, le prix du degré hecto n'a pas progressé au cours de cette campagne. Il est tout à fait manifeste que le nouveau règlement viti-vinicole mis en place en 1982 n'a pas produit les effets escomptés. Les producteurs français se trouvent dans une situation financière difficile et il est indispensable de mettre en place, au niveau communautaire, des mesures de distillation exceptionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre tant sur le plan communautaire que national, pour répondre aux problèmes des viticulteurs français.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Sarthe).

52431. — 25 juin 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation particulièrement préoccupante de l'emploi dans la Sarthe. En effet, une récente étude de l'Institut national de la statistique et des études économiques vient de révéler que le taux de chômage actuel place la Sarthe au-dessus de la moyenne nationale et au deuxième rang des départements les plus touchés de la région des pays de la Loire. Les perspectives d'avenir ne sont pas encourageantes pour l'ensemble de la région où l'on constate la faiblesse du nombre des emplois disponibles (environ 2 000 offres en avril pour l'ensemble de la région), l'allongement des délais de recherche (28 p. 100 des demandeurs d'emploi attendent depuis plus d'un an), et l'extension du chômage aux tranches d'âge généralement épargnées (68 p. 100 des demandeurs ont moins de 50 ans et 42 p. 100 se situent entre 25 et 50 ans). Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre au problème de l'emploi dans la région des Pays-de-la-Loire et plus particulièrement dans la Sarthe.

Politique extérieure (océan Indien).

52432. — 25 juin 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de confirmer en termes clairs qu'il n'est en aucune façon dans les intentions du gouvernement d'abandonner la souveraineté de la France sur Tromelin.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

52433. — 25 juin 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en réponse à la question écrite n° 40689 (*Journal officiel* A.N. « Q » du 9 janvier 1984, page 99) il confirmait qu'il était toujours favorable à l'inscription de loi n° 974 tendant à compléter la loi du 13 juillet 1972 relative au statut général des militaires à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il ajoutait cependant que le gouvernement n'envisageait pas d'en demander l'inscription au cours de la session de printemps de 1984. Il souhaiterait savoir s'il demandera cette inscription à l'ordre du jour prioritaire dès le début de la prochaine session parlementaire. Par ailleurs, il appelle également son attention sur la prise en considération des points du contentieux soulevés par la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de

militaires de carrière et qui concernent : 1° l'attribution de l'échelle de solde n° 2 aux sous-officiers et ayants cause de ceux-ci qui se trouvent encore en échelle n° 1; 2° l'attribution d'une pension de reversion aux veuves « allocataires » et l'ouverture d'un droit à option entre deux classements indiciaires pour les infirmières militaires recrutées avant 1959; 3° l'intégration en échelle 4 des aspirants et adjudants-chefs retraités avant 1951 et de leurs ayants cause. Cette intégration s'appliquant à des retraités de plus de 70 ans devrait commencer sans délai par l'attribution de points supplémentaires à tous les intéressés. Le même organisme représentatif des anciens militaires s'élève contre la non attribution aux retraités de la prime de 500 francs allouée aux personnels en activité de la fonction publique pour pallier la dégradation de leur pouvoir d'achat. Il lui demande la position qu'il envisage de prendre à l'égard de chacun des importants problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Bois et forêts (Office national des forêts).

52434. — 25 juin 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents de l'Office national des forêts, désireux de participer aux activités de sapeur-pompier volontaire, et auxquels cette possibilité n'est pas accordée, sous prétexte d'une incompatibilité entre leurs fonctions professionnelles et celles de sapeur-pompier. Il n'apparaît pas que ces arguments puissent légitimer cette interdiction car les deux activités, loin de se porter préjudice, peuvent être complémentaires. La formation en matière de prévention et de lutte contre les incendies de forêts que reçoit au titre de sapeurs-pompiers les personnels de l'O.N.F. ne peut être au contraire que bénéfique à ces derniers sur le plan professionnel. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revenir sur la décision en cause en autorisant les forestiers qui le désirent à faire acte de volontariat dans un corps de sapeurs-pompiers.

Politique extérieure (Liban).

52435. — 25 juin 1984. — Alors que le contingent français appartenant à la force multinationale mise en place au Liban en a été retiré et que des officiers français ont été envoyés dans ce même pays à titre d'observateurs, **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le bilan de l'action diplomatique française au Liban peut être dressé.

*Tabacs et allumettes
(société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).*

52436. — 25 juin 1984. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le *Journal officiel Lois et Décrets* du dimanche 27 mai 1984 (n° 124, N.C.) a publié en page 4755 une rubrique ainsi rédigée : autorisation à la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes de souscrire au capital d'une société. Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 17 mai 1984, la Société nationale industrielle des tabacs et allumettes est autorisée à souscrire, dans la limite de 850 000 dollars canadiens, une participation représentant 100 p. 100 du capital de la société canadienne Seitacan Incorporated en cours de création. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes indications sur la souscription prévue par cette autorisation. Il souhaiterait savoir quels sont les objectifs de l'opération en cause.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités).*

52437. — 25 juin 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de certaines catégories de militaires et de retraités particulièrement défavorisés. Il apparaît souhaitable, en effet, de réaliser d'urgence les mesures ci-après énoncées : 1° l'attribution de l'échelle 2 aux sous-officiers et ayants cause encore relégués en échelle 1; 2° l'attribution d'une pension de reversion aux veuves « allocataires » et l'ouverture d'un droit à option entre deux classements indiciaires pour les infirmières militaires recrutées avant 1959; 3° l'intégration en échelle 4 des aspirants et adjudants-chefs retraités avant 1951 et leurs ayants cause. N'est-il pas possible, par ailleurs, d'envisager le versement aux

retraités de la prime de 500 francs allouée aux personnels rattachés à la fonction publique en activité pour pallier la dégradation de leur pouvoir d'achat ?

Permis de conduire (auto-écoles).

52438. — 25 juin 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nombreuses difficultés rencontrées par les inspecteurs du service de la formation du conducteur dans l'exercice de leur fonction. En effet, l'administration n'a pas encore remboursé les frais postaux dus à ces personnels depuis novembre et décembre 1983 et janvier et février 1984. Les délais de remboursement des frais de déplacement atteignent quant à eux de soixante à soixante-quinze jours, alors qu'ils ne devraient pas excéder un mois. D'autre part, un premier prêt de 30 000 francs accordé à ces agents n'est souvent versé que de longs mois après le dépôt de leur demande. Lorsqu'ils ont besoin de renouveler leur véhicule, le second prêt est d'un montant dérisoire de 8 000 francs qu'il serait urgent de réviser et de porter au moins au double, un inspecteur percevant en moyenne un salaire de 5 500 francs ne pouvant changer son véhicule sans consentir de gros sacrifices. Enfin, est-il possible de donner une suite concrète et rapide à la demande d'indemnité mensuelle de 500 francs aux inspecteurs qui, quotidiennement, transportent, sans la moindre compensation, du matériel de l'Etat dans leur véhicule privé à des fins professionnelles ?

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

52439. — 25 juin 1984. — **M. Claude-Gérard Marcus** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes d'une instruction de la Direction générale des impôts du 10 avril 1980, les propriétaires qui ne sont ni éleveurs, ni entraîneurs de chevaux de course sont imposables au titre des bénéfices non commerciaux, à raison des bénéfices retirés de l'exploitation de leur écurie et des plus-values réalisées lors de la vente des chevaux. Or, dans un arrêté en date du 7 mai 1980 (n° 18035-7°, 8° et 9° s.s. réunions), le Conseil d'Etat paraît infirmer cette doctrine en précisant que « la seule propriété d'un ou plusieurs chevaux de course dont le propriétaire se borne à assurer l'entretien en payant à un entraîneur le prix de pension convenu et auxquels ce dernier fait disputer les épreuves qui leur sont ouvertes, ne peut pas être assimilée à une exploitation ou à une occupation lucrative et ne constitue pas une source normalement productrice de revenus ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la situation fiscale, notamment en cas de plus-value à l'occasion de la vente d'un cheval, d'un propriétaire qui n'est, ni éleveur, ni entraîneur.

Baux (baux commerciaux).

52440. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Mauger**, considérant qu'en principe un locataire n'a pas de droit sur la façade de l'immeuble qui lui est loué, demande à **M. le ministre de la justice** sur quels textes peut se fonder, en l'absence de stipulations contractuelles, le locataire de locaux commerciaux pour interdire au bailleur de ceux-ci d'apposer, à l'approche de la fin du bail, sur la façade desdits locaux une pancarte annonçant au public son intention de les vendre ou de les louer.

Sports (aviation légère et vol à voile).

52441. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quelle mesure un maire peut réglementer le survol du territoire de sa commune par les U.L.M. et l'atterrissage de ces engins sur ce territoire.

Economie : ministère (personnel).

52442. — 25 juillet 1984. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les perceptions différentes de leur salaire par divers conservateurs des hypothèques dans le cas suivant : Des parents ont fait donation à titre de partage anticipé à leurs deux enfants de biens immobiliers situés dans le ressort de plusieurs conservations des hypothèques. Compte tenu de l'état de minorité d'un des deux enfants, il a été stipulé dans l'acte que le partage devrait être ratifié par cet enfant à sa majorité, ce qui a été fait. Non seulement tous les conservateurs des hypothèques ont perçu la

totalité de leur salaire, soit 0,10 p. 100 sur la valeur des biens, au moment de la publication de l'acte de donation partage, mais, certains ont perçu, au moment de la publication de l'acte de ratification par l'enfant devenu majeur, encore une fois la totalité de leur salaire soit 0,10 p. 100 sur la valeur des biens attribués à cet enfant, alors que d'autres ont perçu un salaire fixe. Il lui demande si le calcul du salaire fait par les premiers est bon et, dans l'affirmation, les mesures qu'il compte prendre pour éviter cette double perception.

Enseignement (élèves).

52443. — 25 juin 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique de la photographie individuelle dans les établissements scolaires. Il lui rappelle que depuis des générations des enfants se font photographier à l'école par des photographes professionnels qui proposent par la suite aux parents, et à des prix intéressants, le résultat de leur travail à la grande joie des écoliers et de leurs familles. Or, une note de service référencée 83-508 en date du 13 décembre 1983 rappelle à la lettre les dispositions de la circulaire n° 76-076 du 18 février 1976 interdisant la prise de vue individuelle. S'étonnant des motivations peu sérieuses d'une mesure négative dans son principe, il souhaiterait la voir rapporter et lui demande en conséquence de bien vouloir annuler la note de service précitée.

Logement (H.L.M.).

52444. — 25 juin 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions d'attribution en région parisienne des logements sociaux. Il lui rappelle qu'un arrêté en date du 1^{er} octobre 1968 fait obligation aux candidats à des logements sociaux locatifs, de résider en région parisienne depuis plus d'un an. Considérant que la mobilité géographique est devenue une nécessité pour de nombreux travailleurs à la recherche d'emploi, il s'étonne que, dans le cadre des dix mesures pour le logement annoncées par son ministère, cette durée minimale d'une année de résidence en région parisienne n'ait pas été supprimée. Estimant que cette réglementation n'est plus adaptée, il souhaiterait, en conséquence la voir abrogée et lui demande son sentiment sur cette proposition.

Budget de l'Etat (exécution).

52445. — 25 juin 1984. — Dans le cadre de la préparation du budget 1985, **M. Bernard Pons** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles est prévue la poursuite de la réalisation des grands projets annoncés par le Président de la République et dont le financement relève de différents ministères. A cet égard, il désire être précisément informé de la récapitulation par grand projet et par ministère concerné : a) du coût global prévu en valeur 1984 ; b) du calendrier des réalisations ; c) du tableau de financement en autorisations de programme et en crédits de paiement ; d) des prévisions de dépenses de fonctionnement ; e) de l'échéancier des créations d'emplois nécessaires (avant et après l'ouverture au public de chacun de ces équipements).

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (archéologie : Paris).

52446. — 25 juin 1984. — La Cour Napoléon du Palais du Louvre est, depuis plusieurs semaines, entourée de palissades « ornées » de décors multicolores qui défendent, (plus ou moins bien, car leurs portes sont souvent ouvertes le dimanche), l'accès du chantier de fouilles, à l'emplacement duquel doivent être établies, selon les vues du Président de la République, les installations souterraines du Grand Louvre. Compte tenu de ce que les constructions doivent s'enfoncer jusqu'à neuf mètres de profondeur sous le sol actuel, **M. Bernard Pons** demande à **M. le ministre délégué à la culture** : 1° si ses services ont pris garde au fait qu'à cet emplacement, compris entre l'enceinte de Philippe Auguste et celle de Charles V, ont existé deux voies très anciennes, les rues Fromenteau et Saint-Thomas du Louvre, rues bordées d'hôtels seigneuriaux (de Longueville, de Pontchartrain, de Schomberg, etc...), et de maisons dont beaucoup remontaient aux XIV^e et XV^e siècles, dont les fondations doivent subsister en grande partie ; 2° s'il a prévu que ce site d'un intérêt exceptionnel qui s'étend sur plusieurs hectares, soit fouillé selon les méthodes qu'exige l'archéologie urbaine, tels qu'elles sont exposées dans le volume consacré à cette

discipline par la sous-direction de l'Archéologie, à l'occasion d'un colloque international tenu à Tours en 1980 ; 3° s'il considère que le délai de deux ans imposé à cette campagne de fouilles est suffisant pour obtenir une fouille minutieuse scientifiquement correcte et exhaustive.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52447. — 25 juin 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que depuis quelques années une technique moderne d'analyse, l'immuno-enzymologie découverte à l'Institut Pasteur, donc française, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par d'autres méthodes dont le coût est plus d'une fois et demi celui de l'immuno-enzymologie et même parfois presque le double. La généralisation de l'immuno-enzymologie se heurte actuellement au fait que les examens effectués par cette technique ne sont pas remboursés par la sécurité sociale, leur inscription à la nomenclature de biologie, étudiée et prête depuis 1981 étant repoussée de mois en mois. Il lui demande quelle en sont les raisons et s'il envisage dans un bref délai de remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (préretraites).

52448. — 25 juin 1984. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'évolution du nombre des préretraités par année depuis 1982, le montant des garanties de ressources dont ils ont bénéficié pendant cette période ainsi que le coût prévisionnel des préretraites prévues en 1985.

Etrangers : travailleurs étrangers).

52449. — 25 juin 1984. — Depuis mai 1981, 23 150 algériens auraient rejoint leur pays en bénéficiant de l'allocation de retour prévue par l'accord franco-algérien de 1980. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** le nombre des autres travailleurs étrangers qui ont regagné leur pays dans les mêmes conditions en 1982, 1983 et les évaluations pour 1984 et 1985.

Enseignement (fonctionnement).

52450. — 25 juin 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question du non remplacement du personnel enseignant absent. De nombreuses interventions des parents d'élèves révèlent leur inquiétudes, voire leur mécontentement. Les motifs de ces absences sont très variés : maladie, formation permanente, garde de l'enfant malade, examens, activités syndicales, mais comme il s'agit souvent d'absences de courte durée, aucun remplacement n'est prévu. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de pallier ces inconvénients.

Etrangers (immigration).

52451. — 25 juin 1984. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que le nombre d'immigrés clandestins reconduits aux frontières atteindrait depuis le mois d'octobre 1983 le rythme de 1 200 par mois. Il lui demande le bilan des immigrés clandestins pour les années 1981, 1982, 1983 et les mesures envisagées afin que les services de police puissent les situer de façon plus précise.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

52452. — 25 juin 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de la diminution du nombre de postes ouverts aux concours du Capes et de l'agrégation. 4 050 postes sont offerts cette année au Capes et 1 100 à l'agrégation contre respectivement 4 626 postes et 1 200 en 1983. Il lui demande les raisons de cette réduction, ainsi que ses prévisions pour 1985.

Lait et produits laitiers (lait).

52453. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Louis Goaduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les repercussions multiples de la politique de limitation de la collecte laitière ? Une enquête récente réalisée par l'hebdomadaire « La France Agricole » auprès de plus de 1 000 éleveurs met en évidence les conséquences graves qui affecteront de nombreux secteurs après l'application des mesures de réduction de livraisons laitières. Quelles mesures complémentaires le gouvernement est-il prêt à arrêter pour limiter les difficultés prévisibles : 1° des firmes d'aliments d'allaitement et plus généralement d'aliments du bétail ? 2° des organismes tels les contrôles laitiers ou les Centres d'insemination artificielle ? 3° des entreprises spécialisées dans le matériel agricole (et plus particulièrement dans l'équipement laitier) ; 4° mais également les conséquences graves au niveau de la politique des structures. En effet l'interdiction de produire davantage de lait peut contribuer à accentuer la baisse de la valeur des terres que ce soit au niveau des ventes ou des locations. La reprise d'un Fond d'exploitation dans certaines régions ou il y a peu ou prou d'alternatives à la production laitière s'avèrera particulièrement difficile et motivera de nombreuses hésitations pour les jeunes qui désirent s'installer ou pour les agriculteurs producteurs de lait désirant améliorer leurs structures. Les mesures substantielles accordées par certains pays partenaires à leurs agriculteurs (aides de 180 000 francs sur 10 ans au producteur allemand cessant de livrer 60 000 litres de lait ; 600 millions de francs pour 44 000 producteurs de lait au Royaume-Uni) ne peuvent-elles inciter le gouvernement à revoir à la hausse les aides de restructuration octroyées aux éleveurs français ? Ces plans d'accompagnement nationaux ne risquent-ils pas d'engendrer de nouvelles disparités intracommunautaires dans le développement agricole européen ? Enfin les mesures fiscales allemandes (hausse de 5 points de T.V.A. sur tous les produits agricoles y compris le lait) ne provoqueront-elles pas un différé des abattements de vaches de réforme dans ce pays, pesant ainsi plus fortement sur le marché dès leur application au 1^{er} juillet ?

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

52454. — 25 juin 1984. — **M. Charles Miossec** met en garde **M. le ministre de l'agriculture** sur l'imminence d'une nouvelle et grave crise sur le marché de l'œuf, principalement en Bretagne. Il y a un mois, on était revenu à la situation de la situation de la précédente crise, c'est-à-dire que le prix de vente se situait pratiquement au niveau du prix de revient. La situation présente se caractérise par 3 faits marquants : a) dans le Finistère, les producteurs d'œufs indépendants, qui ont formé une association de 120 membres sur les 215 aviculteurs que compte le Finistère (ce qui représente 3 911 000 pondueuses sur 5 800 000), ont le sentiment d'être seuls dans leurs opérations de stockage, de dégagement et d'assainissement du marché ; b) une rupture est de plus en plus constatée, en Bretagne, entre les sociétés de production et les sociétés d'exportation ; c) l'œuf breton est très mal placé sur le marché mondial, parce que trop cher, notamment par rapport à l'œuf produit au Brésil ou dans les pays de l'Est. Dans ces conditions, il lui demande comment il voit le proche avenir et quelle sera sa politique pour prévenir cette nouvelle crise qui s'amorce.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

52455. — 25 juin 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le pharisaïsme actuel des pouvoirs publics au regard de l'emploi obligatoire de travailleurs handicapés dans les entreprises. La loi, en effet, prévoit un effectif de 10 p. 100 de travailleurs handicapés dans les entreprises. Il est bien connu que les entreprises publiques sont les premières à enfreindre la loi, ce qui est particulièrement choquant et amoral eu égard au rôle et à l'effet d'entraînement qu'elles devraient avoir. Alors, donc, que les entreprises publiques contrevennent aux dispositions de la loi les pouvoirs publics, pour justifier la loi, choisissent de temps à autre un bouc émissaire. C'est ainsi que, dernièrement, une entreprise privée, la « Brit'Air » (Morlaix, Finistère), dont la moitié de l'effectif est composé de personnels navigants qui ne peuvent être handicapés (il serait à cet égard logique que cet effectif n'entre pas dans le décompte du quota obligatoire d'handicapés) vient de se faire condamner avec sursis pour ne pas avoir 10 p. 100 de travailleurs handicapés dans son effectif salarié. Il y a là, et c'est peu dire, « deux poids, deux mesures », ce qui est intolérable. Ce qui est également intolérable, c'est que la Brit'Air avait régulièrement informé l'A.N.P.E. de ses vacances de postes (ainsi que l'atteste le directeur de l'A.N.P.E. de Morlaix), et qu'aucune personne handicapée ne lui avait été présentée ni avait postulé directement à un emploi chez elle. Ce qui

lui est en fait reproché par la Commission départementale du travail et de l'emploi, c'est de ne pas avoir informé l'A.N.P.E. « par lettre recommandée avec accusé de réception ». Devant une telle incohérence et un tel pharisaïsme, il lui demande de faire procéder par ses services à une enquête sur le sujet et de faire cesser cette recherche dérisoire de bouc-émissaires. Il lui pose à ce sujet les seules véritables questions : 1° quelle est son attitude face aux entreprises publiques qui n'appliquent pas la loi ; 2° a-t-il une approche plus positive vis-à-vis des chefs d'entreprise afin que ces derniers embauchent, effectivement, des travailleurs handicapés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

52456. — 25 juin 1984. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel a été, en 1983, le pourcentage et l'identité des entreprises publiques qui ont respecté, dans les faits, les dispositions de la loi sur l'emploi des travailleurs handicapés (effectif de 10 p. 100).

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

52457. — 25 juin 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le problème de l'harmonisation des droits en matière de retraite pour les pensionnés de la marine marchande. Les dispositions du décret du 7 octobre 1968 sur le surclassement catégoriel à l'ancienneté, non applicables aux déjà pensionnés, ont eu pour conséquence de créer des écarts très importants entre les pensions de marins ayant effectué des carrières identiques. A la fin de cette décennie, lorsque les dispositions du décret du 7 octobre 1968 sur le surclassement catégoriel à l'ancienneté auront donné leur plein effet, on constatera des écarts de quatre catégories entre marins dont les carrières auront été identiques, soit une catégorie depuis la création des E.A.M., et trois catégories au titre de décret du 7 octobre 1968. Dans le cas de pension plafonnée à vingt-cinq annuités parce que liquidée avant l'âge de cinquante-cinq ans, cet écart catégoriel a les conséquences suivantes sur le salaire de pension : quatrième catégorie, salaire actuel 2 870 francs ; huitième catégorie, salaire actuel 3 609 francs, ce qui représente une différence de 739 francs, soit 25 p. 100. En supposant un déplaçonnement appliqué aux seuls futurs pensionnés, on obtient pour deux marins réunissant chacun trente-cinq annuités : pensionnés actuels, quatrième catégorie, trente-cinq annuités, salaire de 2 870 francs ; futurs pensionnés, huitième catégorie, trente-cinq annuités, salaire de 5 052 francs, ce qui représente une différence de 2 182 francs, soit 76 p. 100, pour deux marins qui auront effectué des carrières identiques en fonction et endurée. Il lui rappelle que l'ancien ministre de la mer avait pris l'engagement que « soit intégrée dans la mise au point des mesures nouvelles la donnée de la rétroactivité de manière à établir, à conditions d'emplois et de services comparables, une égalité de traitement à laquelle ne saurait s'opposer un simple hasard chronologique ». Il lui rappelle également les engagements du candidat François Mitterand à la présidence de la République. Il lui demande en conséquence s'il a réellement l'intention, conformément aux promesses faites, de procéder à l'harmonisation des droits pour les pensionnés de la marine marchande.

Enseignement secondaire (établissements : Morbihan).

52458. — 25 juin 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le recul dramatique de l'activité ostréicole en Bretagne. Or, en Charente, à partir de l'école de La Rochelle, l'activité conchylicole connaît un nouvel essor et un regain de dynamisme, avec des initiatives axées sur l'exportation. Il est patent que l'adaptabilité de la profession est directement favorisée par l'existence, *in situ*, d'une formation conchylicole. S'agissant de la Bretagne, l'école d'Etat s'engage dans la formation en cultures marines. Située au cœur même d'une région ostréicole, cette école serait toute désignée pour ouvrir une section de B.E.P. maritime conchylicole en deux ans, conférant ainsi la « capacité professionnelle » requise à l'installation. Il lui demande s'il est décidé à soutenir ce projet.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

52459. — 25 juin 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'information selon laquelle, d'une part les représentants des communes concédantes ayant passé un contrat avec E.D.F.-G.D.F. sont désormais éliminées des Conseils d'administration d'E.D.F.-G.D.F., et que d'autre part les communes ne pourront plus compter sur la perception d'une partie de la taxe sur l'électricité. Sachant qu'une telle taxe rapporte aux communes 3 milliards de francs, soit plus du double de la D.G.E., il lui demande : 1° si cette information est fondée ; 2° dans l'affirmative, comment il entend compenser le manque-à-gagner pour les finances communales.

Voirie (routes : Bretagne).

52460. — 25 juin 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur ce curieux paradoxe qui consiste pour l'Etat à protester de ses bonnes intentions en ce qui concerne l'achèvement du plan routier breton quand, dans le même temps, il en ralentit l'exécution par le jeu des autorisations de programme et des crédits de paiement. Manifestement, il y a là divorce entre le discours et la pratique. La conclusion récente d'un contrat de plan entre la région Bretagne et l'Etat aurait pu laisser espérer une solution honorable pour régler ce vieux problème. Il n'en est rien. Il était prévu, pour 1984, 230 millions de francs de crédits d'Etat auxquels s'ajoutaient 95 millions au titre des opérations co-financées. Du coup, le programme 1984 représentait environ 400 millions de francs de travaux, compte tenu de la participation de la région et des départements. Or cette perspective encourageante vient d'être remise en cause à la suite de l'annulation, par un arrêté du 29 mars dernier de 202 millions de francs d'autorisations de programme et de 478 millions de francs de crédits de paiement, affectés au ministère des transports. C'est ainsi que l'on peut constater l'arrêt de plusieurs chantiers, alors que les autorisations de programme ont été déléguées (déviations de Broons, Plestan-Tramain et Plounevez-Moedec dans les Côtes-du-Nord). C'est ainsi, également, que le lancement de plusieurs opérations a été différé (déviations de Saint-Pierre-de-Plesguen et de Belle-Isle-en-Terre, section Baud-Lochiné). De telles pratiques de la part de l'Etat sont abusives : elles ruinent l'esprit de concertation et de confiance qui doit présider à la décentralisation. Ce jeu subtil et mystificateur de l'Etat place, en définitive, les régions dans une position de totale sujétion. Tristan, aujourd'hui, est las d'attendre en vain Yseult à la pointe de Penmarc'h. Il lui demande si raisonnablement Tristant peut conserver l'espoir de voir sa longue quête comblée dans un proche avenir.

Justice (tribunaux de commerce).

52461. — 25 juin 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur sa question écrite n° 48016, parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Banques et établissements financiers (épargne-logement).

52462. — 25 juin 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 48016, parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52463. — 25 juin 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur sa question écrite n° 48020, parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (personnel).*

52464. — 25 juin 1984. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 43178 parue au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, déjà rappelée par la question écrite n° 48492 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Chasse et pêche (personnel).

52465. — 25 juin 1984. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, les termes de sa question écrite n° 47968 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

S.N.C.F. (matériel roulant).

52466. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 46638, parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 relative au coût des dégradations pour la S.N.C.F., Air France et Air Inter. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

52467. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 46639, parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 relative aux stagiaires de l'A.F.P.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

52468. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 46640, parue au *Journal officiel* du 15 mars 1984 relative aux aides financières accordées aux grands quotidiens nationaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

52469. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 46641, parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 relative à la prévention des accidents. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement privé (fonctionnement : Rhône-Alpes).

52470. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 46643, parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 relative aux communes qui ne disposent pas d'école publique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (finances locales).

52471. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 46644, parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 relative aux compensations des frais d'assurances des communes pour leurs responsabilités en matière d'occupation des sols. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires).

52472. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de la défense**, chargé des anciens combattants, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 46649, parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 relative à la présomption d'origine pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui en renouvelle donc les termes.

Produits fissiles et composés (entreprises : Bouches-du-Rhône).

52473. — 25 juin 1984. — **M. Guy Hermier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 47110 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984, rappelée par la question n° 40842 parue au *Journal officiel* du 28 novembre 1983 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour.

Police (fonctionnement : Bouches-du-Rhône).

52474. — 25 juin 1984. — **M. Guy Hermier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa question écrite n° 47560 parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984 et pour laquelle il n'a reçu aucune réponse.

Métaux (entreprises : Bouches-du-Rhône).

52475. — 25 juin 1984. — **M. Guy Hermier** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question écrite n° 47798 parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Apprentissage (maîtres d'apprentissage).

52476. — 25 juin 1984. — **M. Jacques Badet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 47342 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52477. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47155 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

52478. — 25 juin 1984. — **M. François Mortellet** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** les termes de sa question écrite n° 47356, parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Voirie (politique de la voirie : Nord).

52479. — 25 juin 1984. — **M. Marcel Dehoux** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite n° 38269 parue au *Journal officiel* du 26 septembre 1983 pour laquelle il n'a à ce jour reçu aucune réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Retraites complémentaires (caisses).

52480. — 25 juin 1984. — **M. Claude Michel** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 42684 parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984, restée à ce jour sans réponse, sur la mise en œuvre du Fonds transitoire destinés à rembourser aux Caisses de retraites complémentaires le supplément de dépense que représente la retraite à soixante ans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Plus-values : imposition (immeubles).

52481. — 25 juin 1984. — **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42969 (publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984) relative à la taxation des plus-values constatées sur la cession d'appartements vendus en viager. Il lui en renouvelle donc les termes.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

52482. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Prouvoet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 42888, parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

52483. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 46989, parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 relative aux dossiers de recours devant la Commission nationale technique de contentieux de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

52484. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 46990, parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 relative à la revalorisation des prestations servies aux handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

52485. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de la défense**, chargé des anciens combattants, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 46995, parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 relative aux « victimes de la déportation du travail ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

52486. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 42659, publiée au *Journal officiel* du 2 janvier 1984 relative à la lenteur des liquidations des demandes de pension. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (préretaire).

52487. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **43145**, publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984 relative à la situation des travailleurs partis en préretraite avant le 31 mars 1982 et qui n'ont eu droit qu'à une revalorisation unique de 1.6 p. 100 pour l'année 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

52488. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **43147**, publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984 relative à l'inquiétante dégradation de la situation économique de l'artisanat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Animaux (chiens).

52489. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **43300**, publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984 relative au problème des « crottes de chien ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

52490. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **44073**, publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984 relative aux conséquences de l'application de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 pour les assurés titulaires d'une retraite liquidée au 1^{er} avril 1983 ou postérieurement et venant en remplacement d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

52491. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **44074**, publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984 relative aux difficultés que rencontrent aujourd'hui les entreprises de fourrures et l'application du taux de T.V.A. majoré de 33,33 p. 100. Il lui en renouvelle donc les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Alsace).

52492. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **44077**, publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984 relative aux problèmes que rencontrent aujourd'hui la viticulture alsacienne. Il lui en renouvelle les termes.

Etrangers (latino-américains).

52493. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **44709**, publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984 relative à l'obligation pour les citoyens des pays d'Amérique centrale ou latine d'obtenir un visa pour pouvoir entrer en France. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement).

52494. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **44710**, publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984 relative à l'affichage de tracts politiques dans les salles de professeurs et même dans les couloirs des établissements scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretaire).

52495. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **46261**, publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984 relative aux pré-retraités assurant dans le cadre d'une association une fonction administrative bénévole. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (caisses).

52496. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **46263**, publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984 concernant la situation financière de la M.N.E.F. (Mutuelle nationale des étudiants de France). Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (règlementation).

52497. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **46463**, publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984 relative au fait qu'il n'existe pas en France de permis spécifique pour la conduite des cyclomoteurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

52498. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **46869**, publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1984 concernant le fait que les bijoutiers victimes de nombreuses agressions sont dans l'obligation de payer la T.V.A. sur les bijoux volés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bois et forêts (politique forestière).

52499. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **47241**, publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984 lui demandant de faire le point sur le développement de la filière bois au plan national et au plan de la région Alsace. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (République Fédérale d'Allemagne).

52500. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **47242**, publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984 relative à la situation des enseignants de nationalité allemande en fonction en Allemagne mais résidant en France au regard de l'application des dispositions de la Convention franco-allemande visant à éviter les doubles impositions. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles).

52501. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 81 de la loi de finances pour 1984. Cet article prévoit que les G.A.E.C. dans lesquels tous les associés participent effectivement et régulièrement à l'activité du groupement par leur travail personnel, sont imposés selon un régime de bénéfice réel à compter du 1^{er} janvier 1984. Or, six mois après la promulgation de la loi, aucun

texte d'application n'est intervenu : la date d'effet serait reportée au 1^{er} janvier 1985. Aussi, il lui demande bien vouloir apporter des précisions afin que cesse une période d'incertitude préjudiciable à tous.

Calamités et catastrophes (lutte contre les insectes : Rhône-Alpes).

52502. — 25 juin 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'entente interdépartementale Ain-Isère-Rhône-Savoie pour la déoustication. Outre les concours financiers des collectivités territoriales concernées, le financement de cet organisme est assuré par une subvention de la région et du ministère de l'intérieur. Depuis trois ans, cette dernière, dont la part est conséquente dans le budget de l'entente, est restée stable ce qui compromet à terme l'équilibre financier de cette structure. Soulignant l'importance de l'action développée par l'entente, il lui demande s'il entend réévaluer prochainement sa subvention, faute de quoi elle serait conduite à réduire son activité, sinon à disparaître.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : caisses).

52503. — 25 juin 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les effets indirects sur les finances des collectivités territoriales d'un projet de décret, à l'étude dans ses services, modifiant les règles d'emploi des fonds de la Caisse nationale et des sections professionnelles de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales. Alors que jusqu'à présent ces organismes pouvaient effectuer des prêts obligataires, sans limitation de pourcentage par rapport au montant total des fonds à employer par la Caisse, ainsi que des prêts directs dans la limite de 25 p. 100 des actifs, le nouveau texte limiterait à 25 p. 100 les possibilités de placement d'actif en immeubles bâtis, prêts hypothécaires, parts et actions de groupement ou sociétés immobilières, prêts aux organismes d'H.L.M. et prêts aux collectivités locales; si le texte était adopté en l'état, il constituerait un encadrement préoccupant des placements de ces Caisses et compromettrait le rendement mais surtout il priverait les collectivités locales d'une source de financement rapide, indépendante, et efficace. Au moment où les collectivités territoriales voient s'accroître leurs besoins de financement du fait de la stabilisation des concours financiers de l'Etat, ces dispositions seraient particulièrement désastreuses. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de maintenir le dispositif en vigueur s'agissant principalement des prêts directs et obligataires aux collectivités locales.

Sécurité sociale (caisses).

52504. — 25 juin 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet de transfert et de regroupement des services de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Ce projet, contraire aux principes de la décentralisation, aurait pour conséquence d'éloigner les assujettis au régime minier de notre bassin minier aveyronnais, déjà durement touché par les mutations économiques et la crise, de leur institution sociale et de ses services. Compte tenu des moyens actuels de télécommunications permettant une gestion décentralisée ayant l'avantage de rapprocher ou de maintenir les services le plus proche possible des usagers, ce projet de transfert paraît aberrant par les conséquences néfastes qu'il générerait. C'est pourquoi, il lui demande les mesures envisagées par le gouvernement pour éviter la désorganisation des services de ce régime minier dans les bassins concernés.

Animaux (chiens).

52505. — 25 juin 1984. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que pose la surveillance des chenils. Un exemple récent, dans son arrondissement, a souligné l'insuffisance des moyens dont disposent les services vétérinaires, attachés à la surveillance des chenils pour dépister les manquements à la loi et au simple respect de la vie animale. Par ailleurs, la vigilance de la Société protectrice des animaux ne peut s'exercer avec une pleine efficacité, cette association n'étant tenue d'intervenir que sur flagrant délit. Il lui demande si les textes actuellement en vigueur sont les garanties suffisantes de l'exercice respectueux de la profession de

propriétaire de chenil et si une collaboration plus étroite entre le service de la protection animale et la S.P.A. ne permettrait pas une action plus efficace en faveur des animaux maltraités.

Etrangers (Indochinois).

52506. — 25 juin 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui indiquer par pays et par année, les chiffres exacts des demandes formulées par des personnes désirant quitter les pays indo-chinois (Cambodge, Laos, Vietnam, Thaïlande) et désirant s'installer en France. Il lui demande en outre de lui indiquer par pays, le nombre exact de demandes formulées par des époux séparés et des enfants mineurs isolés considérés comme prioritaires. Il lui demande enfin le nombre exact par pays et par année, des personnes qui sont arrivées en France depuis 1980 et les quotas de réfugiés du Sud-Est Asiatique que la France a décidé d'accueillir sur son sol.

Politique extérieure (Algérie).

52507. — 25 juin 1984. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de l'absence de réponse à sa question n° 34393 du 27 juin 1983, redéposée sous le numéro 39848 le 31 octobre 1983, et proteste contre ce mutisme de douze mois alors que M. Pierre Mauroy s'est rendu à Alger et que le Président Chadli a effectué une visite officielle en France. Il lui signale en outre que M. R. Courrière avait indiqué dans une interview (Le Quotidien n° 1229 du 7 novembre 1983) que « l'Algérie s'est engagée pour le transfert de comptes et le rapatriement des fonds » (des rapatriés). Il lui signale enfin que le correspondant du journal « Le Monde » indiquait à la même époque (5-6 novembre 1983) dans un article que « le 30 octobre, les autorités algériennes ont diffusé à l'intention des Français concernés les modalités d'une procédure qui devrait aboutir au déblocage de tous les « comptes d'attente » et de « départ définitif » ouverts à ce jour. En ne fixant plus la date-butoir du 30 novembre 1980 pour l'ouverture de ces comptes, Alger a fait un geste significatif avant la visite de M. Chadli, à Paris ». Il lui demande si cette déclaration ministérielle et ces informations qui avaient redonné un petit espoir à de nombreux rapatriés étaient fondées et quelle est la situation véritable actuellement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

52508. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la décision prise par le gouvernement de verser une prime uniforme de 500 francs aux fonctionnaires en activité destinée à compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983. La péréquation instituée par la loi de 1948 impose normalement de répercuter dans les mêmes conditions aux pensions de retraite toute mesure générale d'augmentation. Or à ce jour, il s'avère que les retraités n'ont bénéficié d'aucun réajustement. Il lui demande donc si connaissant cette situation le gouvernement compte intervenir pour que ces retraites soient réajustées en conséquence ou si au contraire malgré de multiples déclarations gouvernementales les retraités devront encore subir pour 1984 une baisse de leur pouvoir d'achat.

Entreprises (aides et prêts).

52509. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 applicable au 1^{er} avril 1984 et selon laquelle les chômeurs créant leur entreprise bénéficieront d'une prime de l'Etat pour cette création. Beaucoup de chômeurs et notamment des jeunes ce sont ainsi courageusement lancés dans la création de leur entreprise. Or à ce jour, c'est à dire plus de deux mois et demi après la date d'entrée en application, aucun d'entre eux n'a perçu la moindre aide de l'Etat. Les Directions départementales du travail, organisme payeur, n'ont reçu aucune instruction du ministère et sont toujours dans l'attente des décrets d'application. Nombreuses sont ces jeunes entreprises qui éprouvent les pires difficultés parce que l'aide escomptée n'arrive pas. Il lui demande donc de bien vouloir tout mettre en œuvre afin que les décrets d'application soient publiés dans le plus bref délai.

Assurances (réglementation).

52510. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est dans son intention d'enlever aux sociétés d'assurances privées le droit de gérer le risque maladie et de réserver ainsi le monopole de l'assurance maladie aux sociétés mutualistes relevant du code de la mutualité. Si tel était le cas, il lui demande en outre si on a évalué la répercussion inévitable qu'engendrerait une telle mesure sur les quelques 8 000 emplois des personnes travaillant pour l'assurance maladie dans les services administratifs des sociétés d'assurance.

*Départements et territoires d'outre-mer
(territoires d'outre-mer radio, diffusion et télévision).*

52511. — 25 juin 1984. — **M. Jean Juventin** précise à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que l'extension aux territoires d'outre-mer des dispositions du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, dont l'objectif essentiel est d'autoriser aux radios locales privées le financement par la publicité, lui apparaît indispensable. En conséquence il lui demande : a) si le gouvernement a l'intention de préparer un projet de loi spécifique rendant applicables aux territoires d'outre-mer ces dispositions novatrices; b) Dans le cas d'une réponse positive, à quelle date le gouvernement entend présenter ce projet de loi devant le parlement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Enseignement privé (financement).

24487. — 13 décembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouän** du **Gesset** expose à **M. le Premier ministre** que le 4 décembre 1982, plus de 30 000 personnes se sont rassemblées à Nantes, en Loire-Atlantique, pour une manifestation « digne, grave, déterminée », afin d'obtenir que soit respectée la loi faisant obligation aux communes de supporter les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association, comme l'a confirmé le Conseil d'Etat le 12 février 1982. Au cours de cette manifestation a été remise à M. le Préfet de Loire-Atlantique, commissaire de la République, une motion lui demandant 1° « de faire connaître à M. le Président de la République la profonde déception des Communautés éducatives concernées devant la réponse faite le 6 août 1982 par l'un de ses chargés de mission, qui reconnaît le bien fondé de la requête basée sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 février 1982, mais admet la non application de la loi; 2° de faire connaître à M. le Premier ministre, M. le ministre de l'Intérieur, et M. le ministre de l'éducation nationale les graves préoccupations des responsables, et des parents de ces écoles, qui subissent un important préjudice et une atteinte à leur liberté; 3° de prier M. le ministre de l'intérieur, et M. le ministre de l'éducation nationale, de rapporter leur directive du 10 juillet 1981, relative aux inscriptions et mandatement d'office; décision qui est en contradiction tant avec la législation en vigueur, qu'avec les engagements pris à divers reprises par M. le Président de la République, M. le Premier ministre, et M. le ministre de l'éducation nationale, concernant le respect des contrats d'association dans l'attente de négociations; 4° d'utiliser les pouvoirs qu'il détiend de par la loi, pour se conformer au jugement du Tribunal administratif de Nantes, en date du 4 février 1982, en inscrivant d'office au budget des communes concernées les sommes dues au titre du forfait communal. » Soulignant la haute tenue, en tout point exemplaire, de cette manifestation, il lui demande quelle décision le gouvernement compte prendre à la suite de cette démarche populaire qui succède du reste, à d'autres démarches, dans le même sens, qui ont eu lieu dans tout le pays.

Réponse. — Le gouvernement a déposé le 19 avril 1984 sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de la loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privé. Ce texte, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1984, apporte, dans le sens d'une volonté de paix scolaire, des réponses claires et justes sur les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire relatifs au financement par les communes de l'enseignement privé sous contrat.

Travailleurs indépendants

(politique en faveur des travailleurs indépendants).

27975. — 21 février 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouän** du **Gesset** expose à **M. le Premier ministre** que, selon certaines informations reproduites par la presse, une délégation aux professions libérales auprès du Premier ministre serait mise en place prochainement. Il lui demande : 1° d'une part, comment serait désignée cette délégation; 2° d'autre part, quelles seraient ses attributions; 3° et enfin, s'il s'agit là d'une amorce de création des Chambres des professions libérales, lesquelles ont déjà fait l'objet de plusieurs propositions de loi.

Réponse. — Le décret n° 83-445 du 2 juin 1983 dispose que « pour assurer la coordination des activités des différentes administrations intéressant les professions libérales, le Premier ministre est assisté par un délégué interministériel aux professions libérales ». Ce délégué est nommé par décret: il s'agit de M. François Luchaire (décret du 5 juin 1983). Le délégué interministériel prépare l'ordre du jour et suit l'exécution des décisions prises par le Comité interministériel des professions libérales. Il préside la Commission permanente de concertation des professions libérales qui examine toutes questions intéressant ces professions. Installée par le Premier ministre le 22 septembre 1983, cette Commission, et ses sous-Commissions, a tenu depuis lors trente-cinq réunions. Participent à ses travaux, outre le président de l'U.N.A.P.L., des représentants des grands secteurs

d'activité de ces professions et des personnalités qualifiées. De nombreuses propositions de cette Commission ont été suivies d'effet: c'est ainsi que la surveillance des comptabilités des sociétés nationales et des grands établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat a été confiée aux commissaires aux comptes, que le bénéfice du livret d'épargne-installation a été étendu par l'Assemblée nationale avec l'accord du gouvernement aux professions libérales, que l'harmonisation des tarifs entre le secteur privé et le secteur public, quand ils sont en situation de concurrence, est en voie de réalisation, que bien des problèmes relatifs à la situation fiscale et sociale des professions libérales sont en voie de règlement; au total les rapports entre ces professions et le gouvernement sont entrés dans la voie d'une concertation utile et très concrète qui n'avait jamais été suivie auparavant.

Communautés européennes (Fonds européen de développement régional).

41506. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'action en faveur de la Bretagne centrale est une des priorités du Conseil régional de Bretagne. L'Etat intervient aussi dans les zones sensibles notamment dans le cadre des crédits du Fonds interministériel d'aménagement rural (F.I.D.A.R.). L'Europe peut aussi accorder son concours d'une manière plus spécifique dans le cadre des opérations intégrées de développement régional. Depuis plusieurs années, le syndicat intercommunal Centre Est-Bretagne qui regroupe les cinquante-et-une communes du pays de Ploermel, a fait acte de candidature pour obtenir les crédits d'études du F.E.D.E.R. (Fonds européen de développement régional) pour préparer une opération intégrée. Or, à ce jour la D.A.T.A.R. (Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale) refuse de présenter la candidature de ce secteur de la Bretagne. Par contre, elle a demandé au F.E.D.E.R. de retenir d'autres régions françaises. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de marquer la volonté d'une action des Fonds européens en Bretagne Centrale, dans le cadre d'une opération intégrée de développement régional. La candidature du syndicat intercommunal du Centre Est-Bretagne servirait ainsi de zone test en Bretagne.

Communautés européennes (Fonds européen de développement régional).

47418. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41506 (publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983) relative au syndicat intercommunal du Centre Est-Bretagne qui a fait acte de candidature pour obtenir les crédits d'études du F.E.D.E.R. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Des études préparatoires à d'éventuelles opérations intégrées, bénéficiant de financements communautaires, sont actuellement menées sur le territoire national. Pour l'avenir, deux questions préalables doivent être résolues: 1° tout d'abord, celle de savoir si la Commission disposera de crédits suffisants pour retenir de nouvelles zones françaises, compte tenu, d'une part, des difficultés financières de la Communauté et, d'autre part, du fait que les études engagées au titre de 1983 viennent seulement d'être lancées; 2° ensuite, celle des incertitudes juridiques liées à la négociation relative à l'adoption d'un nouveau règlement du F.E.D.E.R. Une fois ces deux éléments clarifiés, le gouvernement pourrait être en mesure de présenter éventuellement de nouvelles demandes auprès des Communautés européennes.

Médiateur (saisine).

44695. — 20 février 1984. — **M. Jean-Louis Meason** souhaiterait que **M. le Premier ministre** lui indique d'une part pour les députés de chaque département et d'autre part pour les sénateurs de chaque département le nombre total de recours qui ont été transmis au médiateur en 1982 et 1983.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous la liste par département des recours transmis par les députés et les sénateurs au médiateur au cours de l'année 1983. Pour l'année 1982, il n'est pas possible de donner de répartition précise; les affaires traitées par l'institution ont fait l'objet d'un décompte global au niveau de chaque département (se reporter, pour ces chiffres, au dixième rapport du médiateur pour l'année 1982, p. 137 et suivantes).

Départements	Députés	Sénateurs
Ain	19	3
Aisne	20	14
Allier	23	5
Alpes de Haute-Provence	19	43
Hautes-Alpes	6	4
Alpes-Maritimes	88	5
Ardèche	8	0
Ardennes	4	4
Ariège	1	3
Aube	3	2
Aude	17	7
Aveyron	132	2
Territoire de Belfort	4	0
Bouches-du-Rhône	190	27
Calvados	27	2
Cantal	6	1
Charente	23	10
Charente-Maritime	149	14
Cher	24	1
Corèze	18	1
Corse du Sud, Haute-Corse	5	2
Côte d'Or	18	7
Côtes du Nord	9	5
Creuse	6	3
Dordogne	20	5
Doubs	13	11
Drome	19	4
Essonne	53	15
Eure	16	4
Eure-et-Loir	17	3
Finistère	121	16
Gard	249	41
Haute-Garonne	36	11
Gers	11	4
Gironde	37	13
Hauts-de-Seine	72	12
Hérault	314	14
Ille-et-Vilaine	31	5
Indre	12	0
Indre-et-Loire	16	5
Isère	68	6
Jura	13	2
Landes	9	2
Loir-et-Cher	15	2
Loire	26	10
Haute-Loire	2	3
Loire-Atlantique	33	8
Loiret	27	4
Lot	10	1
Lot-et-Garonne	16	4
Lozère	75	8
Maine-et-Loire	18	1
Manche	16	4
Marne	37	0
Haute-Marne	7	6
Mayenne	20	4
Meurthe-et-Moselle	23	2
Meuse	5	3
Morbihan	15	0
Moselle	75	10
Nièvre	4	2
Nord	83	18
Oise	19	15
Orne	16	0
Paris	231	18
Pas-de-Calais	324	23
Puy-de-Dôme	27	16
Pyrennées-Atlantiques	38	5
Hautes-Pyrénées	10	6
Pyrénées-Orientales	387	2
Bas-Rhin	15	3
Haut-Rhin	21	0
Rhône	71	7
Haute-Saône	7	0

Départements	Députés	Sénateurs
Saône-et-Loire	14	5
Sarthe	16	4
Savoie	25	11
Haute-Savoie	17	0
Seine-Maritime	34	15
Seine-et-Marne	41	10
Seine-Saint-Denis	61	5
Deux-Sèvres	11	4
Somme	18	1
Tarn	15	9
Tarn-et-Garonne	18	4
Val-de-Marne	37	13
Val-d'Oise	28	9
Var	102	26
Vaucluse	55	1
Vendée	35	3
Vienne	6	3
Haute-Vienne	23	3
Vosges	11	6
Yonne	8	4
Yvelines	55	13
Départements et Territoires d'outre-mer	9	4
Français établis hors de France		12

Médiateur (représentants départementaux).

44696. — 20 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le Premier ministre** veuille bien lui indiquer, pour chaque département, d'une part le nombre de recours transmis au correspondant départemental du médiateur par les députés du département et d'autre part, le nombre de recours transmis au correspondant départemental du médiateur par les sénateurs du département.

Réponse. — La loi n° 73-6 du 3 janvier 1973, instituant un médiateur complétée par la loi n° 76-1211 du 24 décembre 1976 dispose que les parlementaires doivent adresser les réclamations qui leur sont soumises au médiateur. Dans la majorité des cas, c'est la procédure suivie. Il peut arriver cependant que certains députés ou sénateurs, par souci d'efficacité, fassent transiter leurs dossiers par les correspondants départementaux : en effet, ceux-ci peuvent déjà donner un avis sur la recevabilité de l'affaire, faire compléter le dossier, donner des explications complémentaires aux requérants etc. Mais ces dossiers, en dehors de ceux qui peuvent être réglés sur un simple appel téléphonique du correspondant, sont renvoyés systématiquement pour traitement dans les services du médiateur et pris en compte dans le nombre total des recours enregistrés pour l'année totale dont il n'est pas possible de les isoler.

Médiateur (saisine : Cantal).

46745. — 19 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer combien de dossiers émanant des parlementaires du Cantal ont été transmis au médiateur, depuis que cette fonction a été créée. Il souhaiterait savoir de plus combien de dossiers ont connu un règlement.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous les chiffres correspondant à sa demande. Cependant, il n'est pas établi de statistique par département des dossiers ayant connu un règlement.

Année	Nombre de dossiers déposés (députés et sénateurs)
1973-1974	7
1975	4
1976	4
1977	16
1978	16
1979	7
1980	9
1981	14
1982	15
1983	10
Total	102

Médiateur (fonctionnement des services).

46973. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le onzième rapport du médiateur évoque la gravité croissante des litiges entre administrés et représentants des collectivités locales depuis la mise en œuvre de la décentralisation. Il arrive en effet que soit pour des raisons personnelles, soit pour des raisons politiques, des positions très discutables soient prises à l'encontre d'un administré, et le médiateur, en l'état actuel de ses moyens, n'a pas toujours la possibilité de faire rétablir une décision cohérente. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de créer au moins dans chaque région, un correspondant régional du médiateur ayant exclusivement pour mission de seconder les interventions du médiateur dans tous les recours concernant les collectivités locales.

Réponse. — 1° Le onzième rapport du médiateur ne conclut pas de manière aussi affirmative que l'indique l'honorable parlementaire quant aux conséquences de la décentralisation sur les relations entre les collectivités locales et leurs administrés. D'ailleurs le médiateur n'a pas, jusqu'à présent, enregistré un accroissement notable de litiges de cette nature. Il est au demeurant prématuré de porter un quelconque jugement définitif dans ce domaine, l'application de toutes les mesures de décentralisation n'étant pas achevée. 2° La création, envisagée par l'honorable parlementaire, de correspondants régionaux du médiateur ne paraît pas, par ailleurs, être le meilleur moyen pour résoudre les litiges éventuels entre administrés et collectivités. En effet, le médiateur a été amené à plusieurs reprises à préciser que l'instruction des dossiers nécessitant l'intervention de juristes spécialisés placés auprès de lui, un échelon régional ne pouvait se substituer à ces derniers pour résoudre les difficiles problèmes qui lui sont soumis. De plus, l'efficacité des interventions du médiateur tient pour une grande part à l'autorité qui découle de la magistrature morale qu'il exerce au niveau national. Par contre il apparaît que les actuels correspondants départementaux, de par leur proximité des administrés et leur situation à mi-chemin dans la hiérarchie des collectivités locales sont à même de seconder l'action du médiateur à l'occasion des recours mettant en cause ces diverses collectivités. Le médiateur a, en effet, souvent connaissance par eux, des problèmes particuliers qui se posent au niveau de la région aussi bien qu'au niveau des autres collectivités territoriales. Si donc le problème soulevé par l'honorable parlementaire prenait une certaine ampleur, c'est aux correspondants départementaux qu'il serait naturel de faire appel en priorité.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel).

50933. — 28 mai 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre face aux attaques dont le Conseil d'Etat vient d'être l'objet à la suite de l'annulation des élections municipales de Houilles et de Thionville. Il ne paraît en effet pas possible d'admettre, dans un pays de tradition républicaine, une telle escalade dans la mise en cause de l'impartialité et de l'indépendance des juges. Ce discrédit jeté sur la justice mériterait d'être sanctionné par les peines prévues par l'article 226 du code pénal. Il serait donc souhaitable que le Premier ministre, qui est es qualité président du Conseil d'Etat, engage des poursuites prévues par le code pénal à l'encontre de ceux qui se permettent d'attaquer cette haute juridiction.

Réponse. — Le Premier ministre a déjà eu l'occasion de faire savoir qu'après trois années de travail suivi avec le Conseil d'Etat, il pouvait témoigner de son intégrité et de son indépendance. Le pluralisme des opinions et des points de vue est une constante de l'histoire du Conseil d'Etat. C'est un gage de son indépendance d'esprit qui doit aller de pair, pour ses membres, avec le respect du devoir de réserve. Cela dit, dans son histoire, le Conseil d'Etat a déjà été bien des fois critiqué ou contesté. L'honorable parlementaire n'a certainement pas oublié que, lorsqu'un précédent gouvernement de la V^e République voulut, de manière expéditive, instaurer une juridiction d'exception, le Conseil d'Etat fit obstacle. A la suite de cet arrêt, le célèbre arrêt Canal, notre Haute juridiction administrative fut la cible d'attaques qui émanaient de ses amis politiques. Le garde des Sceaux a pris, face aux attaques récentes, les mesures souhaitées par le Conseil d'Etat collectivement comme par certains de ses membres, individuellement. En ce qui concerne ce débat, le Premier ministre fait deux observations. La première c'est que, sur les cas de Thionville et de Houilles, les mémoires déposés par le ministère de l'intérieur au nom du gouvernement concluaient à la validation des élections. Il n'y avait donc pas aux yeux du gouvernement, motif à annulation. Cela dit, le gouvernement, bien entendu, s'est incliné devant la décision du Conseil d'Etat et la respecte. La seconde c'est que la vocation de défenseur de la magistrature de l'honorable parlementaire, est de celles auxquelles le Premier ministre ne

peut qu'être sensible. Il le serait plus encore si cette vocation ne lui paraissait tardive et sélective. En effet, un parlementaire, secrétaire général d'une grande formation politique, avait, il y a quelques années, dénoncé « la lâcheté des magistrats » en ajoutant, pour qu'il n'y ait aucune équivoque, « et je pèse mes mots ». Jamais, dans l'histoire de la magistrature, une telle insulte n'avait été proférée à l'encontre de la magistrature française. L'émotion dans les milieux judiciaires fut immense. Il s'agissait du secrétaire général de l'U.D.R. Ses amis politiques ont-ils demandé des poursuites au garde des Sceaux ? Ont-ils décidé que l'auteur de ces propos inouïs contre tous les magistrats de France devait abandonner ses fonctions de secrétaire général de cette formation politique ? Rien de tel. Le respect dû à la magistrature exige davantage de constance. Faute de quoi on n'est pas convainquant.

PREMIER MINISTRE (SECRETAIRE D'ETAT)*Energie (économies d'énergie).*

3086. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Peuziat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre que l'an dernier dans la perspective du VIII^e Plan un rapport intitulé « Prospective de consommation d'énergie à long terme » a été rédigé par M. Michel Crémieux. Le rapport n'a pas été publié dans sa version originale mais seulement après une censure qui le dénaturait gravement. Pour permettre à chacun de disposer d'une information complète sur les problèmes de l'énergie, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit assurée la diffusion du rapport Crémieux dans sa version originale.

Réponse. — Le rapport intitulé « Prospective de la consommation d'énergie à long terme » a été publié en février 1981 à la Documentation française dans la forme retenue par le président du groupe de travail, après que celui-ci ait arbitré entre les diverses propositions de rédaction formulées par des membres du groupe. Ainsi qu'il est d'usage, cette publication a été réalisée sous la responsabilité du président du groupe, M. Jean-Michel Bloch-Laine, alors délégué à l'architecture et à la construction. Il semble patent aujourd'hui que le travail accompli alors a constitué, selon le vœu formulé par le président du groupe de travail, une base utile de réflexions et de propositions pour l'avenir.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE*Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).*

32570. — 30 mai 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de trésorerie rencontrées par les nouveaux retraités qui passent de salaires mensuels à des prestations trimestrielles et doivent attendre trois mois à partir de leur inactivité pour percevoir le premier versement de leur pension. Conscient des difficultés techniques de mise en place de la mensualisation des pensions, mais aussi des effets psychologiques et matériels de la situation actuelle des nouveaux retraités, il lui demande s'il lui paraît possible de verser pendant deux mois un acompte mensuel d'un montant égal au minimum vieillesse à tous les nouveaux retraités ayant cotisé trente-sept ans et demi au régime général.

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse s'avère mal commode pour certains assurés, même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure donc parmi les objectifs du gouvernement. Une expérience de paiement mensuel a été entreprise par la Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, depuis 1975 et s'est développée jusqu'au 1^{er} avril 1982. Elle concerne les seuls pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui en font la demande et acceptent le paiement de leurs arrérages par virement à un compte courant postal, bancaire ou d'épargne. Actuellement, environ 18 000 assurés sont payés mensuellement, ce qui représente 32 p. 100 des ressortissants de la communauté urbaine de Bordeaux. L'extension de ce mode de paiement n'est toutefois pas prévue, pour les mois à venir, à d'autres départements, en raison des problèmes de trésorerie qu'elle soulèverait pour le régime général : en effet, son coût est évalué à environ 10 milliards de francs l'année de sa mise en place, et à 1 milliard de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les Caisses de sécurité sociale devront supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et les

années suivantes, celle de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi, la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive; au surplus, la mensualisation des pensions soulève des problèmes techniques dont il souhaitable de prendre la mesure. Les principaux régimes spéciaux de sécurité sociale se trouvent dans une position identique à celle du régime général: S.N.C.F., mineurs, E.D.F.-G.D.F., R.A.T.P., clercs et employés de notaires. Les marins du commerce, tout en gardant le paiement trimestriel bénéficient d'acomptes mensuels. Par contre la Banque de France et le Crédit Foncier ont déjà réalisé une telle réforme. Les agents des collectivités locales et les ouvriers de l'Etat perçoivent leur pension mensuellement, s'ils acceptent le paiement de leurs arriérés par virement postal, bancaire ou d'épargne. La majorité des fonctionnaires civils et militaires retraités de l'Etat touchent leur pension mensuellement. Pour 1983, cette mesure concerne 75 départements soit plus de 60 p. 100 des intéressés.

Sécurité sociale (cotisations).

35403. — 11 juillet 1983. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'estime pas nécessaire de soumettre aux retenues pour cotisations sociales, à partir d'un montant à négocier avec les organisations représentatives des personnels concernés, les diverses primes venant s'ajouter aux salaires, tant dans la fonction publique que dans les entreprises privées ou nationalisées.

Réponse. — En l'état actuel des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, les agents titulaires de la fonction publique de l'Etat, et de la fonction publique territoriale, et leurs employeurs, sont redevables de cotisations de sécurité sociale calculées sur le traitement budgétaire brut se rapportant à leur situation indiciaire. C'est ce même traitement qui, en contrepartie, sert également de base au calcul des prestations en espèces, et notamment des pensions de retraite auxquelles ne s'ajoute d'ailleurs aucune retraite complémentaire obligatoire. L'inclusion des différentes primes accessoires à ce traitement aurait donc des conséquences budgétaires importantes pour les collectivités publiques employeurs (Etat et collectivités locales). Aussi n'a-t-elle pas été décidée jusqu'à présent. Les entreprises du secteur public ou nationalisées appliquent pour leur part les règles de droit commun du régime général de la sécurité sociale, sauf pour ceux de leurs salariés qui sont régis par des dispositions statutaires prévoyant, notamment, leur affiliation à des régimes spéciaux de sécurité sociale comportant des bases spécifiques de calcul des cotisations.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

40140. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Maçon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'un médecin libéral cessant son activité professionnelle de façon anticipée à l'âge de soixante ans, perd sa couverture maladie au bout d'un an. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il s'agit là, outre d'une injustice, d'un frein à la politique du gouvernement tendant à libérer des places pour les jeunes praticiens. Il lui demande s'il entend apporter une solution à ce problème.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

47845. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Maçon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 40140 du 14 novembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait qu'un médecin libéral cessant son activité professionnelle de façon anticipée à l'âge de soixante ans, perd sa couverture maladie au bout d'un an. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il s'agit là, outre d'une injustice, d'un frein à la politique du gouvernement tendant à libérer des places pour les jeunes praticiens. Il lui demande s'il entend apporter une solution à ce problème.

Réponse. — La couverture sociale maladie des médecins d'exercice libéral est assurée à titre obligatoire tant qu'ils exercent leur activité professionnelle ou lorsqu'ils bénéficient d'une allocation de vieillesse ou d'une pension d'invalidité servies au titre de leur activité libérale passée. Ceux d'entre eux qui ne sont pas conventionnés relèvent du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Lorsqu'ils cessent leur activité, les intéressés ne continuent de relever à titre obligatoire de ce régime que s'ils bénéficient d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité servi par le régime d'assurance vieillesse des médecins. Les médecins conventionnés sont couverts par le régime des praticiens et auxiliaires médicaux prévu au titre VI du livre VI du code de la sécurité sociale, mais comme dans le

cas précédent, ils cessent d'en recevoir les prestations lorsqu'ils mettent fin à leur activité avant de bénéficier d'une allocation de vieillesse. Cette situation se trouve différée toutefois par l'application de la loi du 28 décembre 1979 sur le maintien des droits gratuits pendant un an, et ce, que les intéressés relèvent du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants ou de celui des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. A l'expiration de la période de douze mois de maintien des droits certains peuvent encore bénéficier, en tant qu'ayants droit de leur conjoint, des prestations servies par le régime d'assurance maladie dont relève celui-ci. Enfin, en l'absence de cette dernière possibilité et si l'entrée en jouissance de l'allocation de vieillesse n'intervient pas dans le délai de douze mois, les intéressés conservent la possibilité de recourir à l'assurance personnelle. Dans cette hypothèse, la cotisation d'assurance maladie précomptée sur les avantages d'assurance vieillesse autres dont bénéficierait éventuellement l'intéressé, vient en déduction de la cotisation à l'assurance personnelle, ainsi que l'a prévu le ministre de la santé et de la sécurité sociale par lettre en date du 9 janvier 1981. Mais, dès que sera publié le décret, actuellement en préparation, prévu à l'article 8 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social, les membres des professions libérales pourront obtenir dès soixante ans, mais après application d'un coefficient d'abattement, la liquidation de l'avantage de base s'ils cessent leur activité professionnelle et continuer ainsi de bénéficier, sans solution de continuité, du régime d'assurance maladie dont ils relevaient au titre de leur activité professionnelle.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

43831. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des anciens combattants ayant eu droit à l'indemnité de soins aux tuberculeux visée à l'article 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 prévoit la validation gratuite, sous certaines conditions, des périodes ayant ouvert droit à cette indemnité. Le décret spécifique permettant l'application de cette loi est toujours en préparation et le retard apporté à la signature pénalise les anciens combattants concernés. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — L'application, dans des conditions satisfaisantes, de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relatif à la validation des périodes de perception de l'indemnité de soins aux tuberculeux s'est heurtée à des difficultés importantes qui ont rendu nécessaire la modification de la législation. Ainsi, l'article 20 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social, a très notablement étendu le bénéfice du droit à la validation gratuite des périodes considérées en n'exigeant plus que les intéressés aient été préalablement assurés sociaux, et a assoupli les conditions de sa mise en œuvre en supprimant tout délai pour en présenter la demande. Le Conseil constitutionnel a, par ailleurs, par une décision du 14 décembre 1983, reconnu au gouvernement la possibilité de rouvrir les délais fixés par l'article 24 de la loi n° 78-753 du 13 juillet 1978, afin que les intéressés puissent, éventuellement, compléter leurs droits en effectuant le rachat des périodes qui ne seraient pas validées gratuitement. L'élaboration du décret appliquant ces nouvelles dispositions législatives dans le régime général de la sécurité sociale se poursuit activement afin d'en permettre la publication dans les meilleurs délais.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).

44135. — 6 février 1984. — **M. Robert Montdargent** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** afin de savoir si, en raison de nouvelles pratiques résultant de la décentralisation, la Caisse primaire d'assurance maladie du Val d'Oise peut confier le travail de contrôle d'établissements spécialisés tels les Centres médico-psycho-pédagogiques à des médecins contrôleurs non formés à la spécialité concernée. En effet, les médecins de ces établissements, conscients de la nécessité de ces contrôles, demandent que le caractère de spécialité médicale de leur travail soit reconnu. Il lui demande si, en raison du moindre coût des soins exercés par un rééducateur installé en ville relativement à celui d'une équipe pluridisciplinaire C.M.P.P. les médecins contrôleurs de la Caisse primaire d'assurance maladie du Val d'Oise ont le droit: 1° de faire pression sur leurs ressortissants en arrêtant autoritairement des traitements et en les adressant à des rééducateurs dans le privé; 2° de diminuer les durées de prise en charge de traitement au-dessous de six mois en multipliant les contrôles faisant ainsi que le médecin contrôleur prend en charge l'orientation thérapeutique des patients devenant à la fois contrôleur et prescripteur (contradiction déontologique).

Réponse. — Compte tenu des informations communiquées, il a été jugé utile de procéder à une enquête auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-d'Oise en ce qui concerne l'exercice du contrôle médical auprès des établissements spécialisés. Les conclusions de cette enquête seront communiquées à l'honorable parlementaire dès leur réception.

Assurance invalidité décès (pensions).

44403. — 13 février 1984. — Mme Elena Provost attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le décret n° 80-220 du 26 mars 1980 qui stipule que pour bénéficier d'une pension d'invalidité, l'assuré doit justifier qu'il a travaillé : 1° Soit pendant 800 heures au cours des 4 trimestres civils précédant l'interruption de travail dont 200 heures au moins au cours du premier de ces trimestres ; 2° Soit pendant 800 heures au cours des 12 mois précédents. Elle attire l'attention de M. le ministre sur le cas par exemple d'une personne âgée de 49 ans, qui a travaillé depuis l'âge de 16 ans mais s'est trouvée au chômage l'année précédant la date de la constatation de l'état d'invalidité. La Caisse primaire estime dans ce cas que son état de santé justifie le bénéfice de l'assurance invalidité mais en application de ce décret lui notifie le rejet administratif de sa pension. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ce type de situation.

Réponse. — L'indemnisation au titre de l'assurance invalidité exige que soient remplies certaines conditions administratives définies à l'article L 250 du code de la sécurité sociale et précisées par le décret n° 80-220 du 25 mars 1980. L'assuré doit justifier d'une part, d'une durée minimum d'immatriculation, d'autre part, d'un nombre minimum d'heures de travail au cours d'une période de référence. En ce qui concerne le droit à l'assurance invalidité des travailleurs privés d'emploi, l'article L 242-4 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 prévoit le maintien du droit à pension d'invalidité pour les bénéficiaires des allocations de chômage et pour les personnes qui, ayant épuisé leur droit à indemnisation du chômage, demeurent à la recherche d'un emploi.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

44428. — 13 février 1984. — M. Jean-Pierre Kucheide attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'application de l'article 163 de la convention du régime des mines relatif au secours attribué à la concubine après le décès du mineur. Il s'avère qu'au sens de l'article 163, la concubine percevait un secours par trimestre en remplacement à la pension de réversion mais ne peut prétendre aux avantages en nature (logement, chauffage, carnet médical) au même titre qu'une veuve. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît possible que la concubine ait désormais les mêmes droits que la veuve car parfois la concubine a vécu beaucoup plus longtemps que l'épouse avec le mineur défunt.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

44429. — 13 février 1984. — M. Jean-Pierre Kuchelda attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'application de l'article 163 de la convention du régime des mines relatif aux avantages en nature de la veuve ou de la concubine. Il s'avère que la concubine bénéficie de la sécurité sociale minière pendant la durée d'un an à compter de la mort de l'ayant droit mais ne peut prétendre aux avantages en nature (tels carnet médical, charbon, logement, etc.). En conséquence, il lui demande que l'article 163 permette à la concubine qui a vécu un certain nombre d'années avec l'ayant droit de bénéficier des avantages auxquels peut prétendre la veuve légitime.

Réponse. — En matière de sécurité sociale, les personnes vivant maritalement ont, en cas de décès de l'un des membres du couple, des droits identiques à ceux des conjoints survivants en matière d'assurance maladie (loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 modifiée) et de prestations familiales (article 10 de l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967). Par contre, ils ne peuvent, en assurance vieillesse, bénéficier d'un avantage de réversion (pension de survivant). Cette situation, qui n'est pas spécifique au régime minier, s'explique par les difficultés que soulèverait l'établissement d'un droit dérivé sur la base d'une situation de fait. Ainsi, la justification du concubinage et de sa durée ne pourrait être établie que sur la base d'une déclaration sur l'honneur. Cette procédure ne manquerait pas d'entraîner des abus, compte tenu de l'impossibilité de vérifier des affirmations portant sur des périodes parfois très anciennes. Toutefois, les intéressées, dont la situation le justifie, peuvent

bénéficier du secours prévu à l'article 163 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 attribué, après enquête, par le Conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Ce secours s'apparente, de par sa nature et sa procédure d'attribution, à une prestation d'action sociale. De ce fait, il offre l'avantage de pouvoir tenir compte de situations individuelles qu'il est juridiquement difficile d'appréhender dans le cadre d'une réglementation objective fondée sur des éléments établis en droit. En ce qui concerne les prestations en nature liées au statut du mineur, le ministère de l'industrie et de la recherche est plus particulièrement compétent en ce domaine.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

44475. — 13 février 1984. — M. Marc Massion demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale si le temps pendant lequel une mère de famille a été contrainte de cesser son activité salariée pour élever son enfant handicapé ne peut être pris en compte dans le calcul de ses annuités de retraite.

Réponse. — En application de la loi du 3 janvier 1975 toute femme assurée à titre obligatoire ou volontaire au régime général de la sécurité sociale bénéficie d'une majoration de deux ans par enfant à charge (handicapé ou non) élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. En outre, lorsqu'elles n'y sont pas affiliées à un autre titre, les mères de famille et femmes ayant la charge d'un enfant handicapé, de moins de vingt ans qui n'est pas admis dans un internat, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100 sont, en application de l'article L 242-2 du code de la sécurité sociale, affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, sous réserve que leurs ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial. Cette disposition, prévue à l'origine par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des mères de famille, a été étendue par la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 à toute femme assumant au foyer la charge d'un handicapé. Cette assurance est gratuite pour l'assurée elle-même, les cotisations étant prises en charge par les organismes débiteurs des prestations familiales. Lorsqu'elles ne remplissent pas, ou ont cessé de remplir les conditions pour bénéficier de l'article L 242-2 précité, les intéressées peuvent acquérir des droits à l'assurance vieillesse en adhérant à l'assurance volontaire invalidité vieillesse prévue en faveur des personnes qui remplissent bénévolement les fonctions et obligations de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide médicalement reconnu être dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (article L 244 alinéa 2 du code de la sécurité sociale). La demande d'adhésion doit être présentée dans un délai de deux ans à compter du début de l'activité auprès de l'enfant ou du parent handicapé. En outre, les personnes qui adhèrent à l'assurance volontaire peuvent racheter, dans la limite de deux ans, tout ou partie de la période écoulée entre la date à laquelle elles ont rempli les conditions d'affiliation et la date d'effet de cette affiliation. La demande de rachat doit être présentée dans le semestre qui suit l'affiliation. Toutefois, les personnes qui n'auraient pas présenté leur demande d'affiliation et de rachat de cotisations dans ces délais pourront le faire dès que sera publié le décret actuellement en préparation qui tend à proroger jusqu'au 1^{er} juillet 1985 le délai prévu par le décret n° 80-541 du 4 juillet 1980. Enfin, les mères de famille qui ne remplissent pas les conditions posées par les dispositions précitées peuvent, en application de l'article L 244 alinéa 5 du code de la sécurité sociale, être affiliées à l'assurance volontaire vieillesse dès lors qu'elles se consacrent à l'éducation d'un enfant âgé de moins de vingt ans à la date de la demande d'adhésion à cette assurance.

Assurance vieillesse : régimes autonomes spéciaux (professions libérales : bénéficiaires).

44488. — 13 février 1984. — M. André Laignel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème de la retraite des médecins conventionnés. Les décrets des 11, 12 et 25 mars 1981 concernant le régime d'avantage social vieillesse excluent les médecins retraités avant 1981 alors que la moitié d'entre eux ont contribué volontairement à élaborer une véritable politique conventionnelle avancée. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour réparer ce qui apparaît à beaucoup de médecins comme une injustice.

Réponse. — Le décret n° 81-274 du 25 mars 1981 a majoré de 25 p. 100 le nombre des points de retraite servant au calcul des pensions du régime des avantages sociaux de vieillesse des médecins conventionnés (régime A.S.V.), étant observé que cette majoration ne vise que les points acquis par le versement des cotisations, à l'exclusion des points acquis par des versements de rachat. Cette mesure, qui concerne les pensions liquidées

postérieurement au 31 décembre 1980, avait pour objectif d'inciter le plus grand nombre de médecins à cesser leur activité dès l'âge de soixante-cinq ans, compte tenu de l'évolution de la démographie médicale; dès lors, les médecins déjà retraités ne se trouvaient pas concernés. En outre, le décret du 25 mars 1981 prévoyait, toujours dans le but d'inciter les médecins âgés à cesser leur activité professionnelle, un élargissement temporaire des possibilités de rachat des périodes de conventionnement n'ayant pas donné lieu à versement de cotisations. Parallèlement, un arrêté interministériel en date du 11 mars 1981 a approuvé une série de modifications statutaires améliorant le régime A.S.V. Il s'agit notamment de l'attribution à soixante ans (au lieu de soixante-cinq ans) de la pension de réversion, de l'abaissement de cinq à trois ans de la durée de mariage exigée du conjoint survivant pour bénéficier de la pension de réversion et de l'institution d'une majoration de retraite de 10 p. 100 au profit des médecins ayant élevé au moins trois enfants. Compte tenu de l'importance du coût de l'ensemble des mesures intervenues dans le régime A.S.V. en 1981, il a été nécessaire de limiter le bénéfice des améliorations apportées par l'arrêté du 11 mars 1981 aux pensions liquidées avec une date d'effet postérieure au 31 décembre 1980. En effet, dans un régime qui est financé pour les deux tiers par les organismes d'assurance maladie, il a été indispensable d'augmenter le taux d'appel de la cotisation de 60 à 75 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1981. S'agissant, enfin, de l'arrêté interministériel du 12 mars 1981, il convient de préciser qu'il permet aux médecins de bénéficier de leur retraite dès l'âge de soixante ans, mais avec application d'un coefficient de minoration variant avec l'âge. Ce texte ne pouvait donc s'appliquer qu'à des médecins encore en activité lors de sa paration.

Assurance invalidité dévès (pensions).

45087. — 27 février 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les pensions d'invalidité ont été calculées en pourcentage du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix meilleures années civiles d'assurance ayant précédé la cessation d'activité. Par la suite, les revalorisations apportées à la pension d'origine s'effectuent deux fois par an, à des taux fixés par arrêté ministériel, mais en ne se référant aucunement aux salaires d'origine. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que les pensions d'invalidité, qui ont été substituées aux rémunérations perçues par les intéressés, continuent, lors de leur aménagement imposé par l'inflation, d'évoluer comme les salaires dont elles sont issues.

Réponse. — Les pensions d'invalidité du régime général de la sécurité sociale sont revalorisées en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés entre l'année écoulée et l'année considérée, conformément à l'article L 313 du code de la sécurité sociale. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux pensions d'invalidité du régime général de la sécurité sociale une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1^{er} janvier suivant pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires.

Handicapés (allocations et ressources).

45229. — 27 février 1984. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des accidentés du travail, des invalides et des handicapés préoccupés par l'insuffisance de la revalorisation des différentes prestations sociales qui leur sont servies bloquant ainsi l'évolution du pouvoir d'achat des catégories sociales non seulement à revenus modestes mais particulièrement défavorisés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier prochainement à cette situation en prenant les mesures suivantes: 1° application d'urgence d'une régularisation au titre de 1983 des rentes, pensions d'invalidité et de vieillesse; 2° relèvement du minimum vieillesse et de l'allocation aux adultes handicapés qui représentent actuellement moins de 60 p. 100 du S.M.I.C. au 1^{er} janvier 1984; 3° publication d'un arrêté de revalorisation des indemnités journalières applicables au 1^{er} janvier 1984; 4° ajoutement du taux de revalorisation prévu au 1^{er} juillet 1984 (2,2 p. 100) si les salaires et les prix augmentent de plus de 1,8 p. 100 au cours du premier semestre 1984.

Réponse. — Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de révalorisation qui assure aux avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1^{er} janvier suivant pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. Les taux de revalorisation appliqués en 1983 ont permis d'aller

au-delà des dispositions prévues par le décret précité, puisque les deux revalorisations de 4 p. 100 intervenues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de ladite année ont conduit à une évolution moyenne des pensions et rentes de 10,4 p. 100, les salaires bruts évoluant de 9,5 p. 100 pour la même période. Une certaine avance (0,82 p. 100) a ainsi été prise. En 1984, il est prévu que les salaires bruts évolueront en moyenne de 5,7 p. 100; une progression identique des pensions et des rentes aurait conduit à deux revalorisations de 2,2 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de cette année. Toutefois, pour tenir compte de l'avance (0,82 p. 100) enregistrée en 1983, une partie (0,38 p. 100) de cette avance a été imputée sur 1984, de sorte que la revalorisation applicable au 1^{er} janvier 1984 s'établit à 1,8 p. 100. Compte tenu de ces revalorisations, les pensions progresseront de 16,2 p. 100 pour les années 1983-1984, alors que, pour la même période, les salaires bruts évolueront de 15,7 p. 100. En tout état de cause, si les salaires évoluaient en 1984 différemment de la prévision susvisée, un ajustement interviendrait au 1^{er} janvier 1985. Par ailleurs, il est rappelé que le minimum vieillesse a été relevé de façon très nette depuis 1981. Le montant de l'allocation aux adultes handicapés au taux plein correspondant au minimum vieillesse est ainsi passé de 1 416,66 francs au 1^{er} janvier 1981 à 2 337,50 francs au 1^{er} janvier 1984, soit une augmentation de 65 p. 100. S'agissant de la revalorisation des indemnités journalières, l'arrêté du 23 janvier 1984 paru au *Journal officiel* du 28 janvier 1984 a prévu pour 1984 une progression de ces indemnités aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que les avantages cités précédemment.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

45765. — 5 mars 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la baisse du pouvoir d'achat des rentes et pensions d'invalidité et de vieillesse en 1983. En effet, celles-ci n'ont augmenté que de 9,16 p. 100 en 1983, alors que la progression des prix a été de 9,2 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas un rattrapage, au titre de 1983, de la revalorisation des rentes, pensions d'invalidité et de vieillesse, afin de rétablir la parité d'évolution avec les salaires.

Réponse. — Il est rappelé que les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale sont revalorisées, conformément à l'article L 344 du code de la sécurité sociale, en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés entre l'année écoulée et l'année considérée. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1^{er} janvier suivant pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. Les taux de revalorisation appliqués en 1983 ont permis d'aller au-delà des dispositions prévues par le décret précité, puisque les deux revalorisations de 4 p. 100 intervenues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de ladite année ont conduit à une évolution moyenne des pensions de 10,4 p. 100, les salaires bruts évoluant de 9,5 p. 100 pour la même période. Une certaine avance (0,82 p. 100) a ainsi été prise. En 1984, il est prévu que les salaires bruts évolueront en moyenne de 5,7 p. 100; une progression identique des pensions aurait conduit à deux revalorisations de 2,2 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de cette année. Toutefois, pour tenir compte de l'avance (0,82 p. 100) enregistrée en 1983, une partie (0,38 p. 100) de cette avance a été imputée sur 1984, de sorte que la revalorisation applicable au 1^{er} janvier 1984 s'établit à 1,8 p. 100. Compte tenu de ces revalorisations, les pensions progresseront de 16,2 p. 100 pour les années 1983-1984, alors que, pour la même période, les salaires bruts évolueront de 15,7 p. 100. En tout état de cause, si les salaires évoluaient en 1984 différemment de la prévision susvisée, un ajustement interviendrait au 1^{er} janvier 1985.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

45862. — 5 mars 1984. — **M. Henry Delisle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la profession de psychorééducateur. Il lui demande, en effet, quelles mesures il compte prendre afin que ces professionnels puissent d'une part voir leurs actes professionnels remboursés par l'assurance maladie et d'autre part, bénéficier du même statut que les professions paramédicales dont les actes font déjà l'objet d'un remboursement; conformément à l'engagement pris par M. François Mitterrand, devant la Fédération française des psychorééducateurs en 1981.

Réponse. — L'assurance maladie ne peut pas légalement prendre en charge le remboursement individualisé des actes effectués par les psychorééducateurs; en effet, en l'état actuel des textes, seule est assurée

la couverture des frais de médecine générale et spéciale c'est à dire les frais afférents aux soins dispensés par les médecins et autres praticiens ou auxiliaires médicaux habilités à l'exercice de ces professions selon les conditions fixées par le code de la santé publique; or, le livre IV du code de la santé publique relatif aux professions médicales et aux auxiliaires médicaux ne mentionne pas parmi ces derniers les psychorééducateurs. Cependant, actuellement, en cas de besoin, les enfants ou les adultes peuvent bénéficier des interventions des psychorééducateurs non seulement en milieu hospitalier ou dans les établissements pour enfants inadaptés mais également dans des centres publics et privés relevant du secteur d'hygiène mentale.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

45898. — 5 mars 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les situations de disparité que peut générer l'application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 selon lesquelles à la suite du décès d'un remarié retraité, la pension de réversion est répartie entre le premier et le deuxième conjoints survivants, en proportion de la durée de vie partagée avec l'un et avec l'autre. Il est des cas où l'un des deux conjoints survivants exerce ou a exercé une profession et jouit de revenus personnels, tandis que l'autre, sans profession, ne dispose d'aucun revenu. Ne conviendrait-il pas d'envisager, sans effet rétroactif, certes, la modulation de la réversion, en fonction des revenus contrôlables du deuxième et du premier conjoint? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur d'éventuelles dispositions qui modifieraient la législation dans le sens proposé.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1978 permet effectivement à tous les conjoints divorcés non remariés (quels que soient le cas et la date du divorce) de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Il convient de rappeler cependant que la pension de réversion du régime général de sécurité sociale n'est attribuée aux conjoints survivants ou divorcés que dans la mesure où ils réunissent des conditions d'âge (55 ans), de durée du mariage (2 ans sauf si l'enfant est issu du mariage) et de ressources personnelles. Ces ressources, constituées par les revenus du travail et les biens propres du requérant, sont appréciées à la date de la demande (ou, le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus favorable) et ne doivent pas excéder le montant du salaire annuel de croissance calculé sur la base de 2 080 heures (soit 47 382 francs depuis le 1^{er} janvier 1984). Lorsque l'assuré s'est remarié, la pension de réversion est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Même dans le cas où les ayants droit ne remplissent pas tous à la même date les conditions requises pour l'attribution de la pension de réversion, les parts de pension qui leur sont respectivement dues sont déterminées lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Ces parts de pension sont ensuite liquidées au fur et à mesure que les intéressés justifient des conditions exigées. Deux raisons essentielles sont à l'origine de ces modalités de partage. Tout d'abord, la référence à la durée du mariage pour déterminer les parts de pension de réversion s'inspire directement de l'esprit même de la loi du 17 juillet 1978 qui reconnaît le rôle joué par le conjoint survivant ou divorcé dans la constitution des droits à pension de vieillesse de l'assuré au cours de leur vie commune. En outre, la durée du mariage est aisément contrôlable et n'est pas sujette à modification. D'autre part, il a semblé préférable, tant sur le plan humain que sur le plan matériel, d'opérer le partage de la pension de réversion lors de la première demande de liquidation, même si un (ou plusieurs) bénéficiaires ne remplissent pas toutes les conditions d'attribution, (seul celui qui ne remplirait pas la condition de durée de mariage devant être définitivement écarté du partage), plutôt que d'attribuer l'intégralité de la pension de réversion à un conjoint survivant ou divorcé et de réduire ensuite sa prestation au fur et à mesure que les autres ayants droit rempliraient les conditions requises. Or, la proposition de l'honorable parlementaire, tendant à moduler la pension de réversion en fonction des revenus des bénéficiaires de la pension de réversion conduirait précisément la Caisse liquidatrice à remettre en cause la répartition de cet avantage chaque fois que les revenus de l'un d'entre eux augmenteraient ou diminueraient, ce qui ne paraît pas souhaitable. Il est à noter cependant que la loi du 13 juillet 1982 a supprimé le caractère définitif du partage de la pension de réversion en permettant qu'au décès d'un bénéficiaire, sa part accroisse celle de l'autre ou des autres.

Postes et télécommunications (courrier).

45944. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'arrêté du 16 novembre 1983 paru au *Journal officiel* de la République française, le 1^{er} décembre 1983

(N.C.), page 10625. Cet arrêté supprime la dispense d'affranchissement des plis concernant le service de l'assurance vieillesse artisanale. Cette mesure entraîne en effet des préjudices importants pour les plus défavorisés, et en entraînerait plus encore si elle devait s'étendre aux autres secteurs de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du gouvernement en ce domaine.

Postes et télécommunications (courrier).

46418. — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il y a environ un an, il avait été envisagé, pour améliorer le financement de la sécurité sociale, de supprimer la franchise postale pour la correspondance destinée aux Caisses de sécurité sociale. Cette mesure avait ensuite, semble-t-il, été abandonnée. Or, le *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1983 (N.C. page 10265) a publié un arrêté du 16 novembre 1983, supprimant la dispense d'affranchissement des plis concernant le service de l'assurance vieillesse artisanale. Outre le fait qu'il est anormal de pénaliser certaines catégories de personnes par rapport à d'autres, il s'inquiète de savoir si cette mesure ne risque pas d'être étendue ensuite à d'autres types de plis, et, notamment à ceux des assurés sociaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui expliquer les raisons de l'arrêté sus-mentionné, et la position qu'il a adoptée en ce qui concerne la franchise dont jouissent les assurés sociaux.

Postes et télécommunications (courrier).

46580. — 19 mars 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'une circulaire du 16 novembre 1983 a abrogé, à compter du 1^{er} janvier 1984, les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1952 relatif à la circulation par la poste avec dispense d'affranchissement des plis concernant le service de l'assurance vieillesse artisanale. Le communiqué officiel du Conseil des ministres du 21 juillet 1982 faisait état de la communication présentée par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative à l'équilibre de la sécurité sociale. Un certain nombre de mesures était annoncé, mesures tendant à une gestion strictement équilibrée de la sécurité sociale. Parmi celles-ci figurait la suppression de la franchise postale dont bénéficiaient actuellement les assurés sociaux pour leur correspondance avec les Caisses de sécurité sociale. Le gouvernement paraissait avoir renoncé à cette suppression de la franchise postale applicable au courrier de la sécurité sociale. Compte tenu des dispositions précitées de l'arrêté du 16 novembre 1983, il lui demande si cette mesure n'annonce pas la suppression de la dispense d'affranchissement dont bénéficiaient actuellement les assurés du régime général de la sécurité sociale. Si tel n'est pas le cas, il souhaiterait qu'il lui soit confirmé que le gouvernement entend bien maintenir en vigueur cette franchise postale.

Postes et télécommunications (courrier).

46837. — 19 mars 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'arrêté du 16 novembre 1983 (*Journal officiel* du 1^{er} janvier 1983) supprimant la dispense d'affranchissement des plis concernant le service de l'assurance vieillesse artisanale. Il lui demande si cette disposition n'est pas un premier pas vers un retour au projet abandonné, voici un an, qui envisageait de supprimer la franchise postale en matière de sécurité sociale. Il aimerait connaître les intentions du gouvernement en ce domaine.

Réponse. — L'arrêté du 16 novembre 1983 a supprimé à compter du 1^{er} janvier 1984 la dispense d'affranchissement dont bénéficiait le courrier relatif au service de l'assurance vieillesse des professions artisanales. Ce texte résulte d'une décision du Conseil d'administration de la Caisse nationale de ce régime qui a souhaité se retirer d'un système auquel, d'ailleurs, tous les régimes de sécurité sociale ne participent pas. Cela ne préfigure en rien une suppression généralisée de la dispense d'affranchissement dont bénéficiaient les assurés sociaux au titre de l'article L 61 du code de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

46038. — 12 mars 1984. — **M. Bruno Vennin** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du remboursement par la sécurité sociale des frais d'hébergement de personnes faisant une cure thermique. Le forfait prévu par les Caisses d'assurance maladie concerne l'hébergement en clinique, lorsque l'état du malade l'exige, ou en hôtel. En conséquence, il lui demande s'il ne faudrait pas étendre l'octroi de ce forfait à d'autres

formes d'hébergement, par exemple à un emplacement pour caravane sur un terrain de camping. Dans ce cas, le coût pour la sécurité sociale serait moindre et ce type d'hébergement satisferait de nombreux curistes.

Réponse. — Pour bénéficier du forfait d'hébergement en cas de cure thermale, l'assuré doit remplir certaines conditions de ressources. Mais l'attribution de ce forfait n'est pas liée à un mode d'hébergement particulier. Cependant, si les frais réels exposés par les curistes sont inférieurs au forfait, notamment en cas d'utilisation d'un emplacement pour caravane sur un terrain de camping, la Caisse est fondée à limiter sa contribution au montant des frais exposés conformément à l'article L. 288 du code de la sécurité sociale.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : politique en faveur des retraités).*

46089. — 12 mars 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des cheminots retraités et veuves de retraités qui s'inquiètent de la diminution de leur pouvoir d'achat en 1983. Ils proposent à cet effet de : 1° porter dans l'immédiat les pensions de réversion à 52 p. 100; 2° revaloriser les retraites de 9 p. 100 en avançant les 1,25 p. 100 de rattrapage de 1982. En conséquence, elle lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne ces questions.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi il a été décidé d'augmenter le taux des pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale et des régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans, commerçants). Ce taux a été porté à compter du 1^{er} décembre 1982 de 50 à 52 p. 100. La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux supposerait que des moyens financiers supplémentaires soient dégagés à cet effet. Or, le financement de ces régimes est assuré, dans une importante proportion, par l'Etat. C'est ainsi que la subvention de l'Etat représente plus de 55 p. 100 des recettes du régime vieillesse des agents de la S.N.C.F. Compte tenu des contraintes budgétaires, il est apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation des taux de pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des conditions d'attribution. Or, ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux, notamment en ce qui concerne les conditions d'âge, de ressources et les possibilités du cumul avec les droits propres des intéressés. Par ailleurs, la question relative à la revalorisation des pensions relève plus particulièrement de la compétence du ministère des transports. Il peut néanmoins être précisé que les pensions servies aux retraités de la S.N.C.F. bénéficient d'une péréquation automatique sur les salaires des cheminots actifs.

Assurance maladie maternité (cotisations).

46256. — 12 mars 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'assiette retenue pour le calcul de la cotisation assurance maladie des retraités. Au terme de l'article 22 de la loi du 19 janvier 1983, le nouveau retraité peut désormais demander que cette cotisation soit calculée sur le montant de la retraite et non sur le revenu de cette dernière année d'activité. Or, il s'avère que cette disposition qui permet aux retraités de régler des cotisations plus en rapport avec leurs nouveaux revenus ne s'applique pas aux non salariés. Cette situation pose problème s'agissant notamment des titulaires de pensions de plusieurs régimes car en fonction de la nature de leur dernière activité, ils ne peuvent prétendre au bénéfice de cette mesure. Il lui demande donc, dans un souci d'équité et de simplification administrative, s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre cette possibilité à l'ensemble des retraités et, dans l'affirmative, si une rétroactivité peut être envisagée pour les cotisations déjà versées.

Réponse. — Le système actuel de calcul des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles présente des inconvénients pour les personnes dont les revenus diminuent et notamment les nouveaux retraités. En effet, les dispositions en vigueur stipulent que les cotisations s'appliquent sur les revenus professionnels nets tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire les revenus de l'année précédente ou de l'avant dernière année. Afin d'éviter les inconvénients de ce décalage, la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale prévoit, dans son article 22, la possibilité de calculer la

cotisation des travailleurs indépendants sur les revenus de l'année en cours. Cette clause sera appliquée progressivement, en concertation avec les intéressés, en fonction des besoins de financement de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés et des améliorations qui seront souhaitées par les assurés selon des modalités et un calendrier arrêtés par eux. A titre transitoire et en application de l'article 24 de la loi du 19 janvier 1983 déjà citée, les cotisations des assurés sont calculées conformément aux dispositions habituelles.

*Retraites complémentaires
(anciens combattants et victimes de guerre).*

46356. — 12 mars 1984. — **M. Luc Tinseau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs « S.T.O. », réfractaires ou non, face aux régimes complémentaires. En effet, il n'y a validation de points à titre gratuit, par les différents régimes « A.R.R.C.O. », que si cette période est précédée d'une activité salariée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cas où cette période est suivie d'une activité salariée.

Réponse. — Il est exact que les périodes de guerre sont validables sous la seule condition que les intéressés aient été en fonction dans une entreprise entrant dans le champ d'application des régimes de retraite complémentaire au moment de l'interruption de l'activité, sans que soit exigée une condition relative à la reprise d'activité. Cette règle est applicable non seulement aux travailleurs requis au titre du Service du travail obligatoire (S.T.O.), mais à tous ceux dont les services salariés ont été interrompus du fait de la guerre (mobilisation, captivité, déportation, participation à la Résistance, etc.). Toutefois, les périodes de guerre sont également validables pour les anciens salariés qui n'avaient exercé aucune activité professionnelle salariée ou non salariée avant la guerre (ou qui étaient apprentis) lorsque les intéressés bénéficient de droits, au titre des régimes complémentaires, pour leur emploi à l'issue desdites périodes. Elles sont prises en compte si, par ailleurs, elles le sont également au titre du régime de base. S'agissant du Service du travail obligatoire, ces dernières mesures ne s'appliquent qu'aux réfractaires à ce service. Il est rappelé que les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé dont les règles sont fixées par voie contractuelle. L'administration n'est pas habilitée à modifier les règles en cause; seuls les partenaires sociaux seraient compétents dans ce domaine.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

46409. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'Association départementale des veuves chefs de famille de la Moselle estime insuffisante l'augmentation de 2 p. 100 du taux de la pension de réversion des veuves. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Réponse. — Plusieurs modalités étant envisageables pour l'amélioration des pensions de réversion, l'effort du gouvernement a porté en priorité sur l'augmentation de leur taux, en raison du montant relativement faible de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur lui (régime des assurances sociales agricoles, régimes de base des professions artisanales, commerciales et industrielles). C'est ainsi que le taux des pensions de réversion de ces régimes a été porté à 52 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1982 (en application de la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage). Le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été, d'autre part, majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Ces dispositions ont été rendues applicables aux droits dérivés liquidés dans le cadre de l'ex-régime local d'assurance vieillesse en vigueur dans les départements d'Alsace et de Moselle. Il s'agit d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion. Avant de poursuivre dans cette voie, le gouvernement a demandé à un membre du Conseil d'Etat un rapport d'études sur les droits à pension des femmes, qu'il s'agisse de droits personnels ou de réversion. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport, auquel procède actuellement le gouvernement, qu'il sera possible d'apprécier les améliorations à apporter à la situation des femmes et tout particulièrement des veuves, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

46436. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les raisons pour lesquelles la Caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg exige depuis deux ans de chaque entreprise qui lui est affiliée, une déclaration de salaires par établissement pour déterminer sa tarification annuelle « accidents du travail », alors qu'auparavant elle se satisfaisait de la D.A.S. (déclaration annuelle de salaires) de l'entreprise. Cette nouvelle obligation préfigure-t-elle un alignement du régime local d'Alsace-Moselle sur le régime de droit commun ? Même si cette dernière hypothèse devait se révéler exacte, auquel cas il serait bon que le gouvernement annonce publiquement ses intentions, pourquoi a-t-on soumis toutes les entreprises affiliées à cette nouvelle obligation, qui augmente les frais administratifs de fonctionnement de nombreuses petites entreprises commerciales et artisanales, et non pas seulement les entreprises qui comptent plusieurs établissements ?

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1981, à la suite d'une décision du Conseil d'administration de la Caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg, prise en 1980, une tarification personnalisée des accidents du travail et maladies professionnelles est appliquée à certaines entreprises de la région Alsace-Moselle. Un arrêté ministériel a fixé les règles de calcul des taux de cotisation. Cette décision constituait une première étape en vue de l'alignement progressif des règles de tarification régionales sur le système national dont les règles sont fixées par un arrêté du 1^{er} octobre 1976. Conformément aux dispositions dudit arrêté, les taux de cotisations sont fixés par établissement. C'est pourquoi, en vue de la poursuite de l'extension du système national à la région de Strasbourg, la notion d'établissement dont fait état l'honorable parlementaire a été introduite en 1982 dans les statistiques utilisées par la Caisse régionale d'assurance maladie, pour lui permettre, lorsqu'elle sera en possession de ces renseignements afférents à trois années connues, de déterminer les taux de cotisation par établissement et non plus par entreprise. Pour sa part, le gouvernement souhaite un rapprochement des règles régionales avec le système national de tarification. La Caisse régionale de Strasbourg en a été officiellement informée. Mais le gouvernement n'envisage pas d'imposer cette réforme, compte tenu d'une part d'un projet de modification de l'arrêté précité du 1^{er} octobre 1976, de la concertation en cours et des études actuellement poursuivies par cette Caisse régionale d'autre part.

Sécurité sociale (cotisations).

46584. — 19 mars 1984. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences néfastes pour l'avenir du sport de masse et pour les finances des collectivités locales de l'assujettissement systématique de toutes les associations sportives régies par la loi de 1901 aux cotisations de sécurité sociale. Ces associations n'assurent l'équilibre de leur budget que grâce à l'apport financier que leur procurent les subventions des collectivités locales. Toute augmentation des charges qui grèvent les finances des clubs ne peut se traduire que par une majoration importante des subventions allouées et, par conséquent, par une hausse de la fiscalité locale. A titre d'exemple, une association sportive d'une commune de moins de 2 000 habitants dans les Vosges vient de recevoir une mise en demeure de régler une somme de 16 000 francs pour un contrôle effectué sur une période de 18 mois. D'autre part, est-il nécessaire de rappeler que les dirigeants des clubs sportifs, toutes disciplines confondues, sont des bénévoles qui paient de leur personne et de leurs deniers pour assurer l'existence difficile des associations qu'ils animent. Il serait extrêmement préjudiciable pour notre avenir sportif de voir disparaître, peu à peu, toutes les bonnes volontés qui font la richesse de notre vie associative et qui participent par leur action à la bonne santé de la jeunesse de notre pays. Le Conseil d'administration de l'U.R.S.S.A.F. des Vosges avait, dans sa réunion du 27 avril 1983, décidé d'abandonner les redressements effectués à la suite du contrôle des associations sportives et de ne pas engager les mises en recouvrement correspondantes. **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** a, en application des dispositions de l'article L 171 du code de la sécurité sociale, annulé cette décision de bon sens et demandé la régularisation de la situation des clubs au regard de la législation en vigueur. Il lui demande si le gouvernement entend poursuivre dans cette voie au risque de provoquer des difficultés dans tous les clubs qui organisent le sport amateur dans notre pays.

Réponse. — L'assujettissement au régime général de la sécurité sociale des personnes qui apportent leur concours, même occasionnellement, à des associations résulte de l'article L 241 du code de la sécurité sociale selon lequel « sont obligatoirement affiliées aux assurances sociales, quel

que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Il appartient aux associations comme à tout employeur de procéder le cas échéant à l'immatriculation au régime général de la sécurité sociale de leurs collaborateurs dès lors que, nonobstant leur éventuelle qualification de bénévoles, ils remplissent en fait les conditions édictées par la disposition législative précitée. En outre, les associations doivent, comme tout employeur, verser des cotisations de sécurité sociale au titre de ceux de leurs collaborateurs auxquels elles versent des sommes revêtant la nature d'une rémunération au sens de l'article L 120 du code de la sécurité sociale. En revanche, lorsque les sommes versées sont exclusivement destinées à rembourser les intéressés des frais professionnels exposés par eux, aucune cotisation n'est due à condition que l'association présente à l'U.R.S.S.A.F. les justificatifs nécessaires ou, lorsqu'il s'agit de sommes forfaitaires, la preuve qu'elles ont été utilisées conformément à leur objet. Le gouvernement est conscient des difficultés qu'éprouvent nombre d'associations pour respecter ces règles et corrélativement pour faire face aux redressements opérés à leur encontre, en cas de défaillance, par les U.R.S.S.A.F. Il convient, toutefois, de rappeler à cet égard que les associations peuvent, à condition de présenter des garanties suffisantes, bénéficier de délais de paiement pour leurs cotisations arriérées. La décision en appartient au seul directeur de l'U.R.S.S.A.F. qui engage d'ailleurs à ce titre sa responsabilité, en vertu de l'article 10 du décret n° 59-819 du 30 juin 1959. Pour ce qui le concerne, le gouvernement recherche actuellement les moyens de simplifier la tâche des associations sportives pour le calcul des cotisations afférentes aux rémunérations qu'elles versent et qui sont, dans la pratique, difficiles à appréhender. Un aménagement des règles aujourd'hui en vigueur ne saurait cependant être envisagé que dans la limite des dispositions législatives de droit commun et des impératifs financiers de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (mutuelles).

46596. — 19 mars 1984. — **M. Jean Jerosz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la demande d'ouverture de deux annexes établie par l'Union des sociétés mutualistes du Bassin de la Sambre (Nord). Cet organisme dont le siège se trouve à Maubeuge avait sollicité l'ouverture de plusieurs annexes dans le Bassin de la Sambre afin de répondre au mieux aux besoins de la population mutualiste. C'est ainsi que des bâtiments ont été achetés à Jeumont et Aulnoye-Aymeries et que des travaux y ont été engagés. Or, tout dernièrement, les responsables de l'Union ont été avisés que les aides nécessaires ne pouvaient être données en raison du déséquilibre budgétaire observé en 1983. Cette décision inquiète vivement les salariés d'autant que l'ouverture de ces deux pharmacies annexes permettrait de reclasser le personnel qui risque d'être en surplus à la suite de l'informatisation du Centre de Maubeuge. Par ailleurs, la population de Jeumont et d'Aulnoye-Aymeries ne comprendrait pas que, alors que des investissements ont été réalisés, les pharmacies-annexes ne soient pas autorisées à fonctionner. Et ceci d'autant plus que cela concerne deux localités où sont installées les deux plus grosses entreprises de la région à forte participation mutualiste. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les aides nécessaires à l'ouverture de deux annexes, à Jeumont et Aulnoye-Aymeries, soient accordées à l'Union des sociétés mutualistes du Bassin de la Sambre ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que l'Union des sociétés mutualistes du Bassin de la Sambre puisse se développer normalement compte tenu qu'elle participe grandement, comme cela a été reconnu, à une meilleure prise en charge par les adhérents de leur santé et à un moindre recours à l'hospitalisation.

Réponse. — Dans le cadre de son projet d'ouverture de pharmacies mutualistes, l'Union des sociétés mutualistes du bassin de la Sambre s'est effectivement engagée dans deux opérations immobilières à Jeumont et Aulnoye-Aymeries en vue de la création d'annexes à la pharmacie mutualiste de Maubeuge. A la suite de l'examen de la situation financière de l'Union par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Nord-Pas-de-Calais, il a été constaté que les résultats d'exploitation, qui étaient excédentaires en 1981, sont devenus déficitaires en 1982 et 1983. Au cours du dernier trimestre de l'année 1983, le président de l'Union et son Conseil d'administration avaient été invités à faire connaître d'urgence les mesures concrètes prises ou envisagées en vue d'obtenir un fonctionnement satisfaisant de l'ensemble des services et œuvres sociales de l'Union. Il a été demandé au préfet, commissaire de la République de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord, responsable de la tutelle sur ce groupement, de veiller à ce que soient prises les mesures nécessaires au redressement de la société mutualiste.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

46859. — 19 mars 1984. — Dans la réponse à sa précédente question écrite n° 25418 du 10 janvier 1983, **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** signalait à **M. Joseph Legrand** qu'une étude était actuellement en cours sur l'harmonisation des différentes législations sur l'invalidité et sur la révision des barèmes pour celles des législations qui y font référence. Il lui demande aujourd'hui de lui faire connaître le résultat de cette étude et les dispositions que le gouvernement entend mettre en œuvre.

Réponse. — L'évaluation et la répartition des incapacités s'effectuent de façon différente dans les diverses législations, notamment accidents du travail, invalidité, handicap. Des réflexions ont été engagées en vue d'une harmonisation, mais la difficulté d'un rapprochement des systèmes actuels exige leur approfondissement sur les plans technique et juridique.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

47158. — 26 mars 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance et le coût des mouvements occasionnés par les déplacements de malades ayant à subir un examen au scanographe du fait d'une répartition inégale de ces appareils sur le territoire national. Elle lui demande si un bilan des prises en charge par la sécurité sociale peut en être établi ainsi que le coût par région.

Réponse. — L'arrêté du 9 avril 1984 a fixé l'indice des besoins à un scanographe pour 300 000 à 650 000 habitants. Actuellement, 142 scanographes sont en service ou autorisés. En règle générale, les frais de déplacement pour subir un examen par scanographie ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie, sauf si cet examen intervient à l'occasion d'une hospitalisation ou s'il est prescrit dans le cadre d'une affection de longue durée.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

47164. — 26 mars 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des prestations familiales supprimées pour le dernier enfant à charge d'une famille de deux enfants ou plus. En effet, selon la législation en vigueur, les prestations sont supprimées pour le dernier enfant à charge d'une famille nombreuse, puisqu'elles ne peuvent être versées pour un seul enfant. Il en résulte dans bien des cas une brusque diminution des revenus de la famille qui se trouve ainsi pénalisée injustement. En conséquence, il lui demande s'il ne peut envisager la création d'une allocation résiduelle qui prendrait le relais des prestations aux familles nombreuses et serait versée aux familles ayant un seul enfant à charge, à condition que ces familles aient eu auparavant au moins deux enfants à charge.

Réponse. — Le maintien d'un niveau résiduel d'allocations familiales au dernier enfant à charge d'une famille en ayant compté plusieurs représenterait un coût supplémentaire élevé à la charge de la sécurité sociale; aussi n'est-il pas envisagé actuellement de mettre en œuvre une telle réforme. Il convient cependant de rappeler que cet enfant continue d'être pris en compte pour le bénéfice des aides au logement, ainsi qu'éventuellement pour des allocations spécifiques comme l'allocation d'orphelin; pendant ses premières années, il ouvre droit à l'ensemble des prestations liées à la grossesse, la naissance et la petite enfance; ces prestations doivent être regroupées en une allocation au jeune enfant, conformément aux orientations du IX^e Plan. Celui-ci prévoit par ailleurs l'instauration d'un congé parental d'éducation rémunéré au profit des parents qui doivent interrompre leur activité professionnelle à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant, ou d'un enfant de rang supérieur. Ces deux nouvelles allocations doivent être créées par un texte de loi actuellement en préparation: elles se traduisent par un effort financier significatif en faveur des familles jeunes et des familles nombreuses.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

47353. — 26 mars 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les handicapés mentaux adultes non titulaires d'une pension d'invalidité ne sont pas pris en charge par les Caisses de sécurité sociale en cas d'intervention chirurgicale. Les familles se trouvent donc dans l'obligation de recourir à une Caisse mutuelle pour

couvrir d'éventuels frais chirurgicaux. Ceci ne manque pas d'entraîner des frais supplémentaires aux familles ou aux tuteurs des personnes adultes handicapées mentales qui connaissent déjà, par ailleurs, et du fait du handicap de l'intéressé de nombreuses difficultés financières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les handicapés mentaux adultes qui ne sont pas titulaires d'une pension d'invalidité puissent être pris en charge dans tous les cas par les Caisses de sécurité sociale.

Réponse. — Les handicapés mentaux adultes qui ne peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité et ne sont pas de ce fait couverts au regard de l'assurance maladie ont la possibilité de présenter une demande d'allocation aux adultes handicapés auprès de la C.O.T.O.R.E.P. qui appréciera si leur état d'incapacité permet l'attribution de cette prestation. Dans ce cas, les intéressés, en tant que bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés conformément à l'article 42 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, se verront affiliés à titre personnel et obligatoire au régime général d'assurance maladie avec prise en charge de plein droit de leurs cotisations par l'aide sociale, en application de l'article 43 de cette même loi. Toutefois, si le droit à l'allocation aux adultes handicapés n'était pas reconnu à ces personnes handicapées, il est rappelé que toute personne se trouvant hors du champ d'application d'un régime obligatoire d'assurance maladie, relève de l'assurance personnelle instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 dont les cotisations peuvent être prises en charge par l'organisme débiteur de prestations familiales ou, à défaut, par l'aide sociale.

Logement (allocations de logement).

47562. — 2 avril 1984. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées de moins de soixante-cinq ans et de plus de soixante ans. En effet, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans a conduit ces personnes à bénéficier de la cessation d'activité. Cependant, la loi n'a pas modifié l'âge de l'octroi de certaines allocations (telles les allocations logements). Ainsi, certains retraités ne percevant que des ressources très modestes ne peuvent prétendre à ces allocations avant soixante-cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier cette difficulté.

Réponse. — En application de l'article 2, premier, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, le droit à l'allocation de logement à caractère social n'est pas, pour les personnes âgées lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'incapacité au travail; par ailleurs, sont assimilés aux personnes inaptes au travail, les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'incapacité au travail: anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille. Toutefois, les personnes âgées de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans qui n'ont pas été reconnues inaptes au travail ou qui ne se trouvent pas dans l'une des situations assimilées précitées peuvent obtenir éventuellement l'aide personnalisée au logement dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne, du type de celles indiquées ci-dessus, mais dans le secteur locatif, à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre la bailleur et l'Etat. Le problème de l'extension éventuelle du champ des aides à la personne (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales non couvertes par une prestation de cette nature et la fusion progressive de ces aides posent des questions importantes au regard notamment, du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles pour la collectivité. Les réponses qui pourraient y être apportées s'inspireront des conclusions des travaux du IX^e Plan sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne.

Logement (allocations de logement).

47826. — 2 avril 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles une personne âgée peut bénéficier des allocations de logement, à partir du moment où elle réside, à titre onéreux, dans un logement propriété de ses ascendants.

Réponse. — Les études qui sont menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents (tel qu'un contrôle auprès des

services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés) se heurtent à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de l'allocation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci, affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement (articles 1 et 2 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971), il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'assouplir les dispositions de l'article premier, *in fine*, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 qui excluent du champ de la prestation les logements mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants.

Assurance maladie maternité (commerce et artisanat).

48086. — 9 avril 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des artisans au regard de l'assurance maladie. Les négociations en cours à ce sujet apportent sans doute une solution à la plus ancienne revendication artisanale au titre des indemnités journalières en cas d'hospitalisation de maladie ou d'accidents corporels. Il demeure cependant que tout ressortissant atteint d'une longue maladie ou gravement accidenté doit néanmoins s'acquitter de ses cotisations d'assurance maladie, et que le remboursement des transports n'est pas satisfaisant. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une mesure exonérant tout ressortissant d'une longue maladie ou gravement accidenté du paiement de ses cotisations et améliorant la réglementation en matière de remboursement des transports.

Réponse. — Les conditions de remboursement des frais de transport sanitaire exposés par les travailleurs non salariés des professions non agricoles sont fixées par l'article 8 de la loi n° 66-509 du 1^{er} juillet 1966. Cet article prévoit notamment que les frais de transport afférents au traitement ambulatoire d'une personne atteinte d'une affection longue et coûteuse sont remboursables lorsque le contrôle médical de la Caisse reconnaît que ce traitement permet d'éviter l'hospitalisation. La dépense globale, soins et transports, engagée par une personne qui suit un traitement ambulatoire est certes généralement moins élevée que celle qui résulterait de son hospitalisation. Toutefois, les frais relatifs aux déplacements des assurés sociaux ne peuvent être pris en charge que s'ils sont médicalement justifiés. La comparaison entre les dépenses relatives au traitement ambulatoire d'un assuré et celles qu'il aurait engagées s'il avait été hospitalisé, ne peut être valablement établie que si l'état de l'intéressé justifiait réellement son hospitalisation. C'est pourquoi l'avis du médecin conseil de la Caisse est requis sur le point de savoir si le traitement a permis d'éviter une hospitalisation, auquel cas les frais de transport peuvent être pris en charge au titre des prestations légales.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

48090. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés, en matière de couverture sociale, par les jeunes élèves des instituts médico-professionnels effectuant des stages en entreprises. En effet, depuis plus de dix ans, les instituts médico-professionnels souscrivaient à leur intention et à l'occasion de ces stages, une assurance volontaire dont le coût était incorporé au prix de journée. Or, les services de la Caisse primaire d'assurance maladie des travailleurs salariés exigent à présent que les cotisations de cette assurance soient supportées par les employeurs. Il ne fait pas de doute que cette disposition, en venant alourdir les charges incombant aux employeurs, compromet les stages en entreprises pourtant indispensables à la formation et à l'insertion professionnelles des élèves concernés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de leur permettre de bénéficier de la législation sur les accidents du travail et s'il envisage, pour ce faire, de modifier l'article L 416-2° du code de la sécurité sociale.

Réponse. — Les élèves des instituts médico-professionnels et médico-éducatifs ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail. En effet, l'article L 416-2° du code de la sécurité sociale ne vise que les élèves des établissements d'enseignement technique relevant du ministère de l'éducation nationale. Une étude est menée, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, en vue d'étendre le champ d'application de l'article L 416-2° précité à de nouveaux bénéficiaires parmi lesquels figureraient les élèves des instituts médico-éducatifs et médico-professionnels. Dans l'attente de l'intervention de cette modification législative, ceux-ci peuvent se garantir contre les accidents dont ils viendraient à être victimes par le fait ou à l'occasion de leur formation en adhérant à l'assurance volontaire prévue à l'article L 418 du code de la sécurité sociale. Cette assurance leur donne droit aux mêmes prestations que celles dont bénéficient les élèves des établissements d'enseignement technique. La cotisation est à la charge de l'assuré volontaire, mais rien ne s'oppose à ce qu'il en soit défrayé par

un tiers. Toutefois, la garantie offerte par l'assurance volontaire ne s'étend qu'aux accidents survenant lorsque les élèves se trouvent sous l'autorité du chef de l'établissement et aux accidents de trajet au sens de l'article L 415-1 du code de la sécurité sociale. De même, le caractère subsidiaire de l'assurance volontaire ne saurait permettre le maintien de celle-ci dès lors que les élèves relèvent d'une situation juridique leur permettant de bénéficier d'un système de couverture obligatoire. Ainsi, lorsque les élèves effectuent des stages pratiques en entreprise, et, bien que ne percevant aucune rémunération, se trouvent placés sous l'autorité du chef d'entreprise, ils peuvent être considérés comme des travailleurs non rémunérés et bénéficier, à ce titre, d'une protection sociale. Les cotisations dues à ce titre sont donc à la charge de l'employeur qui accueille les stagiaires. Elles sont calculées sur la base du quart de la valeur du salaire minimum de croissance applicable au 1^{er} janvier de chaque année (arrêté ministériel du 11 janvier 1978). L'employeur ne pourrait en être déchargé que dans le cas où il serait établi que l'élève reste placé sous l'autorité du directeur de l'institut médico-éducatif ou médico-professionnel pendant la durée du stage. L'extension du champ d'application de l'article L 416-2° du code de la sécurité sociale à ces catégories d'élèves permettrait de mettre un terme à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

48307. — 9 avril 1984. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnes ayant obtenu la liquidation de leur retraite à taux réduit à l'âge de soixante ans, avec la perspective d'une pension à taux plein à soixante-cinq ans. Invoquant la loi du 31 mai 1983, les Caisses régionales d'assurance maladie refusent de réviser et de porter au minimum de l'A.V.T.S. les pensions des personnes de soixante-cinq ans qui ont été liquidées à un taux inférieur à 50 p. 100, malgré les engagements pris à leur égard en 1978 par la sécurité sociale. Ce problème touche particulièrement les femmes qui ont arrêté de travailler pour élever leurs enfants, ainsi que les exploitants agricoles qui ont cotisé comme ouvriers agricoles pendant quelques années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — La législation applicable jusqu'au 1^{er} avril 1983 permettait effectivement aux titulaires de pensions de vieillesse, liquidées à taux réduit, d'obtenir à soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'invalidité au travail reconnue après la liquidation de leur pension) une révision de leur prestation; celle-ci, sans être recalculée, était automatiquement portée au montant minimum des avantages de vieillesse (soit le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés), sans condition de ressources et dans son intégralité dès lors que les intéressés totalisaient au moins soixante trimestres d'assurance au régime général (en-deçà, le minimum était proratisé). Cette possibilité de révision n'existe plus depuis le 1^{er} avril 1983. En effet, la loi du 31 mai 1983 a réservé le bénéfice du nouveau montant minimum aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein, traduisant ainsi la volonté du gouvernement de privilégier les assurés justifiant d'une longue carrière professionnelle. Telle était déjà la finalité de l'ordonnance du 26 mars 1982 permettant aux assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles de bénéficier dès soixante ans d'une pension de vieillesse au taux plein dès lors qu'ils réunissent trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Destinée à compléter le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite ainsi mis en place, la loi du 31 mai 1983 ne pouvait logiquement s'appliquer qu'aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein. Il est clair cependant que les personnes qui ne bénéficient pas d'une nouvelle législation plus favorable ne doivent pas se voir écartées de l'ancienne législation. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a eu l'occasion de confirmer ce principe lors du débat sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social adopté par le parlement. C'est pourquoi, afin de combler le vide juridique qui est apparu lors de l'application des nouvelles dispositions législatives, il a proposé au Premier ministre qu'un dispositif transitoire soit mis en œuvre — à compter du 1^{er} avril 1983 —. Le décret n° 84-187 du 14 mars 1984 a rétabli, à l'égard des assurés dont la pension de vieillesse a été liquidée à taux réduit avant le 1^{er} avril 1984, la possibilité d'obtenir la révision de leur pension à soixante-cinq ans ou entre soixante et soixante-cinq ans, en cas d'invalidité au travail.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

49573. — 30 avril 1984. — **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait suivant : au cours des dernières années on a pu

constater une diversification croissante dans le choix des formes d'habitat et en particulier des familles ont fixé leur logement principal dans des maisons tractables, ou dans des péniches, offrant un espace et un confort tout à fait comparable à celui des demeures plus traditionnelles. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure et sous quelles conditions (dès lors qu'il s'agit d'une habitation familiale principale, effectivement acquise à ce seul titre, et dans le cas d'une maison tractable, installée sur un terrain viabilisé dont l'intéressé soit propriétaire) pourrait être autorisé au profit d'un salarié, pour constituer l'apport personnel nécessaire à l'acquisition, le déblocage anticipé de ses droits à participation prévu par la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 et le décret n° 76-1292 du 30 décembre 1976.

Réponse. — La loi du 31 mai 1976, qui permet le déblocage anticipé des droits à participation des salariés pour l'accession à la propriété, vise en principe l'achat d'une résidence principale présentant, dès l'origine, le caractère d'un immeuble. Cette interprétation est confortée par les dispositions du décret d'application du 30 décembre 1976 qui fait référence au code de l'urbanisme et de l'habitation. Toutefois, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, a déjà admis ce déblocage pour aider des salariés à l'achat d'une maison mobile destinée à servir de résidence principale, sous réserve qu'elle soit fixée d'une manière définitive sur un terrain appartenant au salarié et revête le caractère d'un immeuble par destination, au sens de l'article 525 du code civil. Par contre, il n'apparaît pas possible d'étendre cette mesure à tous les cas d'achat de résidences mobiles non fixées à perpétuelle demeure. En effet, le déblocage des droits à participation sur l'achat de ces résidences mobiles serait contraire à l'esprit de la loi du 31 mai 1976 dont l'objectif essentiel est de permettre le développement de la construction immobilière, tout en favorisant l'accession à la propriété des salariés.

*Assurance vieillesse : généralité
(montant des pensions).*

50484. — 21 mai 1984. — **M. Edmond Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de millions de retraités : beaucoup ont des retraites dépassant à peine le minimum vital et ne bénéficient que de revalorisations inférieures à l'augmentation du coût de la vie et inférieures également aux augmentations de salaires et de traitements du personnel actif. Il signale que les retraités ne bénéficient que d'une majoration de 1,8 p. 100 pour le premier semestre 1984 et de 2,2 p. 100 pour le second semestre 1984 : soit un total de 4 p. 100 de majorations pour l'année entière. Ils ne bénéficient donc même pas du chiffre de 5 p. 100, calculé sur une inflation de 5 p. 100 prévue par le ministre des finances et qui serait d'après les premiers indices sensiblement plus élevée. Ils n'ont pas bénéficié non plus l'an dernier de la subvention exceptionnelle de 500 francs prévue aux bénéficiaires des fonctionnaires. Il lui demande donc comment il compte s'y prendre pour remédier à une situation particulièrement injuste dont souffrent des générations, qui ont travaillé au moins autant que les générations présentes.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement attaché à garantir aux retraités une progression de leurs ressources, cohérente avec celle des actifs. C'est ainsi que les revalorisations de pensions intervenues au cours des dernières années ont permis d'assurer aux retraités du régime général et des régimes alignés sur lui, une progression de revenus parallèle à celle des salariés actifs. En 1981 et 1982, les revalorisations de l'ensemble des pensions ont été nettement plus importantes que l'augmentation des prix : les retraites sont d'ailleurs les seuls revenus qui n'ont pas été touchés par le blocage des revenus en 1982. Si les revalorisations en niveau des années 1983 et 1984 correspondent à des chiffres plus faibles que les années antérieures, cette évolution résulte d'abord de la forte baisse de l'inflation. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail, une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1^{er} janvier pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. Au moment où la décelération de l'inflation conduit à prendre des points de repère nouveaux pour mesurer les progressions des revenus, il est particulièrement important de veiller à comparer des chiffres effectivement comparables, c'est à dire deux chiffres en niveau, ou deux chiffres en moyenne, mais en évitant la confusion entre ces deux types de mesures. C'est ainsi que l'on constate que les taux de revalorisation appliqués en 1983 ont permis d'aller au-delà des dispositions prévues par le décret précité, puisque les deux revalorisations de 4 p. 100 intervenues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet ont conduit à une évolution moyenne des pensions et rentes de 10,4 p. 100, les salaires bruts évoluant de 9,5 p. 100 pour la même période. Une certaine avance (0,82 p. 100) a ainsi été prise. En 1984, il est prévu que les salaires bruts évolueront en moyenne de 5,7 p. 100; une progression

identique des pensions et des rentes aurait conduit à deux revalorisations de 2,2 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de cette année. Toutefois, pour tenir compte de l'avance (0,82 p. 100) enregistrée en 1983, une partie (0,38 p. 100) de cette avance a été imputée sur 1984, de sorte que la revalorisation applicable au 1^{er} janvier 1984 s'établit à 1,8 p. 100. Compte tenu de ces revalorisations, les pensions progresseront de 16,2 p. 100 pour les années 1983-1984, alors que, pour la même période, les salaires bruts évolueront de 15,7 p. 100. Il convient de souligner que les pensions nettes évolueront sensiblement plus vite que les salaires nets des actifs, compte tenu de l'évolution des cotisations sociales en 1984. Naturellement, si les salaires évoluent en 1984 différemment des hypothèses économiques retenues pour l'élaboration de la loi de finances, un réajustement des pensions sera opéré au 1^{er} janvier 1985, assurant ainsi en masse le maintien d'une progression des ressources des retraités parallèle à celle des salariés actifs. Le parallélisme de la progression des ressources des retraités avec celle des salaires est assuré, alors que cela n'a pas toujours été le cas, notamment en 1980, où les retraités ont vu leurs pensions progresser de moins 1 p. 100 par rapport aux salariés. Par ailleurs, un effort particulièrement important a été mené pour les plus démunis, avec le relèvement du minimum vieillesse, qui a progressé de 65 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1984, alors que, dans le même temps, les prix augmentaient de 31,5 p. 100. Il représentait alors 55,2 p. 100 du S.M.I.C. ; il représente au 1^{er} janvier 1984, 59,2 p. 100 alors même que le pouvoir d'achat du S.M.I.C. a considérablement augmenté. La progression est naturellement encore plus sensible lorsque l'on compare les revenus nets de cotisations sociales. Par ailleurs, le gouvernement a introduit des réformes qui ont permis d'améliorer considérablement les droits contributifs des retraites. Ainsi, les taux des pensions de réversion du régime général, puis des non salariés, ont été portés de 50 à 52 p. 100, les pensions liquidées avant décembre 1982 ont été majorées de 4 p. 100, et les pensions des veuves ont augmenté en moyenne de 56 p. 100, compte tenu des majorations intervenues depuis 1981. Le retraités les plus anciens, ceux que l'on appelle les « avants loi Boulin », ont bénéficié de mesures de rattrapage, grâce à la loi du 13 juillet 1982. Ainsi, les pensions des retraités les plus anciens ont été revalorisées en moyenne de 58,6 p. 100 depuis 1981. Enfin, le gouvernement a réalisé l'abaissement de l'âge de la retraite et a instauré un minimum de pension fixé à 2 239,60 francs. Toutes ces mesures ont été prises en même temps que l'équilibre des comptes de la sécurité sociale était réalisé, ce qui signifie la sauvegarde de notre système de protection sociale.

AGRICULTURE

Communautés européennes (politique agricole commune).

41647. — 12 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours d'une Assemblée générale de l'U.D.S.E.A. de Loire-Atlantique, tenue à Nort-sur-Erdre en novembre dernier, le Président national de la F.N.S.E.A., a demandé un réajustement de 3 p. 100 de franc vert, pour compenser la perte de 3,8 p. 100 du revenu agricole. Il lui demande si en effet ce réajustement de 3 p. 100 de franc vert n'augmenterait pas d'autant les revenus agricoles, et comblerait les montants compensatoires négatifs français.

Réponse. — Le Conseil des ministres des Communautés européennes est arrivé le 31 mars 1984 à un accord sur la fixation des prix agricoles pour la campagne 1984-1985 et sur la réforme de la politique agricole commune. Cet accord aboutit en France malgré une réduction des prix en ECU de 0,6 p. 100 à une augmentation de 5 p. 100 des prix agricoles en moyenne pondérée (et près de 6 p. 100 pour le prix du lait) grâce à un ajustement du franc vert de 4,7 p. 100 et 5,5 p. 100 selon les produits. Cette augmentation est donc bien supérieure à la fois aux propositions initiales de la Commission qui prévoyait pour la France 3,2 p. 100 pour l'ensemble des produits (et 2,9 p. 100 pour le lait) et à l'augmentation moyenne des prix en monnaie nationale dans les autres Etats membres de la Communauté, celle-ci s'établissant à + 3,2 p. 100. Il convient aussi de souligner que pour la seconde fois en douze ans, un accord sur les prix agricoles a pu être conclu avant le 1^{er} avril et que donc tous les producteurs pourront ainsi bénéficier cette année, dès le début de la campagne, de l'accroissement des prix européens. Le Conseil a, par ailleurs, décidé, pour la première fois depuis 1969 — année de la création des Montants compensatoires monétaires (M.C.M.) — de démanteler les M.C.M. selon un calendrier précis et juridiquement contraignant. Cet accord prévoit la disparition de 80 p. 100 des M.C.M. positifs en moins de dix mois : 3 points dès le début de la campagne 1984-1985, puis 5 points le 1^{er} janvier 1985, le reliquat, c'est à dire 1,8 point pour la plupart des produits, sera supprimé au plus tard lors de la campagne 1987-1988. Il prévoit aussi que jusqu'à cette date, un ajustement monétaire éventuel ne pourrait donner lieu qu'à la création de M.C.M. négatifs, plus faciles à démanteler que les M.C.M. positifs dont la création est exclue. En outre, les M.C.M. négatifs sont diminués de plus de leur moitié à compter du début des campagnes 1984-1985, de

sorte qu'il n'en reste plus que 1 p. 100 sur le lait et 2 p. 100 sur les autres produits (le porc et le vin n'en appliquant plus depuis le début des campagnes 1983-1984). Ainsi, l'écart agri-monnaire entre la France et l'Allemagne sera réduit de près de 80 p. 100 par rapport à celui constaté au mois d'avril 1983. Ce rythme de réduction est le plus rapide jamais enregistré dans l'histoire des M.C.M. depuis 1969. Enfin, les règles de calcul des M.C.M. ont été modifiées sur de nombreux produits (le porc, la viande bovine, les produits laitiers et le vin) aboutissant toutes à une sensible réduction des Montants compensatoires monétaires. L'accord intervenu au Conseil des ministres de la Communauté du 31 mars 1984 représente donc la réforme la plus importante du système agri-monnaire, depuis sa création en 1969, et un pas déterminant vers l'abolition des distorsions de concurrence liées à l'application dans la politique agricole commune, des Montants compensatoires monétaires.

Agriculture (aides et prêts).

43221. — 16 janvier 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les modifications, envisagées pour le 1^{er} janvier 1984, du décret du 17 mars 1981 sur les conditions d'octroi de la Dotation jeune agriculteur se traduisent bien par un relèvement de dix-huit à vingt et un ans de la limite d'âge minimum permettant de bénéficier des aides, la réduction de dix ans à cinq ans de la durée d'engagement, l'obligation pour les candidats à l'installation âgés de vingt et un à vingt-cinq ans d'être titulaires du B.E.P.A. ou B.P.A.; l'abaissement de trois à deux S.M.I. de la limite supérieure de superficie. Il attire son attention sur la diminution importante du nombre des bénéficiaires de la Dotation jeune agriculteur que provoquerait l'application de ces mesures, notamment par la modification de la définition de la capacité professionnelle. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre des dispositions permettant une meilleure formation des jeunes agriculteurs, par exemple par l'octroi de crédits de formation, afin d'assurer à tous les jeunes un niveau égal au B.P.A.

Réponse. — L'emploi et donc l'installation des jeunes agriculteurs sont des objectifs prioritaires de la politique agricole que les pouvoirs publics entendent promouvoir depuis 1981. Cette priorité qui s'est déjà manifestée dans la revalorisation substantielle des aides à l'installation exige également que le régime d'attribution de ces aides vise à créer les meilleures conditions possibles d'une installation durable et efficace. L'objectif affirmé, désormais en ce domaine, est que soient réussies les installations qui sont encouragées financièrement par l'Etat, le critère de cette réussite doit être recherché dans la qualité de l'exploitation quelques années après l'installation du jeune et dans la capacité de ce dernier à s'adapter aux changements économiques et techniques du monde moderne. La réforme envisagée, en modifiant les conditions d'octroi, introduit une sélectivité accrue répondant aux objectifs de la politique d'installation et met l'accent sur la progressivité de l'installation permettant à un jeune plus mûr, mieux formé, plus autonome, de disposer d'atouts supplémentaires dans une entreprise nécessairement risquée. Parmi les mesures figurant dans le dispositif retenu, il est prévu notamment de retarder la limite d'âge minimum d'octroi pour l'ensemble des aides à l'installation. Celle-ci sera relevée de dix-huit à vingt-et-un ans pour l'octroi de la dotation d'installation et des prêts à moyen terme spéciaux. Toutefois, dans un souci d'équité, pour les candidates mères de famille, la limite d'âge de trente-cinq ans sera reculée d'un an par enfant à charge. Par ailleurs, en vue d'améliorer la qualification des jeunes qui s'installent en agriculture, la réforme prescrit une capacité professionnelle accrue pour les candidats les plus jeunes. Ainsi, les candidats à la dotation d'installation âgés de moins de vingt-trois ans devront, pour bénéficier de cette dernière, être titulaires d'un diplôme de niveau au moins équivalent au Brevet d'études professionnelles agricoles scolaires (B.E.P.A.) ou un Brevet professionnel agricole (B.P.A.) cette limite d'âge étant appelée à être progressivement portée à vingt-cinq ans. La mise en œuvre de ce dispositif ne doit pas entraîner une diminution sensible du nombre de jeunes qui s'installent, étant donné qu'à ce jour, parmi les jeunes bénéficiaires de la dotation d'installation, nombreux sont ceux qui disposent déjà lors de leur installation, de la qualification qui sera exigée. En dernier lieu, pour adapter la formation exigée aux besoins qui ne manqueront pas d'apparaître, les crédits nécessaires ont été dégagés afin d'assurer aux jeunes agriculteurs, dans les meilleures conditions le niveau de formation requis.

Handicapés (allocations et ressources).

46682. — 19 mars 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que pose aux exploitants agricoles bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'article 35-II, l'incompatibilité de la perception de cette allocation avec la poursuite d'une activité professionnelle. Ce problème

revêt une acuité particulière pour les exploitants qui, du fait de leur cessation d'activité, ne peuvent maintenir l'exploitation en vie jusqu'à ce que leurs enfants prennent leur succession. Il lui demande s'ils peuvent utiliser, avant leur cessation d'activité, la possibilité qui est offerte aux exploitants agricoles âgés de cinquante-cinq ans au moins et remplissant les conditions requises pour obtenir l'I.A.D. ou l'I.V.D.-C.R., de céder leurs terres dans les conditions prévues par les articles L 411-40 à L 411-45 du code rural, et s'ils pourraient cumuler — sous conditions de ressources — l'allocation aux adultes handicapés et, suivant le cas, l'I.A.D. ou l'I.V.D.-C.R., à partir du moment où le transfert de l'exploitation au cessionnaire définitif serait réalisé.

Réponse. — En application de l'article 35-II de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, une allocation est versée aux adultes handicapés dont l'incapacité permanente est inférieure à 80 p. 100 mais qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévu à l'article L 323-11 du code du travail, de se procurer un emploi. Le titulaire de cette prestation perd alors la qualité de chef d'exploitation au regard de l'assurance maladie des exploitants agricoles et est exclu de ce fait du dispositif de l'indemnité viagère de départ.

Agriculture (indemnités de départ).

46817. — 19 mars 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles dispositions relatives à l'indemnité viagère de départ contenues dans le décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984, concernant l'octroi d'une indemnité annuelle de départ et d'une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux chefs d'exploitation agricole âgés cessant leur activité. Il lui demande si l'I.V.D., complément de retraite, doit être considérée comme une rente viagère et susceptible donc d'être revalorisée comme telle.

Agriculture (indemnités de départ).

47695. — 2 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité viagère de départ, ayant le caractère d'un complément de la retraite, versée aux exploitants libérant leurs terres en faveur des jeunes agriculteurs, a un montant qui varie de 1 200 à 2 400 francs et qui n'a pas évolué depuis la création de cette indemnité. Par contre, aux termes de l'arrêté du 1^{er} février 1984 s'appliquant au décret n° 84-84 de la même date, l'I.V.D. attribuée comme complément de retraite a été portée à 1 500 francs, 2 500 francs et 3 500 francs selon l'âge des bénéficiaires. Toutefois, les nouveaux taux ne sont applicables qu'à compter du 1^{er} février 1984. Il apparaît quelque peu illogique, même si ces dispositions ont pour but d'inciter la libération des terres au profit des jeunes agriculteurs, qu'elles ne s'appliquent pas aux exploitants qui perçoivent déjà l'I.V.D. et qui ont fait ce même geste en renonçant il y a plusieurs années à leur activité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que les mesures majorant les montants de l'I.V.D. soient rendues applicables au bénéfice des exploitants la percevant avant le 1^{er} février 1984.

Réponse. — L'indemnité viagère de départ complément de retraite, qui est attribuée dans des conditions bien déterminées et pour un montant bien précis arrêté à la date de son attribution, n'a jamais été indexée sur le coût de la vie; il s'agit avant tout d'une aide à la restructuration foncière et non pas d'un avantage à caractère social. L'arrêté du 1^{er} février 1984 en a relevé le montant: les agriculteurs qui, déjà titulaires de l'indemnité annuelle de départ, cessent leur activité avant l'âge de soixante-trois ans, perçoivent désormais l'indemnité viagère de départ complément de retraite au taux de 3 500 francs par an, alors que le taux de 2 500 francs par an est appliqué au bénéficiaire, non titulaire de l'indemnité annuelle de départ, qui a cessé son activité antérieurement à l'âge de soixante-trois ans et que le taux de 1 500 francs par an est appliqué au bénéficiaire, titulaire ou non de l'indemnité annuelle de départ, qui a cessé son activité à compter de soixante-trois et avant soixante-cinq ans.

Bois et forêts (emploi et activité).

47269. — 26 mars 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la France, notamment dans les contrées méridionales du pays, a toujours produit du liège. Cette production s'est perpétuée depuis les temps les plus lointains. C'était en grande partie un des éléments utilisés par les pêcheurs professionnels ou amateurs et aussi pour boucher des ustensiles, puis les bouteilles. Mais du fait du vieillissement des arbres, du mauvais état des forêts de chênes-lièges et à la suite des incendies répétés qui les ont ravagés, la production de liège ne cesse de se rapetisser. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître: 1° quelle a été la production française de liège,

enlevé aux chènes-lièges qui le produisent au cours des dix années écoulées de 1974 à 1983 : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements français, toujours en précisant leur part dans cette production globale, au cours de chacune des dix années précitées.

Réponse. — Il est exact que le déclin de certaines utilisations traditionnelles du liège, conséquence de l'emploi de produits de synthèse d'un moindre coût, mais aussi de la concurrence exercée par les pays de la péninsule ibérique, ont entraîné une chute progressive, voire la quasi disparition de la production de la suberaie française qui n'est plus guère exploitée qu'en Corse, alors que ses potentialités ne sont pas négligeables. La remise en état de la suberaie et la relance de la filière présenteraient un triple intérêt : a) développement économique et maintien de l'emploi des régions concernées; b) prévention des incendies grâce à un meilleur entretien de la forêt; c) réduction du déficit du commerce extérieur en liège et produits dérivés, 346 millions de francs en 1981. Aussi, la Direction des forêts a-t-elle mis en œuvre un certain nombre d'actions visant à revitaliser cette branche de l'économie, notamment en proposant de soutenir financièrement en aval, tout projet industriel et commercial sérieux. A ce jour aucun dossier d'investissement industriel solide n'a été déposé auprès des pouvoirs publics. La production française de liège. La production a fortement diminué au cours de la dernière décennie, mais il n'est pas toujours possible de donner des chiffres année par année; de plus, les statistiques varient avec les auteurs et sont souvent imprécises. a) Pour l'ensemble de la France (tonnes). Elle était estimée à 15 000 tonnes en 1966; 9 700 tonnes en 1975; 5 000 tonnes en 1980; 4 000 tonnes en 1982. La production actuelle se limite pratiquement à la Haute-Corse et à la Corse du Sud; toutefois, dans les 2 départements continentaux les plus concernés Var et Pyrénées-Orientales, une coopérative de propriétaires a été créée avec pour préoccupation de relancer la production. Une étude basée sur l'inventaire forestier national évalue à environ 12 000 tonnes le potentiel de production de la forêt française. Il s'agit d'un maximum dans l'état actuel d'entretien de la suberaie. La production mondiale est un peu supérieure à 300 000 tonnes avec plus de la moitié pour le Portugal et le quart pour l'Espagne. b) Par départements (tonnes). *Corse du Sud et Haute-Corse* : — Estimation de la production annuelle moyenne pour la période 1974-1983, 3 500 à 4 500 tonnes par an. — Production commercialisée : 1976, 1 542 tonnes; 1977, 2 368 tonnes; 1978, 1 396 tonnes; 1979, 1 263 tonnes; 1980, 1 809 tonnes; 1981, 1 383 tonnes; 1982, —; 1983, 1 903 tonnes. *Var* : — Estimation de la production annuelle : 1971, 5 700 tonnes; 1972, 5 400 tonnes; 1973, 4 800 tonnes; 1974, 4 600 tonnes; 1975, 2 400 tonnes; 1976, 1 600 tonnes; 1977, 1 100 tonnes; 1978, 900 tonnes; 1979, 900 tonnes; 1980, 400 tonnes; 1982, 200 tonnes; 1983, 600 tonnes. On note une réduction importante de la production à partir de la dernière décennie. Elle tend par contre à reprendre sous l'action de la coopérative récemment créée. On récoltait encore plus de 8 000 tonnes en 1966. *Pyrénées-Orientales* On ne dispose pas de renseignements détaillés par années pour ce département, sans doute parce que la production est devenue très faible, 170 tonnes par an en moyenne pour la période 1976-1980. Elle était encore de 1 800 tonnes en 1966 et de 500 tonnes en 1975. *Lundes* : Après avoir fortement baissé, la production reste à un niveau très bas : 1966, 330 tonnes; 1975, 150 tonnes; 1980, 100 tonnes; 1982, 100 tonnes. *Lot-et-Garonne* : Selon des informations récentes, les surfaces exploitées seraient maintenant nulles. 1966, 560 tonnes; 1975, 80 tonnes.

Lait et produits laitiers (lait).

47314. — 26 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement des exploitants agricoles contre les propositions européennes sur le lait, qui ont été acceptées par le gouvernement. Ces exploitants agricoles s'élèvent en effet catégoriquement contre toute limitation arbitraire de la production laitière, d'autant qu'elle n'est accompagnée d'aucune considération sur les conséquences économiques et sociales qu'elle entraînerait. Une telle orientation conduirait sûrement à la ruine de milliers d'exploitants, nullement responsables des prétendus excédents communautaires. Il lui demande donc quelles mesures d'accompagnement il compte prendre pour remédier à cette situation.

Lait et produits laitiers (lait).

47751. — 2 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les vives inquiétudes ressenties par les milieux concernés en ce qui concerne le financement des investissements dans le secteur laitier et, plus spécialement, la suppression des prêts de modernisation et des prêts spéciaux d'élevage. Les conséquences économiques et sociales à attendre de ces nouvelles dispositions sont

particulièrement alarmantes pour le département de l'Orne car : la production bovine assure à hauteur de 80 p. 100 le produit brut départemental et la production laitière 43 p. 100 à elle seule; les structures des exploitations (nature du sol, surface et relief notamment) n'offrent aucun autre choix de production pouvant assurer le maintien d'emploi pour la main d'œuvre familiale, avec les rapports de prix actuels. Il lui demande que, face au désarroi du monde agricole, les pouvoirs publics arrêtent très rapidement de nouvelles modalités de financement aidé de la production laitière.

Lait et produits laitiers (lait).

48021. — 9 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences graves que va comporter pour un grand nombre d'agriculteurs, spécialement dans la région Rhône-Alpes, le plafonnement voire la réduction de la production de lait. On peut s'interroger — comme le font à juste titre les organisations professionnelles et les élus régionaux — sur le fait que la France ait paru faire des concessions à un partenaire européen, la Grande-Bretagne, qui, par ailleurs, n'est pas décidée à respecter les règles communautaires et qu'aucun plan économique et social d'accompagnement n'ait été prévu à l'égard des jeunes agriculteurs qui ont investi dans la production laitière, moyennant de lourds engagements financiers, ou de leurs aînés qui doivent pouvoir bénéficier d'une retraite à soixante ans, voire de systèmes de préretraites, comme les salariés de secteurs industriels en difficulté. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles seront les mesures prises par le gouvernement en ce sens.

Lait et produits laitiers (lait).

48408. — 9 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la maîtrise de la production laitière. En effet, tout projet visant à maîtriser cette production est incomplet et peu acceptable pour ce secteur, tant que n'aura pas été défini un plan d'accompagnement. Ce plan devrait prévoir des aides à la cessation d'activité pour les producteurs âgés et des moyens pour prévenir une crise de grande ampleur sur le marché de la viande bovine. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour mettre en œuvre ce plan d'accompagnement.

Lait et produits laitiers (lait).

48674. — 16 avril 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves menaces que fait peser sur l'économie du département de la Mayenne la réduction forcée de la production laitière telle qu'elle est envisagée par les autorités européennes et par les pouvoirs publics français. L'annonce de la limitation de la production laitière a bouleversé tous les milieux agricoles de la Mayenne, ce département se situant parmi ceux qui se sont orientés le plus vers la production de lait depuis quelques années. Au cours des trois dernières années, cette production s'est accrue de plus de 15 p. 100 et elle représente aujourd'hui 40 p. 100 de la production agricole du département. Cette évolution a été essentiellement le fait des jeunes agriculteurs qui ont en cela suivi les orientations qui leur étaient recommandées. L'examen des chiffres est à cet égard éloquent puisqu'il fait apparaître que 74 p. 100 des jeunes agriculteurs mayennais installés au cours des trois dernières années ont choisi le lait comme production principale et que 15 autres p. 100 l'ont également choisi en production mixte. Au total, depuis cette époque, c'est donc 89 p. 100 des agriculteurs de la Mayenne nouvellement installés qui se sont orientés vers le lait. Ce choix n'a été possible qu'en effectuant des investissements spécialisés extrêmement coûteux en cheptel, en bâtiments et en matériel. L'endettement par exploitant est à la mesure de l'effort engagé à l'instigation des pouvoirs publics dans le cadre de dispositifs tels que les « plans de développement », les « plans d'installation », et les « plans de redressement » qui constituent de véritables engagements contractuels entre l'Etat et les agriculteurs concernés. L'équilibre financier de tous ces programmes repose évidemment sur des prévisions de production et leur remise en cause aurait pour effet de ruiner le plus grand nombre de ces jeunes agriculteurs qui n'auraient eu d'autre tort que de faire confiance à l'Etat, de suivre ses conseils et de s'orienter vers la production qu'il leur conseillait. Il insiste auprès de lui sur le fait que le gouvernement a pris des engagements qu'il doit tenir. Pour cette raison, il lui demande que les mesures de réduction de production qui résulteront des décisions prises à Bruxelles ne viennent pas, en toute éventualité, remettre en question le bon achèvement des « plans de développement » et des « plans d'installation » réalisés au cours des trois dernières années sur l'incitation des pouvoirs publics.

Lait et produits laitiers (lait).

48678. — 16 avril 1984. — **M. Jacques Médécin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** d'examiner le problème des quotas concernant les entreprises laitières afin qu'ils ne soient pas imposés aux agriculteurs de montagne. En effet, ceux-ci ne représentent que des petites unités et il leur est impossible de se reconverter. Les difficultés qu'ils rencontrent ont été reconnues au plan communautaire et une indemnité spéciale de montagne leur a été octroyée. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rester en harmonie d'une part avec la politique de la montagne déjà définie et, d'autre part, avec le problème des quotas.

Lait et produits laitiers (lait).

48746. — 16 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les vives inquiétudes que suscitent les mesures relatives à la maîtrise de la production laitière, et lui rappelle l'importance fondamentale de cette production dans la valeur ajoutée régionale. L'ensemble de l'économie laitière représente, dans le Nord-Ouest armoricain, environ 10 p. 100 du produit régional, et 30 p. 100 de la production agricole. Les trois régions (Bretagne, Pays-de-Loire, Basse-Normandie) représentent près de la moitié de la production laitière nationale, et plus du double de celle de l'Irlande. De 1975 à 1981, les Pays-de-Loire enregistrent un accroissement de + 56 p. 100. La Bretagne + 55 p. 100, la Basse-Normandie + 25 p. 100. Il attire son attention, sur le fait qu'une réduction uniforme de 2,95 p. 100 dans ces trois régions de programme n'est pas acceptable, sauf à susciter un sinistre économique et social. Il lui demande comment il entend protéger les agriculteurs de ce risque.

Lait et produits laitiers (lait).

48789. — 16 avril 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences prévisibles pour la Basse-Normandie de l'application des accords européens de limitation de la production laitière. En effet, pour la Basse-Normandie, le lait est une production dont la valeur atteignait en 1983 4,8 milliards de francs, soit 46 p. 100 du produit agricole final de l'agriculture régionale. Un emploi sur dix environ, dépend de l'activité laitière ou des activités d'amont et d'aval. 45 000 producteurs environ livraient du lait en 1983, dont plus de 16 000 livrent moins de 30 000 litres par an. Si la maîtrise de la production laitière est nécessaire, même si elle n'est pas agréable à accepter, il apparaît qu'il faille autant que faire se peut en limiter les conséquences pour les régions où les agriculteurs ne peuvent produire autre chose (en particulier dans tout le bocage normand). Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de proposer et de prendre pour maintenir la procédure des plans de développement et des installations dans le secteur laitier, et pour permettre de faciliter les mutations (mutations au sein de l'agriculture vers d'autres productions, mutations hors de l'agriculture : retraite, reconversion professionnelle).

Lait et produits laitiers (lait).

48814. — 16 avril 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les revendications présentées par les producteurs de lait après que le Conseil des ministres de l'agriculture ait décidé une maîtrise concertée de la production. Il lui demande quelle suite il entend réserver à la demande d'instauration d'une I.V.D. laitière, à la remise en place des plans de développement pour cette production, à la création de prêts à taux superbonifiés.

Lait et produits laitiers (lait).

48912. — 16 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des mesures communautaires prises dans le secteur laitier. En effet, compte tenu des décisions prises récemment à Bruxelles, le nombre d'emplois à supprimer dans le secteur laitier risque d'être supérieur à celui prévu dans la sidérurgie, même si la répartition de ces emplois est plus diffuse sur l'ensemble du territoire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Lait et produits laitiers (lait).

49424. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des agriculteurs de montagne. Il lui demande en particulier si la réglementation de la production laitière ne devrait pas être assouplie pour l'agriculture de montagne où l'orientation des exploitations vers d'autres productions est, pour des raisons de climatologie et de topographie, beaucoup plus compliquée qu'en plaine.

Lait et produits laitiers (lait).

49876. — 7 mai 1984. — **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'instauration des quotas laitiers dans la région Est. La production laitière y était en 1983 inférieure à la normale et insuffisante pour couvrir les besoins des laiteries, notamment à l'exportation. Cette situation a nécessité l'achat d'importantes quantités de lait à l'extérieur de la région Est. Celle-ci a, de ce fait, été déclarée zone sinistrée. Il lui demande qu'en conséquence la répartition des quotas laitiers tienne compte de cette situation et que, pour ces raisons, il soit octroyé à la région Est un quota supplémentaire qui, au total, corresponde au minimum à la collecte de 1983 majorée de 3 p. 100, ceci pour rétablir la proportionnalité avec les autres régions françaises où la production laitière a fortement augmenté en 1983. Il lui demande également que les pouvoirs publics assurent leur responsabilité et prennent rapidement les dispositions et mesures financières pour permettre d'accélérer les restructurations des exploitations laitières pour lesquelles la solidarité doit s'exercer par la mise en place d'une I.V.D. (indemnité viagère de départ) laitière. Les quotas ainsi libérés doivent rester au profit de la région Est pour permettre aux jeunes et à ceux qui ont investi pour produire du lait, de continuer leur développement et de rembourser leurs emprunts.

Réponse. — L'accord réalisé à Bruxelles sur la réorientation de la politique laitière de la Communauté a tenu compte de la moindre responsabilité des producteurs français dans l'accroissement des livraisons au cours des dernières années. Les termes de cet accord permettent à la France de poursuivre la modernisation de ce secteur qui a réalisé un solde positif de 10 milliards de francs à l'exportation en 1983 et ils rendent possible que de jeunes agriculteurs continuent à s'installer sur des exploitations laitières. Ces principes qui ont guidé le gouvernement dans la conduite de la négociation européenne inspirent les dispositions arrêtées par le Conseil des ministres du 23 mai 1984 pour l'application de la nouvelle réglementation dès la présente campagne laitière. Ces dispositions avaient fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles intéressées dans le cadre des réunions de la conférence laitière tenues les 9, 10 et 11 mai derniers. Elles comportent trois volets : 1° Des mesures d'incitation à la cessation des livraisons laitières seront financées en 1984 au moyen d'une enveloppe budgétaire de 605 millions de francs. En encourageant un certain nombre de producteurs, notamment les plus âgés, à ne plus livrer de lait, ces mesures doivent permettre de libérer un potentiel de 1 million de tonnes de lait. Selon leur situation, les éleveurs qui souhaitent cesser leurs ventes de lait pourront bénéficier : a) soit d'une allocation annuelle d'attente proposée aux producteurs âgés de plus de cinquante-cinq ans, qui leur sera versée jusqu'au moment de la retraite; b) soit d'une prime unique de cessation des livraisons ou des ventes de lait, proposée aux producteurs retraités ou âgés de plus de soixante-cinq ans; c) soit d'une prime de conversion proposée aux éleveurs qui choisissent de s'orienter vers d'autres productions. Pour bénéficier de ces primes, les producteurs devront souscrire dans les prochaines semaines un engagement de cesser toute livraison ou vente de lait et de produits laitiers avant le 30 novembre 1984. 2° Une enveloppe de 370 millions de francs sera affectée au financement de mesures intéressant le revenu des producteurs, la gestion du marché du lait et du marché de la viande ainsi que les répercussions d'ordre industriel et social de la réduction de la collecte laitière sur les entreprises de ce secteur. 3° La quantité de référence globale attribuée à la France sera gérée selon les modalités suivantes : Chaque laiterie reçoit une référence provisoire égale à 98 p. 100 des quantités livrées en 1983 par les producteurs encore présents en avril 1984. Des corrections seront effectuées pour tenir compte de nouveaux livreurs ainsi que des calamités et des épizooties dont ont été victimes certains producteurs en 1983. Des références complémentaires seront par ailleurs attribuées en priorité, dans la limite des quantités libérées du fait des mesures d'incitation décrites ci-dessus, aux producteurs engagés dans un plan de développement, aux jeunes installés récemment et aux producteurs ayant réalisé des investissements. Les modalités et les critères de ces réallocations seront arrêtées en concertation avec les organisations professionnelles au plan national et au plan régional. Toutefois, les exploitants qui ont déjà atteint un niveau de développement satisfaisant ne pourront pas recevoir de références complémentaires. La mesure de

suspension des aides publiques à la modernisation et à l'installation dans le secteur laitier est rapportée. Les zones de montagne font l'objet d'un traitement particulier dans la logique des efforts de développement et d'aménagement équilibrés entrepris depuis plusieurs années. Les références initiales des laiteries seront établies sur la base de 99 p. 100 des quantités livrées en 1983, au lieu de 98 p. 100 dans les autres zones. Les producteurs situés en montagne et répondant aux conditions ouvrant droit à l'attribution de références supplémentaires conserveront une priorité absolue sur les quantités libérées dans les régions de montagne. Le gouvernement sera attentif à ce que pour la mise en œuvre de ces mesures, les producteurs, en particulier les plus modestes d'entre eux, ne soient ni contraints ni pénalisés. Les petits producteurs de lait bénéficieront par ailleurs de l'aide communautaire reconduite pour deux ans et qui s'éleva à 280 millions de francs en 1984. Un bilan sera dressé à l'expiration du délai ouvert pour bénéficier des aides à la cessation des livraisons de lait. Seront alors examinées, avec les organisations syndicales et professionnelles, les mesures à prendre pour poursuivre la politique de modernisation de l'économie laitière dans le respect des engagements communautaires de la France.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

47443. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que lors de la révision de la P.A.C. à Bruxelles, la France a accepté la suppression de l'enrichissement des vins de France par saccharose et son remplacement par les moûts concentrés rectifiés. Cette solution est quatre fois plus chère à l'usage, et non conforme aux traditions. Le vignoble alsacien ne saurait accepter une telle mesure par solidarité avec tous les vignobles européens des zones A et B. Cette mesure, qui serait projetée dès 1986, devrait, le cas échéant, être annulée pour les raisons ci-dessus exposées.

Réponse. — Dans le cadre des mesures connexes à la fixation des prix pour la campagne 1984-1985, la Commission des Communautés européennes avait proposé d'interdire l'enrichissement par adjonction de saccharose en lui substituant le moût concentré rectifié, à partir de la campagne 1989-1990. Le gouvernement français jugeant ce dossier très complexe et aux implications économiques et œnologiques très importantes, notamment pour les appellations contrôlées, a obtenu que cette proposition insuffisamment étudiée par les experts soit écartée du compromis final du 31 mars 1984. Ce point fera l'objet, ainsi que la révision de l'ensemble des pratiques œnologiques admises dans la Communauté, d'une étude complémentaire approfondie au sein des experts du groupe vin placés auprès du Conseil des ministres de la Communauté. En tout état de cause, les professionnels de la viticulture française qui sont conscients que l'avenir de leur profession passe par une revalorisation qualitative de leur production, seront associés, tant au sein de l'O.N.I.V.I.N.S. que de l'I.N.A.O., à la discussion des nouvelles propositions en cette matière que présentera la Commission des Communautés européennes.

Élevage (bovins).

48050. — 9 avril 1984. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave situation des producteurs de viande. Les cours à la production n'ont pas évolué depuis 1982, alors que ceux des aliments du bétail, des engrais, ont augmenté sensiblement. Dans cette conjoncture, M. le ministre ne considère-t-il pas : 1° que l'application des quotas sur le lait peut conduire à une augmentation de la production de viande qui pèsera sur les cours déjà insuffisants; 2° qu'il faut tirer les enseignements des excédents laitiers provenant des importations pour s'opposer résolument à l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun. En effet, l'Espagne constituant une grave tête de pont à l'entrée de la viande d'Argentine sur notre territoire, on voit mal comment notre production de viande, déjà éprouvée, supporterait une telle concurrence. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre sur les questions ci-dessus évoquées.

Réponse. — Les décisions adoptées par la Communauté européenne en matière de politique de maîtrise de la production laitière à compter de la campagne 1984-1985, auront des effets significatifs sur le marché de la viande bovine, tant à court terme qu'à long terme. Il est prévisible que ces mesures auront pour effet d'accélérer les abatages de vaches laitières au cours des 2 prochaines années, et ainsi de peser durant cette période sur les cours de la viande bovine. Inversement, à moyen terme, la baisse des effectifs du cheptel de vaches provoquera une baisse de la production de veaux et une diminution des réformes entraînant une contraction de l'offre de viande bovine. Ce double phénomène, abondance de l'offre à court terme suivie d'un ralentissement des abatages à moyen et long terme, nécessite la prise de mesures de gestion du marché des viandes adéquates afin d'en limiter les effets sur le

marché de la viande bovine. Or, la gestion du marché de la viande bovine relève de la compétence de la Commission des Communautés européennes. C'est précisément au plan communautaire que la délégation française s'efforce de défendre les mécanismes de gestion qui ont pour objet de soutenir le prix de marché. Malheureusement ces mécanismes sont en permanence remis en question, avec d'autant plus de force que les contraintes budgétaires se font plus pressantes. Une première décision prise par le Conseil des ministres de l'agriculture marque toutefois une évolution des institutions de la Communauté pour mieux tenir compte des contraintes réelles de la gestion du marché. Il s'agit de la réduction des importations réalisées au titre des « bilans » qui ont été fixés en 1984 à un niveau inférieur de 10 000 tonnes et 47 000 têtes à celui des années précédentes. Cette réduction du volume des importations réalisées en dérogation au principe de la préférence communautaire est manifestement insuffisante dans la perspective nouvelle que crée la maîtrise de la production laitière. Aussi, l'objectif du gouvernement français pour les prochaines négociations communautaires est d'obtenir des mesures spécifiques adaptées au déséquilibre prévisible du marché pendant une période limitée. Par ailleurs il convient d'analyser les importations espagnoles de viande bovine en provenance d'Argentine au regard des statistiques de ces dernières années. Ces 5 dernières années, celles-ci ont constamment régressé, passant de 27 000 tonnes en 1978 à 5 000 tonnes en 1982. Le degré d'autoapprovisionnement espagnol avoisinait 95 p. 100 l'an dernier. A la demande de la France, la Commission des Communautés européennes a souligné, dans les négociations avec l'Espagne en vue de son adhésion, que son accession à la Communauté économique européenne devait s'accompagner d'un strict respect de la préférence communautaire dans ses échanges avec les pays tiers, notamment pour ce qui concerne ses importations de viande bovine.

Communautés européennes (viandes).

48629. — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut dresser un tableau comparatif de l'évolution de la consommation de la viande chevaline dans chacun des pays de la Communauté au cours des trois dernières années, en exposant les conclusions qu'il en tire.

Réponse. — La consommation de viande de cheval est entrée dans les habitudes alimentaires en France, en Italie, aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, les habitants de ces deux derniers pays étant de loi les premiers consommateurs avec plus de 3 kilogrammes de viande par an contre 1,6 kilogramme en France (statistiques Eurostat disponibles jusqu'en 1981). Contrairement aux autres espèces animales élevées pour la boucherie, cette consommation s'est instaurée dans le cadre d'un marché approvisionné par la seule réforme des animaux de service, à partir essentiellement d'un cheptel de trait très important. Cependant, comparée à la viande de bœuf et malgré un prix relatif nettement plus faible à l'origine, la consommation individuelle moyenne est restée à un niveau très modeste car ne concernant qu'une partie de la population (en France, un ménage sur trois), formée d'habités pour lesquels la viande de cheval a l'image de marque d'un produit sain et hygiénique, peu chargé en graisses. Pour le consommateur français, la viande de cheval est une viande rouge, tendre et maigre, produit qui est fourni pas les carcasses d'animaux adultes, la viande la plus recherchée provenant des animaux de selle et de courses. La décapitalisation du cheptel de trait, non compensée par une légère croissance des effectifs des chevaux de sang et de selle s'est traduite par un important déficit de notre commerce extérieur (28 200 tonnes en 1963, 58 400 tonnes en 1972, 78 400 tonnes en 1979, ramené à 61 000 tonnes en 1982 et 59 500 tonnes en 1983 à la suite d'une baisse continue de la consommation enregistrée depuis 1980, cette baisse de consommation étant à attribuer au prix de la viande qui atteint et dépasse le prix de la viande de bœuf). Pour faire face à ce déficit des actions de développement, venant compléter les actions de conservation des types génétiques mises en œuvre par le service des haras en faveur des races lourdes, ont été prises dès 1972 et confortées par la suite par le canal de conventions régionales tenant compte des spécificités locales. Ces actions se sont traduites par un redressement significatif de l'effectif des juments de race lourdes saillies depuis 1980 passant de 35 451 têtes à 39 254 têtes en 1983. Une production d'un produit nouveau, le poulain de boucherie, s'est instaurée, production qui demande une adaptation du circuit de distribution pour se développer. Notre marché étant approvisionné à raison de 80 p. 100 par des importations qui permettent le maintien en activité de nombreux points de vente qui sont nécessaires à l'écoulement de notre propre production, et compte tenu du complément de revenu que peut procurer l'élevage du cheval dans les zones herbagères et dans les zones de montagne, il appartient au Conseil spécialisé de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture de proposer les mesures d'orientation de la production qui seront mises en œuvre au cours de la présente campagne avec l'aide des pouvoirs publics.

Consommation de viande chevaline dans la C.E.E.

	1979		1980		1981	
	Total 1 000 tonnes	Kg habitant	Total 1 000 tonnes	Kg habitant	Total 1 000 tonnes	Kg habitant
R.F.A.	7	0,1	7	0,1	7	0,1
France	98	1,8	92	1,7	85	1,6
Italie	65	1,1	62	1,1	57	1,0
Pays-Bas	30	2,1	27	1,9	26	1,8
U.E.B.L.	39	3,8	37	3,6	32	3,1
Royaume-Uni	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0
Danemark	2	0,4	2	0,4	2	0,4
Grèce	0	0	0	0	0	0
C.E.E. à 10	241	0,9	227	0,8	211	0,8

Source : Eurostat.

Communautés européennes (élargissement).

48865. — 16 avril 1984. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'agriculture le sondage réalisé par le journal *Le courrier de l'élevage* et publié dans son numéro spécial de mars 1984 sur le thème « Les agriculteurs et l'Europe ». Selon ce sondage 61 p. 100 des Français seraient opposés à l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun, 25 p. 100 seulement lui étant favorables. Il lui demande quelles réflexions lui suggère ce sondage et s'il va demander au gouvernement d'en tenir compte et donc de s'opposer ou pour le moins de différer l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun, vu les risques qu'elle engendrerait actuellement pour les agriculteurs et notamment les producteurs de légumes et de fruits de la région Rhône-Alpes.

Réponse. — L'élargissement de la Communauté a une signification politique clairement définie qui l'inscrit dans l'histoire et la géographie de l'Europe. Mais il ne peut être réalisé sans que les problèmes qu'il pose soient abordés de façon résolue. Ainsi que le Président de la République l'a lui-même rappelé, l'élargissement nous pose des problèmes agricoles d'une extrême difficulté qui devront être traités préalablement. Notre tâche dans la négociation est donc de défendre les intérêts de l'agriculture française et tout particulièrement ceux des productions et des agriculteurs méditerranéens, tout en nous donnant les moyens de faire face à la situation nouvelle ainsi créée. L'Espagne possède une agriculture dont l'importance viendra considérablement modifier la physionomie communautaire. Les conséquences pour la Communauté sont généralement et à juste titre mises en avant, mais il faut également être conscient du fait que l'Espagne, elle aussi, devra faire face à des difficultés importantes. Dans cet esprit, il faut replacer la perspective de l'élargissement dans le contexte des relations commerciales nouvelles qui s'instaureront entre la France et l'Espagne et des disciplines nouvelles que cette dernière va devoir respecter en tant qu'Etat membre. Ainsi, dans un secteur aussi sensible que celui des fruits et légumes, la production n'y est pas organisée selon les critères communautaires, ce qui confère des avantages certains mais temporaires quant aux coûts de production. L'absence de normalisation, d'organisation des producteurs, de marchés représentatifs ne peut permettre une reprise immédiate des mécanismes de gestion communautaire. Or, la mise en place de tels mécanismes sera impérative avant l'adhésion, ce qui crée à l'Espagne des obligations qu'elle devra assumer dans des délais définis et qui permettront une harmonisation des conditions de concurrence. En effet, à l'exportation, les Espagnols sont très bien organisés, notamment à partir du réseau implanté dans le secteur des agrumes qui sert de moteur à la pénétration d'autres produits. Dans le secteur viti-vinicole, les potentialités espagnoles ne peuvent être sous-estimées. Mais force est de constater que l'Espagne doit déjà à l'heure actuelle faire face à des difficultés du même ordre, voire identiques à celles de la Communauté, en ayant recours à des distillations coûteuses pour alléger les excédents sur son marché. Dans le sens inverse, l'Espagne a développé un commerce d'Etat régulateur très protectionniste, dans les secteurs de l'élevage notamment, car très dépendante dans les grands secteurs de son approvisionnement (céréales, soja) pour lesquels elle importe essentiellement du continent américain. A cela viennent s'ajouter des difficultés d'ordre structurel. Cette situation explique nos faibles exportations actuelles pour ces produits vers l'Espagne, ainsi que la déséquilibre de la balance des échanges agricoles. De plus, l'accord en vigueur entre la C.E.E. et l'Espagne en 1970, et dont le volet dominant porte sur l'industrie, joue un rôle assez négatif dans la mesure où il est inadapté à l'évolution des productions et des besoins et l'Espagne n'en a pas toujours respecté les termes en maintenant des entraves administratives aux échanges. Or, ces dispositions seront du fait de

l'élargissement, radicalement modifiées et l'Espagne ouvrira à la France et à la C.E.E. des débouchés nouveaux (élevage, produits laitiers, céréales). Cela explique les craintes espagnoles quant à la concurrence communautaire dans ces secteurs. Il n'est pas non plus interdit d'envisager de nouveaux courants d'échanges de la France vers l'Espagne pour des produits sensibles tels que les fruits et légumes (comme les pommes, les poires d'hiver, etc.). C'est pourquoi, s'il est juste de prendre en compte les difficultés pour la C.E.E. et l'Espagne, il faut également souligner la chance qu'offre l'élargissement de développer les complémentarités et ne pas l'analyser qu'en terme de conflit. Consciente de ces difficultés, la Communauté a officiellement ouvert les négociations sur le chapitre agricole par la remise à l'Espagne le 21 février 1984 d'une déclaration substantielle définissant le cadre et les modalités de la période transitoire. En effet, une telle période est nécessaire à la reprise et à l'adaptation progressive et sans heurts de l'ensemble des dispositions réglementaires pour qu'à terme l'intégration de l'agriculture espagnole soit totale et pour que la gestion communautaire soit homogène. C'est ainsi que pour le secteur agricole, la durée globale de la période transitoire sera de dix ans. Pour la majorité des secteurs, les modalités de transition seront « classiques », c'est à dire de même nature que celles mises en place lors des adhésions précédentes (Royaume-Uni, Grèce) : rapprochement progressif des niveaux de prix, d'aide, des droits de douane; ouverture progressive des frontières, etc. Pour les fruits et légumes cependant, le Dix ont marqué leur accord pour que la période de transition comporte deux phases afin de répondre à la spécificité du secteur et des difficultés qui sont posées par l'adhésion espagnole : L'Espagne devra mettre à profit une première phase de quatre ans pour créer ou aménager les instruments nécessaires au fonctionnement du règlement communautaire selon des objectifs et des critères prédéfinis et contenus dans les actes d'adhésion. Au cours de ces quatre années, le régime des échanges sera le même que celui pratiqué actuellement entre l'Espagne et la Communauté. Cette première phase doit également être mise à profit par les régions françaises concernées pour mieux se préparer, avec l'appui nécessaire, à s'adapter au choc de l'adhésion. Ensuite, une deuxième phase plus « classique » de six ans reprendra les dispositions normales de rapprochement progressif, explicitées précédemment (prix, aides, etc.). Parallèlement, un mécanisme de surveillance des échanges sera instauré, améliorant ainsi la maîtrise et une meilleure régulation dans l'ouverture des échanges; ce faisant, l'arrêt des importations pourra s'effectuer dans les vingt-quatre heures en cas de perturbations graves du marché d'un Etat membre pour les produits sensibles pour lesquels les restrictions quantitatives existantes ne seront démantelées que progressivement. Pour les autres secteurs, donc soumis à une période de type classique (céréales, élevage, etc.), l'Espagne a fait part des difficultés qu'elle risque d'éprouver au cours de son intégration. A cet égard, la négociation devra dégager les solutions équitables, permettre une bonne régulation des importations communautaires sur le marché espagnol, notamment par le jeu d'un mécanisme de surveillance des échanges adapté, et assurer que le démantèlement du commerce d'Etat espagnol soit effectif. En ce qui concerne le secteur du vin, un pas important avait été franchi en juillet 1982 par l'amélioration de certaines dispositions du règlement permettant d'assurer aux agriculteurs une meilleure garantie de prix. Cependant, compte tenu des difficultés prévisibles (notamment financières) au sein d'une Communauté élargie dans ce secteur, la France a mis en avant à Bruxelles la nécessité de mettre rapidement en place un ensemble de mesures permettant une maîtrise quantitative de la production et une meilleure gestion du marché. Enfin, de difficiles négociations doivent s'engager en vue de redéfinir l'équilibre de nos relations commerciales avec les pays méditerranéens et le continent américain, les deux pays candidats modifiant de façon substantielle la

configuration de la Communauté actuelle. La négociation se poursuit donc activement, mais il est clair que l'élargissement ne pourra se faire que si la Communauté a résolu de façon satisfaisante ses difficultés actuelles et ne devra pas conduire à son affaiblissement. De plus, les charges qu'implique l'élargissement devront être équitablement réparties entre tous et ne pas peser exclusivement ou principalement sur certaines régions ou sur certaines catégories de producteurs. L'ampleur des problèmes posés est telle qu'il serait aventureux de compter sur les seules mesures réglementaires prévues dans la période transitoire pour les régions. La question qui nous est posée est tout autant de dynamiser et d'adapter structurellement nos filières de production méditerranéennes grâce à des mesures spécifiques nationales et communautaires qui sont déjà actuellement à l'étude, et dont la mise en œuvre impliquera de façon active les régions et les productions concernées. Ainsi, seule une démarche dynamique pourra conduire à une analyse des vrais problèmes et à la recherche de leurs solutions, tant au niveau communautaire, qu'au niveau national ou régional.

Mutualité sociale agricole (cotisation).

48949. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des femmes devenues chefs d'exploitation agricole par veuvage. Ces femmes, qui sont au nombre de 90 000, connaissent des difficultés très graves et doivent souvent faire face seules à l'exploitation de l'entreprise. Il lui demande s'il compte prendre des mesures particulières concernant cette catégorie.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

49738. — 30 avril 1984. — **M. Henri de Gestines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des veuves d'exploitants agricoles qui sont amenées, lors du décès de leur mari, à demander à un de leurs enfants de demeurer sur l'exploitation en qualité de « d'aide familial » pour assurer le remplacement du père décédé. Ce recours à l'activité d'un des enfants apparaît comme indispensable et peut, seul, dans la quasi-totalité des cas, éviter l'abandon pur et simple de l'exploitation. Il lui demande si, pour permettre aux intéressées de continuer à assurer la marche de l'exploitation, il ne lui paraît pas possible et souhaitable d'envisager, à leur égard, une exonération des cotisations sociales qu'elles doivent verser au titre de cet aide familial, ou, à tout le moins, un abattement substantiel du montant de celles-ci, et cela pendant une durée de deux ans.

Réponse. — Depuis le décret du 9 mars 1977, des dispositions particulières ont été prises, en matière de cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles, en faveur des veuves d'agriculteurs qui reprennent l'exploitation au décès de leur mari. C'est ainsi que la veuve qui travaille seule ou avec un aide familial âgé de moins de vingt-et-un ans bénéficie, pour elle-même et cet aide familial, d'une exonération de 50 p. 100 de ces cotisations. Cette mesure, qui répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire, a pour objet de permettre à l'exploitante de faire face aux frais d'embauche d'un salarié afin de mener à bien les gros travaux de l'exploitation qu'elle-même ne serait pas en mesure d'assumer, non plus que l'aide familial, en raison de son jeune âge. En revanche, il a été considéré que la présence sur l'exploitation d'un aide familial plus âgé compensait la perte de capacité de travail résultant du décès du mari et que, dans ces conditions, une mesure particulière d'exonération de cotisations ne se justifiait plus. Enfin, pour les veuves qui sont seules sur l'exploitation et dont les ressources, malgré la réduction de cotisations dont elles bénéficient, ne leur permettent pas d'embaucher un salarié, des mesures spécifiques pourraient être envisagées dans le cadre, plus général, de la mission confiée à M. Gérard Gouzès, député du Lot-et-Garonne, qui doit formuler des propositions concrètes pour améliorer la situation des femmes travaillant sur l'exploitation.

Elevage (ovins).

49431. — 30 avril 1984. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation inquiétante de l'élevage ovin français. Les dispositions communautaires restent encore extrêmement favorables aux producteurs britanniques, puisque les compensations allouées aux éleveurs britanniques donnent à ces derniers un avantage de plus de 6 francs par kilo de carcasse d'agneau produit. Il appelle son attention sur l'impérieuse nécessité de rendre possible une limitation efficace des exportations faites par les pays tiers, transitant artificiellement par les pays britanniques. Les cours de la viande ovine

dans ces pays sont beaucoup plus bas que ceux que nous connaissons, et la seule protection des droits de douane consolidés à 20 p. 100 de la valeur déclarée est très insuffisante pour assurer la protection de la production ovine européenne. A l'heure où la France assume la présidence du Conseil des ministres de l'Europe, il lui demande d'intervenir auprès de ses principaux partenaires afin qu'une solution équitable soit mise en place pour relancer la production ovine française et assurer ainsi la pérennité des élevages ovins français.

Réponse. — L'échéance le 31 mars 1984, du règlement de base adopté en 1980 sur l'organisation commune du marché de la viande ovine a permis de simplifier ses dispositions, puisque, à l'issue de cette première période transitoire, les garanties de prix offertes aux éleveurs de chaque Etat-membre sont désormais identiques. Les principes fondamentaux de cette organisation commune restent inchangés et en particulier, le mécanisme du « claw-back », qui protège le marché français des importations à bas prix a été maintenu. Un certain nombre de dispositions ont cependant été adoptées par le Conseil des ministres, principalement, en ce qui concerne la saisonnalisation des prix, le calcul des primes versées aux brebis et la mise en œuvre régionalisée des mesures de stockage privé. En ce qui concerne le volet externe de l'organisation commune de marché, la France a insisté à de nombreuses reprises sur la nécessité de réviser les possibilités d'importation offertes aux pays tiers qui paraissent excessives. L'opposition de nos partenaires européens n'a cependant pas permis, pour l'instant, de mettre en place un mécanisme permettant un contrôle plus sévère de ces importations. La France a néanmoins obtenu la reconduction de la notion de « zone sensible » qui devait disparaître en 1984. Le marché national restera donc protégé, dans une très large mesure, des exportations réalisées par les pays tiers. Celles-ci y devraient être limitées à environ 10 000 tonnes, alors que la Communauté peut importer, dans le cadre des accords d'autolimitation, jusqu'à 325 000 tonnes de viande ovine. Toutefois, l'accord intervenu sur ce point au sein du Conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté n'a pas été encore complètement formalisé par la Commission qui poursuit ses négociations avec quelques-uns des pays tiers concernés.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : agriculture).

49776. — 7 mai 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles sont accordés les prêts du F.O.R.M.A. (Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles). En effet, il a appris que le F.O.R.M.A. a refusé de subventionner un certain nombre de projets présentés par la ferme pilote de la Carapa en Guyane. Il avoue son profond étonnement à l'égard de cette information alors qu'il est bien connu dans l'opinion publique guyanaise que cette ferme pilote concrétise les premiers essais positifs en matière de développement agricole. Il en veut pour preuve le simple fait qu'il s'agit de la première ferme laitière qui alimente le marché local de façon satisfaisante. A ce titre, cette ferme est l'un des pionniers de la longue marche vers le stade de l'autosuffisance alimentaire en Guyane, tout en jouissant d'une gestion saine. Il lui demande de bien vouloir interroger le F.O.R.M.A. quant aux critères qui conduisent cet organisme à analyser un projet comme trop ambitieux.

Réponse. — Les dossiers portant demande d'aide du F.O.R.M.A. font l'objet avant toute décision d'un examen préalable par un Comité d'experts puis par le Conseil de direction de cet établissement. Ces examens ont lieu au cours de séances semestrielles au cours desquelles sont examinés les projets présentés pour l'ensemble des D.O.M. Ils tiennent compte de l'importance des demandes, de leur intérêt, de la faisabilité des projets qui sont présentés et bien entendu des limites budgétaires d'intervention. S'agissant plus particulièrement du projet de développement de la production laitière guyanaise, la décision du F.O.R.M.A. qui est évoquée est un ajournement. Ce projet qui paraissait en effet beaucoup trop ambitieux sera réexaminé au cours de l'une des plus prochaines sessions de cet établissement.

*Mutualité sociale agricole
(accidents du travail et maladies professionnelles).*

49927. — 7 mai 1984. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains accidentés du travail du milieu agricole. En effet, ceux dont l'accident du travail est antérieur à 1973 sont toujours régis par la loi de 1899. Cette loi ne leur permet pas de faire prendre en compte par leur régime d'assurance l'aggravation de leur état. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le sort fait à cette catégorie d'accidentés du travail.

Réponse. — La réouverture des droits des victimes d'accidents du travail relevant de la loi du 9 avril 1898 entraînerait des dépenses supplémentaires qui seraient lourdes à supporter pour le régime d'assurance contre les accidents du travail des salariés agricoles. Compte tenu des charges qui pèsent actuellement sur les employeurs, il n'est pas envisagé d'élargir, pour l'instant, les conditions d'indemnisation des victimes d'accidents survenus avant le 1^{er} juillet 1973. Ces mêmes personnes peuvent cependant en cas d'aggravation de leur état entraînant un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100, demander le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés à la condition que leurs ressources ne dépassent pas le plafond prévu par les textes en vigueur.

Enseignement agricole (fonctionnement).

49978. — 7 mai 1984. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement agricole public. De graves lacunes sont en effet constatées, qui ne permettent pas aux établissements concernés d'assumer leurs missions dans des conditions satisfaisantes. Les domaines dans lesquels de sérieuses améliorations apparaissent nécessaires sont les suivants : 1^o entretien des locaux ; 2^o rénovation des matériels ; 3^o achèvement des travaux entrepris ; 4^o effectifs des personnels d'administration et de service. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener afin de remédier à ces insuffisances, action ne pouvant être réalisée que par un accroissement des crédits destinés à l'enseignement agricole public.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation des établissements d'enseignement agricole public est suivie avec la plus grande attention. Il est exact que certains travaux d'entretien, de rénovation ou d'extension bien que couverts par une autorisation de programme ont dû être différés. Cette situation résulte de l'insuffisance des dotations en crédits de paiement inscrites au regard des autorisations de programme disponibles. Dans la mesure où cette situation est conjoncturelle une couverture normale des opérations devrait intervenir en 1985. Concernant les dépenses d'entretien courant celles-ci doivent normalement être prises en charge sur le budget des établissements qui reçoivent chaque année une subvention de fonctionnement tenant compte de cette catégorie de dépenses. Enfin s'agissant du manque de personnel non enseignant, les besoins ne peuvent être couverts que dans la limite des moyens budgétaires actuels. Des créations d'emplois sont demandées en 1985 à ce titre.

Élevage (chevaux).

50183. — 14 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a eu connaissance du rapport Herklotz sur le transport des chevaux destinés à l'abattage, et quelles conclusions il en tire, notamment en ce qui concerne la France.

Réponse. — Le rapport fait au nom de la Commission de l'agriculture sur le transport des chevaux destinés à l'abattage et présenté par Madame Herklotz a été remis à tous les Etats membres de la Communauté économique européenne en avril 1983. Le ministre de l'agriculture a donc eu connaissance de ce document et l'a examiné avec attention, d'autant que les travaux de la Commission des Communautés européennes chargée de l'élaboration des règlements communautaires en matière de protection des animaux en transport international se poursuivent. Si ce rapport semble mettre en cause la Belgique, l'Italie et la France, principaux pays importateurs de chevaux de boucherie, il apparaît néanmoins que la majeure partie du trajet est effectuée dans des pays tiers et qu'il appartient donc à la Communauté économique européenne, et non aux seuls pays concernés, d'envisager les remèdes à la situation présente. Dans ce but, des études physiologiques, éthologiques et économiques sont actuellement entreprises par des experts internationaux à la demande de la Commission des Communautés européennes. En l'absence des conclusions de ces études, une modification des directives du Conseil 77/489/CEE et 81/389/CEE relatives à la protection des animaux vivants au cours des transports internationaux pourra être envisagée. Si nécessaire, des mesures complémentaires pourront être étudiées et mises en place.

Viandes (commerce).

50325. — 14 mai 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières rencontrées par les éleveurs du fait des délais de paiement par la

puissance publique au niveau des prix d'intervention en matière de viande. Ce paiement s'opère actuellement à 120 jours. Il lui demande si l'on peut envisager une diminution rapide de ce délai afin de revenir à des pratiques plus normales dans l'activité économique.

Réponse. — Certaines mesures récentes prises par la Commission des Communautés européennes vont dans le sens d'un affaiblissement du soutien du marché de la viande bovine : allongement des délais de paiement à l'intervention, limitation de l'intervention. La délégation française à Bruxelles s'est naturellement opposée à ces mesures et s'est efforcée de persuader la Commission des Communautés européennes de restaurer les mécanismes de gestion du marché dans leur pleine efficacité. Elle doit ainsi s'opposer le plus souvent aux déstockages de viande d'intervention sur le marché intérieur qui contribueraient encore à l'affaiblissement des cours. La gestion du marché de la viande bovine relève de la compétence de la Commission des Communautés européennes. Il n'est donc pas possible, sans contrevenir aux règles du traité de Rome, de remédier par des mesures nationales aux inconvénients qui peuvent résulter de décisions communautaires. Une première décision prise par le Conseil des ministres de l'agriculture marque déjà une évolution des institutions de la Communauté pour mieux tenir compte des contraintes réelles de la gestion du marché. Il s'agit de la réduction des importations réalisées au titre des « bilans » qui ont été fixés en 1984 à un niveau inférieur de 10 000 tonnes et de 47 000 têtes à celui des années antérieures. Cependant cette mesure reste insuffisante car l'instauration de la politique de limitation de la production laitière aura des conséquences directes sur le marché de la viande bovine, par l'abattage de vaches de réforme. Aussi la délégation française a demandé à la Commission que soient prises rapidement un certain nombre de mesures spécifiques sur le marché de la viande bovine tendant à limiter les importations effectuées sous régime dérogatoire et à faciliter les opérations de dégagement par l'exportation vers les pays tiers.

Vétérinaires (profession).

50356. — 14 mai 1984. — **M. Pierre Métais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande de dentiste équin, enseignée et reconnue aux U.S.A. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette profession est reconnue en France en tant que profession libérale. Dans le cas contraire, il souhaiterait connaître les mesures envisagées, permettant aux personnes titulaires du diplôme de dentiste équin, d'exercer librement, sans provoquer de conflit avec le Conseil de l'ordre des vétérinaires.

Réponse. — Il n'existe pas en France de reconnaissance de la profession de dentiste équin ni d'enseignement spécifique de celle-ci. En l'absence d'une définition précise des actes qui relèveraient exclusivement de la compétence des vétérinaires ou qui pourraient au contraire être confiés à d'autres professionnels, les personnes qui interviennent sur les dents des chevaux peuvent tomber sous le coup des sanctions prévues à l'article 340 du code rural. Toutefois, cette activité particulière nécessite un matériel et une pratique très appropriés qui peuvent justifier l'existence de techniciens spécialistes n'appartenant pas forcément à la profession vétérinaire pourvu que leur activité se limite à la régularisation de la table dentaire et à l'ablation des surdents sans recours à l'emploi de produits médicamenteux.

Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole).

50434. — 21 mai 1984. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 84-1 du 2 janvier 1984 a accordé aux organisations syndicales représentatives au plan national le monopole de la représentation des salariés aux différentes instances de la mutualité sociale agricole. Ce nouveau mode de désignation suscite dans bien des cas l'inquiétude des intéressés qui le ressentent comme une restriction de leur liberté et un risque d'atteinte à l'esprit mutualiste de cette institution auquel ils sont particulièrement attachés. Il lui demande donc s'il n'entend pas revenir sur cette réforme.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 84-1 du 2 janvier 1984 ne sont pas encore entrées en application. En effet, il est envisagé que les élections à la mutualité sociale agricole, selon les nouvelles modalités, auront lieu à l'automne 1984. Le mode de représentation des salariés agricoles ayant fait l'objet d'un long débat au parlement il paraît prématuré d'étudier la réforme d'une législation qui n'est pas encore concrétisée au niveau des structures des organismes de mutualité sociale agricole.

AGRICULTURE SECRETAIRE D'ETAT

Bois et forêts (politique forestière).

40163. — 14 novembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, quelle est sa position sur le problème de la mise en œuvre par l'O.N.F. du régime forestier dans les forêts des collectivités, compte tenu du fait que le code forestier est assez vague sur ce point et que le rapport « Chartier-Jacob » semble limiter cette mise en œuvre au maintien en l'état des forêts des collectivités.

Réponse. — L'article L 111-1 du code forestier stipule expressément que sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du livre premier de ce code les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boisier appartenant aux départements, aux communes, aux sections de commune, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et aux Caisses d'épargne. Par ailleurs, l'article L 121-3 du code forestier dit que l'Office national des forêts est chargé d'assurer la mise en œuvre du régime forestier sur ces bois, forêts et terrains. L'application du régime forestier aux forêts des collectivités est ainsi posée clairement par le texte législatif. Le régime forestier s'avère comme la première mesure arrêtée par la loi affirmant la politique forestière. Défini dans le code forestier par un ensemble de règles juridiques, il ne se limite pas à la seule conservation d'une forêt vivante mais revêt un caractère d'ordre public en raison de la prise en considération de l'intérêt général à long terme attaché à la mise en valeur de ces forêts pour répondre aux besoins légitimes de la Nation. L'Office national des forêts qui doit dans tous les cas mettre en œuvre l'ensemble des règles fixées par le code forestier au titre du régime forestier peut, dans le même temps, assurer la mise en valeur des forêts des collectivités. La mission confiée à MM. Chartier et Jacob a permis d'éclairer l'Office national des forêts et ses autorités de tutelle sur les relations entre le coût des moyens à mettre en œuvre au titre du régime forestier, et l'intensité d'intervention technique de l'établissement. La déclaration de politique forestière faite par le gouvernement le 22 juin 1983 a confirmé l'importance que les pouvoirs publics attachaient à cette mise en œuvre par l'Office national des forêts du régime forestier dans les forêts des collectivités.

Bois et forêts (emploi et activité).

47265. — 26 mars 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt** que plusieurs régions de France, notamment dans les régions méridionales et souvent en zone classée zone de montagne, une partie de la forêt se compose de chênes-lièges. Mais ces arbres poussent très lentement. De plus, ils ont subi, ces dernières années, toutes les conséquences de l'exode rural. A quoi, s'est ajouté, très souvent et d'une façon dramatique, les incendies de forêts qui les ont réduits en cendres. De ce fait, la production de liège pur n'a pas cessé de diminuer. Par voie de conséquence, cette production nationale, ne peut ravitailler les fabricants de bouchons dont l'activité se situait à l'orée des forêts de chênes-lièges. Aussi, il serait naturel qu'on envisageât de reconstituer les forêts de chênes-lièges disparues et aussi de les rajeunir car les arbres qui furent mis en place au siècle dernier, le temps les a « tordus » au point de les rendre improductifs. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° le nombre d'hectares de forêts de chênes-lièges susceptibles de produire du liège qui existent dans toute la France. Dans ce nombre global, quelle est la part de chacun des départements français où sont implantés des chênes-lièges en production ou susceptibles de produire dans les années à venir; 2° les mesures que son ministère a prises ou compte prendre pour reconstituer, rénover et agrandir la superficie des forêts de chênes-lièges; 3° il lui demande de bien vouloir faire connaître le temps qui s'écoule entre le jour où un chêne-liège est planté et le jour où il est susceptible de produire du liège de qualité, en tenant compte, qu'en général, on dépouille l'arbre par larges plaques tous les dix ans environ.

Réponse. — Le déclin de certaines utilisations traditionnelles du liège conséquence de l'emploi de produits de synthèse d'un moindre coût, mais aussi la concurrence exercée par les pays de la péninsule ibérique, ont entraîné une chute progressive, voire la disparition quasi totale de la production de liège dans une certains départements. L'exode rural en est une autre cause et dans une certaine mesure la conséquence; il en va de même de la sensibilité accrue de la forêt méditerranéenne aux incendies. Face à un marché mondial menacé par une forte augmentation des cours du fait de l'important recul de la production et de la position de monopole toujours plus marquée du Portugal et de l'Espagne, et compte tenu de l'important déficit de notre balance commerciale pour le liège et les produits dérivés, 346 millions de francs en 1981, la reconstitution de la suberaie française et la relance de la filière présenteraient un intérêt

certain. Une telle action apporterait d'autres avantages dont bénéficieraient les régions pauvres en général, qui comportent des suberaies; développement économique et maintien de l'emploi; prévention des incendies grâce à un meilleur entretien de la forêt. 1. *Les surfaces occupées par le chêne liège.* Il est difficile de donner une évaluation précise de l'étendue de la suberaie française, s'agissant le plus souvent de suberaies pures et de peuplements forestiers présentant des densités de chênes-lièges très variables. Les chiffres s'efforcent de mettre en relief ces diverses situations:

1.1. Ensemble de la France (hectares):

— surfaces occupées par le chêne-liège	108 000 ha
dont peuplement en suberaie pure	16 500 ha
— peuplement exploité en 1975	45 000 ha
— peuplement exploité actuellement	15 000 ha

1.2. Par département:

1.2.1. Corse du sud et Haute-Corse:

— peuplement total	27 000 ha
dont suberaie pure	6 000 ha
— peuplement exploité en 1975	15 000 ha
— peuplement actuellement exploité	15 000 ha environ

L'inventaire forestier national apporte les précisions ci-après:

— aire totale d'extension du chêne liège	21 560 ha
dont surfaces où le chêne liège occupe plus de 50 p. 100 du couvert forestier	9 860 ha
— surfaces portant du chêne liège démasclé	15 690 ha

1.2.2. Var:

— peuplement total	39 000 ha
dont suberaie pure	7 000 ha
— peuplement exploité en 1975	25 000 ha
— peuplement actuellement exploité	5 000 ha environ

Une étude sur la suberaie varoise faite en 1983 aboutit aux chiffres suivants:

— aire d'extension de la suberaie	174 000 ha
— surface totale de la suberaie	18 000 ha
dont: gros bois	9 700 ha
: petits bois	6 600 ha
: moyens bois	1 800 ha

La zone étudiée débordé sur les Alpes-Maritimes jusqu'à Cannes et ne prend en compte que les peuplements économiquement identifiables.

1.2.3. Pyrénées Orientales:

— peuplement total	17 000 ha
dont suberaie pure	2 000 ha
— peuplement exploité en 1975	4 000 ha
— peuplement actuellement exploité	1 000 ha environ

On dispose d'autres éléments grâce à la récente étude de faisabilité sur l'exploitation du liège catalan:

— surface susceptible d'être mise en valeur	5 250 ha
dont: actuellement exploité	1 131 ha
: immédiatement exploitable	1 000 ha
: après rénovation et régénération	3 000 ha environ

1.2.4. Landes et Lot-et-Garonne:

— peuplement total	25 000 ha
dont suberaie pure	1 400 ha
— peuplement exploité en 1975	1 000 ha
— peuplement exploité actuellement	p.m.

2. *Les actions en faveur de la suberaie.* Les actions en faveur de la suberaie et l'aide financière correspondante du ministère de l'agriculture se situent essentiellement dans le cadre des programmes du Fonds européen d'orientation et garantie agricole en faveur de la forêt méditerranéenne. Le bilan est actuellement le suivant: 1° En Corse du Sud, sur trois exercices, travaux divers sur 270 hectares de suberaie pour un montant de 2 500 000 francs. 2° Dans le Var, sur quatre exercices, travaux de débroussaillage et d'amélioration sur 1 200 hectares de suberaie, pour une dépense de 13 200 000 francs. 3° Dans les Pyrénées Orientales, un seul programme lancé à ce jour prévoyant de débroussailler 190 hectares pour une dépense de 1 500 000 francs. Les responsables souhaitent pouvoir poursuivre au rythme de 400 hectares par an. Parmi les autres actions ayant bénéficié de fonds publics on peut citer: 1° Les études précitées sur les suberaies du Var et des Pyrénées Orientales. 2° Les études et recherches effectuées en Corse par le Centre d'études des techniques forestières sur la production du liège et sur la fabrication sur place de produits à base de liège. La relance de la filière nécessitant des actions menées à la fois au niveau de la production et de la transformation, des aides du Fonds de développement des industries du bois pourront être accordées pour tout projet industriel sérieusement justifié du point de vue technologique et commercial. 3. *L'exploitation du chêne-liège.* C'est lorsque l'arbre a quarante ans qu'il faut procéder à

l'enlèvement du liège mâle, ce qui est le point de départ de la production du liège femelle ou de reproduction. Certains toutefois procèdent au démasclage dès l'âge de trente ans. Le cycle d'enlèvement du liège de reproduction à recommencer est de douze ans, (Office national des forêts dans les Maures, Sardaigne). Mais il est parfois d'une moindre durée, neuf à dix ans ce qui n'est pas souhaitable. La première récolte de liège femelle doit donc se situer un peu après l'âge de cinquante ans, ce qui en permet six au total dans la durée d'exploitation normale du chêne liège.

Bois et forêts (politique forestière).

47351. — 26 mars 1984. — **M. Rodolphe Pesce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'égriculure et de la forêt** sur les possibilités offertes aux communes rurales pour établir des contrats d'approvisionnement dans le cadre de la filière bois. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir dans le cadre de la filière bois des contrats d'approvisionnement de longue durée (vingt ans) entre collectivités rurales et acheteurs de bois afin de réguler les cours et d'assurer un revenu fiscal annuel constant à ces communes rurales.

Réponse. — Il est d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que, en son article R 144-3, le code forestier stipule que « toute vente à l'amiable concernant les bois et forêts soumis au régime forestier en vertu de l'article L 141-1 est subordonnée à l'accord préalable de la collectivité ou personne morale propriétaire ». Pour les forêts domaniales le code forestier prévoit dans son article R 134-17 que la vente est autorisée dans un certain nombre de cas, notamment « lorsque la continuité de l'écoulement régulier des produits nécessite la passation de contrats de longue durée qui ne peuvent être établis que par négociation de gré à gré » ou encore « lorsque la concurrence ne peut jouer efficacement, en raison notamment du très petit nombre d'intéressés ». L'Office national des forêts a conclu depuis une dizaine d'années environ soixante contrats pluriannuels d'approvisionnement avec des industries utilisatrices. Cette formule présente des difficultés techniques liées à l'hétérogénéité des produits vendus, au choix de la méthode de révision des prix et à la nécessité pour le vendeur d'offrir tous les ans un volume suffisant de bois dans une qualité donnée dans une aire géographique restreinte. Si la première de ces difficultés est accentuée par le mode de vente des bois sur pied, les deux autres existent à l'identique dans les autres pays d'Europe, et expliquent que de tels contrats n'existent actuellement que dans des cas très rares, pour des bois de faible valeur (bois de trituration) et pour des durées réduites (trois à cinq ans). L'Office poursuit cependant, conformément aux instructions du gouvernement et en liaison avec les communes et les acheteurs de bois, ses réflexions sur le sujet, en examinant dans chaque région les possibilités adaptées à la situation locale. Enfin, si la recherche de contrats à long terme peut paraître de nature à garantir débouchés et approvisionnement, il ne faut pas sous-estimer que la programmation industrielle ne permet le plus souvent pas un engagement excédant quelques années, qui au demeurant risquerait de priver les communes de possibles progrès technologiques.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

43079. — 16 janvier 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les revendications exprimées par la Fédération nationale des fils des morts pour la France, « Les fils des tués », qui souhaiterait : 1° l'augmentation du plafond de ressources fixé pour l'attribution des pensions d'ascendants; 2° le relèvement de l'indice des pensions servies aux veuves de guerre et de l'allocation spéciale aux orphelins de guerre infirmes; 3° l'attribution de la pension au taux spécial aux veuves de guerre ayant également la qualité d'orphelins de guerre; 4° l'assouplissement des conditions d'accès des orphelins de guerre aux « emplois réservés »; 5° une protection particulière des orphelins de guerre employés dans le secteur privé en cas de licenciement; 6° l'octroi aux orphelins de guerre des aides accordées par l'Office national des anciens combattants aux anciens combattants et victimes de guerre, ce qui suppose une augmentation sensible des crédits budgétaires affectés à l'Office. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend arrêter en faveur des familles des morts pour la France qui méritent très certainement un geste de solidarité de la collectivité nationale, afin de les aider à surmonter les difficultés qu'elles rencontrent depuis la disparition brutale d'un des leurs décédé pour la défense de la patrie.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

51712. — 11 juin 1984. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, les termes de sa question écrite n° 43079 parue au *Journal officiel* Questions du 19 janvier 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° L'augmentation du plafond de ressources fixé pour l'attribution des pensions d'ascendant est fonction du relèvement annuel des limites en deçà desquelles l'impôt sur le revenu n'est pas perçu. En 1983, ces limites étaient par an, de 25 280 francs pour une part et demie, 28 500 francs pour deux parts, 34 950 francs pour deux parts et demie. En 1984, elles sont fixées à : 28 260 francs pour une part et demie, 31 100 francs pour deux parts, 38 140 francs pour deux parts et demie. 2° et 3° L'amélioration des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants fait partie des questions soumises à la Commission de concertation budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, afin d'examiner avec les représentants des Associations d'anciens combattants et victimes de guerre, l'ordre d'urgence des mesures à prévoir. Cette étude est en cours. Si elle n'a pas conduit à faire figure de mesure catégorielle nouvelle au projet de budget 1984 du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants, c'est parce que celui-ci s'inscrit dans un contexte de rigueur financière, indispensable pour rétablir les grands équilibres (prix et commerce notamment) et pour assurer la poursuite des efforts entrepris par le gouvernement dans les domaines qu'il juge prioritaires (l'industrie, la recherche, l'emploi, la formation des jeunes). Le secrétaire d'Etat a fait en sorte que le budget de son département permette en 1984 la poursuite du rattrapage de la valeur des pensions militaires d'invalidité entrepris depuis juillet 1981, le maintien de l'acquis, le développement de l'action sociale en faveur du monde combattant et la poursuite des efforts entrepris par la Délégation à l'information historique pour la paix (D.I.H.P.) pour valoriser la mémoire collective de la France. 4° L'assouplissement des conditions d'accès des orphelins de guerre de plus de vingt et un ans aux « emplois réservés » dans les administrations (Etat, départements, communes) nécessiterait le recours à la procédure législative s'agissant de modifier les dispositions de l'article L 395 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre concernant les seuls orphelins mineurs. L'accès aux emplois réservés est ouvert à des catégories de personnes écartées, pour diverses raisons (handicap physique notamment), des voies normales de recrutement dans les emplois du secteur public. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à l'âge de vingt et un ans de la protection de l'Etat pour leur éducation. Ils ont donc la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun. 5° L'article L 323-26 du code du travail prévoit que les mutilés de guerre atteints d'une invalidité au moins égale à 60 p. 100 bénéficient du doublement de la durée du préavis de licenciement. Il serait difficile d'accorder aux orphelins de guerre, qui plus est lorsqu'ils sont majeurs, des avantages similaires institués uniquement pour tenir compte des difficultés particulières de reclassement professionnel auxquels se heurtent les pensionnés de guerre du fait des handicaps physiques consécutifs aux guerres. 6° Les conditions dans lesquelles l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, établissement public, peut utiliser, pour les interventions en faveur de ses ressortissants, les crédits qu'il reçoit de l'Etat, sont fixées par des dispositions législatives incluses dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. L'article L 470 de ce code prévoit ainsi que « les enfants adoptés par la Nation ont droit, jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation... », cette aide pouvant se poursuivre au-delà de vingt-et-un ans, soit jusqu'au terme des études commencées durant la minorité (article R 554 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, soit jusqu'à l'expiration du service militaire légal en cas d'appel sous les drapeaux (avis du Conseil d'Etat cité plus loin). Cependant, l'Office national des anciens combattants peut assurer exceptionnellement sur ses fonds propres, en complément du droit commun, la continuité de l'aide apportée aux intéressés chaque fois que le commandement, notamment, leur état de santé, qu'ils soient pensionnés (secours ordinaires) ou non (aides exceptionnelles et complémentaires). Le Conseil d'Etat a confirmé cette possibilité au secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, dans son avis du 15 février 1983. De même, les orphelins de guerre, lorsqu'ils ont atteint l'âge requis, peuvent être admis, le cas échéant, dans les maisons de retraite de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

47707. — 2 avril 1984. — **M. Jean Brocard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de la décision qui a conduit le

gouvernement à donner un caractère officiel au 19 mars, jour anniversaire du cessez-le-feu en Algérie le 19 mars 1962. Il lui rappelle qu'à l'automne 1981, une table ronde regroupant l'ensemble des associations représentatives des anciens combattants avait refusé, à la quasi-unanimité, de reconnaître officiellement la date du 19 mars: la récente décision, prise unilatéralement, sans aucune concertation avec le monde ancien combattant, soulève une intense émotion et comporte le risque majeur de diviser encore les associations d'anciens combattants et les associations de rapatriés et donc de porter atteinte à l'union des Français. Il y a là un manque évident à des engagements antérieurs et la présence le 19 mars des représentants de l'Etat et des autorités militaires à une telle cérémonie, alors que le cessez-le-feu est loin d'avoir mis fin aux combats, ne peut qu'accroître le malaise dû aux événements d'Algérie. C'est pourquoi une telle décision apparaît inopportune et il est demandé de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont poussé le gouvernement à agir d'une façon aussi désinvolte et irresponsable.

Réponse. — Le Président de la République a estimé qu'il convenait de franchir une nouvelle étape significative afin de commémorer avec toute la dignité nécessaire le souvenir du conflit algérien, sans pour autant modifier la position prise en 1981 concernant la reconnaissance officielle d'une date, 19 mars, 16 octobre ou toute autre. Dans cet esprit, il a arrêté les dispositions suivantes, appliquées dès le 19 mars 1984: 1° le choix de la date reste laissé à l'appréciation de chaque organisation; 2° aucune des dates n'a un caractère officiel et n'est reconnue en tant que telle par les autorités gouvernementales; 3° pour les manifestations nationales (Arc de Triomphe, Notre Dame de Lorette, etc) et locales, les pouvoirs publics sont représentés. Aucun membre du gouvernement ne participe à ces cérémonies, sauf s'il s'y trouve à un autre titre, notamment en raison des mandats locaux qu'il exerce dans les départements (maire, président du Conseil général, etc.). La présence du gouvernement pourra toutefois être prévue pour les anniversaires significatifs comme par exemple, en 1987, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire du 19 mars 1962 ou à l'occasion du dixième anniversaire du 16 octobre 1977. Le gouvernement partage donc le souci manifesté par l'honorable parlementaire, de préserver l'union du monde combattant, des rapatriés et de tous les français.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

48092. — 9 avril 1984. — **M. Jaan Baaufort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la demande du groupe départemental du Finistère de l'Union nationale des combattants au sujet des militaires tombés au service de la France et de la paix à Beyrouth. Il souhaite: 1° que la mention « Mort pour la France », soit donnée à ceux qui sont tombés; 2° que les invalides soient pensionnés au titre « guerre » et non « hors guerre » ainsi que les veuves et descendants; 3° qu'à la condition d'avoir appartenu pendant quatre-vingt-dix jours à la force d'interposition ou à la F.I.N.U.L., les militaires puissent bénéficier de la carte de combattant, ainsi que les blessés et cités, sans condition de temps; 4° que ces mesures soient étendues également aux militaires en service au Tchad. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes: 1° Les militaires français en poste au Tchad et au Liban ont droit à une pension militaire d'invalidité pour leurs blessures et infirmités, en application de la loi du 6 août 1955 (*Journal officiel* du 12 août). Leur décès ouvre droit à la mention « Mort pour la France » et à pension à leurs ayants cause; 2° l'inscription de la mention « guerre » que les pensionnés, en vertu de la loi précitée, souhaitent voir indiquer sur leur titre de pension, ainsi que sur ceux de leurs ayants cause, le cas échéant, relève de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget chargé du budget, dont les services établissent le certificat d'inscription de pension. 3° La reconnaissance de la qualité de combattant au titre des opérations menées au Tchad et au Liban est à l'étude sur le plan interministériel.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

48364. — 9 avril 1984. — **M. Paul Duraffort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le dévouement et l'abnégation des soldats qui se sont portés volontaires pour accomplir de difficiles missions de pacification notamment au Zaïre, au Tchad et au Liban. En considération des services que ces militaires ont rendu à leur patrie, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de leur attribuer la carte de combattant.

Réponse. — La reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires qui ont participé à des opérations en territoire étranger est à l'étude sur le plan interministériel.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides).*

50021. — 7 mai 1984. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le délai beaucoup trop court imposé pour que la présomption d'origine permette aux soldats qui ont pris part aux combats d'Algérie, Tunisie, Maroc d'imputer au service les maladies qui se révèlent une fois qu'ils sont revenus en métropole. Ce délai est actuellement de trente jours. Aussi, dans le cas d'affection intestinale d'allure métabolique manifestée par des signes cliniques, radiographiques, endoscopiques, apparue sans conteste dans les années qui ont suivi le retour au foyer; ou d'affection psychique, telle qu'une instabilité ou fragilité neuro-psychique, état dépressif, manifestations névrotiques ou psychiques diverses, apparue et dûment authentifiée et traitée après le retour au foyer, ce délai ne pourrait-il être porté à deux ans, sauf bien sûr preuve contraire, compte tenu notamment du caractère particulier des maladies contractées? Il lui demande en conséquence s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour allonger le délai de présomption d'origine.

Réponse. — L'existence d'une pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord et les délais de constatation des infirmités éventuellement retenues pour ouvrir droit à une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité doivent faire l'objet d'une étude globale. Le secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants a constitué à cet effet une Commission médicale où siègent des médecins de l'administration et des médecins des associations concernées. La première réunion de cette Commission a eu lieu le 31 mai 1983. Elle a, d'ores et déjà, permis de convenir que les études à poursuivre seraient limitées à deux affections: les troubles neuropsychiques et la colite post-amibienne. Une deuxième réunion, qui s'est tenue le 9 novembre 1983, a été consacrée à l'examen de la première d'entre elles: il est apparu nécessaire de confier la poursuite de l'étude technique à un groupe de travail comprenant les neuro-psychiatres présents à la réunion, auxquels viendraient se joindre deux éminents spécialistes civils faisant autorité dans le domaine des psychonévroses de guerre. La Commission se réunira à nouveau dès qu'elle sera en mesure de prendre connaissance du rapport de ce groupe de travail qui a siégé le 15 mai 1984.

COMMERCE ET ARTISANAT

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

46388. — 12 mars 1984. — **Mme Christiane Mora** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le statut des gérants de stations-services et garages. En effet la réglementation concernant la protection sociale de ces artisans commerçants constitue un véritable maquis si bien qu'ils ne bénéficient d'aucune garantie dans l'éventualité d'une vente du garage par le propriétaire. En qualité d'artisans, ils ne peuvent percevoir d'indemnités de chômage et n'étant pas propriétaires du garage, recevoir une aide compensatrice. En conséquence, elle lui demande d'envisager une réglementation qui pallie ces carences.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire la situation des gérants libres, mandataires ou locataires de stations services (en matière de protection sociale) soulève plusieurs difficultés d'appréciation, en raison notamment de la diversité des contrats qui les lient aux sociétés de distribution de produits pétroliers et de la variété des fonctions professionnelles qu'ils peuvent être amenés à exercer. Les solutions apportées par la jurisprudence à l'occasion des nombreux litiges d'affiliation à un régime de protection sociale permettent de dégager les principes suivants. Pour chaque cas soulevant une difficulté d'appréciation, il convient de distinguer, parmi les différentes activités exercées par le gérant, l'activité essentielle des activités annexes (cf. Cour de cassation Chambre sociale arrêt Thibault, 28 juin 1979). Dès lors que l'activité essentielle est la vente de produits pétroliers, l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés doit être prononcée, à moins que le gérant ou la société n'apporte la preuve de l'exercice d'une activité non salariée. Ce principe, applicable au regard du droit de la sécurité sociale, n'est pas immédiatement transposable au regard du droit du travail. Aussi, en l'absence de dispositions particulières, le gérant, même affilié au régime général de la sécurité sociale, doit-il établir l'existence d'un lien de subordination vis-à-vis de la société afin de pouvoir prétendre notamment au bénéfice des dispositions du code du travail relatives à l'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi. Par contre, lorsque l'activité essentielle du gérant ne relève pas de la seule

vente de produits pétroliers, l'affiliation aux régimes de protection sociale des non salariés peut être prononcée. Cela peut, par exemple être le cas lorsque l'activité essentielle du gérant relève, dans un garage, de la réparation des véhicules automobiles, activité pouvant conduire à l'inscription au répertoire des métiers. Non salarié, le gérant peut alors disposer dans le cas de vente du Fonds ou de sa fermeture par la société prioritaire, d'une indemnisation de nature contractuelle. Cette indemnisation résulte des dispositions de l'accord interprofessionnel sur le statut des mandataires gérants de stations services officielles, applicable depuis le 1^{er} mars 1983 aux contrats conclus avec l'ensemble des sociétés membres de la Chambre syndicale de la distribution des produits pétroliers.

Travail (travail noir).

48015. — 9 avril 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer le bilan de l'action de son ministère en matière de lutte contre le travail clandestin.

Réponse. — Le dispositif de lutte contre le travail clandestin annoncé par le Premier ministre, comprend des mesures législatives, réglementaires ou relevant d'une coordination plus efficace de l'action administrative ou d'une meilleure information publique. Une première mesure relative à l'octroi des crédits aidés à la construction, sur justification des factures et non plus des devis a donné lieu à une instruction interministérielle parue au *Journal officiel* du 29 décembre 1983. Sont actuellement en cours de mise en forme celles qui concernent l'inscription immédiate de toute embauche sur le registre du personnel, l'information des maîtres d'ouvrage, liée au permis de construire, de leur responsabilité avec les entrepreneurs de travaux en cas de travail clandestin, ainsi que la transmission aux U.R.S.S.A.F. des doubles permis de construire. Une circulaire sera prochainement adressée aux commissaires de la République pour mettre en place les Commissions départementales de lutte contre le travail clandestin. Enfin, est en préparation un projet de loi visant à améliorer les conditions d'application de la loi de 1972 sur le travail clandestin et à en aggraver les peines.

Chambres consulaires (Chambres de métiers).

48062. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les diverses interprétations possibles de l'article 6, annexe II, du statut du personnel des Chambres de métiers, arrêté du 9 février 1984. L'arrêté ministériel du 9 février 1984 modifie entre autres l'article 6, annexe II du statut du personnel des Chambres de métiers. Il apparaît dans la pratique que les différents partenaires concernés par ce texte l'interprètent différemment. Ces points de vue divergents portent sur 2 aspects principaux : a) le contenu qu'il convient de mettre dans les « vingt-quatre heures d'enseignement » : Les contraintes de service sont-elles incluses dans ces vingt-quatre heures ? L'analyse du texte semble faire apparaître que le contenu de « vingt-quatre heures de service d'enseignement » dont il est question dans le premier alinéa est défini dans le quatrième alinéa « heures d'enseignement et contraintes de service ». La notion de service d'enseignement soutient l'idée de pluralité des tâches que la prise en compte des seules heures de cours ne saurait satisfaire. Ne faut-il pas voir dans la modification de l'article 6 l'aboutissement d'une volonté d'améliorer les conditions de travail du personnel enseignant du C.F.A. et de reconnaître la spécificité de leurs tâches ? b) La période sur laquelle doivent se calculer les vingt-quatre heures en moyenne : Est-il possible de décomposer l'année en heures de travail d'enseignement en présence des élèves, soit 24 heures \times 36 semaines = 864 heures ? En conséquence, il lui demande quelle interprétation exacte et sans équivoque il faut donner à ce texte *a priori* favorable à l'amélioration des conditions de travail, à la prise en compte de la responsabilité et à la spécificité de la fonction d'enseignant.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, les nouvelles dispositions de l'article 6, annexe II du statut du personnel des Chambres de métiers homologuées par l'arrêté ministériel du 9 février 1984 constituent sans conteste une amélioration sensible de la situation des enseignants de Centres de formation d'apprentis des Chambres de métiers. Les divergences d'interprétation qui sont apparues entre les partenaires concernés par l'application de ces dispositions portent sur deux points : le contenu de la notion du « service d'enseignement » de vingt-quatre heures en moyenne et la période sur laquelle doit se calculer cette moyenne de vingt-quatre heures. Sous réserve de l'avis de la Commission paritaire nationale de l'article 50 du statut compétente pour donner un avis sur l'interprétation des dispositions statutaires, le « service d'enseignement » prévu à l'alinéa premier de l'article 6 de l'annexe II, de même que les « heures d'enseignement visées à l'alinéa 4 concernent l'enseignement

proprement dit à l'exclusion des « contraintes de service » mentionnées à part dans ce dernier alinéa. Cette interprétation résulte des débats qui ont abouti à la décision prise paritairement par la Commission instituée par la loi de 1952 placée sous la présidence du représentant du ministre du commerce et de l'artisanat. En ce qui concerne le calcul de cette moyenne hebdomadaire de vingt-quatre heures, il ressort également, tant des discussions qui ont présidé à l'adoption du texte que de l'esprit de ces nouvelles dispositions, que la période de référence est bien la période scolaire pendant laquelle le C.F.A. fonctionne. Toutefois, il convient d'ajouter que les alinéas 2 et 3 nouveaux de l'article 6 prévoient l'engagement d'une négociation locale entre le président de l'organisme gestionnaire, le directeur du C.F.A. et les représentants syndicaux des personnels concernés.

Expositions et salons (sécurité : Rhône).

48552. — 16 avril 1984. — A l'occasion dimanche de l'inauguration de la foire internationale de Lyon, **M. Pierre-Bernard Cousté** a appris que des menaces sérieuses pesaient sur deux manifestations professionnelles organisées par la S.E.P.E.L. : Infora et Securexpo. Deux salons qui sont dus à l'initiative d'organismes locaux et régionaux, alors que, paraît-il, ces deux salons risqueraient de devoir quitter Lyon par suite d'initiatives parisiennes. Le succès du premier Securexpo a pourtant particulièrement confirmé l'utilité de cette manifestation. Or, il est évident qu'une concurrence effrénée entre deux salons sur la sécurité risquerait de faire le jeu de celui de Düsseldorf. Il demande donc à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles décisions il entend prendre pour observer à la fois les principes de décentralisation pronés par le pouvoir et l'encouragement aux initiatives prises dans la région Rhône-Alpes par des professionnels conscients de leurs responsabilités.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est un problème ancien qui a fait l'objet de longs et nombreux débats au Comité consultatif des foires et salons, organisme chargé de donner son avis sur tous les problèmes intéressant les manifestations commerciales. Une préoccupation importante dans ce domaine est en effet d'arriver à une répartition équilibrée des foires et salons sur l'ensemble du territoire sans nuire à l'impact international de nos grandes manifestations qui sont indispensables au développement de notre commerce extérieur. L'honorable parlementaire cite plus précisément le cas du salon de Lyon Securexpo. Cette manifestation se tenant les années paires est consacrée à la protection de l'homme et notamment de l'homme au travail, alors que son concurrent parisien Europrotection qui se tient les années impaires, est consacré à la protection des biens et des personnes. Europrotection a sollicité l'autorisation de changer de date pour se tenir en 1984. Cette demande a été rejetée dans la mesure où elle concernait l'ensemble de la nomenclature présentée normalement dans le cadre de ce salon. Cependant et à la demande d'un certain nombre d'exposants, il a été accepté à titre tout à fait exceptionnel, et sans préjuger de l'avenir, que soit organisée une session d'Europrotection en 1984 exclusivement consacrée à la protection des biens, de façon à ne pas concurrencer le salon lyonnais. Pour les années à venir, le maintien de l'alternance entre les deux manifestations devra être respecté, afin de permettre au salon lyonnais de se développer normalement. Quant au salon I.N.F.O.R.A., il n'est nullement menacé et doit continuer à se développer car il répond à un besoin économique. Il serait cependant souhaitable qu'un accord puisse être trouvé entre les organisateurs de ce salon et le S.I.C.O.B. quant aux dates de ces deux manifestations.

Impôts et taxes (bénéfices industriels et commerciaux).

48681. — 16 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que la conjonction de la mise en application du nouveau plan comptable avec l'exigence de présentation d'un bilan dans le cadre du régime réel simplifié ou du nouveau régime d'imposition (prévu par l'article 53 de la loi de finances de 1982) dit « super-simplifié », augmente, paradoxalement, les obligations comptables des petites entreprises mais aussi leurs charges, dans la mesure où ces entreprises auront, de ce fait, davantage de difficultés à tenir elles-mêmes leur comptabilité. Par ailleurs, malgré l'accroissement des contraintes, ces entreprises ne peuvent pas, pour autant, bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 de leurs bases d'imposition. Il lui demande de prendre des mesures pour la généralisation de cet abattement à toutes les entreprises qui satisfont à leurs obligations comptables.

Réponse. — Les dispositions de l'article 72 I 1° de la loi de finances pour 1983 (article 302 septies A ter A du code général des impôts) ont eu pour objet de permettre aux petites entreprises, relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des B.I.C. et soumises au régime simplifié d'imposition, de tenir une comptabilité super simplifiée. Cette comptabilité n'enregistre que le détail des encaissements et des

paiements. Les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice. Les stocks et travaux en cours peuvent être évalués selon une méthode simplifiée. Le bilan demandé est limité d'une part aux immobilisations et à l'actif circulant, d'autre part aux capitaux propres et aux dettes. De son côté le nouveau plan comptable n'a été conçu et mis au point en concertation avec tous les intéressés que dans le but d'apporter des améliorations au plan précédent. Il apparaît ainsi qu'aucune de ces deux mesures n'a eu pour effet, ni pour résultat, d'augmenter les obligations comptables des petites entreprises. Par ailleurs en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, il a été tenu compte de la meilleure connaissance des revenus des non salariés résultant de l'adhésion à un Centre de gestion agréé en accordant aux adhérents desdits Centres les abatements sur le revenu imposable réservés jusque là aux seuls salariés. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces mesures qui présentent un avantage incontestable au niveau de l'amélioration de la gestion et par conséquent de la rentabilité des petites entreprises.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

48953. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** s'inquiète auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de la dégradation de la situation dans l'artisanat et les petites entreprises du bâtiment. En effet d'après une enquête réalisée par l'I.N.S.E.E. le volume des travaux à mettre en chantier est en diminution dans tous les secteurs d'activité et les artisans prévoient une diminution des effectifs au cours des trois mois à venir. Il demande quelles mesures il compte prendre pour relancer l'activité des artisans et des petites entreprises du bâtiment.

Réponse. — Si l'artisanat du bâtiment subit les conséquences de la crise, il fait l'objet de la part de l'Etat d'un effort constant qui s'est manifesté à travers un ensemble de mesures prises en 1983 et au début de l'année 1984. Plusieurs décisions récentes relatives à l'activité du B.T.P. vont agir très directement sur la situation des artisans du bâtiment. 1° Mise en place d'une troisième tranche du Fonds spécial des grands travaux avec un important volet de réhabilitation, décision de principe d'une quatrième tranche à l'automne 1984; 2° création des P.A.P. à taux ajustable dont les taux varieront en fonction de l'inflation; 3° baisse des taux d'intérêt des prêts conventionnés; 4° passage de 50 à 33 p. 100 de la part de travaux obligatoires pour obtenir un prêt conventionné lors de l'acquisition d'un logement ancien. L'aide des pouvoirs publics jouera également un rôle en vue d'une meilleure insertion des artisans dans les marchés publics, grâce à des actions dans le domaine réglementaire. Une concertation a également été organisée entre le secteur artisanal et les responsables des H.L.M. La lutte contre le travail clandestin sera amplifiée. Lors de l'octroi des prêts aux logements le contrôle est renforcé. Il a été également prévu de transmettre les permis de construire aux U.R.S.S.A.F.; la responsabilité conjointe du maître d'ouvrage et de l'entreprise est rappelée sur le permis de construire. Enfin, des Commissions départementales de lutte contre le travail clandestin sont sur le point d'être instituées.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Finistère).

49122. — 23 avril 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que sa dernière décision favorable à l'implantation d'un supermarché de 2 494 mètres carrés de surface de vente à Landerneau constitue une décision inopportune et dangereuse. Décision inopportune, quand on connaît le cheminement du dossier: 1° en mars 1980, une demande d'implantation pour un magasin de bois et bricolage est effectuée par un tiers. La Commission départementale d'urbanisme commercial émet un avis favorable; 2° ce projet est très vite transformé en supermarché à l'enseigne « Intermarché ». La C.C.I. de Brest, estimant que cette nouvelle activité assortie de cette enseigne n'était plus celle qui avait motivé l'avis favorable de la Commission départementale, s'est adressée au préfet du Finistère. Ce dernier a pris un arrêté et a ordonné la fermeture du magasin; 3° en août 1983, une nouvelle demande est déposée à la préfecture par la Société S.B.M.E. représentant « Intermarché »; le 9 septembre 1983, la Commission départementale d'urbanisme commercial émet un avis défavorable; 4° le demandeur fait appel de cette décision auprès de la Commission nationale d'urbanisme commercial et, en dernier ressort, auprès du ministre, qui finit par autoriser l'ouverture du supermarché. Dernier développement de cette affaire: les membres du « collège économique » de la Commission départementale d'urbanisme commercial viennent de démissionner de leur mandat, considérant que celui-ci n'est qu'une coquille vide. Décision dangereuse de la part du ministre, car elle contribue à compromettre davantage encore l'avenir du commerce rural. A cet égard, il l'invite à venir en Finistère, pour qu'il constate sur le terrain combien est fort le vent de désertification qui souffle sur les communes rurales. En conséquence, il lui demande instamment de procéder à un nouvel examen du dossier.

Réponse. — Le dossier d'extension du magasin Intermarché de Landerneau, qui a donné lieu à une autorisation ministérielle le 9 janvier 1984, a fait l'objet d'une étude particulièrement attentive qui a pris en compte l'ensemble du contexte dans lequel il se présentait. Il convient en effet de rappeler que, dès 1981, la création d'un hypermarché de dimension raisonnable (3 000 mètres carrés de surface de vente), souhaitée par la municipalité de Landerneau, n'avait pas paru de nature à entraîner un gaspillage des équipements commerciaux dans la région concernée. La juridiction administrative avait d'ailleurs confirmé la validité de cette décision ministérielle. Or, pour des raisons d'urbanisme proprement dit, cet hypermarché n'a pu être réalisé et l'autorisation, accordée le 8 mai 1981, est maintenant devenue caduque. Dans ces conditions, l'extension de 1 294 mètres carrés de surface de vente du supermarché Intermarché, fonctionnant précédemment sur 1 200 mètres carrés, vient en quelque sorte se substituer à une création antérieurement autorisée. On peut attendre de cet agrandissement qu'il contribue à animer la concurrence et à freiner l'évasion des consommateurs locaux vers Brest, sans que soit déséquilibré l'appareil commercial de la région. Ce sont ces considérations qui ont, pour une large part, justifié la décision ministérielle du 9 janvier 1984 sur laquelle il n'est plus possible de revenir, sauf à porter l'affaire devant les tribunaux administratifs dans les délais légalement impartis.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

49264. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait qu'il n'existe pas de prime à l'embauche pour les créations d'emploi dans le commerce local. En effet, une telle initiative, qui existe dans le domaine industriel, aurait des effets très bénéfiques sur l'emploi local en raison de l'importance du secteur commercial dans la vie de nos cités. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour instituer une prime à l'embauche pour les créations d'emploi dans le secteur du commerce local.

Réponse. — Le décret n° 82-807 du 22 septembre 1982 a précisé les conditions dans lesquelles une prime à la création ou au maintien d'emplois pouvait être accordée aux entreprises, à l'occasion d'une création ou d'une extension d'activité, d'une conversion interne ou d'une reprise d'établissement en difficulté. L'article 2 du décret précise que toutes les entreprises peuvent bénéficier de cette prime, quelle que soit leur forme juridique, pourvu qu'elles exercent une des activités déterminées par le Conseil régional. En effet, dans le cadre des dispositions relatives à la décentralisation, il a paru souhaitable de laisser les régions déterminer, en fonction des priorités économiques locales, les secteurs éligibles à la prime régionale à l'emploi. Il appartient donc à chaque Conseil régional de préciser si le secteur du commerce local entre dans le champ d'attribution de la prime et de définir les conditions qu'il doit remplir pour en bénéficier.

CONSOMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs).

47613. — 2 avril 1984. — La réponse parue au *Journal officiel* du 6 février 1984 de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, à sa question écrite n° 38696 du 10 octobre 1983 ne donne pas entière satisfaction à **M. Gérard Collomb**. La loi du 26 mars 1930 réprime les fausses indications d'origine, certes, mais ne concerne aucunement l'absence d'indication d'origine. C'est ainsi que les consommateurs soucieux d'acheter des produits fabriqués en France sont abusés par les marques connues pour être françaises, mais dont les produits sont fabriqués à l'étranger. La France est en lutte économique et il est souhaitable de développer un patriotisme économique comme celui qui existe en Grande Bretagne. Fabricants et distributeurs ne fournissent jamais spontanément et systématiquement les informations souhaitées s'ils n'y sont pas, au moins, instamment invités. Il lui renouvelle donc sa question en la limitant à la mention « fabriqué en France » sur tous les produits si le respect des engagements internationaux interdit de généraliser la mention « importé de ».

Réponse. — Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation confirme les termes de la réponse émise le 6 février 1984 à la question de l'honorable parlementaire en apportant les précisions complémentaires suivantes. L'apposition de marques connues pour être françaises sur des produits importés qui ne porteraient pas, en caractères apparents, l'indication de leur véritable origine constitue une infraction aux articles 1^{er} de la loi du 26 mars 1930 et 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 concernant la publicité trompeuse ou induisant en erreur. Tout abus constaté donne lieu à intervention de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes auprès des propriétaires ou des exploitants de marques de fabrique ou de commerce pouvant laisser croire à une origine nationale. En ce qui concerne la mention « Fabriqué en France » le gouvernement n'envisage pas sur ce point de

réglementation tendant à exiger son emploi. Toutefois rien ne s'oppose à ce que les fabricants français utilisent cette indication. Cependant il convient d'observer que celle-ci n'informerait que sur la dernière transformation ou opération substantielle réalisée en France sans pour cela permettre une appréciation exacte des diverses origines des produits mis en œuvre. Les fabricants français ont compris l'intérêt de renseigner le consommateur sur l'origine nationale et ont conduit des campagnes collectives dans certains secteurs (chaussures, ameublement). Certains distributeurs ont appuyé des promotions commerciales axées sur ce même thème. Ces initiatives sont conformes aux souhaits de nombreux consommateurs qui ont pris conscience de l'utilité de donner, à qualité égale, la préférence aux produits fabriqués en France. L'impératif de qualité étant la préoccupation majeure des partenaires économiques l'un des objectifs du gouvernement est d'inciter par divers moyens les industriels et les distributeurs français à améliorer cette qualité et l'information sur les produits.

Pharmacie - pharmacie vétérinaire).

48567. — 16 avril 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les différences de prix pratiquées en ce qui concerne la vente des produits vétérinaires. Il apparaît qu'aucune réglementation n'existe en cette matière. C'est ainsi que l'on constate souvent des écarts parfois considérables dans les tarifs appliqués et ce pour des prestations ou des marchandises identiques. Il lui demande s'il entend dans ses intentions de prendre des mesures qui permettent de mettre un terme à une telle situation.

Réponse. — Les médicaments vétérinaires sont soumis au stade de la production aux dispositions de l'arrêté n° 83-64 A du 25 novembre 1983. Dans ce cadre, l'organisation professionnelle a souscrit un engagement de lutte contre l'inflation qui prévoit notamment que les prix des produits vétérinaires n'augmenteront pas en moyenne de plus de 4 p. 100 en 1984. Par ailleurs, les marges de distribution des spécialités vétérinaires sont réglementées par l'arrêté n° 83-19 A du 31 mars 1983, qui fixe des coefficients multiplicateurs maxima. Cette réglementation n'exclut pas le libre jeu de la concurrence et des écarts de prix peuvent donc exister. S'il s'avérait que ces écarts étaient le résultat de pratiques anticoncurrentielles, celles-ci ne manqueraient pas d'être sanctionnées.

CULTURE

Communautés européennes (affaires culturelles).

49143. — 23 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** que, lors de la réunion informelle des ministres de la culture de la Communauté qui a eu lieu à Athènes en novembre 1983, la décision de poursuivre de telles rencontres avait été prise. M. le ministre de la culture assurant au cours du premier semestre 1984 la présidence du Conseil, il lui demande s'il envisage, au cours de ce premier semestre 1984, une réunion formelle du Conseil ou des représentants des gouvernements des Etats de la C.E.E. réunis au sein du Conseil pour débattre de sujets d'ordre culturel (le cas échéant, quels sujets seront traités), et, d'autre part, ce que fera la France pour que de telles réunions aient lieu régulièrement chaque année.

Réponse. — Lors de la réunion informelle qui a eu lieu à Athènes en novembre 1983 les ministres de la culture de la Communauté ont en effet décidé de poursuivre ces rencontres et d'approfondir la coopération culturelle entre les Dix. La France qui assure la présidence du Conseil au cours du premier semestre 1984 va provoquer une réunion, formelle cette fois, des ministres de la culture des Etats membres de la Communauté. La rencontre aura lieu le 22 juin à Luxembourg. Les principaux points à l'ordre du jour devraient être les suivants : 1° renforcement de l'action communautaire dans le secteur culturel (protection sociale des travailleurs, de la création, circulation des œuvres et notamment droit d'auteur; redevance pour copie privée); 2° conséquences culturelles, économiques et sociales de l'essor des médias audiovisuels (notamment mise en place d'un dispositif d'aide communautaire aux coproductions, lutte contre la piraterie audiovisuelle, quantité d'œuvres européennes diffusées par les télévisions, délai de programmation des œuvres cinématographiques par la télévision); 3° échanges culturels intra-européens (année de la musique, festival de cinéma européen, festivals annuels européens, coopération dans le secteur du livre). Cette importante étape une fois franchie, il appartiendra à chacun de nos partenaires de poursuivre et de développer ce dialogue culturel à Dix. La France, pour sa part, ne négligera aucun effort pour que la réunion de Luxembourg ne soit pas une initiative isolée mais l'amorce d'une véritable coopération culturelle communautaire débouchant sur des résultats concrets.

Arts et spectacles (théâtre : Paris).

49457. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation actuelle des artistes pensionnaires de la Comédie française. En effet leur statut est prévu par une annexe à la convention collective du travail en date du 12 février 1973 aux termes de laquelle il apparaît que les intéressés bénéficient de contrat à durée déterminée d'une année renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de dix ans; or, diverses dispositions législatives et réglementaires concernant le contrat de travail ont été promulguées depuis la date de cette convention collective, notamment la loi du 3 janvier 1979 et l'ordonnance du 5 février 1982 qui s'appliquent à cette situation, puisqu'aucune disposition des textes nouveaux ne semble autoriser l'exclusion des pensionnaires de la Comédie française de leur champ d'application. Il lui demande en conséquence quelles mesures le gouvernement compte prendre pour mettre un terme à cette contradiction préjudiciable à l'évidence aux pensionnaires de la Comédie française.

Réponse. — L'ordonnance du 5 février 1982 relative aux contrats de travail à durée déterminée indique dans son article L 122-3 qu'un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu « pour les emplois pour lesquels il n'y a pas lieu de recourir au contrat à durée indéterminée en raison du type d'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ». L'article D 121-2 du décret n° 82-196 en date du 26 février 1982 cite expressément les spectacles parmi les secteurs d'activité dans lesquels des contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois visés par l'article L 122-3. En outre la circulaire du 23 février 1982 relative à l'application de l'ordonnance du 5 février 1982 indique clairement que dans les théâtres il est d'usage d'offrir un contrat à durée déterminée aux acteurs. L'article L 122-3-11 de l'ordonnance susvisée précise par ailleurs que dans les cas mentionnés à l'article L 122-3, aucune limitation n'est imposée à la succession de contrats à durée déterminée. Dans ces conditions, il est permis de considérer que ni la loi du 3 janvier 1979 ni l'ordonnance du 5 février 1982 ne remettent en cause l'annexe à la convention collective de travail du 12 février 1973 concernant les artistes pensionnaires de la Comédie française qui bénéficient de contrats à durée déterminée d'une année renouvelables par tacite reconduction pour une durée maximale de dix ans.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs : Lorraine).

49604. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que dans le cadre de la préparation du plan, le Conseil régional de Lorraine a marqué son intérêt pour l'aménagement touristique de la vallée de la Canner. Compte tenu des différents éléments qui composent la haute vallée de la Canner, il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage d'engager la procédure de classement du site et également la procédure d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la ferme de Heudelange, conformément à l'étude engagée par les services régionaux de l'architecture et de l'environnement en liaison avec le Syndicat intercommunal de promotion du chemin de fer touristique de la vallée de la Canner.

Réponse. — La Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine a été chargée d'examiner le plus rapidement possible dans quelle mesure la ferme de Heudelange pourrait faire l'objet d'une proposition de protection au titre des monuments historiques pouvant être soumise à l'examen de la Commission supérieure des monuments historiques. En revanche la protection de la Haute vallée de la Canner est de la compétence du ministère de l'urbanisme et du logement dont relève l'application de la législation sur les sites.

Arts et spectacles (cinéma).

49764. — 7 mai 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le problème du doublage des films étrangers. En effet, dans la mesure où le public français préfère ce type de version, il lui paraît souhaitable que soit obligatoire l'inscription au générique des noms de l'adaptateur et des acteurs ayant réalisé la version doublée. Compte tenu des qualités d'application, de talent et de sensibilité nécessaires à la bonne réalisation d'un tel travail, il lui demande quelles mesures il compte prendre allant dans ce sens.

Réponse. — Encore que le doublage d'une œuvre cinématographique constitue nécessairement une altération de cette œuvre et que, pour cette raison, les véritables cinéphiles marquent leur préférence pour la vision des œuvres cinématographiques étrangères en version originale sous-titrée, il est certain que l'appréhension de ces œuvres par le grand public a lieu à partir des versions doublées. Il n'est donc pas contestable, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que le doublage constitue une opération qui exige, de la part tant de l'adaptateur que de grands acteurs qui prêtent leurs voix, un indéniable talent et de grandes qualités

d'intelligence et de sensibilité. C'est à ce prix que l'œuvre originale est restituée le plus fidèlement possible. Il pourrait certes sembler souhaitable que les noms des principaux collaborateurs des versions doublées soient connus du public. Il convient cependant d'observer que les mentions qui sont portées au générique des films le sont en vertu de stipulations contractuelles, résultant des contrats passés entre les producteurs et les collaborateurs de création. Il n'existe à cet égard aucune réglementation contraignante, ni en ce qui concerne les films français, ni en ce qui concerne les films étrangers. Il ne paraît pas opportun d'envisager, en la matière, de substituer, à une situation contractuelle, une situation réglementaire.

Arts et spectacles (cinéma).

49847. — 7 mai 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de lui retracer la fréquentation des salles de cinéma en France depuis plusieurs années. Il lui demande en particulier de lui indiquer la progression du nombre de salles, du nombre de places disponibles et du nombre d'entrées observées si possible mois par mois ou au moins année par année. Il lui demande enfin d'opérer une distinction entre les films français et les films étrangers. Il souhaiterait en conséquence connaître les conclusions qu'il tire de ces divers éléments statistiques.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera dans les deux tableaux ci-après les informations statistiques qu'il souhaite obtenir.

Tableau 1
Evolution de la fréquentation

Années	Spectateurs (en millions)	Années	Spectateurs (en millions)
1972	184,40	1978	178,5
1973	175,95	1979	178,1
1974	179,40	1980	174,8
1975	181,65	1981	189,2
1976	177,3	1982	201,88
1977	170,3	1983	197,09

Tableau 2
Evolution du nombre des salles
et du nombre des fauteuils

Années	Nombre de salles autorisées	Nombre de fauteuils
1973	4 250	1 870 770
1974	4 286	1 816 967
1975	4 328	1 755 583
1976	4 443	1 684 736
1977	4 448	1 601 370
1978	4 464	1 522 793
1979	4 523	1 472 390
1980	4 540	1 408 835
1981	4 572	1 342 673
1982	4 709	1 316 428
1983	4 823	1 305 057

Diverses conclusions doivent être tirées des éléments statistiques ci-dessus relatés. 1° En ce qui concerne l'évolution de la fréquentation, si l'on sait que celle-ci avait manifesté une baisse constante de 1957 à 1969 (passant de 411 millions à 193 millions de spectateurs au cours de cette période), un palier de relative stabilisation avait été atteint à partir de 1970, en raison notamment de la restructuration et de la rénovation du parc des salles de cinéma. 2° Les statistiques ci-dessus apportées démontrent que la nouvelle politique entreprise par le ministre de la culture, caractérisée notamment par d'importantes mesures pour revitaliser le parc des salles dans les villes petites et moyennes et dans les zones rurales dépourvues d'équipements cinématographiques, a commencé à porter ses fruits, puisque la fréquentation a augmenté de manière significative depuis 1981 et que son palier actuellement atteint se situe plutôt aux alentours de 200 millions d'entrées (chiffre à rapprocher du palier de l'ordre de 180 millions caractérisant la décennie 1970-1980). La politique ainsi menée a prouvé son efficacité et sera poursuivie. 3° En ce qui concerne la répartition de la fréquentation entre les films français et les films étrangers, elle demeure voisine de 50 p. 100 (Cfr. réponse aux questions écrites n° 48757 de M. Guy Chanfrault et de M. Francisque Perrut — *Journal officiel* n° 22 A.N. du 28 mai 1984). Ce résultat, particulièrement remarquable si on le compare à la situation

des autres pays européens, est le meilleur témoignage de l'efficacité de la politique de soutien financier et de développement de la création cinématographique française qui constitue l'un des objectifs prioritaires de l'action menée par le ministre de la culture.

Arts et spectacles (cinéma).

50631. — 21 mai 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les dangers que représente pour la jeunesse, la diffusion de films faisant l'apologie du crime et de toutes formes de violence, donnant une image aussi complaisante que fautive d'un criminel notoire. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, à l'égard de ces catégories de films, des mesures inspirées du classement X pour les productions à caractère pornographique. Il apparaît en effet scandaleux que des subventions soient accordées à ce genre de productions.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la législation relative au classement X ne concerne pas seulement les films pornographiques, mais également les films d'incitation à la violence. Toutes les mesures de dissuasion, fiscales et financières, que comporte cette législation s'appliquent à l'une comme à l'autre catégorie de films. En particulier les films qui font l'objet d'un classement dans la catégorie des films d'incitation à la violence sont exclus du bénéfice du régime de soutien financier à la production cinématographique et ne reçoivent aucune subvention. Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire quant à la protection de la jeunesse et la prévention de la délinquance et de la criminalité sont également celles du gouvernement et notamment du ministre de la culture : l'existence de la législation ci-dessus mentionnée et l'application vigilante qui en est faite en sont le témoignage. Il y a lieu d'observer par ailleurs que les visas d'exploitation exigés par la loi pour toutes représentations publiques d'œuvres cinématographiques sont délivrés par le ministre après avis d'une Commission de contrôle des films cinématographiques présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée de vingt-quatre membres parmi lesquels figurent des sociologues, éducateurs, magistrats, médecins et pédagogues ainsi que des représentants de l'Union nationale des associations familiales et du Haut Comité de la jeunesse. Le film auquel fait allusion, sans le désigner expressément, l'honorable parlementaire est sans doute le film « Mesrine ». Il est rappelé, ainsi qu'il a déjà été dit (Cfr. question écrite n° 45242 de M. Jean Brocard *Journal officiel* n° 13 A.N. du 26 mars 1984), que le visa d'exploitation a été délivré à ce film conformément à l'avis émis par la Commission de contrôle.

DEFENSE

Service national (appelés).

49198. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Louis Maason** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la presse a annoncé récemment le départ des soldats français du Liban. Toutefois, il semblerait que dans le cadre de la coopération avec l'O.N.U., la troisième compagnie des chasseurs alpins reste stationnée dans le Sud Liban, à Nagoura. Des appelés volontaires du contingent y seraient envoyés, et récemment, quarante-cinq appelés auraient ainsi été affectés au départ du camp de Bourg-Saint-Maurice. Le Sud Liban reste une zone très dangereuse compte tenu des incidents militaires sporadiques qui s'y produisent. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si effectivement des appelés sont affectés au Sud Liban et si, compte tenu des éléments qui précèdent, le gouvernement a l'intention de continuer à y affecter des soldats français qui effectuent leur service national.

Réponse. — Un contingent français participe depuis 1978 à la Force intérimaire des Nations unies au Liban (F.I.N.U.L.). S'agissant des appelés, le contingent comprend exclusivement des volontaires connaissant la nature et le lieu de leur mission. La procédure mise en œuvre les conduit d'ailleurs à se prononcer à trois reprises sur leur volontariat. Ces personnels servent alors conformément aux dispositions légales prévues par l'article L 70 du code du service national qui précise que les jeunes gens qui accomplissent le service militaire actif, « peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu. Toutefois, en temps de paix, seuls les appelés qui sont volontaires pour une telle affectation peuvent être affectés à des unités ou formations stationnées hors d'Europe et hors des départements et territoires d'outre-mer ».

Armée (fonctionnement).

49845. — 7 mai 1984. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la région administrative Auvergne est actuellement partie intégrante de la cinquième région militaire. Il lui demande si une éventuelle restructuration des armées dans cette région ne risque pas d'affaiblir la présence des armées en région Auvergne.

Réponse. — Pour l'ensemble de la région Auvergne, la restructuration en cours des armées ne concerne que la base aérienne d'Aulnat. Mais, hormis quelques emprises de cette base qui doivent être laissées à la disposition de l'aéronautique civile et de la ville de Clermont-Ferrand, la plus grande partie des installations de l'armée de l'air sera reprise par l'atelier industriel de l'aéronautique, dépendant de la Délégation générale pour l'armement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

49875. — 7 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les pensions de retraite servies à des personnes relevant des pays autrefois liés à la France (anciennes colonies, mais ayant maintenant accédé à l'indépendance) sont « cristallisées ». Il s'agit en l'occurrence d'une mesure générale applicable aussi bien à ceux qui résident en France qu'à ceux qui résident dans leur pays d'origine, mesure qui résulte de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960. Toutefois, les services du ministère de la défense ont, s'agissant d'interventions parlementaires sur des cas particuliers, répondu que les « ressortissants algériens, qui ont établi leur domicile en France depuis le 1^{er} janvier 1963, ou depuis la date de leur radiation des cadres si celle-ci est postérieure, et qui y résident depuis lors d'une manière habituelle, peuvent obtenir une pension d'un taux normal (non cristallisé) à compter de cette date ou de celle de leur radiation des cadres ». Il s'ensuit que pour les ressortissants algériens remplissant ces conditions, il a été possible de revaloriser leur pension. Il souhaite savoir si cela n'est possible que pour les ressortissants algériens ou pour tous les ressortissants des anciennes colonies françaises. Il souhaiterait d'autre part lui demander s'il n'estime pas équitable d'assurer une revalorisation de l'ensemble des pensions versées aux militaires et fonctionnaires issus d'anciennes colonies et qui ont servi la France, surtout au titre du ministère de la défense.

Réponse. — L'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 prévoit que les pensions, servies aux ressortissants des Etats ayant accédé à l'indépendance, sont payées sur la base des tarifs en vigueur à la date de cette dernière. Cette disposition a été confirmée, à l'égard des nationaux algériens, par l'article 26 de la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981. Néanmoins, il est dérogé à la cristallisation des pensions en faveur des personnes qui, bien que n'ayant pas acquis la nationalité française, étaient domiciliées en France avant le 1^{er} janvier 1963 et y résident, depuis, de manière habituelle. Cette mesure dérogatoire est susceptible de concerner tous les ressortissants des Etats ayant accédé à l'indépendance. Par ailleurs, les pensions des personnes n'ayant plus la nationalité française sont réévaluées en certaines circonstances. En 1983, par exemple, les pensions des nationaux algériens ont été revalorisées de 7 p. 100 et celles des nationaux sénégalais de 5 p. 100.

Armée (armements et équipements).

50209. — 14 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que prochainement, l'armée de l'air va recevoir ses premiers Mirages 2000 opérationnels, lesquels assurent la relève des Mirages 3, et constituent la nouvelle génération des avions de combats français. Il lui demande de lui indiquer combien l'escadron de chasse, (qui comprend généralement d'ix-huit appareils), recevra de Mirages 2000.

Réponse. — Les escadrons de combat, dépendant de l'armée de l'air, sont composés actuellement de quinze appareils et les futurs escadrons de Mirage 2000 seront dotés du même nombre d'éléments.

Service national (report d'incorporation).

50327. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui communiquer le nombre de reports supplémentaires d'incorporation, pour études, qui ont été accordés en 1983, ainsi que le nombre de demandes qui ont reçu une réponse négative.

Réponse. — En 1983, le nombre des reports supplémentaires d'incorporation accordés, au titre de l'article L 5bis du code du service national, pour études en France, a été de 18 182 pour 18 959 demandes.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Dettes publiques (statistiques).

39564. — 24 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les chiffres de l'endettement intérieur et extérieur de l'Etat depuis 1981 et de quelle manière il entend stopper une évolution que le Président de la République, le 15 septembre 1983 à T.F. 1, a considérée comme « inacceptable ».

Dettes publiques (statistiques).

47432. — 26 mars 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 39564 (*Journal officiel* A.N. du 24 octobre 1983) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'encours de la dette publique intérieure, aux 31 décembre 1981 et 1982 et au 30 novembre 1983 était le suivant :

(En milliards de francs)	31 décembre 1981	31 décembre 1982	30 novembre 1983
A. Dette à moyen et long terme (dont effets des indexations) (1)	145,63 33,51	164,78 16,08	209,56 16,08
B. Dette à court terme	201,50	286,92	344,49
B.I. Bons sur formules	46,74	44,34	41,67
B.II. Bons en comptes courants	139,73	225,41	283,69
B.II.1. Bons détenus par les organismes non bancaires	1,40	1,10	1,37
B.II.2. Bons détenus par les correspondants (dont (Caisse des dépôts))	67,31 67,22	98,52 98,09	119,08 118,61
B.II.3. Bons détenus par le système bancaire	70,81	125,79	163,24
B.III. Bons souscrits par des organismes financiers étrangers ou internationaux (2)	15,03	17,16	19,13
C. Dépôts des correspondants	175,24	197,60	204,24
D. Endettement vis-à-vis de la Banque de France	— 31,45	— 81,65	— 0,28
E. Divers (3)	9,40	10,00	10,27
Total de la dette publique A + B + C + D + E	500,32	577,65	768,28

(1) Ces effets d'indexation concernent les emprunts suivants : 4 1/2 p. 100 1952, 4 1/2 p. 100 1973, 8,80 p. 100 1977. Compte tenu du mode d'amortissement global à l'échéance de l'emprunt 7 p. 100 1973, la revalorisation induite par le jeu de l'indexation dont il est assorti n'est pas comptabilisée dans ce tableau. Sur la base du dernier coupon payé, elle s'élèverait à 53,71 milliards de francs.

(2) Parmi ces bons ici classés par convention, 13,75 milliards de francs sont la contrepartie d'une fraction de la quote part française au Fonds monétaire international exigible en francs, et 3,41 milliards de francs sont la contrepartie de souscriptions de la France au capital ou aux ressources d'autres organismes internationaux : (A.I.D., B.A.D., B.I.A.D., F.A.D., F.I.D.A.).

(3) Monnaies divisionnaires.

Aux mêmes dates, 31 décembre 1981, 31 décembre 1982 et 30 novembre 1983, la dette extérieure de l'Etat, mesurée par la contrevaieur en francs des engagements en devises du Trésor public, était respectivement: de 0,2 milliards de francs, 20,4 milliards de francs et 61,8 milliards de francs. Quant aux déclarations du Président de la République évoquées par l'honorable parlementaire, elles étaient relatives, non à la dette publique comme la question posée peut le laisser entendre, mais à la dette extérieure de la France. L'objectif qui s'est fixé le gouvernement en mars 1983 était de réduire de moitié en un an puis de faire disparaître en deux ans le déficit des transactions courantes. Les résultats de 1983 — déficit des transactions courantes de 29 milliards de francs contre 79 milliards de francs en 1982 — montrent les progrès importants déjà réalisés dans cette voie.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

41436. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles l'article 151 septies du code général des impôts (loi 79-1102 du 21 décembre 1979) prévoyant l'exonération de toute taxation, sous certaines conditions, des plus-values professionnelles réalisées par les « petits contribuables » dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du régime du forfait (500 000 francs) doit être interprété. Ces limites sont appréciées tous droits et taxes compris. Il est cependant entendu qu'il convient de faire abstraction, pour la détermination du chiffre d'affaires, des recettes de caractère exceptionnel. Or, dans le cas d'un commerçant partant en retraite et vendant son fonds, il subsiste un problème concernant la vente du stock. Cette vente de stock, qui accroît incontestablement le chiffre d'affaires de la dernière année d'activité, peut dans certains cas faire dépasser à ce chiffre d'affaires la barre des 500 000 francs, interdisant de ce fait au commerçant concerné de bénéficier des avantages fiscaux accordés aux petits contribuables dans le cas où cette vente de stock n'est pas considérée comme une recette exceptionnelle. L'administration fiscale a donné des interprétations contradictoires à ce texte. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si un commerçant cédant son fonds pour partir en retraite, et dont le chiffre d'affaires des années précédentes a été régulièrement en dessous du chiffre limite, peut se voir refuser le droit aux dispositions prévues par l'article du code général des impôts 151 septies, simplement parce que la cession de stock en fin d'exploitation n'est pas considérée comme une recette exceptionnelle.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

51377. — 4 juin 1984. — **M. Pierre Jagoret** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question n° **41436** (*Journal officiel* du 5 décembre 1983) qui à ce jour n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Pour apprécier la limite d'exonération édictée par l'article 151 septies, premier alinéa, du code général des impôts, il y a lieu, dans le cas de commerçants qui cessent leur activité, de faire abstraction des recettes de caractère exceptionnel telles que celles provenant de la cession globale des stocks en fin d'exploitation.

Impôts locaux (taxes foncières).

42332. — 26 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet de suppression de l'exonération de la taxe foncière sur les immeubles d'habitation construits entre 1948 et 1973, inclus dans la loi de finances pour 1984. Il lui demande s'il n'estime pas que le principe de la « continuité de l'Etat » qui est une des bases essentielles du droit public réaffirmé par la constitution de 1958, serait ainsi bafoué et que le crédit même de l'Etat serait mis en cause.

Impôts locaux (taxes foncières).

42842. — 9 janvier 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les orientations du projet de budget de l'Etat pour 1984 et en particulier sur les mesures adoptées en ce qui concerne l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En effet, l'exonération de vingt-cinq ans pour les constructions à usage d'habitation achevées avant le 1^{er} janvier 1973, est ramenée à quinze ans. D'une façon générale on conçoit très bien, que, pour des raisons budgétaires conjonctuelles, certaines dispositions

fiscales soient modifiées voire supprimées, dans la mesure toutefois où ne sont pas remis en cause les droits déjà ouverts dans le cadre de l'acquisition antérieure d'un logement. Il lui demande si de telles ruptures d'engagement qui mettent au cause l'état de droit basé sur le respect des contrats ne vont pas altérer la confiance que les citoyens placent normalement en l'Etat.

Impôts locaux (taxes foncières).

43154. — 16 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'exonération, applicable jusque-là, de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont la construction est antérieure au 1^{er} janvier 1973. Bien que les raisons développées à l'occasion des discussions budgétaires aient fait apparaître le caractère discriminatoire de cette exonération, il n'empêche qu'il y a en la matière rupture du contrat tacite qui liait les intéressés à l'Etat, puisque cette exonération est supprimée par la loi de finances pour 1984. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que cette disposition porte atteinte au principe du droit public de la non rétroactivité de la loi.

Impôts locaux (taxes foncières).

49879. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **42332** publiée dans le *Journal officiel* du 26 novembre 1983 relative au projet de suppression de l'exonération de la taxe foncière sur les immeubles d'habitation construits entre 1948 et 1973, inclus dans la loi de finances pour 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxes foncières).

50332. — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **43154** (insérée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984) et relative à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit à la loi de revenir sur une exonération fiscale acquise sous l'empire d'une loi antérieure ou d'en réduire la durée. Cette position a été réaffirmée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 décembre 1983 relative à l'article 14-1 de la loi de finances pour 1984.

Banques et établissements financiers (Banque de France).

46754. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'impossibilité qu'ont les agents non permanents de la Banque de France de participer aux élections statutaires alors même qu'ils bénéficient de toutes les prestations sociales y afférentes. Il s'étonne d'une telle disposition et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette discrimination.

Réponse. — Les règles de désignation des membres des Comités d'établissement et du Comité central d'entreprises sont à la Banque de France régies par un protocole d'accord en date du 26 octobre 1945 régulièrement reconduit et actualisé par l'ensemble des organisations syndicales représentatives. En août 1980 le syndicat général du personnel de la Banque de France C.F.D.T. a dénoncé ce protocole d'accord au motif que les agents non permanents n'avaient pas la qualité d'électeurs. Cette dénonciation étant intervenue alors que les opérations préélectorales s'engageaient, le gouverneur de la Banque de France n'a pas jugé techniquement possible de négocier un nouveau protocole et les élections se sont déroulées sur la base du règlement électoral existant. En raison des difficultés rencontrées en 1980, l'administration de la banque a invité, au deuxième trimestre 1982, les représentants syndicaux à débattre des modalités de révision de protocole électoral en vue de l'organisation de nouvelles élections. L'impossibilité de concilier les points de vue défendus par les différentes organisations syndicales a conduit, le 22 juin 1982, le gouvernement de la Banque à dresser un constat de désaccord. Afin de rendre néanmoins possible l'organisation des élections, le gouvernement de la Banque s'est résolu à faire procéder aux élections de 1982 sur la base du règlement électoral existant. De même qu'en 1980, les résultats des élections intervenues dans ce contexte ont été contestés par le syndicat général du personnel de la Banque de France C.F.D.T., par voie contentieuse. Les premières décisions rendues par les tribunaux administratifs de Bordeaux et Marseille ont conclu, de

même que pour les élections de 1980 au rejet de la requête du syndicat général du personnel de la Banque de France C.F.D.T. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire comprendra qu'il n'est pas possible au gouvernement d'intervenir dans une affaire dont la justice se trouve saisie.

Banques et établissements financiers (banques nationalisées).

48158. — 9 avril 1984. — **M. Germein Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relatives aux modalités d'élection et d'éligibilité des personnes des entreprises du secteur public. En effet, seuls les salariés exerçant en France ont vocation au terme de cette loi à être électeurs et éligibles, à l'exclusion des agents en poste hors du territoire national et cela en dépit du poids du réseau étranger de certaines sociétés, comme la Société générale alsacienne de banque à Strasbourg. Ces dispositions comportent une lacune regrettable et dommageable puisqu'elles ne permettent pas au personnel de ces entreprises, en poste à l'étranger, de s'exprimer, ni de se faire représenter. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Il n'est pas exact que seuls les salariés exerçant en France soient électeurs et éligibles aux Conseils d'administration des banques nationales. En effet, la loi relative à la démocratisation du secteur public précise en son article 42 : « La présente loi est applicable aux salariés employés sur le territoire français, même s'ils sont détachés à l'étranger à titre temporaire ». La loi vise à cet égard les salariés qui exécutent habituellement leur contrat de travail sur le territoire français et qui sont amenés, à titre provisoire, à exercer leur activité salariée à l'étranger. A l'inverse, sont exclus les seuls salariés employés habituellement à l'étranger, même s'ils ont été recrutés en France à cet effet. Telle est bien la solution retenue par la Sogenal dont, en conséquence, une grande partie des salariés travaillant à l'étranger participeront aux élections dont il s'agit.

Impôt sur les grandes fortunes (statistiques).

48433. — 9 avril 1984. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les notes bleues de son ministère avaient publié l'an dernier au printemps une très intéressante étude statistique concernant l'impôt sur les grandes fortunes. Il est important que soient rendues publiques chaque année les statistiques concernant notamment le nombre de déclarations au Plan national, par région et par département, le total des sommes déclarées et la composition des fortunes. C'est pourquoi, il lui demande que la publication faite l'an dernier puisse être renouvelée en 1984.

Réponse. — Conscients de l'intérêt d'une diffusion des statistiques relatives à l'impôt sur les grandes fortunes recouvré en 1983, les services du département exploitent actuellement les renseignements relatifs aux déclarations de l'année considérée. Dès que ces données seront disponibles, elles seront publiées dans les « Notes bleues » auxquelles se réfère l'honorable parlementaire.

Banques et établissements financiers (caisse des dépôts et consignations).

48442. — 9 avril 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la baisse des prêts à taux privilégié consentis par la Caisse des dépôts aux collectivités locales. Le transfert d'une partie de l'épargne déposée dans les livrets « A » vers les C.O.D.E.V.I. diminue le volume de ces prêts. Cette année, la baisse a été de six points. Au moment où les collectivités locales voient s'accroître leurs charges à la suite du transfert de compétence dans le cadre de la décentralisation, une telle baisse des moyens mis à la disposition des élus pour réaliser les investissements nécessaires dans leurs communes est inquiétante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner aux élus les moyens d'appliquer leur politique et faire face aux obligations qui découlent des lois fixées par le gouvernement.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que plusieurs dispositions législatives ont posé le principe fondamental selon lequel le transfert de compétences de l'Etat aux collectivités locales est précédé d'une évaluation préalable des charges correspondantes et fait l'objet d'une stricte compensation financière. Le gouvernement s'en tient naturellement au respect scrupuleux de ce principe et il est donc inex-ct

d'affirmer que le transfert de compétences s'accompagne d'un accroissement des charges des collectivités locales. S'agissant des prêts à ces collectivités, la contribution de la Caisse des dépôts au financement des équipements locaux ne pâtira pas de l'évolution de la collecte enregistrée en 1983 sur le livret A des Caisses d'épargne et du lancement du C.O.D.E.V.I. au 1^{er} octobre de la même année. L'enveloppe des prêts à taux privilégié de la Caisse des dépôts a en effet été fixée à 33 milliards de francs en 1984, ce qui correspond à un accroissement de 800 millions de francs par rapport à 1982. A l'intérieur de cette enveloppe, des mesures correctrices ont par ailleurs été prises, à l'initiative du gouvernement, pour compenser une baisse du contingent « M.I.N.J.O.Z. » enregistrée dans certaines Caisses d'épargne et de prévoyance. Par ailleurs, il convient de souligner que le montant total des ressources d'emprunt, mises à la disposition du secteur public local en 1984 devrait enregistrer une progression de l'ordre de 7 p. 100, soit un accroissement en francs constants, par l'effet conjugué du développement des interventions de la C.A.E.C.L. (+ 21 p. 100 par rapport à 1982) et de l'appel direct des collectivités locales au marché financier. Cette évolution doit permettre aux collectivités locales et à leurs établissements publics de poursuivre leur effort d'équipement en 1984.

Assurances (règlement des sinistres).

48452. — 9 avril 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la loi du 14 août 1982, relative à l'obligation pour les assurés de se garantir contre les catastrophes naturelles, implique une obligation absolue à laquelle ne peuvent se dérober les personnes qui n'estiment courir aucun risque de ce fait.

Assurances (règlement des sinistres).

51055. — 28 mai 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48452 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984 relative à l'obligation pour les assurés de se garantir contre les catastrophes naturelles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Jusqu'au 14 août 1982, date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, les assurés étaient rarement indemnisés des conséquences dommageables d'événements naturels tels qu'inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, affaissements de terrains..., en raison du caractère très limité des garanties accordées jusqu'alors, en ce domaine, par les entreprises d'assurance. Si certains assureurs avaient pu délivrer des couvertures des risques en cause dans des conditions souvent restrictives d'ailleurs, la grande majorité d'entre eux excluait des contrats les dommages résultant d'événements naturels à caractère catastrophique. Le législateur a donc voulu, par le mécanisme de réparation qu'il a institué, protéger l'ensemble des assurés contre les conséquences de tels événements. Mais cette extension obligatoire de garantie ne concerne, conformément à l'article premier de la loi précitée, que les seuls contrats couvrant les dommages à des biens ou à des véhicules terrestres à moteur qui, il convient de le rappeler, n'ont pas à être obligatoirement assurés. Toutefois, à partir du moment où les intéressés ont souscrit un tel contrat, aucune distinction ne saurait être opérée en fonction du degré d'exposition aux risques en cause des biens garantis, la loi reposant essentiellement sur la solidarité entre l'ensemble des assurés.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : banques et établissements financiers).

49770. — 7 mai 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions qui pourraient être prises afin de créer en Guyane un Crédit maritime mutuel. En effet, c'est une revendication avancée depuis plusieurs années par les membres de la profession de la pêche artisanale locale. Dans un premier temps, il aurait été proposé aux artisans pêcheurs de mettre à profit la restructuration de la S.A.T.E.C. (Société d'aide technique de coopération de la Guyane) en S.O.F.I.D.E.G. (Société financière pour le développement économique de la Guyane) durant une période expérimentale de deux ans, à l'issue de laquelle, il devait être déterminé si les services proposés par cet organisme seraient adaptés aux besoins de la profession. Le bilan de cette expérience s'est avéré négatif car les prêts de la S.O.F.I.D.E.G. ne couvrent que le long terme et ses prestations ne peuvent prendre en compte les spécificités de la profession. Pour ces raisons, il lui demande de prendre les

dispositions nécessaires à la création d'un organisme financier propre à la profession maritime artisanale qui s'avère un instrument de travail indispensable au développement de la pêche côtière en Guyane.

Réponse. — Dans le cadre de l'extension du régime de financement de la pêche artisanale aux départements d'outre-mer, il est prévu de confier ce rôle en Guyane à la Société financière pour le développement économique de la Guyane (S.O.F.I.D.E.G.). Celle-ci interviendra, sur refinancement de la Société centrale du Crédit maritime mutuel, dans les mêmes conditions que les Caisses régionales de crédit maritime. Il est apparu, en effet, que pour l'instant l'étroussée du marché artisanal de la Guyane n'assurerait pas un volume d'activité suffisant à un organisme autonome. La mise en place de ce dispositif pourra s'effectuer dès qu'un système adéquat de garantie auquel participera la profession, aura été mis au point.

Travail (travail noir).

50322. — 14 mai 1984 — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la baisse d'activité des entreprises du bâtiment et la recrudescence du travail au noir. Pour lutter contre le travail au noir, certaines banques ont pris la décision de s'attribuer des prêts que sur présentation des factures. Il lui demande s'il pourrait inciter les Compagnies d'assurances lors d'un remboursement d'un préjudice à agir de même, c'est-à-dire à dédommager leurs sociétaires sur présentation de factures.

Réponse. — L'assurance relative aux biens étant, aux termes de l'article L 121-1 du code des assurances, un contrat d'indemnité, l'assuré qui perçoit une indemnité de son assureur à la suite d'un dommage pour lequel il est garanti n'est pas tenu, sauf clause particulière du contrat d'assurance, de l'employer à la remise en état du bien endommagé, ni de fournir de justifications à cet égard. Cette solution est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui a estimé, de surcroît, dans un arrêt de la première Chambre civile en date du 16 juin 1982, que l'assureur est tenu de verser à l'assuré le montant de la taxe à la valeur ajoutée correspondant aux travaux effectués, même si l'assuré a fait les réparations lui-même et n'a donc pas eu à déboursier ladite taxe. Toute autre approche du mécanisme d'indemnisation des sinistres ne pourrait donc qu'aller à l'encontre du principe selon lequel la victime ne peut être tenue de réparer les dommages subis, et donc de produire une facture, avant que les moyens ne lui en aient été fournis.

EDUCATION NATIONALE

Education physique et sportive (personnel).

18056. — 26 juillet 1982. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'E.P.S. issus des promotions de l'école nationale supérieure d'éducation physique pendant la période de 1933 à 1947. En effet, pour ces professeurs les deux années d'études à l'école nationale supérieure d'éducation physique (E.N.S.E.P.) ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté. La durée des études était alors de deux ans et ce n'est qu'en 1949 qu'elle fut portée à trois ans avec intégration de ces trois années dans l'ancienneté. L'incorporation des années d'études dans celles d'ancienneté est la règle générale pour tous les agents de l'Etat recrutés par concours et soumis à l'obligation de servir pendant une période toujours supérieure à cinq ans. Or, les professeurs d'éducation physique des promotions 1933 à 1948 échappent à ce principe. En conséquence, il lui demande si elle envisage de régulariser cette situation étant entendu que le coût de cette mesure serait relativement limité.

Réponse. — En l'état actuel du code des pensions civiles, le temps passé à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive (E.N.S.E.P.S.) est considéré comme valable pour la retraite dans la mesure où les intéressés ont détenu la qualité de stagiaire pendant leur scolarité; or cette qualité n'a été conférée aux élèves des écoles normales supérieures que par la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 modifiée. Il est rappelé par ailleurs que l'article L9 du code précité énonce le principe selon lequel seuls les services effectifs sont pris en compte pour la pension civile, sous réserve de dérogations qui sont énumérées limitativement par le décret n° 69-1011 du 17 octobre 1969. Seul un texte modifiant ce décret pourrait permettre d'inclure le temps d'études effectué à l'E.N.S.E.P.S. parmi la liste de ces dérogations. Toutefois le gouvernement n'envisage pas une pareille mesure, dont la portée serait extrêmement restreinte, les enseignants susceptibles d'être admis à la retraite ayant, pour la plupart, atteints d'ores et déjà le plafond des trente-sept annuités et demie valables pour la retraite, si leur carrière a commencé avant 1946.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).

39627. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vols répétés qui se sont perpétrés dans les collections du Muséum d'histoire naturelle de Paris. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qu'il peut faire pour accroître la surveillance et les moyens de sécurité dans les locaux du Muséum, et également de lui faire savoir s'il peut disposer de crédits suffisants pour restaurer ceux de ces locaux dont l'état se dégrade rapidement et qui abritent des pièces rares, qui elles-mêmes se détériorent avec le temps.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est conscient de l'incalculable richesse constituée par les collections du Muséum national d'histoire naturelle et regrette que l'on se soit si peu préoccupé dans le passé des conditions de conservation de ces collections. A la suite de certains vols, des mesures ont immédiatement été prises pour mettre à l'abri les pièces les plus précieuses et pour rappeler aux responsables des collections la nécessité d'appliquer de manière stricte les consignes de sécurité. Une réflexion d'ensemble sur la politique muséologique est actuellement menée au sein du ministère de l'éducation nationale, relative aux moyens d'améliorer aussi bien la conservation que la présentation des objets déposés. L'évaluation des moyens nécessaires à une véritable modernisation de ces musées est en cours d'étude.

Enseignement (personnel).

42257. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : Récemment, dans la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, un enseignant qui avait sanctionné un élève, s'est vu insulté, puis frappé par les parents de celui-ci. Il semble que ce genre d'agression soit en augmentation depuis quelque temps. Face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens légaux dont peuvent se prévaloir les enseignants pour répondre aux insultes de certains élèves et quels moyens administratifs pourraient être mis en œuvre pour arrêter cette montée de violence qui touche les établissements scolaires publics.

Enseignement (personnel).

46500. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 42257 (parue au *Journal officiel* Questions du 19 décembre 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (personnel).

51047. — 28 Mai 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 42257 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 19 décembre 1983), elle-même rappelée par sa question écrite n° 46500 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 12 mars 1984, p. 1126). Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La protection juridique des fonctionnaires victimes de menaces et attaques à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions a été prévue par l'article 11 alinéa 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Cet article dispose : « la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ». S'agissant plus particulièrement des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, la note de service n° 83-346 du 19 septembre 1983 a précisé les modalités d'application de l'article 11 notamment en ce qui concerne la procédure que doivent suivre les agents victimes de telles exactions. S'agissant par ailleurs du phénomène de la violence en général, qui n'est pas spécifique aux établissements scolaires, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère de l'éducation nationale, conscient de l'importance du problème, vient de mettre en place un groupe de travail permanent chargé d'étudier et de coordonner les actions à entreprendre dans le domaine de la lutte contre la violence en milieu scolaire.

Enseignement secondaire (établissements : Aube).

42325. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Micaux** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un fait aubois, ponctuel, inacceptable, qui risque d'être reconduit par

ailleurs. En effet, 11 des 12 professeurs du Lycée d'enseignement professionnel « Chrétien de Troyes » sont partis récemment faire un stage d'informatique de 3 jours. Conséquence : plus de cours pour les lycéens, aucune possibilité d'accueil, ce L.E.P. ne fonctionnait plus ! Il convient de préciser que ce stage comprend 3 autres séquences de 3 ou 4 jours, en janvier, en février, en mars, également pendant les temps d'enseignement. Pour les élèves de ce lycée, voilà une année bien compromise ! Sur les 155 journées scolaires dans l'année, en plus de ces 12 journées perdues et de la désorganisation qui s'ensuivra, il faut ajouter les absences de professeurs non remplacés, la démobilité des élèves après les Conseils de classe qui sont très précoces (début mai) et enfin le troisième trimestre tronqué (examens de C.A.P. et B.E.P. dans les locaux scolaires). Il lui demande si c'est là, réellement, la bonne façon de réduire les échecs scolaires et de revaloriser l'enseignement technique.

Enseignement secondaire (établissements : Aube).

48516. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Micoux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 sous le n° **42325**. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Réponse. — Il est précisé que les moyens de remplacement affectés aux académies sont mobilisés en priorité pour les remplacements de moyenne et longue durée et, qu'en conséquence, les remplacements de courte durée auxquels sont assimilés les stages de formation de trois à quatre jours, organisés au niveau académique, sont assurés pour l'essentiel par les possibilités existantes dans les établissements concernés. Les missions académiques à la formation des personnels qui ont en charge ce type de stage assurent, dans certains cas, des actions de formation continue touchant collectivement une équipe pédagogique d'un même établissement. C'est en particulier le cas des actions concernant des personnels assurant l'enseignement du brevet d'enseignement professionnel « agents des services administratifs informatisés ». L'évolution de cet enseignement implique en effet que, dans l'intérêt des élèves, les enseignants concernés bénéficient, dans les délais les plus courts, de stages spécifiques de formation dans le domaine de l'informatique. Ce type d'actions collectives qui, de l'avis général, sont à privilégier par rapport aux stages sur inscriptions individuelles peut être organisé sans trop de difficultés dans les établissements importants en aménageant l'emploi du temps. Dans les établissements de dimension modeste, comme le lycée d'enseignement professionnel « Chrétien de Troyes », de tels aménagements d'emploi du temps peuvent être plus difficilement réalisables, mais ils n'en sont pas moins impératifs, d'autant que les remplacements de courte durée par des personnels extérieurs à l'établissement, du point de vue strictement pédagogique, ne présentent guère d'intérêt. Bien entendu, tous les efforts seront mis en œuvre au plan académique pour concilier la nécessité d'adapter la formation des maîtres aux nouvelles exigences de leur enseignement et les impératifs d'un fonctionnement satisfaisant du service public d'éducation.

Enseignement (fonctionnement).

42502. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est possible à un élu de disposer, auprès de l'inspecteur d'académie du département qu'il représente, des avis émis par les parents d'élèves, les enseignants et les diverses parties sollicitées lors des consultations nationales sur la réforme des enseignements primaires et secondaires.

Réponse. — En ce qui concerne les écoles primaires, la « consultation réflexion » nationale a eu pour objet, comme son nom l'indique, de procéder à la fois à une consultation de toutes les parties intéressées au fonctionnement de l'école, et à une réflexion générale portant aussi bien sur la situation actuelle que sur les perspectives d'avenir de l'école. Deux niveaux de conclusions ont été prévus : sur le plan départemental et sur le plan national, des groupes de travail ont été chargés de réunir les éléments et de faire des synthèses nécessaires, les groupes de travail départementaux étant placés sous la présidence des inspecteurs d'académie, le groupe national sous celle du directeur des écoles. Pour élaborer leurs rapports les différents groupes de travail ont pris appui sur les éléments qui leur étaient fournis sous des formes très diverses par des groupes de réflexion réunis dans les écoles, les groupes d'écoles, les secteurs, les circonscriptions, par différentes organisations, par des parents, par des élus, et par des personnes qui, individuellement, souhaitaient apporter leur contribution à la réflexion générale. Les groupes de travail départementaux avaient la responsabilité de faire la synthèse de ces éléments disparates et d'établir un rapport départemental. C'est sur ces rapports établis avec toutes les précautions

d'impartialité et de neutralité nécessaires, que doit se poursuivre la réflexion, ainsi que sur le rapport national qui a été présenté à la presse et à l'opinion du 6 mars 1984. Il est entendu que le texte de ces différents rapports doit être diffusé de la manière la plus large possible : chaque rapport départemental dans le cadre du département, le rapport national devant être lui-même mis à la disposition de toutes les écoles publiques. Par ailleurs, il convient de préciser que dans le cadre de la mission confiée à M. le Professeur Legrand, des commissions départementales ont été mises en place en décembre 1981, qui comprenaient des enseignants, des représentants des parents d'élèves et des élus locaux. Ces commissions ont élaboré des propositions dont la synthèse figure en quatrième partie du rapport présenté au ministre de l'éducation nationale et rendu public en décembre 1982. Par ailleurs, les journées nationales de réflexion sur les orientations de la déclaration du ministre du 1^{er} février 1983, organisées en mars et mai 1983, ont donné lieu à des comptes rendus établis par les collèges. Rien ne s'oppose à ce que les élus puissent disposer de ces documents, sous réserve de la préservation de l'anonymat des différents intervenants. En ce qui concerne le deuxième cycle du deuxième degré, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'il lui appartient de prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie de la Marne.

Enseignement (fonctionnement).

42814. — 2 janvier 1984. — **M. Louis Maisonnat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les normes actuellement applicables en matière d'encadrement des instituteurs ainsi que les normes applicables pour l'encadrement en conseillers pédagogiques assistant les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il lui demande également quel est, par département, le nombre d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ainsi que le nombre d'instituteurs actuellement en fonction.

Enseignements (fonctionnement).

51298. — 4 juin 1984. — **M. Louis Maisonnat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **42814**, insérée au *Journal officiel* le 1^{er} janvier 1984, et lui demande quelles étaient les normes actuellement applicables pour l'encadrement en conseillers pédagogiques assistant les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Par ailleurs, il lui demandait enfin quel est, par département, le nombre d'I.D.E.N., ainsi que le nombre d'instituteurs actuellement en fonction. D'autre part, il lui demande quelles sont les mesures prises pour résorber le nombre de postes vacants I.D.E.N., et si des moyens financiers nouveaux vont leur être attribués pour recouvrir leurs frais de fonctionnement et revaloriser leur traitement.

Réponse. — L'inspecteur départemental de l'éducation nationale assure l'inspection des maîtres des écoles primaires publiques et privées de leur circonscription, ainsi que dans les collèges, les professeurs d'enseignement général de collège, s'il a l'option de formation correspondante. La charge de chaque inspecteur départemental de l'éducation nationale est calculée sur la base indicative d'un effectif pondéré de 350 maîtres par I.D.E.N. Les effectifs des maîtres sont affectés des pondérations suivantes : 1^o pour chaque maître de l'enseignement élémentaire ; 2^o pour chaque P.E.G.C. affecté à l'intérieur de la circonscription d'inspection ; 3^o 1,5 pour chaque P.E.G.C. exerçant dans le département mais hors de la circonscription de base de l'inspecteur ; 4^o 2 pour chaque P.E.G.C. de l'académie exerçant hors du département de résidence de l'I.D.E.N. Par ailleurs, la charge de l'inspecteur responsable d'une circonscription de l'éducation spécialisée doit s'élever à 200 maîtres environ au total. Le nombre des maîtres est donc un critère important mais il ne saurait être le critère exclusif. C'est un problème d'équilibre des charges globales, qui doit faire apprécier la taille des circonscriptions et dans lequel intervient le nombre des maîtres. Le découpage et le contenu des circonscriptions sont déterminés par l'inspecteur d'académie après concertation avec l'ensemble des I.D.E.N. du département, les uns et les autres devant combiner leurs connaissances du milieu et des personnes. En outre, un instituteur est également spécialement chargé d'intervenir, sous la responsabilité de l'I.D.E.N. auquel il est adjoint, auprès des maîtres du premier degré. Chaque I.D.E.N. bénéficie ainsi de l'aide d'un conseiller pédagogique dans sa circonscription d'inspection. S'y ajoutent des conseillers pédagogiques pour l'éducation physique et sportive, l'éducation musicale, les arts plastiques. Dans quelques départements interviennent également des conseillers pédagogiques pour les langues régionales. Enfin, en ce qui concerne la dernière question posée, le tableau joint en annexe présente le recensement des personnels instituteurs au 31 décembre 1982 ainsi que le nombre d'inspecteurs départementaux de l'éducation pour l'année scolaire 1983-1984, par département.

Académies	Départements	Recensement des personnels instituteurs au 31-12-1982	Nombre d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pour l'année scolaire 1983-1984
<i>Paris</i>	Paris	7 950	33
<i>Versailles</i>	Essonne	6 364	20
	Hauts-de-Seine	6 969	26
	Val-d'Oise	6 272	20
	Yvelines	7 700	22
		<u>27 305</u>	<u>88</u>
<i>Créteil</i>	Val-de-Marne	6 944	23
	Seine-Saint-Denis	8 751	27
	Seine-et-Marne	5 934	19
		<u>21 629</u>	<u>69</u>
<i>Aix</i>	Val-de-Marne	9 363	31
	Alpes-de-Haute-Provence	806	4
	Alpes (Hautes)	767	5
	Vaucluse	2 461	9
	La Réunion	5 306	17
		<u>18 703</u>	<u>66</u>
<i>Antilles Guyane</i>	Guadeloupe	3 184	11
	Guyane	559	3
	Martinique	3 481	12
		<u>7 224</u>	<u>26</u>
<i>Amiens</i>	Somme	3 553	13
	Aisne	3 557	14
	Oise	4 307	15
		<u>11 417</u>	<u>42</u>
<i>Besançon</i>	Doubs	3 227	12
	Jura	1 660	6
	Saône (Haute-)	1 502	6
	Territoire de Belfort	805	4
		<u>7 194</u>	<u>28</u>
<i>Bordeaux</i>	Gironde	5 950	21
	Dordogne	2 014	7
	Landes	1 512	6
	Lot-et-Garonne	1 649	7
	Pyrénées (Atlantiques-)	2 854	11
		<u>13 979</u>	<u>52</u>
<i>Caen</i>	Calvados	3 777	14
	Manche	2 671	11
	Orne	1 687	7
		<u>8 135</u>	<u>32</u>
<i>Clermont</i>	Puy-de-Dôme	3 305	14
	Allier	2 039	8
	Cantal	1 121	6
	Loire (Haute-)	1 088	6
		<u>7 553</u>	<u>34</u>
<i>Dijon</i>	Côte-d'Or	3 065	12
	Nièvre	1 431	6
	Saône-et-Loire	3 329	12
	Yonne	1 855	7
		<u>9 680</u>	<u>37</u>
<i>Grenoble</i>	Isère	5 504	20
	Ardèche	1 346	6
	Drôme	2 394	9
	Savoie	2 051	8
	Savoie (Haute-)	2 673	10
		<u>13 968</u>	<u>53</u>

Académies	Départements	Recensement des personnels instituteurs au 31-12-1982	Nombre d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pour l'année scolaire 1983-1984
<i>Lille</i>	Nord	15 098	53
	Pas-de-Calais	9 219	34
		<u>24 317</u>	<u>87</u>
<i>Limoges</i>	Haute-Vienne	1 793	7
	Corrèze	1 418	6
	Creuse	831	4
		<u>4 042</u>	<u>17</u>
<i>Lyon</i>	Rhône	8 021	29
	Ain	2 417	9
	Loire	3 976	15
		<u>14 414</u>	<u>53</u>
<i>Corse</i>	Corse du Sud	709	3
	Haute-Corse	757	4
		<u>1 466</u>	<u>7</u>
<i>Montpellier</i>	Hérault	3 469	12
	Aude	1 611	6
	gard	2 804	
	Lozère	553	4
	Pyrénées-Orientales	1 827	6
		<u>10 264</u>	<u>39</u>
<i>Nancy-Metz</i>	Meurthe-et-Moselle	4 467	16
	Meuse	1 437	6
	Moselle	6 423	23
	Vosges	2 509	9
		<u>14 836</u>	<u>54</u>
<i>Nantes</i>	Loire-Atlantique	4 223	19
	Maine-et-Loire	3 059	15
	Mayenne	1 277	6
	Sarthe	3 065	13
	Vendée	1 516	11
		<u>13 140</u>	<u>64</u>
<i>Nice</i>	Alpes-Maritimes	3 567	12
	Var	3 537	12
		<u>7 104</u>	<u>24</u>
<i>Orléans</i>	Loiret	3 070	10
	Cher	1 777	7
	Eure-et-Loir	2 180	8
	Indre	1 414	6
	Indre-et-Loire	2 829	10
	Loir-et-Cher	1 754	6
		<u>13 024</u>	<u>47</u>
<i>Poitiers</i>	Vienne	2 020	8
	Charente	1 887	7
	Charente-Maritime	2 955	11
	Sèvres (Deux-)	1 811	8
		<u>8 673</u>	<u>34</u>
<i>Reims</i>	Marne	3 563	13
	Ardennes	2 146	8
	Aube	1 798	7
	Marne (Haute-)	1 570	6
		<u>9 077</u>	<u>34</u>
<i>Rennes</i>	Ille-et-Vilaine	3 306	16
	Côtes-du-Nord	2 537	12
	Finistère	3 283	18
	Morbihan	2 096	13
		<u>11 222</u>	<u>59</u>

Académies	Départements	Recensement des personnels instituteurs au 31-12-1982	Nombre d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pour l'année scolaire 1983-1984
Rouen	Seine-Maritime	7 564	25
	Eure	2 916	11
		10 480	36
Strasbourg	Rhin (Bas-)	5 290	18
	Rhin (Haut-)	3 518	13
		8 808	31
Toulouse	Garonne (Haute-)	4 572	15
	Ariège	904	4
	Aveyron	1 434	7
	Gers	1 035	4
	Lot	945	4
	Pyrénées (Hautes-)	1 332	6
	Tarn	1 815	8
	Tarn-et-Garonne	1 106	5
		13 143	53
	Totaux	* 318 747 *	1 199

* Ce chiffre comporte les instituteurs du premier et du second degré.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

42945. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le niveau du taux de redoublement en cours préparatoire, sensiblement plus élevé que dans les autres classes de l'enseignement primaire. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'accès à cette classe, compte tenu de la généralisation de la fréquentation des écoles maternelles et s'il ne serait pas souhaitable pour certains enfants dont on a pu déceler les handicaps de retarder leur entrée en C.P., de manière à ce que cet enseignement puisse leur être profitable et éviter le redoublement du C.P. qui ne permet actuellement qu'à un élève sur deux de suivre une scolarité normale.

Réponse. — L'admission des élèves au cycle préparatoire des écoles élémentaires a lieu à chaque rentrée scolaire conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976. Il n'est pas envisagé de modifier ces conditions d'accès; elles permettent justement de moduler les entrées à l'école élémentaire. Il est ainsi prévu d'admettre au cycle préparatoire les enfants de moins de six ans dont la maturité le justifie. *A contrario* les enfants ayant l'âge légal peuvent être maintenus en maternelle une année supplémentaire, il convient dans ce cas de s'entourer de toutes les précautions nécessaires. Aussi ces dérogations sont-elles accordées par l'inspecteur départemental de l'éducation nationale des écoles maternelles pour des enfants dont la situation justifie un maintien à l'école maternelle sur demande ou avec l'accord écrit des parents après examen par l'équipe pédagogique d'un dossier concernant ces enfants. Par ailleurs, il est envisagé, dans la perspective d'une phase de l'apprentissage de la lecture se prolongeant pendant la première année du cycle élémentaire, de moins recourir, mais avec prudence, au redoublement de la première année de l'enseignement primaire.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

43012. — 9 janvier 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la validation pour la retraite des services accomplis auprès des Centres privés d'orientation scolaire et professionnelle, transformés en services publics. Il lui demande de lui faire connaître les conclusions de l'étude à laquelle il a dû être procédé.

Réponse. — Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraites ne permettent pas de valider pour une pension civile des services effectués dans les établissements privés. En revanche le ministère de l'éducation nationale étudie, en liaison avec les ministères chargés respectivement des affaires sociales et du budget, une solution garantissant, pour les périodes en cause, aux personnels titularisés lors de la transformation des Centres facultatifs d'orientation scolaire et

professionnelle en Centres publics, des conditions de cessation d'activité comparables à celles dont bénéficient les autres fonctionnaires. Les conclusions de cette étude n'ont pas encore été déposées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

44123. — 6 février 1984. — **M. Michel Carlelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de l'article 5 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983. Cet article très clair avait satisfait bon nombre d'enseignants à qui certaines municipalités avaient supprimé abusivement le droit à l'indemnité de logement, bien que leur situation fût celle décrite par l'article 5. Se référant à ce nouvel article, les intéressés ont demandé à ce que soit réparée l'injustice perpétrée à leur égard. Ils ont cependant échoué dans leurs démarches, car les dispositions du décret susvisé ne prévoient pas d'effet rétroactif et ne permettent pas le rétablissement du droit à l'indemnité supprimée, parfois depuis plusieurs années, ce qui laisse libres les municipalités de continuer à ne pas appliquer ce texte de loi, non pas en se référant à ce qu'il dit, mais en faisant appel à ce qu'il ne dit pas. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les municipalités concernées effectuent le paiement rétroactif de l'indemnité injustement supprimée, ce qui serait peut-être trop lourd pour le budget des petites communes, ou qu'au moins soit rétablie cette possibilité à la date d'application du nouveau décret.

Réponse. — Il est confirmé que l'article 5 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 aux termes duquel une commune n'étant pas en mesure d'attribuer un logement convenable à un instituteur lors de son affectation et lui versant l'indemnité communale ne peut substituer ultérieurement à l'indemnité l'attribution d'un logement qu'avec l'accord de l'intéressé, n'est applicable qu'aux instituteurs se trouvant dans cette situation lors d'une affectation intervenue postérieurement à la date d'application du décret. Toute autre interprétation conférerait au décret du 2 mai 1983 une portée rétroactive qu'il n'a pas et qu'il n'est pas possible de lui donner.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation).

44300. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la répartition géographique des C.I.O. par académie, ainsi que les critères définis pour leur implantation. Il lui demande quelle est la part de l'Etat dans l'attribution des subventions de création pour chacune des catégories, ainsi que le programme prévu pour la prochaine année scolaire.

Réponse. — La répartition géographique des centres d'information et d'orientation est donnée par le tableau ci-dessous.

Académies	Nombre de centres d'information et d'orientation
Aix-Marseille	27 (dont 5 à La Réunion)
Amiens	16
Antilles-Guyane	6
Besançon	10
Bordeaux	22
Caen	13
Clermont-Ferrand	13
Corse	2
Créteil	35
Dijon	14
Grenoble	21
Lille	34
Limoges	9
Lyon	24
Montpellier	18
Nancy-Metz	23
Nantes	20
Nice	13
Orléans-Tours	18
Paris	17
Poitiers	14
Reims	15
Rennes	23
Rouen	16
Strasbourg	14
Toulouse	22
Versailles	42
Total	501

Deux centres d'information et d'orientation fonctionnent dans les territoires d'outre-mer, l'un à Papeete, l'autre à Nouméa. En outre, cinquante-neuf centres possèdent une ou deux antennes, soit au total soixante-sept antennes de centre d'information et d'orientation. Les centres sont implantés en fonction du découpage du territoire en districts scolaires, à raison d'un centre au moins par district. Les centres d'information et d'orientation créés le sont en tant que services d'Etat. Le budget de 1984 porte création de sept centres d'Etat qui seront ouverts à la prochaine rentrée scolaire et dont les frais d'investissement et de fonctionnement incomberont en totalité à l'Etat.

Enseignement (personnel).

45086. — 27 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse apportée à la question écrite n° 25250 du 3 janvier 1983 (réponse parue au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 9 du 28 février 1983, page 995) fait état de la mise à l'étude d'un nouveau dispositif concernant l'attribution des prestations accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les établissements publics d'enseignement. Ce projet, qui consisterait en l'adoption d'une prestation unique, doit faire l'objet de concertation avec les personnels concernés par cette mesure. Cette information datant de près d'un an, il lui demande à quel stade est parvenue l'étude en cause et dans quel délai la mise en œuvre de la réforme envisagée peut être espérée.

Réponse. — Une étude visant à la simplification du régime des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les établissements publics d'enseignement a bien été entreprise en 1983 par les services ministériels. Toutefois, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit le transfert aux collectivités locales du fonctionnement des établissements publics d'enseignement. Le problème à résoudre se pose donc dans un cadre nouveau et il importe que le transfert de compétence s'accompagne de la plus grande transparence au plan financier. La réflexion entreprise se poursuit cependant dans le sens précédemment indiqué, sans qu'il soit possible de préciser à l'honorable parlementaire les règles applicables aux concessions de logement et prestations accessoires aux personnels logés dans les futurs établissements publics locaux d'enseignement.

Enseignement secondaire (personnel).

45302. — 27 février 1984. — **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** en ce qui concerne la situation des professeurs de l'enseignement technique qui ont été reçus à deux concours de recrutement, l'un appelé « concours normal » qui exigeait cinq années de pratiques professionnelles, l'autre « concours spécial » réservé aux maîtres auxiliaires en application du décret n° 67-325 du 31 mars 1967, ceci entraînant des différences quant aux bonifications d'annuités prévues par l'article L 12 h du code des pensions pour les professeurs de L.E.P. En général, la titularisation de ces professeurs a été effectuée unilatéralement par le biais du concours spécial; cette solution ministérielle permettait la stagiarisation sur place à cause des E.N.N.A. très surchargées à l'époque. Or, il se trouve que ces professeurs sont victimes de cette désignation imposée car on leur refuserait la bonification des cinq années d'industrie pour leur retraite. Nous sommes donc placés devant cette situation paradoxale et injuste pour les intéressés : a) le professeur n'ayant été reçu qu'au concours normal et titularisé forcément par celui-ci a droit à cette bonification; b) le professeur ayant été reçu au concours normal + au concours interne se verrait refuser cette bonification alors que le ministère de l'époque ne lui a pas laissé le choix. Déjà en 1979, le ministère reconnaissant le bien fondé de leur demande se proposait d'examiner leur situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation.

Réponse. — Les conditions de recrutement des professeurs techniques adjoints de collège d'enseignement technique ont été fixées par le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 au terme duquel les candidats devaient justifier notamment de cinq années d'activité professionnelle. Un décret n° 67-325 du 31 mars 1967 portant modification de l'article 8 du décret n° 53-458 du 16 mai 1953 et dérogeant aux conditions fixées par ce texte, a institué pour trois sessions (1968, 1969, 1970), un concours réservé aux maîtres auxiliaires pour le recrutement de professeur d'enseignement général, professeur d'enseignement technique théorique et professeur technique adjoint de collège d'enseignement technique. Pour se présenter à ce concours, il était uniquement demandé aux maîtres auxiliaires de justifier de trois années de service complet d'enseignement. En outre l'admission à ce concours interne dispensait les intéressés des épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement technique. De l'examen des dossiers, il ressort que les intéressés ont réussi les épreuves du concours dérogatoire. Certains personnels ont subi les épreuves de ces deux concours, soit au titre d'une session antérieure à celle de leur réussite au concours organisé en application des dispositions permanentes du décret du 16 mai 1953, soit au cours de la même année. Ils ont tous fait l'objet d'une nomination en application du décret du 31 mars 1967. Les conditions de leur nomination ne permettent donc pas de faire bénéficier les requérants des dispositions des articles L 12 h et R 25 du code des pensions. Il convient d'observer que les nominations ayant été régulièrement prononcées et n'ayant, en tout état de cause, pas été contestées devant les juridictions compétentes dans les délais du recours contentieux, il ne peut être, en application d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, procédé à leur retrait. Une décision en ce sens, qui impliquerait une reconstitution de la carrière des intéressés, aurait en outre pour conséquence la remise en cause des droits acquis, en matière d'avancement, par certains personnels appartenant à ce corps; elle serait, de ce fait illégale. Il ne peut donc être donné une suite favorable à la requête des intéressés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

45376. — 27 février 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs. En effet, aux termes de l'article 4 dudit décret, le montant de l'indemnité est majoré d'un quart pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge. Il semble qu'une famille avec trois enfants engage plus de frais pour se loger qu'une famille sans enfant. Dans l'ancienne législation (articles 2 et 4 du décret du 21 mars 1922), outre la notion d'indemnisation minima et maxima, une indemnité complémentaire pouvait être allouée par la commune lorsqu'il était établi qu'un maître ou une maîtresse était dans l'impossibilité de se loger convenablement moyennant l'indemnité réglementaire. Cette disposition a été abrogée par le nouveau décret. Or, il est notoire que, dans les grandes agglomérations notamment, le chiffre de l'indemnité allouée d'après les montants fixés par le commissaire de la République ne correspond plus à la dépense que les maîtres sont obligés de supporter pour leur logement. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est exact en effet que la disposition figurant dans le décret du 21 mars 1922, selon laquelle une indemnité complémentaire pouvait être allouée par la commune lorsqu'il était établi qu'un maître

ou une maîtresse était dans l'impossibilité de se loger convenablement moyennant l'indemnité réglementaire, n'a pas été reprise à dessein par le décret du 2 mai 1983 dans le souci de simplifier la réglementation devenue sur ce point, au fil des ans, mal adaptée et sujette à contentieux. Seule subsiste dans le nouveau décret l'attribution de la majoration d'un quart du montant de l'indemnité en faveur des instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et des instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge afin de ne pas les défavoriser par rapport à leurs homologues qui bénéficient d'un logement en nature variant selon la situation familiale. Par ailleurs, les nouvelles dispositions réglementaires prévoient la consultation du Conseil municipal, la fixation du taux de l'indemnité de logement relevant de la compétence de l'autorité préfectorale, qui doit tenir compte des circonstances locales.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

45809. — 5 mars 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités pratiques d'organisation du service de l'interclasse de midi qu'il se propose de fixer entre sa commune et le personnel enseignant. En effet, l'application de l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires, met fin aux obligations de surveillance des maîtres. Il résulte de cette situation que la garde des enfants est confiée soit à la collectivité locale, soit à des associations type loi 1901. A l'échelon communal, l'effectif de surveillance peut être composé de trois manières : 1° par du personnel municipal, dûment agréé, qui assure seul la surveillance dans le cas où aucun instituteur ne se porte volontaire ; 2° par du personnel municipal et du personnel enseignant volontaire ; 3° par du personnel enseignant volontaire uniquement, dans la mesure où l'effectif est suffisant au regard du nombre des rationnaires. Ces trois aspects laissent entendre que la commune forme les groupes de surveillance à partir des desiderata du personnel enseignant qu'elle complète, s'il y a lieu par des agents communaux recrutés exclusivement à cette fin. Eu égard à l'intérêt qui s'attache pour la commune organisatrice de disposer d'un personnel fixe, pour une année scolaire donnée, il apparaîtrait utile que des conventions écrites soient établies entre les intéressés en vue de garantir la continuité de la prestation évoquée ci-dessus. Cette proposition mérite toutefois que soient clairement définies les responsabilités ainsi que les droits et obligations de chacun d'entre eux. Il demande donc à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser si dans ces conditions, une commune est habilitée soit de sa propre autorité, soit avec agrément de l'académie, à proposer une convention dont les dispositions principales ont pour objet de régir les rapports entre elle et le personnel enseignant qui accepte de faire la surveillance des écoliers fréquentant les cantines, avec notamment : 1° l'état nominatif des instituteurs désireux d'assurer le service précité ; 2° le ou les jours de leur choix ; 3° l'engagement de ces derniers pour toute l'année scolaire. En contrepartie, la commune leur accorderait la gratuité totale des repas pris lors des jours effectifs de service. Il lui demande, en outre, de préciser si la collectivité peut refuser les services du personnel enseignant, et selon quels critères, dans l'hypothèse ou trop d'instituteurs, dans un même établissement, souhaiteraient participer au service de surveillance ou bien encore pour le cas où le nombre des agents communaux en place suffirait à garantir la sécurité des enfants dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. — Les cantines scolaires ouvertes aux élèves de l'enseignement préscolaire et élémentaire constituent, comme les garderies, des services sociaux dont l'organisation n'incombe effectivement pas au ministère de l'éducation nationale mais aux municipalités ou associations qui sont à l'origine de leur création conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976. La surveillance des cantines mises en place par les collectivités locales est assurée, selon des modalités qu'il appartient à celles-ci de préciser par des instituteurs volontaires — cette participation des maîtres n'étant plus une obligation comme le souligne l'honorable parlementaire — ou, à défaut, par du personnel spécialisé de statut communal. Toutefois, s'il est recommandé aux municipalités de prendre en priorité des instituteurs pour la surveillance des cantines pour des raisons pédagogiques évidentes, aucune obligation ne peut leur être faite à ce sujet. Bien que le ministère de l'éducation nationale ne puisse fixer les normes d'encadrement pour un service qu'il n'organise pas et que l'établissement de critères stricts sur ce point soit difficilement envisageable compte tenu de la multiplicité des cas à résoudre et aussi de la distribution parfois très différente des locaux utilisés il semble possible en revanche que les modalités de participation des maîtres à ces services puissent être mises en place sous la forme d'une convention passée entre les parties concernées. La rémunération des instituteurs qui assurent des surveillances de cantine est définie par l'arrêté du 8 juillet 1951 qui fixe le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les instituteurs (précisé pour l'année 1984 par la note de

service n° 83-469 du 22 novembre 1983) mais il n'existe aucun point de réglementation concernant les avantages en nature (gratuité des repas par exemple) dont peuvent bénéficier ces personnels.

Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne).

45908. — 5 mars 1984. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures envisagées pour la rentrée scolaire de 1984 au C.E.S. Jean Macé à Fontenay-sous-Bois. Ces mesures vont entraîner : la suppression d'une classe de cinquième ; l'augmentation des effectifs dans les autres classes ; l'impossibilité d'assurer en totalité l'enseignement de certaines matières par exemple, la musique ; la suppression de certains dédoublements ; la diminution des crédits de fonctionnement, ce qui entraînera l'aggravation de l'accueil et des conditions de travail des enfants. Ces décisions apparaissent comme inadmissibles alors que tout doit être mis en œuvre pour lutter contre l'échec scolaire. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à un réexamen des décisions en cours d'élaboration afin que les moyens soient accordés au C.E.S. Jean Macé à Fontenay-sous-Bois pour éviter une dégradation de la situation de cet établissement scolaire.

Réponse. — Il convient de souligner que l'administration centrale a délégué aux académies tous les emplois et crédits de fonctionnement autorisés au budget 1984. Il appartient ensuite aux autorités locales qui sont les mieux placées pour connaître, de manière précise, la situation des établissements, d'assurer une répartition aussi équitable que possible de l'ensemble des moyens mis à leur disposition. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'Académie de Créteil lui apportera toutes les informations utiles sur la situation du Collège Jean Macé de Fontenay-sous-Bois. Une dotation supplémentaire en faveur de l'Académie de Créteil ne saurait toutefois être envisagée. Ceci étant, l'effort accompli depuis 4 ans ne devrait pas être sous-estimé, puisqu'entre le collectif 1981 et le budget 1984, près de 7 000 emplois ont été créés pour les collèges, tandis que les crédits complémentaires de fonctionnement qui leur ont été accordés pour la même période représentent, en dépit de l'inévitable ralentissement qu'ils ont connu en 1983 et 1984, 54,83 p. 100 du budget initial de 1981. L'ampleur de l'effort qui a été consenti dans un contexte économique pourtant difficile appelle, en contrepartie, une gestion nécessairement rigoureuse des moyens disponibles.

Education : ministère (personnel).

46015. — 12 mars 1984. — **M. Michel Sergant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et notamment sur le fait qu'ils ne disposent ni du droit au logement ni de l'indemnité représentative contrairement aux autres personnels. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale examine avec une particulière attention la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.), dont les missions, à la fois d'inspection et d'autorité sont originales. Cependant, d'une façon générale, les membres des corps d'inspection, (I.D.E.N., I.E.T., I.P.E.T., I.P.R. ou I.G.E.N.) qui exercent essentiellement des fonctions itinérantes, ne sont pas logés par l'Etat. Seuls le sont les inspecteurs d'académies nommés aux emplois de directeur des services départementaux de l'éducation. Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font par ailleurs obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des seuls attachés à leurs écoles, et, à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de prendre des mesures qui accorderaient aux I.D.E.N. un droit au logement ou à une indemnité représentative.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Pas-de-Calais).

46045. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchoids** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du département du Pas-de-Calais, en matière de dotation de postes dans les écoles maternelles et primaires. Des statistiques récentes démontrent que ce département a des besoins supérieurs à la moyenne nationale, en ce qui concerne l'encadrement dans les écoles maternelles et primaires. Or, ces mêmes statistiques démontrent que sa dotation en postes dans ces secteurs est insuffisante actuellement. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services des mesures susceptibles de compenser ce manque de postes.

Réponse. — Depuis 1981, un effort considérable a été consenti par le gouvernement en faveur de l'enseignement du premier degré, qui a permis de combler les retards les plus importants. Le ministre de l'éducation nationale a également souhaité développer la prise de responsabilité de chacune des parties concernées au niveau départemental, ce qui n'aurait pu se faire sous la menace de redéploiements autoritaires tels qu'ils ont pu se pratiquer par le passé. Cependant des évolutions démographiques différenciées et la persistance de certains retards font que dans certains départements, la situation reste difficile, alors que dans d'autres, au contraire, les effectifs moyens par classe continuent de baisser, alors même qu'ils avaient déjà atteint un niveau satisfaisant. La globalisation des emplois d'instituteurs et d'élèves-instituteurs, telle que la préconise la note de service n° 84-002 du 3 janvier 1984, relative à la préparation de la rentrée 1984 permettra, sans mettre en difficulté aucun département, d'aider ceux qui connaissent encore des problèmes. Sans être pleinement satisfaisante, la situation du Pas-de-Calais, dans le contexte économique actuel, ne nécessitait pas l'attribution de nouveaux emplois, le département enregistrant une forte baisse d'effectifs en élémentaire. Dans le cadre des mesures de carte scolaire, au titre de la rentrée 1984, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation du Pas-de-Calais, a retenu comme principaux objectifs le renforcement des moyens affectés à l'enseignement spécial et l'ouverture de classes maternelles supplémentaires. Alors que la baisse démographique se poursuit, l'essentiel des progrès à réaliser d'une rentrée sur l'autre sera attendu d'un meilleur emploi des moyens existants plutôt que de l'obtention des moyens nouveaux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

46274. — 12 mars 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un effort a été fait pour allouer aux communes une dotation globale pour les logements des instituteurs. Il est regrettable cependant qu'aucun barème applicable à cette indemnité n'ait été fixé et que les modalités restent imprécises. Le seul texte applicable en ce domaine dit : « L'indemnité n'est due qu'en l'absence d'un logement décent correspondant aux normes. Le refus d'occuper un tel logement entraîne pour l'intéressé la perte du droit à l'indemnité ». Il lui expose à cet égard la situation d'un instituteur occupant un logement sans doute décent mais humide et dont les murs de ce fait étaient couverts de moisissures. L'instituteur concerné a en conséquence construit sa propre maison et l'habite. La commune loue le logement qu'il devait occuper et cet instituteur ne perçoit aucune indemnité. Il lui demande si dans une situation de ce genre il n'apparaîtrait pas équitable que cet instituteur puisse bénéficier de l'indemnité représentative de logement.

Réponse. — Une jurisprudence constante, tant des tribunaux administratifs que du Conseil d'Etat, a considéré que la commune se trouve déliée de toute obligation à l'égard des instituteurs qui ont choisi de ne pas ou de ne plus occuper le logement de fonction fourni par la commune. Il en résulte qu'elle n'est aucunement tenue de leur verser, dans ce cas, l'indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs n'a pas modifié cette règle qui est en conséquence toujours en vigueur. Il a précisé, en revanche, en son article 5, que lorsqu'une commune n'est pas en mesure d'attribuer un logement convenable à un instituteur lors de son affectation et lui verse l'indemnité communale, elle ne peut substituer ultérieurement à l'indemnité l'attribution d'un logement qu'avec l'accord de l'intéressé. Cette dernière disposition n'est applicable qu'aux instituteurs se trouvant dans la situation décrite après une affectation intervenue postérieurement à la date d'application du décret précité. Par ailleurs, s'agissant des caractéristiques que doit présenter le logement fourni par la commune, un projet de décret en cours de signature tend à prévoir de nouvelles normes relatives à la définition du logement convenable et doit se substituer au décret du 25 octobre 1894 applicable actuellement en la matière.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

46372. — 12 mars 1984. — **Mme. Lydie Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution d'un logement ou d'une indemnité compensatrice, auxquelles est en droit de prétendre tout instituteur. En application de l'article 3 du décret du 2 mai 1983, le montant de l'indemnité est fixé par chaque commissaire de la République du département, après avis du Conseil départemental de l'enseignement primaire et du Conseil municipal. Le décret du 21 mars 1922 prévoyait une majoration d'un quart pour les instituteurs mariés ou veufs avec enfants, les institutrices veuves avec enfants et les instituteurs ou institutrices divorcés avec un ou plusieurs enfants à leur charge. Le décret du 2 mai 1983 prévoit une majoration de 25 p. 100 pour les instituteurs mariés sans enfant et pour

les instituteurs mariés, célibataires, veufs ou divorcés avec un ou plusieurs enfants à leur charge. Avec le nouveau décret, une amélioration a été apportée au couple puisqu'il bénéficie toujours du quart supplémentaire lorsque ses enfants ne sont plus à sa charge. Une veuve perd cet avantage dès que ses enfants ne le sont plus. Pourquoi ? Une personne seule a souvent plus de difficultés qu'un couple à élever ses enfants (ne percevant qu'un seul salaire et devant assumer seule toutes les responsabilités). Il apparaît cependant que le salaire d'une veuve se trouve inférieur d'un quart à celui d'une femme mariée, exerçant la même profession. En conséquence, elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. La composition du logement ainsi attribué varie en fonction de la situation familiale de l'intéressé dans des conditions fixées réglementairement. De ce fait, le décret du 2 mai 1933 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs a repris cette règle et a prévu, en son article 4, l'attribution d'une majoration du quart de cette indemnité en faveur des instituteurs mariés sans enfant à charge — le terme instituteurs étant un vocable générique —, afin de ne pas les défavoriser gravement par rapport à leurs homologues qui bénéficient d'un logement en nature. En ce qui concerne les instituteurs veufs ou divorcés, il est justifié que la présence d'enfants à charge soit l'unique critère qui leur permette de bénéficier de la majoration du quart : sans enfant à charge, leur situation est en effet identique, au regard des critères d'attribution du logement ou de l'indemnité, à celle des instituteurs célibataires. Enfin, il doit être remarqué que la majoration du quart de l'indemnité représentative de logement n'a pas le caractère d'une prestation familiale.

Enseignement (personnel).

46775. — 19 mars 1984. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants français non titulaires exerçant à l'étranger. Alors qu'en France, pour les enseignants non titulaires la base à franchir était de 38 points, elle s'est trouvée beaucoup plus haute, et de façon différentielle selon les matières pour les enseignants non titulaires exerçant à l'étranger. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette discrimination.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles s'est déroulé le recrutement d'adjoints d'enseignement effectué au titre de la loi du 5 avril 1937 ne constituent pas une première étape du plan de résorption de l'auxiliaariat mis en place en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Celui-ci entrera en vigueur à la prochaine rentrée scolaire et s'appuiera sur des décrets spécifiques actuellement en cours d'élaboration. Aussi, a-t-il été décidé de procéder pour l'année scolaire 1983-1984 à un recrutement analogue dans son principe et sa démarche aux concours ouverts par le ministre de l'éducation nationale. C'est ainsi que 352 candidats ont pu être retenus, ce qui représente un volume sensiblement égal à celui de l'année 1982-1983. Comme pour les concours qui ont été organisés en France, l'accent a été mis sur les disciplines scientifiques et technologiques pour lesquelles les besoins sont importants. Il convient d'ajouter que de telles modalités ont déjà été utilisées à plusieurs reprises lors des précédents recrutements.

*Enseignement secondaire
(examens, concours et diplômes : Midi-Pyrénées).*

46939. — 26 mars 1984. — **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître le taux de réussite aux baccalauréats (tous bacs confondus) pour les lycées publics de l'Académie de Toulouse. Les établissements étant présentés en deux catégories : d'une part les lycées désignés comme établissements d'appui des G.R.E.T.A., et en regard, les autres lycées (présentation par départements).

Réponse. — Le tableau ci-joint fournit le pourcentage de réussite au baccalauréat général (tous baccalauréats confondus) et au baccalauréat de technicien à la session 1983 dans les établissements publics de l'Académie de Toulouse et de ses départements. Les écarts constatés dans les taux de réussite entre les différents départements de l'académie sont comparables à ceux observés dans la plupart des académies. Ils s'expliquent par certains éléments d'ordre socio-économique et socio-culturel caractérisant les populations considérées. Quant à la disparité constatée entre les taux de réussite au baccalauréat du second degré et au baccalauréat de technicien, elle se retrouve également dans les autres académies et dans la moyenne nationale : 58,5 p. 100 des candidats ont réussi le baccalauréat de technicien alors qu'on compte un taux de réussite de 65,9 p. 100 pour le baccalauréat d'enseignement général. Le

ministère de l'éducation nationale s'emploie à réduire cette disparité en développant son action en faveur de l'enseignement technique dans le second cycle long. Les modifications apportées à la réglementation de cet examen à compter de la session 1984, qui introduisent notamment la possibilité d'une compensation entre les épreuves d'enseignement général et les épreuves à caractère professionnel, devraient contribuer à réduire cet écart au cours des prochaines années. Le ministère de l'éducation nationale ne dispose pas de données qui s'agissant des résultats au baccalauréat permettraient de distinguer les lycées désignés comme établissements d'appui des G.R.E.T.A. et les autres établissements. Le fait qu'un lycée soit point d'appui d'un G.R.E.T.A. n'est d'ailleurs pas un paramètre suffisant pour expliquer un pourcentage de réussite à un examen.

Pourcentage de réussite aux baccalauréats
dans les établissements publics
Session 1983

	Baccalauréat général	Baccalauréat de technicien
Ariège	63,5	45,9
Aveyron	67,4	55,3
Haute-Garonne	74,4	56,6
Gers	71,2	52,0
Lot	66,7	69,0
Hautes-Pyrénées	68,3	54,8
Tarn	71,2	60,8
Tarn-et-Garonne	74,1	57,3
Moyenne pour l'académie	71,3	56,6

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle).

46978. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la cinquième classe de l'école primaire mixte de Vigy est menacée de fermeture. Comme l'ont souligné le Conseil d'école et les enseignants, une telle mesure pourrait avoir de graves conséquences sur la qualité de l'enseignement et elle susciterait de nombreuses difficultés d'ordre pédagogique. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui est pas possible de lui confirmer le maintien de la cinquième classe à l'école primaire mixte de Vigy.

Réponse. — Interrogé sur la mesure de fermeture de classe envisagée à l'école mixte de Vigy en Moselle, le ministre de l'éducation nationale rappelle que les opérations de préparation puis de mise en œuvre de la carte scolaire sont de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation et se déroulent entièrement au plan local. Les mesures à prendre et les objectifs retenus le sont au cours d'une large période de concertation à laquelle sont associés tous les partenaires du système éducatif; des représentants des élus locaux siègent dans les instances départementales. C'est donc l'inspecteur d'académie de la Moselle, auquel cette question a été transmise, qui communiquera à l'honorable parlementaire, les données précises concernant l'école de Vigy. Il faut ajouter que, dans les circulaires de préparation de la rentrée 1984, le ministre a invité les inspecteurs d'académie à rechercher le meilleur emploi des moyens et à utiliser la baisse continue des effectifs dans l'enseignement élémentaire pour atteindre des objectifs, tels que l'amélioration du remplacement des maîtres en congés et surtout l'ouverture de nouvelles classes pré-élémentaires. Des fermetures de classes élémentaires peuvent donc être nécessaires, lorsque l'accueil des élèves, peut être assuré dans l'école de façon convenable.

Enseignement secondaire (établissements : Cher).

47007. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les appréhensions actuelles des élèves du L.E.P. de Vierzon (Cher). Il lui signale que ces derniers non seulement souhaiteraient pouvoir bénéficier du nombre de professeurs qui présentent leur fait défaut, mais qu'ils désireraient surtout être en mesure de travailler dans des conditions acceptables. Il l'informe en effet qu'au L.E.P. de Vierzon, les préfabriqués prennent actuellement l'eau, et que cette situation est dangereuse lorsque les élèves travaillent sur des machines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre les mesures nécessaires, afin que les élèves du L.E.P. de Vierzon puissent effectuer leur scolarité dans des conditions de sécurité normales.

Réponse. — En matière de moyens en personnels d'enseignement, l'effort très important effectué au profit des lycées d'enseignement professionnel, tant à l'occasion du collectif 1981 qu'en mesures nouvelles aux budgets 1982 et 1983, a été poursuivi au budget 1984 malgré le contexte économique difficile. La répartition des moyens inscrits en mesures nouvelles à la loi de finances pour la prochaine rentrée a été effectuée, comme les années précédentes, avec la volonté de corriger en priorité les inégalités constatées entre académies. L'Académie d'Orléans-Tours, qui présente un taux d'encadrement défavorable par rapport à la moyenne nationale dans les L.E.P., a été l'une des académies bénéficiaires de cette politique, puisqu'il lui a été attribué un contingent de douze emplois de professeurs de L.E.P., représentant près de 6 p. 100 de la dotation globale des postes notifiés aux académies métropolitaines. Conformément aux directives qui ont été données aux Recteurs pour la préparation de la rentrée 1984, les services académiques d'Orléans-Tours utiliseront au mieux les moyens globaux dont ils disposent ainsi, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements de leur ressort et déterminé les besoins prioritaires. En ce qui concerne plus particulièrement la situation du L.E.P. de Vierzon (Cher), il conviendrait que l'intéressé prenne directement l'attache du Recteur, seule une approche locale permettant d'examiner dans le détail les possibilités qui s'offriraient de lui attribuer des moyens supplémentaires pour la prochaine année scolaire. Par ailleurs, en application de la politique de déconcentration administrative, il appartient au commissaire de la République de région, après avis des assemblées régionales et du Recteur, d'arrêter en fonction des crédits dont il dispose et des priorités qu'il établit, la liste des investissements concernant les établissements du second degré à financer. Cela étant, il peut être précisé à l'honorable parlementaire, soucieux de la situation du lycée d'enseignement professionnel Edouard Vaillant à Vierzon (Cher), qu'un crédit de 117 000 francs figure dans la programmation régionale de 1984 et devrait faire l'objet prochainement d'une subdélégation à la préfecture du Cher. Ainsi pourront être poursuivis les travaux de transformation de l'internat incoupé en locaux d'enseignement où seront réinstallés au fur et à mesure des ateliers qu'il n'est plus possible de maintenir dans les bâtiments préfabriqués vétustes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Cher).

47037. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans plusieurs communes du département du Cher, des difficultés ont récemment vu le jour dans les écoles, concernant le non remplacement d'enseignants malades ou absents. Il lui fait remarquer tous les désagréments qu'une telle situation peut occasionner tant aux élèves qu'aux parents de ces derniers. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte donner des instructions susceptibles de renforcer dans le département en question pour la rentrée 1984, le dispositif de remplacement des maîtres en congé ou absents.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que le remplacement des maîtres en congé demeure un objectif prioritaire ainsi qu'en témoignent les instructions de la note de service n° 84-002 du 3 janvier 1984. C'est ainsi notamment que dans le département du Cher, la baisse des effectifs a été mise à profit afin qu'une partie des postes dégagés par les fermetures de classes soit affectée au remplacement des maîtres absents. En outre, il s'agit d'organiser le dispositif des titulaires mobiles de façon que les interventions soient aussi promptes que possible. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation a, au plan local, à prendre toutes dispositions utiles. Il peut arriver cependant qu'un nombre important d'absences se produise au cours d'une même période rendant momentanément malaisée la satisfaction de tous les besoins de remplacement, notamment lors de périodes difficiles de l'hiver. Le double effort quantitatif et d'organisation doit être poursuivi; la qualité du remplacement est un élément auquel les usagers et les partenaires de l'école sont légitimement attentifs.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

47335. — 26 mars 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application de l'article 67 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Cet article prévoit que les établissements publics à caractère scientifique et culturel doivent réviser leurs statuts afin de les mettre en accord avec les décrets d'application de la loi. Il souligne l'urgence et la nécessité que ces décrets paraissent rapidement, faute de quoi les étudiants actuellement membres des Conseils d'administration ne participeraient pas à l'élaboration de ces statuts dans la mesure où, au terme de l'année universitaire, ils peuvent ne plus

appartenir à ces établissements. ce problème est d'autant plus crucial que les dispositions transitoires du titre VI de la loi n° 84-52 ne prévoient pas d'élections partielles. Il lui demande donc la date prévisible de la parution de ces décrets d'application.

Réponse. — Les principaux décrets d'application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, concernant notamment la liste des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, leur régime financier, les élections de leurs conseils, les personnalités extérieures, sont actuellement en cours d'élaboration et feront l'objet d'une publication avant la rentrée universitaire. Les conseils seront alors à même d'élaborer de nouveaux statuts en accord avec ces dispositions législatives et réglementaires, conformément à l'article 67 de la loi sur l'enseignement supérieur.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(institut national des langues et civilisations orientales).*

47388. — 26 mars 1984. — **M. Antoine Glésinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile de l'Institut national des langues et civilisation orientale (I.N.A.L.C.O.). En raison du nombre important d'étudiants (9 000 étudiants) et des langues enseignées (80), les locaux initialement utilisés rue de Lille se sont avérés trop exigus et il y a eu un éclatement dans tout Paris ce qui pose d'énormes problèmes de coordination. De plus, depuis 1971, l'I.N.A.L.C.O. a un nouveau statut. Il a été rattaché à Paris III parce qu'il n'était pas habilité à délivrer des diplômes nationaux. Les professeurs sont bloqués au grade de maître de conférence et ne peuvent mener leur carrière à leur terme. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager l'indépendance de l'I.N.A.L.C.O. et son regroupement dans des locaux suffisamment spacieux.

Réponse. — L'institut national des langues et civilisations orientales a reçu par décret n° 71-93 du 3 février 1971 le statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel rattaché à l'université de Paris III dans des conditions précisées par ce décret. L'I.N.A.L.C.O. prépare à des diplômes propres, délivrés sous son propre sceau, et à des diplômes nationaux délivrés sous le sceau de l'université de Paris III. La question du statut de l'I.N.A.L.C.O. est posée à propos de l'application de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui prévoit que la liste des établissements publics à caractère scientifique et culturel sera fixée par décret. La situation de l'I.N.A.L.C.O. sera examinée avec un soin particulier de façon à déterminer le statut qui permettra à cet établissement de continuer à assumer ses missions dans les meilleures conditions. S'agissant de la situation immobilière de l'I.N.A.L.C.O. le ministre de l'éducation nationale est pleinement conscient des conditions difficiles de fonctionnement qu'entraîne la dispersion, en sept implantations différentes, de ses activités. Aussi sont actuellement étudiées, avec la plus grande attention, les modalités de l'acquisition, par la Chancellerie des universités de Paris, de l'ancienne manufacture des tabacs de Pantin qui pourrait, après réaménagement, accueillir, dans le cadre d'un programme plus général, les différentes implantations de l'I.N.A.L.C.O., à l'exception de celles de la rue de Lille.

Handicapés (personnel).

47455. — 2 avril 1984. — **M. Jacques Guyard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions exigées des candidats aux stages de spécialisation destinés aux personnels relevant de l'adaptation, de l'intégration scolaires et de l'éducation spéciale. Il relève que les rééducateurs C.A.E.I., rééducateurs R.P.M., rééducateurs R.P.P.-reconversion doivent être âgés de moins de quarante-cinq ans pour être admis à ces stages. Le stage « psychologues scolaires » voit cette exigence passer à moins de quarante ans. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces différences.

Réponse. — L'existence de la disparité des conditions d'âge requises pour postuler un stage de formation organisé au titre de l'adaptation et de l'intégration scolaires et plus particulièrement le stage de formation des futurs psychologues scolaires n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale. Il est apparu qu'en raison du rôle important que sont appelés à jouer les psychologues scolaires au sein du système éducatif et notamment dans la mise en œuvre de la politique d'intégration scolaire ceux-ci doivent recevoir une formation universitaire solide qui requiert de la part de certains enseignants ne justifiant pas toujours de titres universitaires (licence-maîtrise) un investissement personnel considérable pour s'adapter au cursus universitaire et c'est pourquoi il a été estimé souhaitable de prévoir la limite d'âge à quarante ans pour cette spécialisation. D'autre part, il apparaît normal, compte tenu de l'investissement financier représenté par les deux années de stage de formation des futurs psychologues

scolaires, d'en attendre un bénéfice assez long, concrétisé par un temps d'exercice minimum des fonctions avant l'âge de la retraite. En tout état de cause, le ministre de l'éducation nationale envisage avec les partenaires concernés un réexamen des problèmes posés par la fonction des psychologues dans le système éducatif et les conditions de la formation des personnels correspondants.

Enseignement secondaire (personnel).

47529. — 2 avril 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique, cycle long. Ces professeurs, recrutés sur concours, ont effectué un stage de formation d'un ou deux ans à l'École normale supérieure de l'enseignement technique à Cachan, stage sanctionné par un examen de sortie et de titularisation. Or, ils subissent depuis plusieurs années une discrimination. Au nombre de 889 sur le plan national, ils sont les seuls personnels à devoir assurer pour un enseignement identique, un horaire hebdomadaire de 20 heures de cours (19 avec la première chaîne). Dans le même établissement, pour le même enseignement, se côtoient : 1° des professeurs certifiés et professeurs techniques; 2° des adjoints d'enseignements, titularisés sur place, sans concours; 3° des maîtres auxiliaires; 4° des P.T.A. Les 3 autres catégories sont tenues à un service de 18 heures de cours (17 avec la première chaîne). A l'origine, tous ces enseignants avaient le même niveau d'études, soit le brevet de technicien supérieur. Les concours de recrutement de P.T.A. ont été supprimés depuis 1974 dans la plupart des spécialités et remplacés par ceux de professeurs techniques ou professeurs certifiés, selon les spécialités. En conséquence, pour être assimilés (en obligations de service et traitement indiciaire) à leur collègues, les P.T.A. recrutés avant cette date ont eu les possibilités suivantes : 1° les concours internes, organisés à partir de 1976. Ces concours constituaient une nouvelle sélection et à l'issue des 3 sessions, nombreux sont les P.T.A. qui n'ont pas accédé à la catégorie des certifiés et professeurs techniques; 2° les concours actuellement mis en place pour le recrutement normal de professeurs techniques et qui, en cas de succès, obligent les P.T.A. à retourner à l'E.N.S.E.T. pendant un an, pour effectuer un nouveau stage de formation et apprendre à enseigner ce qu'ils enseignent déjà depuis plus de 10, 15 ou parfois 25 ans. Pendant leur séjour à Paris, il faut recruter un nouveau maître auxiliaire (alors que l'administration voudrait en recruter le moins possible) et prendre en charge tous les frais (sans parler de la désorganisation de la famille); 3° reste une dernière possibilité, pour ces 889 enseignants : le décret du 3 août 1981, qui a pris le relais des concours internes (76, 77, 78) et qui permettrait l'intégration sans concours, pendant une durée de 5 ans, mais en fonction uniquement du seul critère de l'âge. 3 sessions d'intégrations ont déjà eu lieu : 1981 : 183 retenus, 1982 : 214 retenus, 1983 : 212 retenus, soit au total 609 P.T.A. Cette année, les derniers retenus étaient nés en 1926 (professeurs techniques) et 1929 (professeurs certifiés). En effet, les dites intégrations se faisant de manière disproportionnée, on constate une importante distorsion entre ceux qui accèdent à la catégorie des certifiés (28 p. 100 des candidats) et ceux qui accèdent à la catégorie des professeurs techniques (14 p. 100, ce qui entraîne les résultats suivants : pour 1982 : 154 certifiés; 60 professeurs techniques, pour 1983 : 147 certifiés; 65 professeurs techniques. Il est facile de réaliser que dans ces conditions les P.T.A. « restants » actuellement sont plus nombreux dans la catégorie des « futurs » P.T. que dans celle des « futurs » certifiés. En effet, sur les 889 recensés à la rentrée 1983 : 354 seraient intégrables dans les certifiés, 535 seraient intégrables dans les professeurs techniques. Les 2 sessions de 1984 et 1985 ne permettront pas l'intégration promise par le plan quinquennal annoncé le 3 août 1981; par les mesures de reclassement découlant de la loi du 16 juillet 1971; par la réponse ministérielle à une question écrite de **M. J. Combasteil**, député de la Corrèze et insérée au *Journal officiel* du 19 avril 1982 qui promettait « un flux de nominations plus conséquent ». La spécialité la plus nombreuse est celle des P.T.A. « commerce » : 273 en 1979, 258 en 1981 (25 de moins en 2 ans), 217 en 1983 (41 de moins en 2 ans), soit 12 ou 20 intégrations par an, et il en reste 217 ! Au cours des 3 années : 1983, 1984, 1985, 42 500 maîtres auxiliaires vont être titularisés sans concours, en qualité de : adjoint d'enseignement, professeur de L.E.P., P.E.G.C. ou conseillers d'éducation. Compte tenu du faible nombre des P.T.A., elle demande s'il n'est pas possible de les intégrer tous pour résoudre ce problème qui dure depuis longtemps, la dépense liée à cette intégration serait d'autant plus faible qu'il y aurait une économie à réaliser sur les stages à l'E.N.S.E.T. des professeurs qui, sans cela, tenteraient les concours actuels.

Réponse. — L'objectif poursuivi par le gouvernement est de permettre à terme l'intégration de la quasi totalité des professeurs adjoints de lycée technique (P.T.A.) dans des corps hiérarchiquement supérieurs (certifiés et professeurs techniques de lycée technique (P.T.L.T.)). A ce jour, le dispositif réglementaire retenu (décret n° 81-758 du 3 août 1981) est celui d'une promotion effectuée par la voie de tour extérieur. Le nombre de candidats promus résulte strictement de celui des

nominations normales de professeurs techniques de lycée technique et de professeurs certifiés. A ce jour, plusieurs centaines d'agents ont déjà bénéficié des mesures de promotion prévues par le décret du 3 août 1981. Les contraintes budgétaires n'ont pas permis d'envisager pour l'année scolaire 1984-1985 l'inscription au budget d'une mesure tendant à une transformation d'emplois analogue à celles des précédents exercices mais une quatrième tranche d'intégration sera financée au moyen de postes non utilisés les années précédentes. Enfin, il convient de souligner qu'à l'issue de la période de cinq ans prévue par le décret n° 81-758 du 3 août 1981 la situation des P.T.A. qui n'auraient pu bénéficier d'une intégration pourra être réétudiée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Charente).

47621. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la carte scolaire du département de la Charente. L'étude des statistiques prévisionnelles concernant la rentrée 1984 et émanant de l'inspection académique peut laisser prévoir une proposition de fermeture de la classe unique de niveau primaire de la commune de Bignac. A l'heure actuelle cette classe, aux résultats scolaires encourageants, comporte onze élèves. Il est prévu que la prochaine rentrée s'effectue avec le même nombre d'enfants. En conséquence, il lui demande si le seuil de fermeture sera maintenu à neuf élèves pour les classes uniques et si l'école de Bignac pourra continuer à accueillir les jeunes de cette commune.

Réponse. — La situation de l'école à classe unique de Bignac a été examinée avec attention par les autorités académiques de la Charente. Il s'avère que le nombre d'enfants à accueillir à la rentrée prochaine sera effectivement de onze; dans ces conditions la fermeture de cette école n'est pas envisagée cette année.

Enseignement secondaire (établissements : Cantal).

47630. — 2 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces de suppression qui pèseraient sur la filière E du L.E.G.T. d'Aurillac. Il lui demande si une telle mesure ne serait pas en contradiction avec la volonté de former aux techniques de pointe les habitants des départements déjà défavorisés et dont l'espérance principale est de vivre et travailler au pays.

Réponse. — Dans les procédures de déconcentration en cours, les modifications de la structure pédagogique des établissements de second cycle (mise en place de sections nouvelles, ou adaptation, voire suppression, de sections existantes) sont décidées, dans le cadre de la préparation de chaque rentrée scolaire, par le Recteur, après concertation avec les partenaires concernés du système éducatif. Il appartient à cet égard aux autorités académiques de déterminer les priorités à retenir et de prendre les mesures estimées nécessaires, compte tenu de la situation du dispositif de formation dans leur ressort (effectifs accueillis, capacités d'accueil offertes, évolution de l'environnement économique), ainsi que des moyens en emplois et en crédits dont dispose chaque année l'académie considérée et qui peuvent faire l'objet de mesures de transferts. Il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister, sans étude d'opportunité, des divisions à effectifs relativement réduits dans certains établissements, alors que des besoins prioritaires ne seraient pas couverts par ailleurs. En ce qui concerne plus particulièrement la classe de première E du lycée d'Aurillac le ministre de l'éducation nationale conseille donc à l'intervenant de se rapprocher du Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, seule une approche locale permettant d'examiner utilement, dans le détail, le problème évoqué et les solutions qui pourraient lui être apportées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

47787. — 2 avril 1984. — **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles fonctionnent les écoles primaires et maternelles Eugénie Cotton et la Boissière à Rosny-sous-Bois. Le non remplacement des personnels enseignants du fait des congés de longue durée et de maternité a entraîné la mise en œuvre de dispositions particulièrement regrettables, puisqu'elles conduisent à l'exclusion des effectifs d'une classe par jour dans les établissements concernés. Compte tenu des graves inconvénients qui découlent de cette décision, elle lui

demande que des mesures interviennent dans les meilleurs délais en vue d'assurer le remplacement des enseignants indisponibles et la reprise normale des classes.

Réponse. — Le remplacement des maîtres en congé est, pour le ministre de l'éducation nationale, l'un des éléments essentiels de la qualité du service public et demeure un objectif prioritaire ainsi qu'en témoigne les instructions de la note de service n° 84-002 du 3 janvier 1984. Il s'agit d'organiser le dispositif des titulaires mobiles de façon telle que les moyens soient équilibrés et les interventions nécessaires aussi promptes que possible. Il peut arriver cependant qu'un nombre important d'absences se produisent au cours d'une même période rendant momentanément malaisée la satisfaction de tous les besoins de remplacement, plus spécialement lors des périodes difficiles de l'hiver, comme ce fut le cas dans le département de la Seine-Saint-Denis durant les mois de février et mars. S'agissant de l'Ecole maternelle Eugénie Cotton et de l'Ecole primaire La Boissière à Rosny-sous-Bois, le ministre informe l'honorable parlementaire que sa demande a été transmise à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Seine-Saint-Denis qui étudiera les problèmes évoqués avec toute l'attention souhaitable et lui répondra directement.

Enseignement secondaire

(enseignement technique et professionnel : Provence-Alpes Côte-d'Azur).

47799. — 2 avril 1984. — **M. Guy Hermier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel, la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur accuse un retard considérable en places d'accueil. Le déficit évalué est de 14 320 places pour les L.E.P. et 7 580 places pour les lycées. Ce sous-équipement est encore plus grand dans les quatorzième, quinzième et seizième arrondissements de Marseille où pour une population de plus de 200 000 habitants, on ne trouve aucun lycée d'enseignement technique à caractère long. C'est une véritable ségrégation géographique et sociale qui touche les enfants des quartiers les plus populaires de Marseille. Dans le cadre de la préparation du IX^e Plan, la municipalité de Marseille a notamment inscrit sur un terrain de 14 hectares, dans le quinzième arrondissement, la création d'un enseignement technique du haut niveau (lycée + I.U.T.) associé à de nouvelles activités dans les secteurs de pointe. Quant à la région Provence - Alpes - Côtes-d'Azur, dans le cadre du contrat de plan passé entre l'Etat et le Conseil régional, elle se fixe comme objectif prioritaire, pour rattraper le retard constaté dans ce domaine, la construction, la reconstruction des L.E.P. et des lycées. Aujourd'hui tout doit être mis en œuvre pour que ce lycée technique, réclamé depuis des années par les parents d'élèves, les enseignants, les associations, les élus de ces quartiers soit enfin construit. En fonction de ces éléments et afin de répondre à l'attente de toutes les parties intéressées, il lui demande de lui faire savoir où en est la programmation de cet établissement.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que, du fait des mesures de déconcentration administrative, la programmation des constructions scolaires du second degré est de la compétence des commissaires de la République de région, qui prennent toutes décisions en accord avec les instances régionales. Cependant, l'enseignement technologique est considéré, depuis plusieurs années, comme une priorité gouvernementale, et le ministre de l'éducation nationale lui affecte dans chaque budget une part importante de ses dotations. Afin de privilégier, plus concrètement encore, ce type d'investissement, un programme d'opérations cofinancées à parts égales, par l'Etat et les régions, a été mis en place depuis 1982. Les établissements publics régionaux, acceptant de fournir sur leur budget, un effort d'investissement en faveur de l'enseignement technologique, sont assurés d'un effort égal de l'Etat qui vient s'ajouter à leurs dotations normales. En 1984, au titre du contrat de plan, les moyens supplémentaires mis à la disposition de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, s'élèvent à 50 millions de francs, soit plus de 20 p. 100 de l'enveloppe réservée au niveau national aux opérations cofinancées par l'Etat et les régions. De l'enquête qui a été effectuée au plan local, il ressort qu'actuellement, des études concernant la population à scolariser dans les arrondissements nord de Marseille sont conduites par les services municipaux, ainsi que par ceux du rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille. C'est en fonction des conclusions de ces études que la programmation d'un établissement d'enseignement technique, dans le XV^e arrondissement de Marseille, pourra être envisagée. Son financement n'est donc pas, actuellement, prévu sur l'exercice budgétaire 1984. A cet égard, il convient de rappeler que les transferts de compétences relatifs aux établissements scolaires du second degré, décidés par la loi du 22 juillet 1983, prendront effet en 1985. A cette date, le financement des lycées sera décentralisé et relèvera de la région. Le Conseil régional bénéficiera d'un concours financier de l'Etat grâce à la dotation régionale d'équipement scolaire qui lui sera attribuée au titre de la construction et de l'équipement des lycées et des établissements d'éducation spécialisée.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Aisne).

47977. — 9 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité qui existe dans la dotation des postes d'enseignants dans les établissements scolaires du secteur secondaire pour l'année 1984-1985. Ainsi dans le département de l'Aisne, d'après les organisations syndicales, dix-sept collèges sur cinquante-cinq connaîtront un déficit horaire de 7 à 11,5 p. 100 alors que dix autres bénéficieraient d'un accroissement de 4 à 23 p. 100 avec une population scolaire stable, voire même en recul.

Réponse. — Malgré un contexte de rigueur imposé par la situation économique actuelle, le budget de 1984 a mis 720 emplois nouveaux (242 pour l'enseignement général, 108 pour l'éducation spécialisée, 370 pour l'espace éducatif) ainsi que 10 000 heures supplémentaires à la disposition des collèges pour permettre notamment la mise en œuvre, dans des établissements retenus sur la base du volontariat, de la première étape de la rénovation. A cet égard, la répartition des moyens nouveaux a été effectuée par l'administration centrale en fonction d'un objectif prioritaire : atténuer les disparités académiques. Cette préoccupation a conduit à dresser un bilan inter-académique réalisé à l'aide d'indicateurs homogènes (heure/élève variant selon le cycle observation-orientation) mais non identique (modules en fonction de la taille des établissements et de la population scolaire). Au terme de cette démarche, il s'est avéré que l'Académie d'Amiens se trouvait dans une situation justifiant qu'un effort particulier soit fait en sa faveur, ce qui a conduit à lui attribuer 39 emplois et 1 658 heures supplémentaires-année. En outre, un effort très sensible a permis de déléguer 19 emplois au titre de l'espace éducatif et 8 pour les sections d'éducation spécialisée. L'Académie d'Amiens a donc été traitée convenablement dans la répartition des emplois des collèges compte tenu de sa situation relative par rapport aux autres académies. Le recteur de l'Académie d'Amiens répartit ensuite l'ensemble des moyens dont il dispose entre les différents départements de son ressort, chaque inspecteur d'académie devant ensuite s'efforcer d'harmoniser les dotations de chaque établissement tout en tenant compte de caractéristiques particulières (taille pour les établissements ou encore population scolaire pour les zones défavorisées). S'agissant plus particulièrement des collèges du département de l'Aisne l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec l'inspecteur d'Académie de l'Aisne dont l'attention sera appelée par le ministère sur les préoccupations dont il a bien voulu lui faire part afin que puissent lui être apportées toutes les informations souhaitées.

Transports routiers (transports scolaires : Indre-et-Loire).

48043. — 9 avril 1984. — **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution des contributions respectives de l'Etat et du département d'Indre-et-Loire au financement des transports scolaires, de l'année 1979-1980 à l'année 1983-1984. Alors que la participation du département a augmenté de 264,18 p. 100, celle de l'Etat, pendant le même temps, n'a progressé que de 91,90 p. 100, pour une augmentation du coût total des transports de 89,13 p. 100 et de la dépense subventionnelle de 91,95 p. 100. Certes, le département supporte un surcoût du fait des regroupements pédagogiques et de la surveillance dans les cars notamment, surcoût qui ne découle pas obligatoirement des dispositions du décret n° 69-520 du 31 mars 1969, mais ces charges ne représentent qu'une somme minime par rapport au coût des transports. C'est pourquoi il souhaite que la participation de l'Etat, présentement de 58,30 p. 100, soit portée sans plus attendre, au taux de 65 p. 100 avant que le département n'assure à partir de la prochaine rentrée scolaire, la pleine responsabilité financière des transports scolaires.

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, portant à 65 p. 100 la participation financière de l'Etat aux dépenses de transports scolaires s'appliquent aux seuls départements où la gratuité totale du transport est réalisée au profit des familles au 30 juin 1983, ce qui n'est pas le cas en Indre-et-Loire. En effet, dans ce département, il est demandé aux familles une contribution d'environ 11 p. 100 pour le transport de leurs enfants. Les dispositions en cause sont d'application stricte. Par ailleurs, l'Etat a accompli, au cours des trois dernières années, un effort de financement particulièrement important en faveur de l'Indre-et-Loire. En effet, indépendamment des aides ouvertes pour les transports d'élèves d'écoles maternelles en zone rurale et d'élèves handicapés, les subventions allouées au département pour les transports d'élèves ouvrant réglementairement droit à subvention sont passées de 12 320 000 francs en 1980-1981 à 24 150 000 francs en 1983-1984, soit une progression de 96 p. 100, alors que, pour la même période, l'accroissement des effectifs transportés et subventionnés n'était que de 10,6 p. 100 et l'augmentation des tarifs de transport d'élèves autorisés sur le Plan national de 31,8 p. 100. Une diminution du taux de la participation de l'Etat ne peut

résulter, dans ces conditions, que de relèvements spécifiques de tarifs et de prix consentis localement aux transporteurs, en plus des hausses autorisées par le gouvernement. Il est manifeste que le ministère de l'éducation nationale ne peut couvrir que les majorations de tarifs et de prix admises à l'échelon national, les crédits de subventions mis à sa disposition au titre des transports scolaires étant calculés sur la base de ces hausses officielles.

Enseignement secondaire (établissements : Orne).

48314. — 9 avril 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des collèges en milieu rural et en particulier sur la situation du Collège Héc-Fergant de Vimoutiers (Orne). Les enseignants et les parents d'élèves expriment leur inquiétude à la perspective de la rentrée scolaire 1984-1985. Trois postes d'enseignants doivent en effet être supprimés pour être attribués à d'autres établissements de l'académie. Sans méconnaître les besoins de ces autres établissements, il n'en reste pas moins que pour le collège de Vimoutiers, la réduction du nombre des professeurs aura pour conséquences particulièrement dommageables : a) la suppression d'un projet en mathématiques sixième et en français sixième; b) la suppression de groupes de niveau en cinquième; c) la suppression de groupes restreints en sciences. La situation risque d'être préjudiciable aux élèves dans un secteur rural où l'échec scolaire reste très élevé. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre au Collège Héc-Fergant d'aborder l'année scolaire 1984-1985 dans les meilleures conditions.

Réponse. — Il convient de préciser tout d'abord que l'ensemble des moyens autorisés au budget 1984 pour les collèges ayant été intégralement distribué, il n'est pas possible de réexaminer la situation de l'Académie de Caen en lui attribuant des postes supplémentaires notamment pour un collège déterminé. Il appartient aux autorités locales, qui sont les mieux placées pour connaître la situation particulière des établissements, d'assurer une répartition aussi équitable que possible des moyens mis à leur disposition. Le recteur de l'Académie de Caen, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, lui apportera toutes les informations utiles sur la situation du Collège Héc-Fergant de Vimoutiers. Ceci étant, il convient de mesurer l'effort accompli depuis 3 ans, puisqu'entre le collectif 1981 et le budget 1983, près de 6 000 emplois ont été créés pour les collèges. En dépit d'une conjoncture particulièrement difficile, cet effort a été poursuivi dans le cadre du budget 1984 (720 emplois nouveaux et 10 000 heures supplémentaires-année). Ce contexte appelle, en contrepartie, une gestion nécessairement rigoureuse du potentiel existant et n'excluant pas une remise en cause des structures existantes, ou d'inévitables transferts de postes entre établissements.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

48316. — 9 avril 1984. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs ne bénéficiant pas du droit au logement ni de l'indemnité représentative, à la suite du décret du 2 mai 1983 et des circulaires des 26 juillet 1983 et 1^{er} février 1984. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de régler le problème d'équité dans l'indemnisation de tous les instituteurs, y compris de ceux qui n'exercent pas dans des établissements rattachés à une commune.

Réponse. — Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles, et seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Sans changer le dispositif d'ensemble, le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 et ses circulaires d'application ont procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité; il a précisé les catégories d'instituteurs concernées. Il n'est pas possible, sans modification législative, d'envisager l'attribution de cette indemnité à d'autres instituteurs. Par ailleurs, il est observé que l'Etat a fait en 1983 un effort considérable; le montant de la dotation spéciale, incluse dans la dotation globale de fonctionnement dont bénéficient les communes a été fixé à 2 106 millions de francs pour compenser la charge du logement des instituteurs que supportent ces collectivités. Cette dotation a été abondée d'une somme de 40 millions de francs par la loi de finances rectificative du 24 décembre 1983. Il est exclu dans la conjoncture économique présente d'aller au-delà de cet effort.

Transports routiers (transports scolaires).

48337. — 9 avril 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui apporter toutes les précisions nécessaires sur la question du transfert aux départements des compétences en matière de transports scolaires, et notamment sur les modalités financières suivant lesquelles s'opèrera ce déplacement.

Réponse. — Les modalités juridiques et financières du transfert de compétences en matière de transports scolaires et les conditions d'exercice des compétences transférées sont précisées par trois décrets publiés au *Journal officiel* du 4 mai 1984. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires sera exercée, à compter du 1^{er} septembre 1984, conformément à l'article 29 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, par les départements pour les transports scolaires hors des périmètres urbains et par les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains à l'intérieur des périmètres urbains. Les ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat à la date du transfert seront attribuées à chacune des autorités nouvellement compétentes, cette compensation prenant la forme de la dotation générale de décentralisation, en application des articles 94 et suivants de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Un décret à paraître prochainement déterminera les modalités pratiques de la compensation des charges transférées.

Education : ministère (personnel).

48396. — 9 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le faible nombre de promotions au grade de maître ouvrier. Il semble qu'il y ait un blocage du système actuel d'avancement qui pénalise les ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie susceptibles d'accéder à ce grade. Il lui demande quelles en sont les raisons et quelles seront les mesures prises pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — L'instruction permanente n° VI-70-111 du 2 mars 1970, modifiée par la circulaire n° 75-472 du 19 décembre 1975, prévoit que, dans la limite des postes budgétaires autorisés, peuvent être promus au grade de maître-ouvrier les ouvriers professionnels de première catégorie ayant atteint au moins le sixième échelon de leur grade. Le tableau ci-dessous indique, pour la période allant de 1981 à 1983, l'évolution du nombre d'emplois d'ouvrier professionnel de première catégorie et de maître-ouvrier, ainsi que le pourcentage que chacun de ces grades représente. Les créations réalisées en 1982 et 1983, accordant une place privilégiée aux emplois de maître-ouvrier, améliorent le pourcentage des emplois de cette catégorie et traduisent bien, contrairement aux craintes qu'exprime l'honorable parlementaire, le souci du ministère de l'éducation nationale d'offrir à un plus grand nombre d'ouvriers professionnels une possibilité de promotion.

Situation	Nombre d'emplois			Pourcentage par rapport au total	
	O.P. 1	Maître-ouvrier	Total	O.P. 1	Maître-ouvrier
En 1981	5 075	455	5 530	91,77	8,23
Créations en 1982 et 1983	152	25	177	85,87	14,12
Situation actuelle	5 227	480	5 707	91,59	8,41

Toutefois, les contraintes budgétaires dans lesquelles a été votée la loi de finances pour l'année 1984 n'ont pas permis de poursuivre l'amélioration entreprise depuis 1982.

Education : ministère (personnel).

48397. — 9 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est actuellement l'importance des équipes mobiles d'ouvriers professionnels : quel est leur nombre, leur répartition par académie et par spécialité. Il lui demande quelle est la structure des équipes en place, les moyens qui leur sont affectés pour assurer leur déplacement et les modes de rémunération. Il lui demande enfin quelles seront les orientations prises en ce domaine au cours des mois à venir et notamment si on peut espérer un renforcement de ces équipes.

Réponse. — Les circulaires n° 76-116 du 18 mars 1976, 77-425 du 9 novembre 1977, du 2 novembre 1978 et l'instruction n° 83-323 du 8 septembre 1983, ont invité les académies à constituer des équipes mobiles d'ouvrier professionnels, dont les caractéristiques sont les suivantes : 1° être composées d'ouvriers professionnels placés sous le contrôle d'un chef d'équipe (Maître ouvrier ou ouvrier professionnel première catégorie) chargé de coordonner et d'organiser les travaux ; 2° être implantées dans un établissement dit « établissement support » dont le choix est lié à l'existence de locaux permettant l'équipement d'ateliers spécialisés ; 3° disposer pour leur fonctionnement d'un programme d'intervention établi trimestriellement avec l'accord des autorités des établissements participant aux regroupements ; 4° disposer de moyens en matériel et de crédits suffisants pour permettre un fonctionnement correct ; notamment, chaque équipe doit pouvoir utiliser un véhicule ; 5° intervenir dans un rayon d'action de 5 à 6 établissements ; toutefois ce rayon doit dépasser les limites d'une simple cité scolaire et ne peut couvrir une aire géographique plus large que

lorsque l'équipe assure l'entretien d'un matériel technique spécialisé. Les deux tableaux ci-joints permettent de représenter de façon synthétique le nombre, la répartition par académie et par spécialité de ces équipes, ainsi que les différentes catégories de personnel ouvrier et administratif qui les composent. Au sujet des modes de rémunération, les personnels perçoivent une prime spéciale ajoutée à leur traitement. Les contraintes budgétaires dans lesquelles la loi de finances pour 1984 a été votée n'ont pas permis de poursuivre l'effort entrepris les deux années précédentes, au cours desquelles 85 emplois d'ouvrier professionnel avaient été créés au profit des équipes mobiles d'ouvriers professionnels, tant pour en augmenter le nombre que pour assurer le renforcement de celles qui existaient déjà, ainsi que 33 emplois de commis destinés à concourir à l'exécution des tâches de gestion administratives et financière qu'exige le fonctionnement de ces équipes.

Equipes mobiles d'ouvriers professionnels
Fréquence des spécialités assurées

Peinture, vitrerie, plâtrerie	147
Maçonnerie, carrelage	67
Menuiserie	129
Plomberie, serrurerie, installations sanitaires	136
Electricité	207
Chauffage	67
Machines à écrire, mécanographie	6
Audio-visuel, matériel de laboratoire	37
Machines-outils	7
Machines à coudre	4
Réparation automobile	4
Entretien des espaces verts	48
Blanchisserie	9
Reprographie	16
Boucherie	2
Micro-ordinateurs	6
Autres spécialités	110

Equipes mobiles d'ouvriers professionnels

Académies	Nombre d'équipes	Composition des équipes						Personnel administratif		
		M.O.	O.P. 1	O.P. 2	O.P. 3	Autres	Total	A/B	C/D	Total
Aix-Marseille	24	7	19	28	3	—	57	—	2	2
La Réunion	1	—	2	—	3	—	5	—	—	—
Amiens	18	6	16	12	7	1	42	—	—	—
Antilles-Guyane	8	2	6	7	8	3	26	—	—	—
Besançon	13	8	12,5	24,5	12	1	58	—	1	1
Bordeaux	8	5	5	7	—	2	19	—	—	—
Caen	7	4	17	7	8	—	36	—	—	—
Clermont-Ferrand	14	6	26	15	6	2	55	—	1	1
Corse	2	2	9	1	2	—	14	—	—	—
Créteil	16	9	50	30	2	—	91	—	1	1
Dijon	7	3	11	5	7	2	28	1	1,7	2,7
Grenoble	17	—	12	17	9	5	43	—	—	—
Lille	21	10	42	58	55	21	186	7	11	18
Limoges	9	3	5	9	4	—	21	—	—	—
Lyon	19	7	27	29	15	1	79	—	—	—
Montpellier	20	6	25	50	20	4	105	5	1,5	6,5
Nancy-Metz	17	1	17	21	13,5	7	59,5	—	—	—
Nantes	28	1	23	42	29	3	98	—	4	4
Nice	9	5	13	16	2	—	36	—	—	—
Orléans-Tours	18	7	32	46	23	5	113	—	3	3
Paris	12	6	35	31	8	—	80	11	—	11
Poitiers	5	3	7,5	12	5,5	4	32	—	—	—
Reims	11	9	26	31	20	—	86	—	1	1
Rennes	11	3	14	25	18	1	61	—	—	—
Rouen	10	2	15	18	3	4	42	—	—	—
Strasbourg	26	12	51	52	24	9	148	7	8	15
Toulouse	13	2	11	30	10	1	54	—	—	—
Versailles	19	7	17	59	18	—	101	—	—	—
Outre-mer										
Total	383	136	546	682,5	335	76	1 775,5	31	35,20	66,20

M.O. : Maître ouvrier.

O.P./1 : ouvrier professionnel 1^{re} catégorie.O.P./2 : ouvrier professionnel 2^e catégorie.O.P./3 : ouvrier professionnel 3^e catégorie.

A/B : attaché ou secrétaire d'administration scolaire et universitaire.

C/D : commis.

Enseignement secondaire (établissements : Aveyron).

48541. — 16 avril 1984. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves difficultés qu'éprouvent les jeunes résidant dans le Sud-

Aveyronnais pour bénéficier de l'enseignement technologique long. Pour la préparation au baccalauréat mathématiques et technique E, au baccalauréat de technicien et aux différents brevets de technicien, les intéressés sont tenus de fréquenter des établissements dépendant de l'Académie de Toulouse, ou, avec dérogation, de Montpellier, qui sont tous éloignés de leurs lieux de résidence. Une telle obligation n'est pas

sans engendrer d'importantes servitudes, tant pour les jeunes que pour leurs parents, ni sans entraîner de sérieuses charges. Il apparaît donc particulièrement utile et urgent de mettre fin à une telle situation en créant au L.E.P. de Millau ou de Saint-Affrique une section de technologie longue comportant toutes les filières nécessaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais une telle création peut être envisagée, création qui s'avère indispensable pour répondre aux légitimes besoins des jeunes de cette région de pouvoir suivre, sans être tenus à des déplacements longs et coûteux une formation technique leur offrant des possibilités de débouchés.

Réponse. — Les lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.) préparent aux seules formations conduisant aux diplômes nationaux du brevet d'études professionnelles et du certificat d'aptitude professionnelle (cf. décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976, article 3). Les enseignements de second cycle long ne peuvent, en règle générale, être assurés de façon suivie que dans des établissements dotés du statut de lycée, conféré actuellement par décret. La carte scolaire des établissements de la sorte (qui prévoit les capacités d'accueil supplémentaires estimées nécessaires, par constructions ex-nihilo, extensions et aménagements, et la création des lycées correspondants) est désormais élaborée à l'échelon régional afin de mieux prendre en compte les particularités locales, notamment l'évolution démographique et l'environnement économique, et de procéder à une concertation aussi large que possible avec les partenaires concernés. L'évaluation de ces besoins en places supplémentaires suppose des études préalables conduisant notamment à déterminer des objectifs de scolarisation au regard à la fois des orientations contenues dans le IX^e Plan et des données propres à la région considérée. Dans les procédures de déconcentration actuelles les travaux (études, enquêtes, concertations, projet de carte) sont menés par le recteur, à qui revient d'arrêter le projet de carte scolaire. De même, les modifications de structure pédagogique des établissements, et en particulier la mise en place de sections nouvelles, font l'objet, dans le cadre de la préparation de chaque rentrée scolaire, de décisions rectorales: il appartient aux services académiques de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires concernant la plupart des spécialités professionnelles, compte tenu, aux plans régional et local, de la situation du dispositif de formation et local, de la situation du dispositif de formation et de l'évolution prévisible du marché de l'emploi, ainsi que des moyens en emplois de personnels enseignants et en crédits dont dispose chaque année l'académie considérée. Il est donc suggéré à l'intervenant de prendre directement l'attache du Recteur de l'Académie de Toulouse, afin d'exposer à ses services l'intérêt que lui paraît revêtir l'organisation d'enseignements de second cycle long technologiques dans le Sud-Aveyronnais.

Enseignement secondaire (personnel).

48613. — 16 avril 1984. — **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de prendre des mesures en vue d'aboutir à une égalisation progressive des maxima de service des différentes catégories de professeurs de collège dont l'horaire actuel est supérieur à dix-huit heures hebdomadaires.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale indique à l'honorable parlementaire que, dès la prochaine rentrée scolaire, le P.E.G.C., qui assurent 21 heures hebdomadaires, bénéficieront, s'ils exercent dans un établissement participant au plan de rénovation des collèges, d'une décharge de cours fixée à 3 heures par semaine, pour leur permettre de contribuer, au même titre que leurs collègues, à des activités de concertation et d'encadrement pédagogique des élèves. L'égalisation des maxima de service se poursuivra parallèlement et au même rythme que l'action de rénovation des collèges dont le IX^e Plan prévoit l'achèvement en 1988.

Enseignement personnel.

48614. — 16 avril 1984. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui est faite aux enseignants non titulaires en poste à l'étranger. Le nombre de points nécessaires pour être titularisé en France est bien inférieur à celui exigé pour les coopérants. Il lui demande s'il envisage de procéder à un réexamen des dossiers des candidats de l'étranger afin que ces derniers puissent être titularisés dans les mêmes conditions que les non titulaires en poste en France.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles s'est déroulé le recrutement d'adjoints d'enseignement effectué au titre de la loi du 5 avril 1937 ne constituent pas une première étape du plan de résorption de l'auxiliaire

mis en place en application de la loi N° 83-481 du 11 juin 1983. Celui-ci entrera en vigueur à la prochaine rentrée scolaire et s'appuiera sur des décrets spécifiques actuellement en cours d'élaboration. Aussi, a-t-il été décidé de procéder pour l'année scolaire 1983-1984 à un recrutement analogue dans son principe et sa démarche aux concours ouverts par le ministère de l'éducation nationale. C'est ainsi que 352 candidats ont pu être retenus, ce qui représente un volume sensiblement égal à celui de l'année 1982-1983. Comme pour les concours qui ont été organisés en France, l'accent a été mis sur les disciplines scientifiques et technologiques pour lesquelles les besoins sont importants. Il convient d'ajouter que de telles modalités ont déjà été utilisées à plusieurs reprises lors des précédents recrutements.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

48748. — 16 avril 1984. — **M. Jacques Bruhnes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion suscitée chez les instituteurs en stages de formation spécialisée ou exerçant un des postes d'enseignement spécialisé, par les mesures gouvernementales visant à supprimer leurs indemnités de logement, et de stage. De telles dispositions qui ne peuvent manquer de mettre dans une situation difficile de nombreux enseignants ou stagiaires risquent d'avoir un effet dissuasif pour les candidats à ces postes spécifiques. A terme elles risquent de mettre en question l'avenir de l'enseignement spécialisé. Il lui demande donc, compte tenu de la nécessité, pour mener à bien la rénovation éducative, d'organiser la prise en charge efficace de tous les enfants, ce qu'il entend faire pour compenser les dépenses de logement et les frais de stage des personnels concernés.

Réponse. — S'agissant de l'indemnité représentative de logement, les instituteurs actuellement en stage qui bénéficiaient d'un logement ou percevaient l'indemnité représentative au début de la présente année scolaire en conservent le bénéfice jusqu'à la fin de leur stage. Il va de soi que la commune concernée continue à bénéficier de la dotation spéciale au titre de ces instituteurs si leur situation à cet égard n'est pas modifiée avant la fin de leur stage. Des instructions ont été données en ce sens par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation par télé adressé aux commissaires de la République mettant un terme aux difficultés rencontrées par les institutions en stage de formation au cours de l'année scolaire 1983-1984. Par ailleurs, il est précisé que le ministre de l'éducation nationale étudie, en liaison avec le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, la situation au regard du bénéfice de l'indemnité de logement, des instituteurs accomplissant un stage de formation d'une durée égale ou supérieure à un an à compter de la rentrée scolaire de 1984. S'agissant des indemnités journalières de stage, celles-ci leur sont attribuées par application de la réglementation en vigueur, soit le décret N° 66-619 du 10 août 1966 modifié et l'arrêté du 6 septembre 1975.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

48778. — 16 avril 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes des enseignants et agents handicapés. Ceux-ci n'ont pas la possibilité d'obtenir un allègement de charge en dehors de l'emploi au Centre de télé-enseignement ou du travail à mi-temps. Le travail à temps partiel pose alors le problème des points de retraite. En cas de handicap reconnu, il serait préférable, au lieu d'arriver à la multiplication des congés de maladie d'accorder aux intéressés le droit au travail à temps partiel en cotisant sur salaire entier. Cette formule aurait l'avantage de régler ce problème du handicap sans pénaliser l'intéressé. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. — Aux termes de l'article L 11 du code des pensions civiles énonçant la liste des services pris en compte dans la liquidation c'est-à-dire le calcul du montant de la pension, la période pendant laquelle des fonctionnaires ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel est comptée pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée hebdomadaire de service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions. Par contre, aux termes de l'article L 5 du même code, la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel est, pour la constitution du droit à pension, comptée pour la totalité de sa durée. Ces dispositions s'appliquant à l'ensemble des fonctionnaires et non pas aux seuls enseignants, c'est au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, qu'il appartient d'apprécier l'opportunité d'une modification de la législation sur ce point.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

48956. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte faire commémorer la mémoire du Président Georges Pompidou dans les établissements d'enseignement, et cela à l'occasion du dixième anniversaire de sa disparition. Il serait en effet bon de recommander aux enseignants d'histoire de consacrer un quart d'heure de leur cours à l'évocation de la vie, de l'œuvre du deuxième Président de la V^e République.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale n'a pas retenu les propositions de l'honorable parlementaire. Il n'apparaît pas opportun en effet de commémorer systématiquement les anniversaires des Présidents disparus dans les établissements scolaires. Le nouveau programme d'histoire de la classe terminale des lycées permet d'ailleurs de faire connaître aux élèves, dans son détail, l'œuvre du Président Pompidou.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis).

48986. — 23 avril 1984. — **M. Piarra Zarka** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la préparation de la rentrée scolaire 1984 dans les collèges et lycées d'Aulnay-sous-Bois. Il souligne que les possibilités d'accueil et les moyens mis à la disposition de ces établissements, dont les effectifs vont augmenter, ne permettront pas de maintenir des conditions normales d'enseignement. Une telle situation remettrait en cause les avancées consenties depuis 1981 en particulier en direction des plus défavorisés. Il lui demande par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour que ces collèges et lycées puissent contribuer à réaliser l'objectif gouvernemental de rénovation éducative.

Réponse. — Il convient de préciser tout d'abord que l'ensemble des moyens autorisés au budget 1984 pour les collèges ayant été intégralement distribué, il n'est pas possible de réexaminer la situation de l'Académie de Créteil en lui attribuant des postes supplémentaires. Il appartient aux autorités locales, qui sont les mieux placées pour connaître la situation de chaque établissement, d'assurer une répartition aussi équitable que possible des moyens mis à leur disposition. Ceci étant, il convient de mesurer l'effort accompli depuis trois ans, puisqu'entre le collectif 1981 et le budget de 1983, près de 6 000 emplois ont été créés pour les collèges. En dépit d'une conjoncture particulièrement difficile cet effort a été poursuivi dans le cadre du budget 1984 avec la création de 720 emplois nouveaux et 10 000 heures supplémentaires-année (pour sa part, l'Académie de Créteil s'est vu attribuer 430 des emplois ainsi créés depuis 1981). Ce contexte appelle, en contrepartie, une gestion nécessairement rigoureuse du potentiel existant. Par ailleurs, en ce qui concerne les lycées et les lycées d'enseignement professionnel, il est rappelé que la loi de finances fixe chaque année de façon limitative les moyens nouveaux d'enseignement qui peuvent leur être affectés; en vertu des mesures de déconcentration administrative, ces moyens sont ensuite répartis entre les académies, et c'est aux recteurs qu'il appartient de les implanter dans les établissements des différents départements de leur ressort. Pour la rentrée 1984, la répartition des moyens inscrits en mesures nouvelles au budget a été effectuée par l'administration centrale, comme les années précédentes, avec la volonté de corriger en priorité les inégalités constatées entre académies. Dans ce contexte, l'Académie de Créteil, dont le taux d'encadrement en lycées et en L.E.P. est supérieur à la moyenne nationale, n'a pu bénéficier de nouveaux emplois. Conformément aux directives qui ont été données pour la préparation de la rentrée 1984, les services rectoraux utiliseront au mieux les moyens globaux dont ils disposent, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements de l'académie, et fixé s'il y a lieu des ordres de priorités. En ce qui concerne plus particulièrement les établissements d'Aulnay-sous-Bois, il conviendrait que l'intervenant prenne directement l'attache du recteur de l'Académie de Créteil, seule une approche locale permettant d'examiner utilement, dans le détail, le problème évoqué et, s'il y a lieu, les solutions qui pourraient lui être apportées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (persannel).

49032. — 23 avril 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose la non résidence des enseignants dans les universités où ils sont nommés. Certaines universités, tout particulièrement celles situées à proximité de Paris, comme les universités du Maine, de Rouen, d'Amiens, de Caen ou d'Orléans connaissent de graves difficultés de fonctionnement dues au fait qu'une grande partie de leurs enseignants ne résident pas sur place. Cette situation est également néfaste pour la

vie économique et sociale des régions, les universitaires devant participer au développement de celles-ci. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour obtenir que le plus grand nombre possible d'enseignants réside dans la ville où est située l'université dans laquelle ils enseignent.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 55, alinéa 9, de la loi N° 52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, le décret relatif au statut des personnels enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, précise que ces derniers doivent résider au lieu d'exercice de leurs fonctions. La mise en œuvre de ce principe revient aux universités dans l'exercice de leur autonomie mais fera l'objet de directives de l'administration centrale qui sont actuellement à l'étude.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne).

49038. — 23 avril 1984. — **Mme Hélène Missoffa** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la prochaine rentrée scolaire 1984-1985 à Ozoir-la-Ferrière risque d'être catastrophique. Les effectifs du C.E.S. Gérard Philippe passeront de 928 élèves, en 1983-1984, à 972 élèves soit une augmentation de 34 unités. Le nombre de classes utiles voté en Conseil d'établissement est de 41 contre 40 en 1983-1984, mais l'inspecteur d'académie, pour des raisons d'ordre budgétaire, a décidé de ne pas accorder cette classe supplémentaire. En outre, 3 postes d'enseignement seront supprimés : 1 en lettres-histoire-géographie; 1 en anglais; 1 en sciences naturelles-physique-technologie. Cette situation est d'autant plus regrettable que la commune d'Ozoir-la-Ferrière est considérée comme une ville où les enfants ont de nombreuses difficultés. Il est donc regrettable que soient prises les décisions administratives qui viennent d'être rappelées. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir envisager que des moyens nouveaux puissent être donnés au département de Seine-et-Marne et ceci principalement pour la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

Réponse. — Il convient de préciser tout d'abord que l'ensemble des moyens autorisés au budget 1984 pour les collèges ayant été intégralement distribué, il n'est pas possible de réexaminer la situation de l'Académie de Créteil en lui attribuant des postes supplémentaires, notamment pour un collège. Il appartient aux autorités locales, qui sont les mieux placées pour connaître la situation d'un établissement particulier, d'assurer une répartition aussi équitable que possible des moyens mis à leur disposition. C'est pourquoi l'honorable parlementaire est invité à prendre directement contact avec le recteur de l'Académie de Créteil qui a été informé de ses préoccupations et pourra lui apporter toutes les précisions souhaitées. Ceci étant, il convient de mesurer l'effort accompli depuis trois ans, puisqu'entre le collectif 1981 et le budget 1983, près de 6 000 emplois ont été créés pour les collèges. En dépit d'une conjoncture particulièrement difficile, cet effort a été poursuivi dans le cadre du budget 1984 avec la création de 720 emplois nouveaux et 10 000 heures supplémentaires-année (pour sa part, l'Académie de Créteil s'est vu attribuer 430 des emplois ainsi créés depuis 1981). Ce contexte appelle, en contrepartie, une gestion nécessairement rigoureuse du potentiel existant et n'exclut pas une remise en cause des structures existantes ou d'inévitables suppressions de postes en vue de transferts vers les établissements moins bien dotés.

Enseignement (parents d'élèves).

49427. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la revendication de la Fédération des Conseils de parents d'élèves (Fédération Andrieu) quant à l'obtention d'un statut de délégué-parent. Les parents d'élèves et leurs organisations sont en effet amenés à assister de plus en plus à des réunions de concertation avec l'administration et le personnel de l'éducation nationale. Il serait donc juste que les parents puissent bénéficier des remboursements de frais occasionnés par les déplacements pour les réunions des Commissions départementales et académiques (orientation scolaire, Commissions d'appel, etc...). Il apparaît donc nécessaire de voir accélérer l'élaboration du texte réglementant le statut d'élus social actuellement en cours d'étude. Cette élaboration permettrait aux délégués-parents le droit pour congé de représentation, congé de formation, le droit d'absence lié à tous mandats, la mise à disposition temporaire, la protection sociale de l'élus. Parallèlement, il attire son attention sur la nécessité de lier à la promulgation de ce texte la mise en place de moyens financiers, dans le cadre d'un fonds de solidarité à la vie associative.

Réponse. — L'adoption, en faveur des parents d'élèves salariés du secteur privé, d'une mesure similaire à celle prévue par la circulaire F. P. N° 1153 du 19 mars 1982, qui établit en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat un régime d'autorisation d'absence pour assister aux réunions des Conseils scolaires, exigerait une modification du code du travail. Une modification analogue était déjà intervenue en application

de la loi N° 78-754 du 17 juillet 1978, qui permet aux salariés du secteur privé, désignés pour siéger dans des organismes administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation de s'absenter sans diminution de leur rémunération pour participer aux réunions. Cette disposition s'applique aux parents salariés membres des Conseils des établissements d'enseignement technique ou professionnel. Cependant, son extension aux parents salariés membres des Conseils des écoles, collèges et lycées d'enseignement général pose le problème de la prise en charges des fractions de salaires corrélatives aux absences. Il paraît en effet difficile de faire supporter à l'entreprise une charge qui n'est pas liée à son activité et d'imposer une règle uniforme à tous les employeurs. Au demeurant, dans la situation actuelle, les textes en vigueur relatifs au fonctionnement des divers Conseils scolaires recommandent que les réunions soient fixées de telle sorte que la participation des représentants des parents soit facilitée, dans toute la mesure du possible. S'agissant plus particulièrement de l'élaboration du statut de l'Élu social, évoquée par l'honorable parlementaire il convient de souligner que les mesures susceptibles d'être prises en ce sens ressortissent à la compétence du Conseil national de la vie associative organisme placé auprès du Premier ministre.

Transports routiers (transports scolaires).

49602. — 30 avril 1984. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les subventions accordées par l'État pour les transports scolaires sont limitées aux déplacements quotidiens des élèves externes ou demi-pensionnaires. Les élèves internes sont donc écartés de ce bénéfice et leurs familles sont en conséquence astreintes à supporter cette charge qui s'ajoute à celle, déjà élevée, de la pension d'internat. Cette discrimination apparaît très discutable et peut difficilement être justifiée. Elle pénalise une catégorie de parents d'élèves qui ne comprennent pas, à juste titre, d'être évincés d'un droit reconnu à d'autres. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable de reconsidérer les dispositions actuellement en vigueur dans ce domaine, afin que les subventions de l'État puissent être également accordées pour les transports scolaires hebdomadaires des élèves internes.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les élèves placés en internat ne peuvent bénéficier des subventions de transports scolaires. Ces subventions sont réservées aux élèves externes et demi-pensionnaires qui ont à effectuer quotidiennement des trajets de plus de 3 kilomètres en zone rurale, ou de 5 kilomètres en agglomération urbaine, pour se rendre de leur domicile à l'établissement d'enseignement fréquenté. Toutefois, une aide importante peut être apportée aux élèves internes par l'attribution de parts supplémentaires de bourses. Une telle mesure est expressément envisagée au profit des enfants d'agriculteurs issus des zones de rénovation rurale ou des zones de montagne. Dans certains départements, les transports hebdomadaires d'élèves internes sont pris en charge, pour tout ou partie des frais, par les Conseils généraux sur leur budget propre. Par ailleurs, les dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (articles 29 et 30) transférant aux départements et aux autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains les responsabilités exercées par l'État en matière de transports scolaires ne sont pas applicables immédiatement à la région d'Ile de France. L'article 31 de la même loi du 22 juillet 1983 subordonne en effet cette application à la promulgation d'une loi spécifique prise dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982. En revanche le transfert des compétences dans ce domaine des transports scolaires qui doit intervenir dès le 1^{er} septembre 1984 dans l'ensemble des autres départements métropolitains et d'outre-mer rend particulièrement inopportune toute modification de la réglementation existante.

Transports routiers (transports scolaires).

49650. — 30 avril 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation, au regard des transports scolaires, des élèves internes. En effet, les transports à destination des établissements d'internat ne font l'objet, de la part de l'État, d'aucune subvention. Il s'ensuit que les familles doivent supporter une charge financière qui leur est d'autant plus insupportable qu'il s'agit le plus souvent d'établissements d'enseignement professionnel accueillant des enfants de familles peu favorisées. Il lui demande donc : 1° S'il envisage de prendre des mesures alignant les transports hebdomadaires à destination des établissements d'enseignement en internat sur le régime des transports scolaires à destination des établissements d'externat. 2° S'il envisage de doter les départements, dans le cadre de l'application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales des ressources qui permettraient à ces dernières d'appliquer l'an prochain cette mesure d'équité.

Réponse. — La réglementation en vigueur limite l'attribution des aides servies par l'État en matière de transports scolaires aux déplacements quotidiens des élèves externes ou demi-pensionnaires dont le domicile est situé à plus de 3 kilomètres en zone rurale et de 5 kilomètres en agglomération urbaine de l'établissement d'enseignement fréquenté. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation. Toutefois, une aide importante peut être apportée aux élèves internes par l'attribution de parts supplémentaires de bourses. Une telle mesure est expressément prévue au profit des enfants d'agriculteurs issus des zones de rénovation rurale ou des zones de montagne. Dans certains départements, les transports hebdomadaires d'élèves internes sont pris en charge, pour tout ou partie des frais, par les Conseils généraux sur leurs budgets propres. Une telle mesure ne peut naturellement résulter que de la libre décision des représentants élus de ces assemblées. Par ailleurs, les dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (articles 29 et 30) transférant aux départements et aux autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains les responsabilités exercées par l'État en matière de transports scolaires ne sont pas applicables immédiatement à la région d'Ile-de-France. L'article 31 de la même loi du 22 juillet 1983 subordonne en effet cette application à la promulgation d'une loi spécifique prise dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982.

Enseignement (élèves).

49832. — 7 mai 1984. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les leçons à tirer, au niveau pédagogique, après le suicide d'un lycéen. Un jeune lycéen s'est suicidé à son domicile, celui de ses parents, mais avait clairement exprimé son intention au lycée quelques heures auparavant. Il lui demande quelles recommandations ont été ou seront données aux chefs d'établissements à la suite de tels actes, portant sur l'urgence d'une situation qui appelle, comme sur d'autres lieux de travail mais à plus forte raison à l'école, la prise en compte, l'écoute d'une parole autour de laquelle et avec l'élève une autre solution puisse émerger, dans la communication.

Réponse. — Le suicide d'un jeune est un drame particulièrement poignant, douloureusement ressenti dans la communauté scolaire, quand il s'agit d'un adolescent, collégien ou lycéen. Les contraintes de la scolarité sont rarement seules en cause dans une détermination aussi funeste. Les raisons en sont multiples, souvent intimes et parfois si difficiles à percevoir par l'entourage, que les parents eux-mêmes les pressentent mal et sont alors véritablement acablés dans leur malheur. Dans le cas rapporté par l'honorable parlementaire, une enquête indiquera peut-être à qui et en quels termes ce jeune homme a pu faire confiance de son intention. C'est souvent après le drame que se révèle le sens profond de certaines paroles ou de certains comportements. Il n'y a hélas aucune démarche aisée et sûre vers un jeune en difficulté, aucune solution modèle ne peut être proposée mais tout doit être tenté pour maintenir ou engager un dialogue confiant qui apparaît la condition première et nécessaire pour agir en de telles circonstances. Au cours de leur formation, chefs d'établissement et conseillers principaux d'éducation, sont informés des problèmes de l'adolescence, de leurs manifestations habituelles et des troubles qu'ils peuvent engendrer. Il leur est recommandé particulièrement d'être à l'écoute des jeunes qui peuvent apparaître, par nature ou momentanément, comme les plus vulnérables. Cette invitation au dialogue et une meilleure connaissance de la psychologie des adolescents sont des aspects de la formation qui doivent sans doute encore être renforcés. Toute amélioration de la vie en milieu scolaire et tout progrès pédagogique, au bénéfice des élèves, passent par une meilleure communication entre les partenaires et par l'établissement d'une relation confiante entre éducateurs et élèves. C'est aussi en famille et dans la communauté des adultes, tout comme à l'école, que les adolescents doivent trouver l'aide et les conseils, au moment opportun, tout en restant assurés du respect de leur personnalité propre.

Enseignement (programmes).

50317. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'instruction civique dans les écoles et collèges. En effet, alors que l'histoire est dans ces établissements à nouveau reconnue comme une matière d'enseignement à part entière, aucune disposition n'est encore actuellement revue en ce qui concerne l'instruction civique qui pourtant, est l'enseignement des droits et devoirs du citoyen, issus de l'évolution historique nationale. En conséquence, il lui demande si aucune mesure n'est prévue pour rendre l'enseignement de l'instruction civique obligatoire dans les écoles et collèges.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que le système éducatif français n'a pas renoncé à l'enseignement de l'éducation civique et morale. Celle-ci occupe dans les programmes et instructions une place plus souvent méconnue du fait qu'un horaire propre ne lui est pas réservé dans l'emploi du temps. Cette éducation, envisagée sous l'aspect plus global d'une préparation des jeunes à leur vie de citoyen, est dispensée comme matière intégrée dans les divers enseignements. Plusieurs chapitres spécifiques relatifs à la sécurité familiale et routière, à l'environnement, au respect des équilibres biologiques et à la vie sous toutes ses formes, à l'éducation pour la santé... traduisent un souci d'adapter l'enseignement et la formation aux besoins et aux préoccupations de la vie quotidienne. En histoire et géographie, une place effective est faite à la connaissance des institutions nationales, régionales et locales et à leur fonctionnement. Ainsi, tous les maîtres sont invités, par les textes en vigueur, à prendre en compte la préparation à la citoyenneté, forme élargie de l'éducation civique. Dans les deux dernières années, l'accent a été mis sur l'importance qu'il convient d'attacher à la connaissance des droits de l'homme et à l'éducation au respect d'autrui. Les nouveaux programmes d'éducation civique des classes de seconde, première et terminale témoignent de ce souci, comme aussi l'envoi à tous les établissements scolaires d'une affiche, éditée par le Centre national de documentation pédagogique, en 450 000 exemplaires, reproduisant la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Le ministre est cependant conscient que des progrès peuvent encore être réalisés pour renforcer cette mission éducative de l'école. Plusieurs groupes de travail ont reçu mission d'examiner de quelles manières la situation présente peut être améliorée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

51232. — 4 juin 1984. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de reconduire, en les amplifiant, les mesures prises en 1983 afin de permettre — en dehors de l'application de la loi Roustan — à un plus grand nombre d'instituteurs et institutrices d'obtenir une mutation dans leur département d'origine, conformément aux vœux exprimés par le « groupe pour le retour au pays ».

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Il convient d'abord de rappeler que le recrutement des instituteurs est départemental. Ceci implique donc qu'un choix a été opéré par les candidats aux concours de recrutement, choix souvent dicté par la plus grande facilité d'accéder à ce corps en raison du plus grand nombre de postes offerts. Ceci étant, il faut préciser que ce problème fait l'objet de multiples réunions pour étude avec notamment les organisations syndicales représentatives. La difficulté majeure à résoudre cette question vient du souhait grandissant des enseignants d'être affectés dans la partie sud du pays. Pour les instituteurs, la solution qui consisterait à réserver un quota de postes pour faciliter leur mutation vers le département avec lequel ils ont un lien certain et ancien contribuerait en fait à pérenniser la situation actuelle : en diminuant d'autant les possibilités de recrutement dans les départements attractifs, elle obligerait certains des jeunes candidats qui en sont originaires à postuler au titre d'un autre département. Cette procédure serait ainsi contraire au principe d'égalité. Par ailleurs, il ne serait pas sain d'aggraver encore le déséquilibre entre les départements du Nord et du Sud de la France dans le seul but de régler des situations personnelles alors que les postes doivent être implantés en fonction des effectifs d'enfants à scolariser. Toutefois, en ce qui concerne les instituteurs qui n'ont pas obtenu satisfaction en participant aux permutations nationales gérées par informatique, il est prévu d'autoriser en 1984 les inspecteurs d'académie à prononcer des intégrations directes en fonction des postes à pourvoir en accordant une priorité après examen des cas de rapprochement de conjoints, à ceux qui ont un lien certain et ancien avec le département en cause. Cette dernière procédure avait permis en 1983 à près d'une centaine d'instituteurs et institutrices d'obtenir satisfaction. Il s'agissait donc d'une mesure très positive même si elle ne pouvait régler tous les cas. Cependant, il est précisé à l'honorable parlementaire que malgré le soin apporté continuellement tant au perfectionnement de la procédure informatisée qu'aux mesures complémentaires, les départements du Sud du pays, pour lesquels il a été enregistré plusieurs centaines de demandes d'entrée et quelques dizaines de départs sont de ce fait difficiles d'accès et le demeureront.

EMPLOI

Emploi et activité (politique de l'emploi).

22816. — 15 novembre 1982. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le fait que les travailleurs d'entreprises françaises implantées en frontières

mais résidant à l'étranger ne pourraient, selon les services de l'U.N.E.D.I.C., entrer dans le cadre des contrats de solidarité, alors qu'ils cotisent aux Assedic et que certains d'entre eux ont effectué toute leur carrière professionnelle en France. Il y aurait là un manque à gagner évident au niveau des emplois que les contrats de solidarité permettent de dégager, notamment dans les deux grandes régions frontalières du Nord et de l'Est où les travailleurs frontaliers sont très nombreux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des décisions particulières sur ce problème.

Réponse. — Les dispositifs des contrats de solidarité relatifs à la préretraite en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983 permettaient à un salarié démissionnaire dans le cadre de ce type de conventions de bénéficier d'une ressource garantie. Cette ressource garantie était composée d'une allocation spéciale de préretraite démission à la charge de l'Etat et d'une allocation conventionnelle de solidarité à la charge du régime interprofessionnel de garantie de ressources aux travailleurs privés d'emploi. La réglementation communautaire met à la charge du pays de résidence l'indemnisation du chômage d'un salarié. En conséquence, les travailleurs frontaliers résidant à l'étranger ne pouvaient bénéficier des allocations versées au titre des contrats de solidarité préretraite, dans la mesure où ils ne remplissaient pas les conditions fixées par le règlement de l'Unedic. La totalité de la charge des préretraites revenant à l'Etat, depuis le 31 mars 1984, le ministère de l'emploi étudie la possibilité d'ouvrir à certaines catégories de salariés ne relevant de l'Unedic la possibilité d'adhérer à un contrat de solidarité préretraite progressive dont la formule est reconduite en 1984.

Chômage : indemnisation (préretraite).

26701. — 31 janvier 1983. — **M. Kléber Haye** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés soulevées par l'application de la réglementation de l'Unedic à certains salariés, candidats à la pré-retraite, dans le cadre des contrats de solidarité. En effet, l'Unedic exclut du champ d'application des contrats de solidarité, les militaires hors cadre, les fonctionnaires civils détachés et les fonctionnaires civils hors cadre affectés auprès des établissements publics et des entreprises nationales relevant du régime de l'assurance chômage. Si cette position paraît justifiée pour les militaires hors cadre et les fonctionnaires civils hors cadre. En effet, ces derniers ne concourent plus à l'avancement dans leur administration d'origine qu'ils ne peuvent réintégrer en l'absence de postes vacants. De plus, ils ne relèvent ni d'un régime particulier de sécurité sociale ni du régime de retraite de la fonction publique. Il convient d'ajouter que les fonctionnaires civils hors cadre n'ont pas la possibilité pratique de bénéficier de la préretraite de la fonction publique (75 p. 100 du traitement à cinquante-sept ans). La position de l'Unedic prive en fait les fonctionnaires civils hors cadre de toute possibilité pratique de bénéficier d'un régime de préretraite, qu'il s'agisse de celui réservé aux salariés des secteurs privé et semi-public ou de celui de la fonction publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La ressource garantie versée aux adhérents d'un contrat de solidarité relatif à la préretraite se composait jusqu'au 31 mars 1984 d'une allocation spéciale à la charge de l'Etat et d'une allocation conventionnelle à la charge de l'Unedic. Les conditions d'adhésion à un contrat de solidarité étaient donc régies par les avenants du 2 décembre 1981 complétant le règlement du régime d'allocation aux travailleurs sans emploi, agréés par arrêté. Parmi les conditions figure notamment l'appartenance pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de la sécurité sociale au titre d'emplois salariés occupés dans des activités économiques relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois, sous réserve de justifier soit d'une année continue d'appartenance, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la démission. Ces règles de portée générale touchent bien évidemment les fonctionnaires civils hors cadres qui dans la plupart des cas ne peuvent justifier des dites périodes. Les contrats de solidarité relatifs à la préretraite sont une mesure destinée à l'amélioration de la situation de l'emploi. Ils ne créent pas un droit individuel à la préretraite. En conséquence le gouvernement n'a jamais envisagé de mesures générales ayant pour effet d'abaisser l'âge de la retraite sans considération des conditions posées par les différents régimes.

Entreprises (aides et prêts).

39594. — 31 octobre 1983. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les situations d'excessive lenteur, fréquemment constatées pour le versement de l'aide financière aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprises. En effet, la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 leur

permet de bénéficier d'une somme, versée en une seule fois, égale au maximum à six mois d'allocations chômage, dans la limite des droits restant à courir. Dès lors que les dossiers de demandes ont été examinés par les Directions départementales du travail et de l'emploi qui donnent leur approbation, tout retard dans le versement de cette aide est préjudiciable à l'équilibre économique d'entreprises individuelles nouvellement créées, dont les besoins de trésorerie sont particulièrement sensibles. En conséquence, il lui demande de l'informer sur les durées moyennes actuelles d'attente du versement, après acceptation des demandes, en particulier à Paris. Une prise de conscience des services devant effectuer cette opération semble, en effet, s'imposer au sujet de l'importance vitale pour de très nombreuses entreprises artisanales ou commerciales, d'une obtention rapide de cette aide.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient d'apporter les précisions suivantes : Dans le cadre du système qui a prévalu, jusqu'au 31 mars 1984, les versements de l'aide à la création d'entreprise étaient effectués, après approbation de la Direction départementale du travail et de l'emploi, par l'Assedic compétente pour l'indemnisation des bénéficiaires. Ils ne suivaient pas en cela de procédures particulières. Les délais de versements de l'aide à la création d'entreprises étaient donc semblables aux délais de versement des autres allocations de chômage. Ils variaient néanmoins, considérablement selon que les personnes percevaient d'ores et déjà des allocations de chômage à la date de création de l'entreprise ou qu'elles avaient créé leur entreprise en période de préavis auquel cas l'indemnisation n'intervenait qu'à l'issue du préavis. Dans le premier cas, le versement de l'aide pouvait intervenir dans les trois semaines suivant la décision de la Direction départementale du travail et de l'emploi. Dans le second cas, eu égard aux délais nécessaires à l'ouverture des dossiers Assedic, le délai moyen était plutôt de l'ordre de huit semaines. Dans ce dernier cas, certaines Assedic acceptaient de verser une avance. Il convient de préciser qu'il ne s'agissait pas là d'une procédure systématique. Dans le cadre du système qui est entré en application le 1^{er} avril 1984, le paiement de l'aide sera effectué directement par la Direction départementale du travail et de l'emploi. Des instructions particulières seront données aux services instructeurs, afin que le versement de l'aide soit effectué, rapidement, afin de ne pas porter préjudice à l'entrepreneur.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

40422. — 21 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des orphelins de guerre en ce qui concerne le droit au travail, dans la conjoncture difficile de la vie économique actuelle. Ne serait-il pas possible de permettre notamment aux orphelins de guerre de postuler aux emplois réservés au même titre que les bénéficiaires actuels, sans aucune limite d'âge autre que celle prévue pour l'accès aux dits emplois, d'accorder aux orphelins de guerre majeurs le bénéfice de la majoration de 110 des points dans les concours administratifs, à concurrence de la limite d'âge du concours, non seulement pour les emplois de bureau, mais pour tous les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics relevant de l'Etat, des départements et des communes; d'accorder le bénéfice de la loi du 26 avril 1924 aux orphelins de guerre, sans limite d'âge, au même titre qu'aux handicapés physiques et autres victimes de guerre; de tenir compte du cas particulier des orphelins de guerre, dans les entreprises privées se trouvant dans l'obligation de licencier du personnel pour raisons économiques ou autres? Il lui demande quelles sont ses intentions pour répondre à ces vœux exprimés par cette catégorie sociale digne d'intérêt que sont les orphelins de guerre.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une première mesure a été prise en faveur des orphelins de guerre en donnant des instructions à l'Agence nationale pour l'emploi en vue de faire porter sur leurs demandes d'emploi la mention « orphelin de guerre ». Il est précisé qu'une étude est en cours en vue de la modification de la réglementation sur l'obligation d'emploi des mutilés de guerre et assimilés et sur la priorité d'emploi des travailleurs handicapés. Cette étude ne manquera pas d'analyser les propositions de l'honorable parlementaire en vue d'améliorer la situation des orphelins de guerre et de rechercher les solutions appropriées en liaison avec les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Chômage : indemnisation (allocations).

41331. — 5 décembre 1983. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que le ministère de la santé délivre des « Certificats de capacité d'ambulancier », mais que les salariés de cette profession au chômage ne peuvent bénéficier d'allocations forfaitaires de l'Assedic, au motif que le diplôme délivré

par le ministère de la santé ne figure pas sur la liste d'homologation du régime d'assurances chômage. Il lui demande si une telle situation ne devrait pas faire l'objet d'une mesure non discriminatoire à l'égard des travailleurs intéressés.

Réponse. — Il convient de rappeler que l'ordonnance du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi introduit une séparation entre un régime d'assurance financé par les cotisations des employeurs et des salariés et un régime de solidarité. Ce régime de solidarité comporte une allocation d'insertion remplaçant l'ancienne allocation forfaitaire, versée aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans qui sont à la recherche d'un premier emploi et qui remplissent certaines conditions, notamment de formation antérieure. Le décret du 31 mars 1984 précise que l'allocation d'insertion pourra être versée sous certaines conditions, aux personnes titulaires, d'un diplôme de l'enseignement technologique ou ayant achevé un stage de formation professionnelle conduisant soit à un diplôme de l'enseignement technologique au sens de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971, soit à une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branches. Ces conditions sont moins restrictives que celles mises antérieurement, par le règlement du régime d'assurance chômage, pour l'attribution des allocations forfaitaires. Cependant, le certificat de capacité d'ambulancier a été institué par arrêté du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale (*Journal officiel* du 18 mai 1973) uniquement dans le but de garantir la qualité du service, tant au niveau de la formation du personnel que de l'équipement sanitaire, des véhicules. Il ne figure donc pas dans une des deux catégories visées ci-dessus et n'ouvre pas droit à l'allocation d'insertion.

Chômage : indemnisation (allocations).

41789. — 12 décembre 1983. — **M. Freddy Descheux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conséquences du décret de novembre 1982 qui a apporté limitation aux durées maximales d'indemnisation. Les plus touchés par cette disposition sont les demandeurs de premier emploi que sont surtout les jeunes et les femmes. Si certes l'Allocation de secours exceptionnel se substitue à cette allocation et est versée à des chômeurs ayant épuisé tous leurs droits elle reste néanmoins très limitée dans sa portée puisqu'elle est garantie pendant de courtes périodes et est assortie de conditions et d'ancienneté d'activité. Il lui demande donc à quelles aides peuvent prétendre ces personnes.

Chômage : indemnisation (allocations).

51378. — 4 juin 1984. — **M. Freddy Descheux-Beaume** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° 41789 du 12 décembre 1984 (*Journal officiel* n° 49 A.N. (Questions)) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'ordonnance du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi introduit une séparation entre un régime d'assurance financé par des cotisations des employeurs et des salariés et un régime de solidarité. Le régime de solidarité comporte une allocation d'insertion versée aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans qui sont à la recherche d'un premier emploi et qui remplissent certaines conditions notamment de formation antérieure ainsi qu'aux femmes chefs de famille. Les conditions d'attribution de cette allocation ont été précisées dans le décret du 29 mars 1984. Il convient de noter qu'elles sont moins restrictives que celles mises antérieurement, par le règlement du régime d'assurance chômage, pour l'attribution des allocations forfaitaires. D'autre part, le régime de solidarité comporte une allocation de solidarité spécifique aux chômeurs de longue durée. Cette allocation est également accordée plus largement que l'ancienne aide de secours exceptionnel puisque peuvent en bénéficier sous certaines conditions de ressources et de référence de travail salarié antérieur, toutes les personnes qui cessent d'être indemnisées au titre de l'assurance chômage même si elles n'ont pas épuisé tous les droits à l'indemnisation.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi Ille-et-Vilaine).

46755. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron Ille-et-Vilaine** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'expérience menée depuis plus d'un an par trente-deux agents de l'A.N.P.E. de Rennes, qui ont, chaque mois, laissé volontairement 2 p. 100 de leur paye pour créer un emploi. En compensation de leur pouvoir d'achat amoindri, ils recevaient 2 p. 100 de loisirs supplémentaires, soit cinq jours de congés par an. Effectivement, un emploi temporaire a été créé. Cette personne

concernée est devenue contractuelle, après un concours réussi. Le directeur général de l'A.N.P.E. vient récemment de décider de mettre fin à l'expérience au motif que « l'opération se révèle incompatible avec la réglementation actuellement applicable à l'A.N.P.E. ». Cet exemple montre que le cadre légal et réglementaire est inadapte à toute initiative originale susceptible d'apporter des solutions nouvelles au problème de l'emploi. Il ne faut rejeter aucune voie pour lutter contre le chômage. Celle-ci est consentie, spontanée, dynamique. Son échec n'aurait pas d'influence sur le plan statistique, mais serait terriblement démobilisateur, alors que nous savons tous qu'aucune solution n'aboutira sans la mobilisation de chacun. En conséquence, il lui demande instamment que les dispositions soient prises pour qu'un assouplissement du cadre réglementaire permette la réalisation d'une expérience à tous égards, exemplaire.

Réponse. — L'expérience menée à l'agence locale de Rennes-Nord, entre le 15 janvier 1983 et le 15 février 1984, à la demande de son personnel et avec l'accord de la Direction générale de l'agence nationale pour l'emploi n'a en effet pu être reconduite au-delà de la date initialement prévue, au motif qu'elle s'est révélée incompatible avec la réglementation actuellement applicable à l'établissement. L'opération se proposait, selon ses initiateurs et comme le souligne l'honorable parlementaire, de promouvoir des modalités nouvelles de partage du travail et des revenus favorisant des créations d'emploi (abandon de 2 p. 100 de rémunération contre 2 p. 100 de temps libre, soit 5 jours par an, les fonds dégagés permettant de nouveaux recrutements). Or, cette proposition formulée pour la première fois en mars 1982 se situait dans un contexte où la seule forme de temps partiel en vigueur pour les agents de l'Etat était le mi-temps (donc exclusivement 50 p. 100) et où toutes les nouvelles dispositions concernant la réduction du temps de travail et l'extension du temps choisi n'étaient pas encore arrêtées ou n'avaient pas encore reçu application. C'est le cas de l'ordonnance (n° 82-296) du 31 mars 1982 qui instaure de nouvelles modalités de temps partiel au profit des agents de l'Etat et autorise une durée de service hebdomadaire égale à 50, 60, 70, 80 ou 90 p. 100 de la durée légale assortie d'une rémunération incitative. Ce texte, dont la mise en œuvre à l'A.N.P.E. nécessitait une importante étude préalable et qui a reçu application au début de l'année 1983, a apporté une certaine réponse aux aspirations qui s'étaient manifestées à l'agence de Rennes et aux vœux de l'honorable parlementaire. La gestion globale du temps libéré mise en place dans l'établissement en application de cette ordonnance permet en effet la création de nouveaux emplois permanents et définitifs tout en donnant la possibilité aux agents travaillant à temps partiel d'un retour de droit sur un poste à temps plein. Il est à noter à cet égard que le nombre des bénéficiaires des nouvelles mesures sur le temps partiel s'est accru régulièrement passant de 7 p. 100 des effectifs en janvier 1983 à 11 p. 100 au mois d'avril 1984. Tandis qu'inversement, dans l'expérience menée à Rennes le nombre des participants volontaires avait décliné de trente-neuf agents en janvier 1983 à trente et un agents à la fin de la même année et ce, malgré l'extension de l'expérience sur d'autres unités que Rennes-Nord. Cela ne peut signifier toutefois que cette expérience générale ne doive pas venir enrichir la réflexion sur le temps choisi, ni qu'une formule de segmentation du temps partiel entre 90 et 100 p. 100 ne puisse pas être de nouveau étudiée dans l'avenir. Mais seule une modification du cadre réglementaire actuel ou bien de nouvelles dispositions statutaires permettraient d'explorer les possibilités d'une avancée dans ce sens. A ce propos, il est signalé à l'honorable parlementaire que des travaux sont en cours en vue d'une refonte du statut du personnel de l'A.N.P.E. dans lesquels l'étude des solutions apportées à la question du temps choisi ont leur juste place.

Emploi et activité

(agence nationale pour l'emploi : Ille-et-Vilaine).

46798. — 19 mars 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne que **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** ait permis d'arrêter l'excellente expérience de l'A.N.P.E. de Rennes-Nord. En effet trente-neuf employés de cette A.N.P.E. avaient cotisé bénévolement pour assurer l'embauche d'un chômeur. A cause de l'hostilité des syndicats cette bénéfique expérience a dû être arrêtée, ce qui est grave, dans un pays où la notion de solidarité est de plus en plus à l'ordre du jour. Il lui demande quelles sont ses explications sur cette affaire.

Réponse. — La Direction générale de l'agence nationale pour l'emploi s'est trouvée dans l'obligation de ne pas reconduire l'expérience menée avec son accord à l'agence locale de Rennes-Nord au motif principal qu'elle s'est révélée incompatible avec la réglementation actuellement applicable à l'établissement. Les initiateurs de cette opération générale se proposaient en effet de promouvoir, comme l'indique l'honorable parlementaire, des modalités nouvelles de partage du temps de travail et des revenus favorisant des créations d'emploi. Il s'agissait pour les volontaires d'abandonner 2 p. 100 de leur rémunération contre 2 p. 100 de temps libre sous la forme de 5 jours de congés supplémentaires par an, les fonds dégagés devant permettre de nouveaux recrutements. Or, les modalités du temps partiel à l'A.N.P.E. sont désormais régies par

l'ordonnance (n° 82-296) du 31 mars 1982 qui autorise les agents de l'état à demander le bénéfice d'une durée de service hebdomadaire égale à 50, 60, 70, 80 ou 90 p. 100 de la durée légale. Ces dispositions ont apporté une certaine réponse aux aspirations qui s'étaient manifestées à l'agence de Rennes. La gestion globale du temps partiel mise en place dans l'établissement permet en effet la création de nouveaux emplois permanents et définitifs en nombre proportionnel à l'importance du temps libéré. Les enseignements tirés de l'expérience de Rennes quant à eux, viendront enrichir la réflexion entreprise par l'établissement et les pouvoirs publics sur la réduction de la durée du travail. Mais seule une modification du cadre réglementaire actuel ou bien de nouvelles dispositions statutaires permettraient à l'agence d'explorer les possibilités d'une avancée dans ce sens. A ce propos, il est signalé à l'honorable parlementaire que des travaux sont en cours en vue d'une refonte du statut du personnel de l'A.N.P.E. dans lesquels l'étude des solutions apportées à la question du temps choisi ont leur juste place.

Entreprises (aides et prêts).

48772. — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Destrede** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'application de la loi « chômeurs créateurs d'entreprise ». Cette loi qui a institué le principe d'une aide au profit des salariés privés d'emploi désirant créer ou reprendre une entreprise, ne prend pas en compte les chômeurs non couverts par l'Assedic par suite de démission. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder à l'examen d'une extension éventuelle des dispositions de la loi en faveur de cette catégorie de salariés.

Entreprises (aides et prêts).

48800. — 16 avril 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des demandeurs d'emploi, créateurs d'entreprise. Il semblerait, en effet, que la loi du 22 décembre 1980 permettant aux demandeurs d'emploi, créateurs d'une entreprise de bénéficier en une seule fois de six mois de prestations Assedic et de l'exonération des principales charges sociales durant cette même période ne serait plus appliquée au-delà du 31 mars 1984. En conséquence, il lui demande quelle mesure de remplacement sera mise en place.

Entreprises (aides et prêts).

48904. — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le fait que la loi du 22 décembre 1980, relative aux « chômeurs créateurs », ne paraît plus pouvoir être appliquée au-delà du 31 mars 1984, date à laquelle entre en vigueur la nouvelle convention d'assurance chômage. Il lui rappelle qu'en 1983, 30 000 chômeurs ont bénéficié des effets positifs de cette loi, qui permettait aux demandeurs d'emploi, créateurs d'une entreprise, de bénéficier en une seule fois de 6 mois de prestations Assedic, et de l'exonération des principales charges sociales durant cette même période. Or, il semble que la nouvelle convention signée avec l'Unedic, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril prochain, ne fasse plus mention de cette possibilité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles autres dispositions peuvent être envisagées pour encourager les demandeurs d'emploi créateurs d'une entreprise.

Entreprises (aides et prêts).

50138. — 14 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la réponse qu'il lui a été apportée à sa question écrite n° 19414, publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 1982, relative aux mesures qui permettent l'installation des demandeurs d'emploi qui veulent créer une entreprise. Il lui demande quelles sont « les mesures concrètes proposées par le gouvernement visant à améliorer l'information des bénéficiaires éventuels » et celles qui « permettent de mettre en œuvre des actions en direction d'accueil, de conseil et de formation en direction des demandeurs d'emploi créant leur entreprise ».

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont nés à la suite de la dénonciation unilatérale par le C.N.P.F. de la Convention de 1958 portant réglementation et organisation de l'assurance chômage. Lors de la négociation du nouveau régime, les partenaires sociaux ne se sont pas mis d'accord pour prendre en compte dans le système d'assurance le financement de l'aide aux demandeurs d'emplois créateurs d'entreprises. Devant ce refus, l'Etat connaissant l'efficacité de ces dispositions accompagnant une politique dynamique de l'emploi a pris à son compte le financement de ces actions spécifiques. Les nouvelles modalités d'attribution de cette aide seront très

prochainement portées à la connaissance des préfets commissaires de la République. Le dispositif, tel qu'il a été présenté aux partenaires sociaux en date du 27 avril 1984 dispose que le bénéficiaire de cette aide demeure ouvert aux demandeurs d'emploi percevant l'une des allocations du régime d'assurance. Par ailleurs, pourront désormais prétendre au bénéfice de cette aide les personnes indemnisées dans le cadre du régime de solidarité. Dans le premier cas, le montant maximum de cette aide sera de 750 allocations de solidarité (30 000 francs en l'état actuel de la réglementation) affecté d'une dégressivité journalière de 3 allocations de solidarité pour journée d'indemnisation à compter du début du 4^e mois d'indemnisation, sans pouvoir être inférieur à un montant de 200 allocations de solidarité (8 000 francs). Les créateurs d'entreprise percevront d'autre part une majoration unique de 500 allocations journalières de solidarité lorsque le projet comporte une création nette et immédiate d'au minimum un emploi salarié. Dans le second cas, le montant maximum de cette aide sera de 200 allocations journalières de solidarité. Les créateurs d'entreprises bénéficieront par ailleurs de l'exonération des charges sociales afférentes aux 6 premiers mois de leur nouvelle activité. En outre, l'accès au bénéfice de cette aide ne sera plus automatique et celle-ci sera désormais attribuée qu'après que le commissaire de la République ait procédé à un examen portant sur la viabilité du projet. De plus, ces dispositions prendront effet rétroactivement au 1^{er} avril 1984. En pratique, les textes réglementaires actuellement élaborés vont être publiés très prochainement.

ENERGIE

Energie (énergie éolienne : Bretagne).

44036. — 6 février 1984. — **M. Alain Medelin** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, que la Bretagne possède le premier « gisement éolien » français économiquement exploitable, équivalent à celui des Pays-Bas ou à celui du Danemark. Elle n'en a jusqu'à présent tiré aucun parti. Le Petit Danemark qui a su, lui se donner une véritable politique éolienne, compte déjà 1 000 aérogénérateurs en service, dont 750 raccordés au réseau général d'électricité. En 1983, ces aérogénérateurs ont produit déjà plus de 30 millions de kilowatts-heure. Inexistante en 1973, l'industrie éolienne représente aujourd'hui 12 entreprises qui emploient plus de 350 salariés et qui ont créé plusieurs centaines d'autres emplois induits chez les fournisseurs et sous-traitants. En 1983, près de 60 p. 100 de la production d'éoliennes danoises a été exportée, principalement vers les Etats-Unis. En Allemagne fédérale, après une année d'essais, l'aérogénérateur géant Growian-1, d'une puissance de 3 mégawatts, est entré officiellement en service au mois d'octobre. Sa production permet d'alimenter l'équivalent de 4 000 maisons. La Bretagne pourrait faire aussi bien. Elle dispose, en particulier sur le littoral du Nord Finistère, de sites exceptionnels pour la construction de « centrales éoliennes ». Elle possède les entreprises de génie civil, mécanique, électricité, électronique, constructions en résine armée ou bois-époxy, capables de réaliser des machines robustes, silencieuses et rentables. L'enjeu, c'est la création de centaines d'emplois industriels nouveaux dans la région, à terme des millions de dollars économisés par le pays, un courant futur d'exportation, en particulier vers les Etats-Unis où un énorme marché est en train de s'ouvrir. Aussi il lui demande s'il n'estime pas que c'est en Bretagne, premier gisement éolien français, qu'il convient d'installer un véritable pôle de recherche et de développement industriel de l'énergie éolienne, en étoffant enfin sérieusement les moyens du Centre national d'essais de Lannion et en s'appuyant à fond sur les entreprises industrielles de la région, ainsi que sur les universités et centres techniques de Bretagne.

Réponse. — Dans le domaine de la production d'énergie éolienne, l'objectif des pouvoirs publics est de mener une politique industrielle centrée sur l'industrie aéronautique qui dispose des moyens de calculs et des technologies utiles pour fabriquer des matériels performants, susceptibles d'être exportés. Dans cette perspective, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie devrait consacrer en 1984 environ 15 millions de francs à un programme de recherche et de développement industriel relatif à l'énergie éolienne. Les actions de développement concerneront essentiellement d'une part, les petites machines d'un diamètre inférieur à 18 mètres destinées à la production d'énergie décentralisée, et d'autre part, les machines de 18 mètres de diamètre destinées aux opérations de couplage sur le réseau. Les perspectives de développement du marché français des aérogénérateurs de petite puissance sont apportées essentiellement par les îles (Corse, Ouessant...). On peut estimer que ce marché représente, pour les 10 prochaines années une puissance totale de 100 mégawatts environ. Les perspectives de marchés les plus importantes pour les aérogénérateurs de moyenne puissance (50 kilowatts à 1 mégawatt) se situent à l'exportation (Canada, U.S.A., etc.). L'objectif visé est d'utiliser l'atout que représente la première industrie aéronautique européenne pour concevoir des matériels performants et de prétendre ainsi à une certaine part de ces marchés. En ce qui concerne les machines

de grande puissance (supérieures à 1 mégawatt), aux perspectives de marché plus restreintes sur le plan international, l'industrie française axera ses efforts sur les composants par l'intermédiaire de sociétés telles que Dassault, Leroy-Sommer. Cette politique industrielle s'appuiera sur les P.M.E. les plus performantes dans le domaine de la construction des composants et la Bretagne sera sur ce point concernée à plusieurs titres : (construction de pales, génie civil...). En outre, le Centre national d'essais éoliens de Lannion sera le lieu privilégié des expérimentations ce qui constituera un atout pour les entreprises bretonnes de ce secteur.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

47598. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les conditions d'attribution de la bourse des mines. Cette bourse, en effet, ne peut être attribuée qu'à l'entrée en classe de seconde des enfants du personnel des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais. Aucun d'entre eux ne peut donc la percevoir de la sixième à la troisième, alors que la charge qu'il représente est sensiblement la même. En conséquence, il lui demande, si aucune disposition n'est prévue pour attribuer la bourse des mines avant la classe de seconde aux enfants du personnel des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — Il est rappelé que le régime des bourses d'études des mines, institué par le décret du 14 janvier 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, est, aux termes de ce statut, géré paritairement par des représentants des exploitants et des organisations syndicales. Ce statut précise que les bourses des mines sont destinées à aider la scolarité et l'entretien des enfants du personnel qui sont désireux d'accéder aux emplois supérieurs des exploitations minières. Il ne paraît pas, dès lors, anormal que la commission paritaire régionale du Nord - Pas-de-Calais subordonne l'attribution des bourses à l'accès à un degré d'études secondaires suffisant pour que les aptitudes à de futures études supérieures ou techniques de haut niveau puissent être appréciées.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

49019. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les avantages en nature des personnels des houillères du Bassin Nord-Pas-de-Calais. En effet, les personnels des houillères du Bassin Nord-Pas-de-Calais, actifs, retraités et les veuves perçoivent des avantages en nature dont la valeur est imposable, au titre de l'impôt sur le revenu. De ce fait, la valeur de ces avantages se trouve diminuée puisqu'ayant été l'objet d'un paiement d'impôt, et ne correspond plus, donc, au montant du droit. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

Réponse. — La situation, en matière d'imposition des avantages en nature, des agents des houillères du bassin du Nord - Pas-de-Calais et, plus généralement, de tous les agents des houillères de bassin, n'est pas différente de celle des autres salariés qui perçoivent des avantages en nature. Ceux-ci constituent manifestement un élément du revenu qui doit être soumis à l'impôt sur le revenu.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

49113. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, que la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz a confirmé que le pouvoir concédant des services publics de la distribution de l'électricité et du gaz appartient aux collectivités locales. C'est pourquoi l'article 20 de cette loi comportait une disposition réservant « au moins 2 » sièges sur 15 dans chacun des Conseils d'administration des deux établissements nationaux E.D.F. et G.D.F. « aux représentants des collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité et de gaz ». Pour l'application de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, un projet de décret aurait été soumis au Conseil supérieur de l'électricité et du gaz. Le texte, homologué à celui de l'article 20 de la loi du 8 avril 1946, deviendrait d'après ce projet : « deux personnalités choisies en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux ou locaux de la production et de la distribution de l'électricité et du gaz ». Il ne réserverait donc plus aucun siège aux collectivités locales concédantes alors même que le nombre total des sièges est porté de 15 à 18. Les représentants de ces collectivités locales au Conseil supérieur de l'électricité et du gaz ont obtenu l'avis

favorable de ce Conseil pour que le texte proposé rétablisse la situation actuelle en précisant que les « deux » personnalités visées devaient être des « représentants des collectivités locales concédantes ». Le syndicat intercommunal d'électricité du département de l'Aveyron (S.I.E.D.A.) prenant position au nom des 303 communes qui le composent, soit la totalité des communes du département tant urbaines que rurales (à l'exception de l'une d'entre elles rattachée au département de l'Hérault) et confirmant son attachement au pouvoir concédant, souhaite que soit précisé dans le texte définitif que les « deux sièges réservés à deux personnalités choisies en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux ou locaux de la production et de la distribution de l'électricité et du gaz » soient obligatoirement des « représentants des collectivités locales concédantes ». Il lui demande d'envisager une modification du projet de décret en cause de telle sorte que celui-ci ait la rédaction proposée.

Réponse. — Le décret du 11 avril 1984 qui a modifié, conformément à la loi sur la démocratisation du secteur public, la composition des Conseils d'administration d'Electricité de France et du Gaz de France, a disposé que ces Conseils d'administration comprendront deux personnalités représentant les collectivités territoriales, choisies en raison de leur connaissance des aspects locaux, départementaux ou régionaux de la production et de la distribution de l'électricité ou du gaz. En élargissant le champ des compétences des personnalités appelées à représenter les collectivités territoriales aux Conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France, le gouvernement a voulu tenir compte des préoccupations des collectivités directement concernées par l'implantation des moyens de production d'électricité et de gaz. Il tient pour assuré que le nouveau texte permettra aux collectivités territoriales de continuer à se faire représenter aux Conseils d'administration des deux établissements par des personnalités désireuses de contribuer, par leurs compétences et leur expérience, à la qualité du service public.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités).

49255. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les avantages en nature, concernant le chauffage, auquel ont droit les personnels des H.B.N.P.C. En effet, les ouvriers mineurs retraités perçoivent actuellement 75 p. 100 du charbon auquel ils avaient droit alors qu'ils étaient en activité. D'autre part, ce taux passe à 50 p. 100 pour leurs veuves. Cette situation est paradoxale et difficilement compréhensible du fait que la maison à chauffer reste la même et qu'à la suite de la mise à la retraite ou à un veuvage, le revenu de ces personnes diminue. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cet état de chose.

Réponse. — Le système des prestations de chauffage des agents des houillères de bassin résulte du protocole d'accord du 27 mai 1974 modifié signé par les Charbonnages de France et toutes les organisations syndicales représentatives des agents des houillères de bassin. Il n'appartient pas au gouvernement de modifier unilatéralement ces dispositions contractuelles, mais le ministère de l'industrie et de la recherche serait disposé à examiner les propositions communes que les Charbonnages de France et les organisations syndicales pourraient présenter en vue d'une nouvelle répartition de l'ensemble des prestations de chauffage, notamment de celles des retraités et des veuves. Toutefois, la mesure éventuellement retenue ne devra pas entraîner de dépenses nouvelles pour les houillères.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

49428. — 23 avril 1984. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur le projet de décret concernant la composition des Conseils d'administration des services nationaux de l'Electricité de France et de Gaz de France. D'après la rédaction de l'article premier de ce projet les représentants des collectivités locales concédantes ne disposeraient plus d'aucun siège, alors que précédemment au moins deux sièges leur étaient réservés dans chacun de ces Conseils. Saisi pour avis, le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz a modifié cet article premier en réintroduisant la représentation des collectivités locales concédantes. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir rétablir cette représentation afin que l'esprit de décentralisation qui a présidé à l'élaboration de nombreux textes s'applique, en toute cohérence, à ce domaine.

Réponse. — Le décret du 11 avril 1984 qui a modifié, conformément à la loi sur la démocratisation du secteur public, la composition des Conseils d'administration d'Electricité de France et du Gaz de France, a

disposé que ces Conseils d'administration comprendront deux personnalités représentant les collectivités territoriales, choisies en raison de leur connaissance des aspects locaux, départementaux ou régionaux de la production et de la distribution de l'électricité ou du gaz. En élargissant le champ des compétences des personnalités appelées à représenter les collectivités territoriales aux Conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France, le gouvernement a voulu tenir compte des préoccupations des collectivités directement concernées par l'implantation des moyens de production d'électricité et de gaz. Il tient pour assuré que le nouveau texte permettra aux collectivités territoriales de continuer à se faire représenter aux Conseils d'administration des deux établissements par des personnalités désireuses de contribuer, par leurs compétences et leur expérience, à la qualité du service public.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Animaux (escargots).

40903. — 28 novembre 1983. — **Mme Berthe Fievet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la réglementation concernant le ramassage des escargots. Le ramassage est actuellement interdit avant le 30 juin et autorisé après. Comme la ponte des gastéropodes s'effectue en juillet et août, elle lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation afin d'éviter le ramassage pendant la période de ponte.

Réponse. — L'arrêté du 24 avril 1979 pris en application de la loi du 10 juillet 1976 établit le régime de protection des escargots. Le ramassage de huit espèces de gastéropodes : escargot terrassier (hélix mélanostoma), escargot naticoïde (hélix aspersa), hélix de Corse (hélix tritris), escargot de Raspail (tacheocampylaea raspailii), escargot de Nice (maularia niciensis), otala de Catalogne (otala apalolena), escargot de Quimper (elona quimperiana), bulime tronqué (ramina decollata) est interdit en tous temps et en tous lieux. Le ramassage des escargots de Bourgogne (hélix pomatia), des escargots petits gris (hélix aspersa) et des escargots peson (zonites algerus) peut être soumis à autorisation dans chaque département, par un arrêté du commissaire de la République qui fixe pour chacune de ces trois espèces l'étendue du territoire concerné, la période d'application de ces dispositions, les conditions d'exercice du ramassage et de la cession, ainsi que la qualité des bénéficiaires des autorisations. Ces arrêtés ne peuvent toutefois déroger aux conditions suivantes qui sont applicables sur l'ensemble du territoire : — escargots de Bourgogne : interdiction en tous temps du ramassage des spécimens dont la coquille a un diamètre inférieur à 3 cm, interdiction du 1^{er} avril au 30 juin du ramassage de tous les spécimens. — escargot petit gris : interdiction en tous temps du ramassage de tous les spécimens à coquille non bordée. — escargot peson : interdiction en tous temps du ramassage des spécimens dont la coquille a un diamètre inférieur à 3 cm. Seul l'escargot de Bourgogne fait ainsi l'objet d'une interdiction totale de ramassage pendant une période de trois mois (1^{er} avril au 30 juin) que les études scientifiques ont démontrée être la période de ponte de l'espèce. On ne peut toutefois exclure que dans certains endroits la période de ponte se prolonge après le 30 juin. Il appartiendrait alors au commissaire de la République d'édicter des interdictions complémentaires prises sur la base d'études scientifiques.

Minerais (uranium).

46938. — 26 mars 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les préoccupations des associations de protection de l'environnement de Bretagne en ce qui concerne le mode de publicité fait aux enquêtes publiques relatives aux permis de recherche d'uranium. L'article 5 du décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers régit le mode de publicité fait à ce type d'enquête et stipule que l'affichage est prévu dans les préfectures, les sous-préfectures et les mairies des chefs-lieux de cantons intéressés. Or, les décrets d'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement sont toujours en instance. Il lui demande donc s'il envisage de rendre l'affichage obligatoire dans toutes les mairies incluses dans le périmètre de permis de recherche et de modifier en conséquence le décret précité du 11 mars 1980.

Minerais (uranium).

47180. — 26 mars 1984. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les

modalités des enquêtes publiques dans les communes concernées par les demandes de permis de recherche d'uranium. Le décret n° 80-204 relatif aux titres miniers ne prévoit qu'un affichage à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les chefs-lieux des cantons intéressés. En application de la loi sur la démocratisation des enquêtes publiques, il serait souhaitable que l'affichage soit obligatoire dans toutes les mairies incluses dans le périmètre de permis de recherche, comme cela est le cas pour les autres types d'enquêtes. En conséquence, il lui demande si cette précision peut être apportée par les décrets d'application de la loi.

Minerais (uranium).

47480. — 2 avril 1984. — **M. Bernard Poinant** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les modalités de publicité lors des enquêtes publiques précédant la délivrance du permis de recherche d'uranium. Il ressort du décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, que l'affichage des documents d'information n'est prévu qu'à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies des chefs-lieux de cantons situés dans le secteur de recherche d'uranium. Il apparaît qu'à la suite du vote de la loi du 12 juillet 1983 sur « la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement » de nouvelles dispositions réglementant la publicité des enquêtes publiques dans ce domaine de la recherche d'uranium seraient souhaitables. Dans ce sens, il serait sans doute opportun de décider l'affichage des documents informatifs dans toutes les mairies situées dans le périmètre concerné par la demande de permis de recherche. Une telle démarche alignerait la procédure des enquêtes publiques dans le cadre de permis de recherches d'uranium sur la procédure habituelle des enquêtes publiques. En conséquence, il lui demande si des études en ce sens sont actuellement en cours.

Réponse. — Les travaux de préparation des décrets d'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation de l'enquête publique et à la protection de l'environnement ont confirmé l'intérêt d'une extension de l'affichage des demandes de permis de recherche d'uranium et d'autres substances minières à l'ensemble des communes concernées. Tel est d'ailleurs d'ores et déjà le cas pour certains permis, à l'initiative du commissaire de la République. Une modification de la réglementation comportant l'extension de l'obligation d'affichage est actuellement envisagée.

Eau et assainissement (épuration).

47243. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le taux de nitrate contenu actuellement dans l'eau de consommation. Il lui demande de lui indiquer l'évolution de ce taux et, dans la mesure où celui-ci serait en progression, d'envisager de prendre des dispositions pour l'enrayer.

Réponse. — Le ministère de la santé suit régulièrement la qualité des eaux de consommation et en particulier leur teneur en nitrates. Celle-ci a eu tendance à augmenter au cours des dernières années. En 1981, dernière année connue, 80,5 p. 100 des populations alimentées en eau potable par un réseau public de distribution recevaient de l'eau dont les teneurs en nitrates étaient comprises entre 0 et 25 milligrammes par litre, 17,5 p. 100 recevaient des eaux dont la teneur était comprise entre 25 et 50 milligrammes par litre et 2 p. 100 étaient alimentées avec des eaux d'une concentration supérieure à 50 milligrammes par litre. Des instructions ont été envoyées aux commissaires de la République pour que soient recherchées et mises en œuvre les solutions visant à ce qu'au plus tard en 1985 aucune unité de distribution d'eau potable ne délivre de l'eau dont la teneur dépasse 50 milligrammes par litre, concentration maximale tolérée par la directive des Communautés européennes sur la qualité requise des eaux distribuées aux populations. Les solutions mises en œuvre sont des mesures d'urgence se traduisant par des modifications des conditions de captage, des interconnexions de réseau, des déplacements de captage, des traitements appropriés, etc... Les Agences financières de Bassin sont associées à cet effort et contribuent au financement des investissements nécessaires. Pour enrayer la progression de la teneur en nitrates des nappes souterraines, un plan de lutte à long terme a été établi. Un comité Eau-Nitrates, comportant des représentants des organisations agricoles, des scientifiques, des représentants de l'administration, a été constitué sous l'égide du secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie et du ministère de l'agriculture. Son secrétariat permanent a élaboré un programme de travail portant sur l'établissement d'un tableau de bord, permettant de situer l'avancement des travaux destinés à éliminer les pollutions azotées des eaux souterraines, sur la connaissance de la qualité des eaux, sur la diffusion de l'information, sur la formation des agriculteurs, sur les études et la recherche nécessaires dans ce domaine.

Ce programme à long terme a été retenu au titre du programme prioritaire d'exécution n° 12 « améliorer la justice et la sécurité » du IX^e Plan, et est mis en œuvre dès maintenant.

*Départements et territoires d'outre-mer
(terres australes et antarctiques).*

49324. — 23 avril 1984. — **Mme Eliena Provoat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la préservation des ressources vivantes. En effet, le traité de l'Antarctique en 1959, que la France a ratifié, stipule que les ressources vivantes du territoire doivent être préservées. Pour construire une piste d'atterrissage en terre Adélie, l'administration des terres australes et antarctiques françaises, nivelle des îles à la dynamite et massacre des oiseaux. A la veille de la renégociation du traité, la politique française suscite la consternation et la réprobation internationales. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Départements et territoires d'outre-mer
(terres australes et antarctiques).*

49436. — 30 avril 1984. — **M. Roland Baix** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les inquiétudes que suscite, au sein de la Communauté scientifique internationale, le projet d'aménagement d'une piste d'aviation en Terre Adélie. L'archipel de Pointe-geologie dont la Terre Adélie fait partie, est un lieu exceptionnel où sont concentrées huit espèces d'oiseaux rares étroitement adaptés au milieu polaire en même temps que la colonie de manchots empereurs, la mieux connue du monde. Il lui demande si dans le projet d'implantation d'une piste d'atterrissage sur le continent antarctique, toutes les précautions ont été prises pour ne pas faire courir les plus graves dangers à une communauté d'êtres vivants uniques au monde.

Réponse. — Le projet de construction d'une piste d'atterrissage près de la station Dumont d'Urville dans l'archipel des Pétrils fait l'objet d'un examen attentif de l'ensemble des ministères concernés. Une expertise scientifique et technique est en cours afin de permettre au gouvernement de prendre prochainement une décision à ce sujet.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

47477. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Claude Dessaln** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des agents de la fonction publique qui totalisent trente-sept annuités et demie de cotisation à la sécurité sociale et qui, n'ayant pas encore atteint cinquante-sept ans, ont pu choisir de travailler à mi-temps. La plupart de ces agents souhaitent cesser toute activité professionnelle dès l'âge de cinquante-sept ans, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que les agents de la fonction publique se trouvant dans ce cas puissent obtenir satisfaction, permettant ainsi de libérer des emplois dans le cadre de la lutte contre le chômage.

Réponse. — Les mesures de cessation anticipée d'activité prévues en faveur des agents de l'Etat tout comme les contrats de solidarité conclus dans le secteur privé ou avec les collectivités territoriales ont constitué des éléments importants de la politique de l'emploi, qui ont contribué à la lutte contre le chômage. Ces dispositions, permettant à des travailleurs âgés de libérer des emplois au profit des jeunes, sont restées en vigueur jusqu'à la fin de l'année 1983. Ces réponses au drame du chômage, qui avaient un caractère social, étaient toutefois de nature conjoncturelle et ne pouvaient être prolongées sans inconvénients, notamment sur le plan financier; il convenait, pour être efficace à terme dans la lutte pour l'emploi, de faire porter l'effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle, en particulier celle des jeunes. Le gouvernement y voit en effet l'un des meilleurs investissements pour l'avenir. C'est en tenant compte de ces priorités que le gouvernement n'a pas envisagé la prorogation des dispositions relatives à la cessation anticipée d'activité qu'avait instituée l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif et que la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 ratifiant et modifiant notamment l'ordonnance précitée

prolonge jusqu'au 31 décembre 1984 la durée d'application des dispositions de ce texte pour la seule cessation progressive d'activité, afin de favoriser le travail à temps partiel. Toutefois, l'article 3 de cette loi ouvrirait aux agents remplissant au 31 décembre 1983 les conditions de la cessation anticipée d'activité, qui se seraient laissés surprendre par la décision de ne pas reconduire ce dispositif au-delà de cette date, la possibilité de déposer leur demande jusqu'au 30 avril 1984. Il n'est donc pas actuellement prévu de prolonger sous une forme ou une autre les dispositions de cessation anticipée d'activité.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

48450. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la détérioration de la situation des agents de l'Etat, par ailleurs, très déçus de la fausse concertation lors de la discussion sur les salaires. Il lui demande s'il a l'intention de donner des assurances aux agents de la fonction publique pour que, à l'avenir, une véritable concertation soit engagée pour la discussion de leurs salaires.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives a apporté la preuve de l'importance particulière qu'il accordait à la concertation avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires. C'est ainsi que de nombreuses réunions se sont déroulées en 1982 et 1983 qui ont permis de consulter les organisations syndicales sur l'ensemble du dispositif salarial pour 1983 et de veiller à son application. Ces réunions se poursuivent pour l'année 1984 et on déjà été l'occasion pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives de présenter des propositions visant à poursuivre le réaménagement des carrières situées au bas de la grille et d'engager la discussion sur les questions relatives notamment à la mensualisation des pensions, à l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base et au supplément familial de traitement.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires contractuels et vacataires).

49007. — 23 avril 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'application de la loi du 11 juin 1983 relative à la titularisation des agents non titulaires de l'Etat. Les délais paraissent longs, notamment dans le cas des catégories C et D qui sont déjà défavorisées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser s'il est prévu un échéancier pour l'application de cette loi.

Réponse. — L'article 79 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat reprend les termes de l'article 14 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 prévoyant l'intégration directe et donc prioritaire, dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D, des agents comptant une ancienneté de service égale à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D. Cette disposition législative exprime renforcée ainsi la triple priorité que le gouvernement s'est fixée, pour des raisons de solidarité et de justice sociale, dans l'établissement du calendrier des opérations de titularisation : priorité aux petites catégories tout d'abord, puis à l'intérieur de chaque catégorie, aux agents se trouvant dans la situation la plus précaire et, enfin, à situation égale, aux agents les plus anciens. La mise en œuvre du plan de titularisation va connaître cette année une impulsion décisive. L'intervention de la circulaire du 10 avril 1984 (*Journal officiel* du 12) doit permettre d'accélérer la mise au point des nombreux textes d'application de la loi du 11 janvier 1984, notamment ceux prévus à l'article 80 dont la publication conditionne le démarrage des opérations individuelles de titularisation. Il convient de souligner que l'intégration des agents non titulaires dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D sera achevée au 31 décembre de cette année, l'ensemble du programme de titularisation devant connaître sa conclusion dans un délai de quatre ans. La date d'effet des titularisations intervenant au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elles seront prononcées. Afin de respecter la procédure mise en place, les ministres et secrétaires d'Etat ont été invités à donner aux directions chargées du personnel concernées, toutes les instructions nécessaires pour diligenter l'instruction des dossiers relatifs à la titularisation en tenant compte des priorités qui viennent d'être rappelées : c'est ainsi que tous les projets de décrets organisant les opérations de titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D devraient pouvoir être transmis pour examen à la Direction générale de l'administration et de la fonction publique avant la fin du premier semestre de cette année.

Fonctionnaires et agents publics (femmes).

49762. — 7 mai 1984. — **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il ne conviendrait pas, afin d'inciter au départ en retraite les mères de famille ayant plus de deux enfants et présentant une ancienneté d'au moins quinze années dans la fonction publique, d'étudier leur possible réintégration sur un poste semblable dans le cas de difficultés majeures telles que le décès ou l'invalidité du conjoint.

Réponse. — L'article L 24-1-3° a) du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que l'entrée en jouissance de la pension est immédiate en faveur des femmes fonctionnaires justifiant de quinze ans de services effectifs, mères de trois enfants, vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Cette disposition constitue une simple possibilité offerte aux femmes fonctionnaires, mères d'au moins trois enfants, de quitter l'administration à leur convenance avant l'âge normal de départ en retraite, en bénéficiant de leur pension. Le législateur a entendu compenser ainsi non seulement les fatigues inhérentes à la maternité mais également les charges d'éducation des enfants que supportent plus particulièrement les femmes fonctionnaires. La retraite ne constituant pas une position statutaire du fonctionnaire, celui-ci rompt tout lien avec l'administration dès sa radiation des cadres de la fonction publique et la concession de sa pension. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de retenir la proposition exposée par l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

50263. — 14 mai 1984. — **M. Emmanuel Hemal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fait que les sous-officiers de carrière reclassés dans la fonction publique avant novembre 1975 ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'article 97 du statut général des militaires. De ce fait, les années qu'ils ont passées sous les drapeaux, ne peuvent être prises en compte pour le calcul de leur ancienneté administrative et ils subissent un grave préjudice de carrière. Aussi il lui demande s'il n'estime pas devoir rapidement déposer devant le parlement un projet de loi qui mettrait fin à cette iniquité.

Réponse. — La loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a étendu aux sous-officiers de carrière le bénéfice des dispositions de l'article 97 du statut général des militaires relatives à la prise en compte pour l'ancienneté, dans certaines conditions, du temps passé sous les drapeaux par les anciens militaires engagés accédant à un emploi public. Mais ce texte ne comportant pas de dispositions rétroactives explicites seuls les anciens sous-officiers de carrière recrutés dans la fonction publique à partir du 2 novembre 1975, date d'entrée en vigueur de cette loi, peuvent se prévaloir de l'article 97 du statut général des militaires. Il ne peut être envisagé dans la conjoncture économique actuelle de prévoir des dispositions plus favorables, car les conséquences budgétaires en seraient particulièrement lourdes, s'agissant de la prise en charge de nombreuses années d'application systématique de la non rétroactivité.

Médiateur (services).

50839. — 28 mai 1984. — **M. François Patriat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des personnels contractuels toutes catégories de l'institution du médiateur, il lui demande de lui préciser les modalités de titularisation dont ils peuvent bénéficier comme cela a été annoncé lors des débats parlementaires de la loi portant titularisation des auxiliaires et contractuels du secteur public ainsi que lors des cérémonies du dixième anniversaire de l'institution du médiateur. Il lui demande de lui indiquer les délais de mise en place des dispositions législatives prévues, ainsi que les équivalences de postes qui seront assurés à ces personnels.

Réponse. — A la demande expresse du médiateur, aucun des emplois de cette institution administrative spécialisée de l'Etat dotée de par la loi d'un statut particulier garantissant le libre exercice de sa mission, ne figure sur la liste prévue au 3° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. En conséquence, tous les agents non titulaires des services du médiateur qui remplissent les conditions fixées à l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 ont vocation à être intégrés, sur leur demande, dans les corps du secrétariat général du gouvernement déterminés par application des dispositions de l'article 80-1°) de la loi précitée.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Métaux (entreprises : Bretagne).

7137. — 21 décembre 1981. — **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'usine des Forges et laminiers de Bretagne qui emploie actuellement 240 salariés et menace de déposer son bilan en janvier 1982. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir et développer l'emploi dans cette entreprise où 60 à 80 embauches seraient, semble-t-il possibles, à la condition de construire un four électrique capable de consommer et de recycler une matière première locale.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont déjà intervenus à plusieurs reprises pour permettre à la Société des Forges et laminiers de Bretagne de surmonter ses difficultés financières. Une solution de reprise de cette entreprise par la Société Sacilor est actuellement à l'étude au Comité interministériel de restructuration industrielle.

Ameublement (emploi et activité).

11840. — 5 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés de l'industrie française du meuble. Il souhaiterait connaître : 1° si les mesures préconisées par le gouvernement en août dernier (en rappelant lesquelles) ont été suivies, et avec quels résultats; 2° le pourcentage des fabrications françaises par rapport aux meubles importés (depuis 1978, en précisant les données année par année ainsi que le pays d'origine des meubles importés); 3° s'il n'a pas le sentiment que les prix français, principal obstacle à la vente des fabrications françaises, ne sont pas le résultat des charges exorbitantes qui pèsent sur les entreprises; 4° si, au vu des éléments qu'il aura réunis en réponse à cette question, il peut émettre un avis sur l'avenir de ce secteur en France.

Réponse. — Le marché français du meuble subit une baisse conjoncturelle de l'ordre de 7 p. 100 depuis un an. Le taux de couverture de ce secteur a toutefois enregistré parallèlement une amélioration de l'ordre de 3 points, passant de 35,6 p. 100 à 38,7 p. 100; ceci résulte d'une nette amélioration (p. 24 p. 100) des exportations, notamment à destination de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Pour faciliter l'adaptation des entreprises de ce secteur aux évolutions du marché de l'ameublement, les pouvoirs publics se sont efforcés de faciliter l'accès des entreprises du secteur aux procédures d'aides aux investissements, notamment le Fonds industriel de modernisation, les aides de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, de l'Agence pour le développement de la production automatisée, de l'Agence pour le développement de l'informatique. Les entreprises qui rencontrent des difficultés conjoncturelles de trésorerie peuvent s'adresser aux Comités départementaux d'examen des problèmes de financement placés sous l'autorité des commissaires de la République, investis d'une mission générale de détection et de prévention des difficultés des entreprises. Des discussions sont, parallèlement, en cours entre la profession et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, en vue de préparer une convention cadre qui préciserait les moyens les plus appropriés pour adapter les capacités des entreprises à l'évolution de la demande. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont arrêté une série de mesures en faveur de la promotion de la qualité, en vue d'assurer le développement de la compétitivité de l'offre française. Un financement a été dégagé, par l'intermédiaire de la taxe parafiscale, en faveur d'un programme de normalisation mené conjointement par le Centre technique du bois et de l'ameublement et par l'Association française pour la normalisation, programme auquel la profession apportera son concours. D'autre part, deux décrets visant à protéger le consommateur en améliorant l'étiquetage informatif sont en préparation. L'un de ces textes concerne le commerce d'ameublement et l'autre est relatif à la qualité des cuirs (notamment ceux qui sont utilisés dans l'ameublement). Les projets correspondants ont été adressés aux autorités européennes pour en vérifier la conformité aux dispositions du traité de Rome.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

28192. — 28 février 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles propositions il compte retenir du rapport présenté au nom du Conseil économique et social sur les promesses de la bio-industrie.

Réponse. — Le rapport du Conseil économique et social sur les promesses de la bio-industrie contient de nombreuses propositions intéressantes. Certaines d'entre elles ont déjà reçu un début

d'application : 1° Dans le domaine de la formation, le nombre d'allocations de troisième cycle a été augmenté; le lancement des contrats industriels de formation par la recherche facilitera le resserrement des liens recherche-industrie; le nombre de bourses de reconversion est en augmentation (trente-sept en 1983); une aide a été accordée à la Fondation B. Gregory; une école d'ingénieurs a été créée à Strasbourg, une année de spécialisation ouverte à l'Ecole des Mines et à l'Ecole Centrale, et un enseignement est prévu dès 1984 à l'Ecole Polytechnique; le ministère de l'éducation nationale a engagé un important effort, qui sera poursuivi, en faveur de la microbiologie, de la génétique et du génie biochimique. Par ailleurs, la possibilité d'instituer dans les Centres universitaires les plus actifs, sans structures nouvelles, une « année spéciale » consacrée à un enseignement de haut niveau permet de ne pas envisager dans l'immédiat la création de départements de biotechnologies dans les Instituts supérieurs de technologie. 2° Les relations entre l'industrie et la recherche, qui bénéficient de l'avancement de la recherche fondamentale souffrent de l'insuffisance de l'application des résultats de celle-ci à l'industrie. La recherche publique doit être, mieux que par le passé, en mesure d'aider la bio-industrie à concevoir des produits. Il faut fortifier la recherche industrielle, en aidant les grands groupes à augmenter leurs capacités et les industries moyennes à se doter d'équipes de chercheurs et à déterminer leurs axes de recherche. De nombreuses actions ont été engagées en ce sens, avec le soutien des pouvoirs publics. En 1983, 49,4 p. 100 des crédits du Fonds de la recherche consacrés aux biotechnologies ont été attribués à des projets alliant laboratoires publics et entreprises industrielles. En 1984, les programmes de ce type devraient mobiliser 60 à 70 p. 100 des crédits destinés aux biotechnologies. En France, une Société du génie génétique a été créée, Transgène. Elle emploie actuellement cinquante cinq personnes, fait preuve d'un très grand dynamisme et a acquis une réputation internationale. Des sociétés ont créé leur propre groupe de génie génétique : Sanofi, Rhône-Poulenc, Roussel-Uclaf. Depuis 1981, le groupe G3 fonctionne à l'Institut Pasteur. Pour les bio-réactifs a été créé Immunotech à Marseille, en liaison étroite avec l'I.N.S.E.R.M. 3° L'information sur les biotechnologies a fait l'objet de plusieurs initiatives. Le programme mobilisateur pour les biotechnologies a aidé au lancement de « Biofutur » en 1982. Une semaine des biotechnologies a été organisée à l'Institut Pasteur avec l'aide du ministère de l'industrie et de la recherche, et plusieurs colloques groupant chercheurs et industriels ont été organisés par des sociétés savantes. 4° D'importants outils de travail ont été mis à la disposition de la recherche : une Banque nationale de données sur les séquences d'acides nucléiques a été créée en 1983 et devrait être opérationnelle en 1984; une étude de bibliographie est en cours avec le Centre de documentation du Centre national de la recherche scientifique. Par ailleurs, l'Institut Pasteur a la responsabilité du projet de collection nationale de microorganismes, qui reposera sur une fédération de laboratoires. Ce projet est élaboré en liaison avec le groupe de travail correspondant de la Communauté européenne. De plus, une action de conversion des souches a été lancée de concert avec des industriels et des laboratoires publics, qui porte à la fois sur des microorganismes et des cellules, tissus, et organes végétaux. 5° Enfin, en matière de coopération européenne et internationale, la mission biotechnologie du ministère de l'industrie et de la recherche, participe activement à la préparation de programmes européens. Un réseau international de bio-technologies a été créé, dont la France et la Grande-Bretagne sont les principaux animateurs. La France en assure le secrétariat exécutif et la présidence pour la première année.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

32376. — 23 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut faire le point de la situation des industries textiles françaises, ainsi que du plan d'aide qui a été mis en place. Il souhaiterait savoir si ce plan sera maintenu compte tenu de la position des instances communautaires à cet égard, et si on peut d'ores et déjà tirer des conclusions de son application. Enfin, il souhaiterait que soit tracé un parallèle entre l'industrie textile américaine, européenne et française au cours des trois dernières années.

Réponse. — Les pouvoirs publics, conscients des difficultés particulières du secteur du textile et de l'habillement ont mis en place en 1981 un plan sectoriel. Ce plan, permettant un allègement des charges sociales, est entré en vigueur en avril 1982. 3 005 contrats ont été signés par les pouvoirs publics avec les employeurs qui ont pris un double engagement relatif aux investissements et à l'amélioration de l'emploi. En contrepartie de ces engagements l'Etat a pris en charge au maximum 12 p. 100 des rémunérations servant de base, dans la limite du plafond, au calcul des cotisations de sécurité sociale. Ces contrats ont été signés pour 12 mois. Un compromis satisfaisant a été trouvé avec la Commission des Communautés européennes pour en permettre le renouvellement. Cette mesure, tout à fait exceptionnelle, a permis le maintien de l'emploi et la modernisation des entreprises. Le solde du commerce extérieur, qui a connu une dégradation continuelle, est

désormais stabilisé, voire même légèrement amélioré. Le lancement de grands programmes technologiques en particulier sur l'automatisation doit permettre dans 7 à 10 ans, et même plus tôt sur certains produits, une nouvelle mutation technologique dans ces secteurs et en particulier dans celui de la confection. La promotion d'une industrie créative et dynamique est nécessaire à la reconquête du marché. Aussi, le ministère de l'industrie et de la recherche a proposé un programme d'actions retenant les priorités suivantes : 1° études des possibilités d'amélioration des conditions de production et de commercialisation; 2° mise en place d'une banque de données économiques et commerciales; 3° coordination des actions de promotion commerciale en France et à l'étranger; 4° promotion des opérations menées en faveur de la créativité; 5° formation des créateurs et des cadres techniques et commerciaux. Le parallèle entre les industries du textile et de l'habillement américaines, européennes et françaises fait apparaître les difficultés auxquelles se heurtent l'ensemble des pays. En effet, la production des principaux partenaires de la Communauté a baissé en volume durant les trois dernières années sans qu'il y ait de redressement en 1982. En prenant pour base 100 la production de l'année 1975, l'indice de production a évolué de la façon suivante :

	1980	1981	1982
Textile :			
C.E.E.	106,6	100,8	96,8
R.F.A.	104,5	95,5	94,1
Italie.	126,9	123,7	117,1
Grande-Bretagne	80,4	72,7	70,7
France	91,6	89,5	92,8
U.S.A.	113	111	102
Habillement :			
C.E.E.	100,2	92,8	88,7
R.F.A.	88,1	82,1	75,5
Italie.	120,4	110,7	106,7
Grande-Bretagne	94,8	87,3	85,4
France	96,7	97,6	102

Les chiffres indiqués pour la France ne sont pas comparables à ceux fournis pour l'ensemble de la C.E.E. ainsi que la R.F.A., l'Italie et la Grande-Bretagne, en raison de pondération différente des indices (textile) ou de système de séries (habillement). Pour l'habillement, les chiffres concernant les Etats-Unis ne sont pas disponibles, l'administration américaine ayant décidé de ne plus faire procéder aux enquêtes statistiques habituelles sur ce secteur industriel. Cependant, les données de l'O.C.D.E. font apparaître une dégradation constante du commerce extérieur des Etats-Unis sur l'ensemble des produits du textile et de l'habillement qui induit des effets dépressifs sur le volume de la production de ce pays.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

33342. — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les récentes parutions à la fois des résultats de 1982 de Renault et du rapport du Groupe de stratégie industrielle du IX^e Plan sur l'industrie chimique qui se rejoignent sur un point : les difficultés de nos entreprises ont pour cause première l'excès croissant de nos coûts de production par rapport aux pays étrangers. Il lui demande quelles mesures, pourtant maintes fois annoncées, vont être prises pour combattre cet excès afin que nos entreprises puissent affronter d'égal à égal leurs concurrents étrangers.

Réponse. — La compétitivité internationale des entreprises françaises ne dépend que partiellement du niveau de leurs charges. Compte tenu des ajustements monétaires récents, l'indice de compétitivité français (taux d'inflation relatif corrigé du taux de charge effectif) et des coûts salariaux unitaires relatifs (exprimés en monnaie commune) se sont améliorés depuis 1981 :

Indice 1970-1975 = 100

	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Indice de compétitivité (1) ..	104	106	109	102	96	95
Coûts salariaux unitaires (2) ..	103,2	105,4	107,9	100,5	94,8	94,1

(Source : économie européenne n° 18, novembre 1983).

L'appréciation de la compétitivité des entreprises ne peut se réduire à une simple évaluation statistique et comptable. Le sous-investissement industriel depuis 1974 ainsi que l'orientation de nos productions ont réduit la marge de manœuvre des entreprises, limitant la croissance de leur activité et freinant les gains de productivité. La politique industrielle des pouvoirs publics a pour premier objectif la modernisation des entreprises par l'accroissement de l'effort de recherche-développement et le développement de l'investissement. La création du Fonds industriel de modernisation, l'octroi de crédits bonifiés aux entreprises industrielles et les actions de soutien et de diffusion des technologies d'avenir vont dans le sens de cette modernisation. En particulier, les groupes automobiles français, et notamment la Régie Renault, doivent moderniser leur production par la rationalisation. L'industrie chimique de base, dont la compétitivité souffrait de la taille souvent insuffisante des entreprises, a été restructurée au cours de l'année 1983, et devrait améliorer ses performances. Une Commission mixte administration-C.N.P.F. a été constituée afin d'examiner toutes propositions susceptibles de limiter les charges des entreprises en contrepartie de certaines réductions d'interventions financières publiques. Enfin, la Commission nationale de l'industrie a été mise en place au début de l'année 1984 pour faire le point des perspectives de l'industrie française dans son environnement international et formuler des propositions d'action portant soit sur l'environnement des entreprises, soit sur certains secteurs industriels. Cette Commission regroupe paritairement des représentants de l'administration, des organisations professionnelles, et des syndicats de salariés. Elle a commencé sans retard ses travaux en les orientant dans deux axes : les perspectives du secteur automobile et celles du secteur des télécommunications, pour lesquels les mutations technologiques nécessitent une adaptation des entreprises.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Seine-Saint-Denis).

34290. — 20 juin 1983. — **M. Pierre Zerke** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation économique de la ville de Saint-Denis, qui continue malheureusement à se dégrader. Sous l'ancien gouvernement, 60 entreprises ont disparu, entraînant la suppression de 5 200 emplois. Depuis mai 1981, si des emplois ont été créés par l'extension de plusieurs entreprises et quelques nouvelles implantations, près de 1 000 emplois sont encore aujourd'hui menacés (par exemple, Alsthom et S.E.M.T. envisagent leur transfert, cela représente 509 emplois) et 1 350 emplois ont disparu (exemple, la Société Languépin, une entreprise très moderne, qui possède un procédé de soudure par faisceau d'électrons, a fermé : 361 emplois). De même, le groupe Citroën employait 1 500 travailleurs à Saint-Denis en 1976. Après avoir liquidé l'établissement situé avenue Fabrien en 1980, elle a muté le personnel de la rue Ambroise-Croizat vers d'autres usines de la région parisienne (Aulnay, Nanterre notamment) et les terrains ont été vendus en 1981. Actuellement, elle procède à la fermeture de l'entreprise du boulevard de la Libération qui sera effective en 1984. Pourtant, Saint-Denis et plus particulièrement La Plaine-Saint-Denis possède tous les atouts nécessaires pour la reconquête de son industrie. C'est une zone industrielle étendue, bien desservie avec la S.N.C.F., des voies fluviales, deux autoroutes, la proximité des aéroports du Bourget et de Roissy. Elle bénéficie aussi d'un bon environnement économique et scientifique : infrastructures, terrains, une main-d'œuvre locale qualifiée et nombreuse. D'autre part, la présence des Universités Paris VIII et Paris XIII, de l'E.N.N.A., du lycée polyvalent Paul-Eluard, de plusieurs lycées d'enseignement professionnel permettraient d'établir des liens indispensables entre l'industrie, la recherche et l'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes vont être prises afin qu'au cœur de la zone industrielle de La Plaine-Saint-Denis, une des plus belles de l'Europe Occidentale, soit implanté un Centre de production moderne, au sein duquel la machine-outil devrait occuper une place importante, afin de restructurer ce secteur. Car il faut reconquérir le marché national de la machine-outil abandonné aux importateurs, pour réduire notre dépendance extérieure en valorisant la technologie française. Il faut innover et investir dans les techniques nouvelles que constitue la robotique, la commande numérique ou les nouveaux procédés d'usinage tels le laser, etc... pour combler le retard accumulé vis-à-vis de l'industrie étrangère. Cela relancerait la production des biens d'équipements et s'inscrirait dans le cadre de la volonté gouvernementale de réduire le chômage. La création d'un Centre régional de la machine-outil à La Plaine-Saint-Denis correspondrait à l'orientation gouvernementale en matière de politique industrielle dont la finalité doit être l'efficacité sociale et l'intérêt national.

Réponse. — Le département de Seine-Saint-Denis se trouve, comme d'autres départements de l'Ile-de-France, confronté depuis quelques années à d'importantes mutations tant technologiques qu'économiques. Les services du ministère de l'industrie et de la recherche, et

particulièrement la Direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Ile-de-France ont été amenés à engager un certain nombre d'actions pour limiter les conséquences de ces mutations sur l'emploi. 1° *Opération d'analyse détaillée et de prévention des difficultés « connexion 93 »* Un diagnostic sur la vulnérabilité du tissu industriel du département a été engagé conjointement par la Direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Ile-de-France et la Chambre de commerce et d'industrie. Plusieurs interventions de sociétés de conseil ont pu ainsi être menées auprès des entreprises volontaires. 2° *Promotion de l'automatisation des processus de production* Au cours du premier semestre de 1983, une opération de promotion de l'automatisation des processus de production au sein des P.M.I. du secteur de la mécanique a été lancée, en liaison avec le Conseil régional et les organismes professionnels du secteur. 100 entreprises de la région dont quelques dizaines en Seine-Saint-Denis pourront ainsi bénéficier d'un diagnostic définissant l'opportunité de l'automatisation de tout ou partie de leur activité de production. Une étude de faisabilité sera ensuite proposée à celles d'entre elles pour lesquelles un tel projet peut être réalisé. 3° *Gestion de la qualité* Ce programme de sensibilisation, d'incitation et d'assistance à la mise en place d'une gestion de la qualité dans les P.M.I. du département a pour objectif d'améliorer la compétitivité des entreprises. 4° *Promotion de l'analyse de la valeur ajoutée* Un programme de sensibilisation, d'incitation et d'assistance à l'utilisation de l'analyse de la valeur ajoutée a été engagé dans le département de Seine-Saint-Denis, dans le cadre d'une convention signée fin 1982 entre le ministère de l'industrie et de la recherche et la Chambre de commerce et d'industrie de Paris. Une première phase de sensibilisation du tissu économique (conférences et réunions d'industriels) sera suivie d'une série de visites diagnostic au sein des entreprises qui le souhaitent puis d'interventions longues et d'assistance technique et de formation. 5° *Microélectronique et P.M.I.* Dans le cadre d'une convention signée entre le ministère de l'industrie et de la recherche et des sociétés de services et de conseil en microélectronique, les P.M.I. de la région Ile-de-France qui le souhaitent peuvent bénéficier d'un diagnostic gratuit et d'une action de formation et de conseil à coût réduit, portant sur l'introduction de la microélectronique dans l'entreprise. a) *La création du Fonds régional d'aide au conseil.* L'établissement public régional et le ministère de l'industrie et de la recherche participeront à ce Fonds qui sera destiné à financer à 50 p. 100 le coût des expertises et conseils qu'une entreprise pourrait demander, avant d'engager un programme de modernisation, ou pour définir les causes des problèmes qu'elle rencontre éventuellement. Le conseil porterait aussi bien sur la gestion, la production, l'analyse de la valeur, l'automatisation, ou le lancement commercial d'un produit. b) *Diversification.* Parallèlement, le ministère de l'industrie et de la recherche et la région Ile-de-France s'apprentent à lancer un programme d'actions visant à favoriser le développement commercial et la diversification de clientèle ou d'activités des entreprises sous traitantes d'Ile-de-France. Ce programme consistera essentiellement en une campagne de sensibilisation des industriels concernés, sous forme de réunions, suivie d'analyses-diagnostic réalisées par un bureau d'étude agréé auprès d'un certain nombre d'entreprises sous-traitantes motivées; et enfin d'appuis techniques assurés par des conseils extérieurs spécialisés. Enfin, un groupe de réflexion sur le thème de la machine-outil en Ile-de-France, chargé en particulier d'étudier les propositions d'actions visant à appliquer au niveau régional le plan national machine-outil a été constitué. Ce groupe de travail réunit les représentants des différents Conseils généraux de la région, du Conseil régional, d'organismes techniques comme l'A.D.E.P.A. et le Centre d'étude de recherche de la machine-outil (C.E.R.M.O.), et de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Ile-de-France qui en assure l'animation. La première réunion du groupe a eu lieu en janvier 1984.

*Habillement, cuirs et textiles
(emploi et activité : Loire).*

38312. — 3 octobre 1983. — **M. Pascal Clément** requiert l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que rencontrent actuellement les industries textiles de la Loire à la suite des dernières hausses portant sur les charges sociales. Ces hausses qui s'ajoutent aux hausses autorisées par le gouvernement sur l'énergie et sur les matières premières ne permettront pas aux industriels de ce secteur de rester dans le cadre du contrat de la modération des prix. Il lui demande donc, dans les plus brefs délais, de prendre des mesures pour restituer la liberté des prix.

Réponse. — Le régime d'encadrement des prix prend en compte le plus largement possible, branche par branche, en fonction de chaque situation, les hausses de coût supportées par les entreprises industrielles. Les accords d'encadrement des prix pour 1982 et 1983 ont tenu compte de la hausse des matières premières et de l'énergie. Le retour souhaitable à la liberté des prix doit s'intégrer dans l'action de lutte contre l'inflation. En ce qui concerne les charges sociales, le gouvernement veille à ne pas atroce leur poids pour les entreprises. Dans le cas

particulier du textile et de l'habillement, les entreprises ont pu bénéficier en 1982 et 1983 de réductions substantielles de ces charges, en contrepartie d'engagements sur l'emploi et l'investissement.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

41155. — 5 décembre 1983. — Une concertation ayant eu lieu récemment entre les leaders syndicaux de la métallurgie d'Allemagne, d'Italie et de France en vue de mener des actions coordonnées dans l'automobile pour éviter l'hémorragie des effectifs due à la robotisation, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** l's'il connaît les résultats de cette concertation; 2° s'il y est favorable; 3° si le projet d'adoption des trente-cinq heures sans réduction de salaire dans le domaine automobile lui paraît réalisable, et réaliste, à l'heure actuelle.

Réponse. — Etaient représentés à la réunion du 27 septembre 1983 à Paris l'I.G. Metall (Industrie Gewerkschaft Metall) pour l'Allemagne de l'Ouest, le F.L.M. (Federazione Lavoratori Metalmeccanici) pour l'Italie, la Confédération française démocratique du travail et la Confédération générale du travail, Force Ouvrière pour la France. Les discussions ont porté sur la réduction du temps de travail à 35 heures pour faciliter l'introduction de la robotisation et de l'automatisation dans l'automobile. Il s'agit là de problèmes importants pour lesquels les décisions relèvent de la négociation entre partenaires sociaux. Le gouvernement français est pour sa part favorable à une approche européenne des problèmes sociaux liés aux transformations industrielles.

*Equipements industriels et machines outils
(entreprises : Haute-Savoie).*

42099. — 19 décembre 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise C.P.O.A.C. à Bonneville (Haute-Savoie). Fabricante de matériel hydraulique et pneumatique pour l'industrie, cette entreprise occupe une place importante sur le marché français, environ 70 p. 100 pour les pneumatiques et 10 p. 100 pour l'hydraulique; 740 personnes y sont employées, réparties en 2 unités de production à Bonneville et Remilly en Haute-Savoie. Les 2 principaux actionnaires de l'entreprise, la C.G.E. et l'ex-groupe Empain, ont décidé de vendre leurs actions; des acheteurs étrangers se sont fait connaître. Au moment où le gouvernement appelle les Français à unir leurs efforts pour équilibrer notre commerce extérieur, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir une production française que son ministère a subventionnée en 1981 pour l'étude de produits nouveaux. Il souhaite que la solution retenue donne toute assurance au personnel quant à son avenir.

Réponse. — La C.P.O.A.C., spécialisée dans la production de composants pneumatiques et hydrauliques, emploie environ 700 personnes. Elle a réalisé en 1983 un chiffre d'affaires de 226 millions de francs. Située parmi les toutes premières entreprises françaises du secteur des composants pneumatiques, elle a entrepris également, depuis quelques années, une percée significative sur le marché des composants hydrauliques. L'entrée éventuelle d'un partenaire étranger dans le capital de cette affaire ne sera envisagée que si elle permet d'assurer l'avenir industriel de la C.P.O.A.C. dans de meilleures conditions que la situation actuelle.

Entreprises (entreprises nationalisées).

42482. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** constate avec regret qu'il n'a été répondu à aucun des intervenants des quatre groupes parlementaires de l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget du ministère de l'industrie et de la recherche le 15 novembre dernier. Comme il n'a également reçu aucune réponse par lettre aux questions posées à cette occasion, il renouvelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes desdites questions en espérant recevoir une réponse rapide. Il appelle son attention sur le fait que l'interprétation en matière d'investissement, telle qu'elle apparaît dans le budget de son département ministériel et dans son rapport économique et financier, notamment pour les entreprises nationalisées, présenté comme étant en progression forte et continue, ne correspond pas aux données fournies par les comptes de la Nation et les enquêtes de conjoncture de l'I.N.S.E.E. Il lui demande si le rôle de fer de lance de l'industrie qu'est censé jouer le secteur public se justifie encore car les dotations qui lui sont attribuées semblent tout juste suffisantes pour combler des déficits qui vont en s'aggravant. Il souhaiterait enfin

connaître la répercussion que ces dotations ont sur les autres entreprises réduites, en matière d'aides, à la portion congrue compte tenu de la priorité accordée aux entreprises publiques.

Entreprises (entreprises nationalisées).

48477. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42482 (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) concernant les entreprises nationalisées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les premiers résultats pour 1983 des douze entreprises nationalisées placées sous la tutelle du ministère de l'industrie et de la recherche, tels qu'ils sont retracés dans la dernière publication de l'observatoire des entreprises nationales, illustrent le rôle dévolu à ces entreprises, au regard notamment de trois objectifs majeurs : 1° exercer et renforcer leur rôle d'entraînement de l'ensemble de l'activité économique nationale; 2° démocratiser la gestion et améliorer les relations sociales; 3° poursuivre le redressement financier. En 1983, l'investissement des entreprises nationales a été particulièrement dynamique. Cette tendance se poursuivra en 1984. Les douze entreprises concernées ont réalisé en 1983 un montant d'investissement en France d'environ 20,350 milliards de francs, contre 16,6 milliards en 1982. Les programmes d'investissement pour 1984, dont le montant précis sera connu à l'issue du processus d'actualisation des contrats de plan en cours, devraient confirmer cette évolution. Plusieurs entreprises enregistrent une nette amélioration de leurs résultats pour l'exercice 1983, c'est le cas en particulier de Pechiney et de Rhône-Poulenc, dont les résultats deviennent positifs. Au total, les résultats de ces douze entreprises enregistrés en 1983 sont cohérents avec l'objectif de retour à l'équilibre en 1985. L'effort budgétaire consenti en faveur des entreprises nationales du secteur concurrentiel, et l'importance des dotations en capital qui leur ont été accordées depuis 1982 constituent un élément de la politique de modernisation industrielle; il ne s'effectue pas au détriment des aides publiques accordées aux entreprises industrielles. Les aides publiques à l'industrie, hors dotation en capital aux entreprises nationales, représenteront ainsi cette année une hausse de 9,5 p. 100 par rapport à 1983. Il en résultera une augmentation substantielle des crédits du Fonds de la recherche (part industrie), des crédits de politique industrielle (plan productive), des crédits affectés à la filière électronique (hors dotations en capital), ainsi que des crédits destinés aux entreprises en difficulté. Il convient d'autre part de souligner la forte croissance de l'enveloppe des financements à long terme attribués aux entreprises industrielles à des conditions privilégiées : 62,5 milliards en 1984 contre 48 milliards en 1983, et qui est due en particulier à la mise en place du Fonds industriel de modernisation.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

43120. — 16 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les très graves difficultés que connaissent les entreprises de sous-traitance dans le domaine industriel. La crise que traverse en particulier le secteur automobile ne fait qu'augmenter les risques de fermetures massives de P.M.E. qui pour beaucoup ont une activité de sous-traitance à 100 p. 100. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les organisations professionnelles et les organismes consulaires intéressés ont été incités à élaborer une Charte de la sous-traitance ou à actualiser leurs règles déontologiques dans le sens d'une plus grande solidarité entre preneurs et donneurs d'ordres. A plus long terme, l'agence française de normalisation va s'attacher à définir les règles de conduite qui doivent assurer aux relations de sous-traitance le maximum d'efficacité industrielle. Néanmoins, certains donneurs d'ordres disposent actuellement, en raison de causes diverses (évolution technologique, effets des restructurations, diminution durable de la demande), de moyens de production nettement excédentaires par rapport aux possibilités d'absorption du marché. Il est résulté, une réduction du recours à la sous-traitance dite de capacité, dont le rôle est de faciliter l'adaptation des quantités produites aux fluctuations de la conjoncture. Ces réductions peuvent effectivement avoir des conséquences pour les sous-traitants en particulier pour ceux qui n'ont pas diversifié suffisamment leur clientèle en temps utile. Pour prévenir ces difficultés, le ministère de l'industrie et de la recherche s'efforce d'aider les entreprises sous-traitantes à acquérir une plus grande autonomie vis-à-vis de leur clientèle traditionnelle. Il encourage les initiatives qui peuvent contribuer à l'élargissement de leurs marchés en France et à l'étranger, ou faciliter le développement de productions plus complexes : réalisation de sous-ensembles ou d'organes fonctionnels, voire d'appareils ou de matériels complets. C'est ainsi que l'agence

nationale de valorisation de la recherche a été récemment invitée à utiliser aussi pleinement que possible les ressources techniques et financières dont dispose cet organisme pour aider les sous-traitants à instaurer un meilleur équilibre entre travaux effectués pour leurs donneurs d'ordres et fabrications réalisées pour leur propre compte.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

44717. — 20 février 1984. — **M. Claude Birreux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'inquiétude manifestée par les sous-traitants lors du dernier M.I.D.E.S.T. De nombreux chefs d'entreprises ont fait part d'une baisse significative de leurs chiffres d'affaires provenant en partie de la réintégration par les grands donneurs d'ordre, pour la plupart nationalisés, de la fabrication de certains produits traditionnellement confiés à des sous-traitants. Afin de mieux partager le risque économique, et pour éviter le renouvellement de telles situations, l'administration avait envisagé en 1982 la signature de contrats de stabilité entre donneurs d'ordre et sous-traitants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de contrats de stabilité signés depuis cette date en France et dans le département de la Haute-Savoie.

Réponse. — Treize contrats de sous-traitance intitulés officiellement « conventions de stabilité » ont été signés par des entreprises nationales qui s'étaient engagées à expérimenter cette formule pendant la première année d'exécution de leurs contrats de Plan. Aucune entreprise de Haute-Savoie n'est concernée par ces conventions. En revanche, l'industrie du décolletage de ce département devrait bénéficier des dispositifs actuellement envisagés par la Régie Renault visant à garantir la permanence de ses commandes aux sous-traitants qui s'engageront, pendant toute la durée de vie d'une pièce déterminée, à réaliser des accroissements réguliers de productivité tout en donnant entière satisfaction sur le plan de la qualité.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

44739. — 20 février 1984. — **M. Pierre Meuger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les perspectives de la confection industrielle. Dans ce secteur les prévisions pour 1984 annoncent une diminution des ventes de 10 p. 100 pour la mode féminine et 20 p. 100 pour la mode masculine. Dans un tel contexte les professionnels redoutent beaucoup l'incidence de la fin des contrats emploi/investissements (à la fin de l'année). Ces contrats ont en effet permis de réaliser des investissements, maintenir le personnel et même de recruter; mais, le retour en fin d'année des charges salariales, au taux plein, sur un marché fléchissant, risque de mettre nombre de ces entreprises en difficulté. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour prévenir une telle dégradation qui remettrait en cause le bénéfice du dispositif des contrats emploi/investissement.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

47663. — 2 avril 1984. — **M. Augustin Bonrepoux** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les contrats emploi-investissement du plan textile ont permis aux entreprises d'améliorer leurs résultats et leurs investissements après la grave crise que cette industrie a connue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre d'entreprises qui ont souscrit de tels contrats, le nombre d'emplois concernés par ces mesures, le montant et la forme de l'aide apportée par l'Etat à l'industrie textile.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

48380. — 9 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que la suppression en 1984 du plan d'allègement des charges sociales des entreprises textiles mis en place par le gouvernement en 1982, qui commence à porter ses fruits, aura pour effet de créer immédiatement une nouvelle vague de licenciements. Afin que le plan textile connaisse sa pleine réussite pour la modernisation de cette branche d'activité industrielle et la consolidation de l'emploi, il paraît essentiel que cette mesure d'allègement soit étendue sur cinq ans. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas opportun d'examiner à nouveau cette décision afin de prendre les mesures qui s'imposent pour que les efforts accomplis ces deux dernières années ne soient pas rendus inutiles.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

48429. — 9 avril 1984. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la décision prise en novembre 1981 de conclure avec l'industrie textile une Convention nationale de solidarité appliquée en mars 1982 pour une durée de deux ans. Cette mesure qui a donné de premiers résultats encourageants mais fragiles, arrive donc à expiration. Il souhaiterait qu'il lui fasse connaître si le gouvernement a l'intention, ainsi que le souhaitent les entreprises textiles, de prolonger cette convention, prolongation qui permettrait non seulement de conforter les efforts de modernisation et de compétitivité sur le marché international de ce secteur, mais surtout de sauvegarder l'emploi dans des régions de tradition textile déjà fortement atteintes par le chômage.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

48451. — 9 avril 1984. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la conclusion en novembre 1981 de la Convention nationale de solidarité avec l'industrie textile, concernant 2 500 entreprises et 280 000 salariés, plus de 240 000 emplois de l'industrie de l'habillement. Appliquée depuis mars 1982 cette convention a eu pour résultat que l'emploi dans le textile ne diminue plus de 7 p. 100 par an mais de 2 p. 100, chiffre encore trop élevé mais marquant une amélioration. Les contrats d'allègement de charges souscrits par plus de 60 p. 100 des 2 500 entreprises textiles arrivent à échéance en 1984. Leur suppression aurait pour conséquence une aggravation de la situation de l'emploi dans le textile. Aussi il lui demande s'il n'estime pas devoir proroger l'application de la convention ayant décidé l'allègement du poids des charges sociales supportées par les entreprises textiles jusqu'en 1986.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

48687. — 16 avril 1984. — **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** des inquiétudes du syndicat des industries de la maille et de la bonneterie de la région lyonnaise, si le plan d'allègement des charges sociales mis en place en 1982 venait à être supprimé pour l'année 1984 comme le prévoit le gouvernement. Il lui fait part du souhait des industriels du textile de pouvoir bénéficier de ce plan allègement sur cinq ans, ce délai constituant un minimum pour confirmer la compétitivité du textile français. Il attire son attention d'autre part sur la nécessité de prolonger la Convention nationale de solidarité conclue en mars 1982 avec les membres de la profession, afin que le plan textile puisse durablement porter ses fruits. Face à une conjoncture internationale de plus en plus difficile et afin d'éviter une nouvelle vague massive de licenciements, il lui demande d'indiquer quelles mesures il entend prendre afin de soutenir l'industrie du textile français.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

48902. — 16 avril 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessité pour les industries textiles de voir prolonger la Convention nationale de solidarité conclue en mars 1982 avec les membres de cette profession. En effet, face à une conjoncture internationale de plus en plus difficile, il est indispensable pour les industriels du textile de pouvoir continuer à bénéficier en 1985 et en 1986 du plan d'allègement des charges sociales mis en place en 1982. Afin de maintenir durablement l'investissement et l'emploi dans ce secteur d'activité, il lui demande d'indiquer quelles mesures il entend prendre afin de soutenir l'industrie textile française.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

49005. — 23 avril 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les contrats emploi-investissement mis en place depuis 1982 en faveur des industries du textile. Il apparaît que les mesures d'allègement des charges de ces entreprises ont eu des effets positifs sur cette branche d'activité, en particulier pour le maintien des emplois et la progression des investissements. Le plan textile arrivant à expiration cette année, il lui demande s'il envisage d'en renouveler les dispositions.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

49025. — 23 avril 1984. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des entreprises textiles : celles-ci ont bénéficié de 1982 à 1984 en

application de la Convention nationale de solidarité d'un plan d'allègement des charges sociales qui commence à porter ses fruits : c'est ainsi que l'investissement textile progresse de 25 p. 100 par an, que l'emploi textile ne diminue plus que de 2 p. 100 par an au lieu de 7 p. 100 précédemment, que l'exportation textile connaît un net redressement. Mais les contrats d'allègement de charges arrivent à expiration en 1984 et il paraît opportun de prolonger la Convention nationale de solidarité : en effet, deux d'allègement des charges pour trois ans d'investissement sont insuffisants et il conviendrait de retenir une période de cinq ans pour confirmer la compétitivité du textile français, permettant ainsi de rétablir les capacités financières des entreprises textiles affaiblies par des années de crise. Dans ces conditions et face aux plans étrangers d'aide au textile qui s'amplifient, il est demandé la reconduction pour les trois ans à venir de la Convention nationale de solidarité.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

49030. — 23 avril 1984. — **M. Michel Debré**, après avoir pris connaissance de la réponse que **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** a bien voulu apporter le 26 mars 1984 à sa question écrite n° 41700 relative à l'industrie textile française, insiste sur les graves conséquences qu'aurait pour ce secteur d'activité la suppression du plan d'allègement des charges sociales mis en place en 1982, qui commence seulement à porter ses fruits et lui demande ce qu'il faut entendre très précisément par « compromis raisonnable sauvegardant les intérêts des industries françaises concernées ».

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

49149. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les effets positifs engendrés par la Convention nationale de solidarité passée entre le gouvernement et l'industrie textile en 1981. Dans les 2 années qui suivirent, l'allègement des charges sociales s'est ressentie de différentes façons : en effet, les investissements ont progressé de 50 p. 100 pendant les années 1982 et 1983 ; au total, de 1982 à 1984, ceux-ci se chiffrent à 12 milliards de francs. Indirectement, ces investissements ont participé au soutien de l'économie et de l'emploi dans les secteurs de fabrication. Non seulement l'emploi dans l'industrie textile a cessé de diminuer mais, dans la bonneterie troyenne et auboise, une légère progression des effectifs a été enregistrée. Le nombre des dépôts de bilans a stagné. L'allègement des charges sociales a permis un renforcement des fonds propres des entreprises et ce potentiel financier a permis une amélioration de la compétitivité. Exploitant cette amélioration de compétitivité, les importations textiles ont été limitées et les exportations ont augmenté. Ainsi peut-on constater qu'une prise en charge par l'Etat d'une masse de 2 milliards de francs de charges sociales (concernant 600 000 emplois) a eu un effet générateur non négligeable, surtout si, on considère que le coût réel supporté par l'Etat est sensiblement inférieur à 1 milliard de francs puisqu'il encaisse la T.V.A. sur les investissements, l'impôt sur les sociétés et évite de dépenser en assurance chômage (qu'il s'agisse de l'Etat lui-même ou de l'Unedic). Notons cependant que cette Convention nationale de solidarité « Etat-industrie textile » ne présente pas que des éléments à inscrire à son actif ; il en est d'autres importants à inscrire au passif. En effet, si les entreprises textiles ont bien bénéficié d'un allègement de charges sociales 2 ans durant, elles se sont engagées pour des investissements sur une durée de 3 ans. D'autre part, le blocage et le contrôle des prix n'ont pas permis de répercuter les hausses subies en amont de la production ; les effets bénéfiques du dernier réajustement monétaire ont pratiquement disparus ; les parités monétaires le démontrent. Enfin, et surtout, les investissements réalisés récemment ont fait apparaître aux bilans des entreprises, des frais financiers d'autant plus difficiles à supporter que les carnets de commandes traduisent l'absence de reprise économique, voire même un tassement certain dans ce secteur. Il s'ensuit dans la réalité que la sous-traitance est affectée et qu'un nombre important de petites entreprises de façon ont dû cesser leur activité, et la liste continue de s'allonger ! Il en résulte une inquiétude générale fondée, particulièrement dans l'ensemble des P.M.E. quant à leur survie mais aussi dans celui des grandes entreprises où des compressions de personnel deviennent réalité. La décision de la Cour de justice européenne n'a pas permis au gouvernement français de poursuivre son soutien à son industrie textile alors qu'actuellement, des plans s'amplifient à l'étranger sur des bases sensiblement supérieures, en Belgique, en Italie, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Espagne, au Japon. Il lui demande s'il entend reprendre et prolonger sur les bases d'hier la Convention nationale jusqu'en 1986 étant précisé que l'allègement des charges permettrait de répondre aux problèmes précédemment exposés, permettrait la relance des investissements en vue d'une amélioration de la productivité, donc de la compétitivité ; permettrait la relance des investissements commerciaux aussi bien que ceux assurant une meilleure formation du personnel. Il lui demande également s'il entend, en cas de besoin, convaincre la Commission de la C.E.E. pour faire admettre cette politique nationale.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

49192. — 23 avril 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie textile française. Afin de donner à ce secteur d'activité les moyens nécessaires à son développement, le gouvernement a conclu, par l'ordonnance du 16 mars 1982, une Convention nationale de solidarité avec l'industrie textile pour une durée de deux ans. Cette convention a permis aux deux tiers des entreprises textiles de conclure des contrats d'allègement de charges. Or, ces contrats arrivent à terme dans un contexte économique qui nécessiterait leur reconduction. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de poursuivre le redressement de l'industrie textile française.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

49224. — 23 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que dans le cadre des contrats textile « emploi-investissements » définis par la Convention nationale de solidarité (conclue en mars 1982 pour une durée de deux ans), un allègement des charges sociales avait été prévu. Ces contrats présentent des résultats positifs sur l'emploi et l'investissement textiles. Pour la période de 1982-1984 pendant laquelle la pleine application de ces mesures a eu lieu, les entreprises textiles françaises ont démontré qu'on pouvait leur faire confiance : en effet, l'investissement textile a progressé de 25 p. 100 par an. Dans le secteur textile, l'emploi n'a subi qu'une diminution de 2 p. 100 alors que celle-ci était précédemment de 7 p. 100. L'exportation dans cette branche industrielle (44 p. 100 de la production) est en augmentation de 3 milliards de francs en 1983, ce qui permet un net redressement de la balance commerciale textile. C'est pourquoi il lui demande de prolonger la Convention nationale textile de solidarité conclue en mars 1982 avec la profession.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

49522. — 30 avril 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie textile. En novembre 1981, le gouvernement a décidé de conclure pour 2 ans, avec l'industrie textile, une Convention nationale de solidarité, qui a été appliquée en mars 1982. Cette même industrie avait été reconnue en octobre 1980 comme industrie stratégique d'avenir. En 2 ans, les résultats de cette convention ont été encourageants : l'investissement textile progresse de 25 p. 100 par an, la diminution de l'emploi dans le textile n'est plus que de 2 p. 100 par an, contre 7 p. 100 précédemment, et l'exportation textile, qui représente 44 p. 100 de la production a connu une augmentation de 3 milliards en 1983. Or, les contrats d'allègements de charges souscrits par les deux tiers des 2 500 entreprises textiles arrivent à échéance, alors que le blocage puis le contrôle des prix, et l'absence de reprise économique, empêchent les contrats emploi-investissement de jouer pleinement leur rôle. Pour ne pas compromettre les résultats déjà acquis, et pour confirmer la compétitivité du textile français, la réduction de charges demeure indispensable. Il lui demande donc s'il compte prolonger la Convention nationale de solidarité conclue en mars 1982 avec la profession.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

50069. — 14 mai 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les mesures prises en novembre 1981, par le gouvernement, pour renforcer la compétitivité des entreprises textiles dont la situation s'était très fortement dégradée depuis 1972. Cette décision a amené la conclusion, avec l'industrie textile et pour deux ans, d'une Convention nationale de solidarité dont l'application a débuté au printemps 1982. Les contrats « emploi-investissement » passés entre l'Etat et les entreprises textiles ont permis, grâce à un effort considérable de l'Etat (720 millions pour la région Nord en deux ans), de faire progresser l'investissement textile de 25 p. 100 par an, de ramener annuellement les suppressions d'emplois de 7 à 2 p. 100 et de redresser la balance commerciale textile en augmentant ses exportations de 3 milliards de francs. Ces aides, qui ont bien replacé notre industrie textile dans le concert mondial, avaient amené les instances européennes à engager une procédure d'infraction à l'égard de la France. La Commission européenne vient de mettre fin à cette procédure en permettant au gouvernement d'accorder des aides à son industrie textile, aides toutefois modifiées pour être compatibles avec les règles de concurrence au sein du Marché commun. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modifications apportées et de lui préciser si elles apparaissent comme une avancée ou un recul par rapport à la Convention nationale de solidarité de mars 1982. Malgré une nette

amélioration, le secteur textile se trouve dans une conjoncture d'ensemble préoccupante. Le redressement des investissements devrait se poursuivre encore un certain temps pour maintenir la compétitivité de nos entreprises face à des concurrents étrangers soutenus de manière importante et continue par leur gouvernement. Puisque les aides françaises au textile sont désormais admises par la Commission européenne, estime-t-il devoir, soit proroger de deux années la convention de mars 1982, soit prendre, en concertation avec les organisations professionnelles et syndicales, toutes dispositions nouvelles concourant au même but.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

50111. — 14 mai 1984. — **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'importance essentielle que revêt l'industrie textile dans la région du Nord. Son implantation sur l'ensemble du territoire stabilise d'ailleurs très sensiblement l'emploi en répartissant le travail au profit d'une main-d'œuvre en grande majorité féminine. Le plan d'allègement des charges sociales mis en place en 1982 commence tout doucement à porter ses fruits : il serait catastrophique d'envisager sa suppression au moment où les effets sont bénéfiques, car ceci pourrait créer une vague importante de licenciements. Il lui demande instamment de bien vouloir proroger ce plan d'allègement des charges sur une période de cinq ans, s'étalant de 1982 à 1987, ceci pour que le plan textile connaisse sa pleine réussite et sauvegarde l'emploi féminin.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

50355. — 14 mai 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie textile en France. En effet, cette branche de l'industrie a bénéficié depuis 1982 d'un plan d'allègement des charges sociales qui a permis aux entreprises concernées à la fois de maintenir des emplois et d'investir. Chacun aujourd'hui reconnaît son succès. Il demande donc si ce plan d'allègement des charges sociales sera maintenu en 1984 et s'il serait possible d'envisager sa poursuite pour la durée du plan sans être en opposition avec les directives des Communautés européennes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

50422. — 14 mai 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le plan textile mis en place à la fin de l'année 1981. Ce plan qui avait pour but de redresser à long terme la situation de ce secteur comportait notamment un allègement substantiel des charges sociales des entreprises en contrepartie d'engagements en matière d'investissements et d'amélioration de l'emploi. Il lui demande d'une part de faire le point sur les résultats obtenus dans ce secteur et d'autre part de lui indiquer si les nécessaires allègements de charges sociales seront reconduits en 1984, compte tenu de la position de la Commission des Communautés européennes sur ce problème.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

50880. — 28 mai 1984. — **M. Henri de Gestines** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la Convention nationale de solidarité conclue pour 2 ans en novembre 1981 par le gouvernement avec l'industrie textile et appliqué en mars 1982 a obtenu des premiers résultats encourageants. Pour la période 1982-1984 pendant laquelle les mesures en cause ont été pleinement appliquées, les entreprises textiles françaises peuvent faire valoir que : a) l'investissement textile a progressé de 25 p. 100 par an ; b) l'emploi, dans ce secteur, a subi une diminution de 2 p. 100 par an, alors qu'elle était de 7 p. 100 par an précédemment ; c) l'exportation (44 p. 100 de la production), en augmentation de 3 milliards de francs en 1983, permet un net redressement de la balance commerciale textile. Or, les contrats d'allègement de charges souscrits par deux tiers des 2 500 entreprises textiles arrivent à échéance, alors que le blocage, puis le contrôle des prix et l'absence de reprise économique, non conforme aux perspectives tracées en 1982, ne permettent pas aux contrats emploi-investissement de jouer à plein. Il apparaît de ce fait particulièrement opportun que soit prolongée la Convention nationale mise en œuvre en mars 1982. La nécessité de cette prorogation répond aux 4 impératifs suivants : 1° 5 ans représentent un minimum pour confirmer la compétitivité du textile français et pour donner sa pleine action au plan d'investissement entrepris ; 2° 2 ans d'allègements de charges s'avèrent insuffisants au regard d'engagements exceptionnels d'investissements s'étendant sur 3 ans ; 3° les capacités financières des entreprises affaiblies par 10 années de crise doivent être pleinement rétablies ; 4° à l'étranger, les plans d'aide

à l'industrie textile se succèdent, en s'amplifiant encore. Il appelle en conclusion son attention sur l'intérêt primordial de voir reconduits pour une année supplémentaire les contrats emploi-investissement, afin de faciliter le redressement du secteur industriel du textile, considéré à juste titre comme stratégique et porteur d'avenir. Le coût budgétaire d'une telle mesure paraît raisonnable au regard des résultats déjà acquis mais qu'il faut toutefois consolider tant au niveau des investissements que de l'emploi. La poursuite des mesures actuellement appliquées sera de nature à éviter le retour de l'industrie du textile et de l'habillement dans le groupe, trop important et particulièrement coûteux, des secteurs industriels sinistrés.

*Habillement, cuirs et textiles
(emploi et activité : Nord-Pas-de-Calais).*

51016. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les entreprises textiles et l'habillement de la région du Nord. En effet, ces entreprises, plus sensibles que d'autres à la consommation intérieure, ont pâti de la baisse de cette consommation en 1983 et pâtiront de la poursuite prévisible de cette baisse en 1984. Alors que les plans textiles se prolongent et s'amplifient chez les principaux concurrents du textile français, un soutien continu et important aux efforts d'investissement de nos entreprises apparaît donc d'autant plus nécessaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que s'accroisse le déséquilibre de compétitivité avec les entreprises textiles étrangères, en particulier celles de la C.E.E., et, notamment, s'il entend reconduire les contrats emploi-investissement dans leurs dispositions actuelles.

Réponse. — Les industries du textile et de l'habillement se trouvaient en 1981 dans une situation de déclin persistant. Aussi la politique mise en œuvre par le gouvernement dès la fin de 1981 a-t-elle visé à enrayer cette évolution. Le gouvernement a mis en place en 1982 la procédure exceptionnelle d'allègement des charges sociales en faveur des entreprises textiles qui prenaient certains engagements sur l'emploi et l'investissement. Cette mesure, entrée en vigueur pour un an en avril 1982, a bénéficié à plus de 3 000 entreprises. Dès 1982, elle a permis un net ralentissement des pertes d'emplois ainsi qu'une reprise de l'investissement, qui a augmenté de 25 p. 100 dans le textile et de 45 p. 100 dans l'habillement et la maille, alors que la chute moyenne de l'investissement avait été de 17 p. 100 en 1981. Ses effets bénéfiques se sont poursuivis en 1983, année qui a vu s'amorcer le redressement de notre commerce extérieur dans les branches du textile et du prêt-à-porter. Ce dispositif a toutefois, dans ses règles initiales, été jugé contraire au traité de Rome par la Cour de justice des Communautés européennes. Les pouvoirs publics français ont donc recherché avec la Commission des Communautés européennes un compromis satisfaisant, préservant les intérêts des industries du textile et de l'habillement, et sont parvenus à un accord de principe en octobre 1983 pour permettre le renouvellement de certains des contrats pour une deuxième année. L'accord de la Commission sur cette procédure vient d'être notifié au gouvernement français et permettra de mener le plan textile à son terme. En revanche, comme l'avait annoncé le gouvernement lors du Conseil des ministres du 23 février 1983, et comme l'a récemment confirmé le Premier ministre, la procédure des contrats emploi-investissement ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et provisoire. Il apparaît en effet que les industries du textile et de l'habillement, qui tirent les effets bénéfiques de l'effort accru d'investissement et de restructuration engagé depuis deux ans, devraient pouvoir assurer leur développement sur des bases assainies, en mobilisant pleinement, à l'issue du plan textile, les procédures telles que le Fonds industriel de modernisation ou le plan productique. Les pouvoirs publics poursuivront naturellement, en liaison avec la profession ainsi qu'avec les syndicats de travailleurs intéressés, l'examen des moyens propres à soutenir une politique active d'automatisation et de créativité. La réforme du Centre professionnel de développement économique (l'ancien C.I.R.I.T.H.), qui vient d'intervenir, facilitera la mise en œuvre d'une politique concertée dans ces domaines.

Matériaux de construction (entreprises : Nord).

45975. — 12 mars 1984. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des établissements Lafarge-Réfractaires de Feignies (Nord). Entreprise de 178 salariés, Lafarge-Réfractaires produit essentiellement les réfractaires destinés à la sidérurgie et à la verrerie, c'est-à-dire le glasrock et le D.P.S. Seule unité du groupe Lafarge qui n'avait pas été touchée par des mesures de restructuration, l'usine de Feignies se voit aujourd'hui être l'objet d'une cession à la firme américaine Vesuvius Crucible Company qui ne conserverait que la production du glasrock et investirait pour la production d'alumine-graphite. Cette mesure de cession inquiète vivement les salariés qui ont déjà vu, par le passé, de tels

jeux financiers aboutir à la disparition pure et simple des entreprises ou à des licenciements massifs. Dans le Bassin de la Sambre, ce fut le cas de H.K. Porter et de B.S.A. Bousois. Cette inquiétude se manifeste d'autant plus que 38 postes de travail sont déjà menacés : 33 mutations et 5 mises en préretraite. Par ailleurs, cette opération apparaît aux yeux des représentants syndicaux comme un « bradage » de l'industrie française du réfractaire au profit des concurrents qui dominent le marché, la Direction générale ayant reconnu elle-même que l'industrie française du réfractaire ne couvrait que 50 p. 100 du marché national. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour garantir l'existence d'une entreprise viable telle que l'est celle de Lafarge-Réfractaires à Feignies. 2° Quelles solutions il préconise pour que l'industrie française du réfractaire puisse participer à la reconquête du marché intérieur et non céder ses productions rentables à la concurrence étrangère.

Réponse. — L'usine de Feignies de la Société Lafarge-réfractaires fabrique des produits réfractaires : le « glasrock » en silice fondue (60 p. 100 de son activité), l'« Isotal G » en alumine graphitée et des « produits spéciaux ». Lafarge-réfractaires, après avoir procédé à une analyse de ses produits et de ses marchés, a estimé ne pas être en mesure d'assurer un développement convenable des productions de Feignies, et donc d'assurer le maintien à terme de l'activité du site de Feignies. En effet, le « glasrock » est un produit destiné à un marché peu porteur, difficile à maîtriser et situé surtout à l'étranger (notamment aux Etats-Unis et dans des pays en développement). L'« Isotal G » est par contre un produit dont le marché est porteur mais l'importance des investissements nécessaires pour le développer est telle que Lafarge-réfractaires, qui a enregistré de lourdes pertes en 1982 et 1983, a préféré consacrer sa capacité de financement, au renforcement des productions de réfractaires qui constituent l'essentiel de son activité. Lafarge-réfractaires a donc décidé de céder l'usine de Feignies avec ses activités « glasrock » et « Isotal G » au groupe américain Vesuvius, déjà présent sur ces marchés et qui cherchait une implantation en Europe pour développer ces activités et satisfaire ainsi la clientèle dont il disposait. L'activité « produits spéciaux » est transférée dans d'autres usines de la société. L'accord intervenu, tout en maintenant le site de Feignies, donnera à cette usine de bonnes chances d'accès à de nouveaux marchés. Lafarge-réfractaires poursuivra par ailleurs son effort de redressement sur un marché en recul sensible. Enfin, il faut noter que le redressement de l'industrie française des réfractaires souhaité par les pouvoirs publics, est actuellement en cours, notamment sur le plan du commerce extérieur, puisque nos exportations sont passées de 1 066 millions de francs en 1982 à 1 369 millions de francs en 1983, tandis que les importations diminuaient de 922 millions de francs à 909 millions de francs.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

46069. — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle a été, depuis sa création, l'activité de l'Agence nationale pour la création d'entreprises. Quelle a été son influence sur le nombre d'entreprises nouvelles créées et le nombre d'emplois supplémentaires qu'elles ont permis de faire naître ? Quels sont les moyens actuels de l'agence ? Quel est son statut ainsi que celui du personnel mis à sa disposition ? Quels sont ses procédés de prospection et le type d'aides qu'elle procure aux créateurs d'entreprises ?

Réponse. — L'Agence nationale pour la création d'entreprises (A.N.C.E.) a été créée en 1979 avec pour mission de relayer l'action des pouvoirs publics dans le domaine de la promotion de l'esprit d'entreprise et de la création d'entreprises. L'A.N.C.E. s'est vu confier, de 1979 à 1982, une mission générale d'information sur la création d'entreprises auprès des organismes et des créateurs, d'organisation de manifestations d'importance nationale (salons, concours), et d'étude de l'amélioration des procédures de création. Lors de la réorganisation de l'A.N.C.E. en 1982, son domaine de compétence a été élargi au développement des entreprises nouvelles et à la reprise d'entreprises. Elle a été incitée à développer une politique active de services aux créateurs d'entreprises et à favoriser les vocations d'entrepreneurs, non seulement dans l'industrie mais aussi dans les secteurs du commerce, des services, de l'artisanat et de l'économie sociale. Dans ce but, l'A.N.C.E. lance des actions de sensibilisation auprès des jeunes, des étudiants des grandes écoles, des salariés des grandes et moyennes entreprises. Elle informe ceux qui ont un projet de création d'entreprise de toutes les aides dont ils peuvent bénéficier ; elle les conseille dans la résolution des difficultés qu'ils rencontrent à chaque étape de cette création (problèmes de marché, recherche de financements, démarches administratives...). Son action est désormais très décentralisée puisqu'elle s'exerce au niveau de chaque département à travers des réseaux de compétence, notamment le réseau national d'accueil en cours de mise en place, qui regroupera les Chambres de commerce et d'industrie, les Comités d'expansion, les Chambres de métiers et fonctionnera en liaison étroite avec les instances régionales et les collectivités territoriales. L'A.N.C.E. met son savoir

faire et son ingénierie à la disposition des partenaires locaux et régionaux et elle participe techniquement et financièrement à la mise en œuvre de programmes d'action pour la création d'entreprises dans chaque région. En outre, au niveau national, l'A.N.C.E. participe à l'approfondissement de la connaissance des phénomènes de création d'entreprises en France et à l'étranger et formule des propositions de dispositions législatives et réglementaires aux pouvoirs publics. 2° L'influence de l'A.N.C.E., du fait que celle-ci ne gère pas de procédures de financement et du fait de la spécificité de son action, se mesure essentiellement à la croissance très forte des sollicitations de candidats créateurs ou d'organismes partenaires. C'est ainsi que, depuis 1981, le nombre d'interventions auprès de créateurs d'entreprises est passé de 5 700 en 1981 à 45 000 en 1983. 3° Le budget de l'A.N.C.E. a été de 37 millions de francs en 1983, dont 25 millions de francs apportés par le ministère de l'industrie et de la recherche, 2 millions de francs par le ministère chargé de l'emploi et 2 millions de francs par le ministère de l'agriculture. Il sera de 38,5 millions de francs en 1984. 4° L'A.N.C.E. fonctionne sous le régime d'association loi de 1901 avec un conseil d'administration composé en majorité de chefs d'entreprises et de représentants d'organismes interprofessionnels ou consulaires; elle est soumise à la tutelle du ministère de l'industrie et de la recherche, ainsi qu'aux contrôles de l'Etat prévus par les textes relatifs aux associations subventionnées. 5° L'A.N.C.E. emploie 59 salariés de droit privé.

Electricité et gaz (centrales privées).

46221. — 12 mars 1984. — **M. Gilbert Sènès** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que de nombreuses communes rurales ont en exploitation ou sont en train de construire des usines hydro-électriques. Ceci permet, comme le désire le gouvernement, de créer des ressources pour ces communes généralement pauvres mais surtout de participer aux efforts de développement des économies d'énergie. Actuellement, sous la poussée d'Electricité de France, le tarif d'achat de cette production autonome doit être revu et cet organisme cherche à faire diminuer le prix d'achat. Ce serait catastrophique pour ces communes rurales qui se sont endettées et ne pourraient même plus faire face au remboursement de leurs emprunts. Or cette baisse est totalement injustifiée, puisque E.D.F. reconnaît que le prix de l'électricité, en France, est sous-évalué et demande des augmentations de ses tarifs de vente. D'autre part, la loi de nationalisation a prévu, en compensation du monopole de transport et vente, une obligation d'achat par E.D.F. à un tarif basé sur son propre tarif de vente en moyenne tension. E.D.F. reconnaît qu'en 1983, elle a acheté, en moyenne, le Kwh, 25 centimes et qu'elle l'a vendu en moyenne tension, plus de 33 centimes. C'est donc plutôt une hausse du tarif d'achat par E.D.F. qu'il faudrait obtenir, ce qui correspond effectivement aux hausses que réclame E.D.F., à ses clients. Ce problème tarifaire devant être tranché rapidement, il est urgent que toutes les parties concernées puissent indiquer leur position. Les communes rurales intéressées risquent gros financièrement, si une baisse des tarifs était acceptée. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter de mettre en péril la situation financière des S.I.C.A.E., des régies municipales et des communes ayant mené une politique d'économie d'énergie.

Réponse. — La mise en valeur de nos ressources hydroélectriques, lorsqu'elles sont rentables économiquement et respectent les contraintes d'environnement, est un des éléments de la politique énergétique française car elle contribue à l'amélioration de notre indépendance énergétique et de notre balance commerciale ainsi qu'à la création d'emplois. Le tarif d'achat doit donc constituer une juste rémunération des économies apportées par la production autonome à la collectivité. La hausse moyenne du prix d'achat aux autoproduleurs a été légèrement inférieure à la hausse moyenne des tarifs de vente d'E.D.F. Ce phénomène résulte de l'application du protocole d'accord signé il y a près de dix ans par les organismes professionnels de la production autonome et par Electricité de France. Ce protocole définit précisément la façon dont le tarif d'achat se déduit des tarifs de vente, l'absence de parallélisme d'évolution entre le prix moyen d'achat et le prix moyen de vente étant lié aux modulations intervenues sur le prix de vente afin de mieux refléter les coûts de l'électricité. Afin de tenir compte cependant des profondes évolutions du tarif de vente, une réforme des modalités de calcul du tarif d'achat est apparue nécessaire. C'est pourquoi, depuis plusieurs mois déjà, le ministère de l'industrie et de la recherche avait invité les organismes représentatifs de la production autonome à engager avec E.D.F. des négociations pour mettre en place de nouvelles modalités de calcul. Considérant que si les modalités en vigueur avaient été strictement appliquées lors du mouvement tarifaire du 15 février dernier, le prix moyen d'achat aurait baissé de 5 p. 100 alors même que le prix moyen de vente augmentait de 5 p. 100, les pouvoirs publics n'ont pas souhaité prendre un nouvel arrêté de prix concernant le tarif d'achat aux producteurs autonomes hydrauliciens avant conclusion d'un nouvel accord. Cependant, les négociations n'ont pas abouti, et les

organisations professionnelles ont sollicité l'arbitrage des pouvoirs publics. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part du ministère de l'industrie et de la recherche en liaison avec les départements ministériels et les organisations professionnelles concernés.

Expositions et salons (habillement, cuirs et textiles).

46434. — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur certains aspects délibérément négatifs et choquants que revêt le spectacle audiovisuel présenté dans l'enceinte de l'exposition sur l'industrie textile de la région du Nord. Cette manifestation organisée à Beaubourg par le Centre de création industrielle, du 8 février au 23 avril 1984, constitue une démonstration très louable en son principe, permettant d'entrevoir de sérieuses raisons de croire dans l'avenir du textile et dans le développement de la région du Nord. De nombreux tableaux explicatifs, maintes illustrations, présentations et vitrines initient le visiteur, souvent profane en la matière, à des techniques qui ont prodigieusement évolué depuis près d'un siècle et rendent cette industrie moderne en mesure d'exporter 42 p. 100 de sa production. Cette facette rayonnante de l'exposition est malheureusement ternie par un montage audiovisuel d'une durée de quinze minutes environ, projeté sur un écran panoramique de grande dimension, d'une technique excellente mais dont les vues qui le composent sont en majeure partie excessives, périmées et tendancieuses. Pourquoi, en effet, s'être volontairement appesanti sur la situation désolante d'un passé révolu, avec ses installations industrielles rudimentaires, ses ateliers vétustes, les piètres conditions de travail et de logement des ouvriers, les règles de gestion pénibles et le climat social du XIX^e siècle, les événements tragiques qui ont marqué l'époque (émeutes sanglantes du 1^{er} mai 1891 à Fourmies), alors que cette conjoncture misérable était le lot de toute l'Europe du textile et est totalement étrangère aux réalités contemporaines ? Sans doute eût-il été préférable, sans faire abstraction des racines patrimoniales telles que les créations artisanales (dentelles, broderies, tissages manuels), d'évoquer les mutations notables dans toutes les branches : sociales, économiques, techniques et commerciales et de montrer, à l'appui, des images de progrès : entreprises et matériels modernes, technologies de pointe, habitations rénovées, relations sociales basées sur le respect effectif des hommes, de plus en plus attachés à leurs tâches et participant à l'essor indéniable de l'industrie du textile. Ce spectacle audiovisuel, dans son état actuel, peut annihiler les efforts menés de concert par 500 chefs d'entreprises, 300 000 employés et les pouvoirs publics. N'est-il pas possible, pour le renom légitime de l'industrie du textile associée à l'avenir prometteur de la région du Nord, de reconsidérer plus objectivement les vues projetées et de les modifier en conséquence ?

Réponse. — L'exposition « Textile du Nord : culture et industrie » organisée à Paris dans le forum du Centre Georges Pompidou du 8 février au 23 avril 1984 était une coproduction de la région Nord Pas-de-Calais et du Centre de Création industrielle. Elle a été réalisée grâce à la collaboration de nombreux industriels du Nord - Pas-de-Calais et du Groupement régional des industries textiles. Les principaux thèmes illustrés concernaient : l'histoire ; l'environnement ; la situation actuelle ; le travail et la formation ; la recherche et la création ; la valorisation du patrimoine. Les auteurs du montage audiovisuel avaient tenu à montrer les images d'un passé révolu qui ne correspond effectivement nullement à la situation actuelle d'une industrie textile utilisant de plus en plus des technologies de pointe. Cette évocation historique qui faisait ressortir, par contraste, les progrès accomplis, ne pouvait porter atteinte à l'industrie actuelle. A cet égard, le ministère de l'industrie et de la recherche est très conscient de l'importance de l'image que revêt cette profession aux yeux du grand public. D'ailleurs lors des différents salons, colloques ou séminaires organisés sur les thèmes de l'innovation et de la créativité, le textile apporte au grand public la preuve des changements réalisés. Les pouvoirs publics ne peuvent que se déclarer favorables à la poursuite et au renforcement de telles actions.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités).

46780. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheide** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la revalorisation des avantages en nature perçus par les ouvriers mineurs retraités. Chaque ouvrier mineur retraité perçoit par trimestre une somme de 910 francs, au titre des avantages en nature, il s'agit ici de charbon. Or, depuis 1981 cette somme n'a pas été revalorisée alors que la tonne de charbon livrée, est passée de 1 200 francs à 1 700 francs de 1981 à 1984. La somme allouée au mineur retraité ne couvre donc plus la valeur réelle du charbon qu'il doit acheter. En conséquence il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services les mesures susceptibles de remédier à cette situation.

Réponse. — En application du protocole d'accord signé le 27 mai 1974 par les Charbonnages de France et l'ensemble des organisations syndicales représentatives des personnels des Houillères de bassin, les montants de l'indemnité compensatrice de chauffage des agents en activité et retraités évoluent comme la valeur moyenne pondérée des charbons habituellement livrés aux membres du personnel qui choisissent la fourniture de combustible gratuit pour le service de leurs prestations de chauffage. Ces montants sont revalorisés régulièrement; ils ont été augmentés, en dernier lieu, à la date du 1^{er} avril 1983; l'indemnité de l'ouvrier marié retraité comptant au moins trente ans de services miniers s'établissait alors à 970 francs par trimestre. Une nouvelle augmentation devrait intervenir prochainement pour tenir compte des nouveaux barèmes de prix des charbons entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

*Electricité et gaz
(centrales d'E.D.F. : Seine-et-Marne).*

46920. — 19 mars 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la fermeture de la Centrale thermique de la Grande Paroisse. Il souhaite savoir si la date de fermeture exacte de cet établissement est connue. Il souhaiterait connaître quelles mesures ont été prévues pour pallier la diminution de la taxe professionnelle versée à la commune siège, ainsi qu'aux communes voisines qui bénéficient de l'écarterement de cette taxe professionnelle. Il attire son attention sur les répercussions de cette fermeture sur le personnel, les logements qu'il occupe, les établissements scolaires que fréquentent les enfants et le commerce local. Il souhaite également savoir si le Centre de recherche des Renardières de l'E.D.F., situé à proximité, sera touché par cette mesure.

Réponse. — L'âge et l'état des groupes de la Centrale de Montereau située sur la commune de la Grande Paroisse laissent prévoir la date approximative du déclassement. En effet, ces deux groupes de 125 MW ont été mis en service respectivement en 1959 et en 1960; il s'agit de groupes relativement anciens et dont l'état ne permet pas de poursuivre l'exploitation au-delà de 1985, sauf à consentir des dépenses de gros entretien que l'intérêt économique de ces groupes ne justifie pas. Le Conseil d'administration d'Electricité de France a donc décidé, le 18 mars 1983, de déclasser 2 tranches de 117 MW en 1985. Le reclassement des personnels d'E.D.F. directement concernés par cette décision est assuré. Les arrêts de tranches de la centrale de la Grande Paroisse n'auront pas de conséquence sur l'activité du Centre de recherche des Renardières qui bénéficiera prochainement de nouveaux investissements en moyens d'essais.

Papiers et cartons (commerce extérieur).

47227. — 26 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui exposer le montant des importations de papier journal depuis les cinq dernières années, en précisant l'origine de ces importations. Il souhaiterait savoir ce que compte faire le gouvernement pour encourager les fabricants français de ce secteur.

Réponse. — Depuis 5 ans, les importations françaises de papier journal ont été respectivement de: 339 000 tonnes en 1979; 383 000 tonnes en 1980; 361 000 tonnes en 1981; 320 000 tonnes en 1982; 368 000 tonnes en 1983. Les principaux fournisseurs de la France sont les pays scandinaves (77 à 80 p. 100), la Communauté économique européenne (15 à 20 p. 100) et l'Amérique du Nord dont essentiellement le Canada (1,5 à 5 p. 100). La principale mesure adoptée par les pouvoirs publics en faveur de ce secteur en difficulté a été prise dans le cadre du plan de reprise de la société Chapelle Darblay, qui représente 85 p. 100 de la capacité de production du papier journal français. Ce plan, adopté au cours du quatrième trimestre 1983, prévoit notamment le maintien et la modernisation d'une unité de production, dont la capacité globale sera de 237 000 tonnes, sur le site de Grand Couronne en région rouennaise.

Produits en caoutchouc (entreprises).

49130. — 23 avril 1984. — **M. Emmanuel Hemel** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** l'inquiétude suscitée chez les salariés de l'industrie française de fabrication de pneu et les commerçants vendeurs de pneus français par l'annonce que le gouvernement avait donné son accord à la reprise de Dunlop-France par une société japonaise et donc préféré un projet étranger à un projet français proposé par Michelin. Il lui demande les raisons de cette préférence et quelles en seront, selon lui, les conséquences sur l'emploi dans les usines Michelin et les vendeurs de pneus français.

Réponse. — A l'automne 1983, le groupe britannique Dunlop en difficulté financière, a cédé à la société Sumitomo, qui était son licencié japonais, la majeure partie de ses activités pneumatiques européennes, à l'exception toutefois de la filiale française Dunlop S.A. Parallèlement, le groupe britannique sans tenir les engagements financiers qu'il avait pris antérieurement à l'égard de sa filiale française a déposé le bilan de cette dernière, qui a en conséquence été placée sous le régime du règlement judiciaire. Dès cette date, les pouvoirs publics n'ont pas ménagé leurs efforts pour trouver un reprenneur pour les activités de Dunlop-France. Au 2 mars 1984, date du jugement du Tribunal de Commerce ayant à statuer sur cette affaire, seul le groupe japonais Sumitomo, désireux de compléter son dispositif européen, a proposé de reprendre la majeure partie des activités de Dunlop-France. Un consortium d'entreprises européennes a ensuite déposé un projet qui prévoyait la reprise des unités d'Amiens et de Mantes-La-Jolie ainsi que la construction, à terme de deux ans, d'une usine neuve à Montluçon; les effectifs repris à terme auraient toutefois été globalement inférieurs de plus d'un millier à ceux réembauchés par Sumitomo. Après étude par le Comité interministériel de restructuration industrielle des projets en présence, et après concertation avec les organisations syndicales, les pouvoirs publics ont décidé, à défaut d'une offre européenne équivalente, d'accepter l'offre soumise par « Sumitomo Rubber Industries ». Cette offre a en effet été jugée la mieux à même d'assurer la poursuite de la plus grande partie des productions de Dunlop. Sumitomo qui n'a sollicité aucun concours financier exceptionnel de l'Etat, a affirmé que sa stratégie européenne passe par le maintien d'activités de Dunlop-France et s'est engagé à agir en tenant compte des intérêts de la France et en respectant la stabilité du marché au travers d'une concurrence loyale avec les autres manufacturiers. Les pouvoirs publics ont pris acte de ces engagements de Sumitomo. Les mesures sociales d'accompagnement s'inscriront en ce qui concerne Montluçon dans le dispositif retenu pour les pôles de conversion.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

27763. — 14 février 1983. — **M. Jean Bernard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** pourquoi les redevances municipales d'assainissement assujetties à la T.V.A. n'ont pas bénéficié, de la diminution du taux réduit de 7 p. 100 intervenue en 1982. C'est du moins la position adoptée par l'Administration des finances. Il aimerait savoir ce qu'il compte faire pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — La loi de finances rectificative pour 1982 a réservé l'application du taux « super » réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits alimentaires de première nécessité sociale énumérés à l'article 278 bis 1^{er} à 12^o du code général des impôts parmi lesquels figure l'eau. Pour des raisons budgétaires, il n'est pas actuellement envisagé d'étendre le taux « super » réduit de 5,5 p. 100 aux prestations de services telles que l'évacuation et l'épuration des eaux usées, prestations qui bénéficient d'ailleurs généralement du taux réduit de 7 p. 100.

Fonctionnaires et agents publics (insignes et emblèmes).

37987. — 19 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, lui précise quelles sont les catégories de fonctionnaires et de représentants de la puissance publique qui sont habilités à porter une écharpe tricolore.

Fonctionnaires et agents publics (insignes et emblèmes).

47837. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 37987 du 19 septembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il souhaiterait qu'il lui précise quelles sont les catégories de fonctionnaires et de représentants de la puissance publique qui sont habilités à porter une écharpe tricolore.

Réponse. — Aux termes des articles 104 et D-4 du code de procédure pénale, les fonctionnaires de la police nationale habilités comme officiers de police judiciaire et notamment les commissaires de police, peuvent porter l'écharpe tricolore toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité. De même, les représentants du corps préfectoral, commissaires de la République et commissaires adjoint s'ils étaient amenés à procéder aux sommations devraient être porteurs soit de l'écharpe tricolore soit de leur uniforme. Par ailleurs, en vertu de l'article R 122-2 du code des communes, les maires portent l'écharpe tricolore lorsqu'ils représentent

la puissance publique et, en vertu d'un usage admis, quoique sans fondement légal, les adjoints aux maires peuvent porter également l'écharpe tricolore lorsqu'ils remplacent le maire. De même, en vertu de l'article 163 du règlement de l'Assemblée nationale d'une part, et de l'article 107 du règlement du Sénat, d'autre part, les députés et les sénateurs peuvent porter l'écharpe tricolore lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

Police (personnel).

40040. — 7 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préjudices de carrière des inspecteurs de police à l'issue de la réforme de 1977, dite réforme « Racine ». Pour le corps des inspecteurs, l'ancien échelon exceptionnel a été transformé en un huitième échelon, qui n'a pas bénéficié de la revalorisation indiciaire qu'ont connue les autres échelons. Il serait donc équitable que ce préjudice soit réparé et que cette subdivision atteigne un indice avoisinant 475, ou que ce grade ne comporte que 6 échelons. Au grade d'inspecteur divisionnaire, un réel préjudice s'est fait jour avec la mise en place de cette réforme; en effet, l'inspecteur divisionnaire, avant 1977, devait franchir 5 échelons, dont le fonctionnel, pour accéder à un échelon similaire au dernier de commissaire de police. Aujourd'hui, pour atteindre ce niveau, l'inspecteur divisionnaire doit accéder à l'emploi d'inspecteur divisionnaire chef qui ne comporte que 230 emplois. Les retraités ont été, pour leur part, reclassés au troisième échelon. Afin de réduire ces disparités, il serait nécessaire de transformer l'actuelle bonification indiciaire en un quatrième échelon, sur lequel un Comité technique paritaire a émis un avis favorable, et de transformer en une bonification indiciaire l'actuel emploi d'inspecteur divisionnaire chef. Enfin, l'accès au corps des commissaires de police qui était réservé, au choix, aux seuls policiers en civil (I.D.) a été offert aux commandants des gardiens de la paix qui n'ont pourtant pas vocation civile; c'est pourquoi les inspecteurs divisionnaires sont aujourd'hui moins nombreux à bénéficier de cette promotion sociale qu'avant 1977. Il lui demande les suites qu'il entend réserver aux problèmes soulevés dans la présente question écrite.

Police (personnel).

46513. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40040 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 7 novembre 1983 relative à la réforme du corps des inspecteurs de police. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et rappelés par l'honorable parlementaire, plusieurs demandes ont été adressées au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget concernant l'autorisation de transformer des emplois des différents grades du corps des inspecteurs de la police nationale en vue d'aboutir aux pourcentages prévus par la réforme de 1977 à savoir 50 p. 100 d'inspecteurs, 27 p. 100 d'inspecteurs principaux et 23 p. 100 d'inspecteurs divisionnaires. Elles n'ont pas encore reçu de réponse positive. En l'état actuel, la répartition en pourcentage des effectifs budgétaires du corps s'établit ainsi: inspecteurs, 50,97 p. 100, inspecteurs principaux, 27,26 p. 100, inspecteurs divisionnaires, 21,76 p. 100.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique en faveur des retraités).*

40357. — 14 novembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines suggestions qui lui ont été présentées par l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Haut-Rhin. Les intéressés souhaitent que tout sapeur-pompier, volontaire ou professionnel, décédé en service commandé, ouvre droit pour sa veuve à une pension de réversion de 100 p. 100, comme cela est actuellement le cas pour les personnels de la police nationale et de la gendarmerie. Cette pension devrait être attribuée avec nomination du sapeur-pompier décédé au grade supérieur avec une ancienneté de six mois au moment de son décès, afin que la pension attribuée soit plus convenable. Tout sapeur-pompier volontaire accidenté en service commandé devrait être pris en compte par la sécurité sociale ainsi qu'éventuellement ses ayants-droit, avec maintien de ses droits à la pension. Il serait souhaitable que les sapeurs-pompiers bénéficient d'une année de bonification de retraite pour cinq ans de services avec un plafond maximum de cinq ans; de

telles dispositions également en vigueur pour les personnels de la police et de la gendarmerie permettraient de pallier la quasi impossibilité de leur classement en catégorie insalubre. Par analogie avec certaines mesures dont bénéficient les personnels précités, la prime de feu devrait être intégrée à la rémunération prise en compte pour le calcul de la pension de retraite. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre aux suggestions qu'il vient de lui exposer.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique en faveur des retraités).*

46927. — 19 mars 1984. — **M. Antoine Glasinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40357 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 14 novembre 1983 relative à la politique en faveur des retraites allouées aux sapeurs-pompiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'adoption des deux mesures suivantes prévues à l'article 125 de la loi de finances pour 1984, qui a été publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1983, répond à la démarche effectuée par l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Haut-Rhin, en vue de l'amélioration des pensions de réversion et de retraite des sapeurs-pompiers professionnels. 1° Le total des pensions et rentes viagères d'invalidité attribuables aux conjoints et aux orphelins de sapeurs-pompiers professionnels décédés en service commandé et cités à l'Ordre de la Nation est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le sapeur-pompier aurait pu bénéficier s'il était demeuré en activité. En outre, les sapeurs-pompiers cités à l'Ordre de la Nation font l'objet d'une promotion de grade ou, à défaut, d'échelon sur lesquels sont calculées les pensions et les rentes d'invalidité avec effet du 1^{er} janvier 1983. 2° Les sapeurs-pompiers professionnels de tous grades des services d'incendie et de secours bénéficient à compter de l'âge de cinquante-cinq ans et sous certaines conditions, notamment d'une durée minimale de service susceptible d'être prise en compte dans la constitution de leurs droits à pension du régime de retraite des agents des collectivités locales et d'une durée de quinze ans de services effectifs en qualité de sapeur-pompier professionnel, d'une bonification du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite dans la limite de cinq annuités. Cet avantage est également accordé aux sapeurs-pompiers professionnels rayés des cadres pour invalidité imputable au service. Ces dispositions législatives nouvelles feront l'objet de décrets d'application qui sont actuellement en cours d'élaboration.

Collectivités locales (finances locales).

41064. — 28 novembre 1983. — **M. Michel Bernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de la création de la Dotation globale d'équipement en ce qui concerne les modalités des prêts consentis aux collectivités locales par le groupe Caisse des dépôts, Caisse d'épargne, Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Il apparaît en effet que dans la pratique ces organismes exigeraient dorénavant un apport en ressources définitives (A.R.D.) de la part des collectivités locales équivalant à 30 p. 100 du montant des prêts, ce taux se substituant aux apports minimaux requis avant la mise en place de la D.G.E. (20 p. 100 si l'opération était subventionnée par l'Etat, 30 p. 100 par le département ou la région, 35 p. 100 en l'absence de toute aide). Cette décision aurait des conséquences graves, notamment pour les petites communes. En effet, elle aboutit à une raréfaction du crédit disponible et risque donc d'inciter les communes à ralentir leur rythme d'investissement ou encore de faire appel à d'autres institutions, comme le département, pour financer leurs prêts. Or, la décentralisation est incompatible avec une pratique qui tend à faire assumer aux départements et aux autres collectivités locales des responsabilités qui n'entrent en aucun cas dans le domaine de leurs compétences. Il lui demande en conséquence sur quelles bases se fondent les organismes prêteurs pour appliquer le taux actuel de l'A.R.D. (30 p. 100). Dans l'hypothèse d'une absence de toute base légale, il lui demande si un texte prenant effectivement en compte les préoccupations évoquées est actuellement en préparation de manière à combler un vide juridique et à permettre une clarification du processus de décentralisation en cours. Dans le cas contraire, il lui demande de justifier sa position sur ce problème.

Réponse. — Le régime des prêts de la Caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales varie selon la nature des collectivités et l'importance de leur population. Les départements et les communes de 10 000 habitants ou plus, peuvent bénéficier de prêts globalisés. Cette procédure consiste à mettre annuellement à la disposition de la collectivité bénéficiaire un crédit global lui permettant d'assurer en complément de ses ressources propres, des subventions et d'autres concours extérieurs, le règlement des dépenses d'équipement

réalisés au cours de l'année d'exécution du budget. Depuis le début de l'année 1984, la procédure de globalisation des prêts peut être proposée également aux communes de 10 000 à 5 000 habitants. Les communes de moins de 5 000 habitants et les communes dont le niveau d'investissement ne justifie pas la mise en œuvre de la procédure de globalisation, peuvent accéder à deux types de prêts : 1° Les prêts d'équipement courant, qui n'ont pas d'affectation spécifique et dont le montant maximum, forfaitaire, est fonction du nombre d'habitants. Il a été porté récemment de 150 000 francs à 180 000 francs pour les communes de moins de 2 000 habitants et de 75 à 90 francs par habitant pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants; il n'est pas exigé d'apport en ressources définitives des communes ou groupements de communes à ce titre. 2° Les prêts spécifiques, qui correspondent à des opérations individualisées, et sont subordonnés à la réalisation d'un apport en ressources définitives dont la quotité était jusqu'à présent de : a) 20 p. 100 s'il y avait une subvention spécifique de l'Etat; b) 30 p. 100 s'il y avait une subvention de la région ou du département; c) 35 p. 100 s'il n'y avait pas de subvention. La mise en place de la dotation globale d'équipement n'a pas modifié le système d'attribution des prêts globalisés et des prêts d'équipement courant. En revanche, pour les prêts spécifiques dont l'attribution est liée à un apport en ressources définitives dont le montant est fonction des subventions accordées, il a fallu déterminer un taux d'apport en ressources définitives. Contrairement au régime précédent où les subventions de l'Etat étaient seulement attribuées à certaines opérations dans quelques collectivités locales, le mécanisme de la D.G.E. garantit à toutes les communes une aide de l'Etat pour tous les investissements qu'elles réalisent quelles qu'en soient l'importance et la nature. La D.G.E. ne peut pas être traitée comme une subvention spécifique au regard des conditions d'attribution des prêts, sauf, soit à organiser une sélection nouvelle entre les projets de celles-ci. En conséquence, la Caisse des dépôts et consignation après avoir consulté le ministère de l'économie, des finances et du budget et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a décidé de : 1° supprimer le taux de 35 p. 100; 2° maintenir le taux de 20 p. 100 lorsqu'il y a une subvention spécifique de l'Etat; 3° fixer à 30 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1984, la quotité d'apport en ressources définitives nécessaire pour obtenir l'attribution des prêts spécifiques. Cet apport en ressources définitives qui inclut les subventions spécifiques, la dotation globale d'équipement et le versement au titre du F.C.T.V.A. peut être modulé pour tenir compte de priorité définies par catégories d'opérations ou par type d'emprunteur dans la limite de 5 p. 100 en plus ou moins, après avis ou sur proposition du Comité régional des prêts.

Calamités et catastrophes (indemnisations).

41267. — 5 décembre 1983. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la procédure longue et complexe consistant à classer en « communes sinistrées » certaines des communes touchées et qui laisse durant plusieurs mois les sinistrés dans l'expectative. Dans le même temps, les personnes touchées doivent laisser en l'état certains biens pour permettre l'expertise ultérieure qui ne peut intervenir qu'après le classement en « commune sinistrée ». Cette procédure allonge les délais de règlement alors que l'intervention rapide des compagnies d'assurances est plus que jamais nécessaire dans un tel moment. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir la liste des cas prévus entrant dans le champ d'application de la loi, la mise au point d'une telle liste évitant la constitution de dossiers à l'échelon municipal puis préfectoral, dossiers qui sont ensuite étudiés par un Comité interministériel, ce qui permettrait : 1° un gain de temps considérable pour les sinistrés, les élus locaux et les représentants de l'Etat; 2° un apaisement immédiat des craintes que peuvent à juste titre ressentir les personnes sinistrées quant à la prise en charge ou non des dommages; 3° une expertise immédiate, évitant toute surenchère; 4° un règlement rapide par les compagnies d'assurances qui rempliraient alors pleinement leur rôle.

Calamités et catastrophes (indemnisation).

49684. — 30 avril 1984. — **M. Raymond Douyère** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question n° 41267 parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983, relative aux difficultés d'application de la loi sur les communes sinistrées, n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les délais d'indemnisation des dommages provoqués par les catastrophes naturelles, dans le cadre de l'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ont, parfois, pu paraître importants. Toutefois, il s'agit là de cas inhabituels et l'on peut observer que les délais s'écoulent ordinairement entre la date de survenance des intempéries génératrices des dommages et la publication des arrêtés les concernant, s'avèrent moins longs que ceux évoqués par l'honorable parlementaire. La

circulaire d'application n° 84-90 du 27 mars 1984 de la loi précitée permettra une amélioration sensible de la situation, en limitant les délais impartis aux collectivités locales pour présenter les dossiers nécessaires à l'établissement du rapport préfectoral et en définissant, avec précision, la liste des événements et des biens susceptibles d'être garantis. Grâce à ces nouvelles directives, l'examen de ces propositions par les ministres concernés, selon une procédure maintenant bien établie, permettra la publication plus rapide des arrêtés déclarant l'état de catastrophe naturelle. Il n'est pas possible, en effet, de renoncer à la procédure de l'arrêté interministériel de constatation de l'état de catastrophe naturelle, qui se trouve directement imposée par la loi du 13 juillet 1982. Ces dispositions nouvelles ne dispenseront pas pour autant les sinistrés de prendre contact avec leur compagnie d'assurances dans un délai généralement fixé à cinq jours, à compter du sinistre, par le contrat d'assurance. Cette formalité a notamment pour but de permettre la vérification éventuelle de l'étendue et du montant des dommages subis par l'assuré. Il convient enfin de ne pas confondre l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle avec l'arrêté préfectoral classant « les communes sinistrées » qui est essentiellement destiné à permettre l'octroi de prêts à taux préférentiel, à certaines catégories de sinistrés, notamment aux agriculteurs.

Communes (finances locales).

41487. — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment ont été gérées depuis 1980 les subventions d'équilibre allouées aux communes dont le budget enregistre un déficit structurel : 1° quels crédits ont été inscrits à ce titre au budget du ministère de l'intérieur en 1980, en 1981, en 1982, en 1983, en 1984 ? 2° quelles communes ont bénéficié de ces subventions exceptionnelles et pour quel montant en 1980, en 1981, en 1982, en 1983 ? La subvention allouée à la commune était-elle égale ou supérieure au déficit constaté ? 3° quelles communes sont susceptibles d'en bénéficier en 1984 compte tenu des demandes déjà exprimées ? 4° quelles sont les raisons principales de ces déficits structurels en dehors des zones minières.

Réponse. — 1° L'évolution des crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation au titre des subventions exceptionnelles pour les années 1980, 1981, 1982, 1983, 1984 apparaît dans le tableau ci-après :

Année	Crédits ouverts	Crédits réels après régulation budgétaire	Crédits réels après collectif budgétaire *
1980	72 538 077 F	60 978 077 F	
1981	51 038 077 F	35 841 649 F	
1982	51 038 077 F		57 255 770 F
1983	52 608 077 F	44 961 077 F	
1984	47 608 077 F		

* Collectif budgétaire destiné à faire face aux dépenses occasionnées par les inondations de décembre 1981.

2° Les communes qui bénéficient de subventions exceptionnelles en application de l'article L 235-5 du code des communes peuvent être regroupées en trois catégories, selon l'origine des difficultés rencontrées : a) une urbanisation rapide liée à une insuffisance de richesse fiscale; b) la cessation brutale d'activités qui procuraient à la commune des ressources importantes et qui entraînent une chute des bases d'imposition à la taxe professionnelle; c) des événements imprévisibles qui entraînent des difficultés de gestion graves telles que les catastrophes naturelles, etc. En 1983, 19 communes ont reçu une subvention exceptionnelle; treize d'entre elles sont des communes de plus de 10 000 habitants. La subvention allouée à la commune est au maximum égale au déficit constaté. En effet, lorsqu'un budget est voté en déséquilibre, la commune est autorisée sur décision conjointe du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et du ministère de l'économie, des finances et du budget à inscrire dans son budget un « moyen d'équilibre » pour permettre à celui-ci d'être équilibré. Le montant de la subvention exceptionnelle définitivement versée à la commune est arrêté au vu des résultats du compte administratif de l'exercice considéré; il ne peut qu'être inférieur ou égal au montant du moyen d'équilibre. Depuis 1983 et en application de la loi du 2 mars 1982, l'octroi éventuel d'une aide exceptionnelle de l'Etat ne peut intervenir qu'à l'issue de l'examen du budget ou des comptes par la Chambre régionale des comptes saisie par le représentant de l'Etat dans le département. Il est en conséquence difficile d'apprécier actuellement le nombre de communes pour lesquelles le rétablissement de l'équilibre se révélerait impossible en 1984 et qui sont susceptibles de bénéficier d'une aide de l'Etat.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

42555. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Micaux** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences graves que peut entraîner le manque de liberté de manœuvres de nos soldats du feu lorsqu'un incendie se déclare dans un immeuble. En effet, si tout se passe habituellement bien, il n'en reste pas moins vrai que la proximité immédiate du lieu du sinistre de réseaux électriques ou conduites de gaz peut parfois poser de sérieux problèmes. Or, les sapeurs-pompiers ont interdiction de pénétrer dans un transformateur ou s'il s'agit d'une conduite de gaz, d'en commander la fermeture. Si la rapidité d'intervention des soldats du feu est réelle, il n'en est pas de même pour les agents d'E.G.F. lesquels n'arrivent très souvent que dans délais forts longs, en la circonstance. Lorsque l'on sait que la bonne lutte contre l'incendie est avant tout une question de rapidité dans l'intervention, force est de constater que cette attente va à l'encontre du but recherché et qu'il peut s'ensuivre des dégâts très importants résultant d'explosions ou autres, en raison de cette réglementation qui ne concède qu'aux agents des services d'E.G.F. la possibilité d'intervenir. Aussi lui demande-t-il quelles mesures, attendues depuis fort longtemps, il entend prendre pour remédier à cette situation tout à fait regrettable. Il sait, de par les réponses qui lui ont été faites à ce sujet, que l'intervention spécifique sur les réseaux électriques ou conduites de gaz nécessite une connaissance sérieuse des risques à éviter. Mais ne pense-t-il pas qu'il devrait y avoir, au minimum, des instructions suivies d'effet afin que les agents qualifiés interviennent dans un plus court laps de temps, et comme tel n'est pas le cas actuellement, s'il ne conviendrait pas d'y porter remède.

Réponse. — Le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers relatif à la conduite à observer selon les différents feux fait obligation à ces personnes, durant l'intervention, de se prémunir contre les risques engendrés par l'électricité et le gaz. Pour ce faire, les sapeurs-pompiers usent de divers moyens, notamment d'appareils auxquels ils peuvent accéder, tels que boîtes de dérivation, barrages disposés avant ou après le compteur, etc., dont ils connaissent parfaitement le maniement et l'utilisation. En revanche, les dispositifs prévus « en amont » des appareils précités, c'est-à-dire sur rue, ne sont accessibles qu'à des personnels spécialisés ou appartenant à l'Electricité et au Gaz de France, dont la présence indispensable est systématiquement demandée sur les lieux du sinistre par des sapeurs-pompiers. D'une manière générale, les délais d'intervention de ces équipes se sont considérablement améliorés, notamment dans les grandes améliorations, grâce à une organisation centralisée des appels et à une gestion des moyens, par radio. Il existe encore quelques zones dans lesquelles les délais sont plus importants. Des instructions sont données localement pour améliorer ces situations dont il faut souligner qu'elles évoluent favorablement, grâce au souci d'efficacité des personnels concernés.

Police (personnel).

44069. — 6 février 1984. — **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité d'aménager les structures de la police nationale en vue d'améliorer son unicité et son fonctionnement. Il convient notamment de prévoir la hiérarchisation du corps des enquêteurs de police, réforme qui n'a pas été effectuée, malgré les engagements pris. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable au corps des policiers en civil.

Police (personnel).

45136. — 27 février 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la hiérarchisation du corps des enquêteurs de police. Un Comité technique paritaire en date du 15 janvier 1981 ayant déterminé la hiérarchisation de ce corps en parité avec le corps des gardiens de la paix, il lui demande en conséquence à quelle date il entend concrétiser ces mesures.

Police (personnel).

45690. — 5 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des enquêteurs de police. Il constate que ce corps de la police nationale

est le seul à n'être pas hiérarchisé malgré les engagements pris devant l'Assemblée nationale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part les raisons de cette exclusion et d'autre part s'il ne serait pas souhaitable dans un esprit d'équité, de faire rentrer ce corps dans la hiérarchie des personnels de la police nationale.

Police (personnel).

46144. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la dévaluation de fait du corps des enquêteurs de police à l'égard de l'ensemble des corps de la hiérarchie policière. Il souligne en particulier, que la promotion des enquêteurs ne suit pas le même rythme que les promotions de l'ensemble de la police. Il souhaite qu'une meilleure clarification des fonctions soit établie dans le cadre d'un tronc commun qui préciserait définitivement l'évolution des différentes carrières. Il souhaite que des réponses précises soient apportées à cette préoccupation partagée par de nombreuses organisations syndicales de policiers.

Police (personnel).

52040. — 18 juin 1984. — **M. Gilles Charpentier** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 45136 (publiée au *Journal officiel* du 27 février 1984) n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Conformément aux engagements pris lors du débat du budget de 1983, la situation des enquêteurs a fait l'objet d'une étude confiée à un groupe de travail chargé de proposer des solutions aux problèmes que connaît ce corps. La situation de ces policiers a été examinée sous un triple aspect : rôle et attribution au sein des services de police, effectif et évolution prévisible au cours des années à venir, déroulement de carrière. Les organisations syndicales concernées ont été consultées sur ces différents points. Par ailleurs, la situation des enquêteurs figure parmi les questions entrant dans le cadre de l'étude confiée à un haut fonctionnaire en vue de rechercher une meilleure adéquation de la police nationale à ses missions. L'ensemble de ces réflexions est actuellement soumis à l'examen des différentes organisations syndicales. Il est donc prématuré d'indiquer, en l'état actuel, les orientations qui seront retenues.

Crimes, délits et contraventions (meurtres et coups et blessures volontaires).

44288. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les meurtres et blessures de policiers en service. En effet, la recrudescence de la criminalité vise désormais de plus en plus, la police nationale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le nombre de meurtres, assassinats et blessures de policiers, C.R.S. et gendarmes durant les six dernières années.

Réponse. — Le tableau ci-dessous fait apparaître le nombre de fonctionnaires de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale tués ou blessés au cours d'opérations de police, année par année, de 1978 à 1984 :

Années	Fonctionnaires de police (y compris C.R.S.)		Militaires de la gendarmerie	
	Tués	Blessés	Tués	Blessés
1978	5	173	2	254
1979	10	215	5	493
1980	9	242	6	309
1981	3	225	—	326
1982	8	285	6	350
1983	9	359	3	380
1984 (au 1 ^{er} février)	1	24		

Police (personnel).

44289. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un projet de décret portant sur un code de déontologie du policier. Ce projet de décret suscite un certain émoi

parmi les syndicats de policiers, car il met en cause leur respectabilité. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ce projet sera rapidement rendu public et pour le moment s'il lui est possible de le communiquer à la représentation parlementaire.

Réponse. — Dans le cadre de la concertation en cours avec l'ensemble des organisations représentatives des personnels de police, une réflexion a été engagée sur l'exercice du métier de policier et sur les règles de déontologie qui s'imposent tant aux personnels actifs qu'aux autorités administratives appelées à les commander. A cet effet, un avant-projet de texte a été élaboré qui constitue un document de travail à usage interne dont le contenu actuel n'est qu'indicatif. Cette étude ne saurait remettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la respectabilité des fonctionnaires de police. Bien au contraire, le but à atteindre consiste à souligner certaines règles de conduite dont le respect est l'honneur des policiers.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

44292. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les manifestations en faveur de la survie de l'enseignement privé qui ont été organisées à travers la France depuis 1982. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la liste de ces manifestations ainsi que la somme cumulée de leurs participants estimés par les services de police.

Réponse. — Depuis 1982, de nombreuses manifestations d'importance très inégale se sont déroulées dans la plupart des départements sur le thème de l'enseignement privé. Elles n'ont pas fait l'objet d'un relevé systématique et aucune liste de saurait donc en être donnée sans risque de contestation. D'une façon générale, les estimations faites par les services de police du nombre des participants aux manifestations sont seulement indicatives. Leur publication ne pourrait qu'alimenter des polémiques aussi inutiles qu'inopportunes dans un domaine touchant aux libertés publiques et où l'information ne doit par conséquent pas être l'apanage de services officiels.

Police (personnel).

44860. — 20 février 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les vacations funéraires perçues par les commissaires de police et qui, en cas de délégations, ne sont bien souvent pas reversées aux familles touchées par un deuil. Ne pense-t-il pas que ces pratiques sont aujourd'hui anormales et quelles mesures compte-t-il prendre en vue d'une réforme de la législation en la matière ?

Police (personnel).

45710. — 5 mars 1984. — **M. Daniel La Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les vacations funéraires perçues, en application des articles L 364-5 du code des communes et 473 du code d'administration communale. Ces vacations qui aggravent les charges financières pesant sur les familles endeuillées sont fréquemment perçues, alors même que le fonctionnaire d'autorité chargé de veiller au bon déroulement des opérations consécutives au décès se fait représenter. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'appliquer l'article R 364-2 et de lui indiquer le moment où la réforme de la législation funéraire annoncée en réponse à une précédente question écrite de novembre 1981 sera déposée sur les bureaux des assemblées parlementaires.

Réponse. — Les articles L 364-5 et L 364-6 du code des communes disposent que les commissaires de police et, dans les communes qui n'en n'ont point, les gardes champêtres, peuvent seuls être délégués par l'autorité compétente — le maire — pour assurer la surveillance des opérations funéraires et l'exécution des mesures prescrites par les lois et règlements, ce qui leur donne droit à des vacations dont un règlement d'administration publique détermine le minimum et le mode de perception. En application de la loi, il ne peut y avoir délégation de leur part au profit d'un autre fonctionnaire. Dans le cas où aucun des agents désignés à l'article L 364-5 n'a assisté personnellement à l'opération, le maire doit faire établir un ordre de restitution du montant de la vacation, adressé au receveur municipal, et en aviser la personne intéressée.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

44867. — 20 février 1984. — **M. Gilbert Bonnemaïson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le commerce des armes en vente libre qui n'est pas subordonné à une autorisation administrative et qui sont vendues actuellement dans les magasins type « grande surface ». Si ce type de vente doit respecter les règles de sécurité fixées par le décret n° 75-948 du 17 octobre 1983 qui prévoit notamment le relevé du nom des acquéreurs de carabines à canon rayé sur le registre du vendeur, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de renforcer le contrôle d'identité auquel il est procédé lors de l'acquisition et s'il ne pense pas que l'instauration d'un délai de quarante-huit heures entre la demande d'achat de l'acquéreur et la livraison de l'arme ne serait pas nécessaire pour s'assurer de l'authenticité des documents présentés.

Réponse. — L'achat des armes de chasse et de tir à canon rayé est subordonné à l'inscription de l'identité de l'acquéreur relevée par le vendeur sur un document officiel. Cette réglementation s'impose à tous les commerçants en armes et munitions, y compris les magasins à grande surface pratiquant ce type de vente. Il est également rappelé que l'utilisation frauduleuse d'une pièce d'identité est prévue et réprimée par les dispositions de l'article 153 du code pénal qui édicte une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 1 500 à 20 000 francs. A cet égard, les commerçants d'armes qui s'aperçoivent que la pièce produite n'est pas authentique, ne manquent pas d'en aviser les services de police. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en imposant une procédure de vérification des documents présentés.

Administration (services extérieurs : Pas-de-Calais).

44871. — 20 février 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insuffisance d'activités tertiaires dans le Bassin minier Nord-Pas-de-Calais et lui rappelle à cet égard que l'arrondissement de Lens, créé il y a plus de vingt ans, ne dispose pas des services publics d'administration générale habituellement mise en place au niveau de cette circonscription administrative. En conséquence, il lui demande si le Comité interministériel de l'administration territoriale, institué par le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et chargé de délibérer sur l'organisation administrative à ses différents échelons, a d'ores et déjà été saisi de ce problème et a pu déterminer dans quel délai l'arrondissement de Lens qui compte une population supérieure à celle de cinquante départements, sera doté des structures qui lui font défaut.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, depuis sa création, l'arrondissement de Lens est doté de nombreux services publics en matière : 1° de police et de gendarmerie, avec un commissariat aux renseignements généraux et un district de police divisé en dix circonscriptions; 2° d'administration des finances avec onze perceptions et deux Centres d'impôts; 3° d'équipement avec trois subdivisions; 4° de justice avec un tribunal de grande instance, trois tribunaux d'instance et un Conseil des prud'hommes; 5° d'éducation nationale avec l'inspection académique d'Arras divisée en trois secteurs dont un couvre le bassin minier; 6° du travail avec une inspection du travail installée à Lens; 7° de santé avec deux circonscriptions d'action sanitaire et sociale. En tout état de cause, la politique de déconcentration engagée par le gouvernement depuis 1982 modifie profondément les conditions d'exercice de l'action administrative; des structures mieux adaptées à la satisfaction des besoins actuels sont mises progressivement en place. Le gouvernement veille à ce que la décentralisation et la déconcentration progressent parallèlement pour rapprocher l'ensemble des Centres de décisions des citoyens.

Enfants (enfance martyre).

45233. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le cas dramatique et souvent encore mal connu des « enfants martyrs ». On signale que 700 enfants décèdent chaque année à la suite des sévices infligés par leurs parents; 1 100 enfants de moins de 9 ans meurent chaque année d'accidents domestiques. Mme le secrétaire d'Etat à la famille a indiqué qu'il y aurait 40 000 enfants victimes de mauvais traitements. En février 1983, des groupes de travail, sous la responsabilité des commissaires de la République, et associant les services locaux de six ministères (intérieur, affaires sociales, justice, défense, éducation nationale, santé), ont été mis sur pied. Il lui demande quelles conclusions peuvent être tirées de cette action, au bout d'une année d'expérience.

Réponse. — Plusieurs cas de martyres d'enfants, récemment évoqués par les médias, ont permis de sensibiliser l'opinion publique sur ces sévices particulièrement odieux et lâches. Conscients des difficultés que présente la détection de ces affaires qui mettent généralement en cause l'intimité du cadre familial, les pouvoirs publics ont, au terme d'une réflexion interministérielle, pris des mesures visant à mettre rapidement en œuvre des structures de nature à favoriser une connaissance réciproque des différentes autorités ou services concernés, à assurer une meilleure circulation de l'information et à établir une coordination de l'action. A l'échelon départemental, des rencontres périodiques entre les services, institutions, organismes et personnes appelées à œuvrer dans le domaine de la protection de l'enfance, ont ainsi été organisées sous la responsabilité conjointe des commissaires de la République et des autorités judiciaires compétentes. Ce nécessaire décloisonnement des interventions, qui implique une prise de conscience réciproque de l'importance, de l'utilité et de la complémentarité des divers intervenants, a permis d'éviter les dysfonctionnements dans le dispositif destiné à prévenir ou à déceler les situations d'enfants en danger. Du point de vue de la prévention, cet effort commun semble déjà avoir remporté un succès certain, puisque le taux des affaires de mauvais traitements à enfants diligentées en 1983 par les polices urbaines a chuté de 5 p. 100.

Taxis (voitures de petite remise).

45738. — 5 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation relative aux voitures de petite remise (V.P.R.). Il semblerait que les V.P.R. contournent souvent la réglementation en vigueur, que leur amplification dans les centres urbains nuise à la régularité du transport particulier des personnes et qu'ils exercent une concurrence défavorable aux traditionnels. En conséquence, il lui demande si la réglementation en vigueur ne pourrait être impérativement respectée, si une mesure pourrait interdire le cumul des autorisations de V.P.R. avec l'autorisation de taxi et réglementer les V.P.R. en interdisant leur création dans les communes avoisinant les cités de plus de 20 000 habitants, ou dans les communes de moindre importance où existent des taxis.

Réponse. — La loi n° 77/6 du 3 janvier 1977 fixe en son article premier les règles que doivent observer les voitures de petite remise pour éviter qu'elles ne soient confondues avec les taxis. En son article premier, elle précise que ces voitures ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif de caractère commercial visible de l'extérieur, ni être équipées d'un radiotéléphone. Aux termes de l'article 4 de la loi, le commissaire de la République du département, saisi du procès-verbal constatant une infraction à ces dispositions, peut suspendre l'autorisation d'exploiter pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il peut aussi ordonner la mise en fourrière aux frais de son propriétaire de toute voiture irrégulièrement exploitée, jusqu'à décision de la juridiction saisie. Toute personne qui exploite une voiture de petite remise sans autorisation préfectorale ou malgré la suspension de cette autorisation est punie d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs. Le tribunal peut, en cas de récidive, ordonner en outre la saisie et la confiscation de la voiture exploitée en infraction aux dispositions en cause. La loi a donc prévu des sanctions énergiques et dissuasives à l'encontre des exploitants de voitures de petite remise qui contourneraient la réglementation. Il appartient à toute personne intéressée de signaler les infractions à la réglementation au commissaire de la République pour les faire constater et sanctionner. En ce qui concerne la proposition d'interdire le cumul des autorisations de voitures de petite remise et de taxis, plutôt que de prendre une mesure de caractère général, il est préférable de se prononcer sur ces cumulés au cas par cas. C'est d'ailleurs ce que prévoit la législation actuelle, puisque la loi du 3 janvier 1977 dispose dans son article 2 que « cette autorisation ne peut être accordée qu'après avis conforme du maire ou de l'autorité investie du pouvoir de police municipale dans les communes dans lesquelles une ou plusieurs autorisations d'exploitation de taxi ont été délivrées et sont effectivement utilisées ». De même, dans les communes avoisinant les cités de plus de 20 000 habitants, ou dans les communes de moindre importance où existent des taxis, il est préférable de se conformer à l'avis du maire lors de l'examen de chaque dossier.

Communes (maires et adjoints).

45804. — 5 mars 1984. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, qui fait obligation aux organisateurs de « toute épreuve, course ou compétition sportive devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation », de solliciter au préalable une autorisation administrative. Il lui demande s'il ne voit pas dans les dispositions de ce

décret, dès lors qu'elles sont appliquées aux municipalités, une contradiction flagrante avec l'esprit et la lettre de la loi du 2 mars 1982, dite de décentralisation, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et avec le nouveau code des communes, notamment son titre 3 sur les pouvoirs du maire en matière de police, et s'il n'y a pas lieu de reconnaître désormais aux maires, non seulement le droit d'organiser eux-mêmes et sans autorisation toute compétition sportive sur le territoire qu'ils administrent, mais aussi de leur confier le soin de recevoir et de traiter toute demande de manifestation sportive sur les voies qui traversent leur commune, à l'exception des routes nationales pour lesquelles une coordination souhaitable serait à envisager.

Communes (maires et adjoints).

51716. — 11 juin 1984. — **M. Emmanuel Aubert** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45804 (publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984) relative à l'organisation de compétitions sportives sur le territoire des communes et les nouveaux pouvoirs des maires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Prévues par l'article R 53 du code de la route, les autorisations administratives que requiert l'organisation de toute épreuve ou compétition sportive appelée à se dérouler en tout ou partie sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique sont délivrées dans les conditions fixées par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et par l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 1959. Elles sont données soit par le ministre de l'intérieur soit, en vertu d'une délégation ministérielle permanente, par le commissaire de la République du département dans lequel le départ de l'épreuve est donné dès lors que le nombre de départements intéressés par la manifestation est égal ou inférieur à vingt. Les infractions à ces prescriptions constituent des contraventions réprimées par l'article R 234, voire des délits passibles des sanctions prévues par l'article L 5 du code de la route si le défaut d'autorisation préalable concerne une compétition engageant des véhicules pourvus d'un moteur mécanique. De telles dispositions ne font pas obstacle à l'intervention des maires dans le cadre des pouvoirs de police qu'ils tiennent de l'article L 131-3 du code des communes en matière de circulation sur les voies de communication de toute nature situées à l'intérieur des agglomérations, ni à l'exercice de leurs attributions propres par le ou les président(s) de Conseil général lorsque l'épreuve doit emprunter des chemins départementaux en dehors des agglomérations, dans la mesure où les exécutifs locaux sont consultés au cours de l'instruction du dossier présenté par les organisateurs. Lorsqu'elle est formellement requise par la réglementation en vigueur, l'autorisation doit continuer à relever de la compétence du ministre ou du représentant de l'Etat dans le département selon le cas même si le parcours est contenu dans les limites d'une agglomération et même si l'emprunt de routes classées à grande circulation est exclu : en effet, le bon déroulement d'une compétition sportive ne dépend pas uniquement de la prise en considération par l'autorité localement investie du pouvoir de police de critères techniques liés à l'utilisation de la voie; il est conditionné essentiellement par la mise en œuvre à l'initiative des commissaires de la République, des moyens propres à assurer la sécurité des participants, du public ou des autres usagers du réseau routier et à maintenir l'ordre le cas échéant. C'est par conséquent en termes de complémentarité qu'il convient d'analyser la coexistence des textes qui organisent la décentralisation et de ceux qui réglementent les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

46306. — 12 mars 1984. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas des officiers de police principale de première classe, retraités avant 1972. A compter de cette date, ceux-ci furent assimilés aux inspecteurs divisionnaires de quatrième échelon. A la suite de la réforme de la police de 1977, le quatrième échelon d'inspecteur divisionnaire était supprimé et remplacé par le troisième échelon à l'indice 546. Deux grades supérieurs étant alors créés, il s'ensuivit pour les personnels visés, une perte indiciaire de 28 points. En 1982, le gouvernement octroya une bonification indiciaire aux inspecteurs divisionnaires du troisième échelon ayant vocation à la retraite, dès lors qu'ils disposaient d'une ancienneté de quatre ans dans le grade et de seize ans dans le corps des inspecteurs. Cette mesure n'ayant pas bénéficié aux retraités d'avant 1972, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de régulariser cette situation.

Réponse. — Le décret n° 72-774 du 16 août 1982 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la police nationale a, dans son article 17, prévu le reclassement dans ce corps des officiers de police et

officiers de police adjoints. Les officiers de police principaux à l'échelon exceptionnel ont été reclassés comme inspecteurs divisionnaires du quatrième échelon. Les pensions de retraite ont été révisées en conséquence. Le décret n° 77-990 du 30 août 1977 — article 12 — ayant ramené de 4 à 3 le nombre d'échelons dans le grade d'inspecteurs divisionnaires, les fonctionnaires de ce grade qui étaient au quatrième échelon ont été reclassés au troisième échelon. Les pensions des inspecteurs admis à la retraite antérieurement à l'entrée en vigueur du décret ont également été révisées à compter de la date de son application aux personnels en activité. L'application de ces dispositions s'est, bien entendu, effectuée sans préjudice des améliorations indiciaires successives qui ont ainsi conduit l'officier de police principal à l'échelon exceptionnel de l'indice net 475 (521 nouveau) au grade d'inspecteur divisionnaire du troisième échelon à l'indice net 490 (546 nouveau). La bonification indiciaire dont l'honorable parlementaire fait état a été instituée en faveur des inspecteurs divisionnaires occupant des postes définis par arrêté interministériel. Cet avantage a été maintenu par le décret du 7 septembre 1977. Peuvent dès lors bénéficier de cette bonification indiciaire de 28 points majorés soumise à retenue pour pension civile, dans la limite de 230 emplois, les inspecteurs divisionnaires du troisième échelon qui occupent des postes définis par arrêté interministériel et justifient de 16 ans de services effectifs dans le corps des inspecteurs dont 4 au moins dans le grade d'inspecteur divisionnaire. Quant à la création de « deux grades supérieurs », également évoquée par l'auteur de la question, il s'agit en fait des 2 échelons du grade de chef inspecteur divisionnaire institué par le décret du 30 août 1977 — article 9 — complétant le décret du 16 août 1972. Mais la nomination à ce grade est limitée à 230 emplois comportant des responsabilités particulièrement importantes et dont la liste a été fixée par arrêté interministériel. Ainsi, les mesures rappelées s'inscrivent dans un cadre réglementaire bien défini et ne peuvent s'appliquer aux fonctionnaires retraités avant 1972. Il reste que les reclassements dont il a été fait mention, assortis des aménagements indiciaires successifs, permettent de considérer que les intéressés n'ont aucunement été lésés.

Assurance vieillesse, régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

46346. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Micaut** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à propos de l'indemnité de sujétions spéciales de police. En vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1983, les pensions concédées avant le 1^{er} janvier 1983 bénéficient, à compter de cette date, de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police à raison de un dixième par année. La retenue pour pension sur traitements des personnels actifs a été majorée de 0,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1983. Après une année d'application, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° Le nombre de retraités et ayants cause concernés par cette mesure. 2° Le montant total des sommes versées au titre de l'intégration de l'I.S.S.P. et l'imputation budgétaire (numéro et désignation chapitre). 3° Le montant du crédit correspondant à la majoration de la retenue sur pensions et son affectation budgétaire (numéro et désignation chapitre).

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

52075. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Micaut** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 sous le n° **46346**. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Réponse. — Au 1^{er} janvier 1983, le nombre de retraités et ayants cause concernés par l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans leur pension de retraite s'élevait à 89 500. A ce chiffre, il convient d'ajouter 3 700 fonctionnaires de police admis à faire valoir leurs droits à la retraite durant l'année 1983. Le montant total des sommes effectivement versées au titre de la prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de retraite ne peut être fourni que par le service des pensions du ministère de l'économie, des finances et du budget. Les crédits ouverts au chapitre 32-97, article 10, du budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, au titre de « participation aux charges de pensions » étaient de 58 220 820 francs en 1983; ils s'élevaient à 73 151 690 francs pour 1984. Le montant du crédit correspondant à la majoration de 0,5 p. 100 du taux de la retenue pour pension sur les traitements des fonctionnaires des cadres actifs de la police nationale est de l'ordre de 48 millions de francs, qui viennent en déduction des dépenses inscrites au chapitre 31-41 du budget, afférentes aux rémunérations principales.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

46411. — 12 mars 1984. — **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que plusieurs propositions de loi (n° 1105, n° 1499, n° 1622, n° 1936) ont été déposées à l'Assemblée nationale pour interpréter la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance afin que ce texte apporte une meilleure protection des sous-traitants, plus particulièrement de ceux appartenant à des entreprises de bâtiment et de travaux publics. En effet, le texte en cause pose des problèmes d'application notamment dans les marchés publics, ce qui nourrit un contentieux administratif regrettable mettant en cause la responsabilité des maîtres d'ouvrage, notamment des collectivités locales qui peuvent être appelées à payer deux fois. Il serait souhaitable d'améliorer les conditions d'application de la loi à la fois pour mieux protéger les entreprises sous-traitantes et pour éviter les risques que pourraient encourir les collectivités locales dans les activités de maîtres d'ouvrage. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'appeler l'attention des collectivités locales sur les précautions qu'elles pourraient prendre dans ce domaine, par exemple en appliquant les règles suivantes : 1° Le maître d'ouvrage devrait exiger de l'entreprise principale la liste de tous ses sous-traitants. 2° Le maître d'ouvrage devrait se faire communiquer, comme il en a la faculté, tous les contrats de sous-traitance, ce qui lui permettrait en outre de porter une appréciation économique sur les prix pratiqués au niveau du sous-traitant et au niveau de l'entreprise principale. 3° Le maître d'ouvrage devrait s'abstenir de délivrer l'exemplaire unique quand il sait qu'il y a des sous-traitants. 4° Le maître d'ouvrage devrait signer les avenants du marché, et exiger le nantissement dès qu'il est avisé de l'existence d'un nouveau sous-traitant. 5° Le maître d'ouvrage ne devrait pas laisser travailler une entreprise sous-traitante sans qu'elle bénéficie du paiement direct (les tribunaux retiennent à l'encontre du maître d'ouvrage l'acceptation tacite résultant notamment de la correspondance échangée avec le sous-traitant ou de la présence de celui-ci aux rendez-vous de chantier. Il en serait de même pour la désignation d'une entreprise sur le panneau d'affichage imposé par la réglementation contre le travail noir). Il lui demande quelle est sa position s'agissant des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance a prévu, par des dispositions ayant un caractère d'ordre public, un dispositif efficace de protection économique des sous-traitants intervenant dans les marchés passés par des maîtres d'ouvrages publics, qui est l'admission obligatoire au bénéfice du paiement direct de tous les sous-traitants dont le montant du marché sous-traité est supérieur à 4 000 francs. Le législateur a estimé à juste titre que le paiement direct donnait aux sous-traitants une garantie absolue, les maîtres d'ouvrages publics étant par hypothèse toujours solvables. A cet effet, la loi a imposé à l'entrepreneur principal de faire préalablement accepter le sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage. L'entrepreneur principal doit également, lors de la soumission, indiquer au maître d'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter et le législateur l'oblige à nantir le marché principal à la part des travaux qu'il exécute personnellement. Lorsque ces conditions sont réunies, le paiement direct est obligatoire et le sous-traitant est prémuni contre les aléas économiques de son donneur d'ordres. D'autre part, lorsque l'entrepreneur principal introduit un sous-traitant en cours d'exécution du marché en application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975, les maîtres d'ouvrages publics ont la possibilité en vertu de l'article 188 bis du code des marchés publics de contrôler qu'ils n'acceptent pas un sous-traitant dont la part ne serait pas libre de tout nantissement. La loi de 1975 sauvegarde donc les droits des sous-traitants acceptés et agréés ainsi que les droits des tiers, les créanciers de l'entreprise principale devant cantonner le nantissement des marchés à la part réalisée par le titulaire. Si dans la pratique, il peut être constaté que les dispositions législatives sur le paiement direct ne sont pas toujours appliquées par les entreprises principales et que la sous-traitance occulte n'a pas complètement disparu, il n'en demeure pas moins que le respect des dispositions actuelles de la loi par les entreprises titulaires de marchés comme par les maîtres d'ouvrages publics est de nature à permettre à lui seul la disparition de la sous-traitance non déclarée. En outre, les articles 2-49-1 et 49 du cahier des clauses administratives générales des marchés de travaux publics donnent aux maîtres d'ouvrages publics qui entendent s'y référer des moyens de coercition à l'égard d'entrepreneurs qui ne respecteraient pas les obligations que la loi du 1975 a mises à leur charge (mise en demeure suivie de mise en régie, voire même de résiliation du marché). Il n'apparaît donc pas que les suggestions contenues dans la question écrite soient de nature à permettre une garantie accrue des droits des sous-traitants par rapport au dispositif de la loi du 31 décembre 1975. Le gouvernement a rappelé à de nombreuses reprises aux collectivités publiques l'intérêt de sauvegarder les droits des sous-traitants et alerté les maîtres d'ouvrages publics sur les risques

qu'ils encourageaient en laissant intervenir sur leurs chantiers des sous-traitants occultes. L'attention des collectivités locales sera appelée une nouvelle fois sur les précautions à prendre en matière de sous-traitance.

Intérieur : ministre (publications).

46703. — 19 mars 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la date très tardive à laquelle le *Guide budgétaire communal et départemental 1984*, publié par son département ministériel, a été transmis aux élus: la majorité des communes n'ayant en effet reçu ce document qu'après le vote de leur budget, ce qui apparaît pour le moins comme paradoxal dans la mesure où celui-ci est théoriquement destiné à aider les maires et les présidents de groupement à préparer celui-ci. Ce document a donc perdu cette année une grande partie de son intérêt, alors que dans le cadre de la mise en place de la décentralisation, les élus éprouvent la nécessité d'être encore mieux informés que par le passé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que l'année prochaine cet ouvrage parvienne à ses destinataires dès le début de l'année civile.

Réponse. — Le guide budgétaire 1984, s'adressait aux maires et aux présidents de Conseils généraux. Aussi, afin de remplir pleinement sa mission d'information, cet ouvrage devait-il contenir l'ensemble des informations nécessaires à la préparation des budgets communaux et départementaux. Or la loi de finances pour 1984 et la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 ont apporté plusieurs modifications aux règles applicables à certains impôts directs locaux ainsi qu'aux mécanismes de répartition des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales. Il est apparu indispensable de pouvoir rendre compte de ces modifications ainsi que des dispositions prises pour assurer leur mise en œuvre. Il en est de même pour les dispositions relatives aux transferts de compétences prenant effet en 1984. Cela explique que le guide budgétaire communal et départemental 1984 n'ait pu être disponible qu'au début du mois de mars. Cependant il convient d'indiquer que les informations indispensables à l'élaboration des budgets locaux, dont il est fait état à l'article 7 de la loi du 2 mars et dont la liste a été fixée par trois décrets du 29 décembre 1982, ont été communiquées par les commissaires de la République dans des délais permettant le vote des budgets dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi précitée.

Handicapés (carte d'invalidité).

46886. — 19 mars 1984. — **M. Pierre Meuger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la procédure d'attribution du sigle G.I.C. Cette carte doit en effet être demandée tous les quatre ans et il lui demande s'il ne serait pas envisageable de la décerner définitivement aux personnes auxquels un certain taux de handicap (à déterminer) a été définitivement reconnu.

Réponse. — La durée de validité du macaron « Grand invalide civil » (G.I.C.) est fixée à trois ans, ce qui permet à l'autorité administrative d'exercer un contrôle sur ses conditions d'utilisation, en particulier, d'en refuser le renouvellement dès lors que son attributaire n'a plus de titre à faire valoir à cet égard. Par circulaire du 20 juin 1978, une procédure allégée a été instituée en faveur des handicapés les plus gravement affectés qui, dès lors qu'ils sont atteints d'une infirmité réputée incurable, définitive ou stabilisée, sont dispensés de produire un nouveau certificat à l'appui d'une demande de renouvellement de l'insigne dont ils sont détenteurs. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation se préoccupe, en liaison avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, compétent en la matière, d'aboutir, par la redéfinition des ayants droits et le réaménagement des circuits administratifs empruntés par les demandes, à l'harmonisation et à la simplification des procédures de délivrance de l'insigne « G.I.C. » dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire.

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

46901. — 19 mars 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le reclassement des employés communaux de bibliothèque au groupe V. En effet, malgré l'avis favorable émis par l'ensemble de la Commission nationale paritaire le 24 mars 1982, en accord avec le ministère de l'intérieur et celui de la culture, sur les préoccupations de cette catégorie de salariés, à ce jour, aucune décision n'est intervenue. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les employés de bibliothèque puissent obtenir satisfaction à leur requête.

Réponse. — Il est exact que lors de sa réunion du 24 mars 1982, la Commission nationale paritaire du personnel communal a émis un vœu tendant au reclassement des emplois communaux de bibliothèque au groupe V de rémunération. Cependant la priorité donnée à la lutte contre le chômage et pour le développement de l'emploi ne permet pas de procéder dans l'immédiat à ces mesures catégorielles. Le problème évoqué fera l'objet d'un examen à l'occasion de l'étude des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle de proposition qui est dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il convient d'attendre que celui-ci se soit réuni et ait fixé, en accord avec le gouvernement, le calendrier de la préparation des décrets d'application de la loi pour engager la nécessaire réflexion sur la situation spécifique de certaines catégories d'agents.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

46913. — 19 mars 1984. — **M. Michel Inchauspé** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, dont les dispositions entreront en vigueur en 1985, décentralise par degré d'enseignement et par collectivité la charge des établissements scolaires. Il est notamment prévu que les départements, qui ont la charge des collèges, en assurent la construction, l'équipement et, sous certaines réserves, l'entretien et le fonctionnement (article 14-I). Ils sont propriétaires des locaux dont ils ont assuré la construction; pour les constructions existantes s'appliquent toutes les dispositions des articles 19 à 23 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 (article 14-IV). Ce transfert de compétence aura de plein droit pour conséquence la mise à disposition du département des collèges construits par les communes qui en avaient précédemment la responsabilité (article 19 de la loi du 7 janvier 1983). Par cette mise à disposition qui s'effectue à titre gratuit, le département assume l'ensemble des obligations de l'ancien propriétaire; étant substitué aux communes dans leurs droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur les emprunts affectés, et des marchés que les communes ont pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis (article 20 de la loi du 7 janvier 1983). L'article 21 prévoit en outre, à la demande de la collectivité bénéficiaire, le transfert en pleine propriété des biens mis à disposition. Nombre de collèges ont à ce jour été construits par des communes ou groupements de communes qui, non seulement ont supporté les charges financières nées de la construction, mais participent également aux frais de fonctionnement. La loi ayant posé le principe d'un rattachement de chaque type ou catégorie d'établissement à une unique collectivité, il souhaite connaître successivement: 1° Si, à la date de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en 1985, le département sera par le moyen de la mise à disposition contraint de se substituer de plein droit aux communes dans la gestion financière des collèges qu'elles avaient construits. 2° Si la mise à disposition décharge entièrement les collectivités propriétaires de toute participation aux dépenses liées à la construction (annuités d'emprunts) comme au fonctionnement, qui seraient désormais de la seule responsabilité du département. Dans la négative, selon quelles modalités et dans quelles limites continueront-elles à y contribuer; est-il à cet effet éventuellement envisagé d'aménager les dispositions des articles 23 et 24 de la loi du 22 juillet 1983 lorsque le recrutement des élèves fréquentant l'établissement dépasse du cadre défini par la carte scolaire. Si cette éventualité devait être retenue, ne risque-t-on pas de déboucher rapidement sur des situations inéquitablement selon que les collèges auront été construits par les communes, ou au contraire le seront à l'avenir par le département qui, en sa qualité de propriétaire, en assumera pleinement la responsabilité. 3° De quelles ressources disposera le département pour répondre à l'ensemble de ses nouvelles obligations en matière de compétence exclusive sur les collèges.

Réponse. — La prise en charge effective par les départements de la construction des collèges n'interviendra qu'après l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'enseignement public prévues par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, c'est-à-dire en 1985. En matière d'enseignement public l'autorité antérieurement compétente, aux termes de la loi du 22 juillet 1983, est l'Etat. Celui-ci, sauf exception, n'est pas propriétaire des collèges mais il dispose à leur égard d'un droit d'utilisation assimilable à une location. Conformément aux dispositions combinées de l'article 14-IV de la loi du 22 juillet et de l'article 23 de la loi du 7 janvier 1983, les constructions, ne peuvent donc qu'être mises à la disposition des départements. Ceux-ci seront substitués à l'Etat en sa qualité de quasi locataire; ils prendront à leur charge les frais de fonctionnement des établissements et les dépenses résultant des contrats de toute nature conclus par l'Etat pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition. Cette substitution ne portera que sur les engagements pris par l'Etat et non sur ceux des communes. Celles-ci resteront tenues d'exécuter les obligations mises à leur charge au moment de la construction des équipements et notamment celle du paiement des annuités d'emprunts contractés pour cette construction. De même les communes signataires d'une convention de nationalisation

continueront à participer aux dépenses de fonctionnement des collèges nationalisés dans les mêmes conditions qu'avant le transfert de compétences. Cette participation pourra être répartie comme aujourd'hui entre les communes d'origine des élèves selon les règles fixées par l'article L 221-4 du code des communes. A compter de 1985, les départements assureront la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement des établissements nouveaux dont ils seront propriétaires. Les frais de fonctionnement pourront être répartis entre les départements selon les dispositions de l'article 24 de la loi du 22 juillet 1983. Pour répondre à leurs nouvelles obligations les départements bénéficieront, pour les opérations de construction et d'équipement, du versement de la dotation globale d'équipement dans laquelle seront intégrés en 1985, les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat au titre de la construction et de l'équipement des collèges ainsi que les subventions d'investissements accordées par l'Etat au titre des travaux et de l'achat de matériel au profit des collèges. La participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des collèges existants avant le transfert fera l'objet d'une compensation versée dans le cadre de la dotation générale de décentralisation.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

47040. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer le nombre annuel d'accidents dont sont victimes les petites voitures qui ne négocient pas l'obtention du permis de conduire, comparé au nombre de ces voitures mises en circulation chaque année.

Réponse. — Il n'existe pas actuellement de renseignements d'ordre statistique dans ce domaine particulier. Selon certains critères techniques et notamment la cylindrée, ces véhicules sont classés en catégorie cyclomoteurs, tricycles ou quadricycles à moteur. D'une enquête récente effectuée par les assurances générales de France, il ressortirait qu'il y aurait 1 accident annuel pour 350 voitures dont le parc est estimé, par ailleurs très approximativement, à un nombre de 40 000 à 50 000 véhicules. Une réglementation est en cours d'étude, la classification actuelle paraissant susceptible d'amélioration. Par ailleurs des mesures seront prises pour pouvoir disposer de renseignements statistiques plus précis dans ce domaine à compter de 1984.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement mutations à titre onéreux).

47134. — 26 mars 1984. — **M. Roland Vuillaume** rappelle **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 28 de la loi de finances pour 1984 transfère aux départements, à compter du 1^{er} janvier 1984, les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière, sauf en ce qui concerne les immeubles destinés à l'habitation, pour lesquels le transfert aura lieu le 1^{er} janvier 1985. L'Etat opère un prélèvement pour frais d'assiette de recouvrement, de dégrèvement et de non valeur, sur le montant de ces droits et taxes. Ce taux doit être fixé par arrêté, sans qu'il puisse dépasser un montant de 2,5 p. 100. Or, les offices ministériels de notariat ont toujours assuré ce service gratuitement. Dans ces conditions il est permis de s'interroger sur la raison pour laquelle les services de l'Etat grèveraient le montant des droits perçus d'une charge supplémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions à ce sujet.

Réponse. — De manière générale, la loi prévoit des frais de perception au profit de l'Etat lorsque l'impôt est mis en recouvrement et perçu, par les services de l'Etat, pour le compte de collectivités locales ou d'établissements publics locaux. Les sommes revenant à l'Etat à ce titre constituent la contrepartie à la fois des travaux d'assiette et de recouvrement ainsi effectués par les services de l'Etat pour le compte des collectivités locales et des risques inhérents à l'assiette et au recouvrement de l'impôt. L'Etat assumant la charge financière des dégrèvements et des cotisations impayées admises en non-valeur. Lorsque l'Etat assoit et recouvre l'impôt pour son propre compte, comme cela était le cas jusqu'au 31 décembre 1983 pour la totalité des droits de mutation immobiliers et de la taxe de publicité foncière, il n'y a aucune justification à l'existence de frais de perception. Ces derniers ne sont d'ailleurs prévus par la loi pour aucune des impositions revenant à l'Etat. La justification des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs prévus par l'article 29 de la loi de finances pour 1984 est donc directement liée au fait qu'une partie des droits de mutation immobiliers a été transférée aux départements au 1^{er} janvier 1984, prenant ainsi la nouvelle dénomination de « droit départemental d'enregistrement ou taxe départementale de publicité foncière ». En complément à ces dispositions de l'article 29 de la loi de finances pour 1984, il est prévu de calculer les frais de perception au profit de l'Etat par application d'un taux effectif de 2,50 p. 100,

applicable seulement à compter du 1^{er} août 1984, alors même que le produit du droit départemental d'enregistrement et de la taxe départementale de publicité foncière est attribué aux départements depuis le 1^{er} janvier 1984. Tel est l'objet d'un amendement présenté par le gouvernement à l'occasion de la discussion en première lecture, à l'Assemblée nationale le 23 mai 1984, d'une proposition de loi déposée par M. Girod, sénateur. Ainsi, si le parlement adopte définitivement ces nouvelles dispositions, sur lesquelles l'Assemblée nationale s'est déjà prononcée favorablement, les cotisations supportées par les contribuables au titre du droit départemental d'enregistrement et de la taxe départementale de publicité foncière auront été acquittées en franchise de frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs, pour l'ensemble de la période 1^{er} janvier 1984-31 juillet 1984. Enfin, l'amendement susvisé prévoit également que les frais de perception au profit de l'Etat seront réclamés aux contribuables en sus des cotisations nettes revenant aux départements, ce qui présente le double avantage de ne pas amputer le montant des ressources fiscales de ces derniers, qui percevront intégralement les produits nets correspondant aux taux votés par les Conseils généraux, et de préserver leur liberté de fixation de ces taux.

Intérieur : ministère (personnel).

47593. — 2 avril 1984. — **M. Bernard Bardin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, compte tenu de la spécificité des fonctions exercées par les secrétaires administratifs, chefs de section et secrétaires en chef de préfecture, son administration n'envisage pas de créer un groupe de travail qui aurait pour tâche d'examiner les problèmes propres à ces agents de catégorie B.

Réponse. — Les secrétaires administratifs, chefs de section et secrétaires en chef appartiennent à la catégorie B. Les carrières de ces fonctionnaires sont régies par des statuts à caractère interministériel. Ainsi, les dispositions statutaires applicables aux secrétaires administratifs de préfectures sont prévues par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B modifié par le décret n° 76-971 du 21 octobre 1976. Il n'est pas envisagé de créer de groupe de travail, dont l'instauration ne relève pas uniquement de l'initiative du ministère de l'intérieur et de la décentralisation en vue d'examiner la situation des fonctionnaires de catégorie B.

Communes (finances locales).

48019. — 9 avril 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les nouvelles modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement des communes, fixées par l'article 6 du décret n° 84-108 du 16 février 1984. Il en ressort, en effet, que les communes ne pourront plus bénéficier, au titre de l'année 1984, de la dotation globale d'équipement pour les investissements figurant sur une liste annexée au décret. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer dans tous les cas une aide de l'Etat pour ces investissements.

Réponse. — La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 prévoit en son article 108 bis que : « les investissements pour lesquels les collectivités locales sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables au sein de la dotation globale d'équipement en vertu des articles 101 et 105 ci-dessus ne sont pas compris dans les dépenses prises en compte pour le calcul des attributions de dotation globale d'équipement définies aux articles 103 et 106 bis ci-dessus ». Pour les communes, la liste des subventions d'investissement de l'Etat concernées figure en annexe au décret n° 84-108 du 16 février 1984. Depuis 1983, deux systèmes d'aide de l'Etat en matière d'investissement coexistent, celui de la dotation globale d'équipement et celui des subventions spécifiques non globalisables. Le législateur a donc considéré qu'un équipement ne peut relever que de l'un ou l'autre système et non des deux à la fois. Les dispositions de la loi du 29 décembre 1983 ont ainsi pour but d'éviter, dans le cas d'équipement relevant de chapitres budgétaires non globalisables, le cumul d'une subvention spécifique et de la dotation globale d'équipement qui se ferait au détriment des équipements bénéficiant de la seule dotation globale d'équipement. Ces règles ne constituent en aucun cas une remise en cause du principe de libre choix de leurs investissements par les collectivités locales. Enfin, il convient de préciser que pour les chapitres budgétaires non globalisables, la création de la D.G.E. est par définition sans incidence et que les conditions de financement des investissements concernés, sur les crédits de ces chapitres, ne sont donc pas modifiées. Seuls bénéficieront d'une aide de l'Etat, les équipements ayant fait l'objet d'une décision attributive de subvention.

Communes (personnel).

48051. — 9 avril 1984. — **M. Gilbert Sénès** fait part à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des problèmes auxquels sont confrontés certains maires relativement à la titularisation des auxiliaires et, notamment, pour la nomination des agents dans des emplois de catégorie « C ». Ces dispositions sont prévues par l'arrêté ministériel du 21 mars 1983 paru au *Journal officiel* du 9 avril 1983 en son article 9. Or, face à une interprétation contradictoire de certaines Commissions paritaires avec l'article ci-dessus cité, il lui demande de lui préciser sa position pour la titularisation des personnels de catégorie « C » et, notamment, si un agent auxiliaire remplissant les conditions prévues dans l'arrêté du 21 mars 1983 pour être titularisé et possédant un des titres, concours ou examens requis pour l'accès aux emplois de catégorie « C » peut être titularisé directement dans un emploi de ce niveau ou s'il faut qu'il passe obligatoirement un examen professionnel.

Réponse. — S'agissant de la titularisation en catégorie C d'agents non titulaires des communes, des départements et de leurs établissements publics, le paragraphe 3 de la circulaire n° 83-218 du 20 septembre 1983 commente l'article 9 de l'arrêté du 21 mars 1983. Outre les conditions tenant de la rémunération, et celles tenant aux fonctions exercées, les agents concernés ne peuvent être titularisés sans examen professionnel que s'ils possèdent les diplômes exigés pour accéder à ces fonctions. Cette règle s'applique, quel que soit le mode normal d'accès à l'emploi : concours sur titres, concours sur épreuves ou examen d'aptitude. Il convient de rappeler que les titularisations intervenues en application de l'arrêté du 21 mars 1983 ressortissent de la responsabilité exclusive des autorités locales élues. Celles-ci apparaissent les mieux à même de savoir si un agent, à qui elles confient des fonctions données depuis une durée au moins équivalente à deux ans à temps complet, peut ou non les exercer en qualité de titulaire.

Communes (personnel).

48141. — 9 avril 1984. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'au cours des journées d'études de l'Association nationale des élus du littoral qui se sont tenues les 28 et 29 octobre 1983, certaines questions annexes, telle celle du classement indiciaire des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints des communes du littoral, ont été abordées. L'échelle indiciaire des secrétaires généraux est calculée sur la base de la population permanente des communes. Or, les communes du littoral connaissent des variations considérables de population pendant la période d'été, ce qui entraîne automatiquement une augmentation de l'effectif du personnel municipal et, corrélativement, celle des responsabilités du secrétaire général et du secrétaire général adjoint lorsqu'il y en a un. Le mode de détermination de la dotation globale de fonctionnement tient d'ailleurs compte de cette particularité puisque, dans les bases de calcul la concernant, il est tenu compte, non seulement de la population permanente des communes du littoral, mais également des résidences secondaires sur la base forfaitaire de un habitant pour une habitation de résidence secondaire. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas logique et équitable que l'échelle indiciaire des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints exerçant leur activité dans les communes du littoral soit calculée elle aussi sur les bases de la D.G.F.

Réponse. — Les communes classées stations, par décret en Conseil d'Etat, ont la possibilité lorsque leur population saisonnière le permet, d'obtenir un surclassement démographique. Compte tenu des problèmes administratifs et techniques rencontrés par certaines communes, une étude a été menée en vue de permettre l'extension du surclassement aux communes touristiques et thermales retenues au titre de l'article L 234-14 du code des communes. En accord avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, il a été décidé d'étendre le bénéfice du surclassement démographique, en ce qui concerne le seul classement des emplois de secrétaire général et de secrétaire général adjoint, à celles de ces communes touristiques et thermales, au sens de l'article L 234-14, qui le souhaiteraient et dont le total de la population et de la population saisonnière calculé selon la procédure en vigueur atteindrait le seuil démographique supérieur. Les décisions correspondantes seront prises sur leur demande de concert par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il ne paraît pas nécessaire, dans ces conditions, d'aller au-delà des dispositions ci-dessus rappelées.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

48188. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer le nombre annuel d'accidents dont sont victimes les petites voitures qui ne nécessitent pas l'obtention du permis de conduire, comparé au nombre de ces voitures mises en circulation chaque année.

Réponse. — Il n'existe pas actuellement de renseignements d'ordre statistique dans ce domaine particulier. Selon certains critères techniques et notamment la cylindrée, ces véhicules sont classés en catégorie cyclomoteurs, tricycles ou quadricycles à moteur. D'une enquête récente effectuée par les assurances générales de France, il ressortirait qu'il y aurait 1 accident annuel pour 350 voitures dont le parc est estimé, par ailleurs très approximativement, à un nombre de 40 000 à 50 000 véhicules. Une réglementation est en cours d'étude, la classification actuelle paraissant susceptible d'amélioration. Par ailleurs des mesures seront prises pour pouvoir disposer de renseignements statistiques plus précis dans ce domaine à compter de 1984.

Communes (finances locales).

48209. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les difficultés financières, de la plus grande partie des communes françaises, et notamment des plus petites d'entre elles, qui constituent l'essentiel de notre tissu communal. Il lui fait remarquer que ces communes ont le plus grand mal à réaliser les équipements collectifs, ou de première nécessité, dont elles auraient pourtant grand besoin. Il souligne qu'elles n'y parviennent le plus souvent qu'en recourant à l'endettement, c'est-à-dire aux prix de multiples suggestions qu'une telle obligation engendre pour elles. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun d'accroître le montant de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) dont peuvent présentement bénéficier les communes, et qui est de 2 p. 100 du montant des travaux réalisés l'année précédente.

Réponse. — L'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée et modifiée prévoit que la part principale de la dotation globale d'équipement des communes, qui représente 70 p. 100 au moins des crédits affectés à la dotation globale d'équipement est répartie entre l'ensemble des communes et leurs groupements au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement. Le taux de concours de l'Etat applicable en 1984 au titre de la part principale est de 2,2 p. 100. Toutes les communes sont donc assurées de recevoir en 1984 une aide de l'Etat au moins égale à 2,2 p. 100 des dépenses effectivement payées au titre de la quasi-totalité de leurs investissements. Toutefois, les investissements relevant des lignes budgétaires spécifiques non globalisables dont la liste figure en annexe au décret n° 84-108 du 16 février 1984 sont exclus du bénéfice de cette aide. La situation particulière des communes rurales et des communes les plus pauvres a été prise en considération dans le cadre des réformes apportées par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983. En effet, celles-ci consistent en premier lieu en une spécialisation de la seconde part de la dotation globale d'équipement des communes qui sera versée en 1984 aux seules communes de moins de 2 000 habitants en fonction de trois critères : 1° la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, la longueur de la voirie des communes situées en zone de montagne étant doublée; 2° le montant des impôts levés sur les ménages. Ce nouveau critère a été introduit afin de mieux tenir compte de l'effort fiscal des communes; 3° l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de chaque commune concernée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique. Cette mesure doit permettre de multiplier par 10 en moyenne les attributions reçues par les communes à ce titre. En second lieu, les mesures adoptées par le parlement dans la loi du 29 décembre 1983 permettent une plus grande sélectivité de la majoration de la part principale, prévue au profit des communes. Cette majoration, qui en 1983 a bénéficié à toutes les communes à faible potentiel fiscal (25 184), est réservée, à partir de 1984, aux seules communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique et dont le montant d'impôts levés par habitant sur les ménages est supérieur de plus de 20 p. 100 à celui des communes de même importance. Le nombre des bénéficiaires potentiels est, en 1984, de l'ordre de 3 800 communes. Ces communes recevront ainsi des dotations nettement plus significatives que celles perçues en 1983 au titre de cette majoration puisqu'elle pourra conduire, pour les communes les moins riches, à un taux de concours supérieur à 5 p. 100. Par ailleurs, l'article 107 de la loi du 7 janvier 1983 précitée prévoit que

les attributions reçues au titre de la seconde part de la dotation globale d'équipement des départements sont utilisées par le département soit pour réaliser des travaux d'équipement rural et d'aménagement foncier, soit pour subventionner les différents maîtres d'ouvrage qui réalisent des opérations de même nature. Les communes rurales en tant que maître d'ouvrage d'équipements ruraux peuvent donc bénéficier indirectement de la seconde part de la dotation globale d'équipement des départements.

Urbanisme (permis de construire).

48255. — 9 avril 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 59 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a inséré dans le code de l'urbanisme un article L 421-2-1 qui prévoit que, dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé et est devenu exécutoire, le permis de construire est délivré par le maire au nom de la commune. Il appelle son attention sur les nombreux recours contentieux auxquels les maires vont se trouver exposés et lui faire valoir qu'aucune dotation financière n'a été prévue au bénéfice des communes pour supporter les charges de ces contentieux. Il lui demande sur quels crédits le maire pourra imputer le recours à un assureur pour se couvrir en cas de contentieux juridique et s'il n'envisage pas un transfert de crédits de l'Etat aux communes pour faire face à cette responsabilité nouvelle.

Réponse. — L'article 59 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a confié au maire le soin de délivrer le permis de construire au nom de la commune, lorsque celle-ci dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé et devenu exécutoire: ce pouvoir peut être exercé par le président d'un établissement public de coopération intercommunale dont fait partie la commune et auquel, en accord avec lui, elle a délégué cette compétence. Les communes qui le souhaitent peuvent s'assurer contre les risques contentieux et financiers découlant de l'exercice de cette nouvelle compétence. Les articles 17 et 94 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée ont prévu que les charges résultant des contrats destinés à garantir les collectivités territoriales contre ces risques feraient l'objet d'une compensation. Conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert par l'Etat, au titre des compétences transférées. La compensation de la charge qu'entraînent pour les communes les primes correspondant à la souscription des contrats se fera dans le cadre de la dotation générale de décentralisation selon des modalités qui viennent d'être fixées par le décret n° 84-227 du 29 mars 1984. En vertu de ce texte, la dotation correspondante sera répartie entre les communes ayant passé un contrat, en fonction de critères permettant de tenir compte de la situation des différentes catégories de communes. Les critères retenus sont l'importance de la population, pour 30 p. 100, le nombre de logements ayant fait l'objet d'un permis de construire au cours des trois dernières années, pour 35 p. 100 et enfin le nombre de permis de construire accordés pendant la même période, pour 35 p. 100 toutes les communes ayant souscrit un avenant pour se couvrir dans ce domaine bénéficieront de plein droit de la dotation générale de décentralisation à ce titre. Un barème sera établi chaque année nationalement: il permettra de calculer les attributions dues à chaque commune. La dotation fera l'objet d'un versement unique chaque année civile, sur présentation par le maire ou par le président de l'établissement de coopération intercommunale d'une police d'assurance en cours de validité. Une circulaire est actuellement en préparation, donnant toutes indications utiles pour l'application du décret du 29 mars 1984 susvisé. Par ailleurs, à l'occasion de l'examen de ce décret, le Comité des finances locales a émis le souhait que soit mis au point un modèle d'avenant tenant compte des critères de répartition de la dotation mentionnés ci-dessus; ce modèle d'avenant sera proposé à l'ensemble des communes; il est actuellement en cours d'élaboration entre les différents départements ministériels intéressés, en liaison avec l'association des maires de France. Cependant, cette police modèle ne s'imposera pas aux compagnies d'assurance qui négocient librement la garantie et son montant avec chaque commune concernée, comme c'est le cas pour les autres risques. Les dispositions nécessaires ont d'ores et déjà été prises pour que les sociétés d'assurance soient en mesure de proposer des avenants aux contrats habituellement souscrits par les communes afin de les garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue lors de la délivrance des autorisations d'occupation du sol. Les communes concernées ont donc la possibilité de contracter une police d'assurance chargeant l'assureur d'exercer les recours et de pourvoir à leur défense dans les instances engagées contre elles. Les charges correspondantes feront l'objet d'une compensation dans les conditions ci-dessus rappelées.

Eau et assainissement (tarifs).

48421. — 9 avril 1984. — **M. Antoine Gissliger** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les conséquences fâcheuses du blocage du prix de l'eau pour les communes. Pour le dernier semestre 1984, seule une augmentation de 4,25 p. 100 est permise. Il en résulte pour les communes un problème d'équilibre budgétaire au niveau du budget autonome de l'eau qui devait jusqu'à ce jour être géré comme un budget industriel et commercial. Ce blocage fait donc supporter le déficit aux contribuables et non aux usagers. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas opportun de revoir ce taux.

Réponse. — Le dispositif de prix applicable à l'eau et à l'assainissement, à compter du 1^{er} janvier 1984, qui a été défini par la loi n° 83-1181 du 29 décembre 1983, repose sur le principe d'accords contractuels. C'est ainsi que la norme d'augmentation de 4,25 p. 100 en 1984 de l'ensemble des tarifs qui relèvent directement des collectivités locales résulte de l'accord conclu, à cet effet, le 12 janvier 1984, entre le gouvernement et l'association des maires de France. Au demeurant, cet accord prévoit que si la situation de certains services le justifie, les commissaires de la République peuvent adapter, cas par cas, le dispositif en vigueur pour tenir compte notamment de leurs efforts d'investissement. Les modalités de dérogation à la norme d'augmentation de 4,25 p. 100 font l'objet d'un accord particulier conclu entre le commissaire de la République et la collectivité ou l'établissement public local concerné. De manière plus globale, le gouvernement et l'association des maires de France sont convenus de se rencontrer à la fin du premier semestre de 1984 et d'examiner, le cas échéant, les difficultés qui pourraient être liées à l'application de l'accord conclu le 12 janvier 1984, au vu notamment de l'évolution des conditions économiques. En tout état de cause, la maîtrise de l'inflation ne pourra être obtenue que par l'effort de tous, et en particulier des collectivités publiques. En trente mois l'inflation a été ramenée d'un rythme de plus de 14 p. 100 par an, au printemps 1981, à un taux de 9,3 p. 100 pour l'année 1983. Les résultats du premier trimestre 1984 (+ 2 p. 100) confirment ce ralentissement.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

48620. — 16 avril 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser le mode de financement des chartes de développement et d'aménagement instituées par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983.

Réponse. — La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévoit dans son article 29, dernier alinéa, que les chartes peuvent servir de base à des conventions avec le département, la région ou l'Etat pour la réalisation des projets et programmes qu'elles ont définis. Dans le cadre de telles conventions, l'Etat, la région ou le département ont la possibilité d'intervenir financièrement en faveur de communes associées dans une charte intercommunale de développement et d'aménagement lorsque les objectifs déterminés dans la charte coïncident avec leurs propres priorités.

Impôts locaux (taxe de séjour).

48656. — 16 avril 1984. — **Mme Louise Moreau** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 117 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 a porté de 0,08 franc à 1 franc et de 0,50 franc à 5 francs le minimum et le maximum du montant applicable à la taxe dite « taxe de séjour ». Le décret n° 82-969 du 16 novembre 1982 pris pour son application a établi le barème applicable aux différents établissements. Ce nouveau barème étant effectif depuis plus d'un an, elle souhaiterait connaître les enseignements qu'il est en mesure de tirer de son entrée en vigueur appréciée tant du point de vue des communes qui bénéficient ainsi de ressources importantes, que du point de vue des professionnels du tourisme qui y voient généralement une mesure qui pénalise inutilement les conditions d'exploitation de leurs établissements.

Réponse. — L'article 117 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 a porté de 0,08 francs à 1 franc et de 0,50 franc à 5 francs les limites minimale et maximale entre lesquelles peut être fixé le barème de la taxe de séjour. A l'intérieur de ces nouvelles limites, le décret n° 82-969 du 16 novembre 1982, pris pour l'application de la disposition législative précitée, a prévu le barème applicable aux différentes catégories d'hébergement. Ce nouveau barème, en application depuis plus d'un an, a permis d'augmenter de

manière significative le rendement de cette imposition dont les tarifs n'avaient pas été relevés depuis l'entrée en vigueur du décret n° 58-1268 du 17 décembre 1958. Ainsi, le produit de la taxe de séjour pour 1981 était approximativement équivalent à celui de 1980 soit 10 000 francs environ. En 1982, il s'est élevé à un peu plus de 13 885 000 francs pour atteindre environ 63 000 000 francs en 1983, selon les estimations actuellement disponibles. Le rendement actuel de la taxe de séjour, compte tenu du relèvement de son barème est désormais de nature à accroître l'intérêt que présente l'institution de cette taxe facultative par les communes susceptibles d'y recourir. L'article 117 de la loi de finances pour 1982 en a d'ailleurs étendu le nombre, puisque cette taxe peut désormais être perçue non seulement par les communes ayant le caractère de stations classées, mais également par celles qui perçoivent la dotation supplémentaire de la dotation globale de fonctionnement, destinée aux communes touristiques ou thermales. Afin de tenir compte de la situation particulière de certaines catégories de personnes, et pour ne pas pénaliser certaines formes de tourisme, des exonérations sont prévues; elles résultent des textes ou sont laissées à l'appréciation des Conseils municipaux. C'est ainsi que sont obligatoirement exonérés de la taxe de séjour les enfants de moins de quatre ans, que les enfants de moins de dix ans bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 du montant de la taxe, et que les membres de familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu du décret du 1^{er} décembre 1980 bénéficient des mêmes réductions que celles prévues par ledit décret sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français. Par ailleurs, le décret n° 82-969 du 16 novembre 1982 donne la possibilité aux Conseils municipaux d'une part de majorer les exonérations prévues en faveur des enfants de moins de dix ans et des familles nombreuses, d'autre part d'exorér partiellement ou totalement les mineurs de moins de dix-huit ans. Le gouvernement est conscient de la nécessité d'améliorer le régime de cette taxe. Un groupe de travail réunissant les représentants des divers ministères intéressés, examine, en liaison notamment avec les maires des communes concernées, l'ensemble des problèmes posés par le classement de stations. Au nombre des questions relevant de la compétence de ce groupe de travail figure notamment celle relative au régime de la taxe de séjour. Le groupe déposera son rapport dans le courant de cette année et il appartiendra alors au gouvernement de se prononcer sur les suites qui pourront éventuellement lui être données.

Communes (finances locales).

48694. — 16 avril 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les charges de fonctionnement que supportent en milieu rural les communes regroupées sous le régime de la fusion association de la loi de 1971. L'éloignement des communes dont il s'agit entraîne en effet des dépenses plus élevées que pour une commune de même population mais à agglomération unique. Or, la dotation globale de fonctionnement est à peu près identique dans les deux cas. Il lui demande de lui faire connaître si des aménagements du versement de l'Etat ne pourraient être apportés pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — La dotation globale de fonctionnement est répartie entre les communes selon les critères définis par la loi du 3 janvier 1979 modifiée. Il n'a pas été prévu de dispositions particulières pour les communes rurales regroupées sous le régime de la fusion-association institué par la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971. Toutefois, les communes de moins de 2 000 habitants bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale, afin de les aider à prendre en charge leurs obligations légales et leurs dépenses courantes. L'article L 234-13 du code des communes prévoit que cette dotation est répartie pour un tiers en tenant compte du nombre d'élèves domiciliés dans la commune et relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, que l'instruction soit donnée sur le territoire communal ou non, et, pour les deux tiers, de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. Pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée. Enfin, l'article 22 de la loi n° 80-102 du 31 décembre 1980 prévoit qu'à l'ouverture de la première session ordinaire de 1985-1986, le gouvernement présentera au parlement un rapport sur les conditions de fonctionnement de la dotation globale ainsi que sur ses incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les corrections qui s'avèreraient nécessaires à la lumière de l'expérience. A cette occasion, le problème spécifique des communes regroupées sous le régime de la fusion-association pourra être examiné.

Communes (finances locales).

48837. — 16 avril 1984. — **M. Francisque Porrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les graves inconvénients résultant pour les communes du fait que le remboursement de T.V.A. sur les

investissements soit opéré avec deux années de retard. Les dotations du fonds de compensation pour la T.V.A. en 1984 tiendront compte du niveau des investissements figurant au compte administratif de 1982, calculé au coefficient de 15,324 alors que le taux réel est de 18,6 p. 100 depuis le 1^{er} juillet 1982. La compensation voit donc sa valeur réelle diminuer dans des proportions importantes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire opérer la compensation de T.V.A. avec une seule année de retard, en prenant pour 1984 le compte administratif de 1983 qui est établi au cours du premier semestre.

Réponse. — Les attributions du fonds de compensation pour la T.V.A. permettent depuis 1981, « le remboursement » intégral de la T.V.A. acquittée par les bénéficiaires sur leurs dépenses réelles d'investissement définies par le décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977. Ces attributions correspondent au produit du montant total des dépenses retenues par un coefficient calculé avant le 12 juillet 1982 de la façon suivante : 1° Lorsqu'une collectivité dépensait 100 francs hors taxe, elle payait également le montant de la T.V.A. afférent : 17,60. La T.V.A. payée représentait donc $\frac{17,6}{117,6} = 14,966$ p. 100 de la dépense

totale. Or, la loi de finances rectificative pour 1982 du 12 juillet 1982 a modifié les taux de la T.V.A. et le taux moyen est passé de 17,6 p. 100 à 18,6 p. 100. En conséquence, le taux de compensation pour 1984 a été modifié et porté conformément au vœu exprimé par le Comité des finances locales de 14,966 p. 100 à 15,324 p. 100 correspondant au calcul suivant :

$$\frac{\frac{17,6}{117,6} + \frac{18,6}{118,6}}{2} = 15,324$$

En effet, dans un souci de simplification et compte tenu de la difficulté de distinguer dans les comptes administratifs des communes les dépenses afférentes à une période donnée, il a été décidé, d'une part, d'admettre que les investissements des collectivités locales se sont répartis en 1982 également sur les deux semestres et, d'autre part, de ne pas tenir compte du blocage des prix intervenu du 11 juin au 31 octobre de cette même année. Le délai de deux ans existant pour la compensation de la T.V.A. acquittée par les collectivités locales et organismes bénéficiaires résulte du décret n° 77-1209 du 28 octobre 1977. Cette disposition est justifiée par des raisons essentiellement techniques. En effet, si les comptes administratifs qui servent de base au calcul des dotations sont normalement établis au cours de l'année suivant l'exercice considéré il est fréquent qu'ils ne soient connus qu'à la fin de ladite année. De plus la loi du 2 mars 1982 précise que le vote du compte administratif par le Conseil doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice en cause, mais il n'est pas fixé de délai de transmission au représentant de l'Etat. Il n'est donc pas possible, comme le suggère le parlementaire intervenant, de faire opérer la compensation pour 1984 en prenant le compte administratif de 1983 qui ne sera connu qu'au cours du second semestre de 1984 au plus tôt.

Communes (personnel).

48841. — 16 avril 1984. — **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des ingénieurs subdivisionnaires des communes. La comparaison des règles statutaires régissant leurs rémunérations et leur avancement et celles concernant les attachés communaux (grades pouvant être comparés quant au recrutement et aux fonctions exercées) fait apparaître des inégalités dont on perçoit mal la justification. Ainsi, il n'existe pas d'obstacle statutaire à l'évolution de l'attaché de deuxième classe au grade d'attaché principal (indice de fin de carrière 801), alors que l'ingénieur subdivisionnaire ne pourra espérer dépasser l'indice 701 s'il accède à l'échelon exceptionnel. Ce même ingénieur subdivisionnaire ne pourra accéder au principal que s'il exerce ses fonctions dans une ville d'au moins 80 000 habitants. Ce seuil démographique n'existe pas pour le grade d'attaché. Il lui demande s'il n'entend pas, à la faveur de la mise en place du statut de la fonction publique territoriale, modifier cet état de fait tant au point de vue de l'échelle indiciaire des ingénieurs subdivisionnaires que des règles régissant leur avancement.

Réponse. — Les emplois d'attaché communal et d'ingénieur subdivisionnaire s'ils sont classés tous les deux en catégorie A ainsi que le précise l'arrêté du 24 janvier 1984 figurent dans des filières différentes, administrative pour l'emploi d'attaché communal, technique, pour celui d'ingénieur subdivisionnaire. Dans ces conditions procéder à une comparaison sur une base purement indiciaire entre ces emplois est aléatoire. Au demeurant, il convient d'observer que l'emploi d'attaché communal principal n'est accessible qu'après un examen de sélection professionnel ouvert aux attachés justifiant d'une ancienneté d'un an dans le sixième échelon de la deuxième classe, dans la limite de 30 p. 100 de l'effectif global des attachés et attachés principaux. Cet emploi d'avancement ne peut en outre être créé que dans les communes ayant

plus de 20 000 habitants. Enfin, cette catégorie d'agent, ne bénéficie ni de la prime de technicité, ni de la prime spéciale qui peuvent représenter 30 p. 100 du traitement budgétaire moyen afférent à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire. Une comparaison éventuelle, avec les limites et difficultés qu'elle comporterait entre emplois de filières différentes, devrait tenir compte de ces éléments, ainsi que des conditions exactes de recrutement, de sélectivité des concours et de durée des carrières. Un éventuel réexamen de la grille indiciaire des ingénieurs subdivisionnaires pourra faire l'objet d'une étude à l'occasion de la réalisation des statuts particuliers des corps, liés à la mise en place de la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle de proposition qui est dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par la loi du 26 janvier 1984, il convient d'attendre que celui-ci se soit réuni et ait fixé, en accord avec le gouvernement, le calendrier de la préparation des décrets d'application de la loi pour engager la nécessaire réflexion sur la situation spécifique de telle ou telle catégorie de personnels.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

48944. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il compte prendre pour assurer la sérénité et le caractère démocratique que doit revêtir l'élection des membres de l'Assemblée des Communautés européennes. En effet, après les nombreuses fraudes commises pendant les élections municipales et reconnues par le Conseil d'Etat, il semble nécessaire d'éviter que de telles anomalies, tant préjudiciables pour la démocratie, ne se reproduisent et donc de prendre des mesures spécifiques.

Réponse. — Le contrôle du bon déroulement des opérations électorales appartient principalement aux élus qui président les bureaux de vote et qui seuls ont la police de l'Assemblée des électeurs. La composition même des bureaux de vote, au sein desquels chaque liste de candidats peut être représentée par un assesseur, en application de l'article R 44 du code électoral constitue la meilleure garantie de leur caractère démocratique. Le gouvernement n'a donc pas l'intention de prendre d'autres mesures que celles prévues par les lois et règlements actuellement en vigueur. L'existence de fraudes ne se présume pas et seule une intervention *a posteriori* est concevable. Il appartient alors à l'autorité juridictionnelle, après avoir dûment constaté la matérialité des fraudes, de prononcer les sanctions qui lui paraissent nécessaires sur le fondement des nombreuses dispositions législatives du code électoral qui sont applicables en la matière.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : politique en faveur des retraités).

49043. — 23 avril 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé au Conseil municipal d'une petite commune par le congé de maladie qu'a dû prendre le garde champêtre. Pour des raisons de simplification et compte tenu de la compétence de l'intéressé, le maire de la commune avait souhaité faire appel pendant ce congé au prédécesseur de cet agent communal, qui avait pris sa retraite l'an dernier. Malheureusement, cette mesure, bien que très limitée dans le temps, s'est révélée impossible à appliquer en raison des problèmes qu'elle posait quant à la rémunération de l'agent temporaire ainsi recruté et de sa situation vis-à-vis des organismes de sécurité sociale et de retraite auxquels il est affilié. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures simplificatrices pour permettre d'appliquer des solutions de bon sens à des difficultés passagères.

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 « relative à la limitation des possibilités de cumulés entre pension de retraite et revenus d'activité », le paiement d'une pension concédée à compter de soixante ans est subordonné, pour le bénéficiaire, et ce depuis le 31 mars 1983, à la cessation de son activité dans la collectivité publique qui l'employait. Au cas particulier de l'ancien garde champêtre de la petite commune dont il est fait état dans la question posée, celui-ci ne pourrait éventuellement reprendre une autre activité dans cette même commune que dans la mesure où il aurait été admis à faire valoir ses droits à la retraite avant le 1^{er} avril 1983. Dans le cas contraire (retraite concédée après le 1^{er} avril 1983), l'intéressé ne pourrait reprendre une activité que dans une autre collectivité. Dans les deux cas, conformément au titre II, article 4 de l'ordonnance du 30 mars 1982, l'agent en cause serait redevable d'une contribution de solidarité, également due par sa collectivité employeur (taux fixé à 10 p. 100 du salaire à la charge pour moitié de l'employeur, pour moitié du retraité employé) dès lors que le montant de sa pension excéderait le salaire minimum de croissance, majoré de 25 p. 100 par personne à charge. De plus, il y aura lieu d'appliquer les règles de cumul d'une pension et d'un revenu d'activité, en se référant aux dispositions prises en faveur des

fonctionnaires de l'Etat (article 59 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales) par les articles L 84 et L 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les dispositions réglementant le cumul de pensions de retraite et de revenus d'activité intéressant tous les retraités du secteur public (personnel de l'Etat et des collectivités territoriales), il n'apparaît pas possible d'envisager une modification des règles posées par les textes en vigueur en ce qui concerne les seuls agents locaux, d'autant que l'ordonnance précitée du 30 mars 1982 a essentiellement pour but d'améliorer la situation actuelle de l'emploi.

Communes (élections municipales).

49103. — 23 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le coût des élections partielles ayant suivi des invalidations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le coût approximatif d'organisation des scrutins municipaux qui ont eu lieu depuis plusieurs mois, après les annulations d'élection pour fraude électorale.

Réponse. — La juridiction administrative a retenu des faits de fraude électorale pour prononcer l'annulation des élections municipales de mars 1983 dans 5 communes de plus de 3 500 habitants. Le coût pour l'Etat de l'organisation des élections municipales consécutives à ces annulations a été, en 1983 et en 1984, de 830 747 francs, soit 4,76 p. 100 des crédits budgétaires inscrits pendant ces deux années au titre des élections partielles. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation ne dispose pas de statistiques complètes du contentieux électoral pour les communes de moins de 3 500 habitants. Au demeurant, le coût pour l'Etat de l'organisation d'élections dans ces communes est peu élevé puisque le prix du papier et de l'impression des bulletins de vote, circulaires et affiches des listes de candidats ainsi que les frais d'affichage ne sont pris en charge par l'Etat que dans les communes de 9 000 habitants et plus (article L 242 du code électoral).

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

49114. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz a confirmé que le pouvoir concédant des services publics de la distribution de l'électricité et du gaz appartient aux collectivités locales. C'est pourquoi l'article 20 de cette loi comportait une disposition réservant « au moins 2 » sièges sur 15 dans chacun des Conseils d'administration des deux établissements nationaux E.D.F. et G.D.F. « aux représentants des collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité et de gaz ». Pour l'application de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, un projet de décret aurait été soumis au Conseil supérieur de l'électricité et du gaz. Le texte, homologue à celui de l'article 20 de la loi du 8 avril 1946, deviendrait d'après ce projet : « deux personnalités choisies en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux ou locaux de la production et de la distribution de l'électricité et du gaz ». Il ne réserverait donc plus aucun siège aux collectivités locales concédantes alors même que le nombre total des sièges est porté de 15 à 18. Les représentants de ces collectivités locales au Conseil supérieur de l'électricité et du gaz ont obtenu l'avis favorable de ce Conseil pour que le texte proposé rétablisse la situation actuelle en précisant que les « deux » personnalités visées devaient être des « représentants des collectivités locales concédantes ». Le syndicat intercommunal d'électricité du département de l'Aveyron (S.I.E.D.A.) prenant position au nom des 393 communes qui le composent, soit la totalité des communes du département tant urbaines que rurales (à l'exception de l'une d'entre elles rattachée au département de l'Hérault) et confirmant son attachement au pouvoir concédant, souhaite que soit précisé dans le texte définitif que les « deux sièges réservés à deux personnalités choisies en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux ou locaux de la production et de la distribution de l'électricité et du gaz » soient obligatoirement des « représentants des collectivités locales concédantes ». Il lui demande d'envisager une modification du projet de décret en cause de telle sorte que celui-ci ait la rédaction proposée.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

49159. — 23 avril 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de l'application de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. Cette loi, si elle était appliquée brutalement, tendrait à faire disparaître des Conseils d'administration

d'Electricité de France et Gaz de France les représentants des collectivités locales concédantes, au moment même où les lois de décentralisation tendent à renforcer les attributions de celles-ci. Il paraît donc indispensable, conformément d'ailleurs à l'avis que le Conseil supérieur de l'Electricité et du Gaz de France a donné récemment sur le projet de décret d'application de la loi du 26 juillet 1983, que la composition des Conseils d'administration soit complétée par la désignation de deux personnalités représentant les collectivités locales concédantes, choisies en raison de leurs connaissances des problèmes régionaux, départementaux et locaux de la production et de la distribution de l'électricité et du gaz. En retenant cette proposition, la rédaction du décret ne ferait que confirmer la notion de concession déjà prévue par la législation de 1946. Je vous demande de bien vouloir me faire connaître vos intentions à l'égard de ce problème.

Réponse. — Le décret n° 84-266 du 11 avril 1984, dispose que les services nationaux d'E.D.F. et G.D.F. sont administrés chacun par un Conseil d'administration de dix-huit membres parmi lesquels figurent « deux personnalités représentant les collectivités territoriales choisies en raison de leur connaissance des aspects locaux, départementaux ou régionaux de la production et de la distribution de l'électricité et du gaz ». Ce texte ne porte pas atteinte à la représentation globale des collectivités locales aux Conseils d'administration des deux entreprises nationales qui est maintenue à deux membres. Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que les représentants des élus locaux soient désignés en pratique parmi les représentants des collectivités concédantes. Une intervention en ce sens a été faite auprès du secrétaire d'Etat chargé de l'énergie.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité).

49165. — 23 avril 1984. — **Mme Louisa Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la recrudescence des fraudes constatées par suite de paiement de prestations de toute nature sur présentation de papiers d'identités falsifiés. Face à cette situation, elle souhaiterait que lui soit précisé dans quel délai ses services pensent être en mesure de mettre définitivement au point de nouvelles modalités d'établissement de la carte d'identité, tendant à rendre ce document infalsifiable.

Réponse. — En annonçant le 12 septembre 1981 l'arrêt du système de fabrication automatisée des cartes nationales d'identité créé par le décret n° 80-609 du 31 juillet 1980, le gouvernement a chargé le ministre de l'intérieur et de la décentralisation d'élaborer un nouveau document dont la texture permettrait de prévenir les contrefaçons et falsifications, et dont la procédure d'établissement présenterait le maximum de garanties contre son obtention frauduleuse. Une consultation a été effectuée des sociétés qui, en raison de l'objet de leurs activités, paraissent en mesure de concevoir un système de fabrication plus fiable. Les propositions des sociétés qui ont fait connaître qu'elles étaient intéressées par ce projet ont fait l'objet d'une étude approfondie au point de vue des techniques mises en œuvre et de leurs coûts. Toutefois le choix du procédé de fabrication n'est pas encore arrêté car aucune décision n'a été prise sur la réalisation effective du projet de nouvelle carte d'identité.

Départements (finances locales).

49214. — 23 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les présidents de Conseils généraux à l'occasion de l'exécution du budget départemental. Ces difficultés tendent même à s'aggraver, ce qui engendre parfois des retards dans le paiement de certaines dépenses. Les sommes disponibles en caisse du Trésor sont en effet, généralement, inférieures aux mandaterments en instance. Les causes essentielles de ces difficultés sont les suivantes : 1° suppression de la procédure des débits d'office sur le compte du Trésor des collectivités locales créancières du département (communes, hôpitaux notamment). Depuis novembre 1981, toute opération de débit doit désormais être précédée de l'accord exprès de l'ordonnateur, ce qui implique un délai long entre l'émission du titre de recettes et l'encaissement des fonds. Ces créances concernent surtout les contingents dus au département par les communes au titre de l'aide sociale (84 millions de francs en 1983) ainsi que les facturations de travaux particulièrement importantes du parc des Pont-et-Chaussées. Le délai de règlement s'accroît même parfois de plus en plus de la part de certaines collectivités publiques qui connaissent elles-mêmes des difficultés de trésorerie (hôpitaux, communes importantes). 2° Il est actuellement assez difficile de mesurer les conséquences du transfert des dépenses d'aide sociale pour la trésorerie du département. Il est envisagé de procéder au versement d'acomptes mensuels de chacune de ces nouvelles ressources (fiscalité transférée et D.G.D.) sur la base des résultats antérieurs, une régularisation étant opérée en fin d'année en

fonction des droits effectifs. Les négociations en cours entre le ministère des finances et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation permettent-elles de préciser les informations déjà menées par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation au cours de la réunion des Conseils généraux au ministère de l'intérieur, 3° Dans son principe, ce système devrait améliorer la trésorerie départementale. Toutefois, l'Etat devra rembourser sur douze années la dette dont il sera débiteur à l'égard du département, soit le solde du compte 1983 (environ 110 millions de francs). Ces mesures risquent de provoquer un à-coup par rapport au système antérieur en ce qui concerne notamment le volume des rentrées en début d'année. Il lui demande quelle procédure devra être suivie pour obtenir des avances remboursables sans intérêt.

Réponse. — Dans le système en vigueur avant le 1^{er} janvier 1984, les départements payaient chaque année l'intégralité des dépenses effectuées en matière d'action sociale et de santé, sans qu'aucune distinction fût effectuée entre la part restant définitivement à leur charge et celle supportée par l'Etat. Celui-ci versait sa participation aux dépenses supportées par les départements sous forme de deux avances égales chacune en règle générale à 4/10 des dépenses constatées l'année précédente et d'un solde versé l'année suivante sur la base des résultats du compte administratif. Ce système qui conduisait l'Etat à verser en deux ans le montant de sa participation aux dépenses d'aide sociale des départements, avait pour résultat d'accroître chaque année sa dette vis-à-vis des départements et d'obérer ainsi leur trésorerie, compte tenu à la fois de la croissance de ses dépenses et de l'inflation. C'est ainsi que la dette de l'Etat a progressivement augmenté à partir de 1955 pour atteindre 9 milliards de francs en 1983. La loi du 22 juillet 1983 qui a prévu le transfert de compétences aux départements en matière d'action sociale et de santé a profondément modifié ce système. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1984, les départements ne payent plus que les seules dépenses qui relèvent de leur compétence. L'Etat prend directement en charge les dépenses qui correspondent aux actions restant de sa compétence et verse aux départements, dans le courant de l'année, la totalité des sommes destinées à compenser les charges qui résultent pour les départements du transfert de compétence. Le système d'avances avec régularisations ultérieures est supprimé. La dette de l'Etat envers les départements est ainsi stabilisée au niveau atteint au 31 décembre 1983 et sera remboursée en totalité par douzièmes annuels à compter du 1^{er} janvier 1985. L'ensemble de ces dispositions devraient s'avérer favorables aux départements et permettre une amélioration de leur trésorerie à la fin de l'année. La suppression de la procédure de débit d'office des comptes du Trésor des communes, qui résulte de l'instruction interministérielle du 3 novembre 1981 s'inscrit dans la logique de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Elle avait pour objet de permettre aux ordonnateurs locaux d'être pleinement responsables de la gestion de leur trésorerie. Par ailleurs, il se peut, en ce qui concerne les conditions de versement par l'Etat de sa contribution aux dépenses d'aide sociale des départements que le changement dans le rythme de versement par l'Etat de sa participation se traduise, pour certains d'entre eux par des difficultés passagères de trésorerie, en cours d'année. Afin de remédier à cette situation, un ensemble de dispositions a été pris dès le début de l'année pour mettre les départements en mesure d'exercer pleinement leurs nouvelles compétences. Il a été notamment décidé que le produit des impôts transférés ferait l'objet de versements mensuels. Ainsi, alors que le produit de la vignette est, pour l'essentiel perçu au mois de novembre, les départements bénéficient d'avances mensuelles calculées sur le produit encaissé au cours de la dernière période d'imposition. Par ailleurs, la dotation générale de décentralisation fait elle aussi l'objet de versements mensuels calculés dans l'attente de la production des comptes administratifs pour 1983 sur la base des données de l'exercice 1982. Dès que les comptes pour l'année 1983 seront connus, il sera procédé au décompte définitif des droits à compensation de chaque département et la dotation générale de décentralisation sera versée sur les bases ainsi déterminées. Enfin, un observatoire de trésorerie des départements a été mis en place en liaison avec les trésoriers payeurs généraux et des avances sur les produits de la fiscalité directe locale peuvent être accordées gratuitement aux départements qui éprouveraient des difficultés de trésorerie passagères. Une étude a été entreprise pour mieux mesurer les effets de la réforme sur la trésorerie des départements, et notamment pour apprécier les conséquences du système retenu pour le remboursement de la dette de l'Etat.

Cimetières (réglementation).

49269. — 23 avril 1984. — **M. Marc Massion** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la législation qui interdit la création de cimetières confessionnels sur le territoire français. Il ressort des lois du 14 novembre 1888 et du 9 décembre 1905 que les personnes de confession musulmane ne peuvent être inhumées dans des lieux conformes à leurs coutumes et esprit philosophique. Une telle réglementation semble porter atteinte à

l'exercice par les Musulmans de France de leur culte et à l'affirmation de leurs convictions. En conséquence, il lui demande si une actualisation des textes en ce domaine ne lui paraît pas nécessaire.

Réponse. — La loi du 14 novembre 1881 et les dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat font obstacle à la constitution de cimetières confessionnels en France, excepté dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin où des dispositions particulières demeurent applicables. Un principe de neutralité du culte s'attache donc aux cimetières et le gouvernement n'a pas l'intention d'y porter atteinte. Les préoccupations de la Communauté française musulmane en matière de sépulture n'ont toutefois pas été ignorées. C'est ainsi qu'une instruction du 28 novembre 1975 indique aux élus locaux qu'ils peuvent sans contrevenir à la législation en vigueur procéder, dans le cadre de leurs pouvoirs de police en matière d'aménagement interne du cimetière, à la constitution de fait de carrés réservés à l'inhumation des Français de confession islamique. Les termes de cette circulaire ayant été parfois perdus de vue, elle fera l'objet d'un prochain rappel aux commissaires de la République.

Impôts locaux (impôts directs).

49303. — 23 avril 1984. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la détermination de l'assiette des taxes foncières. Afin de remédier aux difficultés rencontrées, l'article 22 de la première loi des finances rectificative pour 1982 (loi n° 82-540 du 28 juin 1982) prévoyait que le gouvernement devait présenter au parlement un rapport exposant les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières. Ce rapport devrait ouvrir la voie à une décision de révision générale des évaluations foncières. En conséquence, il lui demande dans quel délai ce rapport sera soumis au parlement.

Réponse. — Le rapport sur les taxes foncières prévu par l'article 22 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 portant loi de finances rectificative pour 1982 est en voie d'achèvement dans les services du ministère de l'économie, des finances et du budget. Il sera prochainement déposé par le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le bureau des deux assemblées parlementaires.

Communes (fonctionnement).

49307. — 23 avril 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser la notion de « commune structurellement déséquilibrée ».

Réponse. — L'article L 234-11-1 du code des communes prévoit que les communes de plus de 10 000 habitants qui connaissent une situation structurellement déséquilibrée et dont la liste est arrêtée chaque année, après avis du Comité des finances locales, bénéficient au titre de la première part de la dotation de péréquation prévue à l'article L 234-7 d'une majoration de cette dotation pouvant atteindre 50 p. 100. Le décret n° 83-621 du 8 juillet 1983 modifié pris en application de l'article L 234-11-1 du code des communes a fixé les critères de sélection des communes bénéficiaires de cette majoration. **Premier critère :** Les communes de plus de 10 000 habitants doivent satisfaire simultanément aux conditions suivantes : a) Le potentiel fiscal par habitant, défini dans les conditions prévues à l'article L 234-8 du code des communes, doit être inférieur d'au moins 40 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique; b) le produit des bases d'imposition à la taxe d'habitation multiplié par le taux moyen national d'imposition à cette taxe doit représenter au moins 35 p. 100 du potentiel fiscal; c) le nombre des élèves, défini dans les conditions prévues à l'article L 234-13 du code des communes, doit représenter au moins le quart de leur population ou le territoire de la commune doit être le siège, soit d'une résidence universitaire exonérée de taxe d'habitation dans les conditions prévues à l'article 1408 du code général des impôts, soit d'un ou plusieurs établissements hospitaliers s'étendant sur plus de 10 p. 100 de ce territoire; d) le montant des impôts sur les ménages par habitant doit être au moins égal à la moyenne de celui de l'ensemble des communes, où la population de la commune doit avoir progressé d'au moins 20 p. 100 entre les 2 derniers recensements généraux. **Deuxième critère :** Les communes de plus de 10 000 habitants dont les bases d'imposition à la taxe professionnelle ont diminué de plus de 15 p. 100 entre les exercices 1980 et 1981 bénéficient également de la majoration. **Troisième critère :** La majoration est versée aux communes de plus de 10 000 habitants dont le nombre d'élèves scolarisés défini dans les conditions prévues à l'article L 234-13 du code des communes, représente au moins 30 p. 100 de la population et dont le potentiel fiscal

par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique. L'article L 234-7 du code des communes précise que cette majoration ne s'applique pas aux communes qui bénéficient de la dotation particulière aux villes centres d'une unité urbaine prévue à l'article L 234-17 du code des communes, ainsi qu'à celles dont le territoire est englobé, en tout ou partie, dans une zone d'agglomération nouvelle.

Communes (maires et adjoints).

49833. — 30 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une des conséquences de récentes fraudes électorales intervenues dans plusieurs villes de notre pays, et notamment en région parisienne. En effet, les élus fraudeurs de certaines municipalités ont perçu indûment des indemnités de fonction durant plusieurs mois, parfois même durant toute une année, comme à Noisy le Grand, par exemple. Des sommes assez importantes ont donc été en quelque sorte, détournées. Leur remboursement par les élus sanctionnés par le suffrage universel paraît donc être une mesure de moralité. Il lui demande donc s'il compte donner des instructions en ce sens à ses préfets, pour obtenir ce remboursement.

Réponse. — Toute décision juridictionnelle prononçant l'invalidation d'un élu ne prend juridiquement effet qu'à compter de la date à laquelle elle est notifiée à l'intéressé. Il en résulte que jusqu'à cette date celui-ci reste pleinement investi de son mandat et des prérogatives qui s'y rattachent et que c'est à bon droit qu'il perçoit les indemnités représentatives de sa fonction. En conséquence, il est exclu que le pouvoir exécutif puisse demander à un élu invalidé le remboursement desdites indemnités, quels qu'aient été, au demeurant, les motifs d'annulation retenus par la juridiction administrative. On notera, au surplus, qu'une telle demande de remboursement ne serait fondée sur aucun texte de nature législative ou réglementaire et manquerait ainsi de toute base légale.

Départements (Conseils généraux).

49844. — 7 mai 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'estime pas que l'élection des représentants au Conseil général d'un département, mérite d'être modifiée. Il lui demande s'il n'est pas favorable à la création d'un nouveau système permettant la constitution de listes départementales, dans lesquelles, devraient toutefois apparaître obligatoirement des candidats issus de l'ensemble du département et plus particulièrement de ses régions les plus défavorisées.

Réponse. — Le prochain renouvellement des Conseils généraux aura lieu en mars 1985. Le gouvernement ne s'est pas prononcé sur l'opportunité de modifier préalablement le mode d'élection des conseillers généraux.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

49898. — 7 mai 1984. — **M. Jean Proriot** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les difficultés rencontrées par certaines communes de faible densité démographique et en zone de montagne, atteintes par une désertification importante, pour maintenir les effectifs réglementaires dans les corps de sapeurs-pompiers. Le décret n° 80-209 du 10 mars 1980, en particulier l'article 10, a limité l'âge maximum de service à cinquante-cinq ans d'une manière progressive sur trois ans. Toutefois, conformément à l'article R 354-14 du code des communes, une prolongation d'activité d'une durée maximum de deux ans peut être accordée par le maire. Les sapeurs-pompiers volontaires non officiers peuvent donc servir, s'ils sont aptes physiquement, et sous réserve d'en faire la demande, jusqu'à cinquante-sept ans. Il serait souhaitable que le code des communes et notamment l'article R 354-14 précise que cette prolongation d'activité, d'une durée maximum de deux ans, puisse être renouvelable une fois. En effet, dans certaines communes, pour maintenir les effectifs réglementaires, les maires engagent des sapeurs-pompiers dont l'âge ne leur permettra pas, en toute hypothèse, de pouvoir bénéficier en outre des dispositions réglementaires concernant les allocations de vétérance.

Réponse. — Les statistiques ont démontré qu'une grande partie des accidents graves survenus en service commandé concernait les sapeurs-pompiers volontaires âgés de plus de cinquante-cinq ans. Aussi, à la demande de la profession et après avis de la Commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers volontaires, la limite d'âge de ces

personnels a progressivement été abaissée de soixante à cinquante-cinq ans par décret n° 80-209 du 10 mars 1980. Une prolongation d'activité de deux ans peut toutefois être accordée par le maire, à la demande de l'intéressé et après production d'un certificat médical attestant de son aptitude physique à l'exercice des fonctions de sapeur-pompier. Il ne peut donc être question d'envisager le renouvellement de la durée de prolongation d'activité des sapeurs-pompiers volontaires qui équivaudrait au rétablissement des anciennes dispositions, en permettant la poursuite de leurs activités jusqu'à l'âge de cinquante-neuf ans.

Décorations (Médaille d'honneur communale et départementale).

49916. — 7 mai 1984. — **M. Michel Carletot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si un fonctionnaire de préfecture, détaché durant plus de vingt-cinq ans, comme secrétaire général de mairie, peut recevoir la Médaille d'honneur communale et départementale.

Réponse. — Aux termes de l'article R 411-41 du code des communes : « La médaille d'ancienneté, dite Médaille d'honneur départementale et communale, est destinée à récompenser les services des agents de toute nature des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux ». Il en résulte que les candidats à la Médaille d'honneur départementale et communale doivent remplir les conditions ci-après : 1° occuper effectivement un emploi prévu au budget d'une collectivité locale ; 2° être soumis au statut du personnel de cette collectivité. Or, si un fonctionnaire de préfecture, détaché en qualité de secrétaire général de mairie remplit la première des conditions rappelées ci-dessus, il ne remplit pas la seconde puisqu'en application des règles du détachement il demeure soumis au régime statutaire afférent à son administration d'origine.

Bâtiment et travaux publics (réglementation).

50146. — 14 mai 1984. — Devant la recrudescence des cambriolages et l'atteinte portée à la sécurité des biens et des personnes, **M. Alain Meyoud** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les détenteurs d'appareils d'ouverture ou de reproduction de clés de sécurité soient tenus d'en faire déclaration afin d'être répertoriés et que la reproduction de clés de sécurité ne soit confiée qu'à des professionnels qualifiés. Il apparaît également urgent et indispensable qu'une liste des clés dites de « sécurité » soit élaborée et révisée périodiquement par concertation entre fabricants et professionnels serruriers et que soit instituée l'obligation de déclarer immédiatement toute vente ou vol de matériel d'ouverture ou de reproduction. Il paraîtrait souhaitable que le non respect de ces règles de sécurité fasse l'objet de poursuites pénales.

Réponse. — Les plus récentes statistiques indiquent que le nombre des cambriolages réalisés sans effraction apparente dans Paris et sa banlieue, c'est-à-dire la zone la plus urbanisée du territoire est relativement peu élevé. Leur pourcentage rapporté au nombre total des cambriolages était de 6,33 p. 100 en 1981, de 5,14 p. 100 en 1982 et de 7,33 p. 100 en 1983 ; encore faut-il préciser que ces chiffres englobent non seulement les cambriolages commis à l'aide d'outillages professionnels mais aussi ceux qui ont été réalisés au moyen de vraies clés dérobées à leur propriétaire ou imprudemment confiées à des personnes indignes de foi. Il apparaît en effet que les cambriolages demeurent pour l'essentiel le fait de délinquants procédant par escalade, ou utilisant des outils d'usage domestique courant qu'ils peuvent librement acheter dans le commerce (tournevis et perceuses notamment) ou des instruments qu'ils peuvent se fabriquer eux-mêmes. Il n'est par conséquent pas certain qu'une réglementation instituant un contrôle des instrument professionnels de crochetage, soit au stade de la fabrication, soit de la distribution, puisse être d'une grande portée. En revanche, de telles mesures ne manqueraient pas d'entraîner de lourdes contraintes aussi bien industrielles qu'administratives, en raison des procédures complexes qu'elles imposeraient aux fabricants, aux vendeurs et aux particuliers. Il serait en outre mal compris que des sujétions particulières soient imposées à des matériels professionnels, tout en laissant en vente libre dans le public des outils pouvant être détournés de leur utilisation normale à des fins délictueuses. Il semble dans ces conditions que les meilleurs garanties en la matière soient à attendre des professionnels eux-mêmes, et des règles déontologiques qu'ils s'imposent librement dans l'exercice de leur métier. Les chiffres rappelés ci-dessus témoignent à cet égard du sérieux des intéressés et du soin qu'ils apportent d'ores et déjà à ne pas divulguer inconsidérément leurs techniques d'ouverture, ce qui permet d'éviter le recours à une réglementation dont tout laisse à penser, en l'état actuel des choses, qu'elle comporterait moins d'avantages que d'inconvénients.

Police privée (réglementation).

50372. — 14 mai 1984. — **M. Georges Serra** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser à quelle date devraient être publiés les décrets d'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds.

Réponse. — L'élaboration des décrets d'application de la loi n° 83-624 du 12 juillet 1983, respectivement relatifs à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises visées par la loi, à la formation professionnelle de leurs personnels, et à l'utilisation de leurs matériels, documents, uniformes et insignes a donné lieu à une concertation approfondie avec les représentants de la profession, tant patronaux que syndicaux. Ces derniers ont été invités à formuler leurs observations écrites sur ces textes puis, à après examen de ces observations par l'administration, à participer à trois séances de travail au ministère de l'intérieur et de la décentralisation. La préparation de ces textes se poursuit actuellement avec la consultation des départements ministériels concernés (justice, défense, formation professionnelle, emploi, commerce et artisanat, transports, industrie et recherche, P.T.T.). A l'issue de cette consultation interministérielle, et après accord des ministères, ces projets de décrets seront soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Les procédures de concertation et de consultation ci-dessus ont été conduites dans la perspective de procéder à cette saisine avant la fin du présent semestre. La mise au point définitive des textes et leur publication seront subordonnées à l'avis de la Haute Assemblée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

50449. — 21 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage d'apporter les précisions nécessaires à la notion de « logement convenable » concernant les logements de fonction mis à la disposition des instituteurs. Les normes d'habitabilité ayant évolué depuis 1884, date des premiers textes régissant ce domaine, il est en effet nécessaire que cette notion soit redéfinie.

Réponse. — La loi du 30 octobre 1986, ayant rendu obligatoire, pour les communes, le logement du personnel enseignant attaché à toute école régulièrement créée, un décret du 25 octobre 1894 a fixé la composition du logement convenable qui devait être mis à la disposition des instituteurs. Le « logement convenable » visé par ce texte ne tient compte ni du nombre de personnes composant la famille de l'enseignant, ni de la surface minimale habitable. Le mode d'habitat, ayant largement évolué depuis le siècle dernier, il a paru nécessaire d'actualiser la rédaction du décret du 25 octobre 1894 et de préciser la notion de « logement convenable » en fonction des normes minimales d'habitabilité définies par le code de la construction et de l'habitation. C'est dans cet esprit que les ministères de l'économie, des finances et du budget, de l'éducation nationale et de l'intérieur et de la décentralisation ont décidé de substituer de nouvelles dispositions au décret du 25 octobre 1894. Les projets de décret et d'arrêté correspondants qui ont été élaborés en concertation avec l'Association des maires de France et les syndicats concernés, seront très prochainement publiés au *Journal officiel*.

Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

50560. — 21 mai 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'application du décret du 10 novembre 1983 qui détermine le régime d'indemnisation pour perte d'emploi des agents auxiliaires remplaçant des collectivités locales. Ainsi une commune qui a engagé un agent pour remplacement temporaire juste avant ce décret, avait pour référence l'application des décrets 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980, qui prévoyaient une durée d'emploi inférieure à 1 000 heures, au lieu de 3 mois dans le nouveau texte. L'application de ce texte en vigueur au moment de l'embauche peut-elle être maintenue ? Ou la collectivité doit-elle indemniser l'agent temporaire qui a travaillé 900 heures ? En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. — Les droits à indemnisation d'un agent doivent être appréciés à la date de sa perte d'emploi et en application des textes en vigueur à cette date. Le régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi a été modifié, en dernier lieu, par l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984. En application de l'article L 351-12 nouveau du code du travail, les agents du secteur

public ont droit aux mêmes allocations d'assurances que celles servies aux travailleurs du secteur privé. Les conditions d'attribution et de calcul de ces allocations ont été fixées par la convention du 24 février 1984 agréée par arrêté du 28 mars 1984 publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1984.

Communes (élections municipales).

50640. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'il peut arriver que dans les communes de plus de 3 500 habitants, les tribunaux administratifs annulent l'attribution à une liste, d'un ou plusieurs sièges à la proportionnelle lorsqu'il y a des irrégularités. Dans ce cas, il souhaiterait savoir si des élections partielles doivent avoir lieu et si oui, selon quel mode de scrutin.

Réponse. — Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les modalités de remplacement des conseillers municipaux sont réglées par les dispositions de l'article L 270 du code électoral. En application de ce texte, lorsque la juridiction administrative constate l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats proclamés élus, elle proclame en leur lieu et place le ou les suivants de liste. Si des irrégularités reconnues par le juge entraînent une modification du nombre des voix attribuées aux listes en présence, il appartient à la juridiction saisie d'en tirer les conséquences au plan de la répartition des sièges entre les listes et de rectifier l'état des élus initialement proclamés. Exceptionnellement, en cas de doute pour l'attribution du dernier siège, il est arrivé que le Conseil d'Etat, considérant que la proclamation d'un candidat figurant sur une liste n'est pas possible, que les conditions mises à un renouvellement du Conseil municipal ne sont pas remplies et que les dispositions de l'article L 270 font obstacle à une élection ne portant que sur un seul siège, décide qu'il y a lieu pour le juge de l'élection de constater la vacance de ce siège (C.E., 27 janvier 1984, élections municipales du Plessis-Robinson). Aucune élection partielle ne doit donc être organisée dans toutes les hypothèses évoquées précédemment. C'est donc seulement quand les irrégularités ayant entaché le déroulement du scrutin ou le dépouillement des suffrages entraînent l'annulation de l'ensemble de l'élection qu'il y a lieu à organisation d'une nouvelle consultation, laquelle porte sur tous les sièges de conseillers municipaux et se déroule selon le mode de scrutin propre aux communes de plus de 3 500 habitants (article L 260 et suivants du code électoral).

Communes (élections municipales).

50641. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'il peut arriver qu'à la suite de démissions ou de décès de membres élus sur une même liste, un Conseil municipal soit incomplet. Dans le cas des communes de plus de 3 500 habitants, il souhaiterait donc savoir dans quel cas le Conseil doit être complété par des élections partielles, et il souhaiterait également savoir selon quel mode de scrutin ces élections partielles doivent être organisées.

Réponse. — L'article L 270 du code électoral détermine les conditions dans lesquelles il doit être pourvu aux vacances de sièges au sein des Conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants. La règle générale est simple : même lorsque les vacances ont pour cause l'inéligibilité d'un ou plusieurs conseillers, chaque siège vacant est normalement pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste sur laquelle figurait le conseiller ayant cessé d'exercer son mandat. Lorsque cette disposition ne peut plus être appliquée, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe plus de candidat sur la liste suivant le dernier élu, la ou les nouvelles vacances ne donnent pas lieu, en principe, à remplacement. Il existe cependant 2 cas où, dans cette hypothèse, il doit être procédé à une nouvelle consultation : 1° si, du fait des vacances qui n'ont pu être comblées faute de suivant de liste, le Conseil municipal a perdu plus du tiers de son effectif légal (plus de la moitié si l'on se trouve dans l'année qui précède des élections municipales générales); 2° s'il existe au moins une vacance qui n'a pu être comblée alors qu'il est nécessaire de procéder à l'élection d'un nouveau maire, en application de la règle générale posée par l'article L 122-5 du code des communes, selon laquelle le Conseil doit être au complet avant d'élire le maire. Dans le premier cas, la consultation a lieu dans les 2 mois de la dernière vacance; dans le second cas, elle a lieu dans les formes et délais prévus aux articles L 122-5 et L 122-7 du code des communes. Mais, dans l'un et l'autre cas, la deuxième alinéa de l'article L 270 précise bien qu'il est procédé « au renouvellement du Conseil municipal ». Il convient donc d'élire un nouveau Conseil en entier. C'est dire que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, il ne peut y avoir d'élections « complémentaires ». C'est d'ailleurs là la conséquence logique du mode de scrutin défini par

l'article L 262 du code électoral, qui est applicable à toutes les élections municipales dans les communes de plus de 3 500 habitants, et qui serait manifestement impraticable s'il n'y avait par exemple qu'un seul siège à pourvoir.

Communes (finances locales).

50690. — 21 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'augmentation des coûts d'impression des documents électoraux. En effet, la hausse du prix du papier, des encres, et des salaires d'imprimeries, entraîne une augmentation sensible des frais d'impression des documents de propagande électorale. Le barème de remboursement de ces frais d'impression ne semble pas correspondre à cette évolution. Une révision plus fréquente de ce barème paraît souhaitable. Il lui demande donc s'il compte donner des instructions allant en ce sens.

Réponse. — Le remboursement du coût des documents électoraux aux candidats qui remplissent les conditions légales pour en bénéficier n'est pas subordonné à des tarifs nationaux établis par l'administration. Les sommes remboursées, sur présentation des pièces justificatives, ne peuvent excéder, pour le nombre des imprimés admis à remboursement, celles résultant de l'application de tarifs fixés, dans chaque département, par un arrêté du commissaire de la République pris après avis de la Commission prévue à l'article R 39 du code électoral, au sein de laquelle siège un représentant des organisations professionnelles des imprimeurs ou des afficheurs. Les tarifs de remboursement peuvent être différents, dans un même département, selon les diverses circonscriptions d'élection. Ce dispositif très souple permet donc une révision des tarifs à chaque consultation, qu'elle soit générale ou partielle. La seule réserve, imposée par l'article R 38 du code électoral, est que les candidats doivent avoir recours à des imprimeurs et à des afficheurs agréés par la Commission de propagande. On doit ajouter que, dans la généralité des cas, les candidats admis au remboursement de leurs documents de propagande n'ont pas à faire l'avance de leur coût puisque les imprimeurs et afficheurs peuvent être subrogés dans leurs droits et obtenir le paiement de leur travail directement de l'administration.

JUSTICE

Administration et régimes pénitentiaires (établissements).

48696. — 16 avril 1984. — En vertu de l'article 64 du code pénal, quand il y a démence (totale), il n'y a ni crime, ni délit : l'auteur des faits est alors soumis à internement (de longue durée). En dehors de ce cas, la procédure pénale s'applique normalement. Ainsi quand le tribunal estime (sur avis des experts) que l'inculpé n'est pas pleinement responsable, il applique, en les atténuant, les peines prévues par le code : or, une atténuation de responsabilité est toujours difficile à évaluer avec précision; surtout, une part d'irresponsabilité ne signifie pas, bien au contraire, que l'individu présente un risque social moindre, qui justifierait des sanctions plus légères. Il faudrait dissocier les deux notions et prévoir, en diversifiant les établissements pénitentiaires d'accueil, des mesures de sûreté propres à mieux garantir la collectivité. **M. Francis Geng** demande donc à **M. le ministre de la justice** ce qu'il compte faire pour lutter contre le risque social particulier présenté par des individus qu'on s'accorde souvent à reconnaître comme « largement irresponsables ».

Réponse. — En avril 1978, la Commission de révision du code pénal proposait la création d'un régime médico-psychologique qui aurait entraîné l'affectation des condamnés atteints de troubles mentaux dans des établissements pénitentiaires spécialisés dotés de services médicaux, psychologiques et psychiatriques permettant de procéder à tout examen, observation ou traitement approprié. Cette orientation ne correspond pas à la pratique actuelle de l'administration pénitentiaire. En application des règles du code de procédure pénale, les personnes qui, après avoir été déclarées pénalement responsables, sont atteintes d'une aliénation mentale en cours de détention ne sont pas maintenues dans les établissements pénitentiaires mais, conformément aux règles de la loi du 30 juin 1838, placées d'office dans un hôpital spécialisé, seul adapté à la mise en œuvre des thérapies modernes. Les autres condamnés présentant des troubles mentaux sont maintenus en détention; il sont toutefois soumis à un contrôle psychiatrique ou affectés dans les établissements pénitentiaires les mieux équipés médicalement. L'idée de placer tous les condamnés aliénés ou mentalement perturbés dans une sorte de « prison-hôpital » est contraire aux orientations de la Chancellerie qui s'efforce, en collaboration avec les services du ministère de la santé, de décloisonner la médecine en prison et de faire appel plus largement aux structures de soins de la santé publique.

Justice (fonctionnement).

50306. — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème suivant : Les usagers de justice manquent souvent d'informations sur le déroulement des procédures judiciaires; aussi, le parquet général de la Cour de Paris a-t-il décidé d'ouvrir un bureau d'accueil et d'information des usagers de justice. Ce service, qui s'interdit de donner des consultations juridiques, s'efforce d'écouter, d'orienter les justiciables, et de leur exposer le déroulement des procédures. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de créer de tels services dans les cours et tribunaux de province.

Réponse. — La Chancellerie, consciente de ce que les usagers de la justice manquent souvent d'informations sur le déroulement des procédures judiciaires et sur le fonctionnement de la justice, s'attache actuellement à mettre en place des services « justice-accueil » dans les juridictions, ou à améliorer les structures d'accueil qui existent déjà. Des services de ce type devraient être ouverts au public d'ici la fin de l'année 1984, dans une douzaine de juridictions importantes. Les services « justice-accueil » ont à la fois pour fonction d'orienter les justiciables et de les accueillir. Le travail d'accueil consistera essentiellement dans l'indication : 1° de la juridiction, du service du tribunal ou de l'administration compétents; 2° des procédures ou recours possibles; 3° du moyen d'engager une procédure; 4° de l'état d'une procédure; 5° de la manière de faire exécuter les décisions rendues. Il ne pourra en aucun cas donner de consultation juridique ni d'avis sur l'opportunité ou le bien fondé d'une action en justice. La mise en place de services « justice-accueil » sera poursuivie dans les années à venir.

Peines (amendes).

51126. — 4 Juin 1984. — **M. André Borel** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 de code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Peines (amendes).

51136. — 4 juin 1984. — **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions qu'il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Peines (amendes).

51154. — 4 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Lambertin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R-254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents

de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Peines (amendes).

51178. — 4 Juin 1984. — **M. Henri Pret** expose à **M. le ministre de la justice** la nécessité d'harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis directement du procureur de la République par l'O.P.J. chef hiérarchique (en l'occurrence le maire), alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régler cette anormale situation.

Réponse. — Cette question est actuellement étudiée par l'ensemble des départements ministériels intéressés justice, intérieur et décentralisation, Défense) afin de définir des modalités d'acheminement des carnets de contraventions ou des procès verbaux émis par les agents de la police municipale qui soient en harmonie avec les dispositions du code de procédure pénale et les lois de décentralisation.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

51131. — 4 juin 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des personnels pénitentiaires. Ceux-ci souhaitent que soit amorcée l'intégration de la prime de sujétions spéciales dans le traitement dans la même proportion que celle retenue pour les policiers. Par ailleurs, ils désirent que l'indemnité forfaitaire de risques du personnel administratif soit remplacée par une indemnité de sujétions spéciales, calculée en pourcentage du traitement. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que ces revendications aboutissent.

Réponse. — Les contraintes budgétaires, qui s'imposaient à l'administration pénitentiaire comme à l'ensemble des services de l'Etat, n'ont pas permis de satisfaire en 1984 les demandes présentées par les agents de cette administration en matière de rémunération. Pour cet exercice, l'important effort fait par le gouvernement dans le domaine de l'administration pénitentiaire a essentiellement porté sur les créations d'emplois (400, dont 370 de surveillants). La Chancellerie s'efforcera de faire prendre en compte de telles mesures dans le cadre de l'élaboration du budget pour 1985.

MER*Constructions navales (emploi et activité).*

41962. — 19 décembre 1983. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les difficultés que connaît actuellement les chantiers navals de la Seyne-sur-Mer. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, pour la défense de l'emploi et pour le maintien de l'indépendance de la France dans un secteur particulièrement menacé, de passer à ces chantiers les commandes indispensables à leur survie.

Réponse. — Les orientations de la politique industrielle du gouvernement en matière de construction navale ont été annoncées, le 1^{er} mars dernier, aux partenaires sociaux de la grande construction navale. Elle consiste pour l'essentiel à réduire la capacité des grands chantiers navals à 270 000 Tjbc et à promouvoir les actions de modernisation et d'amélioration de la productivité. Cette politique est à la fois ambitieuse et réaliste: ambitieuse parce qu'elle affirme non seulement le maintien d'une construction navale en France mais également la poursuite de l'activité dans les cinq sites concernés (Dunkerque, Saint-Nazaire, Nantes, La Ciotat, La Seyne); réaliste, parce qu'elle s'efforce de tenir compte de la situation du marché

mondial, des conditions de la concurrence internationale ainsi que des ressources nécessairement limitées du budget national. C'est dans la perspective de cette politique industrielle qu'ont été également annoncées cinq commandes, représentant plus de six millions d'heures de travail, destinées au groupe Nord-Méditerranée d'une part, aux chantiers de l'Atlantique d'autre part. Sur ces cinq commandes, une commande militaire est destinée au chantier de La Seyne. Les pouvoirs publics contribuent ainsi à assurer, grâce à une commande publique obtenue en anticipation par rapport au calendrier prévisionnel, l'activité à ce chantier. D'autre part, la construction à La Seyne d'un transporteur de gaz liquide (G.P.L.) pour l'armement américain Sitmar a également été annoncée: la réalisation de ce navire représente 600 000 heures de travail pour le chantier réparties sur les années 1984 et 1985.

*Recherche scientifique et technique
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

44037. — 6 février 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, ses intentions sur le futur siège social et l'installation des services centraux de l'I.F.R.E.M.E.R. Il espère que cette décision sera l'occasion pour l'Etat de montrer dans les faits sa volonté d'une véritable décentralisation, et que la Bretagne, encore et toujours première région maritime en sera bénéficiaire. Il lui signale que l'I.S.T.P.M., qui doit être fusionné dans le nouvel organisme, possède actuellement son siège à Nantes.

Réponse. — La création du nouvel établissement de recherche I.F.R.E.M.E.R., Institut de recherche océanologique de la mer, à partir de la fusion du C.N.E.X.O., Centre national pour l'exploitation des océans, et de l'I.S.T.P.M., Institut scientifique et technique des pêches maritimes, ne remet pas en cause les différentes implantations de ces deux établissements. Mais, le regroupement des moyens de ces deux organismes, dans le cadre de la fusion, doit effectivement se traduire par l'existence d'un siège unique. Il semble acquis à présent que l'actuel immeuble du C.N.E.X.O. à Paris, accueillera la première direction de l'I.F.R.E.M.E.R. L'unité de recherche de Nantes qui ne sera plus le siège social d'un centre de recherche, conservera un potentiel d'emplois équivalent à celui qui existe aujourd'hui. Le maintien du siège social d'I.F.R.E.M.E.R. dans la capitale est un choix qui se justifie du fait de l'utilité de la proximité des ministères de tutelle, mais, surtout, du fait de l'importance des relations internationales tant dans le domaine de la recherche océanologique que dans les milieux industriels, qu'entretient cet organisme. Par ailleurs, Ifremer, étant un établissement public à caractère industriel et commercial, il lui appartient de prendre les décisions concernant le choix des sites d'implantation de ces unités de recherche et de son siège social. Il faut, néanmoins, noter en matière de décentralisation, l'importance des installations de recherche sur le littoral qui vont être, du fait de la fusion du C.N.E.X.O. et de l'I.S.T.P.M., consolidées. C'est ainsi, qu'à eux deux, ces organismes possèdent actuellement vingt-cinq centres installés dans vingt-deux villes métropolitaines et d'outre-mer. La Bretagne est très largement bénéficiaire de ces implantations littorales puisque cinq de ses villes possèdent des unités de recherche et notamment les deux unités les plus importantes de cet institut, à savoir, le Centre de Nantes et le Centre de recherche océanologique de Bretagne, à Brest. Ce poids important de la région Bretagne dans le dispositif du futur I.F.R.E.M.E.R. correspond très exactement à la réalité de sa vocation de pointe dans le domaine maritime.

Transports maritimes (lignes).

47111. — 26 mars 1984. — **M. Guy Hermier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, les dispositions qu'il compte prendre pour assurer au pavillon français la part qui est la sienne sur les lignes passagères d'Algérie et de Tunisie. En effet, il lui rappelle que sur ces lignes, il n'y a qu'un seul navire français le « Liberté » contre quatre et parfois cinq car-ferrys algériens et un car-ferry tunisien. La croissance du trafic passager est telle durant la saison estivale que la Société nationale Corse-Méditerranée renforce cette ligne par des navires de lignes de Corse, ce qui nuit à la continuité territoriale et au service public. La présence permanente d'un deuxième car-ferry sur ces lignes apparaît donc nécessaire. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas urgent de passer commande d'un navire du type « Liberté ».

Réponse. — Au cours des dix dernières années le trafic maritime des passagers entre la France et l'Afrique du Nord a connu une croissance importante dépassant en moyenne 10 p. 100 par an. En 1983, le trafic avec l'Algérie qui est composé en quasi totalité par des ressortissants de ce pays a atteint 501 454 passagers dont 21,9 p. 100 ont été transportés par la S.N.C.M. et 78,1 p. 100 par la C.N.A.N. Sur la Tunisie, le trafic de 135 210 passagers qui comporte une fraction minoritaire mais non

négligeable de touristes de diverses nationalités s'est réparti à égalité entre la S.N.C.M. et la Compagnie tunisienne de Navigation. En 1983, la S.N.C.M. a procédé à une étude en vue d'affecter un nouveau navire sur la desserte de l'Algérie lui permettant d'atteindre un doublement de sa capacité actuelle. Compte-tenu des diverses contraintes qui pèsent sur ce trafic, ces études n'ont pas permis de démontrer, même avec des hypothèses relativement optimistes d'évolution du trafic et des recettes, que la rentabilité pouvait être raisonnablement espérée au prix international actuel d'un navire neuf et elles n'ont pu aboutir, bien que cela corresponde à un vœu unanime, à la commande d'un nouveau navire dans un chantier français.

P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone).

46433. — 12 mars 1984. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que s'il existe un annuaire « papier » par « rue » sur Paris, en revanche l'annuaire téléphonique électronique ne permet pas la consultation des abonnés à une adresse précise et répond, lorsqu'il est interrogé à l'aide d'un Minitel : « Cette recherche est interdite sur le département concerné ». Il lui rappelle le très grand intérêt de pouvoir consulter les abonnés à l'aide d'une simple adresse, notamment lorsque le demandeur n'est pas certain du nom, de l'enseigne ou de la dénomination de la personne physique ou morale qu'il désire appeler (professionnel, artisan, commerçant etc...). Son ministère a d'ailleurs réédité, pour cette raison et devant la demande de nombreux abonnés, l'annuaire par rues de Paris. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès de son administration pour que la recherche d'un abonné puisse être effectuée à partir simplement de l'adresse sur l'annuaire électronique d'Ile-de-France, et ce tant pour la ville de Paris que pour toute la région. Il lui rappelle d'ailleurs qu'autrefois les villes autour de Paris disposaient également d'un annuaire par « rues » et que si, pour des raisons de coût, la réédition d'un annuaire par rues de la banlieue et de l'Ile-de-France n'est pas envisageable, en revanche l'information de l'annuaire téléphonique permet, sans la moindre difficulté, de consulter les abonnés « par rues » ou « par adresses » dans toute l'Ile-de-France.

Réponse. — L'administration des P.T.T. a décidé d'offrir la recherche par rue, dans le cadre du service d'annuaire électronique. Cette faculté sera ouverte dès la mise en place des moyens informatiques nécessaires. Cependant, sa mise en oeuvre nécessite également la préparation de fichiers spécifiques de voies répertoriées par localités, établis en collaboration avec les autorités locales. Paris sera la première commune d'Ile-de-France à bénéficier de cette faculté, qui sera progressivement étendue à d'autres villes de la région parisienne. Toutefois, elle ne concernera que les localités d'une certaine importance où la notion d'adresse complète est intégrée à la pratique sociale et où la consultation de listes alphabétiques longues peut rendre fastidieuse l'utilisation de l'annuaire électronique. Au demeurant, il est déjà possible de préciser la rue, en cas d'homonymie par exemple, pour sélectionner un abonné au sein d'une longue liste. D'autre part, le service offre la possibilité d'étendre la recherche aux noms homophones, ce qui offre une souplesse appréciée. Enfin, dans le cas où l'intitulé d'un abonné comprend plusieurs mots permettant des classements différents, le système est capable de rechercher la ou les réponses quel que soit le mot introduit dans la question.

Postes : ministère (personnel).

50399. — 14 mai 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'absence de recrutement au grade de chef de secteur des conducteurs de travaux du service des lignes de télécommunications des Alpes-Maritimes. L'article 7 du décret n° 74-4 en date du 6 janvier 1976 précise que les conducteurs de travaux des lignes des télécommunications, fonctionnaires de catégorie B, peuvent être recrutés par voie de concours ou par tableau d'avancement au titre de chef de secteur. Or, étant donné l'absence de recrutement à ce grade, l'absence de publication de postes, de nombreux conducteurs de travaux en assurent la fonction et la responsabilité, sans en avoir les avantages et perspectives de carrière correspondants. Considérant que cette situation ne correspond pas à l'esprit des textes régissant le statut de la fonction publique qui offre un déroulement de carrière évolutif, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'une catégorie des agents des P.T.T. ne soit pas lésée par cette carence de l'administration.

Réponse. — Actuellement, la maîtrise du service des lignes se répartit en deux corps : le corps des conducteurs de travaux, comprenant un seul grade correspondant au premier niveau de la catégorie B type et le corps des chefs de secteur comprenant deux grades (chef de secteur et chef de district) dont les indices terminaux correspondent à ceux des deuxième et troisième niveaux de la catégorie B type. Le statut particulier régissant le corps des chefs de secteur prévoit un recrutement sous forme de concours complété par une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel dans la limite du sixième des titularisations prononcées parmi les lauréats du concours. Depuis plusieurs années ce recrutement est interrompu car l'administration des P.T.T. souhaite regrouper statutairement l'ensemble du personnel de maîtrise du service des lignes dans un seul corps à trois niveaux de grade dont la structure serait comparable à celle des autres corps de catégorie B. Cette restructuration permettrait d'améliorer de façon sensible les perspectives de carrière des conducteurs de travaux en leur donnant la possibilité d'accéder directement au deuxième niveau de grade par tableau d'avancement. Jusqu'à présent, les mesures présentées en ce sens n'ont pas pu être retenues mais les efforts entrepris seront poursuivis dans le cadre des budgets à venir. Cependant, dans l'immédiat, les conducteurs de travaux ne sont pas privés de toute possibilité de promotion puisqu'ils peuvent accéder au grade d'inspecteur, par concours interne jusqu'à l'âge de quarante ans et ensuite par la voie d'une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel, sous réserve dans ce dernier cas de réunir au moins dix ans de services effectifs en catégorie B.

Postes : ministère (personnel).

50617. — 21 mai 1984. — **M. Bernard Derostier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'octroi de la prime de technicité (prime A.S.T.E.C.) à l'ensemble du cadre A du ministère des P.T.T. En effet, la loi de finances pour 1984 fait apparaître que seuls les inspecteurs principaux poste-administrateurs P.T.T. (P.A.S.S.E.) bénéficient d'une telle attribution. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le gouvernement afin d'étendre la prime A.S.T.E.C. à tous les agents du cadre A, y compris aux inspecteurs des services administratifs, personnels dans cette catégorie possédant les plus bas salaires.

Réponse. — L'allocation spéciale (A.S.T.E.C.) est actuellement servie à tous les directeurs départementaux adjoints et inspecteurs principaux des P.T.T. et à certains chefs de centre. Elle est également versée aux chefs de division, aux inspecteurs centraux et aux inspecteurs de la branche technique. Son extension aux chefs de division, aux inspecteurs centraux et aux inspecteurs de la branche administrative constitue l'un des objectifs de l'administration des P.T.T. en matière indemnitaire. Cette extension ne pourra toutefois s'appliquer qu'après l'adoption de la mesure budgétaire nécessaire à sa mise en oeuvre.

RAPATRIES

Français (Français d'origine islamique).

49397. — 23 avril 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur la situation des « Harkis ». Français d'origine islamique, mais avant tout Français, ils éprouvent des difficultés pour s'intégrer et être reconnus en tant que tels. Alors qu'à Saint-Etienne, de récents événements ont attiré l'attention de l'opinion publique sur leur sort, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre à leur égard.

Réponse. — La politique menée par le gouvernement depuis plus de deux ans envers les rapatriés s'est appuyée sur la volonté de réparer les oublis et d'effacer les injustices. Vingt ans après leur arrivée en France, nos compatriotes d'origine musulmane sont encore les plus déshérités au sein de l'ensemble de la communauté rapatriée. Le caractère dramatique de leurs conditions de vie appelait des mesures d'urgence que la délégation nationale, mise en place en mai 1982, a eu pour mission d'appliquer. Les Français d'origine musulmane ont d'abord bénéficié au même titre que les rapatriés de l'indemnité pour perte de bien mobilier, de la remise et de l'aménagement des prêts, de l'intégration des représentants de la Communauté dans la Commission nationale permanente et de secours et aides financières exceptionnelles. Mais des mesures particulières ont été décidées pour permettre à nos compatriotes une meilleure insertion à court, moyen et long terme : l' dans le domaine scolaire : soutien scolaire dans les zones à forte concentration assuré par des éducateurs du contingent mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux rapatriés par le ministère de la défense, aide financière accordée aux associations qui dispensent des cours de soutien. Création d'un Centre éducatif de mise à niveau pour les enfants de Français musulmans rapatriés pour les élèves de Cours moyen 2

accusant un retard scolaire. 2° dans le domaine professionnel : organisation de stages de mise à niveau et de diverses formations à l'échelon national dispensées dans certaines Ecoles militaires techniques, dans les stages de préparation aux concours administratifs, ou à l'Institut de Hautes études à Montpellier. Un Centre national de préparation à l'emploi ouvert depuis le 25 novembre 1982 regroupe les demandeurs d'emploi pour des sessions d'observation, d'information et d'orientation. Dans dix départements, un agent de coordination (appelé du contingent) travaille en étroite collaboration avec l'A.N.P.E. locale; 3° dans le domaine du logement, l'objectif est de parvenir à résorber les zones à forte concentration : subvention ou prêts à taux d'intérêt nul accordés aux familles désirant accéder à la propriété; aide instaurée pour les propriétaires qui souhaitent améliorer leur résidence principale. 4° dans le domaine culturel; deux directions essentielles : affirmation de l'appartenance à deux cultures et développement des cours d'arabe pour lesquels des aides financières sont d'ailleurs apportées aux associations qui en organisent; 5° dans le domaine culturel : à la suite d'actions menées par le secrétariat d'Etat aux rapatriés, diffusion depuis janvier 1983 d'une émission religieuse sur T.F. 1. Les incidents récents de Saint-Etienne ont permis de mesurer l'effort qui reste à fournir pour parvenir à une véritable insertion de nos compatriotes. Aussi afin de la favoriser au maximum, le secrétariat d'Etat aux rapatriés souhaite signer avec le plus grand nombre de municipalités où vit une forte population française d'origine islamique des contrats d'action sociale éducative et culturelle prenant en compte pour des lieux géographiques donnés, toutes les actions à mener. Tous les partenaires concernés, en matière d'emploi, de formation, de scolarisation, de logement, etc... doivent y être associés ainsi que les associations de Français musulmans rapatriés. De tels contrats ont déjà été signés ou sont en préparation. Ces mesures vont dans le sens des engagements du Président de la République réaffirmés le 26 mai 1983 devant les représentants de la Commission nationale permanente et ont pour objectif d'aboutir à une véritable insertion des Français d'origine musulmane dans les structures administratives de droit commun.

RELATIONS EXTERIEURES

Police (fonctionnement).

10891. — 15 mars 1982. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'organisation internationale de police criminelle : Interpol. Interpol, créée en 1923 par des policiers non mandatés par leur gouvernement, fut présidée dès 1938 par de hauts dignitaires nazis; en 1938, par le colonel SS Otto Steinhaussel, remplacé en 1940 par le Gruppenführer SS Heydrich, chef de l'office central de sécurité du Reich, en 1942 par le général SS Ernest Kaltenbrunner. De 1968 à 1972, le président d'Interpol était Paul Dickopf, ancien sous-lieutenant dans la SS et membre de la police de sécurité de Himmler. A la fin de la guerre, son secrétariat général est transféré de Berlin à Paris pour s'installer en 1966 à Saint-Cloud. En 1950, la revue d'Interpol publie une étude sur les différences des crimes commis par les juifs et les non-juifs. De plus, il semble que certaines fiches d'Interpol ont comporté des indications sur l'origine raciale probable des individus recherchés. Refusant d'œuvrer pour la recherche des criminels de guerre nazis sous prétexte qu'elle ne peut s'impliquer dans des affaires politiques, Interpol n'hésite pas à transmettre des avis de recherche concernant des personnes qui ont manifesté en 1975 devant les bureaux de l'ancien colonel SS Kurt Lichka, ou en intervenant plus récemment encore dans l'arrestation et l'extradition de Klaus Croissant. Interpol met actuellement en place un fichier informatisé. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire appliquer aux fichiers de cette organisation les règles applicables en la matière, notamment par l'intervention de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Police (fonctionnement).

31427. — 2 mai 1983. — **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite n° 10891 déposée le 15 mars 1982 et demeurée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes. Il y attache d'autant plus d'importance qu'il semble que Interpol aurait protégé certains criminels de guerre nazis. Il semblerait également qu'Interpol soit intervenu directement pour s'opposer à la demande d'extradition de Klaus Barbie, formulée auprès des anciens gouvernements boliviens par un magistrat péruvien, alors que les infractions reprochées relevaient exclusivement du droit commun. Par ailleurs, le docteur Mengele aurait bénéficié aussi de la mansuétude active d'Interpol lors d'une demande d'extradition présentée par un juge argentin. En conséquence il lui demande à nouveau de lui indiquer les procédures par lesquelles il entend assurer le contrôle des fichiers et des activités d'Interpol.

Réponse. — Le gouvernement a entendu soumettre les fichiers de l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.-Interpol) à un contrôle analogue à celui mis au point par la loi du 6 janvier 1978 créant la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Dans ce but, une Commission de contrôle des fichiers d'Interpol a été instituée dans un échange de lettres intervenu le 3 novembre 1982 avec cette organisation. La Commission ainsi créée est composée de cinq personnalités dont une nommée par Interpol et une désignée par le gouvernement français. Celles-ci choisissent d'un commun accord le Président. A ces trois personnes s'ajoutent un membre du Comité exécutif d'Interpol et un expert en informatique nommé par le Président. La Commission s'assure, à la demande de toute personne intéressée, de l'exactitude des données figurant dans les fichiers et de l'absence de toute information de caractère politique, militaire, religieux ou racial. Le gouvernement français ne saurait par ailleurs en tant que gouvernement du pays hôte s'immiscer dans les activités d'une organisation intergouvernementale relevant de l'ordre juridique international et autonome par rapport aux Etats qui la composent. Toutefois il a été précisé à l'article 23 du nouvel accord de siège conclu le même jour que l'échange de lettres précité que « les dispositions du présent accord n'affectent en rien le droit du gouvernement de la République Française de prendre les mesures qu'il estimerait utiles à la sécurité de la France et à la sauvegarde de l'ordre public ». Le parlement ayant autorisé dans la loi n° 83-1023 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1983, l'approbation de l'accord et de l'échange de lettres, l'ensemble de ces dispositions sont entrées en vigueur le 14 février 1984.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

40172. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibanés** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des vacataires travaillant dans les centres culturels des ambassades de France. D'après certaines indications portées à sa connaissance, il semble que ces personnels ne bénéficient pas des avantages ordinaires en matière de protection sociale, alors même qu'ils sont employés et rémunérés par un organisme français. Il lui demande de préciser les intentions de son ministère sur cette question et d'indiquer les mesures par lesquelles il pourrait être mis un terme à la précarité d'une telle situation.

Réponse. — L'honorable parlementaire interroge le ministre des relations extérieures au sujet des mesures qui pourraient être prises en matière de protection sociale en faveur des personnels en service dans les centres et instituts culturels français à l'étranger. Le décret 80-342 du 12 mai 1980 a fixé les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat en service ou en mission à l'étranger et leurs ayants-droits conservent le bénéfice de leur régime de sécurité sociale. Par circulaire 7 TA GE du 30 avril 1982, ces dispositions ont été étendues aux personnels titulaires recrutés localement par les établissements français d'enseignement, de diffusion culturelle et de recherche situés à l'étranger. La circulaire 457 MM BT du 30 janvier 1984 définit les conditions d'application de la circulaire du 30 avril 1982. Les fonctionnaires détachés administratifs pour exercer leur fonction à temps complet ou partiel bénéficieront du même régime que celui des fonctionnaires travaillant en métropole à plein temps, de même grade, indice et échelon. Les agents non titulaires de l'Etat de nationalité française en service à l'étranger, dans la mesure où ils ne relèvent pas, en vertu de notre droit interne ou de conventions internationales, d'un régime obligatoire de sécurité sociale et lorsqu'ils adhèrent à l'assurance maladie-maternité-invalidité prévue par le chapitre II du décret 77-1367 du 12 décembre 1977, peuvent être remboursés de la différence entre le montant de la cotisation d'assurance volontaire et celui de la cotisation personnelle qui serait acquittée dans le cadre de l'assurance obligatoire pour la couverture des mêmes risques. La loi de finances de 1984 a permis de dégager les moyens financiers pour mettre en œuvre ces mesures.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : régions).

40319. — 14 novembre 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'en réponse à sa question écrite n° 33099 du 6 juin 1983, M. le ministre de la mer indique qu'il existe quatre-vingt-dix chalutiers étrangers dont cinquante-neuf aux Etats-Unis et vingt-deux au Japon, et que les licences sont délivrées gratuitement par Bruxelles. Il appelle tout particulièrement son attention sur le montant dérisoire du budget de la collectivité régionale de Guyane qui n'atteint pas 4 millions de francs. Il fait remarquer que les besoins de la Guyane sont immenses sur le plan des équipements sanitaires, sportifs, scolaires et culturels et que l'économie guyanaise est inexistante, toute la pseudo-économie est basée sur le système d'importation. Il souligne à titre d'exemple que les besoins scolaires immédiats (premier et deuxième degré) s'expriment à 220 millions de

francs, alors que la dotation Etat est de 15 millions de francs. Dans ces conditions, et dans le cadre du transfert des compétences, la région Guyane n'aura aucune possibilité de réaliser ces équipements. Aussi les Etats-Unis et le Japon, étant les pays les plus riches du monde, il est inadmissible et inacceptable que ces pays industrialisés et riches, pourvus de tout, ne puissent par leur richesse, contribuer aussi modestement soit-il, au développement économique de notre région, d'autant que cette mesure ne ferait pas fuir ces investisseurs qui pillent les richesses de la Guyane depuis vingt ans sans laisser des retombées. Il précise que le gouvernement de gauche ne doit pas aider les chasseurs de primes et les profiteurs qui continuent à piller ce territoire. Il lui demande quelles sont les mesures immédiates qu'il entend promouvoir auprès de la C.E.E. pour que la région Guyane dispose de recettes nouvelles en contrepartie de l'exploitation de ses richesses par les pays étrangers Etats-Unis et Japon les plus riches du monde.

Réponse. — En tant que département d'outre-mer, la Guyane entre dans le champ d'application des Traités communautaires. A ce titre elle est soumise au respect des réglementations communautaires et bénéficie de plein droit des politiques communes. L'accès des navires étrangers dans les eaux situées au large de la Guyane relève donc de la politique commune de la pêche qui ne prévoit pas, dans ses relations avec les pays tiers industrialisés, de contreparties financières pour l'accès aux eaux. Les droits de pêche accordés aux navires de pêche étrangers ont notamment pour but de permettre l'approvisionnement de l'industrie de transformation de la crevette installée dans le département de Guyane. Le gouvernement français poursuit un objectif de développement d'une activité de pêche sous armement français à partir de Guyane. C'est pourquoi le régime de pêche applicable aux navires des pays tiers dans cette zone n'est consenti qu'à titre annuel et le nombre de licences annuelles accordées aux navires de pêche battant pavillon des Etats-Unis, du Japon et de Corée est progressivement réduit afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de navires communautaires qui pêcheront dans ces eaux. Par ailleurs, la Guyane bénéficie du concours des Fonds structurels de la Communauté pour le financement de ses équipements. Ainsi a-t-elle déjà reçu plus de 205 millions de francs au titre du F.E.O.G.A./orientation, du F.E.D.E.R. et du Fonds social européen, et devrait-elle être destinataire, dans le cadre de la directive 81/527/C.E.E. du Conseil relative au développement de l'agriculture dans les départements français d'outre-mer, de subventions communautaires pour un montant d'environ 110 millions de francs d'ici à 1986.

Radiodiffusion et télévision (fonctionnement).

41683. — 12 décembre 1983. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les émissions en direct vers l'étranger, et notamment sur la dotation 1984 des contributions au financement de ces émissions, qui a augmenté de 30 p. 100. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il en est réellement des possibilités d'une couverture mondiale par les réseaux radiophoniques en langue française et quelle est, en ce domaine, la position relative de la France dans la compétition internationale.

Réponse. — Respectant le Plan de développement de l'action radiophonique extérieure, mis en place en 1982 par le gouvernement, le ministère des relations extérieures a augmenté sa participation au budget de fonctionnement de R.F.I. de 40 p. 100 en 1984 soit un crédit de 110 millions de francs. R.F.I. diffuse quotidiennement : 1° 41 h 15 de programmes en français « Service mondial » dont 82 p. 100 de programmes spécifiques et 18 p. 100 de reprises de chaîne. 2° 16 h 30 d'émissions en langues étrangères (espagnol, portugais, anglais, russe, polonais, roumain) vers l'Afrique, l'Europe de l'Est, l'Europe occidentale, les Caraïbes, l'Amérique du Nord et le Moyen-Orient. Par ailleurs et pour permettre à la France d'atteindre le niveau des pays européens les plus entendus dans le monde, l'Angleterre (B.B.C.) et l'Allemagne (Deutschewelle), le développement des équipements radiophoniques se poursuit : 1° la mise en fonctionnement du Centre relais de Montsinéry en Guyane qui va permettre l'extension à dix heures quotidiennes des émissions destinées aux pays d'Amérique latine et l'amélioration de l'écoute en Afrique occidentale. 2° Des négociations en cours avec la Deutschewelle pourraient aboutir à des accords de location d'antenne au Centre émetteur de Sri Lanka pour atteindre la Chine, le Japon, la péninsule indochinoise, la Malaisie, l'Indonésie, l'Inde, l'Afrique orientale, la péninsule arabe et Madagascar.

Politique extérieure (Japon).

44233. — 6 février 1984. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il se considère satisfait de l'utilisation des subventions accordées à l'organisation privée japonaise qui utilise pour ses activités d'enseignement le nom de Alliance française de Nagoya et qui s'élève à 360 000 francs par an.

Cette organisation, au rayonnement et à l'audience faible et en régression régulière, ne peut prétendre qu'à une centaine « d'étudiants » suivant de deux à quatre heures d'enseignement par semaine donnés par des recrutés locaux français sans aucune formation pédagogique et au bagage culturel insuffisant. Il lui demande de lui présenter les perspectives de cette action coûteuse et son bilan.

Réponse. — Le public qui fréquente l'Alliance française de Nagoya comprend des membres, qui acquittent une cotisation, et des étudiants, qui y apprennent notre langue contre paiement d'un droit de scolarité. En 1980, année de sa création, cette Alliance française comptait 125 membres et 433 étudiants différents. En 1983, le nombre des membres est passé à 115, mais les effectifs d'étudiants ont atteint 762. A l'extérieur, l'Alliance française de Nagoya a organisé un cours de français à la demande de la direction des usines de voitures Toyota pour ses employés. Ce cours a toujours lieu dans le Centre de formation de la compagnie où il est suivi par 18 personnes. Cette même année, l'Alliance française a programmé 44 séances hebdomadaires de cinéma à l'aide des films de long métrage de la cinémathèque de Tokyo, et a organisé une conférence mensuelle sous l'égide de l'Association des anciens boursiers du gouvernement français de Nagoya. Une exposition mensuelle a été mise en place dans les locaux de l'Alliance française et deux furent organisées à l'extérieur: « Daumier et le dessin de presse au XIX^e siècle », au grand magasin Meitetsu, et « graphisme et illustration des partitions musicales de la Belle époque » à la Bibliothèque municipale de Nagoya. Le Théâtre de Cannes, Compagnie 1973 — Guy Foissy, a présenté « l'Ambulance » et « Soirées bourgeoises ». L'Atelier théâtre de l'Institut franco-japonais de Tokyo a joué « les Fourberies de Scapin ». A cela, se sont ajoutés un récital de piano-violoncelle, ainsi que d'autres manifestations pour la célébration du 14 juillet et les fêtes de fin d'année. Enfin, l'Alliance française de Nagoya publie chaque trimestre un bulletin d'information intitulé « liaison », en japonais et en français 2 000 exemplaires sur papier glacé, comprenant 20 pages et distribués gratuitement. Parmi les enseignants recrutés locaux de nationalité française, on compte un titulaire d'une maîtrise de chinois diplômé de l'I.N.A.L.C.O. Paris, un diplômé de l'école supérieure d'ingénieurs en génie électrique, un diplômé de l'école universitaire d'ingénieurs de Lille, une titulaire du baccalauréat A4 et d'un B.T.S. commercial option linguistique, une titulaire du baccalauréat A4 et du diplôme universitaire d'études littéraires, une titulaire d'un doctorat de troisième cycle de l'Université d'Aix-en-Provence. Les enseignants de nationalité japonaise, au nombre de 3, comprennent un professeur titulaire du Lycée préfectoral de Aichi, un titulaire d'une maîtrise de philosophie, assistant au Collège universitaire de Manzan, et une diplômée en lettres de l'Université de Tokyo, titulaire de surcroît du diplôme d'enseignement de l'Alliance française de Paris. Le suivi pédagogique du personnel est assuré par le directeur des cours, instituteur titulaire détaché par la France, ayant plus de 12 ans d'expérience d'enseignement du français langue étrangère et d'animation pédagogique, notamment à la faculté de pédagogie de l'Université de Galway en Irlande. Comme on peut en juger, le bilan de l'Alliance française de Nagoya, de création relativement récente dans un pays où la qualité et la durée conditionnent tout succès, est à la fois honorable et prometteur. L'aide de la France reste modeste au regard de l'effort que représente la prise en charge d'un personnel enseignant et administratif important, et le financement d'une activité culturelle non négligeable.

Politique extérieure (Salvador).

46481. — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** en quoi consiste la campagne dite « des crayons pour le Salvador », qui en a eu l'initiative, et quels en ont été les résultats. Il souhaiterait savoir s'il est exact que les fonds recueillis n'ont pu être remis à leurs destinataires, et ce qu'il en adviendra.

Réponse. — Selon les indications recueillies par le ministère des relations extérieures, le titre exact de la campagne à laquelle il est fait référence est « pour l'alphabétisation des enfants du Salvador et de l'Afghanistan ». Cette campagne a été lancée par une association régie par la loi de 1901, l'association du 21 juin, qui a réuni des moyens en matériel scolaire et en argent destinés à aider les enfants des écoles primaires d'Afghanistan et du Salvador. Les sommes collectées pour les enfants d'Afghanistan ont pu être distribuées par le canal d'organisations spécifiquement afghanes. En revanche, au Salvador, la répression qui s'est abattue sur le syndicat d'enseignants correspondant de l'association, n'a pas permis de procéder encore à la distribution du matériel scolaire. La médiation des milieux ecclésiastiques salvadoriens a été sollicitée. En attendant, les fonds sont bloqués sur le compte ouvert par l'association.

Politique extérieure (domaine public et privé).

46941. — 26 mars 1984. — **M. Henri Beyerd** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui fournir la liste des biens (bâtimens et terrains) civils et religieux appartenant à la France et situés à Rome et le détail des sommes consacrées à l'entretien de ces biens au cours des cinq dernières années.

Réponse. — 1 *Liste des immeubles (bâtimens et terrains) civils et religieux appartenant à la France et situés à Rome.* 1^o *Affectés au ministère des relations extérieures.* a) Palais Farnèse, 67, via Farnesi (Ambassade de France en Italie et Ecole française de Rome). (Pour mémoire: échange de jouissance avec l'Hôtel Doudeauville, 47, rue de Varenne). b) Villa Bonaparte, 23, via Piave, (Ambassade de France auprès du Saint-Siège). c) Consulat général de France à Rome, 251, via Giulia. d) Lycée français Chateaubriand (via Malpighi, Villa Patrizi, Villa Strohl-Fern). 2^o *Affecté au ministère de la culture: Villa Médicis, 1, via Trinità dei Monti (Académie de France à Rome).* 3^o *Affecté au ministère de l'éducation nationale: annexe de l'Ecole française de Rome: Piazza Navone.* Pour mémoire: Les immeubles dont la liste suit n'appartiennent pas à la France, mais aux Pieux établissements de la France, à Rome et à Lorette (personne morale de droit pontifical et de droit italien, sous tutelle du Saint-Siège et de l'Etat français): Eglise Saint-Louis des Français de la Communauté de Saint-Louis, Eglise de la Trinité des Monts et le Couvent des Dames du Sacré-Cœur, Eglise Saint-Nicolas des Lorrains, Eglise Saint-Yves des Bretons, Eglise Saint-Claude des Bourguignons (concession d'usage faite au Saint-Siège en 1886), immeubles de rapports... Les travaux effectués dans les bâtimens religieux sont subventionnés, pour partie, par le ministère de la culture. 11 *Etat des sommes consacrées à l'entretien des bâtimens appartenant à la France.* Voir tableaux ci-joints. *N.B.:* Ces tableaux récapitulatifs par bâtimens concernent les seuls immeubles affectés au ministère des relations extérieures. Ne figurent pas dans ce tableau les dépenses concernant: 1^o la partie du Palais Farnèse occupée par l'Ecole française de Rome; 2^o les immeubles affectés au ministère de la culture et de l'éducation nationale; 3^o et, pour mémoire, les Pieux établissements.

Palais Farnèse (18 000 m²)
Chancellerie, résidence et logements

Année	Montant des dépenses en F.F.	Observations	
1979	1 625 850	Travaux d'aménagement de la Palazzina (appartement du ministre conseiller)	402 600
		Réfection partielle de l'installation électrique	425 550
		Aménagement des locaux anciennement occupés par le poste des forces armées	292 800
		Entretien courant	153 100
		Aménagement	351 800
1980	635 750	Réfection partielle de l'installation électrique	310 000
		Entretien courant	197 500
		Aménagement	128 250
1981	983 950	Entretien courant	170 000
		Travaux de sécurité	200 000
		Terrasse et étanchéité	321 950
		Aménagement	176 000
		Réfection du salon rouge.	
1982	1 859 300	Travaux de sécurité	249 300
		Entretien courant	366 200
		Aménagement	143 800
		Aménagement de 3 appartements, et travaux de couverture	1 100 000
1983	1 903 600	Aménagement de 2 appartements et travaux de couverture	1 308 000
		Entretien courant résidence, chancellerie logements de fonction	256 300
		Etanchéité appartement du ministre conseiller	22 800
		Réfection toiture du palais	160 000
		Divers	156 500

Villa Bonaparte
Chancellerie, résidence et logements

Année	Montant des dépenses en F.F.	Observations
1979	436 550	Travaux d'électricité..... 109 700 Transformateur..... 137 650 Entretien courant..... 100 000 Aménagement..... 89 200
1980	567 200	Entretien courant..... 102 700 Aménagement à la résidence..... 255 400 Sécurité..... 79 900 Divers..... 129 200
1981	476 350	Entretien courant..... 100 000 Jardin..... 156 000 Aménagement..... 136 650 Divers..... 53 700 Restauration du salon égyptien... 30 000
1982	375 950	Entretien courant..... 159 000 Restauration du portique via XX septembre..... 111 900 Jardin..... 52 250 Aménagement..... 51 300
1983	483 500	Restauration et peinture de la façade de la chancellerie..... 354 000 Entretien..... 129 500

Consulat général de France à Rome

Année	Montant des dépenses en F.F.	Observations
1979	90 000	Étanchéité..... 75 800 Entretien..... 5 100 Sécurité..... 9 100
1980	260 500	Entretien courant..... 14 400 Installation d'un ascenseur..... 218 900 Sécurité..... 27 200
1981	81 450	Sécurité..... 75 000 Entretien..... 6 450
1982		
1983	73 950	Maçonnerie..... 49 500 Entretien courant..... 24 450

Villa Strohl-Fern

Année	Montant des dépenses en F.F.	Observations
1979	552 400	Aménagement conciergerie..... 295 600 Installation réseau d'égouts..... 219 300 Clôture-sécurité..... 37 500
1980	336 900	Réseau d'égout..... 336 900
1981	30 000	Assainissement..... 30 000

Via Malpighi

Année	Montant des dépenses en F.F.	Observations
1981	1 050 000	Aménagement de l'annexe du lycée Chateaubriand.

Politique extérieure (Iran).

47761. — 2 avril 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation dramatique des prisonniers de guerre irakiens en Iran. Après les massacres organisés de centaines de prisonniers de l'armée populaire irakienne, notamment en décembre 1982, et dans la nuit du 22 au 23 janvier 1983, il attire son attention sur le refus de l'Iran d'appliquer les Conventions de Genève sur le sort des prisonniers de guerre (entrave aux missions humanitaires, non communication des listes des détenus sur les registres de la Croix-Rouge internationale, pressions psychologiques, tortures en tous genres,...). Face aux violations des plus élémentaires droits de l'Homme, la Communauté internationale ne peut rester dans l'indifférence. Il lui demande d'intervenir d'une part pour que l'Iran respecte les Conventions de Genève, et d'autre part pour que soit envoyée, au plus tôt, une Commission d'enquête internationale qui sera en mesure d'établir la vérité sur les conditions de détention des prisonniers irakiens en Iran.

Réponse. — A maintes reprises, le gouvernement a marqué sa vive préoccupation à l'égard de la poursuite du conflit entre l'Iran et l'Irak, qui entraîne, pour les deux pays, des pertes humaines considérables et fait subir aux populations civiles des épreuves cruelles. Particulièrement soucieux du respect des conventions de Genève, il relève avec inquiétude les informations qui font périodiquement état de violations graves du droit international humanitaire dans ce conflit et agit, en contact étroit avec les organisations internationales compétentes en la matière, notamment avec le Comité international de la Croix rouge, afin qu'il soit mis fin à ces agissements inadmissibles et afin que les prisonniers de guerre bénéficient des garanties que leur confère leur statut. C'est ainsi que la France a pris une part déterminante à l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (31 octobre 1983), qui « condamne toutes les violations du droit humanitaire international, en particulier les dispositions des conventions de Genève de 1949 sous tous leurs aspects... ».

Politique extérieure (Cameroun).

48323. — 9 avril 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de **M. Nyeck Minka Gabriel**, citoyen camerounais, vivant en France depuis 1971. Pensant pouvoir aider son pays et les travailleurs camerounais, **M. Nyeck** est parti le 14 janvier 1984 vers Douala, avec l'intention de créer un syndicat indépendant et après avoir signalé son retour aux plus Hautes autorités du Cameroun, y compris à **M. le Président de la République**, **M. Nyeck Minka** a été arrêté dès son arrivée à l'aéroport de Douala. Depuis, malgré de nombreuses démarches de son épouse, des syndicats, d'associations humanitaires, personne n'a réussi à savoir avec précision, le sort qui lui a été réservé et les vraies raisons de son arrestation et de sa longue détention. Il lui demande quelles démarches le gouvernement français a entrepris ou va entreprendre pour le respect des droits de l'Homme au Cameroun, pour que **M. Nyeck Minka** (par ailleurs cardiaque) soit libéré sans retard et puisse revenir en France auprès de sa femme et de ses amis.

Réponse. — Soucieuses du respect des droits de la personne humaine dans tous les pays, et notamment ceux avec lesquels elles entretiennent des relations particulièrement amicales, les autorités françaises se sont enquis du sort de **M. Nyeck Minka** auprès des autorités camerounaises. D'après ces dernières, **M. Nyeck Minka** aurait reconnu appartenir à une organisation jugée subversive et comme telle interdite sur le territoire camerounais. A la suite d'une nouvelle démarche, les autorités camerounaises ont précisé que l'intéressé, qui avait été interpellé à Douala, était désormais incarcéré à Yaoundé et ont assuré qu'il était en bonne santé. Le cas de **M. Nyeck Minka** continuera à être suivi avec la plus grande attention et les contacts avec les autorités camerounaises à ce sujet seront poursuivis.

Politique extérieure (Tchécoslovaquie).

48526. — 16 avril 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Jiri Snadř Mikulovice** et de **M. Jan Mokry**, citoyens tchécoslovaques, poursuivis au motif d'avoir voulu se soustraire au contrôle des églises et des communautés religieuses par l'Etat. Il leur a été reproché notamment d'avoir organisé des réunions religieuses dans des maisons privées, réunions limitées au cercle de famille sous peine d'être considérées comme des violations des lois sur la religion. En fait, **Jiri Snadř**, organiste, avait répété des chants avec une chorale, ce que le ministère public considère comme une réunion religieuse soumise à

autorisation. Il lui demande de bien vouloir intercéder auprès des autorités tchécoslovaques en faveur de MM. Jiri Snádjr et Jan Mokry, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin qu'ils soient rapidement libérés.

Réponse. — Le minsitre des relations extérieures a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'à l'occasion de la récente visite dans notre pays du ministre tchécoslovaque des affaires étrangères, il a marqué à celui-ci que la France porte une attention vigilante au respect par la Tchécoslovaquie des droits de l'Homme et en particulier de la liberté religieuse.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

49288. — 23 avril 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les relations de la France avec l'Afrique du Sud, notamment en ce qui concerne les échanges économiques. Il lui demande de lui donner des éléments d'information sur les orientations susceptibles d'être prises en ce domaine.

Réponse. — La France condamne sans appel la politique d'apartheid du gouvernement sud-africain. Cette position l'a amenée à prendre un certain nombre d'initiatives, notamment dans le domaine des droits de l'Homme et contre l'apartheid dans les sports. Elle applique strictement l'embargo sur les armes décidé par le Conseil de sécurité des Nations unies en 1977. En revanche, elle ne considère pas les sanctions économiques, qui seraient contournées au bénéfice des grandes sociétés multinationales et au détriment des pays de la ligne de front, comme un moyen efficace de lutter contre l'apartheid. Néanmoins, les statistiques relatives à l'année 1983 confirment le net ralentissement du commerce franco-sud africain constaté en 1982. En effet, les échanges ont diminué de 9 p. 100 entre 1982 et 1983 et ils ont enregistré une baisse de 27 p. 100 en francs courants au cours des deux dernières années, baisse qui fait suite aux fortes hausses observées en 1980 : + 14 p. 100 et en 1981 : + 12,5 p. 100.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

49511. — 30 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui communiquer les résultats de la trente-neuvième session C.E.E.-O.N.U. qui s'est tenue du 3 au 14 avril à Genève.

Réponse. — Les travaux de la trente-neuvième session plénière de la C.E.E./N.U. se sont achevés le 14 avril au matin à l'issue de très longues négociations, menées au sein du groupe de contact. Les résultats ne sont pas à la hauteur des espoirs entretenus par certains pays. Cette situation est sans doute à imputer à l'attitude des pays de l'est; ils ont cru pouvoir saisir l'occasion du débat général pour lancer des attaques politiques à propos des euromissiles qui ne font pas l'objet des travaux de la C.E.E./N.U. Cette attitude a amené les pays membres du « caucus » occidental à remettre en question l'attitude très ouverte qu'ils avaient adoptée à la veille de la Conférence. Sur le fond, les débats ont apporté peu d'éléments nouveaux par rapport à l'année dernière. Refusant de s'engager sur le terrain politique, le groupe occidental accepte de coopérer, en ce qui concerne les disciplines techniques, dans des domaines concrets et soigneusement délimités. La contribution du secrétariat aux travaux de la Commission sera probablement au centre des réflexions de ces prochains mois. Le groupe occidental, malgré un certain nombre de réserves, se montrait assez ouvert; les pays socialistes se sont révélés plus conservateurs. Les textes adoptés sont les suivants : A) *Sur proposition du groupe oriental* : Les pays de l'est ont présenté, outre un projet de résolution générale, huit projets de décision au groupe de contact. Seules deux décisions ont finalement été retenues non sans avoir été fortement amendées (une sur la perspective économique générale à l'an 2000 et une sur l'environnement). Le projet de décision sur l'énergie, amendé par le groupe occidental en des termes assez restrictifs, a été en fin de compte remplacé par un paragraphe inclus dans la résolution générale et reconnaissant l'importance du thème de l'énergie. Les projets concernant les transports, la science et la technique, et le développement du commerce ont été également remplacés par des paragraphes dans la résolution générale. Le projet relatif à la commémoration du dixième anniversaire de la conférence d'Helsinki lors de la quarantième session de la C.E.E./N.U. et celui relatif aux « mesures de confiance » ont été abandonnés purement et simplement. B) *Sur proposition du groupe occidental* : Le groupe occidental avait proposé au groupe de contact, en plus d'un projet de résolution générale, cinq projets de décision qui ont tous été adoptés, mais dont certains ont perdu de leur substance. Le projet de décision sur la coopération économique en Méditerranée n'a pas créé de difficultés, pas plus que celui sur la surveillance régulière et l'évaluation de la pollution transfrontière de l'eau. Les pays de l'est souhaitent placer la

prochaine conférence de Munich sur la pollution de l'air sous les auspices de la C.E.E./N.U.; la décision prise se contente d'inviter le secrétaire exécutif à participer à cette conférence, sans plus. Le projet de décision sur la pollution de l'air a été conservé; cependant aucun des paragraphes opérationnels ne traite de l'avenir du programme de travail de la C.E.E./N.U. en la matière. La décision sur la concentration et l'intégration des travaux de la Commission constitue peut-être le texte le plus novateur de cette session. Cependant il invite seulement les gouvernements à contribuer à une meilleure organisation des travaux de la commission, soit lors de la réunion ad-hoc des pays membres de la Commission prévue à cet effet, soit par l'intermédiaire des organes subsidiaires. C) *La résolution générale* : La résolution 1 (XXXIX) reflète assez fidèlement l'état d'esprit des négociations. On trouve dans le texte final davantage d'articles d'origine occidentale, qu'ils aient été présentés cette année (comme la référence au document final de Madrid) ou qu'ils aient été inspirés par ceux de l'année dernière. Les tentatives tendant à politiser la rédaction n'ont pas abouti. Cette résolution, qui comprend neuf articles préambulaires et quinze articles opérationnels, s'apparente à celle de l'année dernière. D) *Les textes préparés par le Comité de session* : Plusieurs textes ont été soumis à la plénière par le Comité de session. Il s'agit de décisions sur : 1° la normalisation; 2° l'introduction et l'harmonisation de l'heure d'été en Europe; 3° le rôle de la commission dans les travaux préparatoires de la conférence internationale sur la population en 1984; 4° la « déclaration de principe de la C.E.E./N.U. sur l'utilisation rationnelle de l'eau »; 5° les industries mécaniques et électriques et l'automatisation; 6° le rôle de la Commission dans les travaux préparatoires de la conférence mondiale de 1985, chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la décennie des Nations Unies pour la femme. En conclusion, cette session a sans doute eu des résultats assez limités; mais le caractère technique des travaux de la C.E.E./N.U. a pu être sauvé.

Politique extérieure (Tchad).

49665. — 30 avril 1984. — Le Colonel Khadafi vient de déclarer que le Tchad est le prolongement de la Libye. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a réagi officiellement à cette déclaration.

Réponse. — Après les propos du Colonel Khadafi rapportés le 22 avril par l'Agence libyenne de presse « Jana », l'honorable parlementaire aura eu sans doute connaissance de la réaction française diffusée par l'A.F.P. le 23 avril 1984. Il a été rappelé à cette occasion que « la France respecte la souveraineté et l'indépendance de tout pays, dans ses frontières internationalement reconnues ».

URBANISME ET LOGEMENT

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

32553. — 30 mai 1983. — **M. Jean Beaufrès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation alarmante des sous-traitants dans le secteur du bâtiment. Il semblerait qu'en effet la loi du 31 décembre 1975 ne remplisse pas la mission de protection qui lui avait été confiée. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour protéger les sous-traitants du bâtiment.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

34531. — 27 juin 1983. — **M. Claude Birreux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontrent actuellement les sous-traitants dans le domaine de l'industrie du bâtiment. Il lui demande s'il envisage de proposer au parlement une modification de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 dans le sens souhaité par un certain nombre de professionnels ou s'il prévoit dans un premier temps de veiller à une stricte application des dispositions de la loi précitée notamment dans ces dispositions concernant la procédure de paiement direct.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

34562. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des entreprises de second œuvre du bâtiment par rapport à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Il apparaît en effet que cette loi dans son application, contrairement à la

volonté du législateur, ne remplit pas son rôle de protection à l'égard des sous-traitants. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il ne peut être envisagé une transformation de la loi du 31 décembre 1975 visant à mieux protéger le sous-traitant en établissant un lien plus direct entre le maître d'ouvrage et l'entreprise sous-traitante.

Bâtiments et travaux publics (emploi et électricité).

37069. — 29 août 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des entreprises sous-traitantes du bâtiment. Il apparaît, en effet, que la loi du 31 décembre 1975, qui aurait dû protéger les sous-traitants, a vu ses effets tournés par une jurisprudence souvent plus favorable aux entreprises générales, aux créanciers ou aux syndicats de faillite qu'aux entreprises sous-traitantes. En outre, dans la mesure où les maîtres d'ouvrage publics n'ont pas toujours veillé à une stricte application de la loi, il en est résulté une apparition de la sous-traitance occulte. Compte tenu de la place des entreprises de second œuvre du bâtiment dans la vie des économies régionales ainsi que de leur rôle dans le domaine de l'emploi, il lui demande dans quels délais il compte compléter la loi de 1975, pour obtenir une protection réelle des entreprises de second œuvre du bâtiment.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

37177. — 29 août 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes que pose l'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance qui occupe une place importante dans le tissu industriel français. En effet, dans une période où le bâtiment est dans une situation particulièrement critique, le sort des petites et moyennes entreprises du second œuvre (menuisiers, plombiers, électriciens, artisans, carreleurs) est menacé car les effets de la loi sont de plus en plus annulés par la jurisprudence. Compte tenu de l'importance des petites et moyennes entreprises dans l'économie, et de la progression inquiétante de la sous-traitance occulte, il lui demande s'il entend compléter la loi du 31 décembre 1975 par une loi interprétative qui s'appliquerait aux instances en cours et plus généralement aux sous-traitances en cours d'exécution, afin de les protéger plus efficacement en cas de difficulté des grandes entreprises de gros œuvre.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

39341. — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la loi du 31 décembre 1975 relative à la protection de la sous-traitance n'a pas résolu les difficultés que connaissent les entreprises de second œuvre du bâtiment en cas de défaillance de l'entreprise principale. Force est de constater que la loi précitée, destinée à garantir le paiement des sous-traitants et à faire disparaître la sous-traitance occulte, s'est vue progressivement détournée de son sens originel sous l'effet conjugué de la jurisprudence, des syndicats de faillite et des banques. Qui plus est, deux récentes décisions de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat la rendent d'application discrétionnaire, selon le bon vouloir de l'entreprise générale et du maître d'ouvrage. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une nouvelle intervention législative en vue de compléter la loi du 31 décembre 1975 par une loi interprétative, laquelle s'appliquerait aux instances en cours et aux sous-traités en cours d'exécution.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme et du logement n'est pas hostile *a priori* à une modification de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance si cela est nécessaire pour assurer aux entreprises sous-traitantes une protection efficace, c'est-à-dire une garantie de paiement effective. Cette modification ne peut toutefois être sérieusement envisagée sans avoir fait un bilan de l'application des dispositions législatives existantes qui ont instauré un certain nombre de procédures tendant à allouer aux sous-traitants cette garantie de paiement et notamment celles qui viennent d'être prises très récemment par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. En effet, d'ores et déjà certaines mesures tendant à assurer cette protection ont été prises. Il en est ainsi en particulier dans le domaine des marchés privés; aux fins de créer une forte incitation à la délivrance de la caution prévue par l'article 14 alinéa premier de la loi de 1975, l'article 63 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit a complété l'article 13-1 de la loi de 1975 en disposant que l'entrepreneur général ne peut céder ou nantir la totalité du montant du marché dont il est titulaire que dans la mesure où il a fait délivrer une caution au sous-traitant en garantie de son paiement conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi de 1975. Au delà de ce bilan, il convient également d'étudier de manière approfondie quelles mesures précises peuvent permettre de mieux faire appliquer la loi et, le cas échéant, quels aménagements de la loi sont à envisager s'il apparaît que le dispositif

actuel est insuffisant. La Commission technique de la sous-traitance, instance de concertation créée le 20 juillet 1976 et composée de représentants des professions concernées a pour mission d'étudier les problèmes posés par la pratique de la sous-traitance et de proposer toutes mesures dans ce domaine aux pouvoirs publics. Il a été demandé à cette instance d'étudier la question et de faire toutes propositions utiles en la matière. Il sera largement fait appel aux propositions des professionnels et le ministre de l'urbanisme et du logement veillera à ce qu'elles soient examinées par les instances de concertation existantes.

Logement (aide personnalisée au logement).

41149. — 5 décembre 1983. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'insuffisance de la revalorisation de l'aide personnalisée au logement accordée aux allocataires en accession à la propriété dont les contrats ont été signés avant le 1^{er} juillet 1981. Les bénéficiaires de l'A.P.L. s'attendaient à une hausse de leur aide proportionnelle à celle qui avait été annoncée au cours de l'année. Contrairement à leurs prévisions, leurs aides ont décliné en 1982 et en 1983, même lorsque leurs revenus n'ont augmenté qu'au rythme de la hausse des prix à la consommation. Il lui demande comment, en matière d'A.P.L., il entend maintenir le principe selon lequel les accédants à la propriété bénéficient d'une actualisation de leurs prestations selon des règles qui, toutes choses égales par ailleurs, doivent permettre de maintenir constant d'une année sur l'autre le taux d'effort des intéressés.

Réponse. Le montant de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est déterminé à partir d'une formule de calcul ayant pour objet de moduler l'aide en fonction de la dépense de logement supportée par la famille, de ses ressources et du nombre de personnes qui sont à la charge du bénéficiaire. Cette formule A.P.L. $K(L + C - Lo)$ se décompose comme suit : 1° L : mensualité réelle prise en compte dans la limite d'une mensualité de référence variant en fonction du nombre de personnes à charge et de la zone géographique d'implantation du logement; 2° C : forfait représentatif des charges, variable selon le nombre de personnes à charge; 3° Lo : « loyer » minimum laissé à la charge du bénéficiaire; 4° K : coefficient de prise en charge de la dépense de logement. Lo et K sont calculés en fonction des ressources pondérées par le nombre de personnes à charge. Les valeurs numériques entrant dans le calcul de ces différents paramètres sont actualisés chaque année au 1^{er} juillet en fonction d'indices représentatifs des grandeurs économiques significatives dans le domaine du logement. Pour les mensualités de référence, ces valeurs numériques ont été fixées à l'origine de telle sorte que la mensualité retenue représente une part significative des charges financières effectivement supportées par les accédants à la propriété. Ces valeurs sont actualisées au 1^{er} juillet de chaque année en tenant compte des variations de l'indice du coût de la construction ainsi que de l'évolution des taux d'intérêt des prêts ouvrant droit à l'A.P.L. Les mensualités de référence ainsi actualisées ne sont donc applicables qu'aux prêts contractés postérieurement au 1^{er} juillet de l'année considérée. Pour les prêts contractés antérieurement à l'actualisation, les mensualités de référence sont celles qui résultent du barème de la période de paiement au cours de laquelle le contrat a été signé, avec une majoration à chaque renouvellement des droits de 3 p. 100 jusqu'au renouvellement du 1^{er} juillet 1982, inclus et de 2 p. 100 depuis le renouvellement du 1^{er} juillet 1983, pour tenir compte de la progressivité des mensualités réelles. En outre, au 1^{er} juillet 1981, des mesures exceptionnelles ont été prises à l'occasion de l'actualisation du barème de l'A.P.L., qui comportaient en ce qui concerne le secteur de l'accession à la propriété aidée, un relèvement de 57 p. 100 des mensualités de référence applicables aux nouveaux accédants titulaires de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P. contractés postérieurement au 1^{er} juillet 1981, et en ce qui concerne les nouveaux titulaires de prêts conventionnés un relèvement de 20 p. 100 environ. Ces majorations portaient sur les mensualités de référence et non sur la prestation elle-même. En règle générale, les modifications apportées aux mensualités de référence applicables aux nouveaux accédants et la progressivité dont sont affectées les mensualités applicables aux anciens accédants sont fixées en fonction des caractéristiques des prêts auxquels elles s'appliquent. C'est par l'ensemble des mesures d'actualisation prises chaque année au 1^{er} juillet qui concernent aussi les paramètres relatifs au revenu des bénéficiaires et aux charges, que le maintien de l'efficacité sociale de l'A.P.L. est recherché, étant entendu que les nouvelles valeurs affectées à ces derniers s'appliquent au calcul de l'A.P.L. attribuée à tous les bénéficiaires. Ces règles visent à maintenir constant le pouvoir solvabilisateur de l'aide pour les ménages dont la situation évolue parallèlement aux indices retenus pour l'actualisation du barème. Or, les accédants à la propriété bénéficient de l'érosion monétaire des mensualités qu'ils supportent, celles-ci progressant moins vite que les prix à la consommation. Il en résulte une amélioration de leur situation économique réelle, même si leurs revenus n'augmentent qu'au rythme de la hausse des prix. Les caractéristiques de la formule de calcul et les actualisations des paramètres relatifs aux revenus en

fonction du glissement de l'indice des prix à la consommation permettent de prendre en compte l'évolution de la situation des accédants et se traduisent normalement par une diminution progressive de l'aide qui leur est attribuée, puis par leur éviction de son champ d'application, le processus étant bien entendu ralenti en cas de perte de pouvoir d'achat des ménages concernés d'une année sur l'autre.

Logement (expulsions et saisies).

42002. — 19 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les très nombreux cas où des expulsions prononcées par les tribunaux ne sont pas mises en œuvre par l'autorité publique. De telles situations portent un grave préjudice, non seulement aux propriétaires mais aussi aux locataires de bonne foi, et conduisent incontestablement à restreindre le marché locatif du fait que de nombreux propriétaires hésitent à louer un appartement. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt, pour protéger propriétaires et locataires de bonne foi — ce qui était l'un des objectifs de la loi Quilliot — à réprimer plus sévèrement les fautes des locataires de mauvaise foi, par une exécution rigoureuse des décisions d'expulsion prises par les tribunaux.

Logement (expulsions et saisies).

47437. — 26 mars 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que sa question écrite n° 42002 (*Journal officiel* A.N. du 19 décembre 1983) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme et du logement ne méconnaît ni les difficultés de certains propriétaires à retrouver la libre disposition de logements leur appartenant, dont les locataires ont fait l'objet de décisions d'expulsion prises par les tribunaux, ni les difficiles problèmes humains et sociaux posés par la mise en œuvre de décisions d'expulsion à l'encontre de certains locataires qui ont à faire face à des difficultés financières particulières et dont la bonne foi n'est pas en cause. En ce qui concerne l'exécution des expulsions, il revient à l'autorité administrative, responsable de l'ordre public et chargée de le faire respecter, d'apprécier si l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion justifie le concours de la force publique et de décider en conséquence, sa mise en œuvre, ainsi que le précise la circulaire n° 83-211 du 9 septembre 1983 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, relative à l'exécution des décisions de justice prononçant une expulsion. A ce titre, pour l'année 1983, le concours de la force publique a été engagé dans une proportion sensiblement supérieure à l'année antérieure. Le ministre de l'urbanisme et du logement attache, à cette occasion, la plus haute importance à la mise en œuvre rapide par les autorités concernées des mesures susceptibles de venir en aide aux locataires en difficultés, ou pouvant favoriser le relogement des personnes sous le coup d'une décision judiciaire d'expulsion dans les cas qui le nécessitent. En accord avec le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, il considère, par ailleurs, que l'autorité administrative ne doit pas hésiter à faire procéder à l'expulsion de certains individus de mauvaise foi qui entendent tirer profit de ces considérations humanitaires pour se maintenir dans les lieux. Il rappelle en outre que le refus d'accorder le concours de la force publique en exécution d'un jugement est susceptible d'entraîner l'indemnisation du bailleur par l'Etat, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (Couiteas, 1923).

Logement (amélioration de l'habitat : Aube).

44773. — 20 février 1984. — **M. Pierre Micau** croit inutile de rappeler à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la situation dramatique du secteur du bâtiment. Les communiqués de presse et autres médias ne cessent de prôner les améliorations en matière d'aide à l'accession à la propriété mais on oublie la situation grave dans laquelle se trouve la restauration de l'habitat. Ainsi, dans le département de l'Aube peut-on la résumer de la façon suivante : En ce qui concerne les primes à l'amélioration de l'habitat pour les propriétaires occupants, en 1981 la dotation s'élevait à 5 100 000 francs, résultat du vote de la loi de finances par l'ancienne majorité ; en 1982, cette dotation a « atteint » la somme de 4 500 000 francs, en 1983, elle a « pulvérisé » les records avec 2 100 000 francs. Il convient de préciser ici que ces 2 100 000 francs ont essentiellement servi à financer des dossiers en instance de 1982 et dans une proportion très faible quelques uns de 1983. Compte tenu de l'érosion monétaire, le programme ne peut guère être plus maigre... Devant cette situation, très nette est l'impression qu'il s'agit là encore d'une décision sanction contre le droit à la propriété... Le gouvernement aurait-il quelque chose contre les propriétaires... En tout état de cause,

elle engendre le mécontentement, non seulement dans la branche du bâtiment mais aussi et surtout auprès des particuliers. Il lui demande quels sont les moyens qu'envisage le gouvernement pour remédier rapidement à cette situation.

Logement (amélioration de l'habitat : Aube).

52068. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Micau** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 20 février 1984 sous le n° 44773. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Réponse. — Le montant global de la dotation de crédits au titre de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), allouée en 1983 à la région Champagne-Ardenne, s'est élevé à 10,2 millions de francs dont 2,120 millions de francs pour le département de l'Aube. La répartition effectuée entre les régions a tenu compte de la totalité des besoins exprimés au titre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Ces besoins ont donc été prioritairement et totalement satisfaits dès l'envoi de la première dotation ; des instructions très précises ont été données aux commissaires de la République pour que cette priorité soit respectée. Il en sera de même pour les crédits distribués en 1984. D'autre part, les crédits inscrits au titre des P.A.H. dans le budget 1984 seront abondés par 150 millions de francs en provenance de la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) destinés à financer les travaux visant, entre autres objectifs, à économiser l'énergie. Au total, les dotations attribuées aux propriétaires occupants seront en augmentation très sensible par rapport à 1983 et permettront ainsi de satisfaire dans une plus large mesure les vastes besoins ressentis dans ce domaine. C'est ainsi que la première dotation 1984 en P.A.H. et F.S.G.T. pour la région Champagne-Ardenne a pu être portée à 16 millions de francs dont 11,5 millions de francs en P.A.H. budgétaire. Par ailleurs, le gouvernement a pris depuis plus d'un an d'autres mesures importantes dans le domaine de l'amélioration de l'habitat afin de soutenir le plus efficacement possible l'activité de ce secteur, notamment : 1° l'institution par la loi de finances pour 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie. Afin de favoriser une meilleure équité fiscale, cette déduction a été remplacée en 1984 par une réduction d'impôt ; 2° l'extension et la pérennisation des prêts conventionnés distribués à des conditions favorables par tout le réseau bancaire et les Caisses d'épargne, aux travaux d'amélioration sur les logements achevés depuis au moins dix ans (décret n° 83-1042 du 6 décembre 1983).

Baux (baux d'habitation).

45189. — 27 février 1984. — **M. Bernard Montergnole** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la location en meublé des chambres de bonne séparées du logement du propriétaire (entrée indépendante). Il lui demande si ces chambres de bonne peuvent être considérées comme des habitations annexes, et, par la même échappent aux différents régimes existants actuellement (loi du 1^{er} septembre 1948 et loi Quilliot du 22 juin 1982) ou si elles font partie intégrante de l'habitation principale.

Réponse. — Conformément à l'article 2, dernier alinéa, de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, la location de chambres meublées faisant partie du logement occupé par le bailleur, ou, en cas de sous-location, par le locataire principal, n'est pas soumise aux dispositions de la loi. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, il apparaît que le législateur (cf. notamment *Journal officiel* Débats Sénat du 26 mai 1982, page 2209) a entendu exclure du champ d'application de la loi les chambres meublées qui, pour être matériellement indépendantes du logement, sont cependant liées juridiquement à celui-ci. La loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée (loi n° 69-2 du 3 janvier 1969) précise, quant à elle, dans son article 4, dernier alinéa, que le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable pour les pièces louées ou sous-louées qui constituent l'accessoire du local habité par le propriétaire, le locataire ou l'occupant principal. La jurisprudence a notamment relevé le caractère accessoire d'une chambre de service par rapport à un appartement situé à un étage différent lorsque les deux locaux sont toujours demeurés aux mains d'un propriétaire unique (civ. 3^e, 9 décembre 1975).

Logement (amélioration de l'habitat).

45356. — 27 février 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines dispositions de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 en ce qui concerne tout particulièrement les opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Pour les communautés urbaines existant à la date de

publication de la loi du 31 décembre 1982, il ne s'agissait pas d'une compétence clairement attribuée à ces établissements publics, par contre, lorsqu'elle était en fait exercée par la communauté urbaine, en vertu de délibérations des Conseils municipaux, on peut considérer qu'il s'agissait d'une compétence facultative, prévue par la loi de 1966 dans son article L 165-10. La loi du 31 décembre 1982 dans son article 61 a prévu des dispositions transitoires pour ces compétences facultatives. Les Conseils municipaux devaient délibérer dans le délai de six mois pour décider du retour à la commune de ces compétences. A défaut de décision, la communauté urbaine continue de les exercer. Il lui demande si dans le cas précis d'une communauté urbaine exerçant à titre facultatif la compétence des opérations programmées d'amélioration de l'habitat l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1982 implique d'une façon implicite, le transfert de cette compétence aux communes ou si alors, en l'absence de décisions contraires des Conseils municipaux, la communauté urbaine continue à l'exercer.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article L 165-7 du code des communes, modifié par la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, article 57, 2°, les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) relèvent de la compétence obligatoire des communautés urbaines. Toutefois, le treizième alinéa de l'article L 165-7 visé ci-dessus prévoit une innovation importante en permettant aux communes membres d'exclure des compétences obligatoires de la communauté urbaine certaines d'entre elles. Cette disposition s'applique notamment aux équipements ou opérations identifiées concernant une commune déterminée, plusieurs communes, ou l'ensemble des communes membres dont la liste précise, doit être établie (par exemple, telle O.P.A.H.). Dans les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, les Conseils municipaux se prononcent dans un délai de six mois suivant le prochain renouvellement général des Conseils municipaux, sur le transfert aux communes de tout ou partie des compétences, équipements ou opérations qui sont dévolues aux communautés urbaines en application de l'article L 165-7 du nouveau code des communes. En l'absence d'une telle délibération, la compétence en matière d'O.P.A.H. reste évidemment à la communauté urbaine en tant que compétence obligatoire.

Baux (baux d'habitation).

45864. — 5 mars 1984. — **M. Robert Cabé** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si le propriétaire d'un logement qui n'a pas mis le bail en conformité avec la loi du 22 juin 1982 (bail verbal) peut ne pas le renouveler pour vendre le local.

Réponse. — Le bail verbal est assimilable à un contrat à durée indéterminée. Conformément à l'article 71, troisième alinéa de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, les contrats à durée indéterminée auraient dû être mis en conformité au plus tard le 25 juin 1983, soit un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi. L'obligation imposée par la loi du 22 juin 1982 demeure et les parties au contrat doivent régulariser leur situation dès que possible. En application de son article 3, chacune des parties doit accepter à tout moment la signature d'un contrat conforme. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, le bailleur ne pourra en conséquence exercer son droit de vendre le logement libre de toute occupation qu'au terme du contrat renouvelé. En effet, les parties au contrat de location qui se sont, de fait, soustraites aux obligations qui leur étaient imposées, ne peuvent se prévaloir ni de leur négligence, ni de leur intention pour prétendre se placer dans une situation plus favorable que celle qui résulterait de l'application d'un texte d'ordre public.

Logement (H.L.M.).

47357. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui indiquer quels sont les départements qui accordent des subventions aux organismes d'H.L.M., en distinguant si possible, les offices des sociétés, et pour quels montants le choix de l'année de référence est laissé à son appréciation. Il lui demande, en outre, si ces subventions sont accordées en capital ou sous forme de prise en charge d'annuités d'emprunt.

Réponse. — Les Conseils généraux peuvent accorder selon leurs possibilités des subventions aux organismes d'H.L.M. Le ministre de l'urbanisme et du logement ne possède pas de liste des subventions accordées par les départements. En revanche, dans le cadre de la procédure des « Offices de difficulté », en complément des aides apportées par l'Etat, certaines collectivités locales ont accordé des subventions aux Offices d'H.L.M., soit sous forme de dotation en capital, soit en prenant en charge les annuités d'emprunt. A ce jour, une dizaine de départements ont accordé ce type de subventions pour les Offices en difficulté.

Logement (politique du logement : Orne).

47359. — 26 mars 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation difficile que vivent des familles habitant les cités populaires de l'Orne. En effet, en raison de difficultés financières dues la plupart du temps au chômage, nombre d'entre elles ont des retards de loyer. De ce fait, elles se trouvent menacées d'expulsion alors que le parc de logement sociaux du département comprend de nombreux appartements vacants. Dans le cadre de la politique d'accueil et de maintien des familles dans le parc social, le gouvernement a préconisé, dès 1981, la création de Commissions départementales d'aide aux familles en difficulté. Il apparaît que la mise en place de ce dispositif intéressant pose encore quelques problèmes dans le département de l'Orne. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour aider au déblocage d'une situation préjudiciable aux familles.

Réponse. — Les services du ministère de l'urbanisme et du logement suivent attentivement la mise en place du dispositif destiné à venir en aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement dans le département de l'Orne. S'il apparaît que l'ensemble des partenaires (Caisse d'allocations familiales, département, communes) sont d'accord sur le principe de la mise en place d'un tel dispositif, les difficultés persistent pour trouver un même accord sur l'organisme chargé de la gestion. Le commissaire de la République doit réunir prochainement les partenaires concernés pour leur proposer une nouvelle modalité de gestion, sur laquelle il leur demandera de se prononcer.

Baux (baux d'habitation).

47940. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Le Cosdic** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si la réglementation en vigueur permet à une société H.L.M. de réclamer deux loyers à l'un de ses locataires qui change de logement au sein d'une même résidence, le mois où a lieu ce changement, l'un pour le nouvel appartement et l'autre pour l'ancien.

Réponse. — La législation et la réglementation relatives aux organismes d'H.L.M. ne contiennent pas de dispositions particulières sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire. Toutefois, une telle pratique n'est pas conforme à la vocation sociale des organismes d'H.L.M. dont les logements sont destinés « aux personnes et aux familles de ressources modestes » (article L 411-1 du code de la construction et de l'habitation) et qui bénéficient, dans cet objectif, de prêts aidés par l'Etat.

Logement (prêts).

47953. — 9 avril 1984. — **M. Louis Le Penzec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que les couples prennent souvent l'engagement de se lancer dans la construction d'une maison alors que l'homme et la femme travaillent et que le potentiel de solvabilité est calculé sur leurs deux revenus. Le contexte économique fait que, malheureusement, souvent après quelques mois ou quelques années de remboursement des échéances, les conditions financières du couple peuvent ne plus être les mêmes si l'un des deux perd son emploi. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas envisagé de pallier cette difficulté par la souscription d'assurances spéciales ou toute autre initiative.

Réponse. — Il existe actuellement plusieurs systèmes de protection en faveur des emprunteurs rencontrant des difficultés pour faire face à leurs échéances de remboursement à la suite de privation d'emploi. L'emprunteur est déjà protégé par les dispositions de l'article 14 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 qui offre au juge des référés la possibilité, notamment en cas de licenciement, de suspendre provisoirement l'exécution des obligations des débiteurs. Par ailleurs, les établissements prêteurs eux-mêmes proposent déjà à leurs emprunteurs des systèmes de garantie leur permettant en cas de perte d'emploi, de reporter ou de réduire provisoirement leurs échéances. Plus récemment encore, certains établissements financiers ont mis au point de véritables assurances chômage prévoyant en contrepartie de primes, une prise en charge du remboursement des échéances en cas de chômage. Toutefois, lorsque la situation ne peut être rétablie malgré l'existence de ces divers mécanismes, l'accédant à la propriété se trouve contraint de vendre sa maison aux enchères. C'est pourquoi le ministre de l'urbanisme et du logement, conscient du douloureux problème posé à ces personnes, a demandé au Crédit foncier de France de mettre en place un organisme spécifique, chargé de participer au rachat des biens immobiliers mis en adjudication en se portant acquéreur à un juste prix.

Logement (amélioration de l'habitat).

50015. — 7 mai 1984. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions d'attribution des primes à l'amélioration de l'habitat, notamment pour les propriétaires occupants à faibles ressources. En effet, le plafond des revenus imposables fixé pour pouvoir bénéficier des primes à l'amélioration de l'habitat ne permet d'y accéder qu'à des propriétaires de condition modeste. Par voie de conséquence, il leur est le plus souvent difficile, voire impossible, d'assurer par eux-même la part d'auto-financement restant à leur charge ou de contracter un prêt complémentaire aux taux actuellement pratiqués. Le problème s'aggrave dès lors qu'il s'agit de personnes âgées, seules ou dont la situation économique des enfants ne leur permet aucune contribution. Il en résulte, dans un contexte général, une dégradation de ce type d'habitat, faute d'un entretien normal, et dans le cas particulier des secteurs d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, un freinage important à la réalisation des objectifs de réhabilitation groupée. En conséquence, il lui demande, s'il envisage une adaptation des conditions d'attribution de ces primes pour les propriétaires occupants à faibles ressources.

Réponse. — Le plafond des primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) est fixé à 14 000 francs par logement; il peut atteindre 17 500 francs lorsque le logement est inclus dans un programme d'intérêt général (P.I.G.) et 35 000 francs si la P.A.H. est cumulée avec la subvention accordée pour sortie d'insalubrité. L'important succès rencontré par les P.A.H. dans chaque région et département a largement démontré le caractère incitatif de ce type d'aide de l'Etat et a nécessité que des priorités soient établies pour leur attribution: 1° appartenance du logement à un P.I.G. notamment dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.); 2° situation sociale du demandeur; 3° réalisation de certains travaux spécifiques. Par ailleurs, il convient de préciser que la réglementation en vigueur écarte du bénéfice de la P.A.H. les travaux commencés avant la notification de la décision d'octroi de prime. Toutefois, l'article R 322-5 du code de la construction et de l'habitation prévoit des dérogations à cette règle en cas de circonstances exceptionnelles. Ces dérogations peuvent être accordées par les commissaires de la République en fonction de l'urgence et de l'intérêt des travaux à réaliser. Elles ne préjugent en aucune façon des suites réservées à la demande de prime elle-même. Une dérogation à caractère général, outre qu'elle porterait atteinte au principe fondamental du caractère préalable de subventions de l'Etat, pourrait en cas de refus de prime, se traduire par des grandes difficultés pour le demandeur, liées à la rupture du plan de financement envisagé par celui-ci et cela une fois les travaux réalisés. Aussi bien, le bénéfice de la P.A.H. ne peut constituer un droit, ce type d'aide financière étant octroyé par l'Etat dans les limites des crédits budgétaires votés à cet effet chaque année par le parlement. Par ailleurs, il convient de rappeler les différentes mesures prises en faveur de l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants: 1° l'institution par la loi de finances pour 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie. Afin de favoriser une meilleure équité fiscale, cette déduction a été remplacée en 1984 par une réduction d'impôt; 2° l'extension et la pérennisation des prêts conventionnés distribués à des conditions favorables par tout le réseau bancaire et les Caisses d'épargne, aux travaux d'amélioration sur les logements achevés depuis au moins 10 ans (décret n° 83-1042 du 6 décembre 1983). En outre, le Conseil des ministres du 31 août 1983 a confirmé le lancement de la seconde tranche du Fonds spécial de grands travaux, qui permettra de soutenir l'activité des entreprises du bâtiment. Plus récemment encore, le gouvernement a arrêté la répartition définitive de cette deuxième tranche du Fonds, dont la moitié est destinée au financement des économies d'énergie, soit deux milliards de francs, dont 150 millions de francs viendront compléter les crédits budgétaires de la P.A.H. en faveur des propriétaires occupants, l'autre moitié étant consacrée aux travaux publics. Enfin, la décision de réaliser une troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux a été prise par le gouvernement et le projet de loi correspondant est en cours d'examen devant le parlement. Comme dans les répartitions précédentes la majeure partie de la dotation sera consacrée aux travaux publics (1 650 millions de francs) et au bâtiment.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

50706. — 21 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation critique de l'ensemble des entreprises du bâtiment, alors que celles-ci attendaient des résultats positifs des dix mesures de relance annoncées au bénéfice de ce secteur. Simultanément et en contradiction avec ces promesses, 2 milliards de francs de crédits représentant 6 milliards de francs de travaux sont annulés. Une telle mesure ne manquera pas de provoquer quasi immédiatement un accroissement du chômage et des

cessations de paiements dans de nombreuses entreprises. Un palliatif pourrait être trouvé si la troisième tranche du Fonds spécial des grands travaux était ajustée dans son montant et dans son calendrier pour permettre de financer les travaux annulés sur crédits budgétaires. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à cet égard pour remédier à la situation exposée.

Réponse. — Un certain nombre d'informations inexacts ou incomplètes ont été diffusées depuis quelques semaines au sujet des annulations de crédits budgétaires intervenues à la fin du mois de mars et des décisions prises par le gouvernement sur le Fonds spécial de grands travaux. Les mesures qui viennent d'être arrêtées sont les suivantes: Les annulations de crédits touchant les entreprises du bâtiment et des travaux publics se sont élevées à 1,35 milliards de francs en crédits de paiement et à 3,2 milliards de francs en autorisations de programme, soit, compte tenu des taux de subvention pratiqués, l'équivalent d'environ 10 milliards de francs de travaux, dont la réalisation se serait répartie pour environ 40 p. 100 en 1984 et pour 60 p. 100 en 1985. Dans le même temps et faisant suite aux mesures déjà prises en 1982 et 1983, deux décisions relatives au Fonds des grands travaux ont été arrêtées. La première a eu pour objet d'accélérer la mise en place de la troisième tranche de ce Fonds par une saisine immédiate du parlement qui vient d'en délibérer, ce qui permettra, dès 1984, un engagement effectif des travaux ainsi financés. Le ministre de l'urbanisme et du logement rappelle que cette troisième tranche comportera un volume de crédits de 3,6 milliards pour le B.T.P., qui financeront plus de 10 milliards de francs de travaux. La seconde consiste à fixer dès maintenant le calendrier et le montant d'une quatrième tranche du même Fonds qui sera lancée dès l'automne 1984 pour un total de 4 milliards consacrés dans leur quasi totalité à des opérations relevant du secteur du bâtiment et des travaux publics. L'impact sur l'activité du bâtiment: des 10 mesures que le ministre de l'urbanisme et du logement a annoncées le 2 avril est estimé à 12 milliards de francs, c'est-à-dire l'équivalent de 30 000 logements supplémentaires lancés cette année. Au total, ces décisions représentent donc un potentiel d'activité pour le B.T.P. de l'ordre de 30 milliards de francs dont au moins 20 milliards engagés dès 1984. C'est ce dernier chiffre qu'il convient, en termes strictement comparables, de mettre en regard des 10 milliards résultant des annulations de crédit dont, il faut rappeler, qu'elles compensent le coût des financements supplémentaires nécessaires aux restructurations industrielles.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 48923 Michel Noir; 49140 Pierre-Bernard Cousté; 49163 Adrien Zeller; 49179 André Tourné; 49209 Raymond Marcellin.

AFFAIRES EUROPEENNES

N°s 49002 Didier Chouat; 49003 Didier Chouat; 49004 Didier Chouat; 49081 Adrien Durand; 49139 Pierre-Bernard Cousté; 49142 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 48925 Michel Barnier; 48927 Serge Charles; 48934 Alain Bonnet; 48937 Pierre Bas; 48954 Pierre Bas; 48957 Pierre Bas; 48978 Georges Hage; 48981 Georges Hage; 49001 Charles Pistre; 49009 Roland Bernard; 49010 Georges Bailly; 49011 Georges Bailly; 49016 Jean Natiez; 49018 Berthe Fiévet (Mme); 49021 Robert Malgras; 49023 Roger Corrèze; 49035 Michel Inchauspé; 49036 Michel Inchauspé; 49037 Marc Lauriol; 49046 Pierre Weisenhorn; 49047 Pierre Weisenhorn; 49067 Jean Briane; 49068 Jean Proriot; 49070 Pierre Micaux; 49074 Edmond Alphandéry; 49075 Edmond Alphandéry; 49076 Edmond Alphandéry; 49079 Emile Koehl; 49083 Edmond Alphandéry; 49085 Francis Geng; 49089 Charles Fèvre; 49090 Charles Fèvre; 49095 Henri Bayard; 49100 Michel Barnier; 49156 Francisque Perrut; 49162 André Audinot; 49166 Louise Moreau (Mme); 49171 Georges Hage; 49188 Pierre Bachelet; 49189 Pierre Bachelet; 49203 Francisque Perrut; 49210 Raymond Marcellin; 49218 Louise Moreau (Mme); 49226 Antoine Gissinger; 49229 Antoine Gissinger; 49231 Antoine

Gissingier; 49234 Jean Beaufort; 49241 Gilles Charpentier; 49266 Jean-Yves Le Drian; 49272 Louis Moulinet; 49275 Rodolphe Pesce; 49279 Joseph Pinard; 49289 Marie-Joséphine Sublet (Mme); 49292 Paul Chomat; 49295 Roland Renard; 49296 Roland Renard; 49300 Guy Vadepiéd; 49310 Jacques Fleury; 49320 Paulette Nevoux (Mme); 49340 Firmin Bedoussac; 49347 Firmin Bedoussac; 49352 Alain Journet; 49372 Jacques Godfrain; 49374 Jean-Louis Masson; 49379 Jean Rigaud; 49389 Alain Madelin; 49390 Alain Madelin; 49392 Emmanuel Hamel; 49396 Henri Bayard; 49408 Hervé Vouillot; 49409 Gilbert Mathieu; 49413 Aimé Kergueris; 49420 Jean-Paul Fuchs; 49423 Jean-Paul Fuchs.

AGRICULTURE

N^{os} 48987 François d'Harcourt; 49022 Raoul Bayou; 49055 Pierre Bas; 49069 Jean Proriot; 49073 Edmond Alphanéry; 49086 Francis Geng; 49097 Henri Bayard; 49112 Jacques Godfrain; 49115 Jacques Godfrain; 49212 Raymond Marcellin; 49256 Jean Laborde; 49258 Michel Lambert; 49290 Raoul Bayou; 49344 Gérard Chasseguet; 49357 Henri Bayard; 49358 Gérard Chasseguet; 49368 Pierre Gascher; 49387 Joseph-Henri Maujôan du Gasset; 49404 Charles Millon; 49429 Gilbert Séné.

AGRICULTURE (SECRETAIRE D'ETAT)

N^o 49377 Philippe Séguin.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 49087 Francis Geng; 49174 André Tourné; 49175 André Tourné; 49180 André Tourné; 49184 André Tourné; 49198 Jean-Louis Masson; 49250 Jean-Pierre Kucheida.

BUDGET

N^{os} 48989 Christian Laurissegues; 48992 Jean Laborde; 49014 Joseph Pinard; 49132 Pierre Dassonville; 49225 Antoine Gissingier; 49238 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 49304 Didier Chouat; 49312 Joseph Gourmelon; 49329 Jean Beaufort; 49366 André Durr; 49378 Jean Rigaud; 49394 Henri Bayard.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 48952 Pierre Bas; 49136 Louise Moreau (Mme); 49197 Jean-Louis Masson; 49249 Jean-Pierre Kucheida; 49261 Louis Lareng; 49286 Alain Rodet; 49380 Jean Rigaud.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N^o 48963 Pierre Bas.

CONSOMMATION

N^{os} 48983 Georges Hage; 49993 Georges Sarre.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N^o 49034 François Grussenmeyer; 49302 Jean Beaufort; 49322 Bernard Poignant; 49376 Philippe Séguin.

CULTURE

N^{os} 48958 Pierre Bas; 49050 Alain Madelin; 49104 Bruno Bourg-Broc; 49240 Jean-Claude Cassaing; 49313 Pierre Lagorce; 49405 Charles Millon.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 49126 Marcel Esdras; 49222 Didier Julia; 49317 Bernard Lefranc.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 48932 Pierre Mauger; 48935 Claude-Gérard Marcus; 48966 Pierre Bas; 48976 Georges Hage; 48984 Joseph Legrand; 49028 Vincent Ansqer; 49041 Michel Noir; 49084 Raymond Alphanéry; 49092 Raymond Marcellin; 49093 Raymond Marcellin; 49094 Marcel Esdras; 49096 Henri Bayard; 49111 Jacques Godfrain; 49123 Charles Miossec; 49124 Pierre

Weisenhorn; 49125 Pierre Weisenhorn; 49127 Marcel Esdras; 49133 Pierre Dassonville; 49137 Louise Moreau (Mme); 49150 Pierre Micaux; 49153 Jean-Marie Daillet; 49154 Jean-Pierre Soisson; 49160 André Audinot; 49167 Louise Moreau (Mme); 49181 André Tourné; 49183 André Tourné; 49207 Georges Mesmin; 49211 Raymond Marcellin; 49236 Roland Beix; 49247 Marie Jacq (Mme); 49257 Michel Lambert; 49259 Michel Lambert; 49297 André Soury; 49305 Freddy Deschaux-Beaume; 49314 Pierre Lagorce; 49315 Pierre Lagorce; 49316 Georges Le Bail; 49319 Martin Malvy; 49326 Jacques Médecin; 49333 Michel Noir; 49337 Firmin Bedoussac; 49345 Firmin Bedoussac; 49364 Bruno Bourg-Broc; 49393 Adrien Zeller; 49400 Charles Millon; 49403 Charles Millon; 49407 Hervé Vouillot; 49414 Claude Wolff; 49425 Jean-Pierre Fuchs.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 48921 Michel Noir; 48973 Georges Hage; 48980 Georges Hage; 48990 Lucien Pignion; 48997 Bernard Madrelle; 49006 Bernard Villette; 49008 Michel Sapin; 49015 Michel Sainte-Marie; 49040 Hélène Missoffe (Mme); 49044 Robert-André Vivien; 49060 Pierre Bas; 49062 Jean-Claude Gaudin; 49077 René Haby; 49078 René Haby; 49155 Bernard Charles; 49170 Georges Hage; 49173 Edmond Garcin; 49186 Théo Vial-Massat; 49201 Francisque Perrut; 49228 Antoine Gissingier; 49232 Jean-Claude Bateux; 49251 Jean-Pierre Kucheida; 49276 Rodolphe Pesce; 49293 Jean Combasteil; 49309 Jean Esmonin; 49343 Firmin Bedoussac; 49360 Bruno Bourg-Broc; 49361 Bruno Bourg-Broc; 49373 Jean-Louis Masson; 49383 Joseph-Henri Maujôan du Gasset; 49410 Yves Sautier.

EMPLOI

N^{os} 48931 François Fillon; 48938 Pierre Bas; 48955 Pierre Bas; 49020 Joseph Pinard; 49049 Alain Madelin; 49110 Jacques Godfrain; 49200 Jean-Michel Belorgey; 49239 Maurice Briand; 49248 Pierre Jagoret; 49252 Jean-Pierre Kucheida; 49283 Marcel Dehoux; 49353 François Mortelette; 49367 Pierre Gascher; 49369 Pierre Gascher.

ENERGIE

N^{os} 49042 Alain Peyrefitte; 49243 Dominique Dupilet; 49253 Jean-Pierre Kucheida.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

N^{os} 49045 Pierre Weisenhorn; 49280 Lucien Pignion; 49362 Bruno Bourg-Broc; 49363 Bruno Bourg-Broc; 49399 Francisque Perrut.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

N^{os} 49039 Hélène Missoffe (Mme); 49056 Pierre Bas; 49157 Francisque Perrut; 49204 Francisque Perrut; 49318 Bernard Lefranc; 49321 Jacqueline Osselin (Mme); 49385 Joseph-Henri Maujôan du Gasset.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N^o 49268 André Lotte.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 48995 Gérard Houteer; 49185 André Tourné; 49260 Louis Lareng.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 48936 Emmanuel Hamel; 48991 Georges Sarre; 49030 Marc Massion; 49088 Francis Geng; 49098 Michel Debré; 49099 Michel Debré; 49120 Charles Miossec; 49141 Pierre-Bernard Cousté; 49144 Pierre-Bernard Cousté; 49178 André Tourné; 49245 Dominique Dupilet; 49291 François Asensi; 49301 Jean Beaufort.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 48959 Pierre Bas; 48962 Pierre Bas; 48964 Pierre Bas; 48965 Pierre Bas; 48977 Georges Hage; 49024 Jean Brocard; 49058 Pierre Bas; 49063 Jean-Claude Gaudin; 49195 Jean-Louis Masson; 49215 Raymond Marcellin; 49216 Raymond Marcellin; 49217 Raymond Marcellin; 49237 Augustin Bonrepaux; 49242 Dominique Dupilet; 49244 Dominique

Dupilet; 49246 Dominique Dupilet; 49271 Marcel Mocœur; 49278 Joseph Pinard; 49284 Dominique Dupilet; 49323 Guy Malandain; 49330 Michel Noir; 49331 Michel Noir; 49365 Bruno Bourg-Broc; 49375 Jean-Louis Masson; 49384 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 49422 Jean-Paul Fuchs.

JUSTICE

N^{os} 48933 Maurice Dousset; 49012 Véronique Neiertz (Mme); 49057 Pierre Bas; 49382 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

MER

N^o 48948 Pierre Bas.

PERSONNES AGEES

N^{os} 49264 Jean-Pierre Le Coadic; 49265 Jean-Pierre Le Coadic; 48388 Claude Birraux.

P.T.T.

N^{os} 48972 Georges Hage; 49273 François Mortellette; 49281 Dominique Dupilet; 49325 Marcel Wacheux.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 48924 Etienne Pinte; 48940 Pierre Bas; 48941 Pierre Bas; 48943 Pierre Bas; 48969 Pierre Bas; 48970 Pierre Bas; 48971 Pierre Bas; 49194 François Grussenmeyer; 49262 Michel Debré; 49287 Michel Sainte-Marie; 49355 Henri Bayard; 49401 Charles Millon; 49402 Charles Millon.

SANTE

N^{os} 48945 Pierre Bas; 48947 Pierre Bas; 48950 Pierre Bas; 49017 Gérard Gouzes; 49033 Henri de Gastines; 49048 Pierre Weisenhorn; 49064 Jean-Claude Gaudin; 49066 Pierre Bas; 49109 Jacques Godfrain; 49135 Louise Moreau (Mme); 49176 André Tourné; 49177 André Tourné; 49182 André Tourné; 49193 Jacques Godfrain; 49220 Xavier Deniau; 49223 Henri de Gastines; 49267 Jean-Jacques Leonetti; 49277 Joseph Pinard; 49282 Jean-Hugues Colonna; 49348 Louis Lareng; 49349 Louis Lareng; 49350 Louis Lareng; 49351 Joseph Gourmelon; 49398 Henri Bayard; 49426 Jacques Rimbault.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 48961 Pierre Bas; 49026 Jean Brocard; 49054 Pierre Bas; 49412 Yves Sautier.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N^o 49415 Claude Wolff.

TRANSPORTS

N^{os} 48929 François Fillon; 48960 Pierre Bas; 49082 Adrien Durand; 49138 Louise Moreau (Mme); 49161 André Audinot; 49199 Jean-Michel Belorgey; 49208 Georges Mesmin; 49219 Xavier Deniau; 49230 Antoine Gissingier; 49328 Jacques Lafleur; 49339 Firmin Bedoussac; 49371 Jacques Godfrain.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 48922 Michel Noir; 48926 Serge Charles; 48996 Lucien Pignion; 49091 Jean-Michel Belorgey; 49117 Marc Lauriol; 49274 François Patriat; 49285 Jean-Jack Queyranne; 49306 Dominique Dupilet.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16. Téléphone { Renseignements : 576-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes	Titres	Francs	Francs	
	Assemblée nationale :			
	Débats			
03	Compte rendu	95	425	
33	Questions	95	425	
	Documents			
07	Série ordinaire	532	1 070	
27	Série budgétaire	162	238	
	Sénat :			
05	Compte rendu	87,50	270	
35	Questions	87,50	270	
09	Documents :	532	1 031	

Les **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions;
- 27 : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.